UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES
ECOLE DOCTORALE « ECONOMIE-GESTION »
CREDEN-LASER

Thèse pour le doctorat ès Sciences Economiques
Section 05

Présentée par :

David KOLACINSKI

L'ECONOMIE DES DROITS DE L'HOMME

Thèse dirigée par Jacques Percebois.

Soutenue le
20 décembre 2002.

Jury :

- M. Alain EUZEBY, Professeur, IEP, Université Pierre Mendès France, Grenoble II.
- M. Alain MARCHAND, Professeur, Université Montpellier III. Rapporteur.
- M. Jean-Paul MARECHAL, Maître de Conférence, HDR, Université Rennes II. Rapporteur.
- M. Jacques PERCEBOIS, Professeur, Université Montpellier I. Directeur.

‘‘La Faculté n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur’’.

A Olivier

Pour Françoise

Quelque degré d'amour de soi qu'on puisse supposer à l'homme, il y a évidemment dans sa nature un principe d'intérêt pour ce qui arrive aux autres, qui lui rend leur bonheur nécessaire, lors même qu'il n'en retire que le plaisir d'en être témoin.

Adam Smith, *Théorie des Sentiments Moraux*, 1790, p. 1.

Il est de la nature de la compassion de s'associer avec le malheur. En entreprenant ce sujet, je ne cherche pas de récompense. Je ne crains pas non plus les conséquences. Fort de cette intégrité mâle qui dédaigne de triompher ou de céder, je veux être l'avocat des Droits de l'Homme.

Thomas Paine, *Les Droits de l'Homme (II)*, 1792, p. 249.

C’est toujours de l’homme qu’il s’agit en fin de compte et non pas des choses ; c’est son arrachement à la nature qui est en question, son refus de retourner à l’état de chose et de limon.

François Perroux, « Travail et civilisation », 1956, p. 495.

Remerciements

> « Il ne suffit pas d'apprendre à l'homme une spécialité. Car il devient une machine utilisable mais non une personnalité. Il importe qu'il acquière un sentiment, un sens pratique de ce qui vaut la peine d'être entrepris, de ce qui est beau, de ce qui est moralement droit. »

Cette phrase, que l'on doit à Albert Einstein, aurait pu être adoptée comme credo, me semble-t-il, par la plus grande partie des universitaires dont j'ai suivi les cours ou avec lesquels j'ai eu l'honneur de travailler ; et, cela va de soi, je les en remercie très vivement. Si j'ai ainsi une pensée toute particulière pour les membres de l'UFR de sciences économiques de l'Université Pierre-Mendès France de Grenoble, cela concerne également les personnes avec lesquels j'ai travaillé ou été en contact d'une façon ou d'une autre au cours de ma thèse, notamment à l'Université de Montpellier I.

Je veux ainsi remercier, tout particulièrement, le professeur Jacques Percebois qui, outre d'avoir été un directeur de thèse motivant, m'a toujours accordé son soutien, malgré mes quelques excès d'anticonformisme. J'en profite également pour remercier le CREDEN (Centre de Recherche en Economie et Droit de l'Energie, dir. Jacques Percebois), ainsi que le *Laser* (Laboratoire de Sciences Economiques de Richter, dir. Jean-Marie Rousseau), qui m'ont donné les moyens matériels dont j'avais besoin pour mener à bien mon travail de recherche. Je remercie, par ailleurs, tous les membres du CREDEN qui, d'une façon ou d'une autre, m'ont forcé à évoluer et à mieux appréhender le monde dans toute sa diversité.

Mes remerciements s'adressent également plus spécialement au professeur Alain Euzéby qui a toujours été de bon conseil et a relu plusieurs de mes travaux avec attention, me donnant les pistes permettant de les améliorer au mieux de mes capacités, et qui a bien voulu faire partie du jury de ma thèse.

Je remercie très vivement le professeur Alain Marchand, ainsi que Jean-Paul Maréchal pour avoir accepté de rapporter sur ma thèse.

Je remercie le Ministère de l'éducation nationale qui m'a alloué une allocation de recherche qui m'a permis de mener à bien mon travail dans les meilleures conditions possibles.

Il me faut également remercier ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont montré un certain intérêt pour mes travaux et m'ont aidé à affiner ma réflexion. Je pense notamment –

cette liste n'est pas exhaustive – à Agnès d'Artigues, Henri Bartoli, Miguel Calahorrano, Jean Caullet et le Centre des droits de l'homme et de la femme de Paris, Thomas Cortade, Thibaud Costeplane, Chantal Euzéby, Vivien de Faria, Bernard Gerbier, Marie Imzourh, Juliette Lelieur (ainsi que Sylvie et Claire), Sandrine Michel, Marc Pénin, Hélène Rey-Valette, Mathias Reymond, Olivier Rousse, Benoît Sévi, Salah Smida, Rédouane Taouil, Delphine Vallade, Jean-Pierre Vignau.

J'adresse également mes remerciements aux membres de la promotion du DEA Politiques économiques et sociales (Grenoble II), de 2001-2002, pour laquelle j'ai eu l'honneur de diriger un atelier de travail de l'ERES (Equipe de Recherches Economiques et Sociales, dir. Chantal Euzéby), et dont les remarques et questions m'ont beaucoup apporté.

Mes remerciements vont aussi à mes étudiants, ceux auxquels j'ai été confronté lorsque j'ai été chargé de TD, notamment en première année de DEUG, et qui m'ont amené à me dépasser autant sur le plan de la réflexion que sur celui de la pédagogie.

Je remercie enfin, *last but not least*, ma famille et mes ami(e)s, dont la présence m'a été précieuse.

Introduction générale.

Il existe une forme de pensée extrême en science économique. Elle consiste à dire que depuis la révolution marginaliste du début du XXe siècle, cette discipline serait devenue amorale, ce qui garantirait sa scientificité. En vérité, peu parmi les grands économistes pensent réellement ainsi. L'économie ne peut être neutre moralement et la mesure de sa scientificité implique de considérer les enjeux moraux ou éthiques que soulèvent ses développements. Pour notre part, nous considérons que la recherche en économie doit être conduite sous l'angle de l'humanisme scientifique. Ce dernier considère en particulier que l'être humain est au centre des processus économiques et devrait donc être au centre de l'analyse économique. Cela implique, selon nous, la nécessité de tenir compte des droits de l'homme, valeurs fondamentales garantes du respect de l'intégrité et de la dignité de la vie humaine.

Pourtant, parmi les économistes, les droits de l'homme sont d'ordinaire ignorés par les uns et invoqués comme simple principe supérieur par les autres. Il nous semble donc, au contraire, qu'ils méritent un traitement particulier de la part de l'économiste. Ce dernier devrait les inclure à sa réflexion afin de servir leur développement. Ceci, bien sûr, met en jeu de nombreuses questions. Que sont les droits de l'homme ? Pourquoi les prendre en compte plus que d'autres sources éthiques ou morales ? Quelle place peuvent-ils avoir concrètement dans l'analyse économique ? …

La présente thèse n'entend pas répondre à toutes les questions qui peuvent ainsi être soulevées. Elle veut seulement apporter les éléments théoriques les plus larges possibles susceptibles de : 1) faciliter l'insertion des droits de l'homme dans la théorie économique, sans déformer le sens ni des uns, ni de l'autre ; 2) justifier au mieux cette insertion, tout en apportant des arguments économiques en faveur de ces droits ; 3) envisager l'évolution de l'économie mondiale en accord avec les droits de l'homme.

Pour mieux exprimer ces quelques points, la présente introduction se décompose en trois éléments : une présentation de ce que sont les droits de l'homme ; la définition de notre démarche théorique générale ; la précision de notre problématique et la présentation du plan de cette thèse.

I. Les droits de l'homme comme objet d'étude.

L'expression « droits de l'homme », dans ce travail, est un raccourci pour celle plus correcte de « droits de l'être humain »[1]. Ces droits sont ceux de l'être humain parce qu'il est un être humain. Ce sont les droits de la femme autant que de l'homme, mais aussi les droits de l'enfant autant que de l'adulte, ce qui ne signifie pas, cependant, l'inexistence de limites. Par exemple, le droit de vote est subordonné à l'âge de la majorité, mais en contrepartie l'enfant a des droits plus spécifiques liés à son statut biologique et social particulier, créateur de vulnérabilité. Il convient toutefois de préciser que les droits de l'homme visent justement à *limiter* cette vulnérabilité lorsqu'elle est liée à la « nature » (âge, handicap, etc.), mais aussi à *éliminer* la vulnérabilité sociale (discriminations, inégalités, etc.).

Concrètement, pour ainsi dire, les droits de l'homme seront d'abord envisagés dans ce travail comme ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies de 1948 (reproduite en annexe deux de cette thèse). A ces droits, en seront ensuite ajoutés quelques autres, qui en découlent. Mais avant de préciser ces extensions, il nous faut dès à présent clarifier certaines incertitudes. Les droits de l'homme existent ! Cette affirmation laconique n'est pas une pétition de principe. Les droits de l'homme ne sont pas de simples concepts abstraits, variant d'une école de pensée à une autre. D'une part, il existe une véritable « théorie des droits de l'homme », qui relève à la fois des sciences politiques et juridiques, et de la philosophie (cf. la deuxième partie de notre bibliographie), théorie à laquelle nous entendons donner un volet économique[2] ; d'autre part, il y a également un véritable « droit des droits de l'homme », notamment au niveau international, à la fois au travers des Traités, Conventions et Déclarations diverses, au travers

[1] Cette dernière est à distinguer de l'expression anglo-saxonne de « droits humains » (« human rights »). A celle-ci nous préférons celle de « droits de l'homme » pour deux raisons. D'une part, elle nous semble plus porteuse de sens, en particulier en français (Révolution de 1789, etc.), ce qui implique, en outre, qu'il s'agit de l'expression historiquement la plus usitée ; d'autre part, nous défendons le point de vue sémantique concernant le rôle du « de » : les droits de l'homme sont les droits *de* l'être humain et de personne d'autre. Si, par exemple, ils peuvent impliquer des devoirs envers les animaux ou les plantes, ceux-ci ne peuvent revendiquer ces droits en tant que tels. Par ailleurs, il ne s'agit pas de droits au sens général. Tous les droits sont humains (ils émanent de la société humaine qui les édicte), mais les droits de l'homme sont des droits à part, spécifiques, qui ne se résument pas à un aspect juridique. Ils sont bien plus que cela, comme nous le verrons au cours de cette thèse. Sur l'importance du « de », voir aussi (Mourgeon, 1998). Sur le droit des animaux, cf. le numéro 108, de la revue *Le Débat*, janvier-février 2000.

[2] Ce volet aura notamment pour objectif de renforcer les justifications des droits de l'homme. Cependant, notre travail prend pour base de départ les droits de l'homme, ce qui implique que nous considérons comme résolues un certain nombre de questions et, en général, elles le sont effectivement dans la littérature spécialisée. Nous considérons donc comme acquis certains faits comme l'indivisibilité ou l'universalité des droits de l'homme. Par conséquent, les débats sur ces questions seront, pour l'essentiel, laissés de côté ici.

d'institutions telles que l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et la Cour européenne des droits de l'homme, et au travers de la jurisprudence et des rapports de ces institutions. Les droits de l'homme existent bel et bien, et ils ont un impact réel sur la plupart des pays du monde, même si l'Europe reste relativement la plus en pointe en la matière.

Par ailleurs, cette existence réelle des droits de l'homme remet partiellement en cause l'argument de ceux qui prétendent que les droits de l'homme ne seraient qu'une idéologie parmi d'autres. En fait, les droits de l'homme, en eux-mêmes, ne peuvent être réduits à une quelconque idéologie et, lorsqu'une telle réduction se produit, ces droits perdent très vite leur cohérence et leur valeur. En outre, nous pouvons répondre à cet argument par le raisonnement suivant : ceux qui critiquent ainsi les droits de l'homme en leur opposant la pluralité des idéologies et des morales, se trompent de cible. Les droits de l'homme ne sont, en eux-mêmes, ni une idéologie ni une morale, mais ils permettent par leur respect l'existence même de la pluralité des morales et des idéologies. Si ces critiques voyaient leur droit d'expression réduit et, plus généralement, leurs droits de l'homme violés, ils ne pourraient exprimer librement leurs opinions et se verraient peut-être imposer une idéologie officielle, religieuse ou autre. Les droits de l'homme ne sont pas une idéologie et ils permettent une pratique générale de la vie en société nécessaire à la pluralité des opinions (sur ces questions, voir aussi le point de vue de Yasuaki, 1999).

Ces précisions faites, il reste à détailler un peu plus le contenu des droits de l'homme. Plusieurs découpages ont été élaborés pour les définir. Si, conceptuellement et empiriquement, la plupart d'entre eux paraissent insatisfaisants, ils peuvent nous aider à présenter rapidement ces droits. Le premier découpage est celui qui oppose les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce découpage relève également des distinctions entre « droits de » ou droits-libertés et « droits à » ou droits-créances. Les premiers seraient des droits qui ne demanderaient pas de dépenses de la part de l'Etat, mais seulement sa non-intervention. Il s'agit des droits d'expression, d'opinion, de pensée, l'interdiction de la torture, ainsi que les droits démocratiques : droit de vote, etc. Les seconds sont les droits qui demanderaient un engagement financier de l'Etat et sont plutôt envisagés comme des droits collectifs : droit à la sécurité sociale, droit à l'éducation, etc. En fait, ces découpages sont peu probants, d'une part parce que (presque) tous les droits ont un aspect individuel et un aspect collectif et, d'autre part, parce que (presque) tous les droits nécessitent une intervention financière, le plus souvent étatique. Ainsi, de nombreux droits sont difficiles à classer sous ce découpage, qu'il s'agisse du droit à la vie, du droit de

propriété ou du droit syndical. Le tableau 1, ci-dessous, résume ces découpages pour les droits de la Déclaration de 1948 (notre classement).

Tableau 1. Classification standard des droits de l'homme de 1948.

Droits	Droits-libertés		Droits-créances		
	Civils	Politiques	Economiques	Sociaux	Culturels
liberté et égalité	X		X		
non-discrimination	(X)	X	(X)	(X)	(X)
droit à la vie	X		X		
interdiction de l'esclavage	X	(X)	X	X	(X)
interdiction de la torture	X	X			
personnalité juridique	X				
égalité devant la loi	X				
droit à un juge	X				
interdiction détention arbitraire	X				
procès équitable	X				
présomption d'innocence	X				
vie privée	X				
liberté de mouvement	X		X		
droit d'asile		X			
droit à une nationalité		X			
liberté du mariage et famille	X				X
propriété	X		X	X	
liberté de pensée	X	X			
liberté d'expression		X			
liberté d'association		X			
suffrage universel		X			
sécurité sociale			X	X	
droit du travail			X	X	
droit au repos				X	
niveau de vie			X	X	
droit à l'éducation				X	X
accès à la science et à la culture				X	X
ordre public, paix	X			X	
limitation des droits		X			
interdiction destruction des droits		X			

Un autre découpage consiste à classer les droits par « génération ». Cette approche considère l'émergence progressive des droits. Les droits civils et politiques, qui apparaissent officiellement en 1789, constitueraient ainsi la première génération. Les droits économiques et sociaux seraient la seconde génération, naissant entre 1848 et 1948. La troisième génération, quant à elle, inclut des droits « globaux » ou de « solidarité », dont la préoccupation serait née à partir de la fin de la seconde guerre mondiale. Cette dernière génération contient le droit à la paix, le droit à un environnement sain et équilibré, le droit au développement et le droit de propriété (collective) de l'héritage commun de l'humanité.

Par ailleurs, si nous nous centrons, par souci de clarté, sur la Déclaration universelle de 1948, les droits de l'homme sont définis à travers une multitude d'instruments, auxquels nous nous référerons lorsque cela sera utile. Nous retiendrons en particulier les Déclarations françaises de la période révolutionnaire (1789-1793), dont la célèbre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui est reproduite en annexe une. Egalement, les deux Pactes de 1966, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, ont une certaine importance, puisqu'ils sont les mécanismes de mise en œuvre de la Déclaration universelle de 1948. Plus spécifique, la Déclaration sur le droit au développement de 1986 est également reproduite en annexe (n° 3), et nous nous y référerons plus particulièrement au cours du chapitre IV. La plupart des textes fondamentaux peuvent facilement être consultés ; certains des plus représentatifs, hors ceux reproduits en annexe à cette thèse, sont catalogués ci-dessous, dans le tableau 2.

Tableau 2. Quelques Déclarations essentielles.

Textes	Références de consultation*
Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966)	http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm
Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967) ; Convention (1981)**	http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm
Déclaration des droits de l'enfant (1959) ; Convention (1990)**	http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)	http://www.ilo.org/public/french/standards/decl/declaration/text/index.htm
Convention européenne des droits de l'homme (1950)	http://www.justice.gouv.fr/textfond/textfond1.htm
Charte européenne des droits fondamentaux (2000)	http://ue.eu.int/df/home.asp?lang=fr

* Nous n'indiquons ici que les adresses Internet auxquelles peuvent être consultés ces textes. Par ailleurs, il existe plusieurs ouvrages spécialisés reproduisant les textes et Conventions sur ces questions, l'ouvrage de Gandini (1998) étant celui que nous avons le plus utilisé.
** La Convention afférente est donnée avec sa date d'entrée en vigueur.

II. Une méthode de travail : vers la rigueur scientifique.

Michel Beaud (1995) explicite plusieurs faiblesses de la démarche théorique de l'économie contemporaine. Il note notamment que la multiplication des écoles entraîne plusieurs dangers dont la rupture de tout dialogue entre les différents paradigmes. Un autre danger est représenté par la possibilité pour certains de piocher dans chaque paradigme sans se soucier des hypothèses sous-jacentes, ce qui présente un risque évident d'incohérence et de légèreté. Il nous semble, d'ailleurs, qu'une telle pratique est déjà usitée au sein même de chaque paradigme, tant certains théorèmes peuvent être « oubliés » ou tant les hypothèses *ad hoc* peuvent se multiplier. Quoi qu'il en soit, nous « piochons » nous-mêmes dans différentes théories afin d'étayer notre propos. Nous nous exposons donc au risque décrit par Michel Beaud, bien que nous recherchions ainsi le dialogue constructif des paradigmes. Notre utilisation de plusieurs théories s'inscrit donc dans une démarche volontaire qui, plus globalement, se veut interdisciplinaire. Cette démarche consiste à exploiter au mieux les potentialités des théories économiques dans le but de comprendre les droits de l'homme et leurs interactions avec l'économique.

Ainsi, notre approche consiste à développer une utilisation spécifique de l'économie, tout en indiquant les limites de certaines théories, afin, peut-être, de les réformer et non de les rejeter. Cela nous amène à examiner la remarque suivante : la science économique simplifie trop son propos et, simultanément, elle le complexifie également. Elle simplifie trop en réduisant l'être humain à un simple rouage des mécanismes économiques, que ce soit dans une perspective libérale – économie néo-classique, théorie hayekienne des ordres spontanés, etc. – comme dans une optique « socialiste » – planification centralisée, « lois d'airain » ou de « l'histoire » du marxisme orthodoxe, etc. Par ailleurs, elle complexifie trop, en rendant son objet opaque par le recours à deux méthodes différentes. La première consiste à utiliser l'outil mathématique de manière trop exclusive et sans soucis de pédagogie à l'égard du profane (Allais, 1954). La seconde consiste à recourir à une analyse philosophique trop poussée qui, de même, peut éloigner le raisonnement du sujet à expliquer, et rendre l'analyse opaque vis-à-vis du non-spécialiste[3].

[3] Comme le rappelle Jean-Baptiste Say (1803), Condillac notait déjà qu'un raisonnement abstrait n'est qu'un calcul avec d'autres signes. Say entendait s'opposer à la formalisation sous toutes ses formes, puisque l'économie est, pour lui, une science expérimentale dont les données chiffrées ne peuvent être qu'approximatives, puisqu'elle se situe dans le domaine moral.

Nous avons voulu, quant à nous, en tâchant d'éviter au mieux ces différents biais, non pas (re)créer une économie, mais plutôt, par une méthode pluraliste et rigoureuse, dégager de chaque théorie ce qui répondait au sujet d'étude spécifique que nous nous sommes donnés. En particulier, il nous semble important de ne pas oublier les enseignements du passé et de savoir en faire un bon usage pour développer du « neuf », tout en restant conscient des limites de la science économique en matière de « découvertes »[4]. Pour Henri Bartoli (1999, p. 161), l'économiste *ne démontre rien,* il *argumente*. La démonstration en économie se base ainsi, en fait, sur une argumentation raisonnée et logique en faveur d'une position cohérente qui, le plus souvent, découle de développements antérieurs et les approfondit.

Par ailleurs, il ne s'agit pas ici de prendre un sujet particulier, les droits de l'homme, et de leur appliquer les leçons apprises, les modèles existants, etc. Notre objet est plutôt, à partir ou grâce à ce sujet, de comprendre comment l'analyse économique s'est développée et comment elle peut aider à résoudre certains problèmes qui nous paraissent majeurs. Il ne s'agit donc ni de se contenter d'une critique de l'économie théorique et empirique existante, ni de donner des solutions préfabriquées à des questions universelles, telles que la faim dans le monde ou la guerre. Il s'agit de développer une compréhension économique d'un sujet particulier permettant simultanément de mieux comprendre les potentialités de l'analyse économique. Une telle compréhension autorise à tirer certaines leçons quant à l'évolution de notre discipline et de mieux comprendre les droits de l'homme et les mécanismes possibles de leur mise en œuvre.

Ainsi, et même si nous n'hésitons pas à prendre parfois position, nous n'avons pas voulu rester dans un angle critique, qui n'aurait pas de sens. Nous nous sommes, par ailleurs, refusé à proclamer une quelconque « Vérité », l'économiste devant rester humble et responsable de ses actes. L'application d'une théorie devrait donc faire l'objet d'un travail de suivi de la part des économistes qui la prônent, ce qui implique que tout ce que nous pouvons avancer en matière de politique économique n'a de sens qu'en tant que base de l'action et doit être susceptible de modifications et d'améliorations continues. En effet, l'économiste peut toujours appuyer, en son âme et conscience, telle ou telle mesure. Il pourra même y apporter telle ou telle preuve présumée scientifique sous la forme d'un modèle philosophique ou mathématique. Mais il ne pourra jamais dire : voilà quelle est la réalité du monde, voilà la vérité absolue, cela est démontré, il n'y a plus besoin d'en

[4] Cf. (Malinvaud, 1996) ; voir aussi (Quinet et Walliser, 1999).

discuter. Le sujet de la science économique, nous semble-t-il, doit être en perpétuelle discussion : c'est le conflit pacifique des idées, la confrontation des contraires, la pluralité des opinions et des démonstrations[5], qui a toujours fait progresser cette science[6].

Par conséquent, la rigueur scientifique n'exclut pas nécessairement une part de discours « politique », à condition qu'il reste ancré dans la recherche du vrai, c'est-à-dire de l'argumentaire raisonné ouvert à la confrontation pacifique et évolutive des idées[7]. Si nous n'adhérons pas spécialement au point de vue de Karl Popper qui veut qu'une proposition scientifique soit une proposition « falsifiable », il nous semble néanmoins que la rigueur scientifique repose nécessairement sur la capacité d'inclure le changement, à la fois celui du « monde » étudié et celui des idées, changement qui s'oppose à l'immobilisme et au conservatisme[8]. Pour envisager le changement d'optique qu'implique la prise en compte des droits de l'homme au sein de la science économique, nous avons adopté un plan en quatre étapes, que nous allons à présent exposer.

III. D'une problématique globale à un plan de recherche.

Cette thèse a pour double objet d'inclure les droits de l'homme dans l'analyse économique et d'ouvrir cette dernière à ces droits. Autrement dit, il s'agit de comprendre pourquoi les deux peuvent et doivent se penser ensemble, dans quelle mesure, pour quels objectifs et de quelles façons. L'enjeu est d'enrichir simultanément la théorie (et la pratique) des droits de l'homme et l'analyse économique, sans dénaturer ni l'une ni l'autre.

---

[5] Nous pouvons affirmer avec une faible marge d'erreur qu'un économiste « doué » peut démontrer « scientifiquement » à peu près tout ce qu'il veut, le pour et le contre, le blanc et le noir, peut-être pas simultanément, mais tout simplement à l'aide de deux modèles alternatifs ou même simplement en modifiant légèrement les données prises en compte. Un modèle, quel que soit son type, ne peut pas totalement se construire *ex-nihilo*, il repose au moins en partie sur une idée de départ, sur ce que l'on entend démontrer avant de se lancer dans la modélisation.

[6] Outre les références déjà citées, on peut se reporter, pour approfondir les éléments de réflexions ici proposés à : (Andreff, 1996), (Baron et Hannan, 1994), (Beaud, 1996), (Bell et Kristol, 1986), (Bruter, 1996), (d'Arcy, 1983), (Delaunay, 1996), (Di Ruzza, 1996), (Gerbier, 1996), (Kindleberger, 1999), (Mahieu, 2000), (Marouani, 1996), (Morgenstern, 1971), (Perroux, 1970) et (Sachs, 1972), entre autres contributions.

[7] A vrai dire, c'est bien de l'économie politique que nous comptons faire ici. Par ailleurs, nous pouvons remarquer, à la suite de Fourquet (1994, p. 253), que « toute théorie [économique] a une double articulation : pratique, avec un projet social ; théorique, avec les autres sciences sociales, et aussi avec elle-même (cohérence rationnelle interne) ».

[8] Les exemples que nous offrent d'autres sciences prouvent l'importance du changement en la matière et les dangers du conservatisme. Que l'on pense, notamment, à Galilée ou à la physique quantique remplaçant le système newtonien. La différence ici, c'est que le système de Ptolémée ou celui de Newton ne sont plus guère étudiés aujourd'hui, alors que l'étude des économistes des temps jadis est toujours, nous semble-t-il, d'une certaine utilité. De ce dernier point de vue, d'ailleurs, l'étude de l'histoire de la pensée économique peut apparaître partiellement comme une étude empirique, les théories et l'influence qu'elles ont eue sur le monde des idées comme sur le monde réel pouvant être interprétées comme des « faits historiques ».

Toutefois, nous verrons que la prise en compte des droits de l'homme en économie n'est pas nouvelle, mais qu'elle implique une certaine vision de l'approche scientifique. Tout d'abord, notre méthode de travail nous amène à la souplesse intellectuelle liée à la prise en compte de plusieurs écoles de pensée et à l'introduction du débat constructif, même si, bien sûr, nous avons nos préférences. Ensuite, le fondement même de ce travail repose sur une vision particulière de la recherche scientifique, celui de l'humanisme scientifique. Pour ce dernier, le sujet essentiel de l'économie est l'être humain. En conséquence, les droits de l'homme devraient faire partie intégrante de la recherche scientifique en économie. Dès lors, la recherche que nous menons s'axe volontairement en faveur des droits de l'homme et implique de remettre en cause les développements théoriques qui s'y opposeraient.

Pour appuyer notre propos et conduire notre recherche de façon efficiente, nous avons choisi quatre axes de recherche interdépendants qui vont nous permettre d'argumenter en faveur de la prise en compte des droits de l'homme, à la fois du point de vue théorique et du point de vue empirique. Ces quatre axes sont chacun au cœur d'un chapitre. Les deux premiers posent les prémices théoriques de notre étude. Les deux suivants adoptent un angle plus empirique qui leur permet d'approfondir les aspects théoriques précédents.

Le premier chapitre est centré sur l'histoire de la pensée économique. Il a pour but de justifier notre point de vue par l'étude des grands auteurs qui ont eux-mêmes eu recours aux droits de l'homme ou aux concepts sous-jacents. Il a donc pour objectif d'établir ce qui a déjà été fait en la matière au cours des siècles passés, de montrer que les droits de l'homme sont bel et bien un sujet que l'économiste se doit de traiter, et de dresser un ensemble d'éléments de base auxquels nous pourrons nous référer par la suite. Dans ce cadre, après une revue générale des auteurs et théories des penseurs grecs jusqu'à l'époque contemporaine, nous étudions plus spécialement trois auteurs phares : Adam Smith, Karl Marx et François Perroux. L'étude de ce dernier paraît particulièrement pertinente, puisqu'il a lui-même nettement pris position en faveur des droits de l'homme et a développé l'humanisme scientifique en économie. En ce sens, il nous semble être le précurseur d'Amartya Sen, dont nous reprenons les travaux dans le chapitre suivant.

Le second chapitre reste sur un volet théorique, et s'intéresse plus spécialement aux théories contemporaines qui semblent susceptibles de prendre directement en compte les droits de l'homme. Nous discutons plus particulièrement de la théorie des choix publics (« Public choice ») et des théories de la justice. Par ailleurs, l'étude de ces deux champs

théoriques, qui nous apparaissent complémentaires, nous conduit à mieux établir notre propre positionnement. Pour ce faire, nous présentons plus avant les apports de François Perroux et d'Amartya Sen, ainsi que les différentes théories systémiques susceptibles d'ouvrir la science économique au point de vue de l'humanisme scientifique. Une fois établie la forte complémentarité de l'ensemble de ces théories, grâce à un processus que nous qualifions de « métaéconomique », le renforcement de certaines hypothèses concernant les droits de l'homme est possible, notamment en ce qui concerne leur double rôle de moyens et de fins, leur indivisibilité et leur lien étroit avec la démocratie.

Le troisième chapitre adopte un volet plus empirique, afin de comprendre les liens réels entre les droits de l'homme et le fonctionnement de l'économie. En partant de l'approche systémique avancée au chapitre précédent, nous établissons les interactions entre la régulation de l'économie et l'apparition des droits de l'homme à travers l'histoire. Nous sommes ainsi conduits à envisager ceux-ci sous la forme de normes issues pour partie des luttes sociales, et qui tendent à s'imposer à la sphère économique. Cette systématisation des droits de l'homme en tant que normes nous permet de mieux comprendre les développements contemporains des mécanismes de régulation comme les codes d'éthique des firmes transnationales, et de mieux cerner le rôle qu'ont à jouer les institutions internationales en matière de respect des droits de l'homme.

Le quatrième chapitre, enfin, s'axe sur la question du développement, qu'il soit économique, soutenable ou humain. Ce chapitre entend compléter les précédents par le biais d'une revue de la littérature sur les questions relatives aux interactions entre mondialisation économique et droits de l'homme, ainsi qu'entre développement, croissance et droits de l'homme. L'étude de ces questions nous conduit également à nous interroger sur les potentialités des concepts théoriques usités aujourd'hui, comme le « capital social » et la « bonne gouvernance ». Ce chapitre, par cette revue de la littérature et sur les bases théoriques établies aux chapitres précédents, se propose, en outre, d'indiquer les voies de mesure et de formalisation des droits de l'homme.

Ainsi, nous voyons que les droits de l'homme sont intégrables à l'analyse économique, sans pour autant être abandonnés à un quelconque « impérialisme » de celle-ci. Bien sûr, cela nécessite un ensemble de précautions et l'adoption d'une méthode de travail pluraliste, ainsi que d'une optique d'humanisme scientifique. Que ces contraintes soient vues comme des limites ou des marges de progrès, la prise en compte des droits de l'homme en économie paraît aujourd'hui indispensable et riche d'enseignements. C'est, du moins, ce que cette thèse entend montrer.

Chapitre I : Pensée économique et droits de l'homme.

Ce premier chapitre se propose les différents objectifs suivants : par l'étude de la pensée économique, il entend d'abord apporter une « justification » à une recherche économique sur les droits de l'homme, en relevant l'intérêt que ceux-ci ont présenté pour certains économistes, y compris parmi les plus importants. Il veut ensuite faire un premier bilan des liens et des apports réciproques entre la pensée économique et les droits de l'homme. Ceci nous permet de déterminer quelles sortes d'approches économiques se révèlent adaptées pour étudier les droits de l'homme. Il s'agit enfin de dégager certains concepts, idées ou méthodes, susceptibles d'être utilisés dans les développements subséquents. On se rendra ainsi compte que la science économique travaille toujours, *grosso modo*, sur les mêmes sujets. Certaines idées ont même, pour ainsi dire, des cycles de résurgences ou, tout du moins, sont communes à des pensées très diverses. Nous supposons, en outre, qu'une science quelle qu'elle soit, mais plus particulièrement encore en ce qui concerne les sciences sociales, ne peut faire l'impasse sur son passé. Sinon, elle prendrait le risque de tout réinventer sans cesse et donc inutilement.

L'objet de ce chapitre est ainsi de faire un tour d'horizon de la pensée économique, mise en parallèle avec les droits de l'homme (voir notre chronologie à la suite de cette introduction). Il est toutefois évident que nous ne pouvons traiter tous les courants et tous les auteurs – qu'ils soient illustres ou obscurs – et que nous ne pouvons que nous contenter ici d'un bref raccourci. Il va de soi également qu'il y a plusieurs façons de « faire » de l'histoire de la pensée (cf. Lapidus, 1995) et que nous n'avons pas la prétention de faire œuvre d'historien. Nous avons seulement voulu, dans ces quelques pages : indiquer d'abord que des économistes, souvent majeurs, se sont intéressés directement ou indirectement aux droits de l'homme et généralement en lien avec l'économie « au sens strict » ; établir ensuite un rapide parallèle entre l'évolution de la reconnaissance des droits de l'homme et l'évolution de la pensée économique ; dégager enfin certaines idées et certains outils utilisables en première approximation pour tenter de bâtir une économie des droits de l'homme cohérente et, si possible, quelque peu novatrice et utile.

Pour ce faire, nous procédons de la façon suivante : une première section tente un rapide bilan de la pensée économique envisagée à l'aune des droits de l'homme. Une seconde section présente une étude de l'œuvre d'Adam Smith. Une troisième section

présente une étude de la pensée de Karl Marx. Une quatrième et dernière section commente l'apport de François Perroux.

Pourquoi ces trois auteurs plus particulièrement ?

En ce qui concerne Adam Smith, il est considéré comme le père fondateur de la science économique et, quelles que soient les limites de cette considération, il convient de reconnaître l'importance cruciale de cet auteur dont la plupart des économistes libéraux se réclament encore aujourd'hui. En outre, Thomas Paine a été fortement inspiré par Adam Smith ; or Thomas Paine est l'un des protagonistes des différentes Révolutions de la fin du XVIIIe siècle, et a été l'un des défenseurs majeurs des droits de l'homme. Ce parallèle, sur lequel nous avons choisi d'insister, représente la synthèse d'une certaine pensée qui mélangeait encore libéralisme politique et libéralisme économique : une sorte de pensée humaniste qui, nous semble-t-il, a disparu du discours et des actes du libéralisme du XIXe siècle et du néo-libéralisme qui prédomine depuis les années 1980.

En ce qui concerne Karl Marx, il est assez aisé de justifier un tel choix puisqu'il est sans doute le plus important théoricien du socialisme, censé être à l'opposé du libéralisme de Smith. Certes, il est possible d'invoquer d'autres grands penseurs (Proudhon, Saint-Simon, etc.) mais Marx est généralement reconnu comme le « plus » économiste de tous, et nous avons nous-mêmes tendance à être de ceux qui le classent parmi les « classiques ». En outre, l'intérêt de l'œuvre de Marx réside dans la contradiction apparente entre une opposition, parfois radicale, envers la démocratie et les droits de l'homme de 1789, et sa défense acharnée des droits des travailleurs et de ce que l'on appelle couramment les « droits sociaux », aujourd'hui largement reconnus au nombre des droits de l'homme.

Enfin, l'étude de François Perroux, loin d'être un exercice de prêtrise[1], nous semble bien être un passage obligé – encore aujourd'hui – pour tout économiste qui s'intéresse aux droits de l'homme et au développement. Parmi les auteurs du XXe siècle, il est l'un des rares – avec A. Sen, plus récemment et non des moindres, nous y reviendrons – à s'être préoccupé des questions éthiques, et à montrer comment les droits de l'homme devaient être un impératif à prendre en compte par l'économiste *scientifique*. Si l'étude des travaux

[1] Pour faire allusion à une phrase de H.G. Johnson à propos de Joan Robinson, « la grande prêtresse auprès du suaire de Keynes ».

d'un auteur français, qui plus est volontiers hétérodoxe[2], peut paraître « bizarre », il nous apparaît néanmoins que, compte tenu de notre sujet, il était essentiel de l'étudier. La première clarification de ses travaux ici présentée nous servira de base pour des développements ultérieurs. Nous pouvons reprendre à notre compte les propos d'Etienne Antonelli (1959, p. 341) qui, classant François Perroux parmi les orthodoxes de son époque, écrivait :

> « en dehors des vastes fresques de François Perroux nous ne trouvons que des adaptations de la pensée d'hier : de la pensée du capitalisme du XIXe siècle, aux nécessités de la vie économique et sociale du présent. »

Le risque, pour nous, serait de faire de même de simples « adaptations » des pensées d'hier, mais ce chapitre a justement pour but de clarifier l'apport de nos prédécesseurs afin de tenter, du mieux possible, non vraiment d'innover, mais bien plutôt de progresser, ce qui est, somme toute, l'objet de toute démarche à prétention scientifique.

[2] Selon ces critères, d'autres auteurs auraient pu être choisis comme, par exemple, Charles Gide. Reste que François Perroux ne peut se voir opposé un manque de « scientificité » qui résulterait par exemple d'une ignorance des mathématiques. Rappelons en effet qu'il a été le créateur de l'Institut de Sciences Economiques Appliquées, très axé sur la promotion de l'usage des mathématiques en économique. Nous noterons également que le reproche qui est fait à un auteur comme Gide serait d'avoir été un « moraliste » (cf. Pénin, 1997). Un tel reproche peut sans doute être porté contre certains écrits de François Perroux, mais il nous semble qu'il faut distinguer, dans les deux cas, le moraliste de l'économiste. D'ailleurs, nous ne pensons pas qu'être un « moraliste » soit systématiquement un péché, en opposition avec toute approche « rigoureusement » scientifique.

CHRONOLOGIE

Cette chronologie sommaire donne une échelle de temps sur laquelle elle répartit les principales Déclarations, en se centrant essentiellement sur l'Europe. Non pas qu'il n'y ait pas de textes (philosophiques, religieux ou juridiques) dans les autres pays, toutes les cultures et religions ayant développé un certain humanisme, qui a même parfois influencé les pensées occidentales ; mais il ne s'agit là que d'un résumé.

-428-322	An 0 et plus	XIIIe siècle	XVIe-XVIIIe siècles	fin XVIIIe siècle
Le Décalogue		Grande Charte anglaise (1215)	Habeas Corpus et Bill of Rights anglais (1679 et 1689)	Déclaration d'Indépendance (E-U, 1776) Déclaration des Droits de l'homme (F, 1789)
Platon ; Aristote	Les débuts du Christianisme	St Thomas d'Aquin	Les Lumières	Les Mercantilistes	Les Physiocrates	Adam Smith (1776) ; Utilitarisme.

Première moitié du XIXe	Seconde moitié du XIXe	Première moitié du XXe	Second moitié du XXe
(Tout au long du XXe siècle, la Constitution de plusieurs pays inclut en partie les droits de l'homme)			
Révolution de 1848 (droit au travail, etc.)	Premières lois sociales (Allemagne, Angleterre, France)	Création de l'OIT (1919) Société des Nations (1920)	Déclaration de 1948 et ses corollaires de 1966 ; Charte européenne (2000)
Ricardo, Malthus, Mill Proudhon, St Simon, etc.	Marx, les anarchistes, L'école historique, Jevons, Walras.	Charles Gide, marginalistes, Marshall, Pigou, Keynes	Ecoles Néo-classiques, François Perroux, Ecoles de la régulation, etc.

Section Première : Des auteurs grecs à nos jours, l'évolution parallèle des concepts économiques et des concepts humanistes.

Nous nous proposons tout d'abord de faire un rapide survol de la pensée économique afin de mettre en lumière certaines idées récurrentes susceptibles d'influencer la réflexion sur les droits de l'homme. Dans ce cadre, nous traitons des courants précurseurs : les philosophes grecs, les penseurs scolastiques, les mercantilistes et les physiocrates. Puis, nous nous intéressons à la pensée des libéraux et « quasi-libéraux » : les utilitarismes de Bentham, Bastiat, Say, Stuart Mill et des premiers néo-classiques. Nous complétons ensuite ce survol par l'étude des pensées socialistes ou « quasi-socialistes » : les utopistes, les anarchistes et les écoles allemandes du XIXe siècle. Enfin, nous étendons cette étude à quelques courants du XXe siècle.

I. Les précurseurs.

Dans la recherche de précurseurs de la science économique, il est assez facile de remonter très loin dans le temps, jusqu'à certains penseurs orientaux et occidentaux du cinquième siècle avant Jésus-Christ environ. Puis, l'ensemble « précurseurs » peut s'étendre jusqu'à l'ouvrage d'Adam Smith en 1776, en excluant celui-ci. Nous n'avons bien sûr pas l'intention de détailler l'ensemble de ces pensées disparates. Il nous semble toutefois utile de regarder si ceux que les économistes considèrent comme leurs prédécesseurs avaient aussi une pensée de précurseurs en matière de droits de l'homme, en lien avec leur pensée pré-économique. Pour ce faire, nous allons examiner rapidement la pensée des philosophes grecs, des scolastiques et des penseurs des Lumières, des mercantilistes et des physiocrates.

A. Les philosophes grecs.

Les ouvrages d'histoire de la pensée, parmi les plus réputés[1], ne peuvent se priver d'un petit retour en arrière sur la pensée des auteurs grecs, en particulier Platon (428-347 av. JC) et Aristote (384-322 av. JC), dont les écrits resurgissent en Europe à partir du XIe siècle.

[1] Nous nous inspirons plus spécialement de l'ouvrage d'Henri Denis (1966). On peut aussi consulter avec intérêt John Kenneth Galbraith (1987).

S'il n'y a pas, chez les penseurs grecs, de science économique proprement dite, c'est parce qu'ils considèrent l'économie comme l'un des aspects de la vie familiale, de la vie de la Cité ou de la vie politique. Or, aujourd'hui, plusieurs économistes ont tendance à considérer que la science économique est trop restrictive et qu'il convient de réinsérer l'économie, en tant que sous-système, dans le système global. Cette revendication s'étend d'ailleurs à la pratique économique réelle, dès lors que l'économie tend à supplanter et à dominer tous les autres domaines. Les économistes qui appellent ce renouvellement théorique sont d'horizon divers et nous aurons l'occasion de revenir sur certains de leurs travaux (cf. chapitre II). En effet, une économie des droits de l'homme doit prendre en compte le système économique comme un sous-système qui doit fonctionner en cohérence avec le système global. De ce point de vue, la pensée économique des philosophes grecs qui considèrent l'économie dans son rôle de moyen soumis à certaines fins, est une première démarche à suivre. Nous allons donc l'observer de plus près.

1. Platon et la société idéale.

La pensée de Platon tout d'abord, est assez diffuse du point de vue économique qui nous intéresse ici. Il s'agit bien d'un philosophe et non d'un économiste, mais d'un philosophe qui pense – naturellement – la société et son organisation optimale, ce qui implique une certaine réflexion sur les domaines économiques : division du travail, distribution de la richesse, etc.

Ainsi, pour Platon, le but de l'existence est de libérer son âme par la pratique d'une vie bonne, c'est-à-dire une vie conforme à la « justice ». En conséquence, la société ne peut se fonder uniquement sur des contrats, car une telle organisation est susceptible de favoriser les plus capables de dépouiller les autres au détriment des plus vertueux. Ainsi, si le regroupement en société est favorable, car il permet la division et la spécialisation des tâches entre trois classes, les producteurs, les gardiens et les chefs, il n'empêche que la répartition des personnes au sein des classes doit dépendre d'un critère de compétence individuelle. La justice sociale consiste alors à placer chacun à la bonne place, tous ayant eu les mêmes possibilités de développer leurs compétences par une éducation identique.

Cette approche de la société, qui semble *a priori* fort cohérente, encore qu'elle fasse penser, ainsi exposée, au « right man at the right place » de la taylorisation, présente pourtant de nombreuses ambiguïtés, qui sont autant de limites. En effet, cette conception de la société idéale impose une certaine vision de l'économie qui, loin de favoriser les

droits de l'homme, semble plutôt en être éloignée. Si la science économique et les droits de l'homme n'existaient pas alors, nous pouvons toutefois relever quelques observations sur ce système, observations qui pourront être formulées également à propos de travaux économiques récents.

Premier élément significatif de cette société platonicienne, si les gardiens et les chefs constituent la classe dirigeante et ne travaillent pas, ils ne doivent avoir aucun contact avec l'argent, ne pas avoir de propriété et vivre en communauté. Second élément, si Platon peut être vu comme un féministe, car il s'oppose à toute discrimination autre que celle du mérite, il n'en prône pas moins la communauté des femmes et des enfants qui garantit l'égalité de l'éducation de tous et la disparition des avantages liés au milieu social. Troisième élément, enfin, Platon insiste sur la nécessité de l'égalisation des fortunes et prône la communauté des biens – en plus de celles des femmes et des enfants.

Ces trois éléments, en majeure partie à caractère économique[2], semblent ainsi aller clairement à l'encontre des droits de l'homme tels qu'ils existent aujourd'hui. Nous n'insisterons certes pas sur le paradoxe assez connu de l'existence institutionnalisée de l'esclavage dans les démocraties grecques[3]. Par contre, alors que cette société idéale doit donner à chacun la même éducation et les mêmes chances, elle aboutit à une société rigide où chacun occupe son poste pour l'éternité comme dans les pires visions des romans d'anticipation. Bref, l'être humain doit servir la société et perdre ainsi toute individualité, ce qui implique une dépersonnalisation des rapports familiaux et l'absence de liberté de choix personnels.

Nous constatons ainsi que la recherche de l'égalité selon un mérite unique d'organisation optimale de la société (ici, la vertu acquise par l'éducation), aboutit à l'élimination de l'individualité et de l'autonomie des personnes. Une telle perspective va, bien sûr, à l'encontre des droits de l'homme. Or, la recherche d'un critère unique, avec ses défauts, se retrouve au sein de l'utilitarisme et des approches qui n'ont que la rationalité économique pour critère.

[2] La communauté des femmes et des enfants, par exemple, peut se retrouver, bien qu'amoindrie, dans certains arguments de Becker (1973 ; 1974) ou Meade (1976), cf. infra, chapitre II. Mais, il est très contestable de caractériser une telle communauté de « communiste », cf. (Marx et Engels, 1848) et infra.

[3] Sur ce paradoxe, on peut voir les commentaires de Lafargue (1883, appendice) et Mosse (1991).

2. L'opposition d'Aristote.

Si nous passons à présent à Aristote, celui-ci s'oppose à la communauté des biens, sans doute avec raison, notamment en prétextant que les citoyens sont ainsi privés du plaisir légitime de la possession personnelle. En des termes contemporains, il s'agit, entre autres, de reconnaître l'importance de l'appropriation personnelle pour l'épanouissement et le respect de soi. Par contre, si Aristote s'oppose à la communauté des femmes, c'est d'une façon plus contestable, puisqu'il considère qu'elles sont inférieures ; de même l'esclavage se trouve justifié par l'infériorité de certains hommes. Enfin, s'il s'oppose à l'égalisation des fortunes, c'est pour une raison économique qui ré-émergera par la suite chez les auteurs mercantilistes, puis libéraux, à savoir que ce sont les riches qui, par le biais des impôts, financent la défense militaire.

L'exemple d'Aristote nous éclaire sur la nécessité d'une *certaine* autonomie de la science économique. En effet, si le travail doit être réparti en fonction d'un jugement sur la valeur des individus, comment établir cette valeur ? L'économie, en passant par le concept de productivité marginale, a tenté à juste titre de se séparer de toute conception discriminatoire à l'égard des êtres humains. Cependant, il semble qu'un tel critère reste en partie inadéquat, puisqu'il établit lui-même la valeur des individus en fonction d'un critère unique. Pour Aristote, la justice comme proportionnalité, la vraie égalité, consistait à donner à chacun selon son mérite. Dès lors, les discriminations sont justifiées à l'égard de ceux qui ont des mérites moindres (femmes, hommes jugés inférieurs et réduits en esclavage). La prise en compte des droits de l'homme s'oppose à ce genre de considération, puisqu'ils se basent sur la nature générique de l'être humain. Tous les êtres humains naissent libres et égaux, un statut d'inférieur n'est pas envisageable. La notion de productivité marginale, quant à elle, opère bel et bien le même genre de distinction que celui du mérite ; en outre, la productivité de telle ou telle catégorie discriminée peut apparaître plus faible par ces mêmes raisons qui cause la discrimination. Par exemple, une femme sera jugée moins productive, sur la base d'une discrimination sociale, et de fait, elle sera moins productive parce que cette discrimination aura réduit ses possibilités de développement (voir infra chapitre III et IV).

Pour conclure, nous pouvons dire que l'apport des philosophes grecs, envisagé dans la logique des droits de l'homme, reste limité. Ils défendent certes une unité entre l'économie et la société, la première ne devant pas dominer l'autre ; ils défendent un certain idéal de justice associé au mérite, qui se retrouvera plus tard dans la doctrine : « à

chacun selon son travail », abondamment utilisée par les libéraux, y compris les économistes marginalistes ; mais ils ne développent finalement pas une vision si annonciatrice des droits de l'homme, puisque s'il existe certaines esquisses de droits, notamment à travers la démocratie athénienne, le droit à l'autodétermination reste relativement restreint, chacun devant occuper la place que lui prescrit la société. Dans le fond, et pour pousser la comparaison anachronique un peu plus loin, il est déjà possible d'y lire certains défauts – vis-à-vis des droits de l'homme – des équilibres néo-classiques. Par exemple, dans l'équilibre général l'existence de l'individu ne dépend que de son « mérite », appelé « panier de départ » ; tout le reste est réglé par la société en une fois lors de l'échange. Durant ce dernier, aucun individu n'a d'influence sur les prix, tout comme le travailleur grec n'a d'influence sur les décisions de la Cité et tout comme le gardien de Platon ne peut vivre autrement que pour la Cité.

B. Les scolastiques et les Lumières.

Au contraire des philosophes grecs, dont on peut considérer qu'ils font passer l'être humain après la société, la pensée chrétienne et les penseurs scolastiques du Moyen-Age et de la Renaissance affirment la valeur infinie de l'être humain. C'est toutefois en se détachant de la religion chrétienne que certains penseurs vont développer en parallèle une pensée économique et une pensée des droits, à travers la doctrine du droit naturel[4].

Que nous apprend, par rapport à l'économie et aux droits de l'homme, la pensée chrétienne et scolastique ? Si nous nous contentons d'examiner les points saillants, la première remarque d'importance concerne l'affirmation de l'unité du genre humain et de la valeur intrinsèque de chaque être humain. Et si saint Paul a pu dire « que celui qui ne travaille pas ne mange pas », il n'empêche que vivre en communauté de biens, comme les premiers chrétiens, est également une démarche acceptable. Cette démarche, qui correspond à plusieurs égards à une pensée pré-communiste[5], va se diversifier en un ensemble de réflexions tendant à protéger les droits naturels de chaque être humain. Deux voies nous intéressent plus particulièrement ici, car elles contiennent à la fois des pensées

[4] Pour cette partie, notre référence principale est à nouveau (Denis, 1966), ainsi que (Schumpeter, 1954, I).

[5] Par la communauté des biens certes, mais rappelons également que la Constitution de l'Union soviétique reprenait mot à mot la Parole de Saint Paul : « qui ne travaille pas ne mange pas ». De même, une certaine communauté d'esprit se retrouve dans les écrits d'un Thomas More (1478-1535), par exemple, qui écrit *l'Utopie* en 1516 et sera canonisé par la suite (voir en particulier, Denis, 1966, p. 120s).

inspiratrices des droits de l'homme, et des réflexions pré-économiques loin d'être sans intérêt.

La première voie est celle empruntée par Thomas d'Aquin (1235-1274), à propos de la propriété. D'après sa doctrine, les hommes ont un droit naturel sur les produits de la terre, droit qui appartient en fait à la communauté des hommes. Pris séparément, l'homme n'a le droit qu'à l'usage de ces produits ; mais pour que cet usage soit paisible et harmonieux, il est préférable que chacun possède ce dont il use. Ainsi, le vol est un péché, mais il cesse de l'être dans le cas d'extrême nécessité. En outre, chaque propriétaire a un devoir de responsabilité à l'égard de la préservation de la propriété et de son usage. Nous voyons ici une base du droit de propriété qui correspond à une définition de ce droit en tant que droit de l'homme ; en outre, est définie la propriété commune de la terre qui se retrouvera dans les écrits de Thomas Paine (1792) et de Léon Walras. Ainsi, un droit de propriété envisagé comme un devoir et indissociable d'autres « droits naturels » dont le droit à la vie, ne peut qu'être en accord avec une réflexion économique sur les droits de l'homme.

La seconde voie[6] est bien sûr celle des auteurs des Lumières, avec notamment l'*Encyclopédie* à laquelle participent les physiocrates. Diderot (1713-1784), quant à lui, instigateur de cet ouvrage majeur, écrit dans son article « Homme » :

> « Mais ce n'est pas assez que d'avoir des hommes, il faut les avoir industrieux et robustes. On aura des hommes robustes, s'ils ont de bonnes mœurs et si l'aisance est facile à acquérir et à conserver. » « On aura des hommes industrieux s'ils sont libres. »

Il y a là des liens étroits qui se tissent entre liberté, travail, richesse et santé. Par ailleurs, nous suivons Joseph Schumpeter (1954, I) qui montre le lien entre le droit naturel des scolastiques et les droits de l'homme. Selon lui, c'est le caractère spéculatif de ces droits, procédant du droit naturel, qui en a éloigné les économistes. Ainsi, si tout au long des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, s'est construite une réflexion autour du droit naturel, puis de l'utilité, prônant le droit du travailleur au produit de son travail, ainsi que les libertés civiles et politiques, inspirant les premiers économistes, le XIXe et le XXe siècles ont vu

[6] Les principaux noms de ce courant, de diverses origines, sont La Boétie, Hugo de Groot dit Grotius (1583-1645), Thomas Hobbes (1588-1679), John Locke (1632-1704), les philosophes français, dont Jean-Jacques Rousseau (1712-1778). Sur ce dernier, voir (Jedryka, 1974). Le premier volume de la trilogie de Schumpeter est particulièrement intéressant sur les auteurs scolastiques et nous nous permettons d'y faire renvoi. On peut également voir des ouvrages généraux comme Strauss (1954) et Touchard (1958), ainsi que Beaud (2000). En outre, le courant plus spécifique du droit naturel se retrouve chez les physiocrates sur lesquels nous allons insister plus loin.

disparaître les liens entre recherche philosophique et science économique. Pourtant, il n'y a rien de spéculatif dans les propos d'un Francisco de Vitoria, lorsqu'en 1539, dans son *De Indis*, il s'oppose à la colonisation au nom des droits d'indépendance, de liberté et de possession des Indiens d'Amérique...

C. Les mercantilistes.

Le mercantilisme est un courant d'idées qui s'étend du XVe siècle au XVIIIe siècle. Il est remarquable pour une première raison sur laquelle nous reviendrons dans un autre cadre : il est à la fois un courant d'idées et un acte politique, à tel point que, comme le note Yann Moulier-Boutang (1998, p. 337), « (...) la contribution du mercantilisme à l'économie politique se lit moins dans les traités que dans la législation (...) ».
Au nombre des mercantilistes, peuvent être cités William Petty et John Hales (XVIe), Jean Bodin (1530-1596), Antoine de Montchrétien (*Traité d'économie politique*, 1616) et Colbert (1619-1683). Tous ont en commun d'être plutôt favorables à l'intervention économique de l'Etat, le but du mercantilisme étant l'enrichissement de ce dernier, ce qui implique, ou plutôt nécessite, celui de la nation tout entière.

La thèse mercantiliste veut que la force de l'Etat s'accroisse lorsqu'elle favorise l'enrichissement de ses citoyens. L'on retrouve là la thèse d'Aristote puisque les citoyens ici envisagés sont surtout les marchands capables de payer les impôts nécessaires pour financer l'armée. De même, l'augmentation de la population est favorable à la puissance de l'Etat, car elle lui donne accès à des soldats potentiels, selon Hales – et l'accroissement de la richesse ne peut qu'être favorable à cette extension de la population.

Le problème qui se pose est que pour maintenir la paix sociale, il convient d'occuper cette population nombreuse, de lui permettre de mieux vivre[7]. Ainsi, pour Montchrétien, il faut que les gens travaillent, ce qui certes les occupe, mais surtout leur permet de créer des richesses : le bonheur est la richesse et la richesse est le produit du travail. Il convient donc de faire l'apologie du commerce qui permet la mise au travail du peuple ainsi que la circulation des richesses produites. Montchrétien en déduit que l'Etat doit s'occuper de stimuler la production et les échanges. Pour ce faire, certains

[7] Une autre façon de faire pour maintenir les sujets obéissants consiste à être en guerre face à l'extérieur. Cette méthode évoquée par Jean Bodin et Antoine de Montchrétien n'est pas sans rappeler aujourd'hui le fonctionnement des régimes autoritaires réels ou imaginaires (par exemple, Orwell, 1950), ce qui permet de clairement distinguer mercantilistes et précurseurs des droits civils et politiques.

mercantilistes préconisent l'accroissement de la masse monétaire et la baisse du taux d'intérêt, afin d'encourager l'investissement.

En tant que précurseurs de l'économie, les mercantilistes semblent pouvoir être aussi, *en première approximation*, des précurseurs des droits de l'homme. En effet, ils défendent l'enrichissement des citoyens, ainsi que des thèses en faveur de l'investissement et d'un « certain » droit du travail. Cependant, ces thèses les conduisent à privilégier certaines politiques économiques, certes fort logiques dans le contexte du pouvoir monarchique, mais contestables du point de vue humain. Or, ces politiques économiques seront souvent reprises telles quelles par les penseurs libéraux des XVIIIe et XIXe siècles. Et comment pourrait-il en être autrement puisque les uns comme les autres font passer l'enrichissement marchand avant toute autre considération, le travailleur semblant n'être qu'une machine. Ainsi, Montchrétien peut écrire que « le trop d'aise occasionne le soulèvement » (cité par Moulier-Boutang, 1998, p. 152) et Sir W. Petty propose de maintenir élevés les prix du blé, car si les travailleurs peuvent se nourrir facilement, ils rechigneront au travail. De la même façon, certains mercantilistes s'opposent à l'éducation qui pourrait tarir une source de main-d'œuvre, et sont donc favorables au travail des enfants (Denis, 1966, p. 110).

Avoir une forte population ne sert ainsi pas seulement à alimenter l'armée, mais permet aussi de maintenir de bas salaires, ceux-ci étant la garantie de mise au travail du peuple. Il est en effet indéniable qu'à l'époque, la mentalité capitaliste n'est encore que faiblement développée. Par conséquent, de hauts salaires n'encourageaient pas à travailler davantage. Une telle attitude perdure jusqu'au début du XXe siècle, à tel point que des personnages comme le révérend Townsend, conseillent de baisser les salaires, car la faim est « le mobile le plus naturel du travail et de l'industrie, [et] elle provoque aussi les efforts les plus puissants »[8].

La pensée mercantiliste qui, comme on le voit, se poursuit dans la pensée libérale, va donc finalement à l'encontre de ce que l'on nommera les droits de l'homme. Le lien entre ces derniers et l'économie est alors clair, mais se construit presque exclusivement comme une opposition : soit la richesse est favorisée, mais au détriment de la grande masse des personnes ; soit l'éducation est développée, les salaires s'accroissent (et le temps de travail se réduit d'autant), la liberté s'accroît face à l'Etat, mais alors l'économie risque

[8] Cf. Lafargue (1883, p. 23) qui, voulant « mater la passion extravagante des ouvriers pour le travail », contient de nombreuses descriptions et citations intéressantes de la pensée libérale capitaliste de son époque. Il est aussi possible de se reporter aux écrits de Karl Marx, ainsi qu'à Antonelli (1959, p. 140-141) et Moulier-Boutang (1998).

d'en pâtir, tout comme les finances de l'Etat. Les physiocrates vont tenter de dépasser cette opposition en centrant leur analyse sur le droit naturel.

D. Les physiocrates.

Les physiocrates, dont le plus illustre est François Quesnay (1694-1774), médecin du roi de France, sont souvent considérés comme des inspirateurs directs de la Déclaration des droits de l'homme de 1789[9]. Eux qui étaient connus en leur temps sous le nom de « secte des économistes », prônaient la réalisation d'un Etat garant de l'ordre naturel[10], c'est-à-dire du respect des droits naturels, « propriété, sûreté et liberté » (Mercier de la Rivière).

Mais voyons de plus prêt la doctrine de Quesnay et de ses adeptes. Tout d'abord, la propriété y est envisagée comme un droit, mais dont l'inviolabilité est limitée par la priorité donnée à la propriété du sol, seule productive : la propriété est un droit sur le revenu des terres, cf. (Steiner, 1987). A la suite de Charles Gide, nous pouvons constater que la propriété personnelle, pour les physiocrates, est équivalente à un droit de pourvoir à la consommation personnelle ; ce qui implique, pour le propriétaire, des devoirs. En effet, dès lors que la classe des propriétaires est improductive[11], son titre de propriété ne se justifie que par les devoirs qui lui sont attachés : entretenir les avances foncières ; utiliser les loisirs de leur vie en se rendant utiles à la société, en assurant des services gratuits et indispensables ; payer le seul impôt existant ; protéger les agriculteurs et les cultivateurs (Gide et Rist, 1920). Ces devoirs procèdent d'une logique globale qui inclut le droit naturel et la liberté. Quesnay apparaît ainsi comme un philosophe libéral au même titre que certains auteurs contemporains (Rawls ou Nozick, par exemple), même si, bien entendu, il reste des zones d'ombre et des « erreurs » dans sa démarche. Il est cependant fort

[9] Cf. par exemple (Ferry et Renaut, 1985, p. 34). Cela provient du fait que les physiocrates mettaient en avant les droits naturels ; ainsi Turgot dit : « il ne s'agit pas de savoir ce qui est ou ce qui a été, mais ce qui doit être. Les droits des hommes ne sont pas fondés sur leur histoire, mais sur leur nature », cité par (Gide et Rist, 1920, p. 11) ; voir aussi (Quesnay, 1765).

[10] Notons dès à présent que celui-ci n'est pas un garant d'égalité mais bien plutôt d'inégalité puisqu'il s'appuie sur une société hiérarchisée ; cf., entre autres, (Larrère, 1992). Société qui, d'ailleurs, peut s'opposer à la démocratie politique, puisqu'une fois les lois naturelles identifiées, il convient de s'y conformer à la lettre ; nous laisserons toutefois cet aspect de côté.

[11] Rappelons que dans son modèle en zigzag de la société, Quesnay distingue trois classes : la classe productive qui travaille la terre et produit seule un surplus ; la classe des propriétaires qui font les avances et touchent un revenu ; la classe stérile qui produit tous les autres biens (artisans, etc.) sans produire de surplus. Pour un exposé synthétique de la doctrine de Quesnay, évoquant les aspects dont nous traitons, cf. (Taouil, 1995). Précisons toutefois que pour Quesnay, il n'y a en fait aucun travail productif : c'est la terre qui donne le surplus, comme un don fait à l'homme.

remarquable qu'un des premiers économistes majeurs[12] ait traité explicitement ces questions en les liant naturellement à ses recherches économiques.

Ainsi, le droit naturel chez Quesnay est-il étroitement lié aux questions de répartition des ressources et à une justification de la société et du rôle de l'Etat. Ce dernier est une sorte d'outil de maximisation de la jouissance de ce droit. C'est en cela que Quesnay se distingue fondamentalement de J.J. Rousseau qui voit dans le développement de la société une perte de liberté et un abandon du droit naturel[13]. Pour Quesnay, si le droit naturel peut « vaguement » être défini comme « *le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance* » (Quesnay, 1765, p. 4), il convient de le préciser afin de se conformer à l'ordre naturel. Ce droit naturel n'est pas le droit de tous à tout, ce qui n'aurait pas grand sens, mais bien un « droit naturel général de l'homme *aux choses dont il peut jouir* » (Quesnay, 1765, p. 12). Du point de vue de la liberté, et même de la liberté économique en particulier, cela a plusieurs impacts importants.

- L'homme ne doit pas se considérer isolé dans « l'usage et dans l'exercice » de sa liberté, mais il doit respecter les droits des autres, puisque les droits de chacun sont les mêmes et ne sont réels que si tous les respectent pour tous. Il s'agit en particulier des droits naturels et des droits légitimes établis par les lois (Quesnay, 1747, p. 364-365).
- Outre la liberté, le droit naturel lui-même est borné par sa propre nature : il est borné par la quantité de biens nécessaires à l'homme pour sa conservation, ce qui implique aussi que *les hommes ne peuvent refuser cette portion aux uns et aux autres* (Quesnay, 1747, p. 365). Autrement dit, la propriété n'est légitime que tant qu'elle ne prive pas les autres de leur droit naturel, de la propriété personnelle nécessaire à chacun pour vivre.
- Ces considérations impliquent l'utilité de la société. En effet, celle-ci permet d'accroître l'accès de tous au droit naturel. La nécessité d'un Etat régulateur de la violence et garant du bon usage et du respect des contrats est ainsi établie.

[12] Si Adam Smith est souvent considéré comme le « père de l'économie » et si nous classons ici les physiocrates parmi les précurseurs, nombreux sont les économistes anglo-saxons qui ont vu la véritable origine de l'économie chez les physiocrates. Notons d'ailleurs que le tableau de Quesnay est sans doute la première modélisation économique, alors que Smith n'a pas véritablement utilisé ce genre de procédé.

[13] (Rousseau, 1754) ; en fait, il semble bien que ce soit parce que ce dernier se préoccupe surtout de la liberté, et non du droit naturel, qu'il considère l'état de nature comme idéal. Or, dans celui-ci, chacun dispose de ce qu'il peut prendre, tant que personne de plus fort ne l'en prive pas. Quesnay ne va pas jusqu'à un très hypothétique état de nature mais s'ancre dans la société, et c'est pourquoi il peut être envisagé comme un inspirateur des droits de l'homme ; la notion de droit n'a de sens qu'en société et non pour l'homme de nature identique à l'animal isolé.

Voilà ici résumé le droit naturel comme droit à la vie, supérieur aux considérations économiques, puisqu'il limite la propriété absolue et qu'il ne découle pas d'un quelconque mérite, comme le travail. Certes, l'homme doit employer sa liberté en participant à la bonne marche de l'ordre naturel de la société – c'est pourquoi les propriétaires terriens se trouvent justifiés à condition d'exercer leurs devoirs – mais établir un classement en fonction du travail n'aurait qu'un sens limité puisque la terre seule crée le surplus. Notons que même en étendant la capacité productive, le droit naturel est supérieur au principe « à chacun selon son travail ». Effectivement, le droit naturel reconnaît le droit de chacun aux biens nécessaires à sa conservation, hors de toute considération sur qui a produit quoi. C'est une première formulation, en quelque sorte, de l'idée du panier de biens de départ des individus de la théorie de l'équilibre général ; ou bien, dans un autre cadre, de l'idée de la nécessité d'un revenu d'existence.

II. Les libéraux et « quasi-libéraux ».

Parallèlement aux physiocrates, puis dans la continuation d'Adam Smith, plusieurs auteurs vont développer des travaux économiques en liaison avec une pensée libérale, d'abord politique, mais de plus en plus économique exclusivement. Il est impossible de préciser toutes les significations du libéralisme. D'ailleurs, certains auteurs comme Proudhon, traditionnellement classé parmi les socialistes et dont nous dirons donc quelques mots dans le prochain point, défendent des idées elles aussi très libérales. *A contrario*, un auteur comme John Stuart Mill pourrait être classé parmi les « quasi-socialistes ». Nous allons donc simplement examiner les rapports entre l'utilitarisme benthamien et les droits de l'homme ; entre la pensée classique d'auteurs comme John Stuart Mill (1806-1873) ou Jean-Baptiste Say (1767-1832) et les droits de l'homme ; entre les premiers travaux marginalistes (néo-classiques) et les droits de l'homme.

A. Bentham, les droits de l'homme et l'utilitarisme.

Si l'utilitarisme ne doit pas être confondu avec l'économie des classiques, ni même, d'après Schumpeter[14], avec l'économie de l'utilité (les marginalistes), l'éclaircissement de

[14] (1947, II et surtout III) ; cf. également (Bartoli, 1991, p. 137) et (Schmidt, 1988), entre autres contributions ; pour la suite, nous nous référons tout particulièrement à (Cot, 1993), mais aussi à (Gamel, 1999).

la pensée utilitariste reste néanmoins une étude nécessaire dans le contexte d'une économie des droits de l'homme. C'est pourquoi nous y reviendrons encore dans le chapitre suivant et que nous nous contenterons ici de l'étude de la position originelle de Bentham.

Si Bentham commence par rejeter Adam Smith, en l'associant « aux champions des droits de l'homme »[15], c'est d'abord parce qu'il entend défendre l'intervention de l'Etat. Mais plus encore, s'il rejette les droits de l'homme, c'est surtout parce qu'il n'admet pas la notion de droit naturel, de droits antérieurs à la société et à la législation. Car si Bentham poursuit l'idéal du jusnaturalisme, du droit naturel de Hobbes ou de Pufendorf, situant l'individu et ses plaisirs au centre du système, il n'empêche que les Déclarations américaines et françaises lui apparaissent comme des accumulations de non-sens qu'il réfute article par article. Pour Bentham, il n'existe pas de droits antérieurs au gouvernement, pas de droits naturels, pas de droits autres que les droits édictés par la loi. Ainsi, selon lui, les défauts des Déclarations consistent à confondre droits naturels et droits réels, à prendre des fictions pour des réalités, tout en considérant que les droits de l'homme ne peuvent pas être défaits par une décision humaine, ce qui lui apparaît comme un postulat vide de sens. Notons que ces critiques ne sont pas totalement infondées et qu'elles rejoignent certaines de celles que formulera Karl Marx après Bentham. Il est clair que les droits de l'homme, pour être tels, ne doivent pas être une abstraction et il est impossible de nier qu'ils découlent de la société. La distance vis-à-vis du droit naturel, que nous appelle à prendre Bentham, consiste donc à reconnaître l'homme comme être de besoins sociaux, dont les droits de l'homme visent la satisfaction.

Toutefois, chez Bentham cette reconnaissance prend la forme d'un rejet des droits de l'homme, au profit de l'utilité, du bonheur. L'intervention gouvernementale est nécessaire et souhaitable afin de maintenir l'ordre mais aussi d'assurer « le plus grand bonheur pour le plus grand nombre » ; ce qui conduit à déterminer des « agendas » et des « non agendas » qui définissent les domaines d'intervention de l'Etat. Dans ce cadre, il existe deux buts prioritaires et deux buts dérivés : respectivement, la sécurité et la subsistance, l'abondance et l'égalité. Ce sont ces buts qui fixent les liens entre le législateur et l'économiste, ces deux professions devant viser les buts prioritaires comme des fins ; en outre, les deux seconds buts, d'abord juridiques, ont leurs pendants en économie sous la forme de la croissance et de la répartition des richesses. Or,

[15] Cité par Cot (1993, p. 136).

contrairement à la vision de Bentham, ces buts fondamentaux peuvent être compris comme les fins de la société qui visent le respect des droits de l'homme.

Toutefois, dès que l'on se penche davantage sur la doctrine utilitariste, il est possible de lui opposer, non pas son refus des droits de l'homme, mais son inadéquation vis-à-vis de ceux-ci, qui empêche jusqu'à ses propres objectifs de se réaliser. En effet, dès lors que l'utilitarisme est réduit à sa formule générique « le plus grand bonheur pour le plus grand nombre », et dès lors que cela repose sur un calcul – éventuellement centralisé – mesurant l'utilité totale, les droits de l'homme sont par essence sacrifiés, à moins de concourir à l'accroissement de l'utilité. Le mécanisme, qui sera particulièrement développé par Sidgwick un siècle plus tard, consiste en un cheminement en trois étapes : tout d'abord, il convient d'être impartial à l'égard des personnes ; puis, il faut que le principe utilitariste n'implique pas de préférence pour le présent (il est possible de sacrifier un plaisir immédiat pour obtenir un plus grand plaisir ou moins de peine plus tard) ; enfin, et compte tenu des deux points précédents, aucun individu ne compte plus qu'un autre, le bien d'un individu n'ayant donc pas plus d'importance que celui de n'importe quel autre. Cette conception amène non seulement à nier l'importance des droits de l'homme, mais encore à remettre en cause les buts exposés par Bentham. Outre le fait qu'un système totalitaire puisse répondre au critère utilitariste, l'objectif de maximisation des plaisirs pour le plus grand nombre peut ne pas assurer à tous la sûreté et la subsistance. Ici, l'individu devient un simple moyen en vue de la maximisation de l'utilité. Si l'on suppose que le manque de sûreté, voire de subsistance, d'un individu, puisse accroître l'utilité de tous les autres, pour quelle raison devrait-on les lui garantir ?

Bentham, en posant des buts supérieurs, rejoint donc la philosophie des droits de l'homme et c'est peut-être pour cette raison qu'il finira par être d'accord avec Smith. En indiquant, en outre, que ces buts relèvent à la fois des préoccupations du juriste et de celles de l'économiste, fait-il autre chose que d'ouvrir la voie à une économie des droits de l'homme, autant éloignée de la proclamation libérale/bourgeoise de droits abstraits, que de l'utilitarisme qu'il a lui-même développé ?[16]

[16] Pour des approfondissements à propos de l'utilitarisme et de ses développements récents, cf. chapitre II, infra et les références qui s'y trouvent.

B. Les penseurs libéraux et les droits de l'homme.

D'après Etienne Antonelli (1959, p. 136), tous les efforts de l'école libérale au XIXe siècle, ont visé à concilier deux tendances doctrinales antinomiques : celle de la libre initiative et de la responsabilité économique, et celle de l'existence de « lois naturelles » qui s'imposent aux individus et à l'Etat. Les penseurs qui insistent sur les lois naturelles étaient les « pessimistes » (Malthus, Ricardo), les autres étaient les « optimistes » (Bastiat ou Say). Tous, toutefois, semblent être contre l'intervention de l'Etat : ainsi, à la fin du XIXe siècle et au début du vingtième, nombreux sont ceux qui critiqueront les lois sociales[17].

Dans ce cadre, les Déclarations des droits de l'homme (notamment la Charte de 1791) peuvent être interprétées comme une affirmation de la liberté individuelle libérale. Néanmoins, en semblant ainsi placer l'individu au centre de la vie, de l'économie et du droit, la pensée libérale a dévié vers une application pratique faite essentiellement d'égoïsme, ne donnant au faible et à l'opprimé qu'une illusion trompeuse de liberté, cf. (Antonelli, 1959, p. 149). Illusion d'autant plus trompeuse que les libéraux du XIXe siècle considéraient que les libertés politiques, c'est-à-dire la souveraineté du peuple, s'opposaient à la liberté individuelle et aux libertés économiques qu'ils entendaient défendre[18]. Paradoxalement, l'un des rares à vouloir réunir les deux libertés, par la constatation que la liberté politique protège les libertés individuelles, semble être Benjamin Constant, auteur qui a pourtant édicté cette différence entre la liberté des anciens (la liberté politique) et la liberté des modernes (la liberté privée), cf. (Raynaud, 1983). Cette exception mise à part, on comprendra donc pourquoi les libéraux se sont parfois rangés du côté des adversaires du suffrage universel et de la démocratie, par crainte de la remise en cause du droit de propriété privée et de l'asservissement de la liberté privée à la liberté publique. Les discours économiques sont quant à eux un peu moins tranchés. Pour faire le bilan rapide de cette question, nous allons donc examiner quelques pamphlets de Frédéric Bastiat (1801-1850), l'économie de Jean-Baptiste Say (1767-1832) et celle de John Stuart Mill (1806-1873).

[17] Par exemple : M. Colson considère que les retraites ouvrières sont une mauvaise action faisant œuvre de désorganisation sociale ; Leroy-Baulieu dira que l'idée du salaire familial est « une niaiserie », etc.

[18] Sur ce thème et d'autres similaires, cf. (Hirschman, 1991).

1. Frédéric Bastiat : la propriété, la loi et la justice.

Homme politique du XIXe siècle, Frédéric Bastiat est un économiste optimiste[19]. Avant tout pamphlétaire de talent, libéral libre-échangiste convaincu, il s'intéresse notamment aux questions de la propriété et du rôle de l'Etat, dans un débat avec – et contre – les socialistes révolutionnaires.

La pensée de Bastiat est très intéressante, même si, de notre point de vue, elle conjugue les contraires. Adhérant à la définition de la propriété comme droit naturel du travailleur sur la valeur créée par son travail, il défend néanmoins le mode d'appropriation capitaliste. Il s'oppose ainsi à l'amélioration des conditions des travailleurs par le biais de l'Etat. Bastiat semble donc commettre une erreur liée au fait qu'il ne distingue que partiellement le capital et le travail. En effet, il considère que le droit de propriété s'applique tout autant et de manière similaire au capital et au travail. Le droit naturel de propriété ne concerne que ce qui est directement produit par le travailleur : où est alors le droit légitime de propriété du capital et du capitaliste ? En outre, si nous nous remémorons la vision des physiocrates, il est clair que le droit de propriété « naturel » est limité par les besoins de chacun et ne peut donc servir à légitimer l'appropriation privative totale du capital. Bastiat n'est d'ailleurs pas si loin de cette vision, qui se retrouve dans la pensée socialiste[20], lorsqu'il écrit que : « séparer l'homme de ses facultés, c'est le faire mourir ; séparer l'homme du produit de ses facultés, c'est encore le faire mourir » (...) « je ne vois vraiment pas comment on pourrait prétendre que, de droit, le phénomène de l'appropriation doit s'accomplir au profit d'un autre individu *que celui qui a exécuté le travail* » (Bastiat, 1848a) (souligné par nous). Cependant, par l'extension au capital du droit de propriété en tant que droit naturel et inviolable, Bastiat nie l'exploitation et l'injustice du capitalisme. Il considère que seul l'Etat est un spoliateur dangereux et tyrannique ; et ce alors même qu'il n'hésite pas à considérer que les ouvriers subissent des conditions anormales de vie et une perte de dignité. Mais la faute en est entièrement rejetée sur l'intervention de l'Etat qui réduit l'abondance des capitaux et spolie les ouvriers à grand renfort d'impôts. Plusieurs arguments se dressent alors, dont celui, central, de l'incertitude.

---

[19] Son livre majeur, datant de 1850, s'intitule : *Les harmonies économiques*. Ici, nous nous reportons à certains de ses articles, (Bastiat, 1846 ; 1848a, b, c ; 1850).

[20] Thorstein Veblen (1898-9b) note qu'il n'y a pas de controverse entre libéraux et socialistes sur cette question : la base de la propriété est le travail. Pour lui, au contraire, la production n'est pas un fait isolé, mais un fait social : la richesse n'est telle qu'en société. Cf. également la critique du programme de Gotha par Karl Marx où se trouve la même idée.

L'incertitude résulte inéluctablement de l'intervention de l'Etat qui, voulant égaliser les conditions, ne peut qu'être un instrument de spoliation qui prend aux uns pour donner aux autres. En procédant ainsi, l'Etat dénie la propriété de certains, et ce qu'il donne aux autres dépend entièrement des lois du moment, aussi changeantes que le législateur : d'où une incertitude sur les droits de propriété, l'Etat pouvant retirer sa garantie à tout moment. En outre, les lois qui réglementent le temps de travail ou le salaire minimum entrent dans ce cadre, puisqu'elles peuvent changer du jour au lendemain, modifiant toutes les prévisions des capitalistes. Dans ce cas, le capital et le travail ne peuvent plus compter sur l'avenir avec certitude ; il n'y a plus de sécurité et les investissements, le travail même, s'épuisent, puisqu'ils ne donnent aucune garantie quant à la possession des produits qu'ils créent. Au contraire, si l'Etat est minimal, l'abondance des capitaux fait baisser leur prix et permet ainsi l'accroissement des salaires et des emplois, ainsi que l'amélioration des conditions de travail.

En défendant ainsi l'autonomie des individus face à l'Etat, Bastiat tombe dans le travers consistant à opposer droits (ou libertés) politiques et droits (ou libertés) individuelles. Pour lui, la spoliation légale qui n'était exercée que par le petit nombre sur le grand nombre, devient universelle en même temps que s'universalise le suffrage. Une démocratie qui donne le pouvoir au peuple[21] implique que la spoliation qui frappait le peuple, soit non pas éradiquée mais élargie à l'ensemble de la population, c'est-à-dire y compris les riches capitalistes. Face à cet argument troublant de Bastiat, on ne peut que se demander qui est l'Etat ? Qui spolie lorsque ce n'est pas le peuple qui est au pouvoir ? L'opposition entre droits politiques et droits individuels n'a dès lors pas beaucoup de sens. En effet, lorsque le peuple est privé des premiers, il subit inéluctablement l'action spoliatrice de l'Etat ; or cet Etat est détenu par ceux qui bénéficient le mieux des droits individuels, au premier desquels le droit de propriété : les capitalistes qui privent alors doublement « le peuple », de ses droits politiques et de ses droits individuels, par le biais de l'exploitation économique.

Mais de tout cela, pas un mot de la part de Bastiat. Les droits de l'homme sont donc bien loin, l'Etat devant se contenter de garantir la propriété et de spolier les pauvres qui, privés de droits politiques, ne peuvent l'en empêcher. Ce n'est d'ailleurs qu'un moindre mal lorsque seule la minorité spolie la majorité, raisonnement qui apparaît toutefois

[21] Les termes exacts de Bastiat sont : « Aussitôt que les classes déshéritées ont recouvré leurs droits politiques » (...) (Bastiat, 1850). *A contrario*, l'indivisibilité des droits est ici visible puisque ceux qui sont privés de droits politiques se retrouvent également déshérités dans le domaine économique.

quelque peu obscur, malgré une cohérence apparente. Les analyses de Jean-Baptiste Say donnent sans doute sur ces points un éclairage plus précis, quoique également ambigu.

2. Jean-Baptiste Say.

Jean-Baptiste Say est un « ami des idées nouvelles », volontaire pour l'armée en 1792 (Denis, 1966, p. 302) contre les ennemis de la Révolution ; il semblerait donc, *a priori*, qu'il soit favorable aux principes de cette Révolution, c'est-à-dire aux droits de l'homme. Il a, en outre, une vision optimiste du système capitaliste de son époque qui, d'après lui, ne peut qu'améliorer la vie de tous. Néanmoins, et c'est là le mérite des auteurs classiques, il indique très clairement comment le marché du travail se régule : par la mort des travailleurs surnuméraires[22]. Cette lucidité ne l'empêche toutefois pas de justifier le libéralisme en terme de justice sociale, qu'il définit comme la situation où une juste rémunération est donnée à chaque facteur, dont le travail.

De fait, l'œuvre de Say est assez ambiguë du point de vue qui nous occupe car, alors qu'il rejette la politique du champ de la science économique[23], cela ne l'empêche pas de lier l'économie à un but aux connotations morales : le bonheur individuel et la prospérité publique. Pour assurer ce but, il va défendre les droits civils qui sont pour lui : la libre disposition des personnes et des biens, la liberté du travail, la liberté de mouvement – y compris à l'extérieur de la nation – la liberté de parler, de lire et d'écrire en toute sécurité. Par ailleurs, l'intérêt des travaux de J.-B. Say réside en grande partie dans sa méthode qui consiste à établir des grands principes et à étudier leurs applications concrètes. Cette méthode l'amène à s'interroger sur les multiples exceptions légitimes à ses principes. Deux cas, en particulier, méritent plus spécialement l'attention : le droit de propriété et les droits à l'assistance sociale.

En ce qui concerne le premier, il semble que pour l'économiste, peu importent les détails, tout ce qui compte, c'est qu'il soit garanti, car la propriété est « le plus puissant des encouragements à la multiplication des richesses » (Say, 1803, p. 133) (Nous transcrivons en français contemporain). Pourtant, alors qu'à l'extrême Say conçoit la propriété comme le droit d'user et d'abuser, il décrit les nombreuses limites de cette propriété. C'est ainsi

[22] Cf. son *Cours complet d'économie politique pratique, 1828-1829*.

[23] En 1862, l'un de ses disciples, Cherbuliez, peut écrire que l'économie politique existerait encore et ne changerait pas d'objet si les richesses, au lieu de contribuer au bien-être, n'y étaient pour rien, mais continuaient à être produites, à circuler et à se distribuer ; cité par Antonelli (1966, p. 71).

que, là où malheureusement l'esclavage existe, il est légitime de placer des bornes au pouvoir du possesseur sur ses esclaves[24]. La nécessité de protéger les cours d'eau ou de se procurer du bois de charpente ou de marine sont aussi des raisons légitimes pour interférer avec les droits de propriété, tout comme la gestion des ressources naturelles minières (Say, 1803, p. 136). C'est dire que le marché n'est pas parfait et que l'intérêt général n'est pas totalement négligeable face à une liberté individuelle basée sur la seule recherche de l'intérêt privé. D'ailleurs, Say indique deux autres points intéressants à cet égard. Le premier semble appuyer la thèse très libérale de la corrélation entre intérêt privé et intérêt public. Pour Say, en effet, le pauvre lui-même a intérêt au respect de la propriété, alors qu'il en est dépourvu. Le pauvre ne pouvant « tirer parti de ses facultés qu'à l'aide des accumulations qui ont été faites et protégées » (1803, p. 137), tout ce qui nuit à cette accumulation, nuit au pauvre. Il s'agit là toutefois d'un propos bien peu libéral, puisqu'il établit que le pauvre, sans les moyens de production, n'a aucune chance d'être productif et de sortir de sa pauvreté. Voilà un encouragement à une promotion des droits de l'homme, au sein desquels le droit de propriété permet au pauvre d'accéder aux moyens de production et au travail.

Le second point illustre explicitement le fait que l'intérêt individuel ne coïncide pas nécessairement avec l'intérêt public, et qu'il faut alors réglementer. Il convient en effet d'instaurer des règlements qui exigent des producteurs et des marchands qu'ils annoncent la qualité réelle de leur produit. Sans de tels règlements, un fabricant au bord de la retraite pourra tricher sans se soucier des conséquences à long terme (perte de confiance des consommateurs, nuisances pour les consommateurs, etc.). Il y a là la base de droits concrets à l'information, à la sécurité sanitaire, etc., qui vont à l'encontre d'un marché autonome et autorégulateur.

En ce qui concerne les droits à l'assistance publique, le raisonnement s'applique à nouveau en deux étapes : énoncer des principes, trouver leurs exceptions. Les principes sont résumés dans le paragraphe suivant (Say, 1803, p. 493) :

> « Il semblerait plutôt que pour réclamer ces secours [de la société] comme un droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes sont une suite nécessaire de l'ordre social établi, et que cet ordre social lui-même ne leur offrait, en même temps, aucune ressource pour échapper à leurs maux. Si leurs maux ne

[24] Adam Smith, avant Say, menait déjà cette discussion (cf. infra) : nous pouvons donc nous demander pourquoi les libéraux ont eu parfois tant de mal à dénoncer tout simplement (catégoriquement et clairement) l'esclavage comme étant un droit totalement illégitime et non fondé, incohérent avec les fondements du droit de propriété et du libéralisme ?

résultent que de l'infirmité de notre nature, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. »

Il y a là cependant matière à prendre Say au pied de la lettre : l'ordre social capitaliste du XIXe siècle, tel qu'il le décrit lui-même, fait mourir de faim les ouvriers afin d'égaliser l'offre et la demande sur le marché du travail ; n'y a-t-il pas là une responsabilité de l'ordre social ? En outre, la logique de J.-B. Say consiste à réduire l'ordre social au marché et à écarter tout le reste, y compris la nation ; cette démarche est d'autant plus contestable que les exceptions qu'il va lui-même édicter vont à son encontre. La logique du marché a toutefois sa cohérence, car si Jean-Baptiste Say s'oppose aux aides sociales, c'est par le recours aux arguments connus aujourd'hui sous les noms de passager clandestin (« free-rider ») ou d'aléa moral : plus les secours pour les pauvres (et les familles nombreuses) s'accroissent, plus la pauvreté va s'accroître, par augmentation du nombre de pauvres ; « il y a des maux qui se multiplient avec le soulagement qu'on leur apporte. » (Say, 1803, p. 494). Nous pouvons toutefois lui opposer qu'à nouveau, ce sont les défauts du système qu'il entend défendre, qui sont ici mis en avant : la Loi de Speenhamland (Angleterre, en 1795), à laquelle il semble faire référence, avait essentiellement pour but véritable de retenir les travailleurs à la campagne et ce, avec de bas salaires[25].

Il y a, cependant, des exceptions notables, mais à nouveau avec un principe général : « les secours qui paraissent le mieux placés, sont ceux qui ne peuvent pas multiplier le nombre des personnes secourues, et surtout ceux que la société donne aux hommes qui se sont dévoués pour sa défense. » (Say, 1803, p. 495). Entrent dans cette catégorie, les sourds-muets et les aveugles nés, ce qui contredit en partie le premier principe, car après tout, la société n'est en rien responsable de leur handicap. A moins que J.-B. Say aille jusqu'à considérer que l'ordre social ne pouvant fournir du travail à ces individus, il leur est donc redevable ? Mais dans ce cas, pourquoi ne pas aussi reconnaître le droit au travail qui implique d'aider les chômeurs qui sont, eux, censés mourir de faim pour rééquilibrer le marché – après tout, l'ordre social est tout autant responsable de leur manque de travail, dans une telle logique de marché. D'ailleurs, ce n'est pas si simple puisque Say précise, pour les aveugles, qu'il est possible de les rendre capables d'effectuer

[25] L'ouvrage de référence sur cette loi est sans doute *La Grande Transformation* de Karl Polanyi. Cependant, nous nous référons plus volontiers aux développements qui le nuancent, tels ceux de (Goujon, 1995) et (Moulier-Boutang, 1998). Cette loi octroyait un complément de salaire à ceux qui n'atteignaient pas le minimum vital fixé par la loi, mais attachait cette aide et son financement aux paroisses, qu'il ne fallait donc pas quitter pour y avoir droit. Sur l'historique des Lois des pauvres, et l'évolution des idées et concepts sous-jacents (droit à la subsistance, etc.), cf. Alain Clément (2000), (Hirschman, 1991), (Moulier-Boutang, 1998), (Milano, 1989), parmi d'autres.

certains travaux dans des établissements communs, afin qu'ils soient moins à la charge de la société – mais qui doit instaurer ces établissements communs, si ce n'est l'Etat que l'on entend par ailleurs réduire ? A cela s'ajoute une autre exception, celle constituée par les militaires invalides : c'est la nation que l'on retrouve ici, au-dessus – ou, peut-être, au service – du marché.

De ces exceptions, découlent toutes les autres qui, et bien que J.-B. Say rappelle le problème de l'aléa moral[26], vont directement à l'encontre de son principe général, au nom des droits de l'humanité. Ainsi, une nation civilisée doit vouloir s'affranchir du « spectacle de la souffrance », d'autant que sa sûreté exige qu'elle réduise certains dangers, comme les maladies contagieuses. Toutefois, la considération de l'aléa moral le conduit aussi à encourager des mesures peu libérales comme les maisons de travail dans lesquelles les vagabonds sont volontiers – mais non pas volontairement, loin s'en faut ! – embrigadés. Au bout du compte, il y a dans les hésitations de Say, une défense implicite des droits de l'homme, à la fois de 1789 et de ceux qui suivront : les droits sociaux ne peuvent être ignorés dans une société où la pauvreté est inhérente au fonctionnement du système d'une nation qui se dit civilisée. John Stuart Mill est encore plus explicite à cet égard.

3. John Stuart Mill ou le classicisme socialiste libéral.

« La liberté des contrats, lorsqu'il s'agit d'enfants,
n'est qu'une forme de la liberté de contraindre. »[27]

John Stuart Mill, un des rares « vrais » utilitaristes, suivant la filiation de Bentham à travers son père, James Mill, est aussi le plus grand économiste anglais de la deuxième moitié du XIXe siècle. Il faut dire qu'il ne s'arrête pas à de simples considérations de « calcul des peines et des plaisirs ». Il dépasse, à bien des égards, cette logique basique, notamment en proclamant des droits pré-politiques opposables à l'Etat, ce que réfutait Bentham. Cependant, il ne déclame pas des droits abstraits, mais les justifie sous forme de normes liées à l'utilité. Celle-ci, en effet, est le critère ultime en ce qui concerne les questions éthiques, à condition qu'elle soit prise dans son sens le plus large : qu'elle se fonde sur l'intérêt permanent de l'homme capable de progrès (Mill, 1859, p. 76). Ces

[26] Terme contemporain que Say n'utilise pas, bien entendu. Il signifie qu'une personne assurée contre un risque aura davantage tendance à prendre ce risque : un conducteur assuré conduira moins prudemment, etc.
[27] *Principes d'économie politique*, 1848 ; cité par (Brémond et Salort, 1992).

positions, ainsi que l'influence marquée de sa femme[28], l'entraînent à défendre la démocratie et la liberté, tout en développant une pensée économique originale.

a. Démocratie et liberté chez John Stuart Mill.

John Stuart Mill est un défenseur de la démocratie, qui semble également adhérer à l'indivisibilité des droits politiques, civils et sociaux. S'il y a là une certaine application de la règle utilitariste (chacun sait mieux que quiconque où est son intérêt et il est raisonnable que chaque intérêt puisse être représenté[29]) la justification des droits politiques va dans un sens bien supérieur à ces considérations. D'ailleurs, le suffrage universel n'est qu'un idéal chez Mill, idéal assez éloigné de ses propositions concrètes, comme la nécessité de l'alphabétisation précédant le droit de vote, la nécessité de payer l'impôt même minimum, etc. (Bobbio, 1996, p. 83).

En fait, il s'agit surtout, pour John Mill, de défendre la liberté contre la tyrannie de la majorité. La liberté est assez difficile à identifier avec précision, mais ce n'est qu'une raison de plus pour garantir une démocratie pleine de sens, c'est-à-dire où tous ont voix au chapitre. Ainsi, pour Mill (1859, p. 75), « la liberté, comme principe, ne peut s'appliquer à un état de choses antérieur à l'époque où l'humanité devient capable de s'améliorer par la libre discussion entre individus égaux ». *La liberté est donc intimement liée à la démocratie*. Cependant, la liberté qu'il semble défendre ne correspond pas toujours à cet idéal démocratique, dès lors que les lois du marché sont remises en cause : la liberté d'un individu ne doit pas nuire à autrui, nous dit-il ; au nom de ce principe, le marchand de blé qui affame le peuple pour faire monter les cours, ne doit pas être inquiété par la foule en colère (Mill, 1859, p. 146). Voilà qui nous semble bien contradictoire ! Comment se fait-il que l'on ne puisse pas considérer le marchand qui refuse la discussion entre individus égaux et qui nuit à autrui en engrangeant le blé pour élever son prix, comme bafouant la liberté de tous les autres ?

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce genre de considérations[30], mais les précisions qu'apporte Mill vont déjà elles-mêmes contre son exemple. Le but qu'il fixe à la

---

[28] Cf., entre autres, (Schumpeter, 1954, II, p. 210).

[29] Cet aspect provoque parfois des ponts directs entre John Mill et Karl Marx, puisqu'il écrit : « la morale est d'abord issue des intérêts et des sentiments de classe » (Mill, 1859, p. 75).

[30] Que rejoignent les travaux contemporains d'Amartya Sen par la distinction entre liberté négative et liberté positive. Dans cet exemple, il existe un conflit entre la liberté négative du marchand de ne pas être agressé ou volé et la liberté positive de tous les autres à rester en vie – à bénéficier du minimum de subsistances, conformément au droit de propriété naturel tel celui des physiocrates.

liberté est, en suivant Wilhem von Humboldt, le développement de toutes les facultés de l'homme en un tout cohérent et complet. Ce qui implique notamment que l'individualité puisse s'étendre sans perturber l'extension de celles des autres individus. Par conséquent, pour Mill, en matière d'éducation par exemple, c'est l'Etat qui doit donner un enseignement de base, passant outre la liberté du père, au nom du droit de l'enfant.

De même, John Mill est un ardent défenseur des droits de la femme, à qui il faut reconnaître des droits pour la défendre face à son mari, et à laquelle il convient de donner le droit de vote parce que chaque être humain a intérêt à être bien gouverné et que, en outre, le droit de vote est autant formateur pour la femme que pour l'ouvrier[31]. En outre, il inverse le raisonnement des antiféministes, en décrétant que si les femmes sont inférieures ou plus faibles, comme le prétendent ces derniers, alors il n'y a que plus de raisons qu'elles votent puisqu'elles dépendent davantage de la société pour leur défense et la défense de leurs droits[32]. Cette défense des intérêts de chacun et, plus encore, de leur liberté, va le conduire à opérer une distinction importante au sein du domaine de l'économie.

b. L'économie classique de John Stuart Mill.

Il y a un aspect particulièrement essentiel dans la pensée de Mill : la séparation qu'il opère entre la sphère de la production, la sphère des institutions et celle de la distribution. A la première s'appliquent les lois inexorables de l'économie, alors que les secondes ne dépendent que de la volonté des hommes et sont donc malléables, avec la possibilité de progrès (Schumpeter, 1954, p. 210-211). Mais d'où vient cette séparation ?

Gide et Rist (1920) nous donnent les clés d'une interprétation de cette position de Stuart Mill : d'abord, celui-ci adhère à une loi de la population de type malthusien ; ensuite, il corrige la loi de l'offre et de la demande de façon à l'exprimer correctement, posant que c'est le prix qui se fixe à un niveau qui égalise l'offre et la demande[33]. Or, le salaire courant étant fixé par l'offre et la demande, il existe un salaire naturel, déterminé à long terme par le coût de production de la main-d'œuvre (le coût de subsistance), les

[31] Pour Mill, la participation au vote a une forte valeur éducative puisqu'elle implique que les gens pensent à leurs intérêts et à ceux des autres, et sortent de leur sphère privée/professionnelle. Cf. (Bobbio,1996, p. 82s).

[32] Dans une optique malthusienne de limitation des naissances, il est également possible de remarquer que pour Mill, l'abondance des naissances signifie souvent un manque de liberté de la femme qui se voit souvent imposer une maternité qu'elle ne veut pas nécessairement.

[33] Et non pas l'inverse qui pourrait signifier que l'offre et la demande devraient, non pas s'égaliser l'une l'autre, mais se fixer toutes deux à un niveau prédéterminé par un prix fixe qui établit *ex-ante* le niveau d'équilibre.

ouvriers tout comme les institutions n'ayant aucune prise sur le salaire. Cette conclusion, très pessimiste, va amener J. S. Mill à rejeter la théorie du « wage fund » et lui faire édicter sa distinction entre production, soumise aux lois naturelles, et répartition, où il n'y a de lois que celles faites par les hommes. Ce dernier point ouvre la porte aux mesures sociales, ainsi qu'à certaines réformes comme le développement des coopératives de production que J.S. Mill défend. Ces dernières paraissent, cependant, en contradiction avec la séparation précédemment opérée. C'est pourquoi Charles Gide remarque que la distinction la plus correcte est celle établie à la même époque que Mill par Rodbertus qui sépare les *rapports économiques* des *rapports juridiques*.

Dès lors, les droits de l'homme sont pleinement justifiés en tant que rapports juridiques qui s'opposent à l'inexorabilité apparente des rapports économiques, et qui donnent lieu, ainsi, au progrès de l'humanité. Ainsi, outre l' « humanisation » du salariat par le biais des coopératives, on trouve dans la démarche de Mill, la socialisation de la rente par l'impôt foncier et la limitation des héritages. Positions qui le font apparaître plus socialiste que certains de ceux dont nous parlerons par la suite, et bien loin des analyses néo-classiques qui lui ont succédé.

C. Les débuts de l'analyse néo-classique.

L'école néo-classique est plus hétéroclite qu'on ne le pense habituellement[34], et ce à plus forte raison à ses débuts, avec des auteurs comme Böhm-Bawerk (1851-1914), Carl Menger (1840-1921), Irving Fisher (1867-1947), Stanley Jevons (1835-1882) ou Léon Walras (1834-1910). Ses grands principes de départ se basent sur l'utilité, caractéristique commune de toute marchandise ; l'utilité marginale est alors l'outil de mesure de la valeur et elle consiste en l'utilité retirée de la dernière unité consommée.

[34] Notons notamment que l'école autrichienne n'a généralement pas recours à l'outil mathématique, admis comme seul gage de scientificité par les autres écoles néo-classiques, et que Léon Walras a particulièrement mis en avant dans sa théorie de l'équilibre général, développée par la suite par Gérard Debreu et Kenneth Arrow.

Disons-le d'emblée, l'économie néo-classique *à elle seule* ne peut que *difficilement prendre en compte les droits de l'homme,... lorsqu'elle ne va pas jusqu'à s'y opposer*[35]. L'auteur contemporain de l'école autrichienne, Friedrich Hayek, l'illustre parfaitement, puisque s'il rejette la concurrence pure et parfaite comme une abstraction, il défend la concurrence et l'équilibre « naturel » comme seul fonctionnement libre de la société. Le paradoxe est que, au nom de cette liberté, l'homme est nécessairement le jouet des forces (ou des lois) naturelles du marché, à tel point qu'il ne pourra jamais être *le maître de son destin* (Hayek, 1979). Nous pouvons observer, toutefois, que les premiers néo-classiques cantonnaient leurs principes au domaine purement économique de l'échange. Ils n'étudiaient que les mobiles égoïstes de l'homme et laissaient la porte ouverte à d'autres comportements dans d'autres domaines.

Cependant, l'ambiguïté n'est pas absente de certaines démarches qui défendent des idées, nous semble-t-il, assez peu scientifiques. Par exemple, Edgeworth n'hésite pas à recourir à l'utilité marginale pour justifier une répartition inégale des ressources et des droits, au désavantage des femmes. Celles-ci étant moins capables de transformer les biens en utilité ou, autrement dit, ayant une productivité marginale plus faible, elles se voient pénalisées par le système utilitariste en vigueur. Il y a un présupposé bien peu scientifique, et même si l'on suppose qu'il s'avérait vérifiable empiriquement à l'époque, il nous est impossible de ne pas voir l'erreur récurrente associée au refus de « sortir du marché ». N'est-il pas possible, au contraire, de s'interroger sur la pertinence de l'observation qui veut que les femmes aient une productivité moindre ? Cela vient-il du fonctionnement naturel du marché ? Cela tient-il à la nature même de la femme ? Cela vient-il du rôle de la femme dans la société et donc de facteurs socioculturels ? Cela vient-il du fait que l'économiste ne considère qu'une certaine forme de productivité[36] ?

De même, la remarque de Stanley Jevons sur les « nègres » n'est pas une simple anecdote qui, replacée dans son contexte, n'aurait aucune valeur particulière. Dans son chapitre sur la théorie du travail, St. Jevons écrit (1909, p. 263) :

---

[35] D'abord parce qu'elle a voulu, pour se constituer comme science, se séparer de la morale, du droit et de la politique. La science économique est alors devenue une science « a-civique » (Moulier-Boutang, 1998, p. 30). Ensuite parce que, lorsqu'elle s'est retrouvée confrontée à des phénomènes d'organisation, elle les a d'abord pensés en termes d'obstacles ou d'accélérateur du marché (*Idem*). Que ce soit dans ses débuts comme dans ses développements récents, nous pouvons donc conclure, en première approximation, qu'en refusant le droit en tant que tel comme constitutif de normes pouvant sous-tendre le marché et lui être indispensables, l'économie néo-classique a exclu de son champ tout ce qui a un lien étroit avec les droits de l'homme.

[36] Ne peut-on pas imaginer que les femmes aient une plus grande productivité que les hommes vis-à-vis de telle ou telle ressource ? Ou, au contraire, que leurs productivités respectives soient égales dès lors qu'ils et elles sont placés dans les mêmes conditions ? Etc.

« Un homme d'une race inférieure, un nègre par exemple, jouit moins de ce qu'il possède et craint davantage le travail ; ses efforts s'arrêtent rapidement par suite. »

En ramenant tout à l'utilité marginale, c'est celle du plus productif qui compte et, le seul système étant le marché, ceux qui ne se plient pas à ses règles sont des « inférieurs ». Où est la scientificité... et où sont les droits de l'homme ? Nous revenons par la suite sur l'économie néo-classique du travail ; aussi, nous laissons cette question de côté pour l'instant[37], pour examiner l'approche de Léon Walras et celles de deux auteurs aux conceptions originales : von Wieser et Alfred Marshall.

1. L'équilibre général walrasien.

« Je suis un idéaliste. Je crois que les idées transforment le monde à leur image et que l'idéal entrevu par un homme, par une école s'impose à l'humanité [...]. Je crois que le monde a mis dix-huit siècles à tâcher de réaliser – sans y réussir – l'idéal de Jésus et des premiers apôtres. Je crois que le monde mettra dix-huit ou vingt autres siècles peut-être à essayer, sans y mieux réussir, de réaliser l'idéal entrevu par les hommes de 89, aperçu plus clairement par nous, éclairci par nos successeurs. Heureux de penser que moi-même j'aurai peut-être répandu la moindre lumière sur ce tableau. » Walras, cité par Dockès (1999).

Les idées peuvent changer le monde. Il ne s'agit pas de prétendre que l'on peut changer les choses simplement par la pensée – comme l'affirmaient les philosophes allemands, contestés par K. Marx – mais bien plutôt que les idées peuvent être mises en application, et donc qu'il n'y a pas de déterminisme absolu, pas même en économie. Cependant, Walras a recherché un ensemble de lois qui régissent un monde extérieur existant même si les savants ne l'ont pas encore totalement découvert.

Il y a, chez Walras, plusieurs sortes d'économies : l'économie politique pure, qui va identifier ces lois par abstraction du réel (les lois de l'échange) ; l'économie sociale qui s'occupe de la propriété et de l'impôt et se base sur des critères de justice ; l'économie politique appliquée qui concerne la production (que faut-il produire et en quelle quantité, etc.) A partir de là, plusieurs considérations vont alimenter sa réflexion. Elles vont, tantôt l'engager dans la défense des « droits naturels », dont la propriété universelle de la terre,

[37] Nous n'évoquerons pas non plus Vilfredo Pareto, dont le principe d'optimalité si central en économie repose sur une vision antidémocratique de l'organisation. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à Hirschman (1991) et Mahieu (1991), ainsi qu'aux articles subséquents dans les numéros postérieurs de la même revue.

tantôt l'aventurer dans l'abstraction la plus poussée, ne tenant plus compte que des échanges et non des individus qui se tiennent derrière. Cela le conduit à préciser ce qu'est une société rationnelle ; société dans laquelle les droits de l'homme ont une place ambiguë.

Ainsi, en économie pure, la libre-concurrence est tout, et les facteurs de production se répartissent selon ses règles. Les facteurs de production sont le travail, le capital et la terre, et leurs revenus sont déterminés par le marché. L'individu ne peut être considéré que comme un vendeur de services, en même temps qu'il est un consommateur de biens. Une fois réduit à cet état, il n'a plus d'autre choix que de suivre l'évolution des prix et de s'y conformer. Les droits de l'homme se dissolvent dans l'échange, ils n'y ont pas leur place. A cette vision d'une individualité totale où les individus n'ont aucun contact direct et où l'équilibre des offres et des demandes de chacun va être obtenu par tâtonnement, s'oppose une vision de l'Etat et de la société qui laisse place à un souci constant du service du public, proche des exigences des droits de l'homme. Ce sont les deux dimensions parallèles de la démarche de Walras, avec d'un côté une économie pure et, de l'autre, une économie sociale. C'est notamment dans ce cadre que les profits doivent être nuls à l'équilibre, puisque pour Walras, la fonction d'entrepreneur est un service gratuit qui ne doit pas spolier les autres agents, cf. (Blaug, 1986, p. 693), (Dockès, 1999, p. 30).

De la même façon, les terres et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, c'est-à-dire à tous, y compris aux générations futures[38] ; la rente remplace, dans ce contexte, tout autre impôt. La rente sert à financer les services publics fournis gratuitement, au nom du droit naturel ou, dans le cas de services d'intérêt privé (voie de communication, poste, etc.), au nom de l'intérêt social. Ces services garantissent à chaque personne la base nécessaire pour qu'elle soit en mesure de déployer elle-même toutes ses capacités physiques et psychiques qui, seules, créeront une inégalité – mais une inégalité de mérite, tout à fait légitime. Pour Walras, nous dit Charles Gide – qui était en correspondance avec Walras – « l'Etat est chargé d'assurer les *conditions générales* d'existence communes à tous les hommes. L'individu est chargé de réaliser, en fonction de ses aptitudes, son travail et sa persévérance propre, sa position personnelle dans la société. » (Gide et Rist, 1920, p. 678). Walras envisage en fait une société idéale basée sur la concurrence libre bornée par un Etat doté d'une rationalité parfaite, qui réglemente les conditions de travail et contrôle les monopoles naturels, cf. (Dockès, 1999, p. 30-31).

[38] Les développements présentés ici sont redevables des travaux suivants : (Dockès, 1999), (Lallement, 1990), (Nakakubo, 1999), (Potier, 1998 ; 1999) et (Van Daal, 1999).

Il est donc possible de dépasser l'équilibre général qui, loin d'être englobant, ne peut que faire partie d'un ensemble bien plus vaste. Ce n'est, semble-t-il, qu'en réinsérant l'économique dans la société, que les droits de l'homme peuvent y trouver leur place. Néanmoins, l'économie de l'équilibre général reste fermée à certains droits, et ce dès Walras, puisque s'il est favorable au droit de coalition ouvrière, il s'oppose au droit au travail et à la sécurité sociale, qui ne sont, après tout, que des distorsions du système des prix[39]. Or, d'autres auteurs ont pu reconnaître la nécessité d'une intervention sur les prix ou se sont davantage intéressés aux besoins des individus. Nous voulons évoquer rapidement les deux principaux, Wieser et Marshall.

2. Intervention étatique (Wieser) et Condition ouvrière (Marshall).

Le successeur de Carl Menger à l'université de Vienne, Friedrich von Wieser (1851-1926), défend l'intervention de l'Etat, contrairement aux autres marginalistes, autrichiens ou non. Pour Wieser, il existe des coûts d'opportunité qui éloignent les prix de la valeur naturelle, c'est-à-dire de l'utilité sociale. Rechercher cette utilité n'est d'ailleurs pas une tâche mathématique, mais une tâche politique. Dans ce cadre, si Wieser repousse le socialisme, parce qu'il reste favorable à la libre-concurrence, il déclare malgré tout :

> « Exactement de la même manière que les philosophes politiques bourgeois ont réclamé le respect des droits civiques fondamentaux pour la bourgeoisie, les philosophes politiques du prolétariat réclament le respect des droits économiques fondamentaux. En l'absence du respect de ces droits économiques, le principe abstrait de « l'égalité des droits pour tous » conduit en pratique à une complète inégalité. » (cité par Henri Denis, 1966, p. 513).

La défense des droits et de leur indivisibilité, apparaissant déjà quelque peu chez L. Walras, s'affirme ici dans l'analyse de Wieser. Elle se voit également confirmée dans la démarche d'Alfred Marshall qui, sur le plan théorique, s'éloigne de Walras par l'adoption d'une approche en terme d'équilibre partiel.

Alfred Marshall (1842-1924)[40] est sans doute le plus grand économiste anglais de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Il a pour spécificité de placer l'homme au

[39] Cf. (Potier, 1999, p. 62-63). Léon Walras s'oppose, par exemple, à la prise en charge par l'Etat des soins médicaux. Il juge qu'une telle mesure serait inefficace et lui préfère des mécanismes d'assurance privée individuelle.

[40] Nous nous inspirons en particulier de Bernard Gerbier (1990 ; 1995 ; 2000).

centre de la société, à l'inverse des marginalistes alors en pleine émergence. Pour Marshall, si l'optimisation de la croissance doit être recherchée, il convient de voir qu'elle découle de l'optimisation de la consommation et de son efficacité à satisfaire les besoins. Cette dernière, nécessaire à l'efficacité du travailleur, est la source première de la croissance.

En effet, pour Marshall, la production est « dépense d'essence humaine », ce qui oblige à prendre en compte les besoins, les « coûts de l'obtention d'une vie noble »[41]. Il convient, dès lors, d'identifier le coût réel d'une action par l'incorporation de ses effets indirects et temporels (ses externalités). Ainsi du travail des enfants qui, même s'il est rémunéré au taux normal du marché, coûte bien plus en terme réel : « les avantages qui proviennent de sa contribution à la production ne valent pas le coût social d'une vie enfantine passée à une tâche dégradante et abaissante, et sans une éducation appropriée à la préparation des devoirs de la vie adulte » (*Industry and Trade*, cité par Gerbier, 1995 ; 2000).

Ce que nous dit ce trop rapide aperçu de la démarche de Marshall, c'est que celle-ci est globale et, bien loin de séparer irrémédiablement économie et morale, donne une raison de faire de l'économie : « découvrir jusqu'à quel point il est possible d'offrir à tous les moyens matériels d'une vie noble et raffinée ». Et pour ce faire, Marshall lui-même a étudié attentivement, même s'il proposa une autre voie, les solutions des auteurs socialistes, dont nous allons dire quelques mots à présent.

III. Les auteurs socialistes et « quasi-socialistes ».

Il est souvent considéré que les penseurs socialistes ont ce défaut de rejeter la libre-concurrence et donc la liberté individuelle, pour affirmer la priorité absolue des droits sociaux, considérés comme forcément et uniquement collectifs. En fait, la pensée socialiste n'est pas si figée. Elle va des utopistes précurseurs qui développent des modèles de dictatures parfaites, aux anarchistes totalement acquis à la cause de la liberté individuelle contre l'Etat. Nous voulons évoquer ici, assez rapidement, les développements de la pensée

[41] Cf. Bernard Gerbier (1995) qui fait le rapprochement entre les conceptions de Marshall et celles développées par F. Perroux : les coûts de l'homme, sur lesquels nous reviendrons par la suite.

des auteurs français de la première moitié du XIXe siècle (Saint-Simon, Proudhon, Sismondi), des anarchistes et de celle de l'école historique allemande[42].

A. Les auteurs socialistes français.

Au nombre des penseurs « socialistes » du début du XIXe siècle, se trouvent Saint-Simon (1760-1825), Sismondi (1773-1842) et Proudhon (1809-1865)[43].

Le premier de ces trois auteurs, Henry de Saint-Simon, voit les dirigeants d'industrie comme les chefs légitimes, en raison des services éminents rendus au peuple ; et s'il est socialiste, c'est parce qu'il place l'obligation et l'organisation du travail au-dessus de tout. Il y a donc, chez Saint-Simon, une mise en avant de l'importance des producteurs face aux tenants du pouvoir, soit politique, soit financier. Cependant, sa conclusion est qu'il convient de donner de plus en plus de pouvoir politique aux industriels les plus efficaces. Du point de vue qui nous préoccupe, une telle position n'est pas forcément optimale. Une société axée sur la production industrielle et qui confond le pouvoir économique et le pouvoir politique, peut être contre-productive en matière de droits de l'homme. Son seul avantage potentiel est sa capacité à prendre en compte les besoins des producteurs et des travailleurs. Dans ce cadre, l'analyse marshallienne est plus aboutie.

Le second auteur, Sismonde de Sismondi, genevois d'origine, dénonce le capitalisme qui fonctionne en ponctionnant la « mieux-value », c'est-à-dire le travail non payé à l'ouvrier. Pour cet auteur, l'économie politique repose sur l'observation, et son véritable objet est l'homme et son bien-être physique. Il inaugure ainsi ce qui s'appellera par la suite l'économie sociale. Il soutient notamment la baisse du temps de travail avec des salaires constants et considère qu'un faible prix est dommageable lorsqu'il est obtenu par le sacrifice de la santé des ouvriers. Il est ainsi, par certaines de ses idées, le précurseur de Marshall, de Marx ou d'Amartya Sen. Par exemple, lorsqu'il s'oppose aux thèses malthusiennes, il constate que ce n'est pas le manque de production qui cause les famines, mais l'impossibilité d'acheter les produits ou d'exploiter la terre. Il y a donc là une voie

[42] Nous laissons donc de côté K. Marx, que nous traitons plus bas, ainsi que les utopistes (Cabet, Owen, Fourier), les socialistes chrétiens et les socialistes anglais, parmi d'autres. Ce n'est pas qu'ils ne présentent pas d'intérêt, mais c'est que nous manquons de place. Il ne s'agit ici, après tout, que de faire un rapide survol des courants de pensées économiques afin de cerner les oppositions et les convergences avec une problématique des droits de l'homme, et de distiller ainsi quelques idées générales qui seront retrouvées et approfondies dans un contexte contemporain par la suite.

[43] Nous nous appuyons sur Henri Denis (1966), Gide et Rist (1920) et sur le recueil, (Proudhon, 1839).

pour une économie des droits de l'homme qui se base sur les droits légitimes des êtres humains et tâche de trouver comment les mettre en œuvre (il propose notamment, quant à lui, l'actionnariat ouvrier).

Le troisième de ces auteurs, Pierre-Joseph Proudhon, est un peu plus ambigu, comme il se doit pour le précurseur de l'anarchisme. Il se veut clairement l'un des successeurs des hommes de 1789 et base son argumentation, notamment vis-à-vis de la propriété, sur les droits naturels. Il est ainsi pour un traitement égalitaire de tous les hommes, parce que toutes les fonctions sociales sont interdépendantes, et donc de même valeur ; ce qui ne l'empêche pas, toutefois, de considérer que la femme est inférieure, autant physiquement qu'intellectuellement. Par ailleurs, il est extrêmement favorable à la libre-concurrence, puisqu'il va même jusqu'à s'opposer au droit de coalition et au droit de grève. En effet, il lui semble qu'au moment où il écrit, seule la libre-concurrence peut être une garantie du juste prix (cf. Denis, 1966, p. 382). Il faut dire que, s'il reconnaît l'utilité de l'Etat dans ses derniers écrits, il n'en reste pas moins qu'il s'est d'abord farouchement opposé à celui-ci et à la démocratie, leur préférant une société tout entière basée sur les contrats, seule susceptible d'échapper à la tyrannie de la majorité.

De même, sa position sur le droit de propriété va être à double facette, ce qui la rend particulièrement intéressante. Il s'oppose tout d'abord à la propriété qu'il assimile à un vol, un « effet sans cause ». Elle est contraire à la fois à la société, puisqu'elle viole le droit naturel garantissant à tous l'accès aux moyens de subsistance, et à la nature de l'homme, puisque ce dernier a des capacités « confiées par la nature pour vivre, connaître, aimer ; il n'en a pas le domaine absolu, il n'en est que l'usufruitier ; et cet usufruit, il ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions de la nature » (Proudhon, 1839). Nous suivons Proudhon de deux façons : tout d'abord, nous considérons que le droit de propriété est *relatif* à l'être humain et non pas *inhérent*. Ensuite, l'homme n'a pas un droit de propriété absolue sur son propre corps. Ce dernier, tout comme la liberté, ne peut être aliéné par l'homme. En fait, le droit de propriété en tant que droit de l'homme, y compris la liberté sur son propre corps, doit être compris à la fois comme une protection face à autrui – il est interdit de blesser autrui – et comme un devoir de responsabilité inhérent au droit de propriété. Ce devoir signifie que l'homme doit veiller sur ce qui est en sa possession pour éviter sa dégradation inutile et pour qu'il n'en soit pas fait un mauvais usage. Il faut toutefois différencier le droit de propriété sur les choses et ce que l'on appelle à tort le droit de propriété sur notre propre corps. Ce dernier, en effet, est davantage une

liberté : celle que l'on a sur son propre corps qui n'appartient – et ne doit appartenir – à personne d'autre.

Mais Proudhon, qui se montre donc d'abord très hostile à la propriété, la justifie finalement comme une liberté contre le pouvoir étatique. Car, pour Proudhon, la propriété est légitime si elle est généralisée, ce qui implique, le désir d'appropriation de l'un contrebalançant celui de l'autre, qu'il y ait un nivellement et une égalisation des propriétés. L'Etat, lui, est un organe de concentration qui dissout les individualités dans le grand tout de la société communiste. Au contraire, la propriété est une puissance de décentralisation, anti-despotique et anti-unitaire, qui peut se situer à la base de la fédération. Ainsi, la propriété par essence autocratique, devient républicaine dès lors qu'elle est transposée dans une société politique. Il y a une reconnaissance de la propriété comme droit de l'homme, protectrice de l'individu face au pouvoir, ce qui implique de la généraliser pour tous les citoyens. Par son rejet de l'Etat et de la tyrannie de la majorité, Proudhon s'inscrit ainsi, dans sa défense – partielle – des droits de l'homme, comme le précurseur reconnu des anarchistes[44].

B. Les anarchistes : Bakounine et Kropotkine.

Les anarchistes du XIXe siècle ne sont pas vraiment des économistes et reprennent des analyses comme celles de Ruskin ou d'Henry George. Ils sont néanmoins essentiels dans l'histoire des idées, puisqu'ils sont les défenseurs indéfectibles de la classe ouvrière, tout en étant totalement opposés à l'Etat. Par ce dernier trait, ils peuvent être vus comme les précurseurs de certains ultra-libéraux, nommés « libertariens ». Cependant, les anarchistes ont ceci de particulier que s'ils considèrent l'Etat comme uniquement nuisible, ils ne voient généralement en l'homme qu'un être naturellement porté vers la bonté. Or, l'économie, par le biais inverse d'une focalisation sur l'égoïsme, amène à prendre en compte la diversité des comportements : même dans une société idéale, des sentiments et des actes néfastes peuvent exister et exiger la mise en place d'organes supérieurs de règlement des conflits et de maintien de « l'ordre »[45]. Ils nous montrent ainsi que les droits

[44] Ceux-ci ne le suivent toutefois pas dans sa misogynie, et reconnaissent et réclament l'égalité des hommes et des femmes qui passe notamment par l'émancipation de celles-ci des activités du foyer domestique.

[45] Notons que les anarchistes ne sont pas pour le Chaos, mais bien pour une société organisée et opérationnelle, qui laisse certes une large place à la liberté individuelle, mais n'exclut pas totalement les rapports d'autorité, lorsque ceux-ci s'avèrent légitimes, justifiés et acceptés par tous comme tels. Ce point peut, dans une certaine mesure, les différencier de leurs successeurs modernes.

de l'homme, dont la liberté et la notion de propriété, sont bien, tout à la fois, des droits individuels et des droits collectifs. Ils sont des droits naturels attachés à l'être humain et des droits sociaux qui dépendent de l'organisation de la société et des comportements qui y prédominent.

Deux auteurs primordiaux, à la fois scientifiques de profession, aristocrates d'origine russe, révolutionnaires activistes, ont marqué leur époque : Michel Bakounine (1814-1876) et Pierre Kropotkine (1842-1921).

1. Michel Bakounine.

Michel Bakounine[46] a été l'un des fondateurs de l'Internationale au sein de laquelle il s'est opposé à Karl Marx. Voyageant constamment, participant à la propagande et aux actions révolutionnaires, cet homme d'action n'a pas laissé de théorie structurée conséquente et n'était certes pas un économiste au sens strict. Sa doctrine possède toutefois un intérêt certain pour la définition de certains concepts ou principes.

La liberté est l'un de ces concepts et, pour Bakounine, il s'agit d'abord d'un fait social, plutôt que d'un fait individuel. La liberté d'un individu dépend de la liberté des autres qui, loin d'être une limite de la liberté de l'individu, est sa condition nécessaire et sa confirmation. L'extension de la liberté d'un individu accroît celle de tous les autres ou, ce qui revient au même, ne s'accroît qu'à mesure que la liberté des autres s'accroît. Principe de liberté que l'on retrouve chez Marx et chez Perroux, notamment, et qui fait partie de la dignité humaine, de la capacité que doit avoir chaque être de n'obéir à aucun autre en ne déterminant ses actes que conformément à ses convictions propres, et susceptible d'obtenir l'assentiment général. Cela ne va pas sans poser problème toutefois, et l'on peut clairement percevoir les limites de la pensée anarchiste qui se situe dans une société sans Etat. Il convient, en effet, d'y insérer les droits de l'homme pour fixer des limites, non pas à la liberté/dignité, mais bien aux libertés des actes qui en découlent. Ainsi, comment définir l'assentiment de tous ? Si chacun suit le modèle comportemental anarchiste, il ne devrait pas y avoir de problème ; oui mais voilà, ce modèle n'est pas plus exclusif dans le monde réel que ne l'est l'homo-œconomicus. Ensuite, prendre des décisions en suivant ses convictions propres, peut amener à des actes bien éloignés de la liberté anarchiste : si les comportements ne sont pas idéaux, il se trouvera des homo-œconomicus pour vouloir la

[46] Cf. (Bakounine,1873 ; 1882) et (Gide et Rist, 1920).

totale liberté des mouvements de capitaux, au mépris de la liberté des peuples de contrôler les facteurs de stabilité de leur cadre de vie. D'ailleurs, Bakounine n'ignore pas ce fait, puisqu'il observe l'économie de son époque. Il y voit le développement des machines capables de libérer l'homme du fardeau du travail, mais le faisant mourir de faim ; conclusion : la liberté du capitalisme n'est pas une vraie liberté puisqu'elle conduit à priver les hommes de leur liberté. La liberté ne doit pas s'appliquer aux choses (liberté du commerce, liberté des capitaux, etc.) mais aux hommes ; seuls les êtres humains sont susceptibles d'être libres, c'est-à-dire d'avoir la faculté de choisir et de décider par eux-mêmes de leurs actes. En outre, il ne s'agit pas d'actes instinctifs, mais d'actes réfléchis, conscients, sociaux, ce qui différencie cette approche de l'état de nature et amène à reconnaître le rôle essentiel de la société dans la formation de la liberté humaine, par le biais de l'éducation. Cette dernière se doit ainsi, d'une part, d'être pour tous et, d'autre part, de former des hommes et des femmes libres, respectueux de la liberté d'autrui. Ainsi, au sens de Bakounine, la liberté ne peut se penser sans la fraternité.

2. Pierre Kropotkine.

Pierre Kropotkine (1892) poursuit cette voie par la défense du communisme anarchiste. Dans ce cadre, il définit l'économie comme la science de l'étude des besoins de l'humanité et des moyens de les satisfaire avec la moindre perte possible des forces humaines. Nous ne voulons pas reprendre ici l'analyse que fait Pierre Kropotkine en intégralité[47], mais mettre en exergue deux points particuliers.

Le premier est l'analyse de la propriété à travers la notion d'héritage commun. Ce point est intéressant à deux égards : il se retrouve indirectement dans la démarche de socialisation des talents de John Rawls[48] et directement dans la démarche de Yoland Bresson[49] ; il est applicable aux droits de l'homme de manière directe et peut même en découler. En effet, selon le principe de l'héritage commun, le capital accumulé depuis l'âge

[47] Gide et Rist ont le mérite de traiter le courant anarchiste, tout autant que le courant coopératif, particulièrement cher à Gide ; nous renvoyons donc à leur ouvrage, (Gide et Rist, 1920) ; voir également (Reszler, 1974).

[48] Sur ce point, voir (Rawls, 1971) et (Sandel, 1982).

[49] Economiste qui propose l'instauration d'un revenu d'existence basé sur l'idée que tous ont droit à une part de l'héritage commun du capital, des savoir-faire et savoir-vivre accumulés par la société ; cf. (Bresson, 2000). A noter que les antécédents d'une telle revendication, avec l'argument de l'héritage commun des efforts passés, sont nombreux et ne se limitent pas aux anarchistes ; cf. (Milano, 1989). Précisons également qu'aujourd'hui, une justification de l'universalité des droits de l'homme repose aussi sur la reconnaissance du caractère de « patrimoine commun de l'humanité » de ceux-ci, cf. (Gros Espiell, 1998).

de pierre appartient à tous et l'existence de la misère ne résulte que de l'accaparement de la richesse par quelques-uns. De manière détournée, nous retrouvons là la question du droit de propriété comme droit naturel, incluant le droit de propriété intellectuelle, qui doit être également réparti entre tous les hommes et leur donner accès à ce qui est nécessaire à leur vie : il faut, avant tout, reconnaître à tous *le droit à la vie*, nous dit Kropotkine. Il y a donc là une source d'affirmation des droits de l'homme, comme héritage commun du travail intellectuel de nos ancêtres, tout comme de leurs actes révolutionnaires. En outre, les droits de l'homme peuvent être une mesure de ce que contient cet héritage : ils signifient que tous doivent bénéficier des libertés permises par les progrès de l'humanité.

Le second point concerne le principe « à chacun selon ses besoins » que Kropotkine défend ardemment. Ce principe découle tout naturellement de la réforme de la propriété : si les moyens de production sont détenus en commun, les fruits de la production seront également consommés en commun. Ce qui peut ainsi sembler de l'ordre de l'utopie, Kropotkine nous montre qu'il peut en être autrement. Il lui semble que la consommation commune sera nécessaire par l'impossibilité de déterminer la part de chacun dans la production. Par ailleurs, de nombreux services sont déjà « communistes » à son époque : les parcs gratuits, les tarifs des transports (carte d'abonnement ferroviaire), le prix unique des postes, etc. Il s'agit, dans tous ces cas, *de ne pas mesurer la consommation*. Il est donc possible de reconnaître des domaines où la nécessité de répondre aux besoins doit permettre de passer outre des calculs d'efficience tout relatifs, là où la consommation peut être infinie sans mettre en danger l'équilibre de l'écosystème. Les droits de l'homme entrent dans cette catégorie particulière de denrées auxquelles il doit être possible de recourir continuellement.

C. L'école de la chaire.

Revenons à présent à des données plus précises. Face à l'émergence de l'économie néo-classique, se dresse, en Allemagne, l'école historique qui donne naissance aux

« socialistes » de la chaire, dont Gustave Schmoller et Adolphe Wagner sont les représentants les plus influents[50].

Les « socialistes » de la chaire sont les économistes qui se sont réunis en congrès à Eisenach en 1872. Ils étaient, pour certains, des économistes de l'école historique allemande, et prônaient un interventionnisme d'Etat anti-libéral. Ils ont ainsi été une source d'inspiration pour Bismarck, dans sa décision d'instaurer des assurances sociales en Allemagne. Il s'agit, pour eux, de montrer qu'il existe une solidarité morale qui unit les individus d'une même nation, résultat de la communauté de langue, de mœurs et d'institutions politiques. L'Etat est le représentant de cette solidarité, et il doit intervenir en faveur de tous ses citoyens pour leur assurer l'accès aux bienfaits de la civilisation. Dans ce cadre, l'Etat ne doit pas se substituer à l'individu, mais se préoccuper des conditions générales de son développement (Gide et Rist, 1920, p. 526).

Le texte de Schmoller (1881) sur l'idée de justice en économie, éclaire la vision générale de ces auteurs, tout comme la vision qu'ils ont des droits. Schmoller y remarque tout d'abord l'importance du facteur économique pour les droits : la lutte pour les droits, qu'il s'agisse des droits politiques, des droits du mariage ou de la lutte « pour l'honneur »[51], est une lutte pour l'accès aux revenus et au bien-être. Il y a donc là une reconnaissance de l'importance économique des droits de l'homme dans leur entièreté.

Deuxième point qui domine cette analyse, l'importance du mérite face à l'égalité. L'inégalité matérielle est inacceptable lorsqu'elle concerne des personnes qui ont des mérites égaux, d'où découle que ce n'est pas la force ou la chance qui doivent déterminer les gains des individus, mais leurs mérites qui doivent déterminer leurs droits. Si ce point de vue moral peut paraître limité, il comporte toutefois quelques considérations appréciables.

- Il y a tout d'abord une distinction à faire entre les « crude rights » et les « refined rights »[52], les droits bruts ou idéaux et les droits épurés ou pratiques. Les premiers sont

[50] Sur l'importance contemporaine de Gustave Schmoller, cf. (Peukert, 2001) ; la conclusion de cet article souligne un point des plus intéressants, sur lequel toutefois nous n'insisterons pas ; nous pouvons donc la reprendre ici succinctement. Peukert remarque que les questions qui se posent aujourd'hui, notamment en matière d'environnement (émission de CO2, par exemple), ne relèvent pas seulement de décisions individuelles, mais ont des implications éthiques ; dans ce cadre, la méthode de Schmoller, incluant l'histoire, les institutions et l'éthique dans une approche interdisciplinaire de l'économie, n'est pas quelque chose du passé, mais bien une préoccupation valable pour maintenant et pour notre futur proche. La méthode interdisciplinaire se retrouvant aujourd'hui chez plusieurs auteurs dont nous nous inspirons directement, ce lien entre Schmoller et la méthode adéquate d'une économie des droits de l'homme devait être signalé.

[51] De manière plus générale, on dirait plutôt aujourd'hui « pour la dignité ».

[52] Traduits de l'allemand par E. Halle et C. Schutz, *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 4, 1893-1894. Nous n'avons pas trouvé la version allemande.

ceux de l'idéal, ceux des Déclarations, qui indiquent le chemin et établissent les grands principes. Les seconds sont ceux qui sont possibles concrètement, compte tenu « des lois et des coutumes de l'époque ». Si l'on peut préférer à ces deux derniers facteurs, ceux liés au contexte socioculturel et économique, ils sous-tendent néanmoins un aspect essentiel d'une conception des droits de l'homme : la justice qui leur est liée se définit différemment en fonction des Ages, les droits devant être interprétés et mis en œuvre en fonction des moyens et « des coutumes ». Ce qui pose à la fois un problème majeur (comment interpréter les droits de manière à peu près constante ?) et un principe fondateur : les droits doivent être mis en place en fonction du niveau de développement de la région concernée. Le premier problème n'en est d'ailleurs pas vraiment un. Effectivement, par la reconnaissance de la séparation des droits bruts et des droits épurés, une certaine autorité est donnée aux premiers. Ils ont en charge de représenter un idéal nécessaire et préalablement approuvé par tous, quitte à le discuter dans son application par la suite.

– Deuxième point à relever, pour Schmoller les besoins individuels sont un mauvais standard de justice distributive. En effet, avec ses besoins, un homme ne sert que lui-même ; avec son travail et sa vertu, il sert l'humanité qui, par son jugement sur le travail accompli, estime juste ou non l'activité de l'individu. Contrairement au point précédent, il y a là un écart entre justice (distributive) et droits de l'homme, puisque ceux-ci ne sont pas reconnus en fonction du mérite, mais doivent être accessibles à tous. Cependant, l'opinion de Schmoller peut nous amener à constater qu'il y a aussi une séparation entre besoins individuels et droits de l'homme. Ces derniers, en effet, correspondent à des « besoins » très particuliers, génériques à l'espèce humaine et qui doivent, pour certains d'entre eux, permettre l'expression même de ces besoins : ils ne peuvent donc se limiter aux besoins individuels exprimés par la demande solvable sur le marché.

Il y a, chez les socialistes de la chaire, la reconnaissance de l'importance économique des droits, à travers une approche empirique/historique, qui les pousse à conclure à la nécessaire intervention de l'Etat. D'autres courants se sont depuis intéressés à l'Etat et à

l'histoire, nous allons en dire quelques mots, en guise de conclusion à cette première section[53].

IV. A propos de quelques écoles de pensée contemporaines.

Ce dernier point présente rapidement quelques courants remarquables de la deuxième moitié du XXe siècle. En quelques lignes, il note les liens entre les centres d'intérêts possibles des économistes et les droits de l'homme. Dans ce cadre, nous allons dire quelques mots de : l'économie du droit et la nouvelle économie domestique ; l'école des choix publics ; l'économie néo-classique du travail ; l'économie de la justice ; l'école française de la régulation.

A. L'économie du droit.

L'économie du droit est multiforme et nous nous contentons ici d'en aborder quelques facettes, laissant de côté les questions attachées au droit de propriété et à la responsabilité, par exemple[54]. Une première forme d'économie du droit est le « droit économique », qui indique comment le droit est un outil de régulation de l'économie (droit de la concurrence, etc.). L'intérêt de cette approche est qu'elle précise ainsi que l'économique n'est pas indépendant des autres sphères de la société, pas plus qu'il ne leur est supérieur. Néanmoins, il s'avère que cette approche reste limitée, puisqu'elle se trouve facilement débordée par l'extension des processus marchands et des procédures économiques qui tentent de se substituer au droit. Dès lors, inclure les droits de l'homme dans sa problématique peut s'avérer être une solution viable qui pose les limites juridiques du marché. Mais le droit économique reste une branche juridique peut reconnue et mal définie, qui est supplantée par les approches économiques du droit. Celles-ci ont pour objet d'évaluer les interventions du juge et les impacts des lois en fonction de leurs effets sur l'économie et le marché. Cette deuxième approche trouve sa source dans les travaux de Coase qui montrent que l'intégration des externalités aux calculs privés peut être optimale

[53] Nous laissons de côté de nombreux auteurs remarquables, faute de pouvoir approfondir la présente étude sans dénaturer ou, du moins, rétrécir la portée globale du présent travail. Nous restons donc bien trop succinct et, outre les ouvrages des auteurs eux-mêmes, nous renvoyons volontiers à d'autres écrits comme, par exemple : pour Charles Gide, à (Pénin, 1997) ; pour George Sorel, à (Sand, 1983) ; pour Frank Knight, à (Gordon, 1974) ; pour John Maynard Keynes, à (Herland, 1998) ; etc.

[54] Nous approfondissons certains points, notamment sur la notion de responsabilité, par ailleurs : cf. (Kolacinski, 2002a).

dans un système de droits de propriété ne passant pas par la régulation juridique (par la voie de la loi et de l'arbitrage du juge ou de la réglementation), à condition que les coûts de transaction soient nuls. A partir de ces travaux, qui relativisent la notion de droits, plusieurs branches se sont développées dont l'approche économique du droit *stricto sensu*.

En sus des travaux de Coase, l'approche économique du droit (AED) supporte une filiation directe avec la pensée benthamienne[55], puisque parmi ses principaux contributeurs, Gary Becker et Richard Posner appliquent un calcul coûts-bénéfices aux comportements qui mettent en jeu le droit. Il s'agit de rechercher l'efficience économique du droit, qui se détermine par rapport au marché, supposé préexistant et parfait. L'économie du droit s'inscrit ainsi dans une démarche plus globale qui vise un double objectif :

- Tout d'abord, formuler des modèles hypothétiques et « irréalistes » de comportements afin d'en tirer des prédictions qui seules, d'après ces économistes, doivent être jugées par rapport à l'expérience. L'approche économique du droit s'inscrit ainsi dans une démarche plus générale, qualifiée de nouvelle économie domestique pour certaines de ses branches. Elle a pour but de faire des prédictions sur les comportements humains et sur leurs conséquences dans toutes les situations de la vie, grâce à une approche utilitariste/égoïste : le criminel calcule les gains attendus de son crime et les met en regard du coût lié à la peine encourue, rapporté à la probabilité d'être pris ; les couples et les familles se forment pour maximiser l'utilité de leurs membres, réunis par simple calcul égoïste ; etc.
- Ensuite, il s'agit de trouver les règles institutionnelles les plus adéquates pour maximiser la richesse, c'est-à-dire celles qui favorisent au mieux le libre exercice du marché, la pleine expression de l'égoïsme individuel.

Le premier de ces objectifs pose un problème lorsque les hypothèses affirmées « irréalistes » sont ensuite jugées en accord avec les faits, l'économiste proclamant alors une « découverte ». En outre, le principe admis de la perfection du marché, par son extension à l'ensemble des actes sociaux, pose certains problèmes. Si les droits de l'homme s'opposent au libre jeu du marché sur ces actes, alors ils ne pourront être légitimés par l'économiste du droit qui a l'utilité pour seul critère. Mais cette opposition à l'égard des droits de l'homme va toutefois plus loin que celle de l'utilitarisme primaire.

[55] Cf. (Strowel, 1992) pour une présentation et une discussion de cette filiation. Sur l'économie du droit en général et ses liens avec Coase, voir aussi (Kirat, 1999) ; sur une mise en perspective critique, cf. (Barrère, 2001a) et (Frydman, 2001).

En effet, il s'agit ici, encore plus que pour Bentham, de remplacer le droit par l'économique. Puisque le marché est parfait, pourquoi ne pas voir l'évidence : la régulation économique est forcément supérieure à la régulation juridique. Ainsi, ce n'est pas un hasard si les travaux de R. Coase sont considérés comme à l'origine du renouvellement de l'économie du droit, puisqu'ils indiquent la supériorité des « droits de propriété » par rapport aux décisions d'un juge. En outre, le droit est ainsi remplacé par des mécanismes en accord avec les mécanismes du marché : les assurances. Il y a une mise en valeur de la notion de risque, qui va de pair avec la financiarisation des besoins : santé, éducation, etc.[56] Les droits n'existent plus, il n'y a plus que des « besoins », pris en charge par le marché, pour ceux qui sont solvables.

En outre, cela pose un autre problème, celui de la prééminence du marché. Celle-ci ne peut que réduire abusivement le droit à un rôle d'outil du marché, par l'affirmation que le domaine juridique ne doit servir que l'efficacité du marché, c'est-à-dire le capitalisme et les capitalistes. Mais la vraie question est ailleurs, Alain Strowel (1992, p. 171) la pose en ces mots :

> « il s'agit de savoir si l'attribution des droits peut être déduite de considérations d'efficacité ou si, au contraire, pour rendre déterminable la notion même d'efficacité, il faut d'abord fixer au moins certains droits fondamentaux. »

La réponse que nous suivons est bien sûr la seconde proposition : ce sont les droits fondamentaux qui doivent être garantis, qui orientent et permettent de juger l'efficacité du système.

B. L'école des choix publics.

L'école des choix publics, dont les principaux représentants sont Gordon Tullock et James Buchanan, s'intéresse au fonctionnement de la démocratie et de l'Etat. Elle considère la démocratie comme un marché, les hommes politiques y échangeant des actes politiques (investissements publics, redistribution des revenus, etc.) contre des votes. Les hommes politiques, tout comme les fonctionnaires, n'agissent que par intérêt personnel et donc jamais pour l'intérêt collectif.

Les travaux de cette école sont particulièrement remarquables et nous les utilisons directement dans notre chapitre suivant. Il nous semble, en effet, que les économistes des

[56] Cf. (Farjat, 1992). Sur le risque, cf. (Ewald et Kessler, 2000) et (Padioleau, 2000).

choix publics devraient s'intéresser à la notion de droits de l'homme, puisqu'ils se consacrent à l'étude du fonctionnement de la démocratie. Mais ils n'ont que peu une vision d'ensemble, le marché restant prioritaire sur tous les autres modes de fonctionnement de la société. Ces auteurs négligent ainsi les droits de l'homme et leur indivisibilité, et remettent en cause, au moins pour partie, l'idéal démocratique.

C. L'économie néo-classique du travail.

L'économie néo-classique est sans doute celle qui peut prétendre à la plus grande scientificité dans son domaine de prédilection : la recherche de l'équilibre dans un univers d'échanges, sans liens directs avec le monde réel. Dès que les économistes tentent de transposer telles quelles, sans précautions particulières, leurs conclusions sur le monde réel, naissent souvent des discours assez contestables, dont la théorie néo-malthusienne est une des illustrations typiques. L'économie du travail, lorsqu'elle est investie par les concepts néo-classiques, connaît des limites, notamment vis-à-vis des droits *au* et *du* travail, directement concernés[57]. Les diverses théories néo-classiques du « marché du travail » cherchent à expliquer que le chômage est forcément volontaire ou, mieux encore, qu'il résulte du comportement égoïste des salariés, chômeurs ou non[58].

Il y a toutefois un problème de fond : qu'est-ce que le travail ? Ou, autrement dit, quelle doit être sa valeur pour l'individu et la société, de quoi dépend cette valeur et à partir de quoi se mesure-t-elle ? Dans l'économie néo-classique, le travail se résume à une marchandise comme une autre, donnant lieu à un échange marchand sur un marché. Dès lors, atteindre l'équilibre doit signifier atteindre le plein-emploi. Mais est-ce un bien ou un mal que d'atteindre ce plein-emploi[59] ? Dans quelles conditions de travail est-il atteint ?

[57] On notera en particulier que l'économie néo-classique, parce qu'elle envisage le travail comme une marchandise, peut légitimer l'esclavage ; cf. l'analyse critique que mène Joseph Stiglitz (2000, p. 6-7).

[58] Il s'agit notamment du modèle dit des « insiders-outsiders », selon lequel les salariés en place ont des salaires plus élevés et les maintiennent en empêchant l'embauche à des salaires plus faibles. Autrement dit, les salariés en place *préfèrent* que les autres, les « outsiders », restent chômeurs plutôt que d'être embauchés en acceptant des salaires plus faibles. Il est assez paradoxal de constater qu'un comportement égoïste peut ainsi compromettre l'équilibre sans conduire les économistes à revoir leurs présupposés. Notons toutefois que la défense du niveau de salaire, y compris pour les « outsiders », qui ne sont que de futurs « insiders » après tout, n'est pas un comportement rationnel de premier ordre pour les économistes néo-classiques. Ainsi, certains considèrent que si l'ensemble des personnes concernées s'est opposé au « SMIC jeune » proposé par M. Balladur, ce n'était pas pour protéger les conditions de salaires des jeunes et éviter une discrimination inacceptable, mais bien plutôt une action des salariés en place pour protéger leur emploi contre la concurrence des jeunes moins payés... A cet égard, Akerlof et Yellen (1990) évoquent un « salaire équitable » supérieur au salaire d'équilibre, dont la conséquence est le chômage involontaire ; mais si le salaire est équitable, n'est-ce pas le marché qui est en défaut ? Sur ce point, voir aussi (Kolacinski, 2002b).

[59] Sur la différence entre plein-emploi et droit au travail, cf., par exemple, (Kis, 1989, p. 166s).

Avec quel respect des droits de l'homme associés (droit au repos, à l'hygiène, au libre choix de son travail, etc.) ? A toutes ces questions, les analyses néo-classiques n'ont pas vraiment de réponse à fournir, mise à part l'observation que le travail est pénible et que les salariés renâclent donc toujours à la tâche[60]. Le travail peut donc constituer une perte de bien-être et l'on peut s'interroger sur la légitimité du plein-emploi. Mais voilà toute l'ambiguïté : il faut forcer les gens à travailler et, pour ce faire, il convient de supprimer toute aide sociale et tout salaire minimal[61].

Tous les petits paradoxes des discours qui se rattachent aux analyses néo-classiques ne seraient pas bien graves si, sur le plan de l'analyse scientifique, il n'y avait pas un hiatus. D'une part, des choix arbitraires sont pris, notamment sur la forme des courbes de demande et d'offre de travail[62] ; d'autre part, le travail est un facteur de la production et non pas un bien de production (Sadigh, 1997). Un problème de taille se pose alors dans la théorie de l'équilibre général, puisqu'il est impossible de déterminer les prix relatifs du travail : avant qu'il participe à la production, il n'existe ni produit ni revenu contre lesquels l'échanger, ce qui rend sa demande indéterminable (Sadigh, 1997). Ainsi, si la théorie néo-classique est idéale pour une économie d'échanges purs, elle reste limitée pour traiter d'une économie salariale et, par extension, des droits de l'homme afférents.

D. L'économie de la justice.

Contrairement à ce que laisse supposer son nom, l'économie de la justice n'a pas de lien direct avec l'économie du droit, et elle relève d'abord d'études faites par des philosophes. Il s'agit de donner des outils capables d'appréhender les situations en terme de justice, voire de justice sociale ou encore d'équité[63]. Pour l'économiste qui effectue ces recherches, il s'agit de choisir une base de jugement (l'utilité, l'égalité, le respect des droits de propriété ou de la liberté, etc.) en mesure de définir les états justes et injustes, et de

[60] Pour preuve le modèle du « tire-au-flanc » où le salarié cherche toujours à en faire le moins possible sans se faire prendre, que l'on retrouve également dans les théorisations de type « sélection adverse ».

[61] Le salaire minimal (le SMIC, en France, par exemple) empêche le « prix » du travail de baisser, et créerait ainsi le chômage. Les gens ne peuvent être embauchés que si les salaires baissent. Nous laissons pour l'instant ce point délicat de côté ; notons simplement que pour atteindre l'équilibre, il se peut tout à fait que le salaire tombe en dessous du revenu de subsistance, ce qui entraîne des famines parmi les travailleurs en activité eux-mêmes.

[62] Paul Samuelson avait relevé que des salariés mieux payés pouvaient décider de moins travailler, incurvant la courbe d'offre de travail vers la gauche supérieure. Cette hypothèse a toutefois été écartée par commodité, ce qui éloigne du coup toute pertinence à une mesure de réduction du temps de travail.

[63] Cf. (Gamel, 1992) et (Van Parijs, 1991), ainsi que notre chapitre II, infra.

déterminer comment atteindre ou éviter (respectivement) ces états. Nous revenons par la suite (chapitre II) sur certaines de ces démarches, mais nous pouvons déjà noter que, si adopter un sens de la justice au sein de la répartition peut conduire à la prise en compte des droits de l'homme par l'économiste, ceux-ci ne peuvent être réduits à de simples « intérêts protégés légalement » et sont distincts, au moins en partie, de la justice. En outre, selon le critère adopté, les droits de l'homme seront plus ou moins sauvegardés par l'approche de la justice choisie.

E. L'école française de la régulation.

Il existe, en France, plusieurs théories de la régulation qui se rattachent, chacune à des degrés divers, à l'histoire, au marxisme et au keynésianisme, afin de donner des schémas de compréhension de la régulation de l'économie capitaliste. Nous revenons sur ce type d'analyse dans notre chapitre III ; nous voulons préciser simplement ici le lien le plus évident, à première vue, entre ces théories et la problématique des droits de l'homme. Il s'agit de la question des normes de la régulation qui sont de plusieurs ordres (Di Ruzza, 1993) : les *normes de régulation* sont des contraintes globales à respecter pour que la régulation s'effectue ; les *normes régulatrices* sont constituées de variables économiques qui s'imposent aux agents de façon consciente ou non ; les *normes de rationalité*, enfin, sont les normes de comportement des agents économiques eux-mêmes.

L'ensemble de ces normes constitue le cadre d'un mode de régulation et permet de maintenir la croissance du système économique. Cependant, l'évolution de ce système et de la société dans laquelle il s'inscrit, entraîne des contradictions qui poussent au changement des normes. Les droits de l'homme, constituant une norme à part entière, peuvent s'inscrire dans ce triptyque normatif ou être autonomes. Reste à savoir quel est leur mode de mise en place en fonction du mode de régulation en vigueur et quelles sont les interactions entre le système économique et la nécessité de respecter ces droits.

Section II : Adam Smith, un instigateur des droits de l'homme ?

> « Favoriser le petit intérêt d'un seul petit ordre d'hommes dans un seul pays est préjudiciable à l'intérêt de tous les autres ordres de ce pays, et de tous les hommes dans tous les autres pays ».

Cette phrase, issue de la *Richesse des Nations* d'Adam Smith (1776, p. 704), illustre le cœur de la démarche économique de cet auteur : garantir les conditions de justice nécessaires au respect de l'intérêt de *tous* les hommes. Cependant, les théories que l'on dit peu ou prou inspirées d'Adam Smith ne répondent que très peu aux véritables objectifs de l'économie smithienne, car elles ignorent l'importance que celui-ci donnait à la justice ou à la morale face à l'intérêt égoïste des individus. C'est un pan entier de son œuvre et de sa réflexion qui se trouve ainsi exclu de toutes les théories qui s'en réclament pourtant. C'est plus spécialement, mais pas exclusivement, dans cette « face cachée » de l'œuvre d'Adam Smith que nous nous retrouvons ici.

Thomas Paine, dans ses *Droits de l'Homme*, montre son admiration pour Smith (Paine, 1790, p. 106) et, du reste, beaucoup d'idées économiques et politiques défendues par T. Paine sont similaires à celles de Smith. Nous insisterons quelque peu sur cette parenté, représentative d'un esprit libéral progressiste qui caractérisait les révolutionnaires d'alors et dont Adam Smith peut être considéré comme l'un des inspirateurs directs. La défense des droits de l'homme chez Adam Smith reste à l'état d'ébauche, puisqu'il écrit quelques années avant la Révolution française, et donc avant l'existence des Droits de l'Homme *stricto sensu*. Cette défense « implicite » existe néanmoins, Thomas Paine ne s'y est pas trompé, et elle est double : d'une part il s'agit de défendre certaines valeurs en tant que telles et, d'autre part, de mettre en lumière leur « utilité » pour le système économique, tel que décrit par Adam Smith.

C'est en évoquant à tour de rôle les différentes catégories des droits de l'homme que l'on peut montrer l'apport d'Adam Smith à chacune d'entre elles. Nous commençons par la transition du citoyen à l'homme qui, chez Smith, passe de l'opposition à l'Etat (droit des contribuables) à la dénonciation de la guerre (droit des hommes). Puis, nous indiquons ensuite l'affirmation des libertés des travailleurs chez Adam Smith. Ce dernier, loin d'avoir toute confiance en l'autorégulation du marché, donne les prémices des droits sociaux et de l'intervention sociale de l'Etat. Ensuite, nous mettons en évidence l'importance des droits du justiciable. Le dernier point conclut sur l'importance de la démocratie qui découle directement des points précédents, et extrapole la vision du développement d'Adam Smith.

I. Des droits du citoyen contribuable aux droits de l'homme.

Plusieurs thèmes se recoupent chez A. Smith et T. Paine, en particulier le rejet de l'étatisme et des impôts, ainsi que celui du corporatisme. Ces thèmes, de même que l'opposition au développement du militarisme, source de dépenses stériles, sont des éléments centraux à la fois d'une défense des droits de l'homme et d'une certaine promotion de l'économie de marché. Ainsi, une critique de l'Etat existe chez Adam Smith, qui se focalise sur deux aspects précis : l'inefficience de certains impôts et le rôle négatif de la guerre pour l'économie[1].

A. La question des impôts.

Les impôts et leur contrôle occupent une place de choix dans la Déclaration de 1789 (articles 13-14-15), car il s'agit de contrôler la puissance de l'Etat qui doit être le serviteur du peuple et non son oppresseur. Adam Smith, avant cette déclaration, précisait déjà ce qui peut être payé sans injustice par la contribution générale, à savoir ce qui bénéficient à l'ensemble de la société : la défense de la société, la dignité du magistrat suprême, l'administration de la justice, l'entretien de bonnes routes, les institutions pour l'éducation ; cela en précisant que « tous les différents membres contribuent d'aussi près que possible en proportion de leurs capacités respectives » (Smith, 1776, p. 917-918). Adam Smith donne ainsi quatre règles fondamentales de tout impôt juste :

> « I. Les sujets de tout Etat devraient contribuer au soutien du gouvernement, autant que possible en proportion de leurs capacités respectives, c'est-à-dire, en proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous sa protection. (…) II. L'impôt que chaque individu est obligé de payer devrait être certain, et non pas arbitraire. (…) III. Tout impôt devrait être levé au moment, ou de façon qui rendent son payement le plus commode au contribuable. (…) IV. Tout impôt devrait être conçu de façon à prélever le moins possible sur le peuple et à le priver le moins possible au-delà de ce qu'il fait entrer dans le trésor public de l'Etat. » (Smith, 1776, p. 929-930).

Ce qui conduit à plusieurs remarques :

[1] Nous pouvons aussi signaler une convergence notable entre Thomas Paine et Adam Smith en ce qui concerne la religion qui doit être vue comme un droit naturel, c'est-à-dire individuel. La religion ne doit pas être religion d'Etat ; il convient au contraire de respecter la liberté d'opinion religieuse de chacun. On peut se reporter sur ce point précis à (Paine, 1790, p. 99, 118) et (Smith, 1776, p. 890-902, 943-945).

Tout d'abord, il s'agit pour Adam Smith d'éviter la violation de la vie privée en limitant la nécessité d'« investigations parfaitement insupportables dans un pays libre » (Smith, 1776, p. 963). Ce thème récurrent chez Smith est celui qui justifie le point II ; il faut que l'impôt soit simple, légitime et non arbitraire, et qu'il empêche ainsi les abus de pouvoir (notamment des collecteurs). Il protège ainsi les individus de la même manière que souhaite le faire l'article 14 de la Déclaration de 1789.

Ensuite, il veut éviter que les pauvres subissent les charges les plus lourdes (Smith, 1776, p. 984). Tout comme T. Paine après lui (1790, p. 278-279), Adam Smith défend un impôt qui soit fonction des capacités contributives, ainsi que ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de principe « utilisateur-payeur ». Il défend ces principes pour deux raisons : la justice et l'efficacité ; la première étant prioritaire, elle sous-tend la seconde. La justice veut que les plus pauvres, qui sont les moins à même de payer de fortes taxes, payent de manière moindre que les plus riches qui, eux, ont les moyens de contribuer davantage aux fonds publics. Cette contribution supérieure des plus riches est d'ailleurs pleinement justifiée puisqu'ils sont ceux qui ont le plus à perdre et qui ont donc le plus besoin des infrastructures publiques (armée de défense, institutions de justice, etc.) A cet égard, l'exemple de l'impôt sur la « rente des maisons », c'est-à-dire l'impôt foncier, est une parfaite illustration de la pensée de Smith :

> « La proportion de la dépense de la rente de maison à la dépense totale pour vivre est différente suivant les degrés de fortune. La proportion est peut-être la plus haute au plus haut degré, et elle diminue peu à peu dans les degrés inférieurs, de façon à être en général la plus basse au degré le plus bas. Ce sont les nécessités de la vie qui font la grande dépense des pauvres. Ils trouvent difficile de se nourrir, et la plus grande partie de leur petit revenu est dépensée en subsistance. (…) Un impôt sur les rentes des maisons frapperait donc en général plus lourdement les riches ; et dans cette sorte d'inégalité, il n'y aurait peut-être rien de très déraisonnable. *Il n'est pas très déraisonnable que les riches contribuent à la dépense publique, non seulement en proportion de leur revenu, mais aussi un peu au-delà de cette proportion* » (Smith, 1776, p. 949-950) (souligné par nous).

De la même manière, il s'oppose aux impôts qui frappent les denrées de consommation courante, d'autant plus que ces impositions ne touchent pas toujours les riches. Ainsi, il dénonce le fait que les pauvres souffrent de l'augmentation artificielle, résultant des taxes, du prix des produits de base (sel, savon, cuir, chandelles, etc.) (Smith, 1776, p. 288). Il dénonce en particulier, et Thomas Paine à sa suite (1790, p. 256-258), l'impôt sur la bière

dont sont exempts ceux qui la brassent eux-mêmes pour leur propre usage, c'est-à-dire généralement les membres de l'aristocratie. C'est une logique des besoins qui apparaît ici et qui crée un lien entre justice et efficacité. C'est une situation juste qui est efficace, et non l'inverse. Ainsi, le progrès des manufactures n'est justifié que parce qu'il permet la baisse des prix des biens dits de « nécessité », ce qui facilite la satisfaction des besoins des plus pauvres. En outre, l'efficacité du système en est renforcée, car la baisse des prix limite la nécessité d'augmenter les salaires. En évitant que le poids des impôts ne tombe démesurément sur les plus pauvres, Adam Smith veut donc permettre la meilleure situation économique possible pour le progrès. Dans cette optique, il propose des droits de péage supérieurs sur « les voitures de luxe, sur les carrosses (…) ; on fait contribuer d'une manière très facile l'indolence et la vanité des riches au secours des pauvres, en rendant meilleur marché le transport des marchandises pondéreuses dans toutes les différentes parties du pays. » (Smith, 1776, p. 826). Il défend l'idée selon laquelle ceux qui utilisent les infrastructures doivent être ceux qui payent[2], mais également, les produits transportés doivent être taxés en fonction de leur degré de nécessité. L'impôt doit répondre à la fois au besoin de financement des dépenses publiques et à un certain objectif redistributif. Le but est de ne pas pénaliser les pauvres par une augmentation injustifiée du prix des denrées usuelles.

Enfin, le point IV de Smith et l'article 15 de la Déclaration de 1789 définissent une problématique centrale, autant chez Adam Smith que chez Thomas Paine : la nécessité de ne pas laisser un gouvernement dépenser les ressources publiques inutilement. La place des souverains doit ainsi être définie. Ceux-ci ne doivent pas prendre leur « jugement pour l'arbitre suprême de ce qui est bien et de ce qui est mal » sinon ils « pensent que l'Etat est fait pour eux, et non pas eux pour l'Etat » (Smith, 1790, p. 273)[3]. Alors qu'au contraire, le gouvernement « est un dépôt confié par ceux qui en ont le droit, et qu'ils peuvent toujours reprendre. Il n'a par lui-même aucun droit, il n'a que des devoirs à remplir » (Paine, 1790, p. 219). C'est pourquoi l'argent prélevé par imposition doit se limiter au strict nécessaire. Il doit, en outre, être utilisé au mieux des intérêts de l'ensemble de la société, car « les diverses formes de gouvernement ne sont estimées qu'en proportion du bonheur qu'elles

[2] Par exemple, le pavage et l'éclairage de Londres doivent être financés par un impôt sur les habitants de Londres, (Smith, 1776, p. 833-834).

[3] La référence de la *Théorie des sentiments moraux* donnée ici est celle de la deuxième édition. La première édition ayant paru en 1756, nous préférons malgré tout indiquer la date 1790 pour bien souligner que Smith a une vision d'ensemble et ne dissocie pas l'économie politique de la philosophie morale ; Cf. (Petkantchin, 1996), (Wisman, 1990).

tendent à procurer à ceux qui y sont soumis : c'est tout leur but et leur unique fin » (Smith, 1790, p. 213). Il convient donc de surveiller l'emploi de l'argent alloué à des travailleurs improductifs (comme ceux d'une cour splendide, d'un grand établissement ecclésiastique, des grandes flottes et des grandes armées), car il provient du produit du travail d'autres hommes ; et il y a là le risque d'un gaspillage et d'une dégradation du produit, prélevé, à terme, de façon illégitime (Smith, 1776, p. 393). C'est pourquoi il convient de définir « la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » (art. 14, 1789) de l'impôt et de pouvoir « demander compte à tout agent public de son administration. » (art. 15, 1789). Mais contrôler l'impôt ne suffit pas à garantir l'efficacité du gouvernement ; encore faut-il pouvoir limiter ses excès militaires, même s'ils peuvent paraître légitimes au demeurant.

B. Du poids financier de la guerre à la thèse du « doux commerce ».

Au dix-huitième siècle, l'armée est une noble institution dont la mission relève du service public : la défense du territoire national et de ses ressortissants. De fait, même si les militaires sont des travailleurs improductifs, ils ont une utilité certaine. Cependant, la guerre en elle-même coûte cher et viole le plus souvent les règles de la justice. De plus, les règlements du commerce ainsi que la politique de conquête coloniale nuisent à la fois au commerce lui-même et, bien sûr, à la paix de l'ensemble des nations. D'où l'idée que le commerce libre peut permettre la paix internationale.

1. La guerre coûte cher.

La guerre se révèle être une charge injustifiée sur les contribuables, et nuit à l'économie tout entière par un gaspillage de l'argent par des dépenses improductives. Elle a pour conséquence l'accumulation de dettes de l'Etat et donc l'augmentation constante des impôts qui, une fois la paix revenue, se maintiennent par la nécessité de rembourser la dette et de payer l'intérêt (Smith, 1776, p. 1044s). De plus, entretenir une armée coûte cher, et ce d'autant plus que c'est une dépense improductive, car le service de l'armée ne produit rien de durable ; la protection et la sûreté qu'il procure à la collectivité doivent être sans cesse renouvelées, d'une année sur l'autre (Smith, 1776, p. 380). C'est pourquoi il serait utile d'engager un désarmement (Paine, 1790, p. 290-291) et si la France et l'Angleterre concevaient une alliance, « elles n'auraient plus besoin des mêmes flottes ni des mêmes armées et elles pourraient chacune de son côté faire une réduction, navire par

navire » (*Idem*, p. 264). Cela serait d'autant plus justifié que, pour Smith, « la France et l'Angleterre peuvent avoir chacune quelques motifs de craindre l'accroissement respectif de leur puissance navale et militaire ; mais il est au-dessous de la dignité de deux nations si puissantes, de s'envier réciproquement leur prospérité intérieure, l'amélioration de leur agriculture, de leurs manufactures et de leur commerce (…) : tous ces biens sont le perfectionnement du monde dans lequel nous vivons. *Ils rendent l'homme plus heureux, et ennoblissent sa nature*. (…) Ils sont l'objet d'une émulation nationale, et ne devraient pas être celui des préjugés et de l'envie mutuelle entre les différents peuples. » (Smith, 1790, p. 267) (souligné par nous).

C'est pourquoi, si les militaires ont un rôle protecteur *a priori* indispensable, la guerre est une chose à éviter, d'autant plus qu'elle n'a jamais de motifs valables.

2. La guerre s'oppose à la justice et donc à l'humanité.

La plupart des guerres sont associées aux colonies : soit pour s'en emparer, soit pour les défendre. Il y a là une double inefficacité : d'une part, les revenus que l'on peut attendre des colonies sont souvent inexistants et, d'autre part, on ruine l'Etat pour protéger un commerce de monopole qui lui-même nuit à l'ensemble de la société (Smith, 1776, p. 643, 707-708, 722, etc.) D'où, par exemple, la constatation que « rien ne peut être plus méprisable qu'une guerre contre les Indiens d'Amérique du Nord » (*Idem*, p. 791).

Ainsi, pour des raisons sans valeur, les règles supérieures de la justice sont violées et le droit à la vie ainsi que le droit de propriété se voient remis en cause[4].

> « Une de ces règles est que jamais l'innocent ne doit souffrir ou être puni pour le coupable, quoiqu'il ait pu avoir quelque rapport involontaire avec lui. Cependant, dans les guerres les plus injustes, ce sont les souverains ou leurs ministres qui, ordinairement, sont seuls coupables ; les sujets sont toujours parfaitement innocents ; nous voyons néanmoins les armées ennemies prendre, selon leur convenance, les biens des citoyens les plus paisibles, ravager leurs terres, incendier leurs maisons, et même leur donner la mort ou les conduire en esclavage s'ils font la moindre résistance ; et tout cela est parfaitement conforme à ce qu'on appelle *les lois des nations*. » (Smith, 1790, p. 174-175).

[4] Les circonstances de la guerre placent le soldat dans des situations qui « diminuent toujours ou éteignent absolument ce respect sacré pour la propriété et la vie, qui est l'unique base de la justice et de l'humanité » (Smith, 1790, p. 172).

Cette constatation et le souhait d'un commerce libre divergent des politiques mercantilistes de l'époque, et poussent Adam Smith à voir dans le commerce un moyen de la paix internationale.

3. La paix comme but ; le commerce comme moyen.

La thèse qui résume le mieux cette pensée est celle caractérisée par Albert Hirschman (1984, p. 12s) sous le nom de « doux commerce ». Il cite Montesquieu pour qui le commerce rend les mœurs douces : c'est un agent civilisateur. Nous n'en dirons guère plus sur cette thèse ici ; nous voulons seulement préciser quelques points principaux qui peuvent servir aujourd'hui pour définir ce que peut être un commerce international « juste », c'est-à-dire qui profite à tous par l'instauration de la paix. Ainsi, se trouve chez Adam Smith la défense du progrès partagé de l'humanité, c'est-à-dire la préfiguration des droits de l'homme qui émergent aujourd'hui sous le nom de « troisième génération » : droit des peuples, droit au développement, droit à la paix.

Ce droit à la paix est « le droit aux droits de l'homme » (Meyer-Bisch, 1992, p. 242) et, comme tous les droits de l'homme, il peut être vu comme une fin en soi plutôt que comme un moyen (*Idem*, 1992, p. 245). Cette idée est particulièrement valable dans une optique économique et en matière de droit au développement et de droit à la paix. Pour Adam Smith, s'il convient de défendre le commerce et le progrès des manufactures, c'est parce qu'ils permettent d'atteindre le développement, la paix et la satisfaction des besoins.

Adam Smith précise que « le bonheur consiste à être en paix et à jouir. Sans la paix il n'y a pas de jouissance » (1790, p. 167). Il nous précise comment, selon lui, les nations peuvent accroître leur jouissance mutuelle : en commerçant pour se développer l'une l'autre, et garantir ainsi la paix, parallèle aux progrès de l'humanité. Car pour pouvoir commercer, il faut que tous les pays se développent mutuellement[5] : « De même qu'un homme riche a plus de chances qu'un homme pauvre d'être un meilleur client pour les

[5] La critique de Friedrich List prend ici tout son sens. Elle consiste à dire que pour que les théories libre-échangistes soient valables, il convient que les pays qui commercent entre eux aient le même niveau de développement. De fait, Smith ne dit pas réellement le contraire ; il croit simplement que c'est notamment par le commerce que ce développement deviendra possible. La position de List est la suivante : « la doctrine d'Adam Smith en matière de commerce international (…) ignore la nationalité, elle exclut presque absolument la politique et le gouvernement, elle suppose l'existence de la paix perpétuelle et de l'association universelle, elle méconnaît les avantages d'une industrie manufacturière nationale (…) » (List, 1841, p. 480). Notre interprétation de l'œuvre de Smith tend à montrer le contraire, Smith tenant compte des aspects nationaux (le commerce intérieur est le plus important pour lui, voir ci-après) et des avantages des manufactures.

gens industrieux de son voisinage, de même en est-il d'une nation riche » (Smith, 1776, p. 559). Autrement dit, la nation développée « ne peut pas vendre et acheter ses propres marchandises. La faculté d'acheter doit résider hors d'elle ; c'est pourquoi la prospérité de toute nation commerçante est réglée par la prospérité des autres. Si celles-ci sont pauvres, elle ne saurait être riche » (Paine, 1790, p. 244).

Il convient toutefois de réguler ce commerce car l'on peut observer que :

> « le commerce, qui devrait naturellement être, entre les nations, comme entre les individus, un lien d'union et d'amitié, est devenu la plus fertile des sources de discorde et d'animosité. L'ambition capricieuse des rois et des ministres n'a pas été, dans notre siècle et dans le précédent, plus fatale au repos de l'Europe que la jalousie mal placée des marchands et des manufacturiers. La violence et l'injustice de ceux qui gouvernent l'humanité sont un mal ancien, contre lequel, j'en ai peur, la nature des affaires humaines ne peut pas grand chose. Mais, quoiqu'on ne puisse peut-être pas corriger la rapacité sordide, l'esprit de monopole, *des marchands et des manufacturiers, qui ne sont, ni ne devraient être les dirigeants de l'humanité*, on peut très facilement l'empêcher de nuire à la tranquillité de tout autre qu'eux-mêmes » (Smith, 1776, p. 558) (souligné par nous).

Nous suivons Daniel Diatkine (1996, p. 23) pour qui Adam Smith ne s'oppose pas spécialement à l'intervention de l'Etat, mais plutôt à « l'intervention des marchands dans la politique ». Les implications d'une telle observation sont multiples, la première étant l'importance des droits sociaux en opposition aux volontés mercantiles.

II. Les débuts du droit au travail.

Adam Smith et Thomas Paine sont deux opposants au corporatisme. Dans ce cadre, Adam Smith peut être vu, au-delà de « l'économiste du travail »[6], comme un véritable défenseur des droits sociaux avant l'heure. Il paraît intéressant de noter deux points : d'abord l'opposition aux corporations, puis la défense des intérêts des travailleurs.

[6] Selon l'analyse de Jacques Fontanel, notamment dans Vigezzi (1995, p. 165s).

A. Le rejet du système des corporations : l'affirmation des libertés.

Les corporations sont à bannir car elles empêchent le développement du commerce et fixent par là-même des salaires minima (c'est-à-dire réduits légalement à un minimum) (Paine, 1790, p. 253-254) et des prix maxima, ce qui est contraire à l'intérêt du consommateur et donc de la société tout entière. Quoi qu'il en soit, la préoccupation d'efficacité du système pousse à rejeter les corporations d'abord parce qu'elles entravent les libertés. Par la limitation de l'accès à leurs professions, elles réduisent la possibilité de choisir son travail librement (Smith, 1776, p. 139s). Qui plus est, en imposant un apprentissage long (sept ans), elles rendent les apprentis paresseux car elles les privent de leur liberté ; l'apprenti est fainéant car il n'a pas d'intérêt à être autrement : il travaille pour le seul profit de son employeur, auquel il peut même devoir un salaire pour payer cet apprentissage (*Idem*, p. 143). De plus, « la loi sur l'apprentissage obstrue la libre circulation du travail d'un emploi à un autre, même au même endroit. Les privilèges exclusifs des corporations l'obstruent d'un endroit à un autre, même dans le même emploi » (*Idem*, p. 158). Les corporations rendent donc l'économie inefficace en empêchant la libre circulation des individus, le libre choix et le libre exercice de son travail. Clairement ici, ces droits de l'homme – qui n'apparaissent explicitement qu'à partir de 1948[7] – sont considérés comme utiles à l'efficacité du système économique. Mais ils ont aussi une valeur en soi qui ressort à travers une certaine défense du monde ouvrier.

B. La défense des intérêts des travailleurs.

A la limitation de mouvement imposée par les corporations s'ajoute la loi sur les pauvres. Mais Adam Smith ne défend pas seulement cette liberté première, il entend aussi garantir le droit de propriété ainsi que les droits de coalition ouvrière – ou du moins empêcher toute ségrégation favorable aux employeurs.

[7] Bien que des traces puissent en être trouvées auparavant, ce n'est qu'à partir de 1948 qu'ils ont réellement été déterminés et reconnus. Comme source proche d'Adam Smith, bien que postérieure à sa mort en 1790, l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 peut être cité : « Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens. »

1. La liberté de circuler librement.

Adam Smith a précédé ici les juristes en s'opposant, en tant qu'économiste, à la loi sur les pauvres, non pas à cause de ses effets sociaux, mais bien par le rejet de ses effets sur les droits et la liberté. En rejetant la loi sur les pauvres, il défend une liberté de base, celle de circuler, puisque cette loi « consiste dans la difficulté qu'a un homme pauvre à obtenir un domicile, voire à être autorisé à exercer son industrie dans toute autre paroisse que la sienne » (Smith, 1776, p. 160)[8]. A noter qu'ainsi il défend aussi le droit au logement et à résidence, ainsi que la liberté d'exercer son travail. Mais le plus important, c'est que cette loi a pour effet de soumettre les déplacements des pauvres à la discrétion des officiers paroissiaux (*Idem*, p. 164-165). Ce manque de liberté de mouvement, qui s'accompagne nécessairement de contrôles et de sanctions, nuit à l'économie – en empêchant la libre circulation du travail – tout en étant une injustice flagrante, une violation de la liberté :

> « Expulser de la paroisse où il choisit de résider un homme qui n'a pas commis de méfait, est une atteinte évidente à la liberté et à la justice naturelle. Cependant, les gens du peuple d'Angleterre, si jaloux de leur liberté sans toutefois jamais comprendre, comme les gens du peuple de la plupart des autres pays, exactement en quoi elle consiste, tolèrent maintenant depuis plus d'un siècle de suite d'être exposés à cette oppression sans remède. » (Smith, 1776, p. 165-166).

Cette défense de la liberté de mouvement va plus loin puisque Smith la conduit d'abord pour une raison de justice, puis pour une raison économique. De fait, une hiérarchie des valeurs peut être établie dans l'œuvre de Smith, puisque si la justice sert de base à l'expansion économique, elle la précède nécessairement. L'expansion économique a alors pour but profond le renforcement de la justice, notamment par l'accroissement des moyens de réponse aux besoins, qu'ils soient individuels ou collectifs. Il peut d'ailleurs être relevé, comme le note Petkantchin (1996, p. 101, 200), qu'Adam Smith inscrit l'économie politique au sein de la Philosophie Morale qui inclut également l'étude de la morale et de la jurisprudence.

Fort de cette supériorité de la liberté sur l'intérêt mercantile, il s'oppose par exemple aux diverses lois qui interdisent à un artisan de partir à l'étranger : « je pense qu'il

[8] La loi sur les pauvres imposait aux paroisses de pourvoir à la subsistance de leurs pauvres. Le « but du jeu » pour les paroisses consistait donc à se débarrasser de leurs pauvres en les envoyant chez les autres ; d'où la nécessité d'instaurer un contrôle strict des mouvements des pauvres, forçant ceux-ci à rester dans leur paroisse d'origine. (N.B. : la paroisse est ici administrative, mais la religion étant religion d'Etat, les découpages administratifs et religieux se recoupent).

n'est pas nécessaire de remarquer à quel point de tels règlements sont contraires à la liberté tant vantée du sujet, dont on se montre si jaloux, mais que, dans ce cas, l'on sacrifie si manifestement aux intérêts futiles de nos marchands et de nos manufacturiers » (Smith, 1776, p. 752). Comme il a été noté, cette liberté de mouvement est d'autant plus importante qu'elle donne accès à la pleine liberté du travail, nécessité imposée par le droit de propriété.

2. Le droit de propriété fondamental.

Adam Smith (1776, p. 143) expose le substrat élémentaire de ce droit :

> « Comme la propriété que tout homme a de son propre travail est le fondement primitif de toute autre propriété, elle est la plus sacrée et la plus inviolable de toute. C'est dans la force de ses bras et l'habileté de ses mains que réside le patrimoine d'un homme pauvre ; et l'empêcher d'employer sa force et son habileté de la manière qu'il juge à propos sans qu'il porte préjudice à son voisin, est une violation évidente de cette propriété la plus sacrée. C'est un empiétement manifeste sur la juste liberté tant de l'ouvrier que de ceux qui pourraient être enclins à l'employer. »

Il donne ainsi une certaine autorité – une dignité – aux travailleurs, tout en ouvrant la voie aux théories de l'exploitation (Karl Marx) car, ce que Smith ne perçoit pas, c'est que le droit de propriété, tout comme le droit au travail auquel il est intimement lié, est un droit à la fois civil et social. Autrement dit, pour qu'un homme puisse exercer son travail, pour qu'il puisse être un créateur et bénéficier du fruit de son travail, il faut, d'abord, lui en donner l'autorisation, ce qui est l'approche de Smith. Mais il faut aussi que les moyens d'exercer effectivement ses droits soit mis en place. C'est-à-dire qu'il faut garantir l'accès aux moyens de la production (terres, outils, connaissances, etc.) et protéger la propriété du travailleur sur le produit de son travail. Néanmoins, Adam Smith a conscience de la nécessité de protéger les ouvriers et s'avère ainsi avoir eu l'intuition, au moins partielle, des droits syndicaux.

3. La protection des intérêts des travailleurs.

Celle-ci comporte deux aspects : d'abord la défense des salaires, qui s'inscrit dans la logique de la consommation[9]. Ensuite, la recherche de la dignité des ouvriers face aux lois qui leur sont défavorables.

a. La question des salaires.

Le droit de propriété étant, avec le droit à la vie, le droit le plus fondamental[10] et son origine essentielle étant le travail, il convient de garantir un salaire qui respecte ce droit de propriété élémentaire. Ainsi, « un homme doit toujours vivre de son ouvrage, et son salaire doit au moins être suffisant pour son entretien », y compris pour qu'il puisse élever décemment sa famille (Smith, 1776, p. 79).

De plus, « des quantités égales de travail doivent en tout temps et en tous lieux être de valeur égale pour le travailleur. Il doit toujours sacrifier la même portion de son bien-être, de sa liberté, et de son bonheur », ce qui implique que « des quantités égales de travail seront achetées à des époques éloignées plus exactement avec des quantités égales de blé » (Smith, 1776, p. 36, 39), le blé étant la base de l'alimentation des travailleurs. Quelle leçon tirer aujourd'hui de cette forme de la valeur travail ? De fait, cette valeur travail que les économistes ont abandonnée à cause des difficultés théoriques qu'elle présente, est d'une actualité toujours frappante. En premier lieu toutefois, il nous faut signaler l'histoire du capitalisme décrite par Paul Lafargue en 1883 : pour faire travailler davantage les ouvriers, au lieu d'accroître leur salaire, on le réduisit afin de les forcer à travailler plus. Ce qui aurait tendance à contredire Smith qui pense que « le salaire du travail est un encouragement à l'industrie, qui comme toute autre qualité humaine, s'améliore à proportion de l'encouragement qu'elle reçoit » et que, de fait, « une application excessive quatre jours de la semaine durant, est souvent la vraie cause de l'oisiveté pendant les trois autres, dont on se plaint à cor et à cri » (Smith, 1776, p. 95-96). Mais il faut noter deux choses : d'abord Adam Smith raisonne sur des salaires à la pièce ; ensuite, il observe les dures conditions de travail, notamment en France, et se rend compte – à juste titre – qu'un ouvrier mieux nourri a plus de force et de vitalité et donc, travaille bien mieux, notamment dans les grands travaux de la construction des voies ferrées. De plus, cette vision de Smith

[9] « La consommation est l'unique fin et l'unique but de toute production » (Smith, 1776, p. 753).
[10] Cf. (Smith, 1790, p. 95, 172), (Petkantchin, 1996, p. 106, 138).

est plus ou moins d'actualité aujourd'hui puisqu'une partie des individus préfèrent travailler plus pour gagner plus plutôt que de réduire leur temps de travail. On préfère pouvoir consommer plus plutôt que de réduire son temps de travail. Adam Smith, qui raisonne déjà en terme de société de consommation, décrit ce phénomène. Il y ajoute le désir d'économiser le travail : c'est une raison de la division du travail. Et c'est ce qu'il y a de fascinant dans la valeur travail – et dans la remarque de Smith à propos de la « semaine » de quatre jours –, car l'on se rend compte que l'histoire du capitalisme en a été la négation. Le travail n'a jamais cessé de se déprécier compte tenu de l'augmentation de la productivité et de la production.

Les réflexions d'Adam Smith sont d'autant plus d'actualité qu'elles anticipent aussi sur les articles 22, 23, 24, 25 et 26 de la Déclaration de 1948, qui incluent le droit au travail, au repos et à la sécurité sociale. La liste des articles est longue, mais chaque aspect est déjà présent chez Smith, y compris la protection contre le chômage, la défense de la maternité, etc. Précisons le rôle précurseur que l'on peut voir chez Adam Smith en illustrant les articles 23-3 et 25-1.

Tout d'abord, il nous précise bien que « le travail des domestiques a cependant sa valeur, et mérite sa récompense autant que celui des manufacturiers » (Smith, 1776, p. 379). Ensuite, Adam Smith s'inscrit très clairement dans une dynamique des besoins. Ainsi, il convient de rappeler que le but de la division du travail n'est rien d'autre que l'accroissement de l'abondance pour les ouvriers (Smith, 1776, p. 12). Et à la question « faut-il considérer l'amélioration intervenue dans les conditions des plus bas rangs du peuple comme un avantage ou un inconvénient pour la société ? » Il répond sans hésiter :

> « les domestiques, les travailleurs et les ouvriers de différentes sortes, forment la partie de loin la plus grande de toute grande société politique. [On] ne peut jamais considérer ce qui améliore les conditions de la majeure partie comme un inconvénient pour l'ensemble. Assurément aucune société ne peut être florissante et heureuse, si la partie de loin la plus grande de ses membres est pauvre et misérable. En outre, il n'est que juste que ceux qui nourrissent, habillent et logent toute la masse du peuple, aient une part du produit de leur propre travail qui leur permette de pas trop mal se nourrir, s'habiller et se loger. » (Smith, 1776, p. 91-92).

Cette question du salaire, liée à celle des besoins, nécessite des mesures supplémentaires.

b. Prémices des droits syndicaux.

Pour garantir des conditions de salaires équitables, il y a deux principes à respecter : l'égalité devant la loi et l'instauration de salaires qui incluent les aléas du travail (une sorte de protection sociale avant l'heure). Tout d'abord, il convient de ne jamais favoriser les employeurs face aux ouvriers, car, (Smith, 1776, p. 166) :

> « quand le législateur tâche de régler les différends entre les maîtres et leurs ouvriers, il est toujours conseillé par les maîtres. Aussi, quand le règlement est en faveur des ouvriers, il est toujours juste et équitable ; mais il en est parfois autrement quand il est en faveur des maîtres. »

Il est donc inadmissible que, alors que les maîtres peuvent se coaliser facilement, « si les ouvriers devaient entrer dans une coalition contraire du même genre, pour ne pas accepter un certain salaire sous peine d'une certaine sanction, la loi les punirait très sévèrement » (Smith, 1776, p. 167). C'est pourquoi il convient de dénoncer la sévérité des lois qui interdisent les coalitions d'ouvriers – ce que l'on nomme aujourd'hui les syndicats – alors que dans le même temps, les coalitions patronales ne sont pas interdites (Smith, 1776, p. 77-79). Ici, Adam Smith reste dans une optique relativement négative – c'est-à-dire que l'action de l'Etat doit consister à ne favoriser personne ; il faut enlever les interdictions. Mais on sent déjà chez lui l'aspect positif – l'action volontariste de l'Etat – puisqu'il s'inscrit dans une logique de besoins et s'oppose à l'esprit mercantile des marchands[11]. Au reste, les droits syndicaux tels qu'ils sont connus aujourd'hui, sont l'illustration même de la complexité des droits de l'homme qui exigent tous une action à la fois positive et négative pour réellement exister[12].

En second lieu toutefois, Smith s'oppose aux corporations, et voit d'un très mauvais œil les systèmes d'assurance qui y existent. « Un règlement qui permet aux gens du même métier de percevoir eux-mêmes un impôt pour secourir leurs pauvres, leurs malades, leurs veuves et leurs orphelins, rend ces assemblées nécessaires, parce qu'il leur donne un intérêt commun à administrer. » (Smith, 1776, p. 152) ; or, ce rassemblement de gens de même métier ne peut que les conduire à une « conspiration contre le public, ou en quelque machination pour faire hausser les prix » (*Idem*, p. 151). Mais Adam Smith défend malgré tout l'idée d'une garantie en cas de chômage ou de maladie. En effet, il précise que le

[11] Dans un autre domaine, l'intervention étatique doit « empêcher » la liberté des banques d'émettre des billets sans aucun contrôle (Smith, 1776, p. 371).

[12] Cf. notamment Meyer-Bisch (1992, p. 141, 191s).

salaire du travail dépend en partie de la précarité de l'emploi. Ainsi, un maçon ou un poseur de briques ne travaille pas tous les jours de l'année. « Il faut donc que ce qu'il gagne, tandis qu'il est employé, non seulement l'entretienne tandis qu'il est oisif, mais lui procure quelque compensation pour les moments d'anxiété et d'abattement que doit parfois entraîner la pensée d'une situation si précaire. » (Smith, 1776, p. 119).

Adam Smith s'inscrit ici dans une démarche négative : il n'y a pas d'intervention spécifique ; c'est à travers le salaire que s'opère l'assurance. Mais il y a, chez Smith, la reconnaissance de l'utilité sociale de l'individu. Celle-ci passe avant l'utilité privée et justifie la prédominance de la garantie des besoins essentiels et de la justice sur l'économie marchande qui ne doit être qu'un outil de ces deux finalités sociales. Ainsi, Adam Smith, qui s'inscrit dans une logique des besoins et met la justice avant l'efficacité, montre que l'économie se doit de promouvoir les droits de l'homme. Nous pouvons approfondir cette démarche en pointant la vision de la justice chez Adam Smith et ses idées en matière de développement et de régime politique.

III. De la Justice chez Adam Smith.

Adam Smith recherche les meilleures institutions possibles (Petkantchin, 1996) à partir d'une définition de l'homme appropriée (Wisman, 1990), (Fernandes et Kandil, 1998). Pour ce faire, il ne « dissocie plus le sens moral et la pratique » (Mathiot, 1990, p. 14-15). Sa démarche, qui part des individus, les englobe afin d'aboutir au meilleur cadre institutionnel possible, seul garant du progrès économique – et seul garant du contrôle éthique de ce progrès. Le principe de justice de Smith repose sur la reconnaissance de droits « parfaits » et de droits « imparfaits », et sert de norme aux institutions (Mack, 1991)[13]. Il permet le développement économique tout en garantissant les droits de l'homme et la nécessité d'une justice impartiale.

Adam Smith a d'abord une approche négative de la justice : « la justice pure n'est presque jamais qu'une vertu négative, et qui ne consiste qu'à ne pas nuire à autrui. (…) Il suffit même souvent, pour remplir les règles de la justice, de se borner à ne point agir. » (Smith, 1790, p. 92). Cette vertu négative est pourtant mineure. Autrement dit, on aurait tort de s'arrêter à cette justice pure et il convient de voir ce qu'Adam Smith en dit précédemment : « Il est une autre vertu dont l'observation n'est pas laissée à notre volonté,

[13] On notera aussi l'influence d'Adam Smith sur John Rawls, cf. (Mack, 1991, p. 31). Voir (Smith, 1776, p. 399) où l'on trouve une illustration d'un principe de différence (deuxième principe de Rawls).

qu'on peut, au contraire, exiger par la force. (…) Cette vertu, c'est la justice. (…) Nous sentons qu'on est en droit de l'exiger de nous, et qu'on sera approuvé de tout le monde, en employant la force pour nous en faire observer les règles. » (Smith, 1790, p. 89-90).

Cette nécessité de la justice et de son application paraît évidente dès lors que l'on connaît son importance, car si « peu d'hommes ont assez réfléchi sur l'importance de la justice pour le maintien de la société » (Smith, 1790, p. 102), il n'empêche qu'elle est fondamentale. En effet, « la société ne peut subsister longtemps, parmi ceux qui sont toujours prêts à se blesser et à se nuire les uns les autres. » (*Idem*, p. 98). Aussi, « l'intérêt, et pour ainsi dire la sagesse générale, veut, dans tous les Etats, que la force du corps social soit employée à empêcher tous ceux qui le composent, de se nuire les uns les autres. Les règles générales, pour atteindre à ce but, constituent les lois civiles et criminelles de chaque pays. » (*Idem*, p. 254). C'est d'ailleurs pourquoi l'on peut dire que « de tous les devoirs des législateurs, il n'en est pas qui demande plus de délicatesse de jugement, plus de prudence, que la création de ces lois de police, et, pour ainsi dire, de mœurs. Les négliger entièrement expose la république à des désordres monstrueux ; et, en les portant trop loin, on détruit peu à peu toute liberté, toute sûreté, toute justice. » (*Idem*, p. 92).

Ces règles de justice ont une valeur en soi, mais elles ont aussi une valeur économique fondamentale. En définissant le cadre institutionnel le mieux approprié, elles permettent le développement économique. Ainsi, à propos de l'Angleterre : « cette administration égale et impartiale de la justice qui rend les droits du plus humble sujet britannique respectable au plus grand, et qui, en assurant à tout homme les fruits de sa propre industrie, donne l'encouragement le plus grand et le plus efficace à toutes sortes d'industrie. » (Smith, 1776, p. 701). Cet aspect de l'impartialité sous-entend aussi une certaine vision du développement et de la démocratie, vision dans laquelle on retrouve l'affirmation des droits précédemment considérés.

IV. Du développement et de la démocratie chez Adam Smith.

Le développement peut être vu sous plusieurs angles. Un premier point montre rapidement quelques éléments d'analyses du développement économique présents chez Adam Smith ; ces éléments ont deux aspects : le marché intérieur et la question de l'internationalisation.

Un second point indique le lien étroit qui existe chez Adam Smith entre les institutions et le développement et montre que le développement économique ne peut se

concevoir sans les droits de l'homme et, par extension, sans la démocratie – même si celle-ci n'a pas toujours les faveurs de Smith.

A. Le développement : l'intérieur et l'international.

Tout d'abord, Adam Smith voit clairement la différence entre le marché, lié à l'économie matérielle, domestique, et le capitalisme, c'est-à-dire le commerce extérieur, distinction que systématisera deux siècles plus tard Fernand Braudel. Toujours préoccupé par la satisfaction des besoins[14], Adam Smith rejette catégoriquement la logique mercantile. Il constate avec consternation que « le plus important de tous les commerces, le commerce à l'intérieur des terres ou interne, le commerce qui, à capital égal, procure le revenu le plus grand et crée l'emploi le plus grand pour les habitants du pays, ne fut considéré que comme subsidiaire du commerce extérieur. » (Smith, 1776, p. 488). Cette prédominance du commerce intérieur pour le développement entraîne plusieurs conséquences dont deux peuvent être relevées.

Il convient de laisser jouer la libre-concurrence afin de favoriser le déplacement des fonds, en particulier de la ville à la campagne. L'industrie rentable de la ville attire les capitaux ce qui la développe jusqu'à son plein potentiel ; puis, cette augmentation des capitaux, qui accroît la concurrence, réduit les profits. Cette réduction encourage les fonds à s'orienter vers la campagne, où, en y créant une demande de travail, ils provoquent la hausse des salaires (Smith, 1776, p. 151). Même si on peut douter que la libre-concurrence puisse être appliquée ainsi – aujourd'hui, dans les pays du Sud, mais aussi dans ceux du Nord – il n'empêche qu'il est remarquable d'observer que Smith indique l'importance des deux secteurs (agricole et industriel) et que cela n'est pas sans faire penser à ce que l'on retrouve deux siècles plus tard, par exemple dans la théorie de la croissance déséquilibrée d'Albert Hirschman. Adam Smith est donc encore dans son rôle de précurseur ici. Il s'agit pour lui de faire progresser les salaires, de développer le pays par un mécanisme de croissance autocentrée, pour prendre une expression contemporaine.

Cette croissance autocentrée, voire auto-entretenue, amène à se préoccuper des conditions de travail des ouvriers locaux. A cet égard, Smith prend en particulier l'exemple des fileurs. Parlant des maîtres manufacturiers, il écrit :

[14] Qui semble être le but du « développement économique » *stricto sensu* puisque « l'économie politique se propose d'enrichir tout à la fois le peuple et le souverain », ce dernier assurant « les services publics » (Smith, 1776, p. 481).

« en encourageant l'importation de fil étranger et en le mettant par là en concurrence avec celui filé par nos propres ressortissants, ils tâchaient d'acheter l'ouvrage des pauvres fileurs aussi bon marché que possible. Ils ne sont pas moins attachés à maintenir bas les salaires de leurs propres tisserands qu'à maintenir bas les gains des pauvres fileurs, et ce n'est nullement à l'avantage de l'ouvrier qu'ils tâchent d'élever le prix de l'ouvrage complet ou d'abaisser celui des matières brutes. C'est l'industrie à l'œuvre pour les riches et les puissants que notre système mercantile encourage principalement. Celle qui est à l'œuvre pour les pauvres et les indigents est trop souvent soit négligée, soit opprimée » (Smith, 1776, p. 740).

Dans son opposition à la logique mercantile, Adam Smith discute la finalité de l'économie : produit-on pour les riches ou bien l'accroissement de la production ne doit-il pas profiter à tous pour être justifié ? Aujourd'hui encore, en période de libéralisation des échanges internationaux, la question se pose à deux niveaux. A l'intérieur des pays riches où la production et la richesse ne cessent de s'accroître parallèlement au nombre de chômeurs, d'emplois précaires et d'exclus divers, ainsi que parallèlement au creusement de l'écart entre riches et pauvres. Au niveau international, où les usines de grandes firmes produisent en Asie du Sud-Est pour vendre dans les pays occidentaux[15] et contribuent à accroître l'écart entre pays riches et pays pauvres. Il peut être relevé également qu'il s'agit là d'un rare passage où Smith semble franchement favorable au protectionnisme. Or, ce n'est pas innocent pour notre propos puisque ce passage peut justifier le protectionnisme *non pas au nom de la défense des industries* ou de tel ou tel intérêt marchand, *mais bien au nom des droits de l'homme*. C'est-à-dire au nom de la sauvegarde des intérêts des travailleurs et de la rémunération équitable de leur travail et de la sauvegarde du droit au travail, ainsi que du niveau de vie des travailleurs. L'on y retrouve d'ailleurs la logique des besoins et le principe de justice qui imposent que le progrès soit profitable aux plus pauvres : ces deux principes sont bafoués par le système mercantile qui est donc une négation du développement[16]. Cette remise en cause du système mercantile appelle à s'intéresser à l'aspect international du développement, deux points devant être soulignés.

Tout d'abord, il s'agit d'affirmer que le commerce international est secondaire par rapport au commerce interne. En conséquence, les monopoles de commerce, notamment

[15] L'exemple des fabricants de chaussures de sport est à cet égard classique mais bien réel. Les ouvriers/ières qui fabriquent leurs chaussures ne pourront jamais en acheter une paire ; cf. (Verna et Bertrand, 1998).

[16] Il est notable qu'il y a là une critique prémonitoire des politiques exigées par le Fonds Monétaire International qui ne se préoccupe que de l'équilibre de la balance des paiements par la promotion du commerce extérieur au détriment du commerce interne.

avec les colonies, sont une aberration qui coûte cher inutilement. Elle coûte d'autant plus qu'un tel monopole « absorbe une bien plus grande proportion du capital du pays que celle qui s'y serait dirigée sans cela » (Smith, 1776, p. 722).

Ensuite, le développement de chaque pays est favorable au développement des autres. C'est pourquoi il faut autoriser la libre circulation des individus, y compris d'un pays à un autre et y compris les artisans dotés de savoir-faire. Il convient donc, au lieu de faire la guerre, de favoriser le partage des connaissances : « rien ne semble pouvoir établir plus cette égalité de force que la communication mutuelle de la connaissance et de toutes sortes d'améliorations avec laquelle se fait naturellement, ou plutôt nécessairement, un commerce étendu entre tous les pays. » (Smith, 1776, p. 719). Le transfert des connaissances techniques est complémentaire du développement du commerce interne de chaque pays. Voir qu'une telle analyse est déjà présente chez A. Smith, et justifie – économiquement – les droits de l'homme qui concernent la liberté d'expression, de communication, ainsi que l'éducation et d'autres encore, nous montre à quel point nous – économistes, organismes internationaux, etc. – avons pris du retard. De plus, il est clair que le développement économique est avant tout une affaire interne, le commerce extérieur ne peut ainsi que le précipiter pour les deux parties s'il est honnêtement conduit, ou bien le faire échouer dans le cas contraire. Le cadre institutionnel joue donc ici un rôle majeur[17].

B. Vers la démocratie ?

Ce point se propose d'explorer quatre aspects des régimes politiques relevés par Adam Smith. D'abord, la question de l'autodétermination, qui est nécessaire au développement ; ensuite, le rejet de l'esclavage ; puis, la vision démocratique chez Adam Smith ; enfin, les questions de l'éducation et de la séparation des pouvoirs.

1. L'autodétermination comme moyen de développement.

Trois exemples peuvent illustrer ce fait, le premier est historique et les deux autres sont contemporains de Smith[18].

[17] Cf. (Smith, 1776, p. 283-284), (Petkantchin, 1996).

[18] Ces trois exemples peuvent contribuer, eux aussi, à une critique de la logique du Fonds Monétaire International pendant les années 1960-1990.

Tout d'abord, Adam Smith expose le développement des colonies de la Grèce ancienne (Smith, 1776, p. 635-637) en indiquant que leurs colons « avaient abondance de bonne terre, et comme ils étaient totalement indépendants de la cité-mère, ils étaient libres de conduire leurs propres affaires de la façon qu'ils jugeaient la plus conforme à leur propre intérêt » (*Idem*, p. 647). Cet exemple des colonies antiques semble se reproduire dans les colonies du temps de Smith. Ainsi, les colonies espagnoles, par leur éloignement, connaissent une certaine indépendance. Cette « liberté de conduire leurs affaires à leur gré », accompagnée de l'abondance de bonnes terres, « semblent être les deux grandes causes de la prospérité de toutes les nouvelles colonies » (*Idem*, p. 654).

Enfin, c'est le régime politique qui permet le développement du pays, comme le prouve la comparaison entre l'Angleterre et l'Espagne (Smith, 1776, p. 283-284). Il en est de même des colonies anglaises en Amérique qui bénéficient d'un régime parlementaire « à l'anglaise » qui leur garantit une grande liberté dans leurs affaires. Cependant, dans certains cas, un gouvernement autoritaire peut s'avérer salutaire, y compris lorsqu'il y a recours à l'esclavage.

2. Une dénonciation de l'esclavage.

Effectivement, dans une comparaison entre les colonies sucrières anglaises et françaises, Adam Smith nous indique comment il est préférable que le gouvernement soit autoritaire.

> « La loi, en tant qu'elle accorde quelque faible protection à l'esclave contre la violence de son maître, risque d'être mieux exécutée dans une colonie où le gouvernement est dans une grande mesure arbitraire que dans une colonie où il est totalement libre. Partout où la loi malheureuse de l'esclavage est établie, le magistrat, lorsqu'il protège l'esclave, s'immisce dans une certaine mesure dans la gestion de la propriété privée du maître ; et, dans un pays libre, où le maître est peut-être un membre de l'assemblée coloniale, ou un électeur de celui-ci, le magistrat ne s'y risque qu'avec prudence et la plus grande circonspection. » (Smith, 1776, p. 672-673).

L'ensemble du passage concerné est remarquable car on y voit les contradictions des propos de Smith. Si les esclaves français travaillent mieux que les esclaves anglais, il faut bien une raison à cela. Par ailleurs, l'esclavage n'est pas une bonne chose, moralement parlant, mais il existe. Ensuite, Smith croit en les vertus du pouvoir central et rejette en

partie l'organisation démocratique, une première raison nous étant donnée ici : la démocratie empêche d'améliorer le sort des esclaves. Mais d'un autre côté, pour améliorer le sort des esclaves, il faut s'immiscer dans la vie privée des individus. Pourquoi n'a-t-il pas franchi le pas et dénoncé de manière catégorique l'esclavage ? Nous ne nous avancerons pas à donner une réponse précise à cette question. Il peut seulement être dit que Smith semble hésiter entre plusieurs priorités plus ou moins contradictoires : puisque l'esclave est la propriété d'un homme libre et que la propriété est un droit sacré, dans quelle mesure peut-on remettre en cause la propriété du second pour assurer la liberté du premier ? Il est dommage qu'il n'ait pas davantage poussé sa réflexion à cet égard. Néanmoins, il ne fait aucun doute pour Adam Smith que si l'esclavage est moralement condamnable, il l'est aussi économiquement[19]. L'esclave n'a en effet aucun intérêt à travailler de son mieux, alors que son entretien est entièrement assumé par son maître (Smith, 1776, p. 94, 444). Un homme libre est donc toujours un meilleur travailleur[20].

3. Une certaine vision de la démocratie.

Comme l'exemple précédent l'illustre, Smith n'envisage pas le suffrage universel comme une évolution possible et favorable du système. La démocratie, pour lui, est synonyme de « factions rancunières et virulentes », « qui ont si souvent divisé les affections de leur peuple et troublé la tranquillité de leurs gouvernements » (Smith, 1776, p. 1078). Mais Adam Smith dénonce aussi et surtout les compagnies du commerce colonial, notamment en Inde, qui oppriment et exploitent le peuple et détruisent le développement du pays qui est sous leur juridiction (Smith, 1776, p. 736-737, 849-850).

Cet apparent paradoxe n'en est pas un, car si Smith ne défend pas *a priori* la démocratie, il défend l'idée constitutionnelle, y compris le droit d'élire des assemblées, et s'oppose au cumul du pouvoir économique et du pouvoir politique (Smith, 1776, p. 921). Le souverain se doit d'avoir pour but la défense de la Constitution, elle-même garante de l'intérêt du corps social, c'est-à-dire de l'ensemble des individus. Autrement dit, ce n'est pas à l'Etat que Smith s'oppose, mais plutôt à toute forme arbitraire du pouvoir. De plus, dans sa volonté de réduire le rôle du gouvernement à ce qui est rigoureusement de son

[19] Rappelons que c'est la Déclaration de 1793, dans son article 18, qui précise que « Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable… ». L'article 4 de la Déclaration de 1948 pose quant à lui : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

[20] Nous discutons ce point par ailleurs, cf. (Kolacinski, 2002b).

ressort, il considère « qu'il faut des représentants des colonies américaines au Parlement britannique, à proportion des impôts qu'ils payent » (Smith, 1776, p. 717). Comme le dit Thomas Paine, « c'est la nation qui paie tout, et tout doit se conformer à sa volonté générale » (Paine, 1790, p. 149).

Il est alors visible que, si un certain système démocratique est rejeté par Adam Smith, c'est au profit d'un pouvoir souverain guidé par des assemblées représentatives. Smith nous permet ainsi de comprendre le but de toute démocratie qui est l'expression de la multiplicité des droits de l'homme : une démocratie ne peut pas seulement consister en un suffrage universel, d'autant plus que cela peut conduire à la dictature de la majorité qu'Adam Smith redoute par ailleurs au sein des regroupements corporatistes (1776, p. 152). Il convient, au contraire, de voir dans la démocratie le système à double sens qui consiste à garantir les droits de tous par un pouvoir fort, tout en garantissant le contrôle de ce pouvoir par l'ensemble du peuple. Un tel système repose sur l'éducation du peuple et la séparation des pouvoirs qu'Adam Smith reconnaît comme nécessaires et fondamentales.

4. Education et séparation des pouvoirs.

Un passage célèbre de la *Richesse des Nations* évoque le fait que la division du travail donne naissance à des métiers extrêmement routiniers et pauvres intellectuellement (Smith, 1776, p. 877-878), (Lewis, 1977, p. 40-41). Il convient alors que le gouvernement intervienne pour ne pas laisser tomber le peuple dans l'ignorance la plus totale. Certains auteurs, comme Petkantchin (1996), soutiennent que Smith n'entend pas par là que l'Etat doit prendre en charge l'éducation. De fait, nous pouvons les suivre dans cette voie puisque Smith souhaite avant tout réduire les dépenses de l'Etat. Mais il est faux de dire que le gouvernement n'a pas une responsabilité fondamentale en matière d'éducation. Il en a une et elle est d'autant plus forte que l'éducation est profitable à l'Etat lui-même. C'est, entre autres, contre la « lâcheté » du peuple que l'Etat doit s'efforcer de lutter, à la fois pour la bonne santé de l'économie et des institutions à vocation démocratique. Le passage suivant nous semble essentiel, et ce à plus fort égard si « lâcheté » est remplacée par « inculture » ou « ignorance », ce que précise d'ailleurs Adam Smith lui-même.

> « L'esprit martial du peuple serait-il inutile à la défense de la société que le gouvernement devrait veiller très sérieusement à prévenir la propagation dans la grande masse du peuple de cette sorte de mutilation, de difformité et de misère mentales, que la lâcheté y entraîne, de la même manière qu'il devrait veiller très

sérieusement à prévenir la propagation dans la grande masse du peuple de la lèpre ou de toute autre maladie dégoûtante et répugnante, quoiqu'elle soit ni mortelle ni dangereuse, même s'il ne pouvait en résulter d'autre bien public que la prévention d'un mal public aussi grand. On peut dire la même chose de la grande ignorance et de la grande stupidité qui, dans une société policée, semble si souvent engourdir l'entendement de tous les rangs inférieurs du peuple. (…) L'Etat dût-il ne tirer aucun avantage de l'instruction des rangs inférieurs du peuple qu'il devrait toujours veiller à ce qu'ils ne fussent pas totalement incultes. [Or l'Etat en tire avantage car] un peuple instruit et intelligent est toujours plus convenable et discipliné qu'un peuple ignorant et stupide. [Et qui plus est], dans les pays libres, où la sécurité du gouvernement dépend beaucoup du jugement favorable que peut former le peuple de sa conduite, il doit être sûrement de la plus haute importance qu'il ne fût pas enclin à la juger sans réfléchir ou par caprice » (Smith, 1776, p. 883-884).

Voilà qui peut donner à méditer, notamment sur le rôle des médias dans nos sociétés contemporaines. Quoi qu'il en soit, l'importance de l'éducation ayant été soulignée, à la fois pour l'économie (il vaut mieux que les travailleurs soient disciplinés et conscients de leur rôle) et pour le système (capacité de jugement des citoyens), nous pouvons conclure par la constatation qu'Adam Smith est pour la séparation des pouvoirs, ce qui confirme qu'il soutient la démocratie « bien interprétée ».

C'est Rosenberg, à partir de l'analyse des *Lectures on Rhetoric and Belles Lettres* de Smith, qui établit que celui-ci est pour la séparation des pouvoirs. Cette dernière peut d'abord être vue comme une application de la division du travail : l'individu qui possède le pouvoir est aussi le juge dans les sociétés archaïques. Mais cette dernière fonction ne lui apporte que peu d'intérêt et, la société se complexifiant, il préfère l'abandonner (Petkantchin, 1996, p. 130s). Cette séparation, toutefois, est aussi appelée par l'intérêt supérieur qu'elle représente pour la collectivité. Effectivement, « quand le pouvoir judiciaire est uni au pouvoir exécutif, il est presque impossible que la justice ne soit pas souvent sacrifiée à ce que l'on appelle vulgairement la politique. » (Smith, 1776, p. 823). Or, « la liberté de chaque individu, le sentiment qu'il a de sa propre sûreté dépend de l'administration impartiale de la justice. » (*Idem*). Il convient donc que le pouvoir judiciaire soit le plus indépendant qu'il est possible du pouvoir exécutif. La séparation des pouvoirs est affirmée dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et l'indépendance de la justice est rigoureusement nécessaire à la reconnaissance et à l'exercice de l'ensemble des droits judiciaires, civils et politiques.

*

* *

Adam Smith, par sa défense de l'organisation constitutionnelle et de l'impératif de la justice comme pré-requis à tout développement économique – ou au moins comme son corollaire indispensable – Smith donc, nous montre la voie de l'humanisme scientifique qui culminera après lui chez des auteurs comme François Perroux. Ce dernier défend les droits de l'homme en indiquant comment l'économie doit évoluer pour les mettre en application. Avant d'examiner cet apport, il convient toutefois de voir la position de Karl Marx à l'égard des droits de l'homme. D'abord parce qu'il les a contestés ouvertement, avant de les défendre. Ensuite parce que cet économiste classique est l'un des « pères » majeurs de l'hétérodoxie en économie.

Section III : Eléments d'une analyse marxienne des droits de l'homme.

Si Adam Smith s'oppose à la société mercantile, c'est le capitalisme qui a succédé à celle-ci que rejette Karl Marx. Cette société qui réifie tout – c'est-à-dire qui transforme en objet commercialisable, en marchandise –, y compris l'être humain lui-même. Nous partons de l'idée que l'analyse de Marx est encore en grande partie valable aujourd'hui. Nous n'en ferons pas la démonstration détaillée ici car tel n'est pas notre propos[1].

Il est assez courant de reconnaître que le mouvement socialiste, autant avant qu'après K. Marx, a eu le mérite d'indiquer l'importance des droits sociaux et leur complémentarité à l'égard des droits civils et politiques[2]. Cependant, cet apport est souvent occulté par la remise en cause des droits civils et politiques du « communisme réel » supposé inspiré par l'œuvre de Karl Marx. Car en effet, ce dernier rejette les *droits de l'homme et du citoyen* proclamés de 1789 à 1793. Néanmoins, il convient de s'interroger sur la pertinence de ce rejet, y compris du point de vue de Marx lui-même. Nous pouvons ainsi penser que, après avoir remis en cause les *droits de l'homme et du citoyen* dans ses écrits de jeunesse et de philosophe, Karl Marx a défendu ces mêmes droits avec leur extension en droits sociaux[3]. Il a pris leur défense tout au long de son œuvre économique, pour conclure sur l'indivisibilité et l'importance intrinsèque de tous les droits de l'homme dans son œuvre politique majeure : *La guerre civile en France 1871*.

Ce sont ces points que nous voulons d'abord souligner, après quoi deux débats peuvent être menés qui éclairent un peu plus le lien entre droits de l'homme et problématique économique. Le premier débat concerne la question de la confusion entre droit et droits de l'homme chez Marx, confusion liée à l'analyse de la *puissance* et du *droit*

---

[1] Citons, à titre d'exemple, les deux traits caractéristiques du mode de production capitaliste (Marx, 1867b, p. 792) : « Sa production est une production marchande. (…) Cela implique d'abord que l'ouvrier lui-même apparaît uniquement comme vendeur de marchandises » (…) « Ce qui, *deuxièmement*, distingue spécialement le mode capitaliste de production c'est, en tant que sa fin immédiate et son moteur déterminant, la production de plus-value. » ; il nous semble que le second point aurait bien du mal à être contesté aujourd'hui, puisqu'il est même revendiqué. Quant au premier point, on peut remarquer que les auteurs libéraux (Michel Godet en France) et les *managers* américains défendent le développement du « tout travail » impliquant de voir l'ouvrier comme un entrepreneur qui gère sa vie comme une marchandise qu'il vend. *A contrario*, plusieurs auteurs s'opposent à la réification actuelle de l'être humain dans le développement du travail précaire et du secteur des services ; cf. notamment (Bartoli, 1998), (Boissonnat, 1995), (Méda, 1999). Un exemple de cette réification est donné par ce patron de supermarché qui veut voir la capacité à être aimable, à sourire, etc. reconnue par un diplôme, cité par André Gorz (1994) ; voir aussi Lucien Sève (1990, p. 62).

[2] Cf. par exemple (Mourgeon, 1998, p. 9), (Ferry et Renaut, 1985, p. 27-31), ainsi que les quelques exemples que nous discutons dans notre première section, supra.

[3] Il nous faut préciser que nous n'adhérons pas spécialement à l'hypothèse de la dichotomie entre le « jeune » et le « vieux » Marx. De fait, en ce qui concerne les droits de l'homme, il les a défendus en actes dès sa jeunesse, cf. (Joubert, 1988).

de propriété. Le second débat s'intéresse, quant à lui, aux liens entre rejet du capitalisme, société idéale et droits de l'homme.

I. Critique marxienne des droits de l'homme : limites et contre-exemples.

Si Karl Marx, d'abord philosophe libéral et étudiant en droit hégélien, commence par comprendre toute la portée politique de la Révolution française de 1789, notamment en suivant les traces de Sieyès[4], il rejette assez vite les droits de l'homme de 1789 qu'il considère comme des abstractions. Il le fait dans un article des *Annales Franco-Allemandes*, « La Question Juive »[5]. Ce rejet se poursuit à travers la critique plus générale de la philosophie allemande, celle-ci voulant que les idées dirigent le monde et sont capables par elles-mêmes de le changer ; c'est tout le thème de *L'idéologie allemande* (Marx et Engels, 1846). Cette critique d'une position philosophique le mène à contester, outre les droits de l'homme, les idées abstraites comme celle de « liberté » ou de « justice »[6]. Ainsi, en 1849, dans *Le Panslavisme démocratique*, il écrit :

> « La « Justice », l'« Humanité », la « Liberté », etc. peuvent demander mille fois ceci ou cela ; mais si la chose est impossible, alors elle ne se produit pas et elle reste malgré tout cela une chimère (…). Avec tous les vœux pieux et les beaux rêves, on ne peut rien faire contre la nécessité… » (cité par d'Hondt, 1986).

Il y a pourtant chez Karl Marx aussi – et nécessairement, puisqu'il se veut théoricien – une conceptualisation abstraite, à la fois de la société et de l'être humain lui-même, ce qui ne l'empêche donc pas, dans un premier temps, de s'attaquer fortement aux droits de l'homme. Un premier point précise cette critique et en montre les limites. Après quoi, un second point développe la vision que Karl Marx se donne de l'homme ainsi que de la notion de droits naturels. Nous verrons alors qu'il a une structure d'analyse qui défend les

---

[4] Cf. (Guilhaumou, 1999) ; voir aussi (Bourdin, 1986). Pour un historique rapide de la vie de Marx, cf. Pierre Bailly *in* (Vigezzi, 1995).

[5] Il peut toutefois être observé qu'à l'occasion de la défense des droits politiques des juifs concernés ici, Marx s'est montré un défenseur des droits de l'homme. Ce point particulier est défendu par Joubert (1988), avec lequel nous sommes en accord.

[6] Ainsi, sur la notion de justice chez les marxistes, un point de vue veut que ceux-ci rejettent la justice sociale au profit de la justice politique, cf. (de Laubier, 1980). Un autre point de vue distingue plusieurs projets de Marx sur la justice (par exemple, « à chacun selon son travail » face à « à chacun selon ses besoins ») pour conclure à la négation de la justice, celle-ci devenant inutile dans une société communiste, cf. (Boltanski, 1990, p. 205s). Sur une théorie moderne de la justice chez les marxistes, voir par exemple la présentation faite par Fleurbaey (1996, p. 168s), ainsi que celle de Van Parijs (1991, p. 95s). On peut voir aussi (Garaudy, 1966).

grands principes sur lesquels se basent les droits de l'homme, ce qui appellera les deux débats subséquents[7].

A. Le rejet des droits de l'homme par Marx et ses limites.

Tout comme il ne veut pas la fin de l'Etat mais celle de l'Etat politique[8], Karl Marx n'entend pas rejeter les droits de l'homme en tant que tels, mais les droits de l'homme en tant que droits du bourgeois, celui-ci ne croyant être un individu qu'en tant que bourgeois (Marx et Engels, 1846, p. 226).

Ainsi, « ce que Marx et Engels ont fréquemment mis en cause dans les *Droits de l'homme*, ce n'est jamais le souci humaniste auquel ils servent d'emblème, mais au contraire leur abstraction et limitation bourgeoise, confinant souvent à l'hypocrisie » (Sève, 1986) ; hypocrisie qui se caractérise notamment par la distinction faite entre l'homme et le citoyen qui entraîne les deux défauts de l'idéologie des droits de l'homme jugée par Karl Marx. Pour lui, si ces droits libèrent le citoyen en tant qu'il est reconnu libre et égal devant la loi, ils ne libèrent pas l'homme réel qui reste subordonné aux lois du marché. Le second défaut résulte du fait que l'homme reconnu par ces droits est l'homme isolé, l'homme individualiste et égoïste. Les droits, d'ailleurs, ont pour partie une définition négative, à l'exemple de la liberté qui se définit comme « le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Ce sont des droits qui séparent, qui isolent et qui, et c'est leur caractère fondamentalement bourgeois, promeuvent l'égoïsme[9].

Il est toutefois possible de relever deux limites primaires de cette analyse de Marx, avant de souligner un point des plus marquants. D'abord donc, il peut être observé, à la suite de Claude Lefort (cf. Ferry et Renaut, 1985, p. 127s) que Karl Marx a une lecture « idéologique » en ce sens qu'il ne tient compte que des droits de l'homme qui confirment son analyse. Il escamote ainsi le droit à la parole et celui à la liberté d'opinion ; il n'en tire pas toutes les conséquences pratiques, toute la portée révolutionnaire. Ensuite, Marx critique l'abstraction, mais celle-ci est nécessaire aux droits de l'homme pour qu'ils aient un sens (rappelons-nous à cet égard la distinction entre droits bruts et droits épurés de l'école de la chaire, à la fin du XIXe siècle). Ce qui peut être reproché à Karl Marx, c'est

[7] Complémentaires à la présente étude, deux autres travaux peuvent être signalés : (Hirszowicz, 1966) et (Kolakowski, 1983, réf. citée).

[8] Qui sous-entend l'existence de la lutte des classes, cf. (Prestipino, 2000).

[9] Nous passons assez vite sur ces points, très connus et très bien examinés par ailleurs, cf. (Ferry et Renaut, 1985, p. 124s) et plus particulièrement (Bourgeois, 1986).

d'avoir également escamoté, ou du moins de ne pas avoir vu, le fait que la Révolution française, ayant reposé sur le mouvement populaire, relève en partie d'une doctrine rousseauiste de la démocratie du travail (Jedryka, 1974). Les droits de l'homme sont aussi une concession au peuple que la bourgeoisie montante ne pouvait pas ne pas proclamer.

En réalité, ces critiques sont déjà exprimées, nous semble-t-il, par Marx lui-même. En effet, face à la sélection de droits qu'il critique, il reprend ceux-ci dans leur ensemble afin de les défendre, et se contredit donc lui-même. Il sait que la Révolution française n'est pas *que* bourgeoise et que les droits de l'homme eux-mêmes n'ont donc pas un caractère unique. Ainsi en est-il du droit de propriété dont Marx nous dit que les propriétaires ont été contraints de lui donner sont caractère libéral en en faisant un droit de l'homme (Marx et Engels, 1846, p. 201). Ainsi, l'un des moteurs de toutes les révolutions est la volonté des petits paysans de posséder la terre qu'ils cultivent, donnant un aspect universel à la propriété face aux gros possédants. Karl Marx n'écrit-il pas lui-même que celui qui travaille réellement la terre est son possesseur effectif (Marx, 1867b, p. 727) ? En outre, s'il s'oppose aux droits de l'homme tels qu'ils sont pratiqués, c'est bien parce qu'ils constituent alors des privilèges, la propriété privée étant elle-même un monopole (Marx et Engels, 1846, p. 202).

Ainsi, et alors qu'il entend critiquer l'attitude des philosophes allemands qui font de l'abstraction des idées le corps de leur analyse, c'est sur un autre terrain qu'il critique en réalité les droits de l'homme. En effet, ceux-ci ne sont critiqués comme idée abstraite que parce qu'en tant que tels, ils ne s'appliquent pas à tous concrètement. Ainsi, d'une critique qui se veut « anti-droits-de-l'homme » car idée abstraite, Karl Marx récuse la société capitaliste *en montrant pourquoi et comment elle ne respecte pas les droits de l'homme*. A travers sa critique du capitalisme, c'est-à-dire toute son œuvre économique, il s'évertue donc à défendre les droits de l'homme. Bien sûr, il ne fait pas que cela ; ce n'est pas son objectif essentiel, ce n'est qu'une conséquence de ses analyses, même si elle est majeure. Par ailleurs, Marx envisage le dépassement de la société capitaliste par une société idéale où, par définition, les droits de l'homme n'ont pas leur place, puisqu'ils y sont automatiquement réalisés.

Dès lors, ce que nous souhaitons montrer ici, c'est comment il est envisageable, en se basant sur les écrits de Marx, de développer une analyse économique des droits de l'homme et non pas de démontrer à tout prix que celui-ci est un de leurs défenseurs, ce qui de toute façon est une évidence, cf. (d'Hondt, 1986, p. 83s). En effet, la société idéale, pour exister, implique l'existence et le respect des droits de l'homme en tant que fin ultime en

eux-mêmes. Par conséquent, les droits de l'homme sont une étape de l'émancipation humaine, et leur revendication est un des éléments permettant aux prolétaires de se « changer » en « masse révolutionnaire coalisée » (Marx et Engels, 1846, p. 320).

Toutefois, nous revenons d'abord à la critique de l'hypocrisie concrète des droits de l'homme. Celle-ci justifie leur remise en cause par Marx et le pousse à revendiquer leur application réelle par la reconnaissance de l'essence concrète de l'homme et par l'affirmation de la complémentarité et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

B. Droits de l'homme et nature de l'homme.

L'hypocrisie des droits de l'homme repose sur le fait qu'ils ne s'appliquent qu'à l'homme abstrait, sans pour autant le reconnaître dans les faits. Ainsi, ce n'est pas l'abstraction de l'homme en tant qu'être universel qui est contestable, mais bien le détachement des droits de l'homme de la réalité de cet homme auquel ils sont censés s'appliquer. Parce qu'ils se veulent universels, ils se détachent de la réalité dont ils procèdent (historiquement selon Marx), alors même qu'ils n'ont de sens que par l'universalité de la naturalité de leur sujet. Ainsi, pour Karl Marx, « on ne peut libérer les hommes tant qu'ils ne sont pas en état de se procurer complètement nourriture et boisson, logement et vêtements en qualité et en quantité parfaites » (Marx et Engels, 1846, p. 22). De cette position, toutefois, découle la faiblesse essentielle de l'argumentation de Marx. Effectivement, un tel positionnement peut laisser croire que l'économie passe d'abord et que les droits dits civils et politiques n'ont qu'un rôle de second plan. C'est aussi le risque d'un rejet de la réalisation des droits dans un futur hypothétique d'abondance.

Néanmoins, Marx a le mérite de montrer clairement que la liberté de l'homme passe aussi par la reconnaissance de son être physique et que les droits de l'homme se doivent d'inclure cet homme concret, cet homme de besoins, dans leur perspective. *A contrario*, tout comme l'économie politique définit un « *homme en général* » enclos « dans des lois naturelles éternelles, indépendantes de l'histoire » et glisse à cette occasion « l'idée que les rapports sociaux *bourgeois* sont des lois naturelles immuables » (Marx, 1859, p. 153), les libéraux qui définissent le sujet des droits comme l'homme abstrait et

isolé, favorisent le développement des droits bourgeois et nient les droits de l'homme en tant que tels[10].

Un premier exemple de ce mécanisme est celui de la loi Le Chapelier qui, au nom de « la liberté *des entrepreneurs de travaux* » (citée par Marx) interdit les coalitions ouvrières, autrement dit, remet en cause le droit d'association que Karl Marx défend (Marx, 1867a, p. 189)[11]. En partant ainsi d'un idéal universel, un droit de l'homme spécifique va se développer, celui du monde économique qui réduit la liberté à celle du marché. Dès lors, le droit de propriété devient « le droit de réaliser librement du profit » (Marx et Engels, 1846, p. 202), et la liberté du travail est la liberté pour les travailleurs de se concurrencer les uns les autres (Marx et Engels, 1846, p. 197-198). D'où ce constat célèbre :

> « Elle [la classe bourgeoise] a noyé les frissons sacrés de l'extase religieuse, de l'enthousiasme chevaleresque, de la sentimentalité petite-bourgeoise dans les eaux glacées du calcul égoïste. Elle a supprimé *la dignité de l'individu devenu simple valeur d'échange* ; aux innombrables libertés *dûment garanties et si chèrement conquises*, elle a substitué l'unique et impitoyable liberté de commerce. » (Marx et Engels, 1848, p. 29), (souligné par nous).

Passage intéressant à double titre puisqu'il indique à la fois que les libertés, pour ne pas être abstraites, doivent être réellement garanties – ce qui peut sous-entendre un Etat démocratique responsable – et qu'elles ont pour objet le respect de la dignité de l'être humain. Cette même dignité que les défenseurs contemporains des droits de l'homme posent souvent comme leur objet premier et prioritaire (cf., en particulier, Meyer-Bisch, 1992). Cette dignité repose sur l'homme comme être complexe, « à la fois corps et conscience » (Mourgeon, 1998, p. 5), « à la fois situé de façon unique, et porteur d'un universel » (Meyer-Bisch, 1992, p. 16). Cette dignité, qui implique donc à la fois le respect de l'esprit et du corps de l'individu, est déstructurée par le capitalisme. Les exemples ne manquent pas, ni à l'époque de Marx, ni à la nôtre. Ils peuvent être très concrets, à l'image des conditions dégradantes de travail, par exemple, ou plus abstraits, comme la réification de l'espèce qui remet en cause l'humanité de l'homme.

---

[10] Un passage important des *Grundrisse* peut être souligné, où Marx décrit l'échange simple où règnent « l'égalité » et la « liberté » entre les échangistes. Il conclut en relevant que hors de l'échange simple (cas qui ne peut être qu'hypothétique) et dans la réalité concrète, « on sait que dans les profondeurs se déroulent de tout autres mouvements, où disparaît cette apparente égalité et liberté des individus » (Marx, 1857b, p. 17).

[11] Sur la Loi Le Chapelier, on peut se reporter avec profit à (Potier, 1989).

Ainsi, K. Marx (1857b, p. 17) peut-il écrire que « l'individu n'a d'existence productive qu'au travers de la valeur d'échange, ce qui implique déjà la négation de son existence naturelle ». Cette négation va encore plus loin puisqu'en remettant en cause l'existence naturelle de l'être humain, en le réduisant à l'homme en « général », elle oublie « la complexion corporelle de ces individus et les rapports qu'elle leur crée avec le reste de la nature » (Marx et Engels, 1846, p. 15). Elle écarte donc toute notion de « besoin », toute réalité concrète de l'homme, et réduit celui-ci à un outil de production ou à un instrument de l'échange. C'est pourquoi, par exemple, « les différences d'âge et de sexe n'ont plus de valeur sociale pour la classe ouvrière. Il n'y a plus que des instruments de travail dont le cou varie suivant l'âge et le sexe » (Marx et Engels, 1848, p. 36).

Ce dernier élément est particulièrement marquant car il montre une contradiction de la société capitaliste face aux droits de l'homme. Ceux-ci se basent sur le principe de non-discrimination impliqué par l'universalité de l'homme auquel ils s'appliquent[12]. Or ici, s'il y a effectivement une non-discrimination entre les âges et les sexes, on voit que le critère économique reste discriminatoire puisque les salaires vont varier arbitrairement en fonction de ces données. C'est ce à quoi s'oppose Karl Marx, tout en évitant la contradiction, car il se base sur l'homme concret. Il s'oppose à la réification des êtres humains ainsi exploités. Il convient donc de reconnaître leur dignité, leur caractère universel d'humanité : le bourgeois « ne soupçonne pas qu'il s'agit précisément d'abolir la situation de simple instrument de production qui est celle de la femme » (Marx et Engels, 1848, p. 48) ; en l'occurrence ici de la femme du bourgeois que ce dernier ne considère que comme un objet qui lui appartient et qui ne sert qu'à faire des enfants. De même, « nous reprochez-vous de vouloir abolir l'exploitation des enfants par leurs parents ? Ce crime là, nous l'avouons » (Marx et Engels, 1848, p. 48) ; et aussi (Marx et Engels, 1846, p. 203) où il s'agit « d'affirmer les « droits égaux par nature » des enfants vis-à-vis des parents ».

Ainsi, en tenant compte de la diversité des êtres humains[13] au sein de leur unité fondamentale, Karl Marx défend le principe de non-discrimination qui repose sur l'unité naturelle des hommes, ce qui le pousse à remettre en cause le capitalisme lorsque celui-ci empêche le prolétaire de satisfaire les besoins qu'il a en commun avec tous les autres

[12] Une précision qui peut déjà être donnée est d'ailleurs que l'homme universel aux XVIIIe et XIXe siècles n'a que très peu – pour ne pas dire pas du tout – inclus la femme. Or, il s'agit bien là d'une revendication essentielle du mouvement socialiste et de Marx lui-même.

[13] Fait à remarquer, en soi, « les communistes ne prêchent d'ailleurs pas de *morale* » (…) « Ils savent fort bien au contraire que l'égoïsme tout autant que le dévouement *est* une des formes, et dans certaines conditions, une forme nécessaire de l'affirmation des individus » (Marx et Engels, 1846, p. 244).

hommes (Marx et Engels, 1946, p. 285). Cette défense de la non-discrimination[14], à travers la reconnaissance de l'unité fondamentale de l'homme, va plus loin. Elle s'accompagne d'une revendication de l'ensemble des droits de l'homme tels que nous les connaissons aujourd'hui, à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU.

C. L'indivisibilité des droits de l'homme chez Karl Marx.

En définissant l'homme, à la suite d'Aristote, comme un *zôon politikon*, un *animal politique*, Karl Marx pose que celui-ci « n'est pas seulement un animal social, mais encore un animal qui ne peut s'individualiser que dans la société » (Marx, 1857a, p. 33), « se constituer comme individu singulier que dans la société » (1857), (Marx, 1859, p. 150). C'est ce lien étroit entre l'individu et la société qui est essentiel à la problématique des droits de l'homme. Bien que ce lien existe au moins depuis les écrits de Thomas Paine (1790), pourtant auteur libéral, c'est surtout à partir de Karl Marx qu'il devient véritablement ce qu'il est, à savoir *à la fois* l'affirmation de l'individualité de la personne humaine et l'affirmation de son existence sociale comme fondement primordial de son vécu, de sa réalité. Cette double affirmation implique nécessairement l'indivisibilité des droits de l'homme qui relèvent simultanément des deux aspects.

Ainsi, l'homme en tant qu'être autonome a des besoins *de nature*, pour ainsi dire, qui, s'ils ne sont pas satisfaits en tant que droits, interdisent l'usage des autres droits. Si la force de travail d'un homme n'est rien d'autre que son individualité vivante, cet homme a besoin de consommer une quantité déterminée de moyens de subsistance pour se développer et entretenir sa vie (Marx, 1865, p. 46). Ainsi, pour exercer son droit au travail ainsi que tous ses autres droits, l'homme doit voir reconnu son droit à la vie, garant de son « individualité vivante ». Le droit à la vie peut ici correspondre au droit fondamental « à la sécurité » qui implique le droit d'accès aux ressources nutritives. Ainsi Karl Marx montre, à la suite d'Adam Smith et en précurseur/inspirateur d'Amartya Sen, que les famines ne sont pas dues à un manque de nourriture, mais à un manque de droits d'accès à celle-ci (Marx et Engels, 1846, p. 312nbp), (Marx, 1858, p. 173)[15]. L'indivisibilité des droits sociaux et des droits civils et politiques est éclairée ici. En effet, c'est la reconnaissance

[14] Egalement affirmée *in* (Marx et Engels, 1846, p. 430) et dans les considérants du programme ouvrier français de 1880, écrits par Karl Marx : « (…) l'émancipation de la classe productive est celle de tous les êtres humains sans distinction de sexe, ni de race (…) » (Marx et Engels, 1875, p. 87).

[15] Droit d'accès qui se résume principalement chez Smith au pouvoir d'achat ; sur ce thème, cf. (Sen, 1993a, p. 27-29), (Hugon,1999) , ainsi que (Perroux, 1961, p. 554-558).

des droits civils (notamment de la liberté de la presse) qui fait qu'un gouvernement doit rendre compte des situations de famine et est davantage susceptible de prendre les mesures adéquates de prévention, cf. (Sen, 1991a). De même, c'est la reconnaissance et l'application du droit à la vie qui permettent l'exercice des droits civils et politiques : seul un homme vivant, ayant un niveau de vie suffisant, peut être à même d'exercer librement et réellement ses droits civils et politiques.

Mais c'est surtout à travers sa description de la Commune de Paris que Karl Marx indique qu'une société idéale, communiste, ne peut se passer des droits de l'homme dans leur ensemble. Un élément fondamental est toutefois remis en cause par K. Marx : la séparation des pouvoirs, en particulier du législatif et de l'exécutif qui, au sein de la Commune, dépendent d'un même organe. Cette remise en cause est justifié par la vision que Marx se fait de l'Etat et qu'il trouve dans la Commune : un Etat dans la société, *et non au-dessus d'elle*, fait pour la servir (Marx, 1871, p. 43)[16]. Thème de l'Etat serviteur qui, comme tous les autres organes de la société, doit respecter et promouvoir les droits de l'homme. Il est ainsi possible de voir une passerelle entre Karl Marx et les libéraux puisqu'il ramène explicitement l'Etat à un rôle subalterne – bien qu'essentiel – face à la société dan son ensemble. En outre, il constate avec satisfaction que la Commune a aboli les « deux grandes sources de dépenses : l'armée permanente et le fonctionnarisme d'Etat » (…) fournissant « à la République la base d'institutions réellement démocratiques » (Marx, 1871, p. 45).

Une autre question ambiguë est celle du mandatement, puisque tout membre de la Commune est révocable à tout moment. Est-ce à dire que les élus doivent être les représentants d'intérêts particuliers, ce qui serait contraire aux valeurs démocratiques modernes ? En montrant la beauté et la force de cette « initiative historique », de cette tentative de « société nouvelle » (Marx, 1871, p. 52), où est visible « la tendance d'un gouvernement du peuple par le peuple » (*Idem*, p. 50), Karl Marx rejoint Sieyès en considérant la force du mouvement politique. Autrement dit, il s'agit de reconnaître l'importance du mouvement en politique, le besoin de l'action, de la prise de décision et de la responsabilité qui lui est associée. Il ne convient donc pas que les élus défendent les

[16] Un point de l'ordre de la conjoncture peut aussi justifier l'inutilité de la séparation des pouvoirs apparemment exposée par Marx : c'est que Napoléon Ier adoptait la position suivante : si les pouvoirs sont indépendants, le pouvoir exécutif doit voir son indépendance respectée par le pouvoir législatif qui doit se contenter de légiférer conformément à la science de la jurisprudence. Autrement dit, la représentation populaire (le Parlement) n'aurait eu aucun contrôle sur le gouvernement, ce qui va à l'encontre de la démocratie. Il est possible de dire que c'est à ce genre de vision que Marx s'oppose en considérant comme superflue, voire néfaste, la séparation des pouvoirs, dès lors que ceux-ci sont démocratiques.

intérêts propres de leurs électeurs spécifiques, mais bien qu'ils agissent perpétuellement en vue de l'intérêt commun, en rendant compte de leurs actes. Ce qui implique que l'esprit de la Commune reconnaît nécessairement le suffrage universel et rejette une quelconque investiture hiérarchique (Marx, 1871, p. 41-43).

En outre, si l'éducation était nécessaire à l'exercice de ces droits civils et politiques, justifiant ainsi que les établissements d'instruction soient ouverts au peuple gratuitement (Marx, 1871, p. 42), elle l'est aussi pour assurer les autres droits de l'homme, fondements des objectifs de la Commune, l'enseignement, notamment technique, étant indispensable à l'épanouissement individuel[17]. Ce dernier est le seul en mesure de permettre la réalité de la propriété individuelle, « en transformant les moyens de production, la terre et le capital, aujourd'hui essentiellement moyens d'asservissement et d'exploitation du travail, en simples instruments d'un travail libre et associé » (Marx, 1871, p. 50). Ainsi, la propriété elle-même est un droit de l'homme incontournable qu'il convient de rendre réel pour tous en tant que tel. Dès lors, l'importance accordée par Karl Marx à chaque droit est clairement visible. Il dénonce, par exemple, « les infâmes lois de septembre contre la presse et le droit d'association » (Marx, 1871, p. 26) votées par les adversaires de la Commune, avant qu'ils ne bombardent Paris.

Nous n'en dirons pas plus sur ce point[18] afin d'approfondir plus avant deux éléments de l'analyse de Marx qui peuvent être débattus dans une problématique des droits de l'homme. Le premier s'intéresse plus particulièrement à la vision du droit chez Karl Marx ; le second concerne davantage la défense des droits de l'homme que l'on peut trouver au travers de la critique du capitalisme mis en opposition avec la société idéale.

II. Droit, puissance et droit de propriété chez Karl Marx.

Le rejet des droits de l'homme par K. Marx repose sur le rejet du droit lui-même. En ce sens, K. Marx commet une erreur, selon nous, en assimilant droit et droits de l'homme. Après avoir discuté cette idée, nous soulignerons la définition du droit de propriété chez Marx.

[17] Cf. la Critique du programme de Gotha, (Marx et Engels, 1875, p. 36-37).

[18] Précisons seulement que Engels défend également l'ensemble des droits, reconnaissant dans une lettre à Kaustky que les droits reconnus à tous par la bourgeoisie de 1871 à 1878 sont importants et non réactionnaires, qu'il s'agisse de la liberté de la presse, d'association, de réunion ou de l'obligation scolaire généralisée (Marx et Engels, 1875, p. 82).

A. La confusion entre droits de l'homme et droit des hommes.

L'assimilation des droits de l'homme et du droit chez Karl Marx entraîne le rejet de ceux-ci dès lors que l'on rejette celui-là. Le rejet du droit chez Karl Marx repose sur plusieurs éléments, tous liés à l'idée selon laquelle ce sont les conditions réelles, historiques, qui créent les idées et les normes juridiques qui leur sont associées ; le droit n'est plus alors qu'un aspect superficiel de la vie réelle, qu'un reflet de l'économie (Zenati, 1992). Le droit est donc historiquement déterminé et, dans ce cadre, les droits de l'homme eux-mêmes sont déterminés par leur contexte.

En suivant Karl Marx, il convient même d'aller plus loin en indiquant que « toute forme de production engendre ses propres rapports juridiques, sa propre forme de gouvernement, etc. » (1857), (Marx, 1859, p. 154). Ce qui implique, par extension, que les droits de l'homme ne peuvent être que les droits du bourgeois, ce qui impose leur rejet : « nous avons, avec beaucoup d'autres, souligné l'opposition entre le communisme et le droit, aussi bien politique et privée que sous la forme la plus générale des droits de l'homme » (Marx et Engels, 1846, p. 202).

En associant ainsi droit et droits de l'homme, une erreur est commise au sein même de l'analyse de K. Marx. Si le point de vue de ce dernier sur l'homme en tant qu'homme réel et donc universel, est gardé à l'esprit, il faut convenir que les droits de l'homme sont des droits spécifiques à ne pas confondre avec le droit ; même si de toute évidence, les droits de l'homme, pour être réels, ont besoin d'une reconnaissance juridique (Mourgeon, 1998), (Meyer-Bisch, 1992). Car cela n'implique d'abord pas qu'un droit de l'homme n'ait aucun rôle hors de cette reconnaissance. En effet, la simple déclaration des droits a un rôle fondamental, celui de la reconnaissance même des principes qui les fondent, c'est-à-dire de l'importance intrinsèque de la vie humaine. Plus encore, elle donne naissance à ces droits eux-mêmes qui permettent l'épanouissement de la personne humaine. Y compris chez K. Marx puisque, comme on l'a précédemment souligné, la revendication de ses droits par le prolétariat est l'un des éléments qui le constituent en « masse révolutionnaire » (Marx et Engels, 1846, p. 320).

Ensuite, la reconnaissance juridique des droits de l'homme ne doit pas faire oublier que ceux-ci sont aussi des devoirs communs à tous[19]. Autrement dit, les débiteurs des

[19] « Les *devoirs égaux* sont pour nous un complément particulièrement essentiel des *droits égaux* démocrates-bourgeois et leur enlèvent leur sens spécifiquement bourgeois » : Engels dans sa Critique du programme d'Erfurt, (Marx et Engels, 1875, p. 71) ; ainsi, ce que critique Marx, c'est essentiellement l'égoïsme et l'individualisme bourgeois, cf. (Joubert, 1988).

droits de l'homme sont infinis : autant les autres hommes que tous les organes de la société détenant un quelconque pouvoir doivent assumer leur responsabilité afin de promouvoir les droits de l'homme. En outre, Karl Marx et le marxisme à sa suite ont lié droit et rapport marchand, ce qui éclaire la nécessité d'une régulation juridique spécifique pour que l'économie de marché fonctionne. Il faut une législation du contrat et un respect de celle-ci – tout comme de la propriété – par chaque participant à l'échange[20]. Mais peut-on dès lors soutenir que les droits de l'homme sont eux aussi liés au rapport marchand ? La défense du droit de la presse, de la liberté d'opinion et la volonté de promouvoir l'éducation générale et technique chez Karl Marx[21], offrent une réponse négative. Les droits de l'homme ne peuvent être assimilés purement et simplement à ce rapport. Ils ont, quoi qu'il arrive, un caractère universel, même s'ils sont – et doivent être – nécessairement influencés dans leur réalisation par le contexte culturel et social.

En complément, la description du droit faite dans la *Critique du programme de Gotha* (Marx et Engels, 1875, p. 23) est également éclairante sur la différenciation à opérer entre droit et droits de l'homme. Ici, par la discussion du principe « à chacun selon son travail », K. Marx affirme que tout droit est fondé sur l'inégalité. Un droit qui se veut égal en s'appliquant identiquement à tous, est lui-même inégal puisqu'il ne tient pas compte des différences naturelles entre les personnes. La conclusion de Marx est alors qu'il convient d'adopter un droit non pas égal mais inégal (Marx et Engels, 1875, p. 24). Mais les droits de l'homme ont pour vocation de s'opposer à la fragmentation de l'homme et, par conséquent, ils ont une particularité essentielle qui les sépare du droit. Ils dépendent, par nature, de chaque personne à qui ils s'appliquent. Les droits de l'homme sont donc simultanément égaux et inégaux, puisqu'ils se basent sur la non-discrimination qui implique qu'ils soient reconnus à tous. Mais la vertu même de cette reconnaissance universelle impose un traitement différencié qui permet que tous bénéficient identiquement du droit, quelles que soient leurs caractéristiques propres. La critique de Marx sur le droit ne peut donc s'appliquer telle quelle aux droits de l'homme puisque ceux-ci en sont distincts.

Enfin, notons que le droit, s'il découle des rapports marchands, légitime et entérine les faits économiques qui le précèdent dans les faits. Il reconnaît donc les pouvoirs des individus et des faits. Karl Marx écrit : « La *volonté* du capitaliste consiste certainement à prendre le plus possible. Ce que nous avons à faire, ce n'est pas disserter sur sa *volonté*,

[20] Cf. (Marx, 1857b, p. 12), (Bidet, 1997), (d'Hondt, 1986, p. 71), (Zenati, 1992).
[21] Cf. en particulier (Marx, 1871), (Marx et Engels, 1875).

mais étudier sa *puissance*, les limites *de cette puissance* et *le caractère de ces limites*. » (Marx, 1865, p. 11). Or, si le droit en tant que tel découle des rapports marchands et légitime le libre-échange, il ne peut en lui-même être une limite à ce dernier et à la puissance du capitaliste. Dès lors, notre thèse est que les droits de l'homme sont des limites à la volonté du capitaliste et, plus généralement, à celle de tous les détenteurs de pouvoir. C'est pourquoi, à notre sens, lorsque Karl Marx définit le marché mondial comme une puissance qui a asservi les individus (Marx et Engels, 1846, p. 36), (Marx, 1857a, p. 158), il ne peut trouver que la solution de la démocratie réelle pour renverser cet asservissement : « les échanges universels modernes ne peuvent être subordonnés aux individus qu'en étant subordonnés à tous » (Marx et Engels, 1846, p. 72). Point de vue sans doute toujours d'actualité. Mais la puissance est aussi liée à l'appropriation des moyens de production qui est « commandement sur le travail d'autrui. » (Marx, 1857a, p. 288).

B. Le droit de propriété chez Karl Marx.

Alors que les anarchistes, au nombre desquels Proudhon, rejettent le droit de propriété, Karl Marx au contraire se défend de vouloir abolir celle-ci. « Ce qui distingue le communisme, ce n'est pas l'abolition de la propriété en général, mais l'abolition de la propriété bourgeoise » (Marx et Engels, 1848, p. 43) ; et ce pour deux raisons essentielles :

- d'une part, abolir la propriété en général n'a aucun sens puisque « toute production est appropriation de la nature par l'individu dans le cadre et par l'intermédiaire d'une forme de société déterminée. » (Marx, 1859, p. 153), (Marx, 1857a, p. 38) ;
- d'autre part, ce contre quoi s'élève le communisme c'est que « le prolétaire est sans propriété » (Marx et Engels, 1848, p. 40). Autrement dit, « le communisme n'enlève à personne le pouvoir de s'approprier des produits sociaux », mais il veut « abolir une forme de propriété qui a pour condition nécessaire que l'immense majorité de la société soit frustrée de toute propriété » (Marx et Engels, 1848, p. 46).

Ainsi, le communisme de Marx a pour vocation, à travers la suppression – au sens d'abolir en dépassant – de la propriété et du travail, de garantir à tous l'exercice de ces droits de l'homme : le droit de propriété et le droit au travail. Toute production est appropriation. Affirmer que la propriété est une condition de la production est une tautologie (Marx, 1857a, p. 38), (Marx, 1859, p. 153). En conséquence, ce n'est pas la propriété qu'il faut remettre en cause, mais la détermination de la production qui exclut la masse des individus, travailleurs y compris, de l'accès à la propriété.

En effet, au sein du capitalisme, « le droit de propriété se transforme dialectiquement en droit pour l'un de s'approprier le travail d'autrui, et en devoir pour l'autre de respecter le produit de son propre travail, ou son propre travail, comme des valeurs appartenant à un autre » (Marx, 1857b, p. 277) ; voir aussi (Marx, 1858, p. 294). Le droit de propriété est donc remis en cause par le capitalisme qui consiste à faire travailler les individus non pas à la création de leur propriété, mais à celle d'autrui. Dans ce cadre, la propriété devient « le pouvoir d'asservir le travail d'autrui » (Marx et Engels, 1848, p. 46). Face à ce droit de propriété, fondement du capitalisme, Karl Marx entend opposer l'avènement d'une société communiste. Dans celle-ci, le droit de propriété, mais aussi l'ensemble des droits de l'homme, semblent se dissoudre, pour mieux se réaliser.

III. Face au capitalisme : droits de l'homme ou communisme ?

Si la critique du capitalisme est une défense implicite des droits de l'homme (A), la nécessité de ceux-ci semble disparaître dès lors que l'on s'inscrit dans une vision utopique de la société future (B).

A. Théorie et pratique du capitalisme : la remise en cause.

Si, aujourd'hui, les valeurs comme les intérêts des promoteurs du marché global et des défenseurs internationalistes des droits de l'homme sont en conflit, c'est qu'« alors que le marché crée des individus, vendeurs et acheteurs de biens et de travail, ces individus ne souhaitent le plus souvent accéder à la reconnaissance des droits de l'homme qu'à cause des indignités et des indécences de ce même marché » (Ignatieff, 1999, p. 12).

Ce qui est vrai aujourd'hui, l'était à plus forte raison du temps de Marx. Si les ouvriers se révoltaient, c'était bien face aux conditions de travail indécentes et indignes que leur imposait le capitalisme mondial (2). Et si la théorie de Karl Marx s'opposait à ce capitalisme, c'est bien parce que la théorie économique était, elle aussi, indécente (1).

1. Les concepts vides de sens de la théorie classique.

Dans l'échange simple, l'égalité et la liberté règnent. Seulement voilà, au-delà de l'échange simple, et dans la réalité, cette égalité et cette liberté disparaissent (Marx, 1857b, p. 16-17). Pourtant, l'économie classique se donne pour fondement le respect de la liberté

et c'est cette liberté *classique* que Karl Marx entend remettre en cause. Cette conception de la liberté, provenant directement d'Adam Smith, équivaut à dire que « le prolétaire, dans sa situation typique, ne dépend plus de rien, mais réciproquement, plus rien ne dépend de lui » (d'Hondt, 1986, p. 76-77). C'est dire que « la liberté absolue se présente ici d'elle-même, dans son dénuement. Elle consiste à n'être rien » (d'Hondt, 1986, p. 78) (voir aussi (Perroux, 1969, p. 269) et la section III ci-après). Ou encore, « si le *travailleur* est *libre*, c'est qu'il est déjà virtuellement un *pauvre*. » (Marx, 1858, p. 167, 394-398). C'est la liberté utile au capitalisme qui s'affirme : d'abord la libération du servage (Marx et Engels, 1846, p. 375) et des corporations (Marx, 1867a, p. 168) ; libération juridique. Ensuite, la séparation d'avec les moyens de production, transformant les travailleurs en des êtres totalement libres, « vendeurs d'eux-mêmes » car « dépouillés de tous leurs moyens de production et de toutes les garanties d'existence offertes par l'ancien ordre des choses » (Marx, 1867a, p. 169)[22]. « De ce fait, cette sorte de liberté individuelle est à la fois l'abolition de toute liberté individuelle et l'assujettissement de l'individu aux conditions sociales qui revêtent la forme de puissances matérielles, et même d'objets supérieurs et indépendants des rapports des individus. » (Marx, 1858, p. 262). L'homme n'est pas indépendant sous le règne de la libre-concurrence, il n'est qu'indifférent à autrui ; indépendance illusoire qui fait prendre les rapports qui découlent de la concurrence comme des rapports indépendants et supérieurs aux hommes (Marx, 1857a, p. 165).

Ainsi, le capitalisme et la théorie qui le défend utilisent des concepts qui impliquent leur propre négation : la liberté n'est liberté que parce qu'elle soumet l'homme aux puissances extérieures que sont les capitaux[23]. Soumission dont découle inéluctablement une remise en cause de l'homme et de ses droits.

2. Les droits des travailleurs comme droits de l'homme.

La critique du capitalisme de son temps fait de Karl Marx un défenseur de la reconnaissance des droits à caractère social, en particulier les droits liés à l'exercice du travail et aux conditions de travail, de ce travail qui constitue l'essentiel du temps de la vie de l'ouvrier (Marx, 1867b, p. 97). Ainsi, des conditions de travail (salubrité, sécurité, etc.),

[22] Liberté de mouvements des travailleurs qui, en fait, n'existe que très secondairement, cf. (Bidet, 1997), (Moulier-Boutang, 1998).

[23] « La concurrence n'émancipe pas les individus, mais le capital » (Marx, 1858, p. 260).

mais aussi de logement, se trouvent être intolérables et dégradent la vie des travailleurs[24].

Si la lutte contre de telles dégradations peut passer par les droits de l'homme comme le revendique indirectement Karl Marx en adoptant une perspective universaliste de la lutte ouvrière, c'est que le travail est au fondement même de la vie humaine et concerne donc l'ensemble des êtres humains. L'injustice et l'inefficacité du système capitaliste reposent sur l'épanouissement de quelques-uns au détriment de la majorité (Marx, 1867a, p. 19-20). Mais elles relèvent aussi du fait qu'au sein même de cette majorité, une partie travaille jusqu'à l'épuisement, alors qu'une autre est privée de travail et donc de moyens de subsistance. Cet aspect très pragmatique atteint autant les pratiques que la théorie qui régit le capitalisme, car :

> « en cas de conflits avec « l'opinion publique » ou même avec la police sanitaire, le capital ne se gêne nullement de « justifier » les conditions, les unes dangereuses et les autres dégradantes, auxquelles il astreint l'ouvrier, faisant valoir que tout cela est indispensable pour enfler la recette. » (Marx, 1867a, p. 129).

La règle d'or qui veut que le seul but de l'entreprise soit de faire du profit peut justifier l'abstention de tout respect des droits de l'homme. L'avantage de Karl Marx, sa pertinence, c'est qu'il montre que mode de production et mode de consommation sont liés. Autrement dit, il semble important de reconnaître qu'il n'y a pas dissociation entre les producteurs et les consommateurs, ce qui rejoint la question de l'universalité. Aujourd'hui, le patron d'une firme multinationale peut expliquer qu'il ne fait pas produire ses marchandises aux Etats-Unis parce qu'il ne trouverait personne pour accepter ce genre de travail. Petite précision, cette firme fait produire des chaussures à des enfants en Asie du Sud-Est. Cet exemple montre que le cynisme fait passer aujourd'hui l'argument de la « recette », théoriquement recevable, au second plan. Il illustre aussi et surtout le fait essentiel à tirer d'une lecture contemporaine de Karl Marx : on ne peut séparer consommation et production, et donc le jugement à porter sur la production d'une entreprise ne peut se fonder uniquement sur le premier terme (la consommation) ni même sur le profit de cette entreprise. Il convient, au contraire, d'avoir un jugement éthique pour lequel le but de toute production doit être la satisfaction des besoins humains. Le travail devient alors un bien universel, à répartir entre tous en garantissant les droits de l'homme qui lui sont associés car c'est seulement lorsque la production sera socialement acceptable que la société sera

[24] Marx donne de nombreux exemples empiriques : (Marx, 1867a, p. 122s), (Marx, 1867b, p. 98s).

« humaine ». Il reste à démontrer qu'une telle production est réalisable économiquement parlant, ce qui implique toutefois de ne pas avoir une vision restrictive de l'économie[25].

Une telle vision de l'économie a appelé chez Karl Marx l'évocation d'une utopie, qui ne l'est pas tant que cela. C'est ce que nous voulons examiner à présent.

B. société communiste et droits de l'homme.

Le capitalisme, parce qu'il implique que c'est « le travailleur qui est au service des moyens de production » et non l'inverse, provoque de lui-même un excès de population productive (Marx, 1867a, p. 111). Excès qui remet en cause le capitalisme non seulement d'un point de vue éthique, mais aussi d'un point de vue économique puisqu'il y a un gaspillage énorme de potentialités humaines. Face à ce fait, il convient d'envisager une société autre, qui permette le libre et plein développement de l'être humain.

> « En fait, le royaume de la liberté commence seulement là où l'on cesse de travailler par nécessité et opportunité imposée de l'extérieur ; il se situe donc, par nature, au-delà de la sphère de production matérielle proprement dite. (…)
>
> En ce domaine [de la nécessité naturelle], la seule liberté possible est que l'homme social, les producteurs associés règlent rationnellement leurs échanges avec la nature, qu'ils la contrôlent ensemble au lieu d'être dominés par sa puissance aveugle et qu'ils accomplissent ces échanges en dépensant le minimum de force et dans les conditions *les plus dignes, les plus conformes à leur nature humaine*. Mais cette activité constituera toujours le royaume de la nécessité. C'est au-delà que commence le développement des forces humaines *comme fin en soi*, le véritable royaume, sur l'autre base, celle de [l'abondance]. La condition essentielle de cet épanouissement est la réduction de la journée de travail. » (Marx, 1867b, p. 742), (souligné par nous).

Cette longue citation nous permet d'abord de remarquer, à la suite de Jean-Yves Calvez (1986) que la liberté, la vraie liberté, n'est au fond que pour demain[26]. C'est l'aspect purement utopiste que Calvez souligne, et dont le danger est de proclamer que la liberté ne

[25] On connaît à cet égard les remises en cause du PIB (Produit Intérieur Brut) ou de la comptabilité générale, cf. pour une analyse récente, (Chartier, 1996), (Méda, 1999). François Perroux (1961, p. 512s) (1969, p. 107) les a précédées dans cette voie, ainsi que Joan Robinson (1972, p. 232-233).

[26] L'analyse que fait Calvez est rejetée, notamment par Joubert (1988). Pour notre part, nous argumentons ici contre cette vision de la liberté chez Marx. Il semble en effet, que pour Marx, les droits de l'homme font parties du progrès humain et sont une étape de l'émancipation humaine, qui doit donc être mise en application « partout et tout de suite ».

surviendra que dans un avenir toujours plus lointain, mais auquel il convient de travailler, quitte à lui sacrifier aujourd'hui les droits de l'homme (voir ce qui c'est passé en URSS sous Staline). Cependant, il convient aussi d'observer que l'on retrouve dans toute l'œuvre de Karl Marx un aspect excessivement concret de cette utopie.

D'abord, Karl Marx entend par règne d'abondance la situation où les besoins naturels de l'homme seront satisfaits sans difficulté. On peut y inclure la réalisation des droits de l'homme fondamentaux ou, de manière encore plus restrictive, les simples besoins physiques et corporels de l'être humain.

Ensuite, le danger de voir une restriction dans le point précédent, à savoir celui de repousser toujours la libération de l'homme par la considération qu'il ne produit pas assez pour remplir ses premiers besoins, est écarté par l'analyse de Karl Marx. En effet, par royaume d'abondance, il entend aussi et surtout une ère où le travail sera réduit au minimum. La réduction du temps de travail est ainsi une mesure concrète du progrès, toujours d'actualité par ailleurs. Elle a le mérite d'indiquer que la satisfaction des besoins envisagée dans le premier point, reste très réduite car elle ne suppose que peu de chose, si l'on peut dire, et la vraie abondance n'est possible que lorsque ce minimum est reconnu comme tel. Car ce qui compte, ce n'est pas l'abondance matérielle, mais « le développement de la force productive de tous les individus. Dès lors, *ce n'est plus le temps de travail*, mais *le temps disponible qui mesure la richesse* » (Marx, 1858, p.348). Ainsi, l'étape de la société communiste est celle de « la libre individualité fondée sur le développement universel des hommes et sur la maîtrise de leur productivité sociale et collective ainsi que de leurs capacités sociales » (Marx, 1857a, p. 156)[27].

De cette maîtrise collective reconnue comme telle découle naturellement « une organisation du travail ayant pour conséquence la participation de l'individu à la consommation collective » (Marx, 1857a, p. 179). La seule trace d'utopie chez Marx est alors de croire que la production sera un jour jugée à une autre aune que celle du profit ! Quoi qu'il en soit, il convient de souligner trois points pour conclure cette présentation.

[27] Voir aussi (Marx, 1858, p. 181) ; l'analyse de Karl Marx en terme de maîtrise du processus productif, qui implique notamment la réunion du travail manuel et du travail scientifique (Marx et Engels, 1875, p. 24) a été reprise et développée par Simone Weil (1934). A noter que pour ces auteurs, c'est le travail manuel qui est central. La question de leur portée se pose donc face à la montée des services et du « virtuel ». Son approfondissement mériterait à lui seul une thèse ; disons donc seulement que nous restons attaché au point de vue de ces auteurs, même si nous n'excluons pas de notre analyse les solutions, tout comme les problèmes, véhiculés par la montée des nouvelles technologies.

- Tout d'abord, il convient de remarquer que, dans *La critique du programme de Gotha* ou ailleurs, au contraire des utopistes anarchistes, Karl Marx ne rejette pas l'Etat en tant que tel ; voir aussi (Prestipino, 2000).
- Ensuite, la société communiste ne se réalise que par le recours aux droits de l'homme dont elle ne peut être qu'une expression, comme c'est le cas lors de la Commune.
- Enfin, certains aspects de l'utopie ne sont pas si irréels qu'il y paraît. Loin de qualifier la France ou l'Europe de *société idéale*, nous pouvons toutefois constater que l'on y a connu des conquêtes sociales et syndicales et qu'on y est à peu près « libre de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère » (Préambule de la Déclaration de 1948). Bien sûr, l'exclusion monte et, par ailleurs, certains jugent la sécurité sociale coûteuse et inutile alors même qu'elle connaît de réelles crises (de légitimité ou de financement)[28]… Mais c'est bien pourquoi il convient d'intégrer la problématique des droits de l'homme à l'économie. Démarche présente en partie chez Karl Marx au XIXe siècle et, comme nous allons le voir à présent, chez François Perroux durant la deuxième moitié du XXe siècle.

[28] Pour un bilan des attaques et des problèmes qu'ont à subir les systèmes européens, en particulier français, ainsi que des pistes pour en sortir qui respectent les droits de l'homme, cf. la synthèse de Chantal Euzéby (1998).

Section IV : Humanisme scientifique et économie : François Perroux.

Reprenant la tradition des classiques tout en côtoyant les marginalistes autrichiens, François Perroux (1903-1987) développe à sa façon l'humanisme scientifique en économie. Dans ce cadre, il fixe notamment les limites des analyses néo-classiques, qu'il ne cesse d'approfondir vers plus de réalisme[1]. Voyageant énormément, appartenant à un grand nombre d'institutions (du développement, notamment), il est, en France, une référence importante jusque dans les années 1960, même s'il est relativement ignoré depuis. Compte tenu de l'importance qu'a eue cet auteur d'un point de vue institutionnel et quant aux recherches qu'il a inspirées – nous ferrons par la suite référence aux travaux de ses « descendants », notamment Destanne de Bernis et Henri Bartoli – nous ne pouvions le laisser de côté. Le fait qu'il se soit intéressé aux droits de l'homme de façon assez directe, et qu'il en ait donné une vision économique à travers le concept des « coûts de l'homme », nous conduit à lui consacrer une section entière.

Il s'agit ici de présenter d'abord son apport à la réflexion sur ce qu'est ou doit être l'économie, montrant ainsi ce que suppose l'humanisme scientifique (I). Puis, on s'interrogera sur le lien entre besoins et droits de l'homme, lien qui apparaît très étroit chez François Perroux et qui permet la mise en pratique de l'humanisme scientifique à partir des « coûts de l'homme » (II).

I. Principes moraux, économie et téléologie : quelques éléments centraux de la pensée humaniste scientifique de François Perroux.

Alors que Jean Weiller (1996, p. 18) considère qu'il y a un « refus systématique de François Perroux de frayer un passage de l'économie appliquée à l'économie sociale », il nous semble au contraire indispensable d'associer les différentes facettes de cet auteur. En effet, si l'économie appliquée est, pour F. Perroux, celle qui se préoccupe du réel (Gerbier, 1996, p. 200), quoi de plus concret que la préoccupation de la vie humaine ?

Ainsi, si François Perroux appuie son engagement personnel sur des principes moraux et religieux, sa démarche économique peut être généralisée (A). Basée sur une critique de l'économie standard, cette démarche ouvre la voie à une définition générale des objectifs et des fins que toute économie devrait se donner (B).

[1] Pour un résumé des apports de François Perroux, voir l'article de Uri (1987).

A. De la justification à l'objectivation : l'humanisme en économie.

« La loi d'amour n'est observée ni entre nations ni entre classes »
(Perroux, 1969, p. 64).

C'est en tant qu'économiste chrétien que François Perroux s'engage en faveur d'une économie humaine qui respecte « tout l'homme et tous les hommes » (Perroux, 1961 et 1969), (de Bernis, 1995). Denis Clerc (1999), s'inspirant de F. Perroux, résume l'économie humaine en trois principes : le premier est qu'elle se fixe des valeurs fondamentales et des règles en accord avec ces valeurs, n'affirmant pas que la croissance économique est le critère ultime de jugement ; le second est que chacun doit être assuré de pouvoir participer à la vie économique et sociale, en accédant aux minima essentiels et à des droits sociaux les garantissant ; le troisième principe met en avant les objectifs de la société plutôt que ses moyens. La discussion autour de ces trois éléments peut permettre d'appréhender la pensée de F. Perroux dans toute son amplitude.

Mais tout d'abord, il faut noter que les valeurs de François Perroux relèvent explicitement de la foi chrétienne : la loi d'amour du Christ[2] et le Décalogue, porteur du central « Tu ne tueras pas » (Exode, XX, 13)[3]. C'est en se basant sur cette position religieuse que nous pouvons justifier *a priori* les positions de François Perroux sur les objectifs de la société humaine et donc de l'économie elle-même. Ainsi de ces deux paroles du Christ dont nous pouvons déduire une vision politique :

« Or Dieu n'est point le Dieu des morts, mais des vivants. » (Matthieu, XXII, 32), (Marc, XII, 27), (Luc, XX, 38) ;

[2] « Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Il n'y a aucun autre commandement plus grand que celui-ci. » (Jésus-Christ ; Marc, XII, 31 ; Matthieu, XXII, 39). Une belle étude sur l'agapè (amour chrétien) appliquée aux sciences sociales peut être consultée avec profit dans (Boltanski, 1990, p. 171s). Avec les réserves sur la pratique des citations « arrangées » dénoncée par (Tréanton, 1993), que nous citons sans vérification personnelle ; quoi qu'il en soit, l'application de l'agapè reste remarquable et nous l'avons personnellement reprise *in* (Kolacinski, 1999a).

[3] (Lemaître de Sacy, p. 90) donne « Vous ne tuerez point ». On notera que F. Perroux ne s'inscrit pas dans une interprétation « à la lettre » de l'*Ancien Testament* qui peut être considéré sous certains angles comme peu humaniste. Il est remarquable en outre de remarquer dès à présent l'universalité de la référence religieuse. En effet, les religions du Livre (catholique, juive et musulmane) ayant des racines communes se basent sur les mêmes préceptes humanistes dont ce verset est l'archétype. Il peut aussi être relevé que la philosophie confucéenne se base sur un principe d'amour et de respect d'autrui (le *ren*), et que les principes du bouddhisme impliquent le respect de la vie de tout être. Enfin, on peut noter cette phrase d'Euripide : « si les dieux font le mal, c'est qu'ils ne sont pas des dieux » ; ainsi que ce proverbe nordique issu de l'*Ancienne Edda* : « il fut un jour où j'étais jeune et je voyageais seul. J'en ai rencontré un autre et je me suis cru riche. L'homme est la joie de l'homme. » (Hamilton, 1962, p. 305 et 392).

« Il leur dit encore : Le sabbat a été fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le sabbat. C'est pourquoi le Fils de l'homme est maître du sabbat même. » (Marc, II, 27-28), (Matthieu, XII, 8), (Luc, VI, 5).

De la parole du christ découle une vision humaniste qui considère la priorité à donner à la vie sur les croyances et coutumes (souvenons-nous que dans l'*Ancien Testament*, il était courant de lapider quiconque – y compris les non-croyants – qui enfreignait le sabbat, ne serait-ce qu'en ramassant du bois pour se chauffer[4]). Vision qui situe l'homme comme créateur et maître de sa destinée, devant les autres hommes et devant Dieu.

Un tel souci humaniste n'est pas l'apanage de la religion chrétienne, ni de la religion en général[5], et il n'y a là qu'un positionnement moral non indispensable au travail scientifique. C'est en ce sens que l'on peut être d'accord avec Weiller (1996), la séparation étant nette entre présupposés religieux et arguments scientifiques. Toutefois, séparation ne veut pas dire absence de liens et scientificité ne veut pas dire absence de fondements. Car, en effet, il convient d'abord de reconnaître que « l'espèce sera humaine quand l'homme aura renoncé à tuer » (Perroux, 1969, p. 142) et que c'est bien l'espèce humaine et son développement qui sont l'objet central de l'économie. Ainsi, « s'il est un homme de science, l'économiste sait que sa discipline a pour objet le développement de tous les hommes et de tout l'homme en chacun d'eux : son postulat exclut toute destruction d'hommes. » (Perroux, 1969, p. 144).

Un lien étroit est établi dans cet ouvrage (*Le Pain et la Parole*) entre principes chrétiens et droits de l'homme. Ces derniers autorisent une certaine universalité et neutralité (culturelle ou, du moins, théologique) des principes qui guident l'humanisme scientifique. François Perroux place ainsi de manière explicite les droits de l'homme au centre d'une démarche d'ordre économique et l'étude de celle-ci montre à la fois comment : 1. l'économie peut et doit penser les droits de l'homme ; 2. les droits de l'homme (ou la position religieuse) ne sont pas un fondement *a priori*, mais une des justifications logiques de toute économie humaine. Autrement dit, l'humanisme scientifique n'est pas une posture qui influence *a priori* la recherche en économie, mais bien plutôt une façon de faire de l'économie qui prend en compte l'ensemble de son contexte, à la fois « technique » et « éthique ».

[4] Cf. l'*Exode* (exemple cité de mémoire).

[5] Voir par exemple (Chartier, 1996).

1. Une première approximation des droits de l'homme en économie.

> « Le plus grand et le meilleur des résultats bénéfiques obtenu aux moindres coûts humains est l'objectif de toute pensée économique contemporaine » (Perroux, 1969, p. 286).

C'est pourquoi, il convient de penser les droits de l'homme en économie car « la Déclaration universelle des Droits désigne assez clairement, pourvu qu'elle soit *prise au pied de la lettre*, les objectifs historiques des hommes de volonté droite » (Perroux, 1969, p. 296-297). Ainsi, les vérités premières exposées dans le Décalogue et dans les Déclarations des droits de l'homme reflètent le fait que pour être un « civilisé », il ne faut pas s'enrichir en compromettant d'autres vies mais, au contraire, développer des formes sociales favorables à la vie de tous (Perroux, 1969, p. 245). Ces vérités constituent les buts mêmes de l'économie hors de tout positionnement religieux ou moral[6], et elles impliquent de tenir autant compte des fins que des moyens mis en place pour les atteindre. L'humanisme scientifique consiste alors à admettre que l'économie, pour être telle, ne peut s'appliquer qu'en tenant compte des aspects moraux, éthiques et équitables des mécanismes et problèmes traités. Voyons ce que cela implique.

2. L'économie scientifique : un humanisme.

Il ne s'agit pas de dire qu'il convient, pour qu'une économie soit juste, de respecter les droits de l'homme. Il s'agit plutôt de dire que l'économiste, s'il veut prétendre à la scientificité, se doit de s'abstraire de l'hypocrisie qui règne dans le monde réel. Il faut concrétiser l'application des droits de l'homme pris « *au pied de la lettre* ». Pour ce faire, ils doivent être considérés comme tous d'égale importance et doivent être réellement mis en œuvre. Il ne s'agit donc pas de faire une économie juste, mais de faire une économie

[6] Toute la question est de savoir si l'économie s'applique seulement aux civilisés. Chez Adam Smith par exemple, la critique des monopoleurs mercantiles montre bien que ceux-ci ne sont pas des « civilisés » et que, par conséquent, ils ne respectent pas les règles de l'économie. De même, si l'on prend l'exemple des camps de concentration, on se rend compte qu'ils fonctionnaient comme de véritables entreprises. S'il s'agit là d'économie, ce n'est pas la nôtre et tout le danger de l'économie « mécanique » est bien de galvauder ainsi l'économie. En effet, la gestion d'un camp relève de la comptabilité primaire comme outil de calcul (donc neutre moralement). Dès lors que l'on considère qu'il s'agit d'économie, il convient d'avoir un jugement moral puisqu'il s'agit dans ces opérations de compte de considérer les être humains comme des objets et non pas comme des contractants libres et égaux. Ainsi, ni l'exigence éthique, ni l'exigence d'équité ne sont respectées dans ce cadre. Il convient donc de remettre en cause une telle utilisation de l'économie car elle est anti-économique. Autrement dit, *l'économie ne peut être scientifique sans être humaniste*.

appliquée : en reconnaissant la réalité du monde, comprendre et promouvoir les moyens d'une économie humaine, d'une économie intégrale garante des buts réels qu'on lui donne.

Ainsi, « l'économie de l'homme humanisé commencera le jour où l'espèce ne laissera plus mourir ses pauvres » (Perroux, 1969, p. 268). Ce qui « exige que l'homme ne détruise pas l'homme en le sacrifiant à l'argent » (Perroux, 1969, p. 262). L'économie peut donc être un humanisme scientifique en opposition à la société de l'argent qui est une société hypocrite :

> « cette société de l'enrichissement matériel ne peut avouer ses échecs. La pauvreté est opposée à ses objectifs : si elle la reconnaissait, elle se condamnerait elle-même. C'est donc le pauvre qui a tort, ce n'est pas la société des riches. » (…) « Malheur au pauvre : il ne *vaut* rien ! » (Perroux, 1969, p. 263).

Or, cette hypocrisie, la science économique la reproduit. Elle nie ses échecs, faisant du chômage un taux naturel associé à des décisions volontaires des agents ; c'est la loi de l'offre et de la demande : vous me proposez un salaire trop faible, je ne travaille pas…

Ainsi, les droits de l'homme ou la conviction religieuse ne sont en rien un fondement *a priori*, ils sont au contraire une justification logique, *a posteriori*, en tant que norme universelle, de l'humanisme scientifique qui veut que la science économique ne serve aucun intérêt particulier mais serve le but *économique* de l'humanité, à savoir le développement de cette humanité tout entière.

La critique de l'économie ne s'arrête pas à ce premier élément d'hypocrisie. Elle peut être poussée plus loin et donner naissance à une alternative.

B. Critique et reconstruction de la science économique.

Les critiques de l'économie standard, outre celle de son hypocrisie, relèvent ses insuffisances alors même qu'elle tente de s'appliquer à tous les domaines de la société et de la vie humaine. Ces critiques, bien que n'étant pas un rejet strict, appellent une reformulation, voire une recréation, de la science économique, de ses méthodes autant que des moyens et des fins qu'elle se propose.

1. Critique de l'économisme pseudo-scientifique.

Cette critique est multiforme et en premier lieu elle consiste à nouveau en l'hypocrisie, qui est associée au service des puissants. L'hypocrisie est alors double : elle

consiste dans le fait d'être implicitement normatif de façon à défendre, sans le dire, l'économie des riches ; elle consiste à nier cet élément normatif par la prétention d'une scientificité neutre. Ainsi, il est faux de nier la base dogmatique de l'analyse néo-classique (Quesada, 1977), incluse dans les modélisations économiques (Perroux, 1970), (Perroux, 1961, p. 108)[7]. Modélisations qui, dès lors, ne peuvent que servir les intérêts des riches et perpétuer l'état actuel des choses (Perroux, 1970) – c'est-à-dire légitimer « la civilisation de l'argent » contre « la civilisation du travail » (Perroux, 1956).

Pourtant, l'équilibre général lui-même peut être, en tant qu'outil, utile aux droits de l'homme puisqu'il « est un *schème logique d'invention et de vérification* qui exprime les tensions entre les activités des sujets et les exigences du tout qu'ils forment ensemble » (Perroux, 1961, p. 21). Il peut même contenir une préoccupation de « justice sociale, puisque le marché attribue à chacun son produit marginal » (Perroux, 1970, p. 2262).

Cependant, il ne faut pas surestimer la portée de cette théorie car « l'équilibre en tant que tel ne relève guère de questions d'éthique » ; il n'est qu'un mécanisme dont l'applicabilité reste limitée, et qui n'est opérationnel que compte tenu d'hypothèses souvent « oubliées », telles que l'inexistence de rendements croissants et une structure complète de marchés à la Arrow-Debreu. Et François Perroux de préciser que, « pour trouver la réalité, il faut choisir un autre modèle. (…) L'équilibre général est une gymnastique de l'esprit qui réduit des actes d'hommes à des forces mécaniquement organisées, et qui, dans ces conditions, engendrent inévitablement le résultat assigné. » (Perroux, 1961, p. 34). Il l'engendre d'autant plus volontiers qu'il est également possible de créer des hypothèses *ad hoc*, ou encore de manipuler les données, abstraites ou empiriques, pour faire dire ce que l'on veut à son modèle[8]. Critique à laquelle il convient d'ajouter le fait que les mathématiques en tant qu'outil amènent parfois un simplisme abusif dans les modèles économiques[9]. Simplisme qui fait que, par exemple, tous les individus sont considérés libres et égaux, « ce qui dispense de tenir compte des *inégalités* quant à la liberté des choix (essentielles pour l'intelligence de la société et de son marché) et de porter attention aux actions asymétriques exercées par les sujets et groupes riches et puissants, sur les sujets et groupes pauvres et faibles » (Perroux, 1970, p. 2261).

[7] Sur la normativité de la théorie de la rationalité, cf. aussi (Elster, 1995).

[8] « Il n'est pas difficile de fabriquer des modèles à partir d'un ensemble d'hypothèses. La difficulté est de trouver les hypothèses qui aient un rapport avec la réalité. » (Robinson, 1972, p. 229).

[9] Sur ce point, cf. également (Bruter, 1996).

Mais le vrai problème de l'économie dominante est ailleurs. C'est que « les conceptualisations et les modèles implicitement normatifs détournent l'attention des théoriciens, des experts et du public de la critique des *institutions* » (Perroux, 1970, p. 2270). Ainsi, si « dans la société de l'enrichissement, le pauvre, privé de culture, doit être faible, humble, soumis car il est bien entendu que la hiérarchie des revenus, des patrimoines et des pouvoirs, reflète une hiérarchie naturelle » (Perroux, 1969, p. 263-264), il est clair que l'économie standard, associée au libéralisme ambiant, justifie théoriquement cette soi-disant « hiérarchie naturelle » que François Perroux dénonce. C'est parce que « la pensée économique, dans ses énoncés néoclassiques, reconstruit les mobiles humains sur les modèles mercantiles » (Perroux, 1961, p. 121) qu'elle exalte la puissance et la richesse. En outre, par la défense des mécanismes de marché comme distributeurs légitimes des ressources[10], elle fait admettre les écarts de revenus, de quelque ordre qu'ils soient. L'économie standard est alors une « économie avare » : « une forme d'économie mérite l'épithète avare, au moindre degré, quand elle adopte la règle du « Rien pour Rien », au degré majeur, quand elle préfère l'enrichissement à la vie, l'accroissement des moyens et des choses à l'épanouissement des hommes concrets » (Perroux, 1961, p. 361-362).

Dès lors, il est facile de voir qu'une *économie des droits de l'homme* est l'inverse de cette « économie avare » car, en passant par la démocratie, l'éducation et les droits sociaux, elle vise « le plein développement de toutes les forces mobilisables pour le service de tous, » qui « est la condition préliminaire d'une production élevée, dont les fruits seraient partagés équitablement » (Perroux, 1969, p. 70). Ce qui implique une résistance de la démocratie politique et sociale face aux principes de l'économie standard.

> « Il s'agit de mettre les hommes en état et en désir de se modifier les uns les autres dans une direction bénéfique qui, pour ce qui est des conditions matérielles, peut assez nettement être précisée par les sciences et qui, pour ce qui est de l'image ou du modèle de l'homme, dépend du niveau et de la qualité des dialogues sociaux. » (Perroux, 1969, p. 101).

Ce qui implique le rôle des « créateurs politiques » qui, « entre les techniciens et les masses que les nouvelles techniques peuvent atteindre, sont des médiateurs irremplaçables, et la médiation vaut ce que vaut le projet collectif qu'ils mettent en œuvre » (Perroux, 1969, p. 60). A la suite de Patrice Meyer-Bisch (1992, p. 17), ce point peut être précisé en

[10] Alors même qu'un économiste reconnu par tous comme l'un des meilleurs au monde, Kenneth Arrow, nous dit que « c'est à l'idée que la concurrence est le meilleur allocateur des ressources qu'il faut *renoncer*. » cité par (Perroux, 1961, p. 682). Voir aussi (Arrow, 1986 ; 1987), (Arrow et Debreu, 1954).

ajoutant que les « médiateurs entre les hommes écrasés (éjectés) et nos structures sociales et politiques » sont d'autant plus importants que la réalité de « l'espoir d'appartenir à la « communauté humaine » » repose sur eux.

En outre, « les techniques collectives de notre siècle imposent une socialisation, c'est-à-dire la soumission explicite de la propriété à une logique de l'intérêt général et la soumission explicite des pouvoirs de gestion à des règles et à des usages qui les rendent *productifs et intelligibles*. » (Perroux, 1969, p. 206). Il faut donc reconnaître l'opposabilité générale des droits de l'homme, qui conteste le statut purement privé des entreprises puissantes, statut qui les laisse libre de toute responsabilité alors même que leurs actions interfèrent avec les intérêts collectifs et publics (Perroux, 1961, p. 69s ; 1969, p. 291). Ainsi, pour Gérard Destanne de Bernis (*in* Garaudy, 1966, p. 106), « dans le secteur privé, le gouvernement démocratique devra affirmer la *responsabilité du chef d'entreprise à l'égard des travailleurs en cas de mauvaise gestion ayant des conséquences dommageables pour le travailleur* ». Il apparaît alors que « démocratie sociale » ne signifie pas nécessairement application du suffrage universel au sein de l'entreprise ; elle implique l'affirmation de la *responsabilité* et de l'*opposabilité* des droits de l'homme.

La critique ainsi conduite des principes de l'économie standard, nous invite à en tirer les fruits afin de la dépasser en tentant de créer une autre forme d'économie, plus opérationnelle, plus humaine. Citons simplement, en guise de transition, la conclusion suivante de Joan Robinson (1972, p. 232-233) :

> « Les succès économiques nationaux sont confondus avec la croissance statistique du produit national. On ne discute pas le contenu de la production. Le succès du capitalisme moderne pendant ces vingt dernières années a été étroitement lié à la course aux armements et au commerce des armes (pour ne rien dire des guerres où elles ont été utilisées) ; il n'a pas réussi à surmonter la pauvreté à l'intérieur de ses propres pays et n'a pas réussi à aider (c'est le moins que l'on puisse dire) le développement du tiers monde. Maintenant on s'aperçoit qu'il est en train de rendre la planète inhabitable même en temps de paix.
>
> Le devoir des économistes devrait être de faire tout ce qu'ils peuvent pour montrer au public les aspects économiques de ces problèmes qui nous menacent. Mais leurs modèles théoriques (quelles que soient les réserves et exceptions qu'ils y ajoutent), en représentant le monde capitaliste comme un kibboutz fonctionnant de façon parfaite pour maximiser le bien-être de ses membres, ne leur sont d'aucun secours. »

2. La recréation de l'économie : une recherche téléologique.

Puisque « l'exclusion de toute destruction de l'homme par l'homme est la référence par laquelle on juge de la valeur d'une économie et d'une société » (Perroux, 1969, p. 76), il convient de penser l'économie en relation avec ce critère et de lui donner les moyens et les fins qui peuvent lui permettre d'avoir la valeur (scientifique) maximale selon cette référence. Il convient de définir qu'elles sont les fins adéquates de l'économie (a), ce qui conduit à la révision de certains concepts (b). Cette clarification, qui aboutit à la définition d'un nouveau paradigme, permet de placer les droits de l'homme dans une position centrale en économie (c).

a. Finalités économiques, finalités éthiques.

Pour François Perroux, « le danger est grand de *juxtaposer l'économie standard* aux apports culturels et écologiques et de se contenter de la corriger un peu par des éléments qui leur sont empruntés. L'évolution impose bien davantage à l'économie d'intention scientifique, un changement radical de son optique. Il s'agit de savoir comment les individus et les groupes se transforment les uns les autres et transforment leurs milieux avec le meilleur rendement en choses et *en hommes*. » (Perroux, 1961, p. 506)[11]. Il en découle le nouveau paradigme : « l'économie de *tout* l'homme et de *tous* les hommes » (Perroux, 1961, p. 510).

> « Le paradigme nouveau nous lance dans la recherche de l'organisation de la totalité des agents au service de la totalité des agents, par contraste avec la

[11] Cela n'étant pas notre propos présent, donnons seulement deux exemples qui imposent ce changement d'optique : i) En matière écologique, appliquer les critères marchands peut vite être insuffisant ; ainsi, en ce qui concerne la conservation des ressources naturelles, on sait que le taux d'actualisation est un facteur essentiel de la décision. Or, ce taux d'actualisation est déterminé en fonction des objectifs, ou plus exactement des intérêts, que sert l'économiste ; par conséquent, ce taux est souvent sous-estimé. ii) L'autre exemple est celui de l'évaluation de la valeur d'une vie humaine afin de l'inclure dans un modèle de décision. Par exemple, un carrefour doit être aménagé car il est source d'accidents. On évalue donc le coût-avantage en fonction d'une valeur prédéterminée de la vie humaine. En dehors des problèmes techniques et logiques que pose une telle évaluation, (Broome, 1992), (Drèze, 1992), (Dupuy, 2000), (Perroux, 1961, p. 516-517), (Van Parijs, 1992), le rejet d'une telle procédure peut être ainsi présenté : dès lors que le calcul coût-avantage s'effectue en comparant la valeur d'une vie humaine avec la valeur de l'aménagement du carrefour, on s'éloigne à la fois de l'éthique et de l'économie intégrale. En effet, l'économiste devrait n'intervenir qu'en aval ; c'est-à-dire que, la constatation qu'il faut aménager le carrefour parce qu'il est dangereux pour la vie humaine étant faite, l'économiste peut intervenir en évaluant le coût de l'aménagement et en trouvant les moyens les plus économiques et efficaces de le financer. On voit que dans cet exemple, l'économie est réduite à son aspect « mécanique » mais qu'encore faut-il savoir quand et comment l'utiliser pour qu'elle soit cohérente.

domination du grand nombre par quelques-uns, dans une nation et dans le monde entier. Si un seul agent est privé de la capacité inhérente à sa nature générique qui est de choisir des objectifs subsumés par une finalité, l'organisation est suboptimale. Ni le marché anonyme et prétendument neutre, ni le verdict d'un groupe de commandement, ne peuvent faire oublier pour quelque agent que ce soit sa capacité de choix conscients. » (Perroux, 1961, p. 511)[12].

Ainsi, la finalité de l'économie, son principe directeur, est le respect de la vie humaine dans toutes ses dimensions (égoïsme/altruisme, corporelle/spirituelle, etc.), ce qui impose à l'économie son humanisme scientifique inné. Pour accomplir ses fins, l'économie se doit d'avoir un caractère éthique, de considérer l'homme comme une fin et non comme un moyen, de toujours placer l'homme supérieurement aux choses[13]. Il est en outre vain de nier ce caractère, y compris dans le cas de l'économie « mécanique », puisque « l'efficacité concrète de la technique, de la politique, de l'économie, dépend de l'action d'hommes sur d'autres hommes et, par conséquent, des niveaux d'aspiration et d'attente, des motifs et mobiles, donc du monde des valeurs et des fins » (Perroux, 1969, p. 99). Cet aspect de l'économie appelle une reformulation de ce que doivent être certains concepts tels que le progrès et le développement.

b. Repenser les concepts.

En indiquant les défauts et lacunes de l'économie standard, F. Perroux est amené à redéfinir certaines notions comme celles de progrès ou de développement, toutes deux intimement liées à la question du travail.

En premier lieu, l'affirmation de l'aspect éthique de l'économie implique que la notion de progrès ne peut être réduite au taux de croissance de l'économie. Comme

[12] Cf. aussi (Perroux, 1961, p. 711) où il développe ces éléments en les qualifiant d'« idée englobante de l'économie de l'homme ».

[13] On notera ici que placer l'homme comme supérieur aux choses et placer le travail au centre de l'analyse, n'implique pas le rejet d'une préoccupation écologique. Si l'homme peut être maître de la nature, c'est uniquement pour limiter ses dangers et gérer au mieux ses ressources, ce qui implique de ne pas les gaspiller. En outre, K. Marx (1867b, p. 736) et F. Perroux mettent en cause le capitalisme et « la répartition optimum des ressources et des emplois par le mécanisme du prix et par le jeu des décisions individuelles », car ils entraînent le gaspillage et sont « aussi irrespectueux de la vie des animaux et des plantes que de celle des hommes » (Perroux, 1969, p. 375). Si le droit à l'environnement est qualifié de droits de l'homme de troisième génération pour marquer sa nouveauté, on notera *a contrario* avec l'exemple de ces deux auteurs, qu'il est une préoccupation des droits de l'homme en tant que tels puisque l'homme ne peut être pensé hors de son contexte naturel et social. Le droit à la vie, par exemple, implique nécessairement le droit à un environnement sain, qui est alors un *droit corollaire* du droit à la vie.

l'indique Destanne de Bernis (1995, p. 91), la dynamique permet des *progrès*, mais leur évaluation peut différer selon que l'on exerce ou que l'on subit le pouvoir : le « progrès » des uns peut être un « coût » pour d'autres et l'existence d'un progrès pour les dominants ne permet pas de conclure à son existence pour la société. C'est pourquoi l'économie moderne « a une efficacité insignifiante tant qu'elle reste définie par le gain marchand » (Perroux, 1969, p. 110). Le progrès, dès lors, ne peut être qu'une « idée régulatrice », « le Projet par lequel l'Homme reconnaît et atteste qu'il est *la* ressource de l'Homme, c'est-à-dire par lequel l'Homme reconnaît l'Homme *au-delà* de la transformation collective des choses comptabilisables » (Perroux, 1969, p. 111).

Ainsi, si le progrès économique « consiste en une propagation de l'innovation et de ses fruits, c'est-à-dire des surplus de revenus réels, à la vitesse optimum et aux plus bas coûts humains, dans un réseau de relations économiques qui offre un sens intelligible à tous » (Perroux, 1961, p. 747, p. 766), il s'agit alors « d'accroître la productivité autrement que dans le mépris de l'homme et de prendre tout à fait au sérieux le caractère collectif du progrès » (Perroux, 1961, p. 26).

La vision du progrès comme interaction entre les hommes conduit à considérer le développement sous un angle différent de l'optique d'un taux de croissance. Ainsi, « le développement est plénier dans la mesure où, par la réciprocité des services, il prépare la réciprocité des consciences. » (Perroux, 1961, p. 205). Si le « développement est une succession de déséquilibres aménagés et rendus socialement tolérables » (Perroux, 1961, p. 285), qui permettent l'accroissement cumulatif de « la disposition de ressources matérielles nécessaires à l'épanouissement de tous les hommes et de l'homme total en chacun d'eux » (*Idem*, p. 276), il s'agit essentiellement de « susciter, dans le respect d'autrui et l'irrespect des vaines orthodoxies, la propension à travailler et la propension à créer » (*Idem*, p. 282).

> C'est pourquoi « il existe une idéologie économique et il n'y en a qu'une : c'est le plein emploi, à l'échelle du monde, de toutes les ressources matérielles et humaines, favorisé dans le dessein de procurer à chacun les conditions matérielles, jugées nécessaires par les sciences, de son plein épanouissement » (Perroux, 1961, p. 198).

Mais attention ! Il y a travail et travail, il y a plein emploi et plein emploi. D'abord, il ne s'agit pas de promouvoir aveuglément le plein emploi, concept qui réduit le travail à sa forme salariale occidentale. Il s'agit plutôt d'encourager « le plein développement de toutes les forces mobilisables pour les services de tous », ce qui est « la condition

préliminaire d'une production élevée, dont les fruits seraient partagés équitablement » (Perroux, 1969, p. 70).

Ensuite, cela implique doublement la démocratie. Au sens général, puisque « la démocratie repose sur un principe : le respect d'autrui, le respect de l'Autre, et d'abord de son intégrité physique. Elle a recours à un moyen majeur : le dialogue, c'est-à-dire la transformation des personnes par des initiatives de l'esprit et de la parole » (Perroux, 1969, p. 146). Ce processus appelle l'approfondissement de la démocratie politique par une démocratie économique et sociale (Perroux, 1969, p. 73). Cette dernière signifie notamment que l'encouragement donner à la propension à travailler et à créer, ne peut pas se faire dans n'importe quelle condition. Pour que l'homme participe à l'œuvre collective (Perroux, 1956) et en soit le maître, il faut, d'une part, que le travail et les conditions de son exercice soient accessibles et, d'autre part, qu'ils respectent l'intégrité humaine. Autrement dit, la propension à travailler et à créer ne peut être légitimement encouragée que : i) en reconnaissant le devoir associé au droit de propriété qui est de donner accès à tous aux moyens de production (Perroux, 1969, p. 81-82, 287) ; ii) en garantissant les droits sociaux, notamment l'ensemble du droit du travail : droit au travail, droit au repos, protection contre les accidents du travail et garantie de conditions d'hygiène, sécurité sociale, etc. (Perroux, 1969, p. 249, 282).

Ainsi, très clairement, se dessine devant nous une *économie des droits de l'homme*, « l'économie de l'homme », de tout l'homme et de tous les hommes au travers de leur développement réciproque.

c. Nécessité d'une économie des droits de l'homme.

François Perroux évoque explicitement les droits de l'homme, soit seuls, soit en complément du Décalogue, pour constater qu'ils ne sont ni respectés ni encouragés, alors même qu'ils sont la garantie du développement et de la sauvegarde du genre humain (Perroux, 1969, p. 126, 183, 225, 282, 296-297 ; 1961, p. 555). A partir de ce qui vient d'être dit, quelques éléments centraux peuvent être éclairés, avant de passer à l'analyse des besoins, point focal de la pensée de F. Perroux.

Les droits fondamentaux. Puisque la Déclaration universelle indique les objectifs historiques des hommes justes, il apparaît évident que l'ensemble des droits qu'elle contient est essentiel. Il convient de n'en négliger aucun. L'analyse de F. Perroux se centre sur le travail et la participation à l'œuvre collective. Sont soulignées ainsi l'importance du

dialogue, qui permet la définition de l'œuvre et l'enrichissement mutuel des hommes, et celle des droits sociaux qui donnent accès à l'exercice du travail pour tous. De même, en reconnaissant le caractère fondamental de l'ensemble des droits de l'homme, on marque leur lien étroit avec la démocratie et l'importance intrinsèque de celle-ci. La justification d'une économie orientée vers les droits de l'homme est alors qu'il convient de « déshonorer l'argent » (Perroux, 1969, p. 277s) afin de promouvoir la démocratie, toujours remise en cause.

L'éducation. Droit de l'homme par excellence, l'éducation est prioritaire à plus d'un titre. D'une part, elle est l'un des moyens privilégiés d'éliminer la pauvreté (Perroux, 1969, p. 275-276) ; d'autre part, elle est le moyen de détecter et de développer les ressources humaines (Perroux, 1969, p. 215). Il ne faut toutefois pas confondre l'analyse de Perroux avec celle du capital humain. Conformément à cette dernière, l'éducation n'est qu'un moyen d'accroître son capital humain dans l'espoir d'un rendement futur (par le biais d'un emploi mieux payé, par exemple ; cf. (Gravot, 1993) sur les approches économiques de l'éducation). Dans l'optique de F. Perroux, l'éducation est d'abord la garantie du développement de « tout l'homme » ; c'est avant tout un fait personnel, l'œuvre première et essentielle de l'homme (Perroux, 1969, p. 169, 172), même si ses retombées sur la société tout entière sont également importantes (mais le tout de l'homme ne peut être pensé hors de la société…) (Perroux, 1961, p. 199-200). L'éducation est donc à la fois la garantie du développement de l'individu et une nécessité pour l'exercice des autres droits de l'homme, parce qu'elle permet la participation consciente à l'œuvre collective. Car, la pauvreté matérielle est une chose, à laquelle d'ailleurs il doit être possible de mettre fin aujourd'hui, mais la pauvreté immatérielle en est une autre, tout aussi importante (Perroux, 1969, p. 273). C'est pourquoi, « il faut diffuser gratuitement, sur tous les niveaux, l'éducation sous toutes ses formes » (Perroux, 1969, p. 275).

Enfin, nous noterons qu'un même point de vue se trouve chez Albert Einstein (1934) et F. Perroux, sur le fait que des « élites créatrices doivent être mises en situation d'inventer et d'œuvrer sans avoir à se préoccuper du pain quotidien » (Perroux, 1969, p. 276) ; position qui reste fort éloignée, toutefois, des théories des élites de Pareto et de Lénine. Car, en effet, loin de remettre en cause l'égalité et l'égalisation par l'éducation, il s'agit de reconnaître que, si tous peuvent *pêcher, chasser et philosopher* pour reprendre l'utopie de Karl Marx, il n'empêche qu'il convient aussi de reconnaître les talents particuliers de quelques-uns afin de permettre leur plein épanouissement et leur pleine utilisation à l'avantage de la société tout entière.

Les droits sociaux. « Affamer un ouvrier, rosser un noir ou un jaune est, parfois, une cruelle exigence de l'équilibre d'une firme : agir de même pour la grandeur du pays passera pour une décision de politique réaliste » (Perroux, 1961, p. 377).

En défendant le travail comme participation à l'œuvre collective, on s'oppose à l'économie traditionnelle en relevant l'importance intrinsèque des droits du travailleur, mais aussi de l'homme en général. Défendre les droits du travail, c'est défendre le droit de chacun à déterminer sa propre vie et ses propres conditions d'existence. C'est s'opposer à la recherche du profit pour le profit. C'est récuser la réduction de la firme à une boîte noire qui n'a pour objet que la fabrication d'une marchandise, avec pour but réel la seule création de profit. Il convient aussi d'aller plus loin, de reconnaître le droit à la culture, le droit au repos, etc. car « le seul travail et les seules relations de travail ne suffisent pas à susciter un milieu de la création de l'homme par l'homme » (Perroux, 1969, p. 199).

Dès lors, le rôle de l'économiste est aussi de découvrir et de comprendre ce qui crée et développe ce milieu ; le passage par les coûts de l'homme et la notion de besoin peut être un moyen d'y parvenir.

II. Des « coûts de l'homme » à une économie des droits de l'homme.

Nous voulons à présent présenter les coûts de l'homme, concept central de l'analyse de F. Perroux, qui représentent les bases élémentaires de la vie en société : la sécurité au travail, les moyens de vivre en bonne santé physique et mentale, les moyens d'une vie pleinement humaine (éducation et loisirs). Ils peuvent être interprétés comme un apport essentiel de l'économie à la problématique des droits de l'homme (A). Puis, nous approfondirons la notion de bien collectif global à travers l'approche de F. Perroux (B).

A. Les coûts de l'homme : une politique des besoins.

Le concept des « coûts de l'homme » « est à la base de l'organisation d'une économie dont la production serait orientée vers la satisfaction des besoins de chaque groupe social en chaque pays, selon l'ordre et la hiérarchie de ces besoins » (de Bernis, 1995, p. 98). C'est dire que « coûts de l'homme » et « besoins » sont intimement liés et qu'ils constituent une théorie et une pratique économique alternatives par rapport à l'économie standard et à l'économie réelle de marché et de libre-concurrence. Il ne faut donc pas confondre la théorie des « coûts de l'homme » avec toutes les sortes

d'« évaluation de la vie » (Perroux, 1961, p. 516-517), ou encore avec les approches standards de l'économie de l'éducation (l'homme n'est pas un capital, cf. Perroux, 1961, p. 539s). Il faut préciser la spécificité des « coûts de l'homme », ce que nous faisons dans le point 2. Par ailleurs, des critiques pouvant être adressées à la notion de « besoins » (cf., par exemple, Taouil, 1984), il s'agit de préciser leur lien avec les droits de l'homme.

1. Besoins versus *droits : un rapide commentaire.*

Si, *a priori*, il est envisageable de rejeter l'analogie entre droits de l'homme et besoins sous prétexte que « l'objet du besoin est fragmentable, et peut être traité indépendamment d'autres besoins » (Meyer-Bisch, 1992, p. 56), il convient toutefois de relever les correspondances garantes de l'intégrité des droits de l'homme. En effet, s'il est reconnu que « l'objet du droit n'est pas la satisfaction d'un besoin mais une valeur (éthique, sociale, et économique) qu'il est nécessaire de situer et de réaliser dans tout un contexte d'échange » (Meyer-Bisch, 1992, p. 198), le droit est aussi « un besoin *reconnu comme devant nécessairement être satisfait* » (Meyer-Bisch, 1992, p. 57).

Autrement dit, le besoin est ce qui fait que l'homme est homme, physique et concret, situé dans le temps et dans l'espace. En tant que tel, il y a des besoins qu'il est impossible de nier et dont il faut garantir la satisfaction pour respecter l'homme en tant que tel. Les besoins fondent donc à la fois l'universalité de l'homme, en tant qu'être de nature, et sa complexité, dont les droits de l'homme doivent être les garants. Cette garantie impose une certaine vision de l'économie et de ses finalités, et c'est toute l'importance de la revendication d'une économie des besoins. Il s'agit, en mettant les besoins et leur diversité au cœur d'une théorie de la production, de dénoncer les excès du système économique qui les fait passer au second plan en axant son analyse sur l'échange (de Bernis, 1995, p. 93). C'est par ce recentrage que, « loin de réduire les besoins aux désirs et d'éliminer tout désir non solvable de son champ d'analyse, comme le fait l'économie standard, Perroux oppose aux *« désirs solvables »* les *« besoins fondamentaux »* » (de Bernis, 1995, p. 93). En situant l'homme dans son corps et dans son histoire, on s'oppose à l'ignorance de ses droits en affirmant la nécessité de répondre à ses besoins, tout en remettant en cause une économie qui n'irait pas dans ce sens. Car l'économie ne peut avoir pour unique vocation un taux de profit ou de croissance. Il faut alors reconnaître, comme le fait Walter Weisskopf (1967, p. 79), que les besoins dépendent de différentes dimensions de l'existence et doivent être harmonisés, tout en sachant que certains besoins physiologiques et quasi physiologiques

restent prédominants s'ils ne sont pas satisfaits. Dès lors, les droits de l'homme et les besoins ne se distinguent plus que par la difficulté de détermination précise des seconds face à la reconnaissance juridique et générale des premiers. D'autant plus que « trop de temps et d'énergie consacrés à se procurer des biens et des services sur le marché doit nécessairement amener à négliger toutes les facultés, tous les modes de vie pour lesquels il ne reste pas assez de temps et d'énergie » (Weisskopf, 1967, p. 80-81)[14]. C'est dire que la revendication des besoins, de leur légitimité et de leur diversité, par la contestation du système économique allant à leur encontre, va dans le sens des droits de l'homme. Ce point peut être approfondit à partir de deux définitions :

- celle d'Adam Smith (1776, p. 984) : « par nécessité j'entends non seulement les denrées indispensablement nécessaires pour le soutien de la vie, mais encore tout ce que la coutume du pays rend indécent pour les gens honnêtes, même de l'ordre le plus bas, de ne pas avoir ».
- celle de John Maynard Keynes (1930, p. 133-134) : « les besoins qui ont un caractère absolu en ce sens que nous les éprouvons quelle que soit la situation de nos semblables, et ceux qui possèdent un caractère relatif en ce que nous ne les ressentons que si leur assouvissement nous place au-dessus de nos semblables ou nous donne l'impression de leur être supérieurs » ;

Il apparaît clairement que seuls les besoins à caractère absolu peuvent faire partie des droits de l'homme, et ils sont explicitement inclus par François Perroux dans les coûts de l'homme comme des besoins définissables scientifiquement. Mais les coûts de l'homme incluent également la définition intégrale de Smith, puisqu'il s'agit de donner à chacun ce qui fait qu'il a une « vie humaine ». De fait, les droits de l'homme incluent cette préoccupation, notamment à travers le droit à un niveau de vie suffisant. Il convient en réalité de bien marquer la spécificité de ce que l'on pourrait ainsi appeler un *droit-besoin*. Patrice Meyer-Bisch donne un exemple très parlant à cet égard, celui de maisons préfabriquées envoyées en Inde et ne correspondant pas aux besoins locaux (liés à la culture et au mode de vie)[15]. « On a voulu combler un *besoin*, alors qu'il s'agissait d'un *droit* à une dignité complexe parce que profonde » ou, autrement dit, « toutes les conceptions utilitaristes, selon lesquelles on peut répondre à un besoin humain en fournissant simplement un bien correspondant, devraient s'évanouir devant la rudesse et

[14] En outre, « si le gain matériel devient un idéal, la vie intérieur de l'homme est, de ce fait, niée d'une façon importante et peut en venir à être méprisée. » (Klein/Riviere, 1936, p. 69).

[15] (Meyer-Bisch, 1992, p. 24). On trouve un exemple similaire au Chili (Moinard, 1998).

l'ampleur du désespoir » (Meyer-Bisch, 1992, p.23-24). Si, à notre avis, cet exemple n'illustre qu'assez peu la rupture entre droits et besoins, il permet d'affirmer l'importance intrinsèque de l'homme réel – c'est-à-dire homme de besoins socialement déterminé – pour la mise en application des droits de l'homme. C'est bien de cette application dont il est question avec la notion de « coûts de l'homme ».

2. Les « coûts de l'homme ».

Il existe trois groupes de coûts de l'homme (Perroux, 1961, p. 367-368) :

> « 1° ceux qui empêchent les êtres humains de mourir (lutte contre la mortalité dans le travail professionnel et hors des limites de ce travail) ; 2° ceux qui permettent à tous les êtres humains une vie physique et mentale minima (activités de préventions hygiéniques, de soins médicaux, de secours invalidité, vieillesse, chômage) ; 3° ceux qui permettent à tous les êtres humains une vie spécifiquement humaine, c'est-à-dire caractérisée par un minimum de connaissances et un minimum de loisirs (essentiellement : coûts d'instruction élémentaire, coûts de loisir minimum) ».

Pour exprimer ces coûts de l'homme, F. Perroux a d'abord, en compagnie de P. Delore, publié un *Projet pour une Déclaration des droits et des devoirs sanitaires de l'Homme*, en 1937[16]. Il y pose plusieurs des principes qui se retrouvent en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies[17]. Autrement dit, on peut voir dans l'œuvre de F. Perroux, et plus particulièrement dans la notion de « coûts de l'homme », une défense et une justification des droits de l'homme. Si l'on s'en tient à la caractérisation précédente, les coûts de l'homme n'ont de sens que parce qu'ils s'appliquent « à tous les êtres humains »[18]. C'est le principe d'universalité qui les fonde. Principe renforcé par celui d'indivisibilité puisque les coûts de l'homme incluent l'ensemble des droits nécessaires à la « vie spécifiquement humaine ». Nous noterons en particulier que le loisir peut être « entendu comme le temps de la réflexion sur soi et du regard sur l'avenir qui est à la racine du projet. » (Perroux, 1961, p. 439).

Dès lors, les coûts de l'homme sont une expression économique des droits de l'homme, les

[16] Cf. (de Bernis, 1978 ; 1995).

[17] Il peut d'ailleurs être relevé que le rédacteur français de cette Déclaration, René Cassin, revendiquait lui aussi le principe du « développement de tous les hommes et de tout l'homme en chacun d'eux ».

[18] « Encore, les coûts de l'homme ne se réduisent-ils pas aux coûts prioritaires de l'entretien des travailleurs. Ils débordent le cercle des travailleurs industriels ; ils concernent tout être humain, quel qu'il soit, parce qu'il est un être humain et non parce qu'il se livre à une sorte déterminée d'activité » (Perroux, 1961, p. 380).

« *frais fondamentaux du statut humain de la vie pour chacun dans un groupe déterminé*. Comme l'expérience montre que chaque être humain n'est pas partout ni toujours en situation de couvrir lui-même ces frais, l'expression « coûts de l'homme » désigne pratiquement les coûts prioritaires assumés par une puissance publique (pas forcément un Etat national), pour faire bénéficier tous les êtres humains des conditions fondamentales de leur vie. » (Perroux, 1961, p. 435).

Il s'agit de fournir à chacun « les biens fondamentaux » nécessaire à l'accomplissement de sa « tâche d'homme » (Perroux, 1961, p. 438). Pour autant, « les biens de départ ne sont pas mesurés par des *minima* fixés *une fois pour toutes*. Il s'agit d'octroyer, dans la meilleure et la plus économique organisation possible, l'optimum, non le minimum des biens de départ à un individu. Puis, le niveau atteint à un moment donné, n'est pas fixé une fois pour toutes, mais se déplace avec les transformations de la technique et de l'épargne (surplus de production) dans l'ensemble humain considéré. » (Perroux, 1961, p. 440).

Si ces « biens de départ » sont définis en relation avec le contexte culturel, économique et social, ils sont nécessairement variables dans le temps et montrent ainsi que les droits de l'homme ne sont pas une norme arbitraire a-historique et a-culturelle. Par contre, les coûts de l'homme ont un caractère double, puisque loin d'être uniquement une dépense, ils sont avant tout un investissement (ce qui se perçoit déjà dans l'expression « biens de départ »).

Le premier élément relève d'une certaine vision de l'économique et des droits de l'homme. Il faut considérer « comme incontestable l'existence d'une famille de mobiles désintéressés » et il faut reconnaître que « si le désir de donner hante chaque être humain, une organisation économique qui ne lui octroie pas normalement des occasions de se satisfaire ne saurait, par définition, réaliser les conditions du rendement social optimum. » (Perroux, 1961, p. 408)[19]. C'est pourquoi, il nous semble, en suivant l'analyse de P. Meyer-Bisch, que l'économie des droits de l'homme doit prendre en compte la relation droit/devoir comme une relation de don, dès lors que les coûts de l'homme, élément constitutif de la mise en œuvre de ces droits, repose sur une dépense sans contrepartie.

Néanmoins, une dépense sans contrepartie, un « don », n'est pas nécessairement sans retour ou sans « rendement ». Les recherches actuelles sur le « revenu d'existence » ou de « citoyenneté » illustrent ce point. Deux auteurs en particulier font référence au

[19] Ainsi, pour P. Meyer-Bisch, « si l'on veut comprendre comment un droit économique s'insère parfaitement dans les autres libertés, [il faut] admettre la place fondamentale des *libertés de donner* dans la dignité humaine » (Meyer-Bisch, 1998a, p. 55).

« don », Alain Caillé (qui se réfère à l'anthropologue M. Mauss) et Jean-Marc Ferry. Pour ces deux auteurs, verser un revenu à tous, sans condition et sans contrepartie obligatoire, revient à faire un don qui, comme tel, appelle le contre-don volontaire puisqu'il constitue le moyen de donner à chacun la liberté d'entreprendre et d'inventer de nouveaux modes de travail et de vie[20].

Un second élément défendu par F. Perroux, et qui se retrouve aujourd'hui chez P. Meyer-Bisch (1998a, p. 30), souligne que la logique du don est essentielle à l'interprétation et à la mise en œuvre de tous les droits de l'homme. Elle permet en effet de considérer ceux-ci comme des investissements dans une logique de développement soutenable. Ainsi, l'argument de la rareté est retourné par les coûts de l'homme (Patrice Meyer-Bisch parle de seuils) qui s'évaluent aussi en terme d'investissement en faveur de la paix et de l'équité : le respect des droits de l'homme garantit ces deux états sociaux.

Cependant, le recours à l'économie va plus loin que la simple reconnaissance de l'utilité des droits de l'homme comme *moyens* de la sécurité et de l'équité. Dès lors que l'on prend en compte la réalisation concrète des droits de l'homme, au travers des coûts de l'homme, le recours à l'analyse économique s'avère indispensable pour optimiser le « rendement social » de cet « investissement ». Il convient en effet de souligner qu'un manque de droits peut causer des coûts irréversibles et accroît ainsi les coûts de leur mise en œuvre ultérieure, alors même qu'« à mesure que *certains coûts* de l'homme ont été engagés avec succès, le volume total des coûts de l'homme diminue » (Perroux, 1961, p. 441). Il est alors nécessaire d'avoir recours à la méthode de l'économiste et à ses connaissances afin d'établir au mieux ce que sont les coûts de l'homme et les seuils à respecter. Cette méthode sert aussi pour comprendre le mécanisme propre à la mise en place des droits de l'homme. Ainsi, l'analyse de F. Perroux peut être étendue à tous les droits de l'homme. Certains de ceux-ci, une fois mis en place, reviennent moins cher dans leur entretien et permettent des « gains » par leur exercice régulier ; gains y compris pour le système économique qui n'en fonctionne que mieux.

Deux exemples simples peuvent en témoigner. D'abord, « la précarité tue la confiance et donc le potentiel » comme le souligne Patrice Meyer-Bisch (1998a, p. 49). La problématique du revenu d'existence est ici retrouvée ou, plus simplement, celle de la protection sociale et de l'ensemble des droits qui permettent la lutte contre l'exclusion et la précarité. Ensuite, il ne faut pas oublier qu'une condition du bon fonctionnement d'un

[20] Cf. (Caillé, 1996a, b ; 1999), (Caillé et Insel, 1996), (Caillé et Laville, 1996), (Ferry, 1996 ; 1999), (Demuijnck et Greiner, 1998), (Kolacinski, 1999a).

marché est la confiance (Villet, 1998). Celle-ci repose essentiellement sur la reconnaissance par tous de la règle de droit (et donc du contrat) (Perroux, 1961, p. 414), et fait que « la bonne foi est une vertu *si nécessaire*, que nous croyons même qu'elle est due à ceux à qui on ne doit rien » (souligné par nous) (Smith, 1790, p. 393). En rappelant ici qu'Adam Smith voyait dans le marché sa possible autodestruction par, notamment, la tendance à l'affaiblissement d'une telle vertu, il est possible d'affirmer que les droits de l'homme et leur promotion entrent dans une logique de défense du marché contre lui-même, leur utilité en tant que norme étant alors indéniable du point de vue de l'économiste. Et, dès lors, ne peut-on pas voir dans la « bonne foi » et la confiance une sorte de *bien collectif* particulier, *output* nécessaire au fonctionnement, équitable et optimale, du marché ?

B. Les biens « collectifs » chez François Perroux : l'exemple de la liberté et celui des technologies de communication.

> « On aborde ici le second objectif : une industrialisation concertée qui dépasse l'esprit et les techniques du capitalisme. En théorie, c'est une industrialisation qui est le moyen d'une économie du service et non d'une économie du gain. Ce ne sont là que des mots. Des mots *qu'il faut prononcer*, mais des mots. » (Perroux, 1961, p. 486)

Les biens en économie sont de plusieurs sortes : les biens privés d'abord sont les biens de consommation ou de production, matériels (durables ou non) ou immatériels (services). Les biens publics sont des biens fournis à des conditions particulières par l'administration publique. Il peut s'agir de biens collectifs dont la particularité est double : une non-rivalité à la consommation (i.e. : l'ajout d'un consommateur ne réduit pas la quantité consommée par les autres) et une non-exclusion (i.e. : on ne peut exclure personne de la consommation). A cette classification standard, peuvent être ajoutés aujourd'hui les biens publics globaux (cf. Kaul, 2000 ; Kaul, Grunberg et Stern, 1999). Ces biens publics globaux sont les biens publics qui concernent la planète entière. L'émergence de ce concept est en particulier attachée aux problèmes environnementaux, l'atmosphère, par exemple, étant un bien public global qu'il convient de préserver. Il faut également, nous semble-t-il, insister dans ce cadre sur des biens *collectifs* globaux qui ont pour particularité d'avoir une efficacité et une productivité *qui s'accroissent d'elles-mêmes à mesure que leur consommation augmente* ; c'est en particulier ce point que nous voulons illustrer, par

référence à l'œuvre de François Perroux, qui peut nous aider à étayer ces concepts et leurs implications pratiques, d'abord en examinant le cas de la liberté, puis celui des technologies modernes.

1. La liberté.

Comme nous l'avons noté à travers l'analyse d'Adam Smith, il existe des dispositions d'esprit qui peuvent constituer des *biens* utiles à la société et au marché ; ainsi en est-il de la confiance[21], de la « bonne foi » (Smith, 1790, p. 393) ou encore du « courage » ou de « l'instruction » (Smith, 1776, p. 883-884). Un bien particulier, la liberté, peut être pris comme point de départ d'une analyse plus poussée. Voyons ce qu'en dit François Perroux :

> « l'homme de la liberté est aussi différent qu'il est possible d'un échantillon individuel. Il ne peut prendre conscience de sa condition d'homme sans la reconnaître, dans la même démarche, en chacun de ses semblables ; il ne peut se découvrir libre sans découvrir que chaque homme qu'il rencontre ou qu'il conçoit est libre ; il ne peut se créer lui-même en tant qu'homme, sinon en attribuant à tout homme le droit et la capacité de se créer. (…) ; l'au-delà du travail humain est la liberté de chaque homme et de tous les hommes » (Perroux, 1956, p. 496).

La liberté est ici entendue au sens le plus général et le plus fort de ce terme. Elle peut être définie comme une fin et une justification majeure des droits de l'homme (Bourgeois, 1990). Elle est ainsi comparable à la dignité humaine dont on peut dire qu'elle « est un bien commun auquel chacun doit participer, en fonction de tous ses moyens. » (Meyer-Bisch, 1992, p. 106).

Il s'agit alors d'un bien collectif particulier qui appelle à préciser le caractère double des droits de l'homme : ils ne peuvent être tels que s'ils sont aussi des devoirs généralisés ; c'est parce que j'ai le droit d'être libre que j'ai le devoir de garantir à tous leur liberté. C'est un devoir naturel en ce sens qu'il est la garantie du droit : celui qui se tait ne bénéficie pas du droit à la parole[22] ; celui qui ne respecte pas les droits de l'homme ne peut

[21] (Villet, 1998) ; ce dernier précise que ce genre de disposition ne peut s'acheter, car une telle possibilité rendrait l'existence du marché techniquement impossible. Autrement dit, s'il peut s'agir d'un bien au sens d'« input » nécessaire au fonctionnement du marché, il implique que le marché ne peut englober le tout de l'homme et de la société, ce qui suppose d'autres objectifs que le seul profit.

[22] Ainsi l'histoire de cet homme arrêté par les nazis : « quand ils sont venus pour emmener mon voisin juif, je n'ai rien dit. Quand ils sont revenus et ont emmené mon voisin communiste, je n'ai rien dit ; et quand ils sont venus pour m'emmener, il n'y avait plus personne pour me défendre » (anecdote citée de mémoire).

s'en réclamer en vue d'agir contre l'usage de ces mêmes droits par les autres (article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948)[23]. Ainsi, par exemple, une entreprise qui ne respecte pas les droits du travail ne devrait pas pouvoir réclamer une sanction légale contre un ouvrier qui abandonnerait l'entreprise.

Ensuite, la liberté est un bien collectif global parce que plus elle se répand à de nouveaux individus, plus elle devient forte chez les autres. Plus la liberté de l'autre est réelle et plus la mienne l'est aussi ; au contraire, l'insuffisance de la liberté d'autrui menace notre propre liberté (Perroux, 1969, p. 172-173). Mais deux remarques s'imposent.

- D'abord, si un bien collectif est un *Bien*, il est avant tout, en étant défini économiquement, un *bien économique*, c'est-à-dire qu'il peut devenir rare (la liberté peut disparaître, la dignité peut être bafouée) et que, s'il peut se développer *de lui-même par sa propre consommation*, il nécessite toutefois un investissement de départ et des dépenses d'entretien. La liberté notamment, pour se réaliser et se développer, oblige chacun à reconnaître la liberté des autres, ce qui implique d'accepter les règles du jeu démocratique. Elle peut ainsi imposer des décisions qui affectent les citoyens, les Etats, les organismes supranationaux et les entreprises de toutes les tailles. Ceci étant, de façon conforme à la logique des coûts de l'homme, l'investissement de départ peut être important, mais les dépenses se réduisent dans le temps.
- Ensuite, un bien collectif global, en tant que bien économique, a évidemment une *valeur* et, en tant que bien collectif, une valeur supérieure à celle des autres biens économiques. Valeur supérieure liée à deux éléments : la production de ces biens permet la légitimité et le fonctionnement optimal du système économique ; en tant que fin supérieure, ces biens ont une valeur intrinsèque que l'on peut, par hypothèse, supposer supérieure à toute valeur passagère, ne se référant qu'à des objectifs et non à des fins[24].

[23] Sur ce point quelque peu délicat, voir le résumé de C. Chanet *in* (Le Monde, 1998, p. 152-154) ; en fait, il s'agit de garantir la protection des droits de tous et de reconnaître que ceux qui réclameraient un droit pour en priver les autres, n'auraient aucune légitimité pour ce faire.

[24] Cf. (Perroux, 1969, p. 98-99) et (Perroux, 1969, p. 173) : « *Les* progrès économiques, politiques, culturels se mesurent par référence à des objectifs ; *le* progrès ne mérite en revanche ce nom que par référence à une fin universelle ; il n'est de progrès qu'en liberté ».

C'est pourquoi il convient d'envisager le passage à une « économie du service » plutôt qu'à « une économie du gain ». Passage que François Perroux envisage plus particulièrement pour les technologies modernes[25].

2. Technologie spatiale et communication.

> « La communication d'informations atmosphériques recueillies par satellites devrait être mondiale, parce que l'utilisation de cette information est avantageuse à tous. Des œuvres, des entreprises d'intérêt mondial font contraste avec les formes impérialistes de leur exploitation ; elles appellent logiquement et pratiquement des institutions mondiales » (Perroux, 1969).

Tout comme la démocratie sociale doit soumettre « les pouvoirs de disposition sur le capital de production à l'avantage collectif (intérêt général) » et permettre que des contrôles soient exercés sur les élites dominantes (Perroux, 1969, p. 81-82) ; le principe des biens globaux justifie l'instauration d'institutions mondiales. Aujourd'hui, nombreuses sont les oppositions à la globalisation qui accroît les inégalités et renforce les nationalismes[26], intégrismes et mouvements indépendantistes de type « égoïste »[27]. En conséquence, les raisons que l'on peut invoquer pour justifier une internationalisation et les moyens de la mettre en place, doivent être évoquées. L'universalité intrinsèque des droits de l'homme appelle la mondialisation comme *univers*alisation. Cette dernière peut être entendue comme la mise en commun des ressources génériques de l'humanité et leur gestion commune pour l'intérêt commun. C'est-à-dire que l'universalisation devrait reposer sur l'intérêt de tous sans exception, qu'elle se base sur une gestion publique, une gestion privée ou un mélange des deux.

---

[25] Il est possible d'étendre cette réflexion aux technologies les plus récentes (micro-informatique, réseaux de communications, etc.), ce que n'a pas pu faire F. Perroux, mais que font d'autres comme Von Der Weid (1991). L'analyse de François Perroux nous invite alors à ne pas nous laisser bercer d'illusions : d'une part, les nouvelles technologies ne peuvent pas être un remède miracle pour le Sud (l'Afrique notamment) et, d'autre part, il convient de faire la distinction entre un développement capitaliste de ces technologies et un développement en terme de bien global, impliquant des institutions internationales et une mise en commun qui n'a pas pour but le profit de quelques-uns, mais l'intérêt collectif de l'humanité.

[26] « La mondialisation en cours provoque conjointement, et à toutes les échelles, le creusement des inégalités socio-spatiales et une fragmentation des territoires qui ne signifie cependant pas leur fin » comme le remarque Jean-Yves Martin (1999, p. 75), voir aussi (Bauman, 1999) et (Hiernaux-Nicolas, 1999). L'émission « Le dessous des cartes » (Arte) a également consacré un de ses numéros à la prolifération des territoires liée à la mondialisation.

[27] On pense par exemple au cas de l'Italie où certains veulent que le Nord industrialisé et riche se sépare du Sud agricole et pauvre. A l'inverse, il faut reconnaître l'importance de la démocratie spatiale (Sautter, 1991).

Cependant, la question des institutions internationales n'étant pas pour l'instant notre propos (voir chapitres III et IV, infra), nous approfondissons seulement ici le concept de bien global. Pour ce faire, nous reprenons les réflexions de F. Perroux sur les satellites informateurs, dont il est envisageable de dire que plus leurs observations sont connues, plus leur rendement s'améliore. Considérons l'information comme le bien de référence. Quatre temps peuvent alors être visibles :

- d'abord une phase de bien privé, l'information étant produite et vendue comme tout autre bien ;
- ensuite, une phase de bien public, dès lors que la production est prise en charge par des Etats, à la fois parce que le financement est élevé (les grands programmes spatiaux ne sont pas privés) et parce que l'information est considérée comme un bien public car indispensable à la démocratie et à l'économie[28] ;
- peut suivre une phase de bien public global. Les satellites de télédétection permettant de localiser les risques de tremblement de terre, donnent une information qui doit être connue des intéressés et qui ne peut dépendre de la seule logique marchande ;
- enfin, nous pouvons constater que ce bien collectif global est tel parce que son efficacité s'accroît par l'augmentation de sa consommation : si plus de personnes sont informées, plus le rendement de l'information est grand et, dans l'exemple des secousses sismiques, leurs effets néfastes pourront être davantage évités. L'information est donc aussi sûreté. Au niveau mondial, l'instauration de mécanismes pertinents de distribution de l'information permet ainsi de réduire divers coûts. En accroissant la sûreté, qui peut également être envisagée comme un bien collectif[29], des catastrophes naturelles sont mieux gérées, réduisant le nombre de morts et, éventuellement, les dégâts matériels : l'aide au pays sinistré, notamment, sera alors réduite.

Il y a toutefois deux problèmes à soulever : cette perspective est limitée par i) l'insuffisance de la science et de la technologie. Celles-ci appellent alors des investissements à caractère plurinational ; ii) l'information n'est pas suffisante en soi ; dans le cas évoqué, encore faut-il que l'information soit réellement distribuée et utilisée, ce qui implique une démocratie politique et des moyens d'action et de réaction politiques réels, cf. (Von Der Weid, 1991, p. 149-150). La démocratie et les moyens d'action de celle-ci

[28] La météorologie est un bon exemple de bien public.

[29] L'exemple de la sécurité routière, bien que trivial, est particulièrement parlant à cet égard. Plus les individus sont prudents et respectent les consignes de sécurité, autrement dit plus ils consomment et produisent de la sécurité, et plus la quantité, la qualité et la productivité de celle-ci augmentent.

sont le complément indispensable des outils technologiques : l'indivisibilité des droits est ici encore mise en avant.

Ainsi, appliquer le concept de *bien public global* met en évidence des « valeurs » par définition mondiales – on pense en particulier à l'environnement – et prendre en compte cette notion de *bien global* implique d'inclure la logique des droits de l'homme à l'économie. C'est aller vers une économie du service, non pas au sens de tertiarisation, mais par opposition à l'économie du gain. C'est aller vers plus de démocratie, et *donc plus d'efficience au niveau mondial*, en considérant que tous ont le droit et le devoir d'être producteurs et consommateurs de produits[30] qui concernent la terre entière. Il convient dès lors d'avoir une comptabilité mondiale corrigée des défauts des comptabilités nationales.

En outre, pour François Perroux, les techniques collectives modernes imposent à la propriété de respecter une logique d'intérêt général[31]. Ainsi, « le milieu industriel exige un principe de civilisation » (Perroux, 1969, p. 191) qui peut se résumer, en un premier temps, dans l'élimination des misères les plus profondes et par la satisfaction des besoins les plus urgents (Perroux, 1969, p. 245). C'est pourquoi il faut reconnaître que « le concours de tous au bien-être économique est l'objectif essentiel de toute concurrence qui est « pensée » et reçoit dans la pensée une cohérence et une légitimation. » (Perroux, 1961, p. 134). C'est reconnaître la responsabilité commune face aux droits de l'homme et la nécessaire participation de tous à la production des biens globaux. C'est admettre que le caractère de droit de l'homme de la propriété n'est justifié que lorsque celle-ci profite à tous. La propriété est ainsi un devoir de l'homme qui impose la prééminence de l'intérêt

[30] Sur la distinction produit/marchandise, cf. (Perroux, 1956).

[31] L'exemple de l'énergie illustre ce fait : il n'est pas raisonnable de laisser le marché et la loi du profit maximal déterminer seuls les besoins en infrastructures électriques. Cela a conduit, par exemple, à des problèmes d'approvisionnement en Californie et au Brésil. En outre, dans le cas de productions polluantes et dangereuses, la nécessité de la sécurité maximale et du droit à un environnement sain et équilibré, imposent d'ignorer les lois strictes du marché. Ainsi, il peut paraître sensé de défendre l'énergie nucléaire face à d'autres sources plus polluantes, notamment par rapport au protocole de Kyoto sur la réduction de l'effet de serre, mais en tenant compte des risques encourus par l'usage de ce type de combustible. La planification que cela impose ne peut reposer uniquement sur le marché et appelle des décisions politiques, et ce d'autant plus qu'elle engage les générations futures que les taux d'actualisation de la théorie économique sont bien incapables de prendre en compte. Sur ces points, nous suivons partiellement Jacques Percebois (1997), et nous nous appuyons également sur (Dupuy, 2000) et (Hériard-Dubreuil, 2000). Sur l'importance de l'électricité pour les droits de l'homme, cf., parmi d'autres, (Wodon, 1998). Sur l'opposition légitime à l'énergie nucléaire, compte tenu des contraintes locales, voir par exemple le cas taiwanais : (Huang, 1999).

général et donc la « production » des biens globaux mis en jeu (y compris la préservation de la nature)[32].

*

* *

En conclusion de cette section, nous pouvons dire que l'apport de François Perroux, à la fois à l'économie du développement et à l'économie industrielle, est simultanément un apport en économie sociale et en économie appliquée qui montre la quasi-indivisibilité de la science économique dès lors qu'on lui reconnaît son véritable objectif : *le développement de tous les hommes et de tout l'homme en chacun d'eux.*

En défendant une économie appliquée, en montrant que seule la démocratie peut permettre l'efficience économique, François Perroux défend explicitement les droits de l'homme, indique à quel point ils sont importants pour la logique économique et nous donne la base d'analyses en termes de biens publics/collectifs globaux.

* *

* * *

Ce rapide bilan des liens entre pensée économique et droits de l'homme nous a permis d'établir que ceux-ci ont une place particulière au sein de la science économique. En tant que limites de l'humain et de l'inhumain, ils sont des moyens de mesures de l'efficacité globale des systèmes économiques. Si Marx dénonçait les échecs du capitalisme, ce n'est pas pour dire qu'il ne marche pas. Le capitalisme, au contraire, fonctionne très bien quant à ses résultats. Cependant, d'une part, quant à ses moyens, d'autre part, quant à l'utilisation de ses résultats, le capitalisme doit être dénoncé car il empêche le progrès de l'ensemble de l'humanité. Il l'empêche car il exploite cette humanité, violant les droits de l'homme pour pouvoir réaliser ses résultats. Marx reprend ainsi une logique déjà présente chez Adam Smith. Ce dernier, en effet, récuse le mercantilisme et le colonialisme, et recentre les moyens et les fins de l'économie sur la

[32] On notera un autre aspect de ce devoir : celui de l'économie dominante qui devrait développer le crédit gratuit (Perroux, 1961, p. 370) ; c'est ce que C. P. Kindleberger nommera par la suite les « biens publics internationaux », relevant de la responsabilité de la puissance internationalement dominante qui doit assurer la régulation de l'économie mondiale, notamment en jouant le rôle de prêteur en dernier ressort lors des crises financières, cf. (Gerbier, 2002).

nécessité de respecter la justice, elle-même nécessaire au fonctionnement optimal de l'économie.

Les droits de l'homme (ou la justice) ont donc une place de choix, celle de régulateur de l'économie. L'économie a pour but l'amélioration de la vie humaine. Par conséquent, elle doit respecter cette vie humaine, ce qui implique de respecter les droits de l'homme. Les arguments de François Perroux vont dans ce sens. De ses analyses, nous retenons en particulier les notions de « coûts de l'homme » et de « biens de départ ». Nous gardons également en mémoire qu'une façon partielle d'intégrer les droits de l'homme à l'économie est d'en faire des biens collectifs et publics globaux. En effet, ces droits ont la capacité d'accroître leur efficacité (ou de réduire leur coût) à mesure qu'ils sont « consommés »[33]. En outre, ils reposent sur la production de deux biens publics globaux particuliers que sont la paix et le système juridique international.

Autre élément important, le droit de propriété n'est légitime qu'à partir du moment où il est aussi un devoir. Les physiocrates et les anarchistes, pourtant fort différents, mettent ce fait en avant. Cela implique de définir le caractère de la propriété en fonction des statuts qui lui sont attachés, ce qui nécessite de déterminer le contenu pratique de ce droit. Mais cette nécessité d'une définition concrète est aussi vraie pour l'ensemble des droits qui, comme l'a montré G. Schmoller, ont un aspect « épuré », idéal, et un aspect pratique, concret.

Tous ces éléments ne sont pas négligeables et montrent qu'il y a la possibilité et la nécessité de former une *économie des droits de l'homme*. Pour autant, des questions restent posées, comme l'interaction entre démocratie et droits de l'homme ou comme leurs liens avec la justice. Nous allons, à présent, déterminer avec plus de précision ces différents aspects, toujours à l'aide de la théorie économique.

[33] Par ailleurs, chaque droit peut être vu comme la base d'un bien public global. Le recueil (Kaul, Grunberg et Stern, 1999) contient ainsi des essais sur, notamment : la justice, l'information et la connaissance, la santé.

Chapitre II : Métaéconomie des droits de l'homme.

Ce chapitre se propose de présenter la théorie du « Public choice » (ou choix publics) ainsi que les théories dites de la justice, auxquelles des économistes contribuent. Il ne s'agit pas de les présenter dans les détails, mais d'indiquer la valeur de leurs arguments généraux tout en en pointant les limites, afin de cerner leur utilité pour une théorie économique des droits de l'homme. Une fois cette première étape franchie, nous nous efforcerons de construire un volet économique d'une théorie des droits de l'homme, qui se base pour partie sur les apports des théories précédentes. En vérité, il s'agit surtout d'indiquer et de préciser la démarche générale de validité d'une théorie économique des droits de l'homme telle que nous l'envisageons. Cela nous permettra à la suite de développer des arguments d'analyse empirique et de définir une théorie opérationnelle des droits de l'homme sous les angles économiques.

La méthode que nous avons adoptée dans ce chapitre est la suivante : il s'agit de mener un raisonnement en trois étapes qui, d'explicite dans ce chapitre, deviendra implicite dans les chapitres subséquents. Tout d'abord, nous présentons une analyse métaéconomique, que nous qualifions de « simple » dans une première étape, puis de complexe dans une seconde. La première étape consiste à transposer les instruments économiques à des domaines *a priori* extérieurs à l'Economique ; la seconde étape consiste à introduire dans l'Economique, des éléments qui lui sont *a priori* étrangers, mais qui peuvent enrichir l'analyse économique. La troisième étape, enfin, réintroduit l'humanisme scientifique en économie, afin de donner une justification à des recommandations normatives. En outre, la démarche de ce chapitre consiste à étayer, à l'aide de fondements théoriques économiques, les hypothèses suivantes : les droits de l'homme sont indivisibles ; ils sont liés intimement à la démocratie ; ils sont universels car ils s'appliquent à l'être humain réel ; ils sont des fins autant que des moyens.

Pour ce faire, ce chapitre se décompose en quatre sections :

La première précise une façon d'analyser l'apport de la théorie économique, ce que nous appelons « métaéconomie », à partir de l'exemple de la théorie du mariage de Gary Becker. Cette dernière nous permet d'éclairer l'ensemble du processus en trois étapes que nous avons adopté. En outre, nous précisons ainsi que les droits de l'homme ne se limitent pas aux droits civiques plus particulièrement mis en avant dans ce chapitre par l'étude de l'école des choix publics (« Public choice »).

La seconde section présente et critique ce qu'il semble essentiel de retenir du courant du « Public choice ». D'une critique des hypothèses centrales de l'homo-œconomicus et du jeu de catallaxie, nous retiendrons que le comportement égoïste ne doit pas être écarté de la réflexion sur les décisions économiques des agents, mais ne doit pas pour autant être l'unique motif pris en compte et, encore moins, servir de critère normatif pour l'ensemble des conduites humaines. De même, nous retiendrons que le marché est certes utile, mais qu'il a des limites inhérentes qu'il convient de ne pas ignorer si l'on veut promouvoir les droits de l'homme. Nous verrons ensuite les différents apports de ce courant, susceptibles de nous donner des éléments de justification aux hypothèses que nous voulons argumenter (cf. ci-dessus). Dans ce cadre, nous concluons cette section sur la définition des droits constitutionnels dressée par Dennis Mueller, qui inclut les droits sociaux et se base sur un principe de voile d'ignorance. Le recours à un tel principe conduit à compléter la théorie des choix publics par les théories de la justice.

La troisième section s'intéresse aux liens entre théories de la justice et droits de l'homme, afin de cerner les limites de ces théories et les éléments de réponses qu'elles peuvent nous apporter. Nous en retenons que les grands principes ont leur utilité, mais ne sont pas suffisants en eux-mêmes. Cependant, les théoriciens de la justice sont sans doute trop tentés de tester leurs principes dans les moindres détails, jusqu'à une précision inadéquate en ce qui concerne les droits de l'homme. En outre, il faut prendre note du fait que ces théoriciens ne font que très rarement appel aux droits de l'homme et à leur fondement ultime, la dignité. Il y a donc là des lacunes qui font que nous avons préféré nous limiter ici à trois courants, parmi les plus centraux pour l'économiste : l'utilitarisme, la philosophie libertarienne de Robert Nozick, les principes de justice de John Rawls. Cette section conduit d'abord à constater que la logique utilitariste à la base de l'économie du bien-être a des limites trop grandes pour être seule utilisée en matière de droits de l'homme. Constatation qui implique de prendre du recul par rapport à l'optimalité parétienne. Ensuite, il apparaît que l'Etat, ou un organe supra-décisionnel démocratiquement légitime, est nécessaire à la réalisation de la justice. Enfin, on peut montrer que les principes généraux de justice, comme ceux de John Rawls, ont une pertinence limitée qui appelle le recours effectif aux droits de l'homme pour définir la justice sociale qui doit s'appliquer à tous les êtres humains dans leur unité et leurs différences.

La quatrième section résume les apports précédents et les complète par une mise en parallèle des travaux de François Perroux et d'Amartya Sen. Nous pouvons ainsi

argumenter en faveur de nos hypothèses générales sur les droits de l'homme. Cette mise en perspective nous conduit tout d'abord à une approche pluridisciplinaire qui dépasse les contradictions d'une analyse métaéconomique comme celle menée dans les deux sections précédentes. Dans ce cadre, nous présentons les théories systémiques dites de l'économie multidimensionnelle, de la bioéconomie[1] et de l'écoéthique. Nous laissons de côté d'autres analyses – la régulation systémique et l'anthroponomie, l'écodéveloppement, etc. – parce que toutes ces théories reposent sur les mêmes principes et qu'il s'agit donc ici de présenter la logique d'ensemble que nous utiliserons. Enfin, le recours à François Perroux et à Amartya Sen, nous conduit également à défendre l'humanisme scientifique en économie. Pour préciser cette démarche, nous présentons rapidement les cadres de l'économie humaniste qui permet la prise en compte des droits de l'homme par l'économiste.

Ce chapitre est, en outre, complété par deux appendices qui formulent des éléments complémentaires et synthétiques qui découlent des résultats précédents.

Un premier appendice, portant sur l'approche libérale de la justice sociale, vient compléter les différents éléments de ce chapitre, à travers la comparaison des principes de John Rawls et de Friedrich Hayek. Cet appendice sert à indiquer les lacunes spécifiques, en matière de droits de l'homme, d'une démarche purement libérale. Il nous permet, en outre, de répondre aux questions précises soulevées par ce type d'approche.

Un second appendice récapitule l'hypothèse de travail que nous formulons en ce qui concerne la distinction que nous opérons entre droits fondamentaux et droits corollaires.

[1] Nous présentons l'approche française. Toutefois, il est intéressant de noter qu'un courant anglo-saxon similaire s'est développé, en particulier depuis 1999 avec la création du *Journal of Bioeconomics* ; autre point d'importance, cette revue bénéficie de la collaboration d'auteurs du « Public choice » dont Gordon Tullock. Nous voyons ainsi l'existence d'un lien logique concret entre l'ensemble des théories que nous évoquons ici.

Section première : Précisions sur la métaéconomie : l'exemple de la théorie du mariage.

I. Pourquoi la métaéconomie ?[1]

Notre concept de métaéconomie stigmatise le processus qui consiste à établir des « règles » économiques et à les appliquer à des domaines autres que l'économie. Nous employons ce concept afin de prendre du recul par rapport à une analyse économique qui serait trop sommaire en voulant être trop positiviste. La métaéconomie est une analyse positive susceptible de tenir compte de l'ensemble des données du monde réel. Sa logique la fait déboucher sur des analyses normatives, avec pour critères ceux de l'humanisme scientifique. C'est pour clarifier cette analyse que nous avons choisi une méthode en trois étapes : d'abord une métaéconomie simple, puis une métaéconomie complexe (ou économie multidimensionnelle), et enfin, un recours à l'humanisme scientifique normatif.

L'exemple des métaéchecs peut illustrer notre démarche dans un premier temps. Si l'on prend un jeu d'échec, il y a deux façons de faire des métaéchecs (Nagel, Newman, Gödel, Girard, 1958, p. 42-43) : on peut, par exemple, assimiler les pièces à des détachements militaires et chaque case à une zone de territoire. On peut ensuite formuler des règles telles que « si les blancs n'ont plus que deux cavaliers et le roi et les noirs que le roi, alors le mat est impossible ».

[1] En complément à cette section, nous renvoyons à l'ouvrage d'Henri Bartoli sur l'économie multidimensionnelle (1991) ; en particulier, s'y trouve un concept de « méta-économie », qui est toutefois un peu différent de ce que nous nommons « métaéconomie ». Le concept de « méta-économique » employé par H. Bartoli renvoie à tous les phénomènes extérieurs à l'économie mais l'englobant et donc, l'affectant. Ce que nous nommons « métaéconomie complexe » assimile ce fait en posant que la science économique, lorsqu'elle s'étend à l'extérieur de son propre domaine, doit en profiter pour s'enrichir des apports de ces domaines extérieurs. Par eux, elle doit pouvoir se modifier elle-même, par l'insertion des effets des facteurs environnants « méta-économiques » à sa réflexion. De même, nous pouvons indiquer la définition donnée par Joseph Schumpeter (1954, p. 174nbp) de la « Métasociologie », dont il dit que l'on peut parler de manière analogue de « Méta-économie » : « le mot Métasociologie désigne les recherches sur la nature humaine ou sur le comportement humain, ou, plus généralement, les recherches entreprises dans la vaste sphère de tous les faits qui, bien qu'importants pour la sociologie, ne lui appartiennent pas en tant que discipline, mais se situent au-dessus ou au-dessous d'elle, comme les recherches sur la formation des habitudes ou sur les propriétés du milieu physiques ». Enfin, on trouvera dans l'avant-propos d'un ouvrage de Christian Comeliau (2000, p. 8) la définition suivante dont nous nous sentons très proche : « Ainsi l'analyse dont nous avons besoin est-elle celle que l'on pouvait désigner du terme, peut-être un peu ambitieux, de « méta-économie », au sens d'une réflexion qui s'appuie sur les concepts et les connaissances de la science économique, mais qui va au-delà de ces connaissances, notamment pour en étudier l'influence sur les valeurs et les cultures, sur les structures sociales, sur l'aménagement de l'espace, sur le mode d'usage des ressources naturelles, et même sur l'organisation politique. Et pour tenter ainsi, en prenant du recul, de re-situer l'économie à la place qui devrait être la sienne. »

Si seule la seconde opération correspond à des métaéchecs proprement dits, il nous faut transposer également la première méthode pour définir le concept de métaéconomie. Il peut ainsi être relevé que, si les deux méthodes sont appliquées simultanément, elles ne sont que difficilement compatibles : il n'y a aucune raison dans la réalité que deux régiments de cavalerie ne viennent pas à bout d'un « roi » isolé (s'il représente un général, par exemple).

En métaéconomie, la même démarche s'applique : il est possible de définir des règles métaéconomiques[2], mais il est impossible de les appliquer à d'autres domaines sans tenir compte de leurs spécificités[3]. Ainsi, le terme métaéconomie peut être péjoratif lorsqu'il s'applique à de l'économie qui se veut « pure », c'est-à-dire qui ne prend en compte que les tenants et les aboutissants de la théorie économique. Ou bien encore, lorsqu'il s'agit de transposer purement et simplement des problèmes extérieurs à l'économie sur ses concepts, comme les détachements militaires réels sont assimilés aux pièces du jeu d'échecs ; il s'agit alors de « métaéconomie simple ».

C'est pour éviter l'amalgame avec les théories économiques qui procèdent ainsi et qui sont parfois qualifiées d'impérialistes[4] à cause de leur réductionnisme (Hirschman, 1984, p. 103-104)[5], que nous employons le terme de « métaéconomie complexe ». Il s'agit d'une étude qui fait appel à des concepts économiques et tente de cerner leur applicabilité à d'autres domaines. L'objectif est d'obtenir une compréhension globale de ces domaines, tout en permettant, par un effet en retour, d'enrichir la compréhension des mécanismes économiques eux-mêmes. On s'éloigne ainsi de l'économisme, pratique qui consiste à subordonner « les choix politiques et les diverses sphères de la vie humaine » à des « considérations d'ordre strictement économique et, plus particulièrement, aux exigences de la compétition économique à laquelle se livrent les entreprises », pour reprendre la définition donnée par Alain Euzéby (2000, p. 63) ; ce qui se traduit en théorie par la croyance absolue en l'efficacité du marché et de l'égoïsme et, dans les faits, par la réduction de toutes les fins humaines à l'accumulation des richesses ; cf. (Roustang, 1990).

---

[2] Par exemple, « la demande d'un bien est décroissante lorsque son prix s'accroît ».

[3] En outre, cela est déjà vrai dans le domaine économique lui-même, les biens Giffen en étant une illustration (i.e. il s'agit de biens dont la demande diminue lorsque leur prix diminue).

[4] Et qui, parfois, s'en réclament même, comme le prouve Hirschleifer (1985, réf. citée) lorsqu'il écrit : « *Il n'y a qu'une seule science sociale*. Ce qui donne à la science économique son pouvoir d'invasion impérialiste est le fait que nos catégories analytiques – rareté, coût, préférence, opportunité – sont véritablement d'applicabilité universelle.[...] Ainsi, la science économique constitue la grammaire universelle de la science sociale. », cité par Maréchal (2000, p. 60).

[5] Voir aussi (Bartoli, 1991, p. 81s).

II. Une illustration : la théorie du mariage.

L'exemple de la théorie du mariage de Gary Becker (1973 ; 1974), peut nous aider à préciser la différence entre les deux voies de la métaéconomie. Cette théorie peut apparaître pernicieuse, et ce d'autant plus qu'elle est efficace. En effet, la plupart de ses arguments sont acceptables pour celui qui a l'habitude de penser en termes économiques. Autrement dit, il est admissible que le mariage soit une source d'économies d'échelle – on ne paye qu'un seul loyer –, de gains d'utilité – on ne se marie que par consentement mutuel et donc parce qu'on y a intérêt – et ainsi de suite. Nous n'entendons donc pas récuser la pertinence de ce type d'analyse. Néanmoins, et au-delà des critiques qui reposent sur une erreur d'analyse ou de formalisation, ou encore les critiques d'ordre moral – bien que celles-ci nous paraissent particulièrement pertinentes – plusieurs problèmes peuvent être soulevés à partir de cet exemple. Nous allons examiner d'abord l'apport de Becker (métaéconomie simple), puis les critiques qui peuvent conduire à une analyse métaéconomique complexe, enfin les problèmes plus généraux qui conduisent à adopter une posture d'humanisme scientifique.

A. La théorie du mariage.

A la base de l'analyse de Becker (1973), se trouvent les deux hypothèses qui suivent : le mariage est un acte volontaire ; il existe un marché sur lequel les hommes et les femmes se concurrencent entre eux pour se marier. A partir de là, la théorie des préférences peut facilement être appliquée afin d'expliquer les raisons de l'existence du mariage. L'analyse économique peut, « bien mieux que les autres alternatives » (Becker, 1973, p. 815), rendre compte des différentes sortes de mariages. Elle permet de déterminer les « gains du mariage » par rapport à la situation du célibat. Le couple est alors vu comme un producteur de « biens » qui nécessitent pour leur production des biens du marché ainsi qu'une partie du temps des deux époux. Ces biens sont de plusieurs sortes : la qualité de la nourriture, la qualité des enfants, le prestige, l'amour, la tendresse, etc.

Ces biens sont agrégés en un bien unique, dénoté Z. La maximisation de l'utilité de chaque personne est alors équivalente à la maximisation du Z qu'elle reçoit. Z dépend du temps et des marchandises nécessaires à sa « production », ce qui aboutit à dire que le ménage a une fonction de production du type :

$$Z = f(x_1, ..., x_m ; t_1, ..., t_m ; E) \quad (1a)$$

Où les x_i sont les biens et services marchands, les t_i sont les temps investis par les différents membres du ménage, et où E représente les variables du contexte extérieur. La contrainte budgétaire qui lui est associée est la suivante :

$$\sum p_i x_i = \sum w_j l_j + v \quad (2a)$$

Où p_i est le prix du bien i ; w_j est le taux de salaire de la personne j qui s'applique au temps de travail l_j de cette même personne ; v est le revenu de propriété éventuel.

Comme il ne s'agit pas ici d'analyser le modèle de Becker en tant que tel, mais bien l'utilisation à sens unique de l'économie hors de son champ traditionnel, nous voulons simplement tirer les conséquences d'une telle formalisation pour ensuite les commenter et les développer. Deux observations nous paraissent plus essentielles que les autres : cette analyse en terme d'utilité qui, certes, est légitime à certains égards, n'en réduit pas moins le couple à une simple recherche d'économies d'échelle et de complémentarités des biens du marché et du temps des époux. Il y a ainsi, d'une part, réduction des sentiments à un élément de la fonction d'utilité et, d'autre part, une défense de ce que Becker nomme une « liberté », à savoir le droit pour la femme de vivre en polygamie, c'est-à-dire de partager son époux avec d'autres épouses. Et cette conclusion est d'autant plus valable à mesure que le salaire de l'époux augmente. En effet, il devient plus avantageux pour lui de travailler davantage et de laisser à ses femmes le soin de passer plus de temps pour produire les « biens » du ménage. La polygamie est alors également optimale puisqu'il peut être montré que l'utilité marginale d'une épouse supplémentaire est supérieure à celle que cette épouse aurait produite en épousant un célibataire pauvre[6].

B. Les conséquences de l'approche métaéconomique.

Face à cette formalisation, et en se reportant, tout d'abord, aux travaux des psychanalystes (par exemple, Klein et Riviere, 1936), il est possible de voir le couple

[6] Nous pouvons toutefois remarquer que, si la tendresse, l'amour et l'affection du rapport homme-femme font partie de Z, alors ce dernier est décroissant pour chaque femme à mesure que le nombre de femmes au sein du ménage augmente (l'homme a moins de temps à consacrer à chacune d'entre elles). Par contre, dans la logique de Becker, le Z de l'homme semble s'accroître automatiquement avec le nombre de femmes. Par conséquent, il y a un biais « masculin » qui peut fausser l'analyse.

comme une sorte de mécanisme d'échange profondément inconscient, mais qui ne peut en aucun cas être réduit à un système d'allocation de ressources, maximisateur d'utilité. D'ailleurs, l'une des conclusions centrales qu'en tire Becker (1974), à savoir l'optimalité de la polygamie – nous y reviendrons –, doit être contestée car, comme le souligne William Goode (1974), « le fait est que nous n'avons, de tout temps ou de tous lieux, aucune preuve que les *femmes* aient jamais créé un système de polygamie. Ce sont les *hommes* qui les ont établis, les hommes possédant la force, le prestige et la richesse (...) ».

Gary Becker, en ne tenant pas compte de cet élément dans sa théorie du mariage, ne remet pas en cause l'analyse économique sur laquelle il se fonde ; pourtant, traiter un tel sujet peut faire courir le risque de faire apparaître très nettement les limites de l'analyse en termes utilitaristes. Un tel processus de découverte peut être appelé « métaéconomie complexe »[7] et consiste, dès lors que l'analyse économique d'un champ extérieur à l'économie nous transmet des enseignements, à tenir compte de l'impact de ceux-ci sur nos règles économiques et sur leur application à l'économie elle-même. A travers l'analyse du mariage, deux points, en particulier, peuvent être relevés : la présence du don et la présence du pouvoir.

Dans l'analyse de Gary Becker (1974, p. 512), le don transparaît sous la forme suivante :

> « la voie naturelle pour un économiste de mesurer « l'affection » (« caring ») passe par la fonction d'utilité. C'est-à-dire que si M a de l'affection pour F, l'utilité de M dépend de la consommation de F autant que de la sienne propre ».

L'analyse qui suit du « caring » nous semble particulièrement intéressante puisqu'elle met l'accent sur le fait que l'affection est une sorte de lubrifiant des échanges qui permet de réduire les coûts de « police », de surveillance mutuelle pour le respect des règles du mariage, et augmente ainsi le « revenu » du couple. Conclusion : il vaut mieux former un couple entre des personnes qui ont de l'affection l'une pour l'autre car cela accroît leur efficacité. Comment nier la première partie de cette phrase tant elle est tautologique ?

A contrario, il est possible de récuser l'argument qui veut que les couples qui se forment sur la base de l'affection se créent par souci d'augmenter leur efficacité. Cette observation nous amène à nous interroger, d'une part, sur la pertinence des fonctions d'utilité et donc sur l'hypothèse centrale de l'homo-œconomicus ; d'autre part, sur le fait que les êtres humains puissent s'intéresser aux autres autrement que comme des moyens.

[7] Lorsque nous utiliserons par la suite le terme « métaéconomie » sans précision supplémentaire, c'est à la métaéconomie complexe que nous nous référerons.

L'analyse économique du mariage qui tente d'appliquer les fonctions d'utilité à des sentiments, permet donc de contester en retour les analyses économiques basées exclusivement sur l'individualisme méthodologique et l'égoïsme. Même si l'insertion de l'altruisme est réalisable dans cette perspective (Wolfelsperger, 1998)[8], la prise en compte des comportements réels qui pourraient expliquer les déviations de la réalité par rapport aux modèles canoniques, reste faible. En effet, comment intégrer l'affection à une fonction d'utilité alors même qu'il s'agit d'une action de don désintéressé. Autrement dit, considérer que l'affection que nous donnons à une autre personne entre dans notre fonction d'utilité, implique que l'objet étudié est dénaturé puisque l'affection donnée ne l'est jamais en vue d'accroître *directement* notre utilité ; elle peut l'être indirectement dans une logique de don, mais dans l'amour véritable, elle est donnée totalement gratuitement, sans même que ce geste gratuit accroisse notre utilité[9].

L'intérêt d'une théorie métaéconomique du mariage serait alors, si elle parvient à tenir compte correctement des comportements d'affection, d'autoriser en retour l'analyse économique à mieux appréhender les logiques de gratuité, de don, etc. En fait, peuvent être retrouvées ici les logiques d'analyses comme celles d'Alfred Marshall sur la « Chevalerie économique », celles de François Perroux sur le don, ou encore les travaux d'Hirschman sur la loyauté, comme exemples de comportements relativement, voire totalement indépendants de l'utilité économique classique et qui ont pourtant un rôle dans le fonctionnement de l'économie. C'est dire que l'analyse économique ne peut rester enfermée dans un carcan rigide de fonctions « fonctionnelles » d'utilité auxquelles, malgré la récurrence des critiques qui leur sont adressées et le développement de certains travaux novateurs, une majorité d'économistes restent attachés.

Le second élément est celui du pouvoir et de la puissance. Puisque ce sont les hommes puissants et les riches qui vont « posséder » un grand nombre de femmes, pourquoi Becker assimile-t-il cette puissance à une plus grande productivité ? Pourquoi ne pas tout simplement voir que la puissance, les rapports de pouvoir et de domination, jouent un rôle essentiel dans la vie humaine et, plus particulièrement, dans la vie

[8] Sur l'étude économique de l'altruisme, cf., par exemple, (Ballet, 2000) et (Cahuc et Kempf, 2000).

[9] Il pourrait nous être reproché de dire que, finalement, la théorie néo-classique n'est pas un bon outil pour analyser le mariage et tous les comportements qui relèvent des sentiments, sans pour autant proposer de théorie alternative. En fait, nous n'en proposons pas pour la seule raison qu'une théorie économique des sentiments nous semble non fondée. Cependant, nous ne remettons pas en cause la pertinence de ce genre de travaux, à condition que l'on en tire toutes les conséquences. Ainsi, en observant ces démarches, il est déjà possible d'indiquer les dangers d'une théorie (méta)économique des droits de l'homme, ce qui peut nous permettre de les éviter plus facilement par la suite.

économique ? A nouveau, nous pouvons nous reporter aux analyses de F. Perroux (1961) qui inclut les relations de pouvoir à la théorie néo-classique ce qui, en fait, la remet pour partie en cause. Reconnaître que des facteurs tels que la puissance ou la richesse sont capables de créer des structures sociales particulières, c'est faire un pas vers la reconnaissance de leur rôle dans les relations économiques réelles. Une telle démarche nous éloigne des théories canoniques, dont les extensions telles que l'utilisation de la théorie des jeux ou de la relation principal-agent ont certes une utilité, mais restent d'une portée limitée, au moins pour notre propos.

Pour conclure sur l'intérêt de la métaéconomie, nous pouvons tirer à présent les conséquences de l'analyse du mariage par Gary Becker vis-à-vis des droits de l'homme. L'article 16 de la Déclaration universelle de 1948 pose le principe de la liberté de se marier et de fonder une famille sans aucune discrimination ; en outre, les deux partenaires ont les mêmes droits à toutes les étapes de leur vie de couple et le mariage lui-même ne peut être conclu qu'avec leurs consentements libres et entiers. Quant à l'alinéa trois, il déclare sans équivoque la valeur « institutionnelle » de la famille. En toute rigueur, l'analyse de Gary Becker a une certaine pertinence pour justifier un tel article. Sa théorie explique comment atteindre un optimum parétien et montre, à la fois théoriquement et empiriquement, comment la production au sein du couple et au sein de la société peut être ainsi maximisée. Or, pour atteindre une telle maximisation, les hypothèses de départ sont : d'une part, « le mariage est toujours pratiqué volontairement » ; d'autre part, chacun se concurrence pour trouver l'âme sœur et il y a donc un marché du mariage (Becker, 1973) ; en tant que telle une absence de discrimination peut être présumée, comme sur tous les marchés du point de vue théorique.

Donc, une analyse métaéconomique simple du mariage qui transpose les « jugements de valeur » de l'économie, justifie, dans cet ordre, la pleine liberté du mariage, mais aussi du divorce, du remariage, etc. Cependant, si les limites de ces « jugements de valeur » sont relevées dans le cadre d'une métaéconomie, c'est bien parce que ces jugements peuvent également conduire à la conclusion inverse. En effet, si l'on pousse la logique de l'optimum parétien jusqu'au bout, il est possible d'établir la supériorité du mariage arrangé ou contraint socialement : c'est l'utilité qui justifie le mariage et non pas les sentiments. Malthus, déjà, prônait le retardement du mariage chez les pauvres pour des raisons utilitaires (réduire la pauvreté). Quant à la législation des siècles passés, elle exigeait l'autorisation des parents, et ce afin d'éviter des mariages susceptibles de mélanger les classes sociales et de faire éclater les patrimoines, sur lesquels se basait pour

partie le développement industriel (cf. Hirsch, 1991). Autrement dit, l'analyse économique présente un danger en étendant sa logique à des domaines étrangers, dans leurs éléments essentiels, à la logique économique/égoïste ; la preuve en est donnée par Becker lui-même lorsqu'il défend la polygamie au nom de la liberté des femmes[10].

Une analyse métaéconomique des droits de l'homme doit prendre en compte l'interaction que suppose chaque droit, interaction entre les droits et interaction entre les personnes. En reconnaissant la famille comme base de la société, la Déclaration des droits de l'homme l'associe à la fois à la liberté individuelle, sans discrimination, et à l'ensemble des autres droits civils et sociaux. C'est donc parce qu'elle repose sur des principes non-économiques et parce qu'elle participe à la reproduction « naturelle » de la société qu'il convient de la protéger[11] et même, de la situer socialement hors de la sphère marchande[12]. L'analyse de Becker, dans ce cadre, ne peut être féconde qu'en indiquant *a contrario* les limites d'une analyse en termes économiques. C'est la prise en compte du don, d'abord au sein de la famille, puis au sein de la société, et plus spécifiquement au sein du fonctionnement de l'économie, qui permet d'envisager une métaéconomie des droits de l'homme ou encore, ce que Patrice Meyer-Bisch (1998a) nomme « l'écoéthique » (cf. notre section IV).

---

[10] Un autre point que Becker néglige, mais qui entre clairement dans une métaéconomie du mariage, est la question de l'indivisibilité des droits. Celle-ci est représentée par le fait que le divorce peut être vu comme un « bien supérieur » et donc coûteux, davantage accessible aux classes moyennes : pour exercer les pleins droits du mariage, y compris le divorce, il faut aussi avoir accès à un niveau de vie adéquat, (Thurow, 1981, p. 3), (Hirschman, 1986, p. 83). Il y aurait encore beaucoup à dire sur le divorce et le mariage, Hirschman montrant comment la facilité de divorcer entraîne une perte de « prise de parole » au sein du couple, alors même que la famille est une structure sociale importante. Notre vision du mariage est qu'il se décompose en deux éléments : une institution sociale et une relation basée sur les sentiments, ces deux aspects ne pouvant pas être envisagés de la même façon ; mais ne voulant point trop nous éloigner de notre sujet, nous nous permettons de laisser cela de côté et fermons donc cette parenthèse.

[11] Une analyse métaéconomique du mariage peut ainsi inclure des soubassements évolutionnistes : la famille est certes un phénomène social, mais elle découle aussi de l'évolution naturelle de l'espèce humaine. L'accroissement du cerveau, notamment, a rendu l'enfant humain plus vulnérable, ce qui nécessite la présence d'un couple pour s'en occuper dans ses premiers âges. D'après Gifford (1999, p. 138), une telle évolution aurait conduit à une préférence pour la répartition « équitables » des couples : de systèmes de polygamies, la société aurait évolué vers davantage de couples avec un homme et une femme, afin de garantir une meilleure prise en charge de l'enfant.

[12] Si cela n'est pas fait, on arrive à des aberrations qui illustrent *a contrario* l'indivisibilité des droits de l'homme comme, par exemple, le racisme instauré comme institution, économique d'abord, sociale et politique ensuite. Ainsi, le système esclavagiste du Sud des Etats-Unis (suivi plus tard par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud) a-t-il dû interdire – outre les droits civiques et juridiques – le mariage entre blancs et noirs. L'ensemble des droits liés à la famille est alors nié par ce système et, dès lors que le principe de non-discrimination est enfreint, les autres droits le sont aussi. En outre, plus que les droits, ce sont les sentiments (ou le droit, la liberté d'avoir des sentiments) qui sont prohibés, y compris pour les dominants, l'interdiction étant à double sens (cf. Moulier-Boutang, 1998). En outre, la promulgation « légale » de tels interdits prouve l'existence de mariages potentiels entre blancs et noirs qui montre que ceux-ci ne se basaient pas (ou pas exclusivement) sur un calcul coûts-bénéfices à la Becker (quel intérêt pour un(e) blanc(he) d'épouser un(e) noir(e) esclave ?).

C. Les problèmes inhérents de l'économisme.

Outre les remarques précédentes, il est possible de soulever des problèmes plus généraux, susceptibles d'être rencontrés à l'occasion d'une approche métaéconomique. Ce sont ces types de problèmes, entre autres, qui nous conduisent à adopter notre approche en trois étapes et qui se conclut par l'affirmation de la posture humaniste scientifique pour ce qui concerne l'énoncé de théories normatives.

Le premier problème est justement celui de *la normativité de l'analyse économique et de son influence sur les comportements*. L'analyse de Gary Becker, si elle se veut positive, n'en est pas moins normative – disant à chacun : voilà comment vous devez envisager le mariage pour atteindre un optimum – et « influençante », car dans une société où l'économie libérale domine, où la concurrence est à la base du système économique, la science qui promeut ce mécanisme et les comportements égoïstes, leur sera favorable et aidera leur extension. L'impact de la représentation des sociétés sur les sociétés elles-mêmes[13] n'est pas un élément négligeable. Par extension, le rôle de la législation peut être similaire : une règle conçue pour un individu rationnel pouvant (peut-être) générer un comportement rationnel (Lewisch, 1996, p. 135) ; voir aussi (Kessler, 1983). Ce dernier point permet de reconnaître que la loi n'a pas qu'un impact en terme de calcul coûts-bénéfices comme le laissent croire les théories du crime du même Gary Becker, mais que *la loi a aussi un caractère normatif et « formateur »*[14]. Ainsi, les mesures fiscales, comme les taxes qui rendent plus coûteux les comportements antisociaux, ne peuvent totalement effacer l'utilité des lois normatives qui condamnent tel ou tel comportement (cf. Hirschman, 1985, p. 10). De fait, le citoyen ou l'être humain ne se réduisent pas à de simples consommateurs qui géreraient tous leurs actes par une évaluation des coûts.

Cependant, un point de vue consiste à dire que l'économie, qui envisage l'homme comme égoïste, permet « de progresser en prenant l'humanité pour ce qu'elle est », et en indiquant quelles sont les institutions et politiques qui rendent l'égoïsme socialement

[13] Cf., par exemple, (Cordonnier, 2000, p. 105-110), (Dupuy, 1994), (Maréchal, 2000, p. 124-125) et (Weisskopf, 1967). Ainsi, comme le note Michel Beaud (2000, p. 386), « l'emprise croissante de l'économie sur nos sociétés tend à se doubler d'une emprise croissante du raisonnement économique sur nos mentalités, nos modes de pensée, nos jugements et nos décisions ».

[14] Néanmoins, que ce soit dans les analyses des choix publics (auquel se rattache Lewisch) où dans la théorie économique du droit, c'est toujours l'aspect égoïste qui prédomine. En effet, le lecteur averti reconnaîtra dans le point de vue de Lewisch, la thèse béhavioriste de l'économie du droit, voulant que le droit influence *économiquement* les comportements et est ainsi conçu *implicitement* pour atteindre certains objectifs. Le droit n'est alors qu'un instrument de détermination des conduites et non pas un moyen d'éducation, ce dernier aspect étant celui que nous défendons, à la suite d'Hirschman.

tolérable (Hahn, 1982, p. 22)[15]. Bien que l'on puisse lui opposer l'opinion, défendue notamment par F. Perroux (1961) et E.-H. Phelps Brown (1972), selon laquelle le comportement qui prévaut dans le modèle n'est pas celui de la vie économique réelle, le point de vue de Frank Hahn est particulièrement porteur à un égard précis. Il indique que l'étude économique basée sur le comportement égoïste doit amener à formuler des recommandations pour rendre cet égoïsme socialement acceptable. C'est dire que l'analyse économique est par essence normative et a un point de vue moral ; cela par deux aspects, l'un concernant la morale du chercheur qui influence la morale en général (Haussman et McPherson, 1993), l'autre concernant le jugement même porté sur l'égoïsme qui, pour Hahn, s'il guide le monde, n'en est pas moins négatif[16]. Ce double aspect, ainsi que la reconnaissance du rôle de la morale des agents sur leurs comportements, implique que l'économie est une science morale et normative[17] sauf *peut-être* dans ses branches les plus spécialisées.

Le second problème qui se pose lorsque Gary Becker formalise le mariage, ainsi que toutes les fonctions humaines associées (aimer, faire des enfants, donner et recevoir de la tendresse, etc.), c'est qu'il adopte très clairement un point de vue moral : celui de l'homme rationnel, calculateur et égoïste, qui n'éprouve aucun sentiment. Le recours à d'autres sciences sociales n'y change rien ; l'amour en tant que tel n'a aucune place réelle dans le modèle[18]. Il devient un simple outil qui facilite les échanges au sein du couple, comme une sorte de ressource rare. (Nous n'insisterons pas sur ce dernier élément qui a été critiqué par Albert Hirschman (1985) à propos d'autres travaux sur ce thème).

L'utilisation que Gary Becker fait des sentiments pose problème, car elle se veut positiviste ; Becker considère que son analyse est empirique et permet de faire des prédictions sur la réalité. Nous avons écrit plus haut que si les oppositions d'ordre moral nous apparaissaient particulièrement pertinentes, nous ne voulions pas contester Becker sur

---

[15] Comme l'écrivent Bernard Perret et Guy Roustang, « l'un des reproches que l'on peut faire à la science économique est d'être un miroir qui renvoie à la société son plus lugubre visage » (1993, p. 257).

[16] A cet égard, la lecture des propos célèbres de John Maynard Keynes dans ses *Perspectives économiques pour nos petits enfants* est également enrichissante, (Keynes, 1930). Il indique que les sentiments tels que l'égoïsme ou l'avarice sont utiles au système mais, qu'une fois la production suffisamment développée (i.e. la société d'abondance atteinte), il conviendra de les considérer pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des tares.

[17] Sur la normativité de l'analyse économique et du « public choice » en particulier, cf. (Buchanan, 1959 ; 1983 ; 1987 ; 1990) et également sur l'aspect moral, (Buchanan, 1979) et (Hirschman, 1984).

[18] « A un niveau abstrait, écrit en effet Gary Becker, l'amour, et les autres liens d'ordre émotif tels que l'activité sexuelle ou de fréquents contacts rapprochés avec une personne particulière, peuvent être considérés comme des marchandises domestiques particulières non commercialisables, et il n'y a pas grand-chose à ajouter à l'analyse » (*The Economic Approach to Human Behavior*, University of Chicago Press, 1976, p. 233) cité par Maréchal (2000, p. 59).

ce terrain[19] ; nous laissons donc de côté la question de savoir si faire un modèle prédictif sur le comportement affectif a un sens. Nous admettons même, pour l'instant, que les êtres humains agissent essentiellement par intérêt et que le mariage puisse être interprété, entre autres, comme un moyen de maximisation d'une fonction d'utilité. D'ailleurs, puisque l'analyse se veut empirique, il est difficile de nier que certaines personnes se marient par simple intérêt, voire uniquement pour des motifs pécuniaires.

Mais Gary Becker reste dans une analyse économique ou, dirions-nous, « métaéconomique simple » puisque, d'une part, il transforme toutes les « variables » (l'amour, la tendresse, les enfants, etc.) en variables monétaires, ce qui soulève déjà quelques limites (Goode, 1974) ; d'autre part, il ne tire pas les conséquences de ses analyses pour l'économie elle-même. Becker indique quelle serait la situation optimale d'un « marché du mariage », à travers un optimum parétien et par la défense de la liberté d'être polygame. Pour cet auteur, la polygamie est plus fréquente chez les hommes « plus productifs », c'est-à-dire ceux qui possèdent plus de force, plus de richesse ou une position sociale plus élevée. L'ajout d'une femme supplémentaire au foyer de tels hommes augmente la production totale d'une somme supérieure à la production que créerait un couple formé de cette femme avec un homme moins productif. Becker souligne que la polygamie serait favorable aux femmes puisque prohiber celle-ci serait interdire à celles-là le libre choix de leur partenaire *en fonction de sa productivité*. Il y a là, nous semble-t-il, plus que de la normativité. La femme est réduite, en fait, à l'état de marchandise productrice marginale d' « output » et, ce que nous rejetons tout autant, l'homme est réduit à sa « productivité » et doit accepter toutes les femmes qui voudraient l'épouser – ou entrer dans son harem ![20]. De cette conclusion « métaéconomique simple », il est possible de passer, tout d'abord, à une conclusion « métaéconomique complexe ». En matière de mariage, des facteurs autres que la simple utilité peuvent entrer en ligne de compte, ce qui permet de penser, suite à l'analyse de Becker, que sur les marchés plus conventionnels, d'autres éléments doivent également être considérés. Nous pouvons poursuivre en passant à une analyse humaniste scientifique. Celle-ci tient compte de l'interaction et de l'indivisibilité des droits, comme le niveau de revenu nécessaire à l'exercice du divorce, la liberté réelle de la femme de choisir son époux et d'être elle-même productive en

[19] D'un point de vue éthique, l'analyse de G. Becker peut être jugée non pertinente puisque les êtres humains y sont principalement jugés en fonction de leur productivité, c'est-à-dire comme des moyens plutôt que comme des fins en soi.

[20] Sur un cas concret d'évolution de la polygamie face aux droits de la femme, cf. (Hellum, 1999).

travaillant à salaire égal pour un travail identique, etc. Il est dès lors clair que, si l'objectif est la liberté réelle de la femme, il ne suffit pas d'autoriser la polygamie – ce qui serait d'ailleurs contre productif à cet égard – mais bien de définir ce qui est nécessaire à son libre choix de vie, à la libre expression des sentiments amoureux, hors des contraintes financières. Cela conduit nécessairement à replacer le mariage dans l'ensemble de la sphère sociale à laquelle il appartient et dans l'interaction des droits de l'homme mis en jeu. A de multiples égards, les mêmes conclusions peuvent être tirées de l'étude économique des droits civiques.

Section II : Analyse de la théorie des choix publics.

Cette section adopte un point de vue critique pour présenter certains éléments clés du « Public choice », afin de déterminer les passerelles possibles avec une théorie des droits de l'homme. Il s'agit de mettre en exergue les hypothèses et les résultats centraux de l'analyse des choix publics afin de discuter de leur pertinence et d'en mesurer la portée au regard des droits de l'homme.

Mais il convient tout d'abord de faire une remarque préliminaire : les analyses des choix publics sont essentiellement menées par des américains et, en tant que telles, leurs soubassements empiriques sont souvent centrés sur les Etats-Unis. Cette limite n'a, toutefois, qu'une importance relative pour notre propos puisque nous restons sur le terrain théorique. Notre but est d'évaluer l'utilisation possible de ces analyses pour le développement d'une métaéconomie des droits de l'homme. En outre, cela signifie également que les aspects doctrinaux sont essentiellement laissés de côté, même si, d'une part, les critiques qui peuvent être adressées à ces théoriciens sur ce plan nous semblent susceptibles d'être pertinentes, cf. Bernard Girard (1998) ; d'autre part, suivre l'opinion d'un théoricien comme James Buchanan, n'implique pas nécessairement d'être d'accord avec les conséquences politiques qu'il tire de ses travaux théoriques[1]. Il n'y a donc pas là de véritable jugement de valeur, mais une position théorique critique. Ainsi, pour analyser les apports du « Public choice », nous examinons leurs hypothèses principales, certains de leurs résultats centraux, ainsi que la définition retenue de la démocratie et la question de l'institution constitutionnelle. Nous le faisons de manière critique, car les analyses de ce courant étant d'une grande richesse et d'un grand intérêt, il nous semble profitable d'en éloigner toute interprétation inadéquate[2]. Nous opérons, pour ce faire, en deux étapes : d'abord, nous questionnons les hypothèses du jeu de catallaxie (jeu de la concurrence) et de l'individu rationnel (homo-œconomicus) ; puis, nous examinons les leçons à tirer des critiques de la démocratie faites par ces économistes.

Cela étant, il convient tout d'abord de présenter brièvement les théories des choix sociaux (« social choice ») et des choix publics (« Public choice »). Nous utiliserons, par la

[1] Cf. notamment (Guihéry, 1997), sur les recommandations politiques de James Buchanan que nous n'entendons pas suivre.

[2] Notre démarche critique suit celles de plusieurs auteurs majeurs, parmi lesquels Amartya Sen (2000a, p. 119) qui écrit : « On prête aujourd'hui de telles vertus au marché qu'on ne pense même plus à lui demander des comptes (...) L'analyse critique des présupposés politico-économiques et des attitudes qui en découlent n'a jamais été aussi nécessaire ».

suite, la dénomination de « Public choice » ou choix publics pour désigner l'ensemble de ces travaux car, même s'ils n'ont pas nécessairement le même objet, leurs sujets sont très proches et plusieurs auteurs peuvent ainsi relever des deux courants à la fois. D'ailleurs, notre étude se concentre davantage sur les travaux des choix publics proprement dits. En outre, en assimilant les deux courants, nous ne faisons que suivre la présentation adoptée par les manuels ou ouvrages de synthèse, tels (Généreux, 1996) ou (McNutt, 1996) ; cf. aussi (Arrow, 1997), (Arrow, Sen et Suzumura, 1997), (Casas Pardo et Schneider, 1996) et (Mueller, 1976). Précisons enfin que si certains voient le « Public choice » comme un courant positif, en opposition au « social choice » qui serait normatif, cette distinction ne nous paraît pas pertinente et nous suivons en cela James Buchanan, ainsi que Goldberg (1977). Précisons enfin que l'ensemble de ces théories présente des apports modélisés qui recourent abondamment à l'outil mathématique. Suivant à nouveau James Buchanan (1979), nous ne considérons pas cet élément formalisé comme fondamental. Le recours à l'outil mathématique est indéniablement très précieux, mais il convient tout d'abord d'étayer la théorie qui pourra lui servir de base. Donc, nous ne présentons pas et n'utilisons que très marginalement les développements mathématisés de ces théories[3].

Du paradoxe de Condorcet aux choix publics.

Les choix publics se sont construits pour partie en opposition aux conclusions de Kenneth Arrow sur la notion de préférence sociale. Cependant, le champ d'étude entre les tenants des choix sociaux, dans la suite d'Arrow, et les tenants du « Public choice », est le même, à savoir la méthode d'élection et la critique du système démocratique, entendu comme « application de la règle de la majorité » (Buchanan, 1996). Nous allons préciser ici l'émergence du théorème d'impossibilité de K. Arrow, puis indiquer quelques éléments constitutifs du courant des choix publics.

[3] Le lecteur intéressé pourra se reporter à (McNutt, 1996) pour les choix publics et à (Fleurbaey, 1996) pour les théories de la justice. D'autres références que nous utilisons contiennent, bien évidemment, des formalisations mathématiques, par exemple (Meade, 1976) ou (Rowley, 1993). Sur le débat concernant l'utilisation des mathématiques en économie, la référence essentielle est l'article de Maurice Allais (1954) ; cf. également (Amin, 1997), (Bartoli, 1991), (Beaud, 1995 ; 1996), (Bonnafous, 1994), (Bruter, 1996), (d'Autume, 1993), (Drakopoulos, 1994), (Favereau, 1987), (Huriot, 1994), (Maréchal, 2000), (Mongin, 2000), (Morgenstern, 1971), (Perroux, 1975), (Phelps Brown, 1972), (Salmon, 1993), entre autres contributions. Sur des points plus généraux, voir aussi (Quinet et Walliser, 1999), ainsi que (Malinvaud, 1996) et (Weil, 1934, p. 101s).

A l'origine, les travaux de Kenneth Arrow, dont la première version a été publiée en 1950, peuvent être envisagés en filiation directe[4] avec les travaux de mathématiciens français, Borda en 1781 et surtout le marquis de Condorcet en 1785. Ce dernier expose un paradoxe concernant la règle du vote majoritaire. Ainsi, si nous supposons la situation où trois individus A, B et C, classent trois choix possibles x, y et z ; si $\succ$ désigne l'expression « préféré à » et si les classements sont les suivants : pour A, $x \succ y \succ z$, pour B, $z \succ x \succ y$ et pour C, $y \succ z \succ x$; ces expressions étant transitives, A préfère x à z, B préfère z à y et C préfère y à x.

Si ces individus doivent trouver un accord, il est possible d'observer le phénomène suivant : A et B préfèrent x à y et peuvent donc choisir l'option x à la majorité, mais B et C préfèrent z à x et peuvent donc choisir cette option, alors que y est préféré à z par A et C. Il y aurait alors une fonction de préférence sociale, qui peut s'obtenir par votes majoritaires et qui est de la forme : $z \succ x \succ y \succ z$. Cette relation de préférence sociale n'est pas transitive, ce qui crée une incohérence dans la procédure de classement par votes majoritaires. En effet, en partant de $z \succ x$, elle aboutit à $x \succ y \succ z$, c'est-à-dire, si elle était transitive, $x \succ z$, l'inverse du point de départ.

Kenneth Arrow a cristallisé cette analyse dans son théorème d'impossibilité qui montre qu'il n'existe pas de règles pour agréger les préférences individuelles. Pour ce faire, il pose quatre conditions[5] :

1. Le classement social des préférences doit être réflexif, c'est-à-dire prendre en compte toutes les éventualités possibles et être transitif.
2. Il doit respecter le critère de Pareto qui, s'il existe à l'état individuel, doit se retrouver dans le classement social.
3. Le classement de chaque couple de décision ne doit dépendre que des préférences individuelles qui portent sur ce couple.
4. Le classement est défini en l'absence de tout dictateur qui imposerait ses préférences personnelles comme préférences sociales.

[4] Même si Arrow n'en avait pas connaissance à l'époque ; cf. (Fleurbaey, 2000).

[5] Dans son article de 1950, cinq conditions sont déterminées, la quatrième disparaît par la suite. En effet, elle est redondante avec la cinquième puisque si celle-ci pose qu'il ne doit pas y avoir de dictateur, la quatrième affirmait la souveraineté du peuple. Arrow a corrigé ce point, notamment dans son ouvrage *Choix collectifs et préférences individuelles*, Calmann-Lévy, Paris, 1974 (1963 pour la seconde édition anglaise) ; voir aussi (Fleurbaey, 2000). Pour l'actuelle présentation, nous nous appuyons également sur (Guerrien, 1996) et (McNutt, 1996). Voir aussi (Fleurbaey, 1996) et (Roemer, 1996) ; ainsi que (Truchon, 1996) pour une application empirique.

En montrant que ces quatre conditions ne peuvent aller de pair (les trois premières ne sont vérifiées que si la quatrième est enfreinte), ce théorème remet en cause la règle de la majorité qui est à la base de la démocratie libérale.

Si certains auteurs, comme William Riker, ont pu considérer que la dictature est un choix social cohérent (McNutt, 1996), le théorème d'impossibilité de K. Arrow a plutôt soulevé des objections variées et des travaux rejetant notamment la pertinence d'une fonction de préférence sociale, cf. (Fleurbaey, 1996), (Hamlin, 1996), (Kolm, 1994), (Mahieu, 1991), (McNutt, 1996), (Rowley, 1993), (Sen, 1970 ; 2000a, ch. 11), entre autres contributions. Le courant des choix publics, en particulier, s'éloigne de la question de l'agrégation des préférences. Il examine de manière théorique, mais souvent avec une assise empirique, le fonctionnement de la démocratie entendue comme système institutionnel qui a recours au principe du vote majoritaire. De fait, tous ces travaux ont un lien direct avec les droits de l'homme puisqu'ils s'intéressent au droit de vote, au droit de propriété, à la liberté d'opinion, bref, à l'ensemble des droits civils et politiques. Néanmoins, le fait que ces analyses se focalisent essentiellement sur les procédures et n'envisagent que peu les droits en tant que droits de l'homme, demande de soupeser chaque apport avec prudence.

Les initiateurs de ce courant furent Harold Hotelling, Duncan Black, Anthony Downs et, non des moindres, James Buchanan et Gordon Tullock[6]. Ce courant du « Public choice » se propose d'appliquer aux processus de décisions politiques et aux mécanismes électoraux, les concepts et raisonnements de l'économie néo-classique. Ainsi, par exemple, il est expliqué que les programmes des partis politiques – ceux-ci étant comparés à des firmes – tendent à converger vers les préférences de l'électeur médian, les partis ayant pour objectif ou pour intérêt, d'être au pouvoir, et l'élection étant un marché sur lequel ils échangent des programmes contre des votes.

En s'interrogeant sur la rationalité de la prise de décision au sein d'une collectivité, puis en l'étendant aux aspects constitutionnels (Buchanan, 1975), les tenants de cette

[6] Certains des textes fondateurs de ces cinq auteurs peuvent être trouvés dans (Généreux, 1996) et (Rowley, 1993, vol. I). Il convient d'y ajouter Joseph Schumpeter (1947) qui a établi une théorie économique de la démocratie, sur laquelle se base d'ailleurs Anthony Downs (1957, p. 235g ; le « g » ici précise qu'il s'agit des pages de (Généreux, 1996)). Au XIXe siècle, Wicksell peut être cité comme précurseur, cf. Buchanan (1987), ainsi que James Mill dès 1820, cf. (Hirschman, 1986, p. 21) et Gustave Le Bon en 1895, filiation qui rattache l'école des choix publics à la pensée « réactionnaire », cf. (Hirschman, 1991, p. 46-49). Certaines idées se retrouvent « paradoxalement » aussi dans la pensée d'auteurs comme Proudhon et des anarchistes du XIXe siècle.

théorie ont bel et bien adopté une approche que nous qualifions de métaéconomique. Ainsi, d'après James Buchanan (1983) :

> « les Choix publics sont une *perspective* sur la politique qui provient d'une extension-application des outils et méthodes de l'économiste aux processus des décisions collectives et non-marchandes. »

Ces développements ont ainsi permis, par exemple, l'émergence d'une théorie alternative de la révolution, qui voit cette dernière non pas comme l'aboutissement d'une lutte systémique, mais comme un sous-produit de l'activité et des décisions purement privées des individus, cf. (Lafay, 1991).

Se situant donc dans le cadre de l'individualisme méthodologique, deux éléments principaux caractérisent la théorie des choix publics, à savoir l'application du mécanisme de catallaxie – i.e. des règles de l'échange – et celle de l'homo-œconomicus, l'homme rationnel qui vise son propre intérêt (Buchanan, 1983). La théorie principal-agent (mandant-mandataire) s'est ajoutée également aux outils de l'analyse, en se voyant *surimprimer* le fonctionnement du « marché électoral » où les élus, assimilés à l'agent, échangent des programmes et des actes politiques contre les voix de leurs électeurs, ces derniers jouant le rôle du principal.

Si les études empiriques et les développements théoriques ont permis de nuancer quelque peu ces apports, les faisant passer d'une métaéconomie simple à une métaéconomie complexe, ce passage reste par trop limité encore. L'analyse des droits de l'homme doit permettre de l'approfondir quelque peu, ce que nous développons par la suite. Avant cela, nous revenons sur les deux hypothèses fondatrices de ce type d'analyse.

I. De l'homme rationnel à l'échange : quelques hypothèses.

Selon James Buchanan (1983, p. 14), la théorie des choix publics n'a commencé à devenir « productive » qu'à partir du moment où, aux règles de l'échange, elle a ajouté le principe de l'homo-œconomicus pour analyser les processus politiques. L'homo-œconomicus est censé agir pour son seul intérêt et de façon rationnelle, ce qui, pour les économistes orthodoxes, est un pléonasme puisque la rationalité peut inclure l'égoïsme, l'amoralité et une forme d'égocentrisme, c'est-à-dire d'indifférence à l'opinion d'autrui

(Wolfelsperger, 1998)[7]. En fait, les choses sont un peu plus compliquées puisqu'il y a une oscillation entre des êtres rationnels raisonnables et ceux qui ne le sont pas.

Nous voulons donc examiner dans un premier temps les notions de rationalité, de raisonnable et d'homo-œconomicus. Puis, nous étudions les implications de l'application des règles de l'échange.

A. L'homo-œconomicus et sa rationalité en politique.

L'hypothèse de l'homo-œconomicus stipule que les individus recherchent isolément leur propre intérêt (« self-interest ») par un choix libre et rationnel des façons de *maximiser leur utilité*, notamment par le biais de calculs coûts-bénéfices.

Cette hypothèse est centrale pour l'analyse des choix publics (Buchanan, 1983), même si, d'une part, elle ne correspond pas à la « conception légale de l'homme » qui repose sur le concept normatif de dignité et sur les libertés individuelles (Lewisch, 1996) et si, d'autre part, étant également centrale pour l'ensemble de l'économie, elle est contestable par la réduction qu'elle opère du comportement et des motivations humaines (Hirschman, 1985 ; 1986, ch. I, pour une discussion de la notion d'intérêt), (Fehr et Gächter, 2000), (Thaler, 2000).

Elle est d'autant plus contestable que l'homo-œconomicus n'est pas un modèle général(isable) de comportement, que ce soit en Afrique (Mahieu, 1989), en ex-URSS – ou certains ont perçu l'existence d'un « homo-soviéticus »[8] – ou en Amérique Latine (Hirschman, 1984), notamment.

Transposer le modèle de l'homo-œconomicus au domaine politique, c'est faire une réduction drastique des motivations humaines. L'égoïsme doit nécessairement être pris en compte dans la détermination des comportements humains (par exemple pour appréhender les phénomènes de corruption). La question qui se pose est de savoir si tout réduire à ce type précis de comportement est pleinement justifié pour mener à bien une métaéconomie de la politique et, plus généralement, des droits de l'homme. Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de discuter plus en profondeur la notion de rationalité. Nous allons le faire en quatre points : un premier sur la notion de rationalité elle-même, un

[7] Les logiques du don, par exemple, semblent donc bien loin d'un comportement rationnel ; sur l'intérêt du don, cf. (Caillé, 1996a), (Chanial, 1998), (Godbout, 1998) et (Temple, 1997 ; 1998), ainsi que les travaux sur le SEL, système d'échanges locaux, par exemple (Plassard, 1997) et (Servet, 1998).

[8] Sur les problèmes de l'adaptation sociale et culturelle en Russie, cf. (Kouznetsov, 1997) et (Rousselet, 1997). Se pose, en fait, la question de l'apparition de la rationalité ; sur ce point g énéral, cf. (Khalil, 2000).

second sur le paradoxe du vote, puis un troisième sur l'hypothèse de la rationalité comme respect d'une norme, et le quatrième, enfin, sur la question de la discrimination entre individus raisonnables et non raisonnables.

1. La notion de rationalité.

Cette notion de rationalité pose de multiples problèmes. Il est d'abord délicat de la définir[9]. Anthony Downs (1957) entend par action rationnelle, tout acte conçu efficacement pour atteindre les buts politiques ou économiques que l'agent s'est consciemment donnés. David Copp (1993, p. 112) considère que les actions d'une personne sont rationnelles dès lors qu'elles contribuent à réaliser le bien (« good ») de cette personne selon son point de vue personnel. James Buchanan (1990, p. 14) entend la rationalité comme le fait que l'individu préfère plus, plutôt que moins, de biens (« goods ») et moins, plutôt que plus, de « maux » (« bads »). Là où cela devient délicat, c'est qu'aussitôt, il précise qu'il n'y a « aucune exigence faisant que la rationalité dicterait des choix en accord avec l'intérêt économique de l'individu ».

En outre, si pour David Copp la rationalité comme maximisation du bien du point de vue de l'individu est neutre moralement, James Buchanan (1990) reconnaît que l'individualisme méthodologique n'implique pas des individus isolés mais, au contraire, des individus immergés dans une communauté susceptible d'influencer leurs valeurs. Plus que cela encore, il est possible de dire, à la suite de Kenneth Arrow (1987, p. 22-23), que la signification de la rationalité provient du « contexte social dans lequel elle est ancrée ». C'est dire que s'en tenir à une rationalité comme maximisation de l'utilité personnelle n'est pas neutre moralement. Elle va dépendre des valeurs morales de l'individu et peut être interprétée comme une position proche de l'hédonisme. Par conséquent, cette rationalité est extrêmement restrictive, ce contre quoi James Buchanan lui-même s'élève (1979, p. 98-99, 112).

En effet, alors qu'il défend par ailleurs le principe de maximisation, James Buchanan rejette la focalisation de l'économie sur la maximisation de l'utilité ou d'une fonction d'utilité sous contraintes. Il lui semble, à la suite de Shackle, que cela peut éliminer le choix, qui nécessite la présence d'incertitude ainsi qu'une responsabilité morale

[9] Cf. (Wolfelsperger, 1998) pour une clarification plus générale sur ce point. Voir aussi l'essai « Des idiots rationnels. Critique de la conception du comportement dans la théorie économique », d'Amartya Sen (1993a, p. 87s), qui devance Hirschman (1985), l'essai de Sen datant de 1976.

sur les actes[10]. Sur ce point, il est suivi par Kenneth Arrow (1987) qui rejette, en outre, l'hypothèse d'homogénéité des agents car elle élimine la possibilité même des (gains des) échanges, puisqu'elle uniformise les individus. Les différences entre les individus étant également discutées par Buchanan (1979), l'ensemble de ces points ne peut qu'affaiblir la pertinence de l'extension de l'hypothèse de l'homo-œconomicus.

2. Le paradoxe du vote.

Une démarche métaéconomique peut mettre à jour l'intérêt de s'interroger sur cette hypothèse de rationalité. L'exemple du « paradoxe du vote » (cf. Rowley, 1993 ; Stigler, 1971) peut être pertinent dans ce cadre. Ce paradoxe pose simplement qu'un comportement rationnel doit conduire l'individu à ne pas aller voter puisque le gain attendu du vote dépend :

1. de la probabilité d'influence du vote individuel sur le résultat de l'élection ;
2. du bénéfice pour l'individu résultant de la victoire du parti qu'il préfère ;
3. du coût du vote qui inclut le temps consacré à aller voter, ainsi que le coût de l'information nécessaire pour savoir pour qui voter afin de garantir son intérêt personnel.

Si le coût est supérieur au bénéfice pondéré par la probabilité d'influence, ce qui est le cas dans la majorité des élections – du moins, par hypothèse –, l'électeur rationnel ne va pas voter. Plusieurs suggestions ont été faites pour expliquer que, malgré tout, certains individus vont voter. Il se pourrait qu'il y ait un « goût » pour le vote, que le sens civique entre dans la fonction d'utilité, etc. *A contrario*, la question de savoir *pourquoi les gens ne votent pas ?* n'a pas donné lieu à beaucoup plus d'investigations. Or, qui n'a pas entendu dire autour de lui que, si certains n'allaient pas voter, c'est parce qu'ils se désintéressaient de la politique, et ce pour des raisons triviales (sentiment que les hommes politiques sont tous les mêmes, qu'ils sont corrompus, etc.). Autrement dit, l'électeur rationnel, à notre sens, devrait aller voter systématiquement. Le paradoxe du vote n'en est un que parce qu'il se focalise sur un calcul coûts-bénéfices vraisemblablement réducteur ; de la métaéconomie extrêmement simple donc.

[10] A la suite d'André Gorz (1988, p. 162), on peut dire que la pensée libérale donne à la rationalité individuelle le pouvoir de garantir aux individus la liberté de poursuivre leur intérêt, ce qui élimine par là-même toute responsabilité à l'égard de la société. James Buchanan, en défendant le principe de l'homo-œconomicus, va à l'opposé de la responsabilisation qu'il entend par ailleurs défendre. Un exemple illustrant le rejet de la responsabilité dans la théorie des choix publics est donné par le célèbre « paradoxe du vote ».

Alors même qu'il existe des analyses alternatives des comportements économiques et politiques, qui prennent en compte les phénomènes de *défection*, de *prise de parole* et de *loyauté* (Hirschman, 1970 ; 1982) et les actes non utilitaires (Hirschman, 1985), les économistes des choix publics s'astreignent, le plus souvent, à rester fidèles à l'homo-œconomicus égoïste et « rationnel ». En réalisant que les individus ne votent pas de manière « rationnelle », peut-être convient-il, non pas de considérer ceux qui votent comme des êtres irrationnels, mais bien de voir les limites de cette rationalité qui sont transposables aux phénomènes économiques eux-mêmes[11]. Il est remarquable également de constater que, si la rationalité économique doit être sanctifiée, le défaut de démocratie ne peut qu'être approuvé : le droit de vote est irrationnel et, en tant que tel, devrait disparaître ; il conviendrait sans doute, pour éliminer les coûts de transaction, d'enfreindre la condition quatre du théorème d'impossibilité de K. Arrow !

3. La rationalité comme respect de la norme.

A contrario, une façon plus pertinente d'envisager la rationalité peut être de la considérer comme le respect de la norme (Gibbard, 1985). Dès lors, si la norme est constituée par les droits de l'homme, c'est le fait de ne pas aller voter qui devient irrationnel. En effet, celui qui ne vote pas, lorsqu'il se rend compte que la politique publique l'affecte, quelle légitimité a-t-il ? Si l'on reste dans une métaéconomie des choix publics, cela est évident au vu de l'application du mécanisme principal-agent. Pour être un principal légitime et pouvoir exiger des résultats de son agent, encore faut-il que l'électeur participe effectivement au vote ou soit réellement susceptible d'y participer.

Cependant, une dernière distinction peut être opérée. Il est possible de supposer que le respect de la norme comme rationalité ne peut être réellement exercé que par des individus raisonnables. James Buchanan (1959, p. 134-135) définit les individus qu'il prend en compte comme des être raisonnables, au sens où ce sont des « hommes capables de reconnaître ce qu'ils veulent, d'agir en fonction, et d'être convaincus de leur propre avantage après une discussion raisonnable ». On s'éloigne donc déjà du paradoxe du vote, par la reconnaissance que les individus ont des buts en fonction desquels ils vont agir raisonnablement, y compris par le biais de la discussion. Ainsi, il est remarquable de voir

[11] Il convient également de remarquer qu'il n'y a pas de réelle passerelle entre la rationalité individuelle et la rationalité collective (Kirman, 1992) ; alors même que le droit de vote relève justement d'une rationalité collective, plutôt que d'une rationalité individuelle, ce qui remet d'ailleurs en cause le théorème d'Arrow.

que la discussion démocratique, généralement ignorée par les économistes, y compris des choix publics, s'avère extrêmement pertinente pour « résoudre les dilemmes sociaux » (Frey et Bohnet, 1996), et ce à plus forte raison lorsqu'elle porte *sur les fins*, ce que l'on peut déduire de l'étude de ces deux auteurs. En outre, la conception d'individus raisonnables amène à reconnaître que, dans certains cas, « le bénéfice individuel de l'action collective n'est pas la différence entre le résultat espéré et l'effort fourni, mais la *somme* de ces deux grandeurs ! » (Hirschman, 1982, p. 150 ; 1985). Point relativement essentiel, puisque la logique des droits de l'homme peut reposer en grande partie sur ce genre de mécanisme.

4. Les individus raisonnables et les autres.

Mais revenons ici aux individus raisonnables chez Buchanan, car à nouveau, ce n'est pas si simple. En effet, il existe aussi des « unreasonables », des individus qui ne sont pas raisonnables. Sur cette simple constatation, il n'est pas question de contester James Buchanan. Par contre, sur les conséquences qu'il en tire, il y a certains dangers qu'il faut signaler et qui relèvent en grande partie d'une logique des droits de l'homme.

Pour James Buchanan (tout comme pour Gordon Tullock), la règle d'unanimité est la seule procédure optimale, puisqu'elle suit le principe d'optimalité parétienne. Or, l'existence d'individus non raisonnables remet en cause la possibilité d'application de cette règle[12]. L'économiste, pour vérifier la pertinence de ses hypothèses, est alors conduit à « discriminer » (c'est le terme même employé par Buchanan) entre les raisonnables et ceux qui ne le sont pas, dans la recherche du consensus.

Même si Buchanan précise que des standards objectifs peuvent être utilisés pour aider à cette discrimination, il ne précise en rien en quoi ils consistent. Pour notre part, il suffirait de dire que ceux qui ne respectent pas les droits de l'homme sont non raisonnables ; mais nous sommes prêts à reconnaître qu'une telle position, formulée si succinctement, peut elle-même conduire à des erreurs. Car, en effet, par quelle autorité l'économiste peut-il émettre un jugement ? Les standards objectifs sont-ils ceux du profit, auquel cas les entrepreneurs seraient toujours du côté des « raisonnables » et leurs opposants (ouvriers, consommateurs mécontents, gouvernements mêmes, etc.) seraient

[12] De manière comparable, la théorie de l'absence d'envie qui s'appuie également sur une procédure de type Pareto optimalité, est confrontée au même problème puisqu'un seul individu « excentrique » peut suffire à compromettre l'équilibre ; sur ce point et sur la critique plus générale de la pertinence de l'optimum parétien – et donc de l'unanimité – cf. (Gamel, 1992), ainsi que (Fleurbaey, 1996) et (Sen, 1970).

« non raisonnables » dès lors qu'ils s'opposeraient au « progrès » (cf. le cas des organismes génétiquement modifiés, par exemple) ? Ou encore, parce qu'un gouvernement dictatorial conduit une politique économique libérale « efficace », ses opposants sont-ils obligatoirement à classer parmi les non raisonnables, comme semble le prétendre, parmi d'autres, Milton Friedman (1991) ?

Lorsqu'un principe de discrimination est ainsi mis en place, la prudence est de rigueur. La non-discrimination, rappelons-le, est à la base des droits de l'homme et de leur applicabilité. En outre, la métaéconomie simple qui se base sur des concepts restrictifs (la rationalité de l'homo-œconomicus), ne peut avoir la prétention d'opérer à elle seule et sur ses seuls critères, une telle discrimination. Le réductionnisme qui consiste à ne voir l'être humain que comme un maximisateur d'utilité est donc dommageable à l'économie tout comme à une étude économique des droits de l'homme.

Mais la rationalité et l'égoïsme ne sont pas les seules bases d'une analyse métaéconomique. Ces traits de comportements ne peuvent être totalement dissociés du mécanisme du marché, des mécanismes de l'échange.

B. Le jeu de catallaxie généralisé.

Friedrich von Hayek (1976) utilise le terme de catallaxie pour désigner le jeu du marché, les mécanismes des échanges ; James Buchanan utilise ce terme pour caractériser l'aspect central de l'économie transféré au domaine politique. Si cet aspect ne peut se passer des hypothèses comportementales discutées dans le point précédent, il n'empêche que c'est bien lui qui constitue le cœur de la métaéconomie du politique.

Cette assimilation, presque parfaite, du fonctionnement du marché au domaine politique, pousse toutefois à s'interroger sur la pertinence de la translation opérée et, parallèlement, sur le retour que peut en tirer l'analyse économique *stricto sensu*.
Selon James Buchanan (1987, p. 246),

> « la politique est une structure d'échanges complexes entre les individus, une structure où chacun cherche à sécuriser collectivement les objectifs privés qu'il ne pourrait efficacement sécuriser uniquement par les simples échanges de marché. »

En outre, il précise que la conceptualisation de la politique par le biais de l'échange, est essentielle à la naissance d'une théorie normative de la politique économique. Et puisque cette dernière découle de la théorie positive qui provient elle-même de la réalité *spécifique* que le chercheur a choisi d'observer (Buchanan, 1990, p. 17), il est possible d'en déduire

que la « politique-comme-échange » est la réalité que James Buchanan a choisi d'observer et la seule qu'il entend étudier. Ce sont donc les procédés d'accords volontaires, dépendant exclusivement des décisions individuelles (Buchanan, 1983, p. 8-9), qui sont pris en compte ; ce qui sous-tend d'ailleurs un biais en faveur de la règle d'unanimité.

Une contradiction peut déjà être relevée. Effectivement, alors que la perspective du « Public choice » se révèle fondamentalement normative et favorise les arrangements de type « marché » qui s'appuient sur la catallaxie (Buchanan, 1983, p. 10), les institutions sont censées pallier les lacunes de ce même marché, cf. la citation ci-dessus (1987). Alors que Buchanan considère que les institutions, provenant d'accords volontaires, ne sont justifiées que parce qu'elles assurent la « sécurisation » dont est incapable le marché, il part du principe que ces institutions doivent elles-mêmes être analysées (positivisme) et fonctionner (normativisme) comme le marché. Mais peut-être est-ce tout simplement que le marché lui-même ne fonctionne pas en un mécanisme de pure catallaxie ?[13]

Les analystes des choix publics, à travers une étude métaéconomique conséquente – bien que majoritairement « simple » –, ont ainsi étudié les partis politiques comme des firmes qui peuvent être monopolistiques. En outre, de nombreux auteurs se sont intéressés aux groupes de pression ou encore, ont étudié le « marché politique » sous l'angle de la théorie principal-agent. Ces analyses apparaissent doublement pertinentes, à notre sens, car elles permettent à la fois d'approfondir l'analyse des institutions et d'éclairer le fonctionnement de l'économie et de la science économique elles-mêmes. Pour préciser ces éléments, nous allons aborder l'assimilation des partis politiques à des firmes et les raisons d'une remise en cause de la démocratie, qui repose notamment sur l'excès des dépenses publiques.

1. Les partis politiques vus comme des firmes.

Le premier point que nous voulons discuter ici découle de la comparaison entre partis et entreprises. Dans son article de 1971 sur cette question, George Stigler indique que l'on peut envisager un parti unique au même titre qu'un monopoleur. Ainsi, tout comme le monopoleur a intérêt à vendre le produit que les consommateurs attendent, mais à son prix de monopole, le dictateur a intérêt à rechercher la politique la plus populaire, en fonction de ses contraintes de parti unique. Si l'analyse, en termes économiques, est

[13] James Buchanan (1987, p. 264) précisant d'ailleurs lui-même que la main invisible n'existe pas sur le marché politique, ne peut-on pas s'interroger en retour sur son existence sur le marché proprement dit ?

poussée à son terme, les exactions d'un parti unique, tout comme les défauts d'un monopole, peuvent être contrebalancées par la théorie des marchés contestables. Si un second parti peut entrer en compétition avec le parti unique, les excès de ce dernier en seront réduits puisqu'il n'a pas intérêt à laisser une marge de manœuvre au programme d'un éventuel nouveau parti.

Les différences entre les 'outputs', les productions, des partis politiques et ceux des entreprises, étant indiquées par Stigler[14], nous voulons nous contenter d'étudier les conséquences d'une telle démarche pour les droits de l'homme. Pour ce faire, nous centrons notre propos sur le dictateur comme monopoleur sur un marché contestable. Cette analyse nous amène à justifier les droits de l'homme au moins comme *moyens* de l'efficacité, à défaut, pour l'instant, d'en être la fin. Pour le dire de façon simple, puisque le monopole est une structure de marché inefficace, un dictateur l'est nécessairement aussi. La concurrence entre plusieurs partis semble donc favorable à l'efficacité. Oui, mais... c'est partir du présupposé que la concurrence est toujours efficace sur le marché, tout comme sur le « marché politique » ; or, ce n'est pas si évident. Il convient donc, d'une part de cerner ce que peut être la concurrence optimale entre les partis politiques, à travers son rôle pour les droits de l'homme ; d'autre part, de discuter l'hypothèse des marchés contestables appliquée à la politique.

Comme Stigler le précise, la production des partis réside dans les politiques publiques qui sont des biens « exclusifs », deux politiques différentes ne pouvant être menée simultanément. Nous pouvons, en outre, formuler l'hypothèse qui suit : il existe des partis « démocratiques » et des partis « extrémistes » ; les premiers ont pour base l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui fixe que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme », que nous considérons ici comme l'ensemble des droits de l'homme de la Déclaration universelle de 1948 ; les partis « extrémistes » seront ceux qui n'ont pas une telle préoccupation et qui peuvent donc devenir « monopoleur », c'est-à-dire parti unique avec dictateur. Rappelons, en outre, que la règle d'unanimité est censée, pour les tenants de l'école des choix publics, être la règle optimale. Dès lors, la multiplication des partis peut être une mauvaise chose pour plusieurs raisons.

Premièrement, plus il y a de partis, plus il y a d'intérêts divergeants ainsi représentés, et moins la règle d'unanimité a de chance d'être possible : le consensus est

[14] Par exemple, si un parti gagne une élection avec 51 % des voix, l'autre parti ne produira rien ; au contraire, une firme qui possède 49 % des parts de marché produira 49 % de la production totale vendue.

plus difficile à obtenir, c'est-à-dire, en termes économiques, la modification de l'optimum parétien est davantage problématique. Il est donc notable que la règle d'unanimité, de la même façon que le principe d'optimalité parétienne, entraîne un déni de démocratie, puisque les décisions sont limitées par un droit de veto de chaque individu ou de chaque parti ; la multiplication des partis peut ainsi réduire la valeur des droits démocratiques, notamment le droit de vote. La France, à cet égard, peut donner deux exemples simples : tout d'abord, lorsque Louis XVI avait un droit de veto, dans quelle mesure la démocratie fonctionnait-elle ? Ensuite, notamment sous la quatrième République, le système parlementaire avec un grand nombre de partis, permettait-il les réformes et l'application de la volonté populaire ? Parallèlement, la comparaison avec le monde économique est pertinente. Albert Hirschman (1970) indique ainsi que la concurrence n'est pas un garant de qualité et de meilleure prise en compte des intérêts des consommateurs. En effet, les consommateurs mécontents des produits d'une firme vont aller vers le produit d'une autre firme et ainsi de suite, ce qui ne force aucune des firmes à améliorer ses marchandises. La multiplication des partis, avec une absence de démocratie interne, une absence de *prise de parole*, peut conduire au même processus ; selon nous, le passage de certains électeurs de partis d'un extrême à un autre peut illustrer ce point. Par ailleurs, Albert Hirschman précise que, sous un régime dictatorial, les préférences des personnes qui s'opposent au pouvoir ont une valeur révélée très apparente, mesurée par le degré de répression auquel elles s'exposent. Peut-on pour autant dire qu'il s'agit là d'un marché contestable qui améliore la situation de la population ? Il se trouve simplement que, sous un régime dictatorial, le parti au pouvoir ne respecte pas les droits de l'homme et « génère » donc des résistances. La théorie des marchés contestables n'est pas transposable telle quelle au marché politique, car elle met entre parenthèses les motivations des électeurs pour se concentrer sur les partis politiques. Ainsi, si Stigler précise que les partis qui veulent entrer, vont le faire par la proposition d'une meilleure gestion de l'Etat, donc sous un aspect purement technique, plusieurs auteurs soutiennent ce fait lorsqu'ils font l'hypothèse que l'idéologie ne joue qu'un rôle secondaire en politique, cf. (Kalt et Zupan, 1984), (Peltzman, 1984) et (Rowley, 1993). Ce dernier point nous paraît discutable. Mais ce qu'il est important de noter ici, au-delà de la critique empirique[15], c'est que les droits de l'homme ne sont pas uniquement des instruments, mais aussi des fins en soi, des « droits d'auteur » (Meyer-Bisch, 1992) qui

[15] Les esclaves en tant que classe n'ont jamais accepté l'esclavage. En outre, certains mouvements révolutionnaires ont eu lieux alors que la situation économique était favorable, c'est-à-dire lorsque le gouvernement, par hypothèse, faisait bien son travail (Lafay, 1991). Autrement dit, les raisons d'un changement de régimes ne sont pas fondamentalement économiques, mais politiques (Pei et Adesnik, 2000).

permettent à chacun de réaliser la vie qu'il souhaite. En outre, l'efficacité des dictatures est, selon les analyses, jugée tantôt inférieure, tantôt supérieure à celle de la démocratie et, dans le fond, la même remarque peut être faite en ce qui concerne le monopole ; la différence fondamentale est alors que la dictature, contrairement au monopole naturel, ne peut se justifier logiquement par des raisons naturelles, ce qui implique que la contestation – au sens de marché contestable – n'a pas de prise sur un dictateur. Un dictateur qui ne respecte pas les droits de l'homme sous prétexte que la population préfère une dictature efficace aux droits politiques, ne tiendra aucun compte des opposants qui réclament des droits politiques. En ce sens, l'objet de l'opposition ne peut pas être uniquement technique sous une dictature ; elle doit nécessairement avoir un aspect idéologique prééminent, ce qui fait que l'analogie pure et simple avec un marché contestable ne fonctionne pas. Rappelons que pour Milton Friedman, qui prend le cas de Hong Kong, les droits politiques dégradent les libertés économiques – celles-ci n'ont d'ailleurs rien à voir avec les droits de l'homme, nous y reviendrons. Il donne ainsi une justification aux discours des dictateurs d'Asie. Or, l'argument ne tient pas puisque pour savoir si la population préfère la croissance économique à la reconnaissance de ses droits politiques, il faudrait la faire voter sur ce sujet, au suffrage universel et avec toutes les libertés qui lui sont associées (notamment une liberté totale de la presse) ; sur ce point, voir en particulier (Sen, 2000a, p. 156), ainsi que (Bauer et Bell, 1999) dont (Sen, 1999a) ; également (Sen, 2000b).

Deuxièmement, si la multiplication des partis a le mérite, par le biais de la concurrence, de réduire les possibilités d'émergence d'un parti unique, elle peut aussi entraîner l'émergence de partis extrémistes qui provoquent une production sous-optimale d'opinions ; cf. (Hirschman, 1989)[16]. La démocratie repose sur la délibération entre des opinions pas entièrement prédéfinies, et c'est sans doute une raison de l'importance de la discussion publique sur les sujets importants, pointée par Frey et Bohnet (1996). C'est pourquoi il est impossible de comparer directement un parti à une entreprise. En effet, cette dernière produit une marchandise prédéfinie, alors que les partis se raccrochent à des idéaux généraux, loin de donner un ensemble complet d'opinions toutes faites, comme le suggérait pourtant Anthony Downs. Albert Hirschman (1989, p. 6) note en particulier que :

> « tandis que les biens que l'on achète au marché conduisent sans équivoque au bien-être matériel, les opinions ne sont pas nécessairement la clé de l'individualité et du respect de soi-même ; cela paraît dépendre de spécifications nouvelles et

[16] Egalement Thomas Paine (1790, p. 184) : « on pourrait dire que jusqu'à ce que les hommes parviennent à penser pour eux-mêmes, tout est chez eux préjugés, et *non pas opinion* » (...)

complexes concernant la façon plus ou moins « autonome » dont les opinions se sont formées. »

C'est dire que l'existence de nombreux partis à opinions fortes peut être dommageable sur le plan individuel comme sur le plan collectif. Or, par la comparaison/assimilation des entreprises et des partis, les économistes des choix publics se sont, en général, uniquement intéressés aux raisons de l'existence des partis et à leur fonctionnement concurrentiel :

1/ les partis sont des structures qui réduisent les coûts de transaction (Downs), (Weingast et Marshall, 1988) ou,

2/ les partis cherchent à gagner les élections en rapprochant leur programme des désirs de l'électeur médian.

Cette focalisation s'explique sans doute par le besoin de justifier l'existence de la démocratie puisque, même si les économistes s'efforcent de toujours préciser qu'il s'agit du meilleur système, leur but est bien de critiquer ses défauts, cf. par exemple, (Arrow, 1997), (Buchanan, 1979, p. 271 ; 1996), (Moe, 1990), (Tollison, 1988) et (Tullock, 1959), ainsi que (Girard, 1998) et (Wolfelsperger, 1991). A notre connaissance, seul Mancur Olson (2000) semble défendre explicitement la démocratie. Pour notre part, il paraît plus pertinent de s'interroger, en tant qu'économiste, sur les raisons économiques de la remise en cause de la démocratie ; on peut alors voir qu'il s'agit souvent d'un manque de droits de l'homme. Le jeu de catallaxie, l'échange, le marché, trouvent leur place dans un tel raisonnement, mais pas comme les théoriciens des choix publics l'entendent (cf. infra).

2. Remise en cause de la démocratie, rejet de l'Etat.

La remise en cause de la démocratie qui se trouve dans les travaux du « Public choice » repose sur le présupposé que, dans le domaine économique, le marché est efficient. Dès lors, l'analyse du « marché politique » qui doit se baser sur l'échange, conduit ces auteurs à émettre deux critiques : d'une part, l'Etat recourt à la coercition pour imposer ses vues contre la règle de l'unanimité ; d'autre part, la perturbation des règles de l'échange sur ce marché politique, entraîne des interférences négatives dans le domaine économique. Ces deux aspects regroupent plusieurs critiques concomitantes, comme l'étude des groupes de pression ou le danger de la tyrannie de la majorité.

En gardant à l'esprit que la valeur principale des économistes est l'efficacité, la démocratie, entendue comme système de vote à la majorité[17], s'avère être un mauvais allocateur de ressources (Tullock, 1959), (Wolfelsperger, 1991). Bien qu'il puisse être relevé, comme le note Alain Wolfelsperger, que si les individus sont seuls aptes à se prononcer sur ce qui les concerne, les seules institutions qui ont les faveurs de l'économiste reposent sur les opinions individuelles et sont donc démocratiques, anti-élitistes et, si possible, directes ; il n'empêche que les institutions démocratiques ont des défauts que les économistes entendent bien dénoncer. C'est un apport essentiel du « Public choice » que d'indiquer les limites de la démocratie ; néanmoins, beaucoup des critiques adressées à la démocratie reposent sur le postulat de la perfection du jeu de catallaxie et sur la doctrine de l'Etat minimal, ce qui conduit à une dénégation des droits de l'homme.

Ainsi, la critique économique centrale, qui sous-tend la plupart des autres, porte sur l'accroissement des dépenses de l'Etat. Puisque ce dernier est le principal garant des droits de l'homme[18], cette question est fondamentale, d'autant plus que c'est la démocratie qui va nourrir le respect de ces droits. La démarche est la suivante : puisque, en économie, ce sont les jeux de l'échange ou, pour le dire plus simplement, le marché, qui assurent l'allocation optimale des ressources, il convient d'empiéter le moins possible sur leur libre-fonctionnement. Or, l'Etat et le gouvernement, par leurs actions, perturbent le marché. On va donc analyser le fonctionnement de l'Etat et du gouvernement dans un cadre optimal, c'est-à-dire en l'assimilant à un marché, pour montrer que ce marché, soit ne fonctionne pas de manière optimale, soit provoque des effets pervers ; ces derniers incluent des externalités négatives vis-à-vis du marché économique, mais sont plus que cela[19].

---

[17] James Buchanan (1996, p. 3) est clair sur ce point puisqu'il écrit : « mon intérêt porte sur la 'démocratie', si cette forme générale d'organisation politique signifie 'règne de la majorité' ». Nous traduisons « rules » par 'règne', car c'est bien l'idée de Buchanan. Sur le fait que la démocratie est plus que le vote à la règle de la majorité, cf. (Meyer-Bisch, 1991).

[18] Ou du moins le garant en dernier ressort puisqu'il est l'essence même du pouvoir (et du pouvoir démocratique). Ainsi, du point de vue théorique, l'Etat est le détenteur de la violence légitime, normalement seul à même de protéger tous les êtres humains. Du point de vue pratique, l'Etat est le signataire des Traités et Conventions relatives aux droits de l'homme et il en est donc le premier responsable. Mais encore faut-il qu'il ait les moyens de jouer ce rôle.

[19] Il convient de noter le paradoxe de la démarche qui consiste à démontrer que la démocratie est inefficace en l'assimilant à un marché ; en effet, le marché étant censément parfait, il est utilisé pour montrer l'imperfection d'un fonctionnement basé sur l'égoïsme, la recherche de l'intérêt individuel et l'échange. Cependant, une telle analyse ne remet pas en cause la perfection du marché lui-même et ne conduit pas ces économistes à s'interroger sur la pertinence d'une extension du système marchand à la sphère politique. Une analyse métaéconomique tente de lever cette lacune. Notons que certains auteurs considèrent que les marchés politique et économique sont efficaces, par exemple Wittman (1989), alors que d'autres établissent clairement que les deux institutions ont leurs faiblesses et leurs forces, comme (Inman, 1987, réf. citée) cité par Barr (1992, p. 757).

Le fonctionnement du marché politique subit les avatars des groupes de pression qui entraînent des dépenses plus grandes en faveur de certaines catégories d'individus et au détriment des autres. Cela est possible car l'Etat possède l'emploi légitime de la force, de la contrainte, et peut donc imposer ses vues à tous. Autrement dit, l'échange entre l'individu et l'Etat n'est pas un échange entre contractants libres et égaux. Ce point justifie le développement d'une économie constitutionnelle – dont James Buchanan est le chef de file – qui tente d'indiquer comment poser des limites au rôle de l'Etat. Nous reviendrons par la suite sur ces développements, puisque les droits de l'homme, selon notre point de vue, sont centraux dans ce genre d'analyse ; à l'origine d'ailleurs, ne visaient-ils pas la limitation de l'arbitraire étatique ?

Les défauts du marché politique vont cependant plus loin puisqu'ils incluent, par le seul fait de la création de lois, une augmentation des dépenses gouvernementales (Tollison, 1988). Alors que les économistes défendent le suffrage universel, chaque individu comptant pour un et seul l'individu sachant ce qui est bon pour lui, certains se sont interrogés sur la pertinence de l'extension du suffrage aux femmes, puisque celles-ci seraient favorables à l'accroissement des dépenses sociales de l'Etat[20]. Autre problème qui a été invoqué, celui du cycle politico-économique dans lequel le gouvernement provoque des dépenses inflationnistes avant les élections pour, une fois réélu, revenir à une politique de rigueur. S'il peut déjà être noté, à la suite de Peltzman (1990, p. 57), que nous ne savons pas répondre à la question « est-ce que l'inflation est une mauvaise chose pour le pays ? »[21], il est possible aussi de s'interroger sur la pertinence de l'opposition à l'extension des dépenses publiques.

[20] Par exemple, Lott John R. et Kenny Lawrence W., (1997), « Was it a mistake to give women the right to vote ? Impact on the growth of government ? », *Communication à la Public Choice Society* , citée par (Girard, 1998, p. 152).

[21] Sauf cas d'hyperinflation, comme le laisse penser l'exemple de l'Allemagne de l'entre-deux-guerres, où l'inflation pourrait être une cause de la chute de la démocratie, cf. (Hill, Butler et Lorenzen, 1977) ; voir aussi, sur les « méfaits » de l'inflation, Hewlett (1977) qu'il convient de fortement nuancer, notamment en suivant les commentaires de Colander (1977) – le fait est que l'inflation est d'origines diverses et qu'en fonction de celles-ci, elle aura des effets plus ou moins négatifs ou positifs.

3. Les dépenses publiques : un bien ou un mal ?

Selon notre raisonnement, il serait profitable de faire une distinction entre les dépenses. Une telle position relève de l'évidence et, de fait, nous pouvons supposer que les économistes, y compris ceux des choix publics, font une telle distinction. Mais, en général, ce sont les dépenses sociales qui sont visées, c'est-à-dire celles qui corrigent les résultats du jeu de catallaxie[22]. Ainsi, la « démocratie des pauvres » d'Aristote est retrouvée, mais inversée. Pour Aristote, le pouvoir en démocratie appartient aux pauvres alors que, si un grand nombre de riches dominent un moindre nombre de pauvres, il s'agit d'une oligarchie (Rigaux, 1991). Pour les partisans des choix publics et les économistes en général, c'est l'efficacité qui prime au travers de l'optimum parétien. Il y a donc ainsi un biais en faveur du *statu quo*, l'amélioration de la situation des pauvres ne devant pas dégrader la situation des riches. Le plaidoyer en faveur de la règle d'unanimité, qui semble très démocratique, découle directement de ce principe parétien. Par voie de conséquence, lorsque le régime répond à la règle de la majorité et « obéit » aux pauvres, qui sont souvent les plus nombreux, le système est sous-optimal et doit donc être contrôlé et limité. Il doit l'être d'autant plus qu'il perturbe le fonctionnement normal du jeu de catallaxie, puisque, si nous suivons les conclusions de Downs (1957), le gouvernement démocratique qui favorise ceux qui ont de faibles revenus par le biais des dépenses sociales (sécurité sociale, éducation gratuite pour tous, etc.), ne peut que s'opposer à la loi du marché qui aboutit à une répartition inégalitaire des revenus ; donc, « plus la démocratie est tangible sur le plan politique, plus le gouvernement interfère avec le fonctionnement normal de l'économie ».

Les propos de Milton Friedman (1991) contre les libertés politiques se retrouvent bien dans une perspective de l'école des choix publics. *A contrario*, l'interdépendance des droits de l'homme est attestée, les aspects politiques, économiques et sociaux étant étroitement imbriqués. Mais avant d'entrer dans ce genre de développement, nous voulons analyser davantage les apports des choix publics. Pour conclure sur le point présent, nous souhaitons indiquer rapidement une autre façon d'étudier les raisons économiques de la remise en cause de la démocratie. En effet, le présupposé de la catallaxie a amené les

[22] Un autre argument contre les dépenses sociales est employé par William Niskanen (1998, p. 338-340) qui considère que c'est la Constitution des Etats-Unis qui définit les dépenses légitimes du gouvernement. Cet argument est très paradoxal puisque, cette Constitution ne reconnaissant explicitement que les dépenses militaires, Niskanen en conclut que celles-ci sont justifiées mais qu'en ce qui concerne les services sociaux, « les Américains n'ont aucun recours légal pour limiter l'extension de ces services ». Ainsi, ce qui doit inspirer de la terreur, ce n'est bel et bien pas l'Etat militaire, mais l'Etat social !

économistes à critiquer la démocratie pour des raisons d'inefficacité économique. Une démarche tout autre, mais également pertinente, consiste à s'interroger sur les raisons économiques de l'avènement d'une dictature. Si l'écroulement d'un régime dictatorial n'a des soubassements économiques que de manière relative (Pei et Adesnik, 2000), il va de soi que les raisons économiques ne sont pas non plus les seuls facteurs explicatifs de l'arrivée d'un parti extrémiste au pouvoir. Cependant, ces raisons ne sont pas pour autant absentes et l'économiste peut y apporter des solutions.

4. Les raisons économiques de la fin de la démocratie.

Nous partons du présupposé que la démocratie est supérieure à la dictature, ne serait-ce que parce qu'elle implique la concurrence des partis contre le monopole d'un seul[23]. Dès lors, il est primordial d'observer que certains facteurs explicatifs de l'émergence d'une dictature sont économiques[24]. C'est ce que fait en partie M. Kalecki (1943) lorsqu'il montre comment le fascisme s'est développé pour lutter contre le chômage et pour répondre à l'hostilité des industriels à l'égard de l'intervention de l'Etat. Autrement dit, la crise économique est un des facteurs explicatifs de la montée des partis fascistes et, de fait, le régime hitlérien a permis à la population de retrouver un certain niveau de vie[25]. Ceci étant, le cercle vicieux du fascisme instauré, le plein-emploi maintenu par de bas

[23] Mais aussi parce que « toutes les dictatures sont mauvaises », d'après le modèle de choix social de Uzi Segal (2000) qui est l'un des rares résultats « positifs » de cette théorie.

[24] De la même façon, l'analogie entre la méthode de Becker (1974) et celle du « Public choice » est pertinente, puisqu'elles se concentrent sur une interprétation en terme d'échange des phénomènes étudiés, plutôt que d'envisager les facteurs économiques au sein d'autres facteurs. *A contrario*, la théorie du suicide d'Hamermech et Soss (1974) précise bien que les facteurs économiques ne sont pas centraux, qu'ils font partie d'un tout. L'intérêt d'une telle démarche est d'éclairer certains facteurs explicatifs sur lesquels l'économiste a son mot à dire, dès lors que l'objet étudié est considéré comme négatif ou positif. Si le suicide est jugé pernicieux, alors il convient de s'efforcer de lutter contre ses causes. Parmi celles-ci, les causes économiques peuvent être relevées, au nombre desquelles le chômage ou l'absence de ressources chez les personnes âgées. Une théorie économique du suicide de ce type soulève tout d'abord la question de l'évaluation de la vie humaine par l'économiste ; est-ce à lui de dire si le suicide est pernicieux en fonction de la perte de productivité future ou, est-ce à la société à partir d'autres critères ? Ensuite, cette théorie permet de défendre les droits de l'homme, comme l'accès à la sécurité sociale. De la même façon, si la démocratie est jugée favorable par la société, les causes économiques qui s'y opposent doivent être pointées par l'économiste qui doit pouvoir leur apporter des solutions.

[25] Cependant, même dans ce cas, les facteurs économiques ne sont pas la clef ultime de l'explication, mais cela nous amène à pointer un autre élément important : comme le note John Rawls (1996, p. 83-84), les Etats « hors la loi », c'est-à-dire ne respectant pas les droits de l'homme, ne sont pas nécessairement des sociétés manquant de ressources pour appliquer ces droits. L'Allemagne était un pays politiquement, socialement et économiquement parmi les plus avancés. Il n'y a donc pas une corrélation automatique (et légitime) entre pauvreté et non-respect des droits de l'homme (voir aussi Sen, 2000a sur ce point). Par contre, nous dit Rawls, la faille de ces sociétés était leurs traditions politiques, leurs institutions de base et structure de classe, ainsi que leurs culture et croyances.

salaires, une répression policière, un endoctrinement de la population et l'investissement massif dans le secteur militaire, entraînent des goulets d'étranglement et une économie de pénurie. Dès lors, ce plein-emploi ne peut être tenable que par l'extension géographique, c'est-à-dire par la guerre.

La conclusion de Kalecki est qu'il convient de lutter en faveur du plein-emploi pour éviter toute résurgence du fascisme. Or, les industriels s'opposent à l'intervention de l'Etat et au plein-emploi, et c'est pour partie ce qui a accéléré la mise en place d'un pouvoir autoritaire. Par conséquent, la conclusion est qu'il convient de revoir le fonctionnement du système économique lui-même. Autrement dit, si le jeu de catallaxie conduit à des crises économiques et à des écarts de revenus importants[26], si c'est le fonctionnement des libertés économiques, c'est-à-dire celles des industriels et des financiers capitalistes, qui priment, alors les conséquences économiques peuvent être telles qu'elles jouent un rôle essentiel dans la remise en cause de la démocratie.

L'idée que nous voulons défendre est que les droits de l'homme peuvent contribuer à éviter un tel danger[27], d'une part en limitant les dérives de la catallaxie, d'autre part en permettant une méta-sélection des partis politiques, puisque ces droits imposent que l'Etat et le gouvernement soient toujours en accords avec eux – et sur ce point, nous suivons les économistes qui entendent défendre les libertés individuelles contre l'Etat.

Si nous lisons ainsi les économistes des choix publics, beaucoup diront que la démocratie est supérieure à la dictature, tout en relevant les défauts de la démocratie, qui est une mauvaise allocatrice de ressources. Ils vont donc préconiser des solutions qui favorisent une meilleure utilisation de la démocratie et ce sont ces éléments que nous voulons discuter à présent.

[26] Notamment par le biais de l'hyperinflation, cf. (Hill, Butler et Lorenzen, 1977) et note supra.

[27] Nous envisageons cela comme un danger en supposant que 'dictature' signifie 'guerre', au moins potentiellement. Nous pouvons ainsi remarquer que la plupart des économistes, tout comme des organismes tels que l'Organisation Mondiale du Commerce, défendent la thèse du doux commerce, le libre-échange étant favorable, selon eux, à la paix. Nous suivons, pour notre part, François Perroux pour qui l'économiste doit s'opposer à toute destruction, et donc au gâchis représenté par une guerre.

II. Les leçons de la critique de la démocratie.

Les droits de l'homme sont étroitement liés à la démocratie ; c'est du moins l'un des points que nous voulons éclaircir, en tant qu'économiste, au cours de ce chapitre. La théorie des choix publics, qui s'intéresse plus particulièrement aux droits civiques et aux droits constitutionnels, donne quelques éléments qui permettent d'approfondir ce postulat. Si envisager la théorie des choix publics comme une métaéconomie permet de cerner les limites du recours à certaines hypothèses, certains arguments avancés restent toutefois pertinents et interagissent avec les droits de l'homme. Nous allons examiner les questions relatives à la définition de la démocratie, ainsi qu'aux rôles de l'Etat et de la Constitution.

A. Quels droits pour quelle démocratie ?

L'article 21 de la Déclaration de 1948 concerne spécifiquement l'accès pour tous à la direction des affaires publiques, ainsi que la procédure du vote, au suffrage universel et à bulletin secret. Joseph Schumpeter (1947) est, nous semble-t-il, le premier économiste contemporain à s'être intéressé, d'une façon systématique, à cette question. Il y a, toutefois, une contradiction dans ses propos. Alors qu'il envisage la démocratie du seul point de vue instrumental, il considère pourtant que celle-ci permet la promotion de certains droits. Cet auteur indique par là-même un élément d'indivisibilité de ceux-ci. En effet, pour Schumpeter (1947, p. 358), la méthode démocratique est liée à la liberté individuelle en ce sens que chacun est libre de poser sa candidature électorale. Cela entraîne, dans la plupart des cas, une grande liberté de discussion pour tous et une liberté de la presse très large, entre autres avantages.

La démocratie peut donc accroître la réalité des droits civiques et civils, mais aussi des autres droits de l'homme si elle est la démocratie des pauvres à laquelle les auteurs des choix publics semblent reprocher les pires maux. Bien qu'ils ne perçoivent la démocratie que sous un angle instrumental, les auteurs des choix publics, à la suite de Joseph Schumpeter, confirment l'importance intrinsèque de la démocratie pour le respect des droits de l'homme. Ils ne le font que par contraste, toutefois, puisqu'en indiquant que la démocratie est source de croissance des dépenses sociales, ils estiment qu'il s'agit là d'une caractéristique plutôt négative. Le danger de ne juger la démocratie que sous un angle instrumental est alors apparent, puisque seuls les résultats étant pris en compte et ceux-ci se réduisant, pour l'économiste orthodoxe, à la croissance économique, les dictatures qui

respectent les « libertés économiques » sont parfois jugées supérieures. Or, les dites « libertés économiques » n'ont rien à voir avec les droits de l'homme puisqu'il s'agit essentiellement de ne pas taxer les entrepreneurs, d'éliminer tout droit de douane ainsi que toute législation sociale, de laisser une entière liberté aux mouvements de capitaux, etc[28].

De fait, le point de vue purement instrumental ne peut se défendre bien longtemps et les économistes des choix publics, s'ils peuvent critiquer certains fondements de la démocratie (le suffrage universel et la règle de la majorité, par exemple), ne le font pas sans raison. Ils défendent souvent un point de vue démocratique extrême qui, de ce fait, peut être jugé antidémocratique. Cependant, ces positions théoriques sont riches d'enseignements que nous allons voir à présent, tout d'abord en observant la teneur de la coopération sociale, puis en indiquant les limites du mécanisme principal-agent appliqué à la politique, et enfin en mettant en lumière les objectifs de long terme et les externalités positives de l'Etat.

1. Coopération sociale, liberté des échanges et réciprocité.

En premier lieu, les auteurs du « Public choice » partent souvent du principe que la règle d'unanimité doit primer puisqu'une condition nécessaire pour que la coopération sociale s'installe est que toutes les parties escomptent des gains ou, au moins, qu'il n'y ait pas de « perdant net » (Buchanan, 1990, p. 9). Cette vision de la démocratie comme système de coopération volontaire basée sur le gain réciproque, qui relève pour partie du « contrat social » à la Jean-Jacques Rousseau, connaît en fait une limite évidente (Moe, 1990) : les gens n'entrent pas dans l'échange politique volontairement, mais ils y sont forcés par l'autorité publique ; ils n'ont pas le choix et peuvent sortir perdant de l'échange. En indiquant ainsi que l'Etat est un mécanisme de coercition, Terry Moe oublie la contrepartie que l'on peut en tirer pour l'univers économique. A-t-on vraiment le choix de mener la vie que l'on veut dans une économie de marché ? Le consentement y est-il réel lorsqu'il est le seul système en fonctionnement ? Et les pouvoirs des différents acteurs économiques (du petit commerçant à la firme multinationale, en passant par les fonds de pension) ne sont-ils pas davantage coercitifs que la plupart des gouvernements ? Dire que

[28] Le Fraser Institute a un programme de recherche sur ce thème, parrainé par Milton Friedman ; les dites libertés économiques se définissent par rapport à sept critères : la taille du gouvernement, la structure légale assurant la protection des droits de propriété, l'accès à une monnaie sûre, la liberté de commercer avec des étrangers, la régulation des marchés financiers, la régulation des marchés du travail, la liberté du commerce ; cf. (Gwartney et alii, 2001) et notre chapitre IV, infra.

les individus n'ont pas le choix, puisqu'ils subissent les avatars des décisions politiques qu'ils les aient voulues ou non, c'est oublier un peu rapidement que, de toute façon, personne ne peut faire abstraction d'autrui. Et si, par exemple, toutes les entreprises agro-alimentaires se mettaient à produire des marchandises impropres à la consommation, combien, parmi nous, pourront se passer de leurs produits ? – à supposer d'ailleurs que nous en soyons informés[29].

L'aspect volontaire des échanges, qu'ils soient marchands ou politiques, n'est pas pour autant un leurre. Il convient au contraire de l'affirmer comme un primat même de toute forme contractuelle d'engagement ; mais il convient aussi de reconnaître que le marché est un des éléments constitutifs de l'espace public, et « non un jeu séparé », les droits de l'homme pouvant alors être les « normes fondatrices » de cet espace qui marquent les limites d'une société démocratique (Meyer-Bisch, 1998a). Cet auteur défend l'idée que l'éthique a une logique de réciprocité générale ; par rapport aux droits de l'homme, cela est évident, chaque droit étant un devoir et chacun devant participer à la consolidation des droits d'autrui. Ainsi, pour citer Thomas Paine (1790, p. 142), l'on peut dire qu'une

> « Déclaration des Droits est aussi une Déclaration des Devoirs réciproques. Ce qui est mon droit comme homme, est également le droit d'un autre homme ; et il est de mon devoir de lui garantir le sien comme de posséder le mien ».

La démocratie peut donc apparaître, non pas comme une méthode instrumentale de prise de décision qui laisserait la part belle aux décisions d'une majorité tyrannique, mais bien comme l'espace de l'échange volontaire et réciproque d'une humanité partagée. Si une telle formule est un peu floue, elle permet néanmoins d'exprimer l'essence même de toute société « développée » et permet d'indiquer l'intérêt des mises en garde de l'école des choix publics ; en particulier, le danger de la tyrannie de la majorité qui ne peut être écarté et dont il convient de se prémunir, notamment par le droit constitutionnel (cf. infra).

[29] L'historique de la maladie dite communément de la « vache folle » est instructif à cet égard puisque la tremblante du mouton dont elle provient vraisemblablement, est connue depuis le XIXe siècle ; les recherches vétérinaires et médicales ont été tellement poussées en deux siècles que l'on ne peut que s'étonner du peu de précaution qui a été pris. L'ampleur de cet exemple montre que notre propos n'est pas « extrémiste » mais bien crédible. Sans compter, bien sûr, l'aberration consistant à faire manger des produits d'origine carnée à des animaux végétariens, qui n'a pas été particulièrement connue et encore moins débattue ; autrement dit, c'est bien plutôt des entreprises capitalistes sans contrôle démocratique dont il conviendrait d'avoir peur et, en l'occurrence, c'est pour son manque d'initiative et de pouvoir qu'il faudrait critiquer l'Etat.

2. La limite du mécanisme principal-agent.

En second lieu, il est possible d'observer que l'analyse de la démocratie en terme de principal-agent pose un problème évident. Elle fait l'hypothèse que l'élu est le représentant direct de ses électeurs et répond à leurs exigences, au lieu d'être le représentant de la nation tout entière. Elle remet ainsi en cause le fondement de la démocratie représentative[30]. Une contradiction peut encore être soulevée ici : les théoriciens du « Public choice » pointent du doigt les politiciens parce qu'ils adoptent un comportement égoïste, suivant leur intérêt personnel plutôt qu'une quelconque idéologie et, ce faisant, servent davantage les intérêts de leurs électeurs spécifiques plutôt que l'intérêt général ; cependant, le comportement égoïste semble être optimal, pour ces économistes, sur le marché économique. Ne peut-on pas s'interroger alors, d'une part sur la pertinence de cette dernière affirmation et, d'autre part, sur la pertinence de l'affectation d'un comportement égoïste à la sphère politique qui efface tous les autres comportements ? Il est difficile, en effet, de supposer que les hommes politiques et les fonctionnaires, n'agissent que par intérêt personnel ; si seul l'intérêt personnel comptait, l'existence même du multipartisme serait compromise, car chacun chercherait à toujours être dans le parti au pouvoir, en oubliant ses convictions propres – si tant est que celles-ci existent d'ailleurs[31]. L'existence des droits de l'homme, fondements des partis démocratiques, s'oppose à cette vision restrictive du fonctionnement de la démocratie et de l'Etat. En fixant des objectifs globaux et à long terme, ces droits justifient également les « missions de services publics » ou la production de biens collectifs.

3. La question des objectifs à long terme et des externalités.

En dernier lieu, donc, c'est la question des externalités et du calendrier que nous amènent à évoquer les analyses des choix publics, lorsqu'elles montrent le danger des élections qui seraient à elles seules les buts et objectifs de toutes les mesures politiques. Les hommes politiques n'auraient ainsi d'autres projets que de se faire élire et ne vivent donc qu'en attente des prochaines élections. Quant aux fonctionnaires, ils ne pensent qu'à accroître sans cesse leur budget, sans souci de l'intérêt général. Par conséquent, il nous apparaît qu'il convient de fixer des objectifs à long terme, étroitement liés au bon

[30] D'après Sieyès notamment, cf. (Ferry et Renaut, 1985, p. 94-95), ainsi que (Bobbio, 1996).

[31] Sur l'analyse du cycle privé/public, voir aussi l'essai d'Albert Hirschman (1982).

fonctionnement de la démocratie. Cela implique notamment de définir les services publics indispensables que les administrations ont à remplir. En outre, les droits de l'homme, qui s'insèrent dans les mécanismes d'échanges démocratiques, sont une source d'externalités positives. Ce fait contrecarre certaines des critiques formulées par les théoriciens des choix publics. Cette remise en cause, toutefois, est aussi présente au sein de ce courant, et ce dès l'ouvrage fondateur d'Anthony Downs. En effet, ce dernier indique que si l'Etat n'est pas optimal – du fait qu'il n'égalise pas son revenu marginal et son coût marginal – il produit cependant des économies d'échelle grandement profitables pour tous (Downs, 1957, p. 376g). Malgré tout, l'extension du rôle de l'Etat reste fortement contestée, comme l'illustrent les propos de William Niskanen (1998), qui appelle à se concentrer sur les « vrais » buts de la Constitution[32].

B. Limiter le pouvoir de l'Etat : la Constitution.

L'Etat est l'expression du pouvoir. En démocratie, il est le garant de l'intérêt général et le représentant de la souveraineté populaire. Mais pour garantir qu'il est bien l'émanation de cette souveraineté, et donc pour garantir le fonctionnement démocratique du régime politique, il convient d'établir une Constitution qui définit les prérogatives du pouvoir. C'est parce que l'Etat est le détenteur de l'autorité publique qu'il convient d'en « avoir peur » et de créer des structures et institutions pour s'en protéger, pour en garantir le contrôle (Moe, 1990, p. 232). En fait, il nous semble tout d'abord que les analyses des choix publics commettent ici une erreur puisque ce n'est pas l'Etat (ou le gouvernement) qui est dangereux et ce n'est pas contre l'Etat qu'est établie la Constitution, mais contre le pouvoir *arbitraire* dont pourrait user ce dernier. Cette distinction est importante car c'est elle qui, la première, fonde les droits de l'homme et les droits constitutionnels (cf. par exemple les articles 12 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

[32] Bien que cet auteur ait une position conséquente, il nous semble qu'en se basant sur la Constitution américaine pour justifier le libéralisme le plus pur, il néglige de légitimer les propos de cette Constitution ; en outre, les interprétations contemporaines de la Constitution ne lui convenant pas, il les remet en cause sans, à nos yeux, donner de fondements théoriques valables à sa contestation, excepté le fait que ces interprétations ne sont pas conformes à ce qu'il considère comme la pure tradition libérale ; voir en particulier (Niskanen, 1998, ch. 33, p. 405-411).

1. Pouvoir arbitraire et droits de l'homme.

C'est aux droits de l'homme de réaliser les conditions favorables à un régime non-arbitraire, ce qui scelle un peu plus le lien entre ces droits et la démocratie. Ce lien est illustré, nous semble-t-il, par l'argument de l'incertitude utilisé par Anthony Downs (1957). Pour ce dernier, l'incertitude liée aux comportements futurs du gouvernement, pousse les citoyens à ne pas confier les pouvoirs « nécessaires pour parvenir à des états sociaux optimaux », de peur que ces pouvoirs se retournent contre eux. Si la démocratie est réduite au « règne de la majorité », alors cet argument est pertinent ; en outre, compte tenu des précédents historiques, une démocratie instrumentale pouvant amener un parti extrémiste au pouvoir, et donc installer une dictature, le fait relevé par Downs indique très clairement qu'une démocratie n'est pas uniquement *quelque chose* d'instrumental. C'est une valeur dont les droits de l'homme doivent faire partie afin de garantir les citoyens contre le risque de la dictature de la majorité et contre la disparition même de la démocratie. Ainsi, la séparation des pouvoirs et la tenue d'élections régulières, c'est-à-dire des mandats limités dans le temps, ce qui s'oppose à la dictature, sont justifiées par le fait que l'Etat n'est pas un « despote bienveillant » et que les hommes politiques peuvent se servir des institutions pour mener à bien leurs agendas privés (Laffont, 2000). Les droits de l'homme sont, en outre, les garants d'un échange volontaire et équitable, puisque ceux qui s'en réclament doivent les respecter vis-à-vis d'autrui. Mais plus simplement, chez les économistes du « Public choice », il s'agit de défendre l'idée d'un contrat constitutionnel, les droits de la Constitution étant définis sous la règle d'unanimité, ce sont eux qui vont prévaloir en toute circonstance.

2. La Constitution est un contrat.

Ainsi, la Constitution est un contrat entre les citoyens qui créent les institutions gouvernementales (Buchanan, 1975) les plus efficaces possibles, les droits constitutionnels n'étant que des *moyens* de la baisse des coûts de la prise de décision (Mueller, 1991), mais étant aussi une source de facilité pour les échanges économiques (Buchanan, 1975). Mancur Olson (2000, p. 28-39) définit également une théorie plus globale de l'existence de contraintes à caractère constitutionnel. Tout d'abord, puisque la démocratie succède à l'autocratie lorsqu'il existe plusieurs groupes incapables de se supplanter l'un l'autre, chacun de ceux-ci est favorable à des contraintes institutionnelles qui garantissent

qu'aucun autre groupe ne deviendra hégémonique. Ensuite, la garantie ainsi obtenue – notamment la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire – a également pour but de sécuriser les droits de propriété et les contrats. Cet élément éloigne toutefois les droits constitutionnels des droits de l'homme, qui ne peuvent y être réduits. Cependant, ces derniers ont aussi ce rôle instrumental et la théorie des choix publics qui établit l'utilité économique des droits constitutionnels, institue ainsi l'utilité économique des droits de l'homme[33]. En effet, plusieurs d'entre eux sont inclus dans les Constitutions de nombreux pays.

3. Les droits constitutionnels pour James Buchanan.

Il est donc important de regarder de plus prêt ce qui est entendu par droits constitutionnels. Pour James Buchanan, il s'agit de définir, au sein de la Constitution, les droits individuels qui créent les cadres ou les règles propices aux échanges. Ces droits doivent limiter et canaliser la liberté absolue qui existe dans l'état de nature ou d'anarchie. Ce sacrifice apparent de liberté n'est pas si grand puisqu'il s'agit surtout d'échapper à l'état de guerre permanent à la Hobbes, en explicitant les droits des individus « de faire telle ou telle chose » (Buchanan, 1975, p. 10)[34]. Ces droits sont des « droits de propriété » qui définissent la personne ; ils sont alors assimilables aux droits de l'homme (Buchanan, 1975, p. 11). Pour cet auteur, les droits de propriété sont ce par quoi les personnes sont définies au départ. Ainsi, une « personne qui vit en société se définit par ses « droits » de mener certaines activités à certains moments et en certains lieux, « droits » qu'elle est libre d'échanger ou non avec autrui » (1975, p. 12). Ce qui implique que l'échange ente deux personnes repose sur la reconnaissance et le respect mutuels des droits. Et quant à l'attribution des droits, elle doit être impartiale, traitant de manière égale des individus inégaux (1975, p. 13) (nous discuterons de ce point dans les sections suivantes).

[33] James Buchanan le dit d'ailleurs explicitement : « Les avantages susceptibles de résulter de l'échange seront exploités aussi pleinement que possible, et tous, voyant leurs dons et leurs aptitudes bien délimités et enchâssés dans une structure de droits de l'homme et de droits de propriété légalement exécutoires, amélioreront leur condition (...) » (1975, p. 42-43).

[34] Cf. également (Sugden, 1986).

4. Les droits constitutionnels pour Dennis Mueller.

Dennis Mueller (1991) précise la définition d'un droit et du contenu possible de la Constitution. Pour lui, « un droit est une liberté inconditionnelle qu'a un individu d'entreprendre une action particulière ou de ne pas commettre cette action, sans subir l'interférence ou la coercition d'autres individus ou d'institutions ». S'il considère les droits constitutionnels comme des *moyens*, l'inscription de ces droits dans le cadre de la liberté leur donne nécessairement une valeur intrinsèque. Deux types de droits peuvent alors entrer dans la Constitution : les droits qui garantissent la démocratie en luttant contre l'arbitraire ; les droits de liberté (« liberty » ou « constitutionally protected rights »). Les premiers se basent sur un calcul coûts-bénéfices qui dépend de deux facteurs : le coût pour l'ensemble des individus de la violation d'un droit[35] et l'incertitude quant à la situation dans laquelle peuvent se retrouver les constituants. Ainsi, un peu comme sous un voile d'ignorance, les constituants vont définir des droits très généraux susceptibles de s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles ils pourraient se retrouver par la suite. Une règle de protection des droits civils et juridiques des minorités entre dans ce cadre : les règles judiciaires ne vont pas désavantager telle ou telle minorité, car celle-ci pourrait un jour être majoritaire et appliquer alors ces règles discriminatoires ; les droits à un procès équitable et rapide, l'interdiction de la détention arbitraire, etc. sont des droits pris en ce sens. Selon cette vision, les droits constitutionnels proviennent donc d'un contrat entre les individus, qui repose sur un calcul coûts-bénéfices. De fait, la Constitution américaine ne défendait pas la liberté des esclaves, mais le droit de propriété des esclavagistes, puisque les constituants ne couraient aucun risque d'être esclaves un jour. Fondamentalement, les droits de l'homme sont différents car ils ne reposent pas sur un calcul de ce type.

Le second ensemble de droits, qualifiés de « droits économiques » par Mueller, se définit par les mêmes principes, sous une procédure similaire de voile d'ignorance. Il s'agit, sous contrainte d'incertitude, de fixer les droits susceptibles de bénéficier à tous, comme une sorte d'assurance collective sur l'avenir. Ces droits sont différents des précédents car ils ne requièrent pas seulement la *liberté d'agir* mais aussi la *capacité d'agir*. Il s'agit notamment des droits d'accès à la nourriture, aux soins et à l'éducation, qui dépendent des ressources nécessaires pour en bénéficier. La Constitution peut donc

[35] Nous trouvons là un principe proche de l'utilitarisme de règle, dont nous verrons qu'il est assez limité en matière de prise en compte des droits de l'homme (cf. section suivante).

garantir à tous l'accès réel à ces droits, en permettant à l'Etat de les prendre financièrement en charge.

Ces droits relevant des droits de l'homme, nous avons là une justification en terme d'incertitude, à laquelle peut être ajoutée une justification économique. Par exemple, les droits ainsi reconnus autorisent une plus grande prise de risque économique et donc des potentialités de croissance plus forte. Ou encore, l'impact d'un système éducatif et de soins sur la qualité du « capital humain » peut être établi ; et ainsi de suite. Enfin, la justification des droits de l'homme eux-mêmes peut être définie, tous les être humains devant être traités de manière impartiale, tous doivent avoir accès aux ressources de la vie et, plus généralement, aux « coûts de l'homme ». Dès lors, l'économie des droits de l'homme peut se concentrer sur les moyens de mettre en œuvre ces droits, une fois déterminée leur valeur, en partie constitutionnelle pour certains et, au-delà, intrinsèque pour tous.

Cette valeur intrinsèque relève aussi de la justice, et la définition de la Constitution, qu'elle soit la sortie de l'état de guerre permanent ou le fruit d'un accord sous incertitude, a elle-même pour but de définir la structure d'une société efficace et donc, par hypothèse, juste. Par conséquent, il convient à présent de s'intéresser plus avant aux théories de la justice proprement dites, susceptibles de compléter les analyses précédentes.

Section III : Les droits de l'homme et la justice.

A notre sens complémentaires des travaux du « Public choice » (cf., par exemple, Mueller, 1976), les théories économiques de la justice sont particulièrement intéressantes pour une réflexion sur les droits de l'homme, car elles enrichissent la science économique de concepts qui lui sont extérieurs et qui sont susceptibles d'évaluer, notamment, la portée des critères de choix économiques. Il y a donc là une base d'une métaéconomie complexe, puisque ce sont les éléments extérieurs qui viennent éclairer les arguments économiques, et non l'inverse comme dans la section précédente.

Il convient, tout d'abord, de remarquer qu'une théorie normative – ce qu'est l'économie, en tant que science sociale – se base sur des présupposés qui peuvent être associés à une certaine vision 'éthique' du monde. Les mesures proposées par les économistes sont ainsi justifiées traditionnellement par l'optimum parétien (Atkinson et Stiglitz, 1989) et par la maximisation de l'utilité. L'utilitarisme a longtemps dominé la pensée philosophique et économique en matière 'd'équité'. Mais, depuis les années soixante-dix, une révolution s'est opérée à partir de l'ouvrage du philosophe John Rawls, *A Theory of Justice*. Les principes qu'il édicte ont été, depuis, beaucoup commentés et utilisés par des économistes[1]. Les principes de John Rawls sont les suivants ; le principe de différence étant celui auquel les économistes se sont le plus intéressés.

1. Chaque personne a un droit égal à un système pleinement adéquat de libertés de base égales pour tous, qui soit compatible avec un même système de libertés pour tous (principe d'égale liberté).
2. Les inégalités sociales et économiques doivent satisfaire à deux conditions :

   (a) elles doivent d'abord être attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, dans des conditions de juste égalité des chances (principe d'égalité des chances) ;

[1] Sur les théories de la justice, de l'équité et du welfare, cf. (Affichard et Foucauld, 1992), (Alibert, 1999), (Arnsperger et Van Parijs, 2000), (Barr, 1992), (Blanchard, 1997), (Clément et Serra, 1999), (Demuijnck, 1998), (Fleurbaey, 1996), (Gamel, 1991 ; 1992), (Gaertner, 1994), (Gazier, 1998), (Hamlin, 1996), (Hausman et McPherson, 1993), (Kolm, 1994 ; 1996), (Le Clainche, 1999), (Lindbeck, 1988), (Maniquet, 1999), (Policar, 1999), (Roemer, 1996), (Salles, 1996), (Sen, 1991b ; 1992 ; 1993a), (Van Parijs, 1991), entre autres contributions ; sur l'utilitarisme plus particulièrement, (Cot, 1993), (Gamel, 1999), et (Sen, 1996) ; sur la théorie de John Rawls, (Daniels, 1975), (Dzimira, 1998), (Hart, 1975), (Maric, 1996), (Pharo, 1998), (Rawls, 1971 ; 1993 ; 1996), (Sandel, 1982) et (Sen, 1975) ; sur l'apport d'Amartya Sen, outre ses propres écrits, voir aussi (Hugon, 1999) et (Insel, 2000) notamment ; dans d'autres registres, (Greiner et Demuijnck, 1998a) nous apparaissent très intéressants, ainsi que (Grampp, 1989) et (Herland, 1998).

(b) elles doivent ensuite procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus désavantagés de la société (principe de différence) ; (Rawls, 1993, p. 156).

L'analyse économique s'est attachée à montrer comment les répartitions pouvaient être 'équitables'. C'est-à-dire comment elles pouvaient respecter les principes de justice, soit ceux de Rawls, soit ceux des auteurs alternatifs qui ont souvent construit leurs approches en opposition ou par rapport aux principes de John Rawls. Une question essentielle se pose alors à l'économiste[2] : qu'est-ce qui doit être réparti ? Sont-ce les ressources (Dworkin) ? Sont-ce les biens premiers (Rawls) ? Sont-ce les « capabilités » (Sen) ? Et quel lien avec la notion de droits ?... Ou avec celle de droits de l'homme ? Etc.

Dans cette section, nous exposons certaines des théories en présence. Nous indiquons les passerelles possibles avec une théorie des droits de l'homme, ce qui nous permet d'avancer dans la compréhension économique des droits de l'homme, comme dans celle des enjeux des théories de la justice. Dans cette section, nous étudions donc les rapports entre théories de la justice et droits de l'homme. Cette étude montre comment ces derniers sont finalement mal pris en compte alors même qu'ils peuvent entrer explicitement dans certaines démarches. Nous avons focalisé notre étude sur les trois approches les plus centrales dans les débats économiques. Cette limitation ne nous semble pas préjudiciable en ce sens que les théories laissées de côté ne prennent pas davantage en compte les droits de l'homme, pour le point de vue qui nous occupe. Signalons, en particulier, que nous avons laissé de côté les théories de « l'équité en environnement économique » (cf. Maniquet, 1999) ainsi que les théories dites de la « justice locale ». En ce qui concerne les premières, il s'agit de théories basées sur l'étude d'axiomes, dont la démarche et les principaux résultats nous paraissent théoriquement incompatibles avec une approche en terme de droits de l'homme. Nous ne nions pas pour autant qu'il conviendrait d'approfondir ce point de vue. En ce qui concerne les théories de la justice locale, ce sont, au sein des théories de la justice, les développements récents qui nous paraissent les plus porteurs. Cependant, elles ne correspondent pas à l'objectif de cette section et, plus globalement, de cette thèse. Ce qui nous intéresse dans ce chapitre, c'est le rôle des

[2] Une autre question essentielle dans ce cadre, est celle concernant la relation entre l'efficacité et l'égalité. Les économistes opposent souvent efficacité et égalité, une société devant être inégalitaire pour être efficace, ce que peut laisser sous-entendre le principe de différence rawlsien s'il est lu dans une optique de pur libéralisme économique. Mais ce serait pervertir le propos de Rawls qui possède un biais égalitaire (cf. l'appendice I au présent chapitre). En outre, l'opposition entre efficacité (ou efficience) et équité, n'a aucun fondement solide (Thurow, 1981), (Boyer, 1992), (Chiappori, 1992) ; par ailleurs, une distribution égalitaire des revenus peut être bénéfique à la croissance en permettant un niveau de revenu favorable à la consommation des biens industriels, cf. (Hirschman, 1986, p.42-44).

principes supérieurs de justice par rapport à une démarche en terme de droits de l'homme. Nous observerons toutefois que les limites de « l'équité en environnement économique » nous semblent susceptibles d'être dépassées par une approche en terme de justice locale. Néanmoins, ce dépassement ne peut s'opérer que sur une base « morale », et donc s'abstraire à la fois de la logique de la justice et de celle des droits de l'homme[3].

Nous nous intéressons donc plus particulièrement dans la présente section : à l'utilitarisme (I), aux principes de base du libertarisme de Nozick (II) et à la théorie de la justice de John Rawls (III). Le tableau II.1, à la fin de cette section, résume les liens entre ces apports et les droits de l'homme.

I. Utilitarisme et droits de l'homme.

Comme nous l'avons indiqué (cf. chapitre I), l'utilitarisme s'est construit pour partie en opposition aux droits naturels qu'il récuse. Il y a donc dès l'origine une rupture entre droits de l'homme et utilitarisme. Or, ce dernier a longtemps été au cœur de la vision éthique des économistes. Celle-ci se propose en effet de maximiser l'utilité des individus et de la société, par le recours aux préférences individuelles et au principe de Pareto-optimalité. Ainsi, les fonctions de préférence utilisées ne peuvent que difficilement prendre en compte les droits ou l'éthique sociale, cf. (Kolm, 1994) et (Pattanaik, 1994). Nous

[3] Un exemple particulier peut être donné sur ce point. L'approche de l'équité en environnement économique s'est d'abord intéressée à la question de la répartition d'un bien rare (i.e. en quantité limitée, bien non productible) entre un nombre fini d'individus. D'où une série d'axiomes et un ensemble de mécanismes de compatibilité entre ceux-ci. Supposons le cas extrême d'un groupe d'individus connaissant la famine, avec comme seul recours un membre de l'ONU (ou une manne céleste) venant leur distribuer une quantité finie de riz. La réponse la plus probable d'une théorie axiomatisée de la justice consisterait à poser un axiome, par exemple égalitariste : chaque individu a droit à la même quantité de riz ; ou encore, chaque personne a droit à la quantité la plus proche de ses besoins, compte tenu de sa physionomie. Mais supposons qu'il n'y ait pas assez de riz pour tous. Il ne s'agit pas là d'une supposition triviale n'ayant pour but que de mettre la théorie en porte-à-faux. Toute théorie de la justice peut ainsi être remise en cause par des cas extrêmes, mais la théorie de l'équité en environnement économique travaille sur ce type d'hypothèses, le cas présenté devant pouvoir être traité. Or, les limites de l'axiomatisation sont ici évidentes : comment définir un axiome de partage équitable dans un tel cadre, où certains individus vont rester en vie alors que d'autres vont mourir ? La démarche de la justice locale peut ici apporter des éléments de réponses. Celle-ci consiste en un travail de recherche empirique sur les comportements et les choix des individus en matière de justice. Dans le cas présent, il s'agirait de regarder qu'elle décision va prendre l'agent de l'ONU ou encore, quelle décision vont prendre les individus concernés. Dans ce cadre, il est possible que ceux-ci favorisent l'alimentation des garçons par rapport à celle des filles, par exemple par un biais culturel défavorable à ces dernières ; ou encore, ils peuvent favoriser les hommes qui, bien nourrit, pourront aller chasser ou travailler, si possible pour nourrir les autres, etc. Mais finalement, où sont ici les principes de justice ? Les solutions possibles se situent soit dans le domaine « culturel » soit dans le domaine « moral », excluant ainsi toute pertinence à une théorie axiomatisée, mais aussi aux droits de l'homme. Ceux-ci, en effet, atteignent également leurs limites dans ce type de cas extrêmes où la décision finale peut être due à la seule morale personnelle des acteurs concernés.

allons discuter ici trois points : 1/ la pertinence éthique du bonheur, 2/ la pertinence des concepts économiques, à travers l'exemple de l'ouvrage utilitariste *The just economy* de Meade (1976) et 3/ la pertinence de l'utilitarisme de règle (associé plus particulièrement au nom de John Harsanyi).

A. La question du bonheur.

« Une bonne société est une société constituée
d'individus bons, et non pas seulement de satisfaits »
(Kolm, 1996, p. 184)

Fondamentalement, le problème que pose l'utilitarisme est celui de savoir si *une société juste est une société heureuse ?*

Dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1776, la « recherche du bonheur » est mise au nombre des droits inaliénables de l'homme. Dans la Déclaration française de 1789, le préambule déclare que « les réclamations des citoyens » ont pour base les droits de l'homme et « tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous »[4]. Quant à l'article premier de la Déclaration française de 1793, il proclame que « le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles », alors que son préambule indique que les droits de l'homme sont « les bases de sa liberté, de son bonheur ». La Déclaration universelle de 1948 n'évoque pas, quant à elle, la notion vague de bonheur. Elle parle cependant de bien-être dans son article 25-1 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille… ».

Si les droits de l'homme peuvent être entendus comme des « droits à être » plutôt que comme des « droits à des choses » (Meyer-Bisch, 1992, p. 73), ce ne sont pas des droits à être heureux, mais bien des droits à être humain. Les droits de l'homme expriment l'humanité de l'être humain, sa dignité, dont ils ont pour but le respect et la promotion ; de sorte que, si l'on peut considérer les droits de l'homme autant comme des moyens que comme des fins, ce ne peut être en aucun cas comme moyen d'offrir le bonheur ; et nous suivons Jacques Fierens (1992, p. 66) lorsqu'il dit que les droits de l'homme « ne peuvent prétendre atteindre à eux seuls le but désigné à l'organisation sociale, que les textes

[4] Il peut être relevé que ce même préambule de 1789 proclame que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme est la cause des « malheurs publics » ; Le bonheur dont il est question ensuite, par opposition, ne doit-il pas être pensé comme le *bonheur public*, dépendant dès lors des *actions privées*, (pour paraphraser le titre d'un ouvrage d'Albert Hirschman, 1982) ? (Nous reviendrons, plus loin, sur ce point).

nomment liberté ou bonheur », encore que la liberté nous semble plus directement dépendante des droits de l'homme, tout comme elle est un but social plus légitime que le « bonheur ». Mais restons pour l'instant sur l'analyse de ce dernier. Nous allons d'abord voir comment il peut réduire les droits de l'homme à de simples moyens. Nous indiquons ensuite les limites d'une approche conséquentialiste. Enfin, nous mettons en avant les problèmes de la détermination des préférences.

1. Les droits de l'homme réduits au rang d'outils ?

Passons sous silence les objections philosophiques au bonheur[5] pour constater directement que, si les droits de l'homme sont moyen du bonheur, alors leur valeur est réduite face à ce dernier[6]. A la rigueur, les droits de l'homme deviennent inutiles si un autre système est trouvé pour garantir le bonheur, système tel que l'utilitarisme, dans lequel, notons-le au passage, l'Etat a un rôle central.

Les visions optimistes de philosophes tels que Jean-Jacques Rousseau ou Confucius, peuvent être vues comme allant dans ce sens, mais dans les deux cas, et en particulier chez Confucius, il existe un grand pessimisme lié à la réalité de leur temps. Autrement dit, une pensée concrète d'une société idéale ne peut pas ne pas tenir compte de la nature humaine dont l'économie a montré qu'elle était aussi potentiellement à caractère égoïste.

Outre les problèmes posés par les comparaisons interpersonnelles des plaisirs et des peines qu'exige le principe du « plus grand bonheur pour le plus grand nombre », il s'agit ici de souligner les premières limites d'une approche qui se confine finalement à l'utilitarisme primaire. Parmi celles-ci, il convient d'abord de remarquer que l'homme peut

---

[5] Celles-ci peuvent être de plusieurs ordres et principalement que le bonheur n'existe jamais puisqu'il n'est qu'absence de malheur. Rejetant pour notre part cet argument, nous pouvons par contre soutenir que « le bonheur n'est pas de l'ordre d'un « il y a ». Ce n'est pas une chose, ce n'est pas un étant, ce n'est pas un état : c'est un acte. » (Comte-Sponville, 1989). On comprendra que le bonheur, s'il est un acte, est un acte particulier, abstrait et non concret, uniquement déterminable subjectivement. Les droits de l'homme peuvent être pensés comme des moyens de rendre les être humains capables de poursuivre librement le bonheur, même s'ils ne doivent, en fait, jamais l'atteindre. Mais les droits sont, plus fondamentalement, les moyens d'être un être humain à part entière, peu importe après de savoir ce que l'on fait de cette humanité – à chacun le droit de choisir la vie qu'il veut mener.

[6] Tout s'efface devant le bonheur comme Bien suprême ; cf. l'interpellant classique d'Aldous Huxley (1932), dans lequel on voit également le danger de l'opposition entre liberté et bonheur au profit de ce dernier, danger évoqué aussi par des auteurs comme I. Berlin et A. Sen. *A contrario*, il existe des auteurs qui élèvent le cauchemar huxleyien à une utopie voulue et en train de se réaliser, comme l'illustre F. Fukuyama (1999, réf. citée) qui écrit que l'industrie pharmaceutique, grâce au libéralisme, pourra fournir des pilules permettant de passer outre le manque de reconnaissance éprouvé dans une société libérale ; cité par Maréchal (2000, p. 27) qui en conclut que le libéralisme serait donc le marché plus les psychotropes et non pas la liberté.

être vu comme un moyen du bonheur (de la sommation maximale du bonheur du plus grand nombre) plutôt que comme une fin. Puisque le bonheur est la fin ultime, l'homme passe au second plan : lacune fondamentale de l'approche utilitariste que dénonce un point de vue éthique comme celui de l'économiste qui adhère à l'humanisme scientifique.

Ensuite, une telle approche, qui se donne pour but le bonheur et qui a pour outil de mesure l'utilité, réduit la portée des droits de l'homme. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'elle leur en accorde encore une, sauf à les considérer comme de simples intermédiaires ou modalités d'allocation des ressources. Les droits de l'homme ne sont alors justifiés que s'ils améliorent le fonctionnement du système économique (le marché), ce qui réduit considérablement leur portée y compris, paradoxalement, celle de nature économique. En outre, il faut préciser que le bien-être doit être distingué du bonheur et de la croissance économique, mais aussi du bien-être au sens strict de l'économie, c'est-à-dire au sens de l'équilibre Pareto-optimal. Le bien-être visé par les droits de l'homme est l'un des fondements du travail de l'économiste puisqu'il représente les conditions matérielles sans lesquelles la vie *et* la dignité humaines ne peuvent être réelles, c'est-à-dire ne peuvent permettre l'exercice concret de l'ensemble des droits de l'homme[7].

2. Les limites du conséquentialisme utilitariste.

La justification des droits de l'homme reste en dernier ressort la liberté et la dignité[8], mais celles-ci dépendent elles-mêmes de l'existence des droits de l'homme. Ce qui fait la singularité de ces derniers, c'est qu'ils ont pour essence d'être avant tout des moyens d'autodétermination ; ils ne sont pas les moyens du bonheur, mais les moyens qui, réalisés comme fins en soi, peuvent ouvrir le champ de réalisation le plus large du bonheur de chacun. Ils doivent protéger le « contrôle autonome » de la personne sur sa propre existence.

[7] Une position utilitariste que nous n'évoquerons pas au-delà de cette note appuie l'opposition entre droits de l'homme et utilitarisme d'une manière singulière ; il s'agit de l'approche de Peter Singer qui considère que les animaux sont capables de peines et de plaisirs, et doivent donc entrer dans le calcul de l'utilité totale. On rejoint là le débat concernant les droits des animaux. Notre position est alors la suivante : les animaux n'ont pas de « droits de l'homme », mais ils ont des droits face aux hommes, à partir du moment où ceux-ci entrent en interaction avec eux. Autrement dit, ce ne sont pas les animaux qui ont des droits, mais les hommes qui ont des devoirs envers eux. Ce débat étant, certes intéressant, mais à la marge de notre propos, nous n'en dirons pas plus.

[8] La dignité étant, précisons-le, prioritaire sur la liberté, cf. (Philips-Nootens, 1999, p. 52-53).

« Dans cette perspective, les droits de l'homme conservent un profil déterminé ; ils ne doivent pas viser tout ce qui peut rendre la vie bonne, mais protéger ce qui fait de l'être humain une personne. » (Schröter, 1992, p. 99-101).

Le bonheur ne peut donc être source de justice car il est conséquentialiste : il est un état final pour lequel tous les moyens sont bons, même les plus injustes. Une entreprise qui pollue peut-elle être exonérée de toutes contraintes sous prétexte que sa production donne du bonheur aux gens ? Certes, la pollution peut entrer en ligne de compte dans le calcul du bonheur, mais il y a alors une notion de responsabilité, liée aux droits de propriété[9], qui nous éloigne fondamentalement de la logique utilitariste. Car, si la morale utilitariste pose que « chacun est le mieux à même de définir ce qui est bien pour lui » et peut ainsi correspondre à une logique proche de celle des droits de l'homme, il n'empêche que la responsabilité des individus est remise en cause par l'existence de fausses préférences ou de préférences erronées. Les préférences qui doivent servir de référence à l'évaluation de l'utilité et du bien-être d'un individu, ne sont pas ses préférences immédiates, mais ses préférences réelles, c'est-à-dire réfléchies et établies en fonction de son intérêt parfaitement informé et rationnellement défini (Fleurbaey, 1996, p. 130) ; cf. également (Hirschman, 1985 ; 1989) sur la difficulté de former de vraies préférences.

3. Les goûts dispendieux et les préférences adaptatives.

En outre, plusieurs problèmes sont soulevés par l'utilitarisme, notamment la question des goûts dispendieux et celle des préférences adaptatives[10]. Les premiers signifient que si une personne ne peut être heureuse qu'en roulant en Ferrari, elle devrait se voir financer ses dépenses en automobile pour être à égalité avec les autres[11]. Les secondes vont de pair en étant le contre-pied des précédents, puisqu'il s'agit de phénomènes d'accommodation, les personnes s'adaptant ou s'habituant à leur situation et se sentant heureuses de leur sort, quel qu'il soit. Ainsi de Tiny Tim (Demuijnck, 1998, p. 27) qui,

[9] Sur ce point, voir par exemple, (Facchini, 1997).

[10] Cf. (Alibert, 1999), (Demuijnck, 1998), (Fleurbaey, 1996), (Roemer, 1996), (Van Parijs, 1991), (Sen, 2000a) entre autres contributions. C'est Jon Elster qui, un des premiers, a attiré l'attention sur les « dissonances cognitives » dans la formation des préférences, l'individu s'adaptant à sa condition pour s'y sentir « bien », plutôt que d'envisager en changer, si cela semble impossible ou très difficile. Nous pouvons également renvoyer, dans ce cadre, à l'intéressante théorie de l'équilibre de la pauvreté, basée sur les comportements d'accommodation, de John Galbraith (1979).

[11] Le bien-être des individus dépend en outre de leurs réalisations personnelles, c'est-à-dire de ce qu'ils parviennent à faire – par exemple du métier qu'ils exercent – en fonction de leurs goûts personnels ; autrement dit, le bonheur d'un individu va varier en fonction de ses goûts ; voir (Meade, 1976, p. 56-57).

privé de jambes, mène malgré tout une vie heureuse. La question ici n'est pas, bien sûr, d'empêcher les gens de « prendre la vie comme elle vient » et d'être heureux, mais bien plutôt de remarquer que ce n'est pas parce qu'une personne est heureuse qu'il faut la laisser à son sort et ne lui reconnaître aucun droit, ce que laisserait penser une approche purement utilitariste. Supposons que nous proposions à Tiny Tim un fauteuil roulant et qu'il le refuse sous prétexte qu'il est heureux. Le fait est qu'il a le droit d'avoir accès au fauteuil (droit à la liberté de mouvement, etc.) et qu'il peut le refuser s'il souhaite se déplacer autrement et user de ses droits comme il l'entend. Mais si, parce qu'il est heureux, il n'a aucun droit de réclamer un fauteuil – optique welfariste, utilitariste – alors la situation est injuste. C'est uniquement parce qu'il a des droits qu'il peut mener la vie qu'il souhaite et être heureux ; il ne s'agit pas là d'un réel phénomène d'accommodation si ses droits sont reconnus *et si les moyens de les appliquer réellement sont disponibles*. Autrement dit, la reconnaissance du bonheur comme but de l'homme et « la poursuite du bonheur » reconnue comme un droit, signifient simplement que tout être humain doit pouvoir choisir la vie qu'il veut mener et être à même de la mener à égalité avec les autres. Les droits de l'homme sont alors les valeurs en soi auxquelles tous doivent avoir accès. Cet accès permet aux personnes de mener la vie qu'ils souhaitent, étant entendu que les droits de l'homme sont aussi une frontière objective au bonheur : le malheur des uns ne doit pas faire le bonheur des autres.

Si l'on suppose que les droits ne sont pas reconnus à Tiny Tim, alors il devra, soit se « battre » pour obtenir gain de cause[12], soit s'adapter à sa situation et tâcher d'y trouver son bonheur – celui-ci n'étant d'ailleurs pas le but de la reconnaissance des droits, la situation sera, de toute façon, injuste. Un autre exemple, plus parlant, est celui utilisé régulièrement par Amartya Sen (par exemple : 1991a) contre l'utilitarisme : la condition des femmes qui subissent une discrimination sexuelle s'oppose au calcul utilitariste puisque si celles-ci s'accommodent de leur situation et ne trouvent rien à y redire, alors la situation est optimale d'un point de vue utilitariste. Mais si l'on considère la liberté – y compris celle d'évaluer sa propre situation et d'en changer – comme un élément important du bien-être, alors le phénomène d'accommodation ne peut effacer l'injustice du non-respect des droits des femmes et du principe de base de non-discrimination.

[12] On trouve ici l'expression d'un des droits les plus fondamentaux, à savoir la résistance à l'oppression ; voir la Déclaration de 1789, article 2 et le Préambule de la Déclaration universelle de 1948 ; voir aussi (Kolacinski, 2001a) et (Sintomer, 1998).

Ainsi, la logique de l'utilitarisme n'est pas *une société juste est une société heureuse*, mais *une société heureuse est une société juste* ; assertion qui connaît de nombreuses limites. Il n'y a, en effet, rien de moins évident que de prétendre établir un lien entre bonheur et justice, d'autant plus qu'il y a là une remise en cause de l'application des droits de l'homme comme valeur intrinsèque. La lecture de certaines applications économiques de ce schéma utilitariste peut approfondir cette constatation.

B. *L'économie juste*.

Dans son ouvrage de 1976, J. E. Meade[13] s'intéresse à la démographie, et ce en deux étapes : d'abord la question de l'accroissement de la population, ensuite la question du mariage et de la reproduction des inégalités.

En première approximation, l'augmentation de la population est un facteur favorable dans une optique utilitariste puisque l'utilité de chaque individu s'ajoute à l'utilité des autres pour former le bien-être social et donc, plus il y a d'individus et plus le bien-être (ou l'utilité) augmente.

Si U_i est l'utilité individuelle[14] et N le nombre d'individus, alors on a :

$$Y = U_i N \tag{1b}$$

Y est l'utilité totale de la société composée des N individus. Par conséquent, si la population augmente, N s'accroît et l'on obtient :

$$Y = U_i(N + dN) \tag{2b}$$

Dans cette nouvelle équation, dN représente la variation de N qui, si elle est positive, augmente la valeur totale du bien-être social Y.

Pourtant, cela est plus compliqué car il faut, pour que le bien-être s'accroisse – pour qu'un individu supplémentaire augmente l'utilité –, que la production supplémentaire liée à

[13] Précisons dès à présent que nous n'amalgamons pas l'utilitarisme à la théorie de l'utilité. Cependant, les différences entre les deux ne nous apparaissent pas aussi fortes que certains le disent (comme, par exemple, Schumpeter, 1954) ; en outre l'économie du bien-être reste toujours centrée sur une optique utilitariste.

[14] Les équations qui suivent ont été légèrement simplifiées par rapport à celles de Meade, mais sans rien changer ni de l'esprit, ni des résultats obtenus.

l'ajout d'un individu, et donc d'un travailleur, engendre l'apparition d'un surplus. Il faut que l'équation suivante soit vérifiée :

$$(Q_i - C_i)dN > 0 \qquad (3b)$$

Car si Q_i est la valeur monétaire de la production marginale du travail de l'individu i et C_i la valeur monétaire de la consommation de l'individu i, il faut que cette dernière soit inférieure à la précédente pour qu'il y ait un gain – et non une perte – lié à la survenance d'un nouvel individu. Ainsi, la croissance de la population est limitée uniquement par les capacités productives des individus – sans que l'on ait à tenir compte des capacités d'accueil de l'écosystème, ce qui serait déjà plus intéressant, bien que posant le problème de la validité d'une analyse purement malthusienne, comme nous allons le voir dans un premier point ; après quoi, nous en viendrons à l'analyse du mariage faites par Meade.

1. Le malthusianisme utilitariste et ses inconvénients.

A vrai dire, les analyses néo-classiques et les modèles de croissance, peuvent donner des solutions au problème démographique, comme l'illustre, par exemple, Hung et Makdissi (2000), dans la lignée des travaux de Sala-i-Martin sur la croissance[15]. Ces auteurs développent un modèle de croissance dans lequel les êtres humains sont un « facteur de production », combiné à un facteur fixe, la terre, pour produire un bien homogène. Dans ce cadre, le nombre d'enfants est un choix endogène au ménage, qui peut conduire à une trappe de pauvreté. En effet, ce modèle expose une situation où l'accroissement de la population occasionne une baisse de la consommation par tête. Il convient donc, afin d'éviter ce problème, soit de transférer une technologie non-neutre qui accroît la productivité marginale de la terre par rapport au travail, soit d'instaurer une taxe adéquate sur les naissances.

Le premier problème de ce type de formalisation repose sur la réalisation de ce que craignait Maurice Allais (1954), à savoir une utilisation des mathématiques pour elles-

[15] Une autre optique peut être trouvée dans les modèles de croissance endogène non-malthusiens, notamment (Rougier, 2000) qui, en outre, teste empiriquement ses résultats. Mais nous nous centrons ici sur la mise en cause des postulats utilitaristes néo-malthusiens.

mêmes[16]. La recherche de l'utilité pousse ici, par le biais de modèles extrêmement raffinés, à ignorer la réalité du sujet que l'on étudie, ce qui pose problème lorsque ce sujet est l'être humain et ses conditions de vie. A nouveau, nous avons affaire là à de la métaéconomie simple : des concepts économiques, appliqués par le biais de la technique mathématique, prétendent répondre à un problème qui relève de la nature humaine non-économique et commet donc inévitablement des erreurs grossières.

Comme le précisent deux démographes, Louis Lohlé-Tart et Bruno Remiche, « en admettant même l'incompatibilité au plan individuel entre le bien-être et la libre reproduction, on peut mettre en doute que la limitation de l'exercice du libre choix individuel soit légitime » (Lohlé-Tart et Remiche, 1984, p. 182). Autrement dit, si les hypothèses comportementales du modèle que nous critiquons sont vérifiées, les individus étant rationnels et effectuant un calcul coûts-bénéfices, il n'y a aucune raison pour qu'une taxe les incite davantage à faire moins d'enfants. En fait, l'accroissement de la population, dans des situations de pauvreté, relève souvent d'une logique étrangère aux hypothèses de ce genre de modèles, ce qui les rend caduques. Les mères africaines ne font pas des enfants uniquement par choix économique rationnel mais, soit par manque d'éducation[17], soit par volonté « politique » : on fait des enfants pour ne pas « mourir », non pas en tant qu'individu, mais en tant que peuple. Par ailleurs, augmenter la productivité relative de la terre signifie favoriser la spécialisation agricole. Or, il ne s'agit pas là d'une panacée, d'abord parce que se poseront toujours les questions relatives à l'échange inégal et aux limites d'une spécialisation ricardienne ; ensuite parce qu'il existe, en particulier dans la pauvreté de masse agricole, le phénomène de l'accommodation à la pauvreté décrit par John Galbraith (1979).

---

[16] Il ne s'agit pas, pour nous, de récuser la pertinence des mathématiques en économie (en cela, nous suivons les points de vue de Maurice Allais (1954) et d'Henri Bartoli, 1991, p. 66). Simplement, outre le danger de se perdre dans des démonstrations mathématiques sans souci de leur pertinence éthique, il faut reconnaître que la technicité de la discussion rend aveugle sur les présupposés philosophiques sous-jacents et, par conséquent, sur les limites exactes de la pertinence des théorèmes (Demuijnck, 1998, p. 3) ; et ce qui est vrai pour les théories de la justice l'est également de toute autre théorie *lorsqu'elle prétend traiter des sujets tels que la reproduction de l'être humain ou la pauvreté dans le monde*. Ainsi, nous pouvons reprendre cette phrase de Robert Nozick (1993), cité par Demuijnck, et qui résume assez bien notre propre position : « Maintenant, ces idées concernent des sujets que nous voulons et devons comprendre, des sujets dont nous pensons que *tout le monde devrait les comprendre*. Cependant, sans être familiarisé avec le jargon technique, ces sujets ne peuvent plus être compris ni discutés intelligemment. Les expressions mêmes de l'évaluation sont devenues techniques » (souligné par Demuijnck) ; sur ce point, cf. également (Bartoli, 1991, p. 83-84) et, à nouveau, Maurice Allais (1954, p. 69) : « *Le but final, ce n'est pas l'hermétisme, mais la clarté* ».

[17] L'Inde est un exemple d'éducation réussie en la matière ; quant à l'exemple chinois, voir ce qu'en dit Sen (2000a). En outre, J. Mohan Rao (1998, p. 42) précise que le taux de natalité ne supporte aucune causalité évidente avec les facteurs économiques, les changements culturels étant seuls susceptibles de modifier un éventuel rapport entre procréation et variables économiques (dans ce contexte, cf. également son autre encadré, Rao, 1998, p. 34-35, sur le travail des enfants).

De plus, ne construire un modèle que sur deux facteurs, la terre et le travail, n'est-ce pas faire l'impasse sur les droits d'accès au marché, au combien plus essentiels que le manque quantitatif de nourriture dans l'explication des famines[18] ? Tenter de résoudre les problèmes tels que la trappe de pauvreté par le recours à l'utilité qui écarte de l'analyse les comportements réels des individus et du marché, ne peut conduire qu'à une impasse, niant les droits de l'homme[19].

Ces derniers sont pourtant essentiels dans toute perspective sur la pauvreté et la démographie car d'une part, celle-ci dépend en grande partie de l'éducation et du contexte socioculturel (nous pensons en particulier à l'impact sur la natalité des pratiques discriminatoires vis-à-vis des filles et des pratiques telles que la polygamie)[20] ; d'autre part, une population abondante n'implique pas mécaniquement l'apparition d'une trappe de pauvreté (à nouveau, la famine dépend plus souvent du contexte politique de reconnaissance des droits, y compris du droit à la paix, que d'un mécanisme malthusien). Une population nombreuse peut même être un atout, pas tellement au sens traditionnel de l'abondance du facteur travail[21], mais au sens où, les salaires étant faibles, il est très facile de développer les services de base tels que la santé et l'éducation, y compris sexuelle, permettant mieux que toute taxe la régulation du problème démographique (lorsqu'il est fondé), en étendant les libertés plutôt qu'en les restreignant (Sen, 2000a). Pourtant, une approche utilitariste de la question démographique, ignore totalement les droits, autant

[18] Sur cette question, cf. notamment (Drèze et Sen, 1995), (Sen, 1988 ; 1991a ; 1993b ; 1999a ; 2000a, b) et leurs ouvrages spécialisés sur cette question (Drèze et Sen, 1989) et (Sen, 1981) (réf. citée) ; notons d'ailleurs qu'une approche malthusienne reste encore fortement contestable et, comme le rappelle Amartya Sen (2000a, p. 212) : « [d]es théories mal bâties peuvent tuer et l'obsession malthusienne d'un ratio nourriture/population a beaucoup de sang sur les mains ». Rappelons également que la famine n'empêche pas d'atteindre un optimum parétien, cf. Cole et Hammond, « Walrasian Equilibrium without survival : Existence, Efficiency and Remedial Policy », cité in (Maréchal, 2000, p. 84-85).

[19] Sans compter que, « ces modèles suppos[ant] implicitement des institutions et des attitudes bien déterminées des agents économiques [; ils] frisent le ridicule (...) lorsqu'ils prêtent au chef de tribu le comportement rationnel de l'entrepreneur » (Perroux, 1961, p. 277).

[20] Ainsi, Ignacy Sachs précise que les mesures ne peuvent avoir d'effets que dans le temps (3 à 4 décennies) parce que, « pour être vraiment efficaces, tout en gardant des méthodes démocratiques d'application, les politiques démographiques demandent un ensemble de mesures cohérentes dont les effets sont lents à se produire : sécurité accrue d'approvisionnement alimentaire, meilleures gestions de santé et abaissement de la mortalité infantile, taux de scolarisation beaucoup plus élevés, surtout pour les filles, un filet de sécurité sociale pour les personnes âgées, accès au crédit, aux marchés et à la technique pour les petits cultivateurs, afin de réduire leur propension à avoir beaucoup de fils » (Sachs, 1997, p. 38-39). Les démographes déjà cités nous précisent d'ailleurs que « les quelques cas où une influence nette de l'action publique a pu être mise en évidence reposent *tous* sur un complexe de dispositions dont l'intervention sur la fécondité est essentiellement *indirecte* et *multiple* (au niveau des mentalités, de l'économie, de la santé, etc.) » (Lohlé-Tart et Remiche, 1984, p. 190).

[21] Le facteur le plus abondant en Afrique, c'est-à-dire le travail, devrait être le plus utilisé, conformément à des théories comme celle dites d'Heckscher-Ohlin-Samuelson, et les salaires devraient donc s'accroître, ce qui n'est pas le cas, cf. (Dontsi, 1994).

individuels que collectifs ; ceux-ci disparaissent ainsi totalement face au calcul de l'utilité, supposée être l'expression même du bien-être, du « bonheur », de l'intérêt général de la société.

2. L'analyse du mariage chez Meade.

Cela est également caractéristique dans l'analyse du mariage menée par Meade (1976, p. 159s). Puisque son propos est de garantir l'égalité des individus, tout en « produisant » l'utilité la plus grande possible et puisque l'inégalité vient en partie des dotations personnelles (naturelles ou matérielles), il conclut que le mariage peut être un moyen de réduire les inégalités, s'il est aléatoire et unit ainsi des individus aux dotations diverses. Nous retrouvons là, comme dans l'analyse de Becker (cf. section I), une vision instrumentale du mariage qui, certes, peut se justifier d'un point de vue normatif mais qui, par contre, s'oppose peut-être plus encore aux droits de l'homme[22]. Puisque ce qui compte c'est la maximisation de l'utilité et que, si l'on veut que celle-ci soit juste, il convient que tous en profitent également, alors il faut que tous tendent vers les mêmes possessions, ce qui peut être promu par le mariage aléatoire. Les droits liés à la vie maritale sont dès lors ignorés, voire remis en cause. L'économiste se donne un but, promouvoir une « économie juste », il se donne un critère, l'utilité, et ne considère plus les individus que comme des facteurs de production. Les droits de l'homme apparaissent dès lors comme un garde-fou qui marque les limites à ne pas franchir : il n'est pas question, par exemple, de discuter la liberté du mariage par consentement mutuel, comme il ne peut être question de refuser la nécessité de ce consentement mutuel. L'utilitarisme a tenté, par le passage d'un utilitarisme d'acte à un utilitarisme de règle, de tenir compte de ce genre de limites. Nous voulons à présent voir la robustesse de ce renouvellement théorique.

C. L'utilitarisme de règle en question.

C'est Harrod, en 1936[23], qui propose de passer à un utilitarisme de règle pour répondre aux limites de l'utilitarisme d'acte, et c'est John Harsanyi qui développe le plus

[22] Et ce d'ailleurs, pour des raisons proches de celles du rejet de la communauté platonicienne des femmes et des enfants (cf. ch. I, supra) qui, somme toute, est une solution à la question de l'égalité d'un type similaire à celui de la solution utilitariste proposée par Meade.

[23] Cf. (Van Parijs, 1991, p. 59) ; à notre connaissance, Harrod est le premier à parler d'un utilitarisme de règle ; voir aussi ce qu'en dit Gamel (1999, p. 112).

cette perspective. Dans cette dernière, une action « bonne » n'est pas une action qui maximise l'utilité, mais une action qui respecte une règle dont l'observation par tous maximise l'utilité totale sur le long terme[24]. L'action bonne se conforme donc à la méthode de calcul de l'utilitarisme de règle, méthode fournie par l'impartialité qui se trouve au fondement des jugements moraux, selon John Harsanyi. Ce qui est moral ici, c'est de traiter de manière égale l'ensemble des préférences personnelles des agents rendues comparables par le recours à un spectateur impartial, cf. (Fernandes et Kandil, 1998).

Le problème qui se pose avec l'utilitarisme de règle est que les droits de l'homme ne sont toujours que des moyens pour atteindre l'utilité maximale et, s'ils ne passent pas le test de l'utilité, ils peuvent toujours être rejetés par la morale utilitariste. La question est alors de savoir ce qui est préférable pour la société et les individus : la maximisation de l'utilité et la règle morale qui en découle, ou la reconnaissance et le respect des droits de l'homme ?

Pour John Harsanyi (1985, p. 55),

> « Si nous nous préoccupons du bien commun, la raison nous dit clairement quel code moral suivre : elle nous dit de suivre celui défini par l'utilitarisme de règle. Mais si nous ne nous préoccupons pas du bien commun, alors la raison ne nous dit pas de suivre ce code moral (ni aucun autre) ».

Autrement dit, l'être rationnel n'a aucun code moral à suivre. Ceci étant, les droits de l'homme ne sont pas un code moral. En tant que droits, ils imposent des devoirs qu'il convient de suivre, non pas par moralité, mais par obligation légale et normative : tout comme le contrat implique le respect réciproque des engagements, la reconnaissance des droits de l'homme implique que ceux qui prétendent en bénéficier les reconnaissent également aux autres, ce qui fait que les droits sont aussi des devoirs (cette reconnaissance peut toutefois s'appuyer sur un postulat moral, au même titre que l'économie).

Dès lors, pourquoi les droits de l'homme seraient-ils supérieurs à la règle utilitariste ? Parce qu'ils s'appliquent à l'être humain en tant que tel et parce qu'ils sont autant des fins que des moyens. Celui qui se préoccupe de son propre intérêt et, à plus forte raison, s'il se préoccupe du « bien commun », souhaitera être une fin plutôt qu'un moyen. Quoi qu'il en soit, les droits de l'homme restent injustifiables par une logique utilitariste centrée sur la protection de l'intérêt et non pas sur l'autonomie des personnes.

[24] Cf. (Van Parijs, 1991, p. 59-60) et notre section précédente sur les droits constitutionnels, qui relève de la même logique, l'instauration de droits réduisant l'incertitude.

Un autre défaut qui se pose, dès lors que les droits sont considérés comme essentiels, est que l'utilitarisme de règle peut amener, sans connotation utilitariste, la violation de certains droits[25]. Demuijnck (1998) prend l'exemple d'un groupe très majoritaire qui imposerait des règles discriminatoires à une minorité. Nous retrouvons là le point de vue des constituants américains face à la population noire (cf. supra). Or, soit la non-discrimination est considérée comme un principe supérieur, absolu, soit elle se juge à l'aune de l'utilité et ne peut donc être garantie. Cela pousse à contester l'utilitarisme, y compris de règle, puisque si une importance est donnée à l'impartialité pour définir ces règles, celles-ci deviennent *de facto* supérieures à toute considération d'utilité ou, pour le dire autrement, d'efficacité. Il peut d'ailleurs être considéré que cette dernière ne peut s'établir qu'en fonction des droits prédéterminés. La non-discrimination, tout comme le suffrage universel, sont ainsi des principes qui ne doivent pas être violés. Cette violation ne doit pas survenir, même si elle peut impliquer un gain d'utilité, car ces droits garantissent la prise en compte de l'égalité de tous, l'impartialité du jugement et l'autonomie individuelle. Ces trois caractéristiques sont essentielles car, dans l'optique de l'utilitarisme « de règle », leur absence empêche la détermination même de l'utilité.

L'utilitarisme de règle donne donc un fondement à certains droits. Mais ce fondement est bancal car il considère ces droits seulement comme des moyens et n'envisage l'homme lui-même, corps de ces droits, que comme un outil au service de la maximisation de l'utilité ; tout autre but alternatif, individuel ou social, n'a aucune importance face à la maximisation de l'utilité. Face à cette approche, la position libertarienne prend une sorte de contre-pied total, puisqu'elle place l'individu et sa liberté au centre de sa préoccupation.

[25] Sur l'ensemble des points évoqués ici, on peut également examiner avec intérêt l'utilisation des « biens personnels » faites par Dan Usher (2001) qui montre que lorsque l'utilité des biens se mesure en fonction des caractéristiques personnelles des individus, le critère des droits de l'homme est supérieur au critère utilitariste. Usher prend le cas de l'espérance de vie : un riche dépensant plus pour sa sécurité et sa santé, la valeur qu'il accorde à sa vie est donc supérieure à celle d'un pauvre qui ne dépensera que peu en la matière. Or, selon les principes des droits de l'homme, une vie vaut une vie au sens où chacun a une dignité égale. Il n'y a donc aucune raison de favoriser la préservation de l'espérance de vie des riches aux détriments de celle des pauvres. La conclusion inverse serait pourtant la conséquence normale d'une formalisation utilitariste, y compris dans le cadre de l'utilitarisme de règle.

II. La liberté comme droit de propriété : l'apport libertarien.

Les libertariens, et en particulier Robert Nozick, définissent trois principes de justice : un principe d'appropriation originelle, un principe de transfert et un principe de rectification.

Le principe d'appropriation originelle établit qu'un bien appartient au premier individu qui se l'approprie, à condition que cette appropriation ne dégrade pas la situation d'autrui. Ce principe, proche de la clause lockéenne[26], n'a en fait qu'un sens très limité, parce que l'appropriation originelle ne peut en aucun cas être juste puisqu'elle se base sur une appropriation absolue et donc, celui qui a plus, lèse nécessairement ceux qui ont moins et qui ont pourtant, dans toute position originelle, un droit de propriété égal. C'est l'homme qui appartient à l'univers et non pas l'inverse, le droit de propriété étant donc toujours *relatif* à l'être humain (et non pas *inhérent*). Le droit de propriété de soi est un non-sens puisqu'il implique que l'on puisse se vendre et renoncer à ce droit[27] ; il y a là une confusion avec le droit à la vie, sur laquelle nous n'insisterons pas[28].

Le principe de transfert considère que les droits de propriété une fois établis peuvent faire l'objet d'échanges ou de dons, qui seront justes à condition qu'ils soient totalement libres et volontaires.

Le principe de rectification, enfin, implique qu'il convient de corriger les injustices passées, causées soit par une appropriation originelle injuste, soit par des transferts non-volontaires, par un mécanisme de compensation et de redistribution.

En fait, il nous suffirait de dire que ces principes n'ont de sens que parce que les libertariens considèrent que le marché est seul capable de permettre l'exercice effectif de la liberté, celle-ci se résumant aux droits de propriété ; l'Etat n'a alors aucun rôle à jouer, et doit même être inexistant. Au contraire de cette approche, on peut dire que les droits de

---

[26] Cette clause exige, selon la formule de Locke, que lorsque quelqu'un s'approprie une chose dans la nature, il faut qu'il en reste « suffisamment et en qualité aussi bonne en commun pour les autres », cf. (Van Parijs, 1991, p. 142).

[27] Tous ceux qui se sont vendus « volontairement » à travers l'histoire, n'ont jamais renoncé à leur liberté, cf. (Moulier-Boutang, 1998), celle-ci ne pouvant être assimilable aux droits de propriété. Ces derniers, en effet, impliquent *l'exclusivité* (appartenir à une seule personne qui peut en user à sa guise), *l'aliénation* (ils doivent être vendables sans restriction), *la partition* (les droits doivent être indépendants les uns des autres) et *l'universalité* (les droits doivent s'appliquer à tous les biens et ressources), cf. (Niskanen, 1998).

[28] C'est le droit à la vie qui impose le respect de certains droits de propriété : on ne peut pas enlever à quelqu'un les ressources qui lui permettent de rester en vie. Ce principe, dans certains cas particuliers, peut être discuté, mais il n'en reste pas moins pertinent en ce sens qu'il signifie que le droit de propriété n'est pas absolu mais consubstantiel au droit à la vie, la garantie de celui-ci pouvant remettre en cause les droits de propriété établis.

l'homme et la liberté ne se réduisent pas à des droits de propriété. Quant au marché, il n'est pas non plus, à lui seul, une structure efficace pour garantir ces droits. Les positions libertariennes ne justifient donc pas et même négligent les droits de l'homme. Comme l'indique Philippe Van Parijs (1991, p. 120-121), si la liberté se résume au droit de propriété sur son corps et sur les choses, on peut imaginer que la Terre tout entière serait un jour la propriété de quelques-uns et que ceux-ci puissent légitimement, selon les principes libertariens, interdire aux autres, par exemple de prononcer le mot « amour » ou d'écouter les disques de Georges Brassens. Ceux qui, comme Nozick, refusent cette conséquence, sont alors forcés de reconnaître la nécessité de libertés fondamentales irréductibles à des droits de propriété ; Nozick lui-même reconnaît qu'il ne voit pas à quoi pourraient ressembler ces libertés et comment elles pourraient s'articuler avec les droits de propriété (Van Parijs, 1991, p. 120-121) ; voir aussi (Dasgupta, 1980).

Nous voyons donc que les droits de l'homme pourraient entrer directement dans la réflexion libertarienne, mais qu'ils y sont clairement ignorés, ce qui est logique compte tenu de l'opposition à toute intervention étatique. Une position qui admet l'existence de certains droits fondamentaux ne peut pas ignorer le rôle d'un organe supra-décisionnel chargé de représenter l'intérêt général, le bien commun. L'approche libertarienne, par ses défauts, nous conduit donc à nuancer toute notion de droit de propriété absolu, et à affirmer l'importance de l'Etat et d'un ensemble irréductible de libertés fondamentales. La reconnaissance de droits fondamentaux implique que ces droits n'ont de sens que s'ils sont reconnus à tous et ont par là-même un caractère autant collectif qu'individuel. L'approche de John Rawls est éclairante en la matière puisqu'il fixe un ensemble de libertés prioritaires.

III. John Rawls et les principes de justice.

Le philosophe John Rawls a fait paraître au début des années soixante-dix sa *Théorie de la justice* qui a « révolutionné » la pensée philosophique en la matière. Cela n'est pas resté sans conséquence sur la science économique puisque ces principes de justice définissent comment les inégalités peuvent être légitimes, dès lors qu'elles favorisent, pour le dire simplement et en termes économiques, la croissance du revenu des

plus pauvres. Il a ainsi développé une théorie alternative à l'utilitarisme[29] et aux principes de l'économie du bien-être. Ses trois principes de justice (cf. introduction de cette section) établissent qu'il doit exister un ensemble de libertés fondamentales égales pour tous, que les inégalités sociales et économiques sont légitimes si elles sont au plus grand bénéfice des membres les moins avantagés de la société et sont associées à des fonctions et positions ouvertes à tous dans des conditions d'égalité des chances. Ce sont, d'après Rawls, les principes d'organisation d'une société juste qui seraient définis par l'ensemble des individus placés sous un voile d'ignorance, c'est-à-dire placés dans une situation où ils ignoreraient totalement quelle position ils vont occuper dans la société, voire même, où ils ignoreraient tout de leurs propres talents et de l'utilité de ceux-ci, et où ils ne connaîtraient pas même leurs goûts et préférences (dans une version extrême du voile d'ignorance).

Premier point que nous pouvons relever par rapport à ces principes, c'est que la démarche de John Rawls s'inscrit implicitement dans une défense de la démocratie et des droits de l'homme. Nous disons « implicitement » car de fait, il revendique très rarement de façon directe les droits de l'homme, parce qu'il vise une universalité *abstraite* de ses principes[30]. Bien sûr, John Rawls a réduit cette prétention globalisante en indiquant que ces principes s'appliquent d'abord dans le cadre d'une démocratie libérale, l'idée étant d'obtenir des principes assez généraux pour pouvoir ensuite les adapter aux cas particuliers. Pour ce faire, il maintient en particulier que ces principes peuvent s'appliquer sans référence à une dimension du Bien et laissent ainsi la pluralité des visions du Bien exister. Cette démarche empêche mécaniquement de revendiquer directement les droits de l'homme en tant que principe juridique, ceux-ci étant, à l'origine, connotés historiquement, géographiquement et culturellement – même si la pertinence de ces connotations est de moins en moins satisfaisante[31]. Il est toutefois remarquable que, d'une

[29] Même s'il est possible de voir une approche utilitariste, basée sur la maximisation du bonheur, dans la démarche de Rawls, comme l'indique Sylvain Dzimira (1998) ; voir aussi (Van Parijs, 1991, p. 81s) pour une discussion de ce point.

[30] Il revendique les droits de l'homme et leur universalité dans son essai « Le droit des gens » où il s'intéresse à l'application de la théorie de la justice au niveau international. Cependant, la description des droits de l'homme n'y est qu'assez sommaire et leur justification apparaît relativement faible et déconnectée des principes de justice que nous présentons ici ; cf. (Rawls, 1996) et, dans le même ouvrage, (Guillarme, 1996) et (Hoffman, 1996). Notons toutefois que nous suivons Rawls (1996) en ce qui concerne la légitimité des régimes politiques, puisqu'il fait reposer celle-ci sur les droits de l'homme – même si, précisons-le encore, il les restreint grandement, distordant le lien entre ceux-ci et la démocratie, ce en quoi nous ne le suivons guère. Notre propre justification des droits de l'homme est cependant économique et s'éloigne des quelques arguments épars de Rawls – qui n'a d'ailleurs pas pour but d'établir leurs fondements, cf. (Rawls, 1996, p. 88).

[31] Cf., par exemple, (Sen, 2000b) et Sen Amartya, *Human Rights and Asian Values*, Carnegie Council on Ethics and International Affairs, 1997, ainsi que Tatsuo (1999).

part, le principe d'égale liberté réponde à la Déclaration de 1789 (Kolm, 1994), tout comme à toutes celles qui ont suivi ; d'autre part, que le principe de différence correspond à une démarche ancienne, que l'on peut trouver chez Adam Smith (1776, p. 399) par exemple, mais aussi, dans une certaine mesure et bien que sous une forme *a priori* utilitariste, dans l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». De façon symptomatique, l'utilisation du terme « utilité » est ici parlante[32]. Cela pointe le fait que les distinctions sociales – les distinctions économiques ne sont pas évoquées ici en tant que telles – ne peuvent être fondées sur des privilèges, des distinctions artificielles entre les individus, dépendant de leur naissance, de la couleur de leur peau, de leur sexe (quoique, en 1789, les droits de l'homme étaient sans doute ceux de l'homme *stricto sensu*), etc.

John Rawls reprend cette démarche à son compte[33] et l'étend, en quelque sorte, aux dons naturels. Ainsi, il écrit :

> « Le principe de différence représente, en réalité, un accord pour considérer la répartition des talents naturels comme un atout pour toute la collectivité, dans une certaine mesure, et pour partager l'accroissement des avantages socio-économiques que cette répartition permet par le jeu de ses complémentarités. Ceux qui ont été favorisés par la nature, quels qu'ils soient, peuvent tirer avantage de leur chance à condition seulement que cela améliore la situation des moins bien lotis. Ceux qui ont été mieux dotés par la nature ne doivent pas en profiter simplement parce qu'ils sont plus doués, mais seulement pour couvrir les frais de formation et d'éducation et pour utiliser leurs dons de façon à aider les plus désavantagés. Personne ne mérite ses capacités naturelles supérieures ni un point de départ plus favorable dans la société. » (Rawls, 1971, p. 132).

[32] Rappelons d'ailleurs que Jeremy Bentham a été fait citoyen français par les révolutionnaires de 1789, cela ayant d'ailleurs fortement déplu à cet ennemi des droits de l'homme, cf. (Cot, 1993).

[33] Voir aussi (Dupuy, 1992).

Ce qui se retrouve ainsi chez Rawls et dans la logique des droits de l'homme, c'est que la réalisation complète de la justice dépend des actes de tout un chacun[34]. Les droits de l'homme sont autant des droits que des devoirs : les « actions privées », si elles respectent les droits de l'homme, font le « bonheur public »[35] ; *a contrario*, si elles ne respectent pas les droits de l'homme, et contrairement au point de vue exposé par Mandeville dans sa célèbre fable des abeilles, ce sont les « malheurs publics » qui apparaissent, comme l'illustre, au reste, la théorie du « Public choice ». Le mérite de John Rawls, et c'est ce qui le distingue fondamentalement d'une approche utilitariste, c'est que le « bonheur public », « l'utilité commune », ne peut se faire au détriment de quelques-uns : d'une part, chacun doit avoir accès en pleine égalité au même ensemble de libertés fondamentales, qui n'est pas subordonné à l'utilité, mais lui est bien supérieur ; d'autre part, la situation individuelle de chacun est prise en compte, à travers le principe de différence et ses extensions[36].

La pierre d'achoppement de la théorie rawlsienne se situe alors dans la détermination et la répartition des « biens premiers »[37]. Ces derniers sont au nombre de cinq : (I) les libertés de base ; (II) la liberté de mouvement et le libre choix de son occupation ; (III) les pouvoirs et les prérogatives (attachées à des postes à responsabilité) ; (IV) le revenu et la richesse ; (V) les bases sociales du respect de soi (Rawls, 1993, p. 88). Les libertés de base sont celles couvertes par le premier principe et sont, « la liberté de pensée et la liberté de conscience, les libertés politiques et la liberté d'association, ainsi que les libertés incluses dans la notion de liberté et d'intégrité de la personne, et, finalement, les droits et libertés protégés par l'Etat de droit », ainsi que la liberté de

[34] On peut trouver une approche similaire à celle de Rawls dans l'œuvre du théologien et moraliste néerlandais Roscam Abbing (1973, réf. citée) qui considère également les inégalités liées à la naissance (de nature ou d'héritage) comme injustes, et qui voit l'éducation comme un principe fondamental de réduction des inégalités (économiquement, cette idée est cependant discutable, cf. infra le point sur l'économie multidimensionnelle, où nous discutons de ce cas). L'intérêt de sa démarche – outre sa justification basée sur le principe éthique d'amour du prochain, autant chrétien que communiste – repose sur sa vision du revenu qui doit être réparti équitablement ; ce revenu est à la fois le revenu monétaire et le revenu psychologique consistant notamment en la satisfaction des besoins collectifs comme le besoin de sécurité, ainsi que la jouissance de la liberté et de la responsabilité individuelles, cf. (de Jong, 1978).

[35] Ainsi d'ailleurs, la mise en commun des talents, qui se situe en particulier dans le principe de différence, ne nie pas l'individualité de chacun, ne remet pas en cause la distinction des personnes, qui ne sont donc pas réduites à l'état de moyen, car d'une part ce sont leurs attributs qui sont utilisés comme moyens et, d'autre part, il est possible de récuser « l'idée que ceux qui partagent « mes » ressources puissent être appelés des « autres » au sens propre » (Sandel, 1982, p. 126-128) ; voir aussi (Meyer-Bisch, 1992, p. 35). Sur la question du « bonheur public » promu par les « actions privées », à l'opposée des conceptions utilitaristes, cf. Albert Hirschman (1986, p. 65s).

[36] Le principe du maximin qui considère qu'il faut maximiser la situation du plus mal lotis et le principe du leximin qui veut que, dans la comparaison de deux états sociaux, l'on compare d'abord la situation du plus mal lotis puis celle du second plus mal lotis, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y ait une différence.

[37] Nous reprenons la traduction habituelle de « primary goods ».

propriété personnelle dont le rôle est de « procurer une base matérielle suffisante pour créer le sens de l'indépendance personnelle et celui du respect de soi, tous deux essentiels à l'exercice et au développement des facultés morales » (Rawls, 1993, p. 157, 164).

Les principes de justice relèvent d'une logique procédurale, c'est-à-dire s'appliquent à la structure de base de la société. Cette dernière doit être organisée de manière à maximiser les biens premiers à la disposition des moins avantagés pour qu'ils puissent utiliser les libertés de base à la disposition de tous (Rawls, 1993, p. 184)[38]. Mais comment maximiser ces biens premiers ? Quelle est leur pertinence pour garantir l'égale liberté de tous ? Et comment déterminer les bien moins lotis ?

Le principal problème repose sur le fait que si le principe d'égale liberté reconnaît l'égalité de la répartition des libertés de base, il est difficile de maximiser l'usage de celles-ci pour les bien moins lotis, dès lors que ces mêmes libertés font partie des biens premiers. S'agit-il de considérer les bien moins lotis en terme de libertés de base et de leur en octroyer plus ? Cela signifierait deux choses : tout d'abord que l'égalité en termes de libertés est injuste puisqu'elle ne tient pas compte des différences individuelles ; ensuite, qu'il est possible de donner *plus* de libertés aux *moins libres* qu'aux autres, les moins libres étant ceux qui sont les moins à même de disposer des libertés à leur guise. Nous n'avons pas trouvé de réponse pleinement satisfaisante à ces interrogations chez John Rawls, mais c'est un problème abondamment débattu, notamment par Daniels (1975, p. 256) et Sen (1992). Les réponses apportées ont une importance cruciale pour la compréhension d'une théorie et d'une mise en œuvre des droits de l'homme.

Ainsi, pour Norman Daniels, il convient de remarquer que les inégalités de richesse provoquent des inégalités de pouvoir qui causent elles-mêmes des inégalités de liberté. La corrélation entre pouvoir et richesse, que la théorie économique a tendance à passer sous silence, prend ici un rôle majeur qui éclaire, en outre, l'indivisibilité des droits de l'homme. Nous pouvons illustrer ce fait par le premier exemple donné par Daniels, celui du droit de vote et de la liberté politique. Il est possible d'observer le fait qui suit : le suffrage universel garantit un droit de vote égal aux riches comme aux pauvres ; cependant, les riches ont plus de possibilités pour sélectionner leur candidat, influencer l'opinion – y compris par manipulation des médias – ou les législateurs, etc. La conséquence est qu'il existe une inégalité de liberté de participer au processus politique. C'est dire que le droit de vote, et plus généralement les droits civiques, reposent sur toute

[38] Pour une discussion sur ce point, voir (Kolacinski, 2001a).

une autre série d'autres droits qui doivent être garantis à tous et maximisés pour les plus défavorisés, le problème de la définition de ceux-ci se posant encore (est-ce les plus pauvres financièrement ?). On remarquera en outre que, loin des méthodes analytiques du « Public choice », une métaéconomie appliquée à cet exemple peut amener à retrouver les analyses marxiennes de la reproduction du capital. En effet, ces dernières se basent également sur un processus cumulatif, le capitaliste se reproduisant comme capitaliste – en accaparant la plus-value – et le prolétaire se reproduisant comme prolétaire. Les conditions d'exercice réel des droits sont donc un élément fondamental à prendre en compte, et c'est bien la démarche qui se trouve aujourd'hui chez Amartya Sen[39].

La critique d'Amartya Sen à l'égard des biens premiers peut se résumer par la constatation que chaque personne est différente des autres dans ses possibilités de transformer ses dotations – en ressources, en biens premiers, etc. – en liberté réelle ou en *bien-être réalisable*. Par ce dernier terme, nous entendons ce que Sen (1985) nomme « freedom to achieve well-being » ou « well-being freedom » et qui consiste en la liberté qu'a une personne d'exercer différents « fonctionnements », grâce à ses « capabilités ». Pour le dire simplement, il ne s'agit pas du bien-être effectivement réalisé, mais de l'ensemble des choix de vies possibles qu'une personne peut librement choisir de réaliser. Elle décidera de mener la vie qu'elle veut, à condition de pouvoir la mener, en fonction de ses aptitudes personnelles, physiques et sociales, et des aptitudes rendues possibles par le contexte social – notamment la distribution des biens premiers. Il convient alors de reconnaître que le bien-être réalisable, et donc la liberté de mener la vie que l'on veut, dépendent à la fois du contexte social (pas de discrimination, un environnement pacifique, etc.) et des aptitudes associées à la personne (prédisposition ou immunité face aux maladies, facteurs qui peuvent faire l'objet d'une discrimination sociale, handicap physique, etc.). Ces deux éléments sont étroitement liés entre eux et relèvent en grande partie de la logique des droits de l'homme. Cela implique en particulier qu'une distribution égale de biens premiers et même, à la rigueur, que toute distribution de ces biens, ne puisse suffire pour garantir un état juste en termes de liberté et de bien-être réalisable, en terme d'égale liberté conforme au premier principe de John Rawls.

Ce que l'approche de Rawls éclaire se décompose en deux temps : tout d'abord, dans une optique procédurale pure, il nous indique que tous doivent pouvoir bénéficier à égalité du même ensemble de libertés, cette distribution et l'existence même de ces libertés

[39] Voir aussi (Maric, 1996).

ne pouvant être remises en cause pour des motifs d'ordre économique, tels que l'efficacité[40]. Ensuite, l'absence de justice sociale, c'est-à-dire de justice concrète complément de la justice procédurale, est pointée par les critiques du système des biens premiers. Ces critiques nous aident à confirmer que les droits de l'homme sont indivisibles et qu'ils s'appliquent à la personne réellement existante. La section suivante s'efforce d'approfondir ces deux points, parmi quelques autres.

[40] Ainsi la démocratie, le suffrage universel sont des principes qui ne doivent pas être violés, même si l'on peut s'attendre à une meilleure efficacité sans eux, puisque c'est grâce à eux que l'on a les outils permettant l'évaluation même des arguments pour ou contre certaines institutions politiques (Norman, 1990) ; voir aussi (Sen, 2000a).

Tableau II.1. Trois théories « représentatives » de la justice face aux droits de l'homme.

Théorie de la « justice »	Pré-requis	Principes	Accords avec les droits de l'homme	Désaccords avec les droits de l'homme
Utilitarisme	Calcul des utilités individuelles ; respect de l'optimalité Paretienne	« Le plus grand bonheur du plus grand nombre »	Peut les inclure dans l'expression de l'utilité des agents	Utilité finale est le critère supérieur ; les droits de l'homme ne sont que des moyens
Libertarisme (Nozick)	La liberté est absolue ; elle se résume au droit de propriété sur soi et sur les choses	Juste circulation ; appropriation originelle ; principe de réparation	Défend la liberté et l'intégrité de la personne	Réduction extrémiste de la liberté au droit de propriété, niant par là-même tous les droits de l'homme, y compris le droit de propriété
Justice comme équité (Rawls)	Voile d'ignorance ; biens premiers	Egale liberté, égalité des chances et principe de différence	Défend libertés formelles et réelles ; indivisibilité des droits de l'homme	Réduction des droits de l'homme aux biens premiers ; justice procédurale est limitée dans sa portée.

Section IV : De la métaéconomie à l'humanisme scientifique.

L'un des buts de la présente section est d'établir quelques postulats généraux sur les droits de l'homme, postulats rarement justifiés par une approche économique et dont les démonstrations philosophiques ou juridiques peuvent parfois sembler insuffisantes. Certes, nous n'avons pas la prétention d'établir des justifications des droits de l'homme, intangibles, indiscutables et logiques. D'une part, la tâche est ardue compte tenu du poids historique et contextuel de la création des droits de l'homme ; d'autre part, les arguments philosophiques ou autres sont déjà fort conséquents en eux-mêmes et nous ne prétendons pas nous y substituer. Nous considérons simplement que l'approche de l'économiste peut aider à préciser certains points, notamment sur l'indivisibilité des droits de l'homme, leur existence réelle et non pas éthérée[1] ou encore leur double rôle, autant moyens que fins en soi.

Pour ce faire, un rapide bilan des deux sections précédentes nous permet d'abord de préciser quelques leçons générales d'une métaéconomie des droits de l'homme (I). Mais les limites de la métaéconomie simple et le manque de prise en compte directe des droits de l'homme au sein des théories de la justice, conduisent à centrer l'analyse sur les travaux d'Amartya Sen. Une mise en relation de ses travaux avec ceux de François Perroux permet de définir une approche métaéconomique générale des droits de l'homme (II). En dernier lieu, cette démarche nous amène à préciser notre positionnement théorique, l'humanisme scientifique, qui permet de justifier les droits de l'homme comme valeur (pour l'économiste) et de dresser le bilan des perspectives offertes par cette approche (III).

I. Leçons générales d'une première approche métaéconomique.

Les principes économiques appliqués aux droits de l'homme autorisent à étayer certaines affirmations qui concernent ces droits, affirmations renforcées par la prise en compte des théories de la justice.

La théorie des choix publics nous amène d'abord à tenir compte de plusieurs points cruciaux, comme la possibilité objective de réalisation des droits de l'homme, leur légitimité économique, et leur nécessaire indivisibilité (A). Les théories de la justice plus spécialement étudiées permettent, quant à elles, d'éclairer la distinction entre les droits de

[1] Nous avons déjà discuté ce point dans la section consacrée à Karl Marx, cf. chapitre I.

l'homme comme moyens et comme fins, l'importance intrinsèque des droits de l'homme tout comme l'importance de leur classement (B).

A. Démocratie et droits de l'homme, quelques implications.

Le premier point que nous voulons souligner au travers des enseignements du « Public choice », concerne la réalisation des théories économiques. L'application du comportement rationnel connaît des limites étroites, notamment lorsque l'on tient compte de l'existence des métapréférences (Hirschman, 1985) et des comportements de réciprocité (Fehr et Gächter, 2000). Malgré tout, certains auteurs pensent que l'établissement de lois faites pour des individus rationnels va entraîner des comportements rationnels. Par ailleurs, nous pouvons constater que les théories économiques, loin d'être « positives », sont hautement normatives et se réalisent donc lorsque les politiques décident de les mettre en œuvre, de les créer de toutes pièces. Si nous regardons l'évolution des Etats-Unis[2], notamment dans les dernières décennies, nous nous rendons compte que les décisions politiques ont conduit à toujours plus de libéralisation. Or, celle-ci a provoqué des comportements *d'adaptation* toujours plus « égoïstes » - mais pas nécessairement généralisés[3] –, entraînant toutes les conséquences négatives prévisibles en théorie. Cela signifie que la politique a tout à fait les moyens de prôner une autre forme de comportement économique et d'influencer à terme le devenir de la société. Une politique favorable aux droits de l'homme est donc tout autant envisageable concrètement qu'une politique libérale. Des législations qui mettraient en place la norme constituée par les droits de l'homme sont réalisables et permettraient de conduire au respect des droits de l'homme qui se pérenniserait dans le temps. Ce dernier point est la force d'une politique basée sur les droits de l'homme car, si ceux-ci entraînent des comportements conformes à leurs principes, ils s'auto-entretiendront, contrairement aux principes du libéralisme qui ne cessent, en s'affirmant, de saper leurs bases.

Le second point concerne l'indivisibilité des droits de l'homme et leur lien avec la démocratie illustrés, le plus souvent *a contrario*, par la théorie des choix publics. Bien sûr,

[2] Voir par exemple l'introduction de (Maréchal, 2000).

[3] A cet égard, n'oublions pas non plus les thèses qui établissent que le capitalisme ne peut pas survivre parce qu'il élimine les bases morales sur lesquelles il repose. Si le respect des contrats repose sur la bonne foi, si chère à Adam Smith, il ne faut pas qu'une société trop inégalitaire mette fin à ce genre de comportement ; cf. par exemple (Hirsch, 1976, réf. citée), (Hirschman, 1984) et (Sen, 2000a, ch. 11) ; également (Röpke, 1954, réf. citée).

les économistes réduisent la démocratie au « règne de la majorité », ce qui peut être contestable et, en tout cas, est une leçon à retenir quant à l'utilité des droits de l'homme. En effet, la « vraie » démocratie a partie liée avec les droits de l'homme puisque ce sont eux qui garantissent que la dictature de la majorité ou la dictature tout court, ne seront pas instaurées. Ce que l'on peut en tirer aussi et surtout, c'est l'existence de l'indivisibilité des droits ou, dans un premier temps au moins, l'existence d'interactions fortes entre les droits. Plus la démocratie est tangible, donc plus les droits civiques sont respectés, plus la démocratie interfère avec l'économie, ce qui illustre l'interconnexion de tous les droits et le rôle de la démocratie dans la promotion des droits sociaux. Par ailleurs, ces derniers renforcent à leur tour les droits civiques, en réduisant les inégalités (cf., par exemple, l'analyse complémentaire de Daniels sur l'apport de Rawls).

Enfin, les droits de l'homme sont les garants, notamment comme droits constitutionnels, du bon fonctionnement de la démocratie, mais aussi des échanges. Cependant, l'analyse des choix publics consiste à réduire ces droits à de simples moyens. Ces droits seraient adoptés à la suite d'un calcul coûts-bénéfices ou sous une procédure d'incertitude, ce qui conduit à ne les voir que comme des mécanismes d'assurances. Cette approche, teintée d'utilitarisme, appelle quelques éclaircissements supplémentaires à chercher du côté des théories de la justice.

B. La justice sociale en question.

Une première remarque est que l'approche utilitariste illustre clairement les limites d'une pensée à caractère économique de la justice. Une telle pensée, en effet, peut rejeter les droits de l'homme, voire la vie humaine elle-même, dès lors que ceux-ci ne répondent plus à la maximisation de l'utilité ou de la croissance économique. Nous sommes là confrontés à un problème majeur de l'économie contemporaine : faisons-nous de l'économie pour les hommes ou de l'économie pour l'économie, pour quelques chiffres comme ceux de la croissance du PIB ? Comme le note Antoine d'Autume (1993), « la question de la scientificité de l'économie n'est pas en vérité une question désincarnée. L'économie est une science si elle aide à rendre le monde meilleur. »

Deuxième remarque, l'importance intrinsèque des droits de l'homme dans leur indivisibilité supprime d'emblée toute pertinence aux approches qui donnent la priorité absolue à une forme particulière de liberté, par exemple le droit de propriété libertarien. L'approche libertarienne, par les équivoques qu'elle entraîne, illustre qu'une telle position

n'est pas tenable alors même qu'au contraire, une approche globale, « complexe », peut s'avérer plus robuste dès lors qu'elle reconnaît, tout comme chez John Rawls, l'importance prépondérante de certains droits sur les autres.

Cette dernière observation nous conduit à définir quelques éléments de classement des droits de l'homme qui découlent naturellement d'une volonté de justice. Alors que les libertariens – tout comme les théoriciens des choix publics – placent le droit de propriété comme la valeur suprême, John Rawls détermine un certain nombre de libertés de base supérieures à toute considération. Mais la vraie différence, c'est que les principes de John Rawls impliquent que ces libertés doivent être égales pour tous. Au contraire, la théorie libertarienne peut justifier une allocation de la propriété extrêmement inégalitaire, à tel point que certains individus – voire la majorité – n'y aient aucun accès à la propriété, y compris sur leur propre corps (d'après certains auteurs de ce courant, la vente de soi en esclavage est parfaitement acceptable).

Cependant, la démarche de John Rawls, par l'expression des moyens des libertés et de leur égalité à travers la répartition des biens premiers, pose quelques problèmes quant à la mise en œuvre des droits. Une approche plus générale basée sur les droits de l'homme peut remplacer les libertés de base de Rawls, et permettre, par certaines procédures de classement, d'établir comment réaliser pleinement ces droits. Il semble possible de ne pas voir pourquoi les libertés de base pourraient entrer en conflit et comment choisir celles qui devraient être alors privilégiées, comme le suggère Rawls (1993, p. 161). Les droits de l'homme permettent quant à eux un classement plus fin et ce, en plusieurs étapes. Une distinction entre droits fondamentaux et droits corollaires peut tout d'abord être décrite, distinction que l'économiste, à l'aide de ses propres critères, peut rendre plus opératoire (voir l'appendice II de ce chapitre)[4]. Les premiers sont des droits qui doivent être garantis sans concession et les seconds sont les moyens ou les résultats des précédents. Les droits fondamentaux ne sont ainsi pas – ou peu – classables les uns par rapport aux autres, car ils ont tous une importance égale liée à leur indivisibilité intrinsèque ; ils constituent le « noyau intangible » des droits de l'homme. Les droits corollaires peuvent, quant à eux, être classés les uns par rapport aux autres, en fonction des situations de leur mise en œuvre.

[4] En une première approximation, une définition générale des droits fondamentaux considère que ceux-ci constituent le « noyau intangible » des droits de l'homme, un droit y appartenant « si et seulement si son non-respect entraîne à court ou long terme l'impossibilité de respecter les autres droits » (Meyer-Bisch, 1992, p. 70). Nous n'entendons pas définir de manière stricte et définitive une répartition des droits de l'homme, mais le tableau II.3 de notre appendice II donne quelques pistes qui nous servent d'hypothèse de travail en la matière.

Il y a donc un double classement des droits de l'homme, effectué principalement comme *classement en valeur*, c'est-à-dire par attribution à chaque droit d'une valeur en fonction de la situation et, plus généralement, en fonction du contexte socioculturel, afin de pouvoir comparer les différents droits ; comparaison qui permet alors de juger les degrés de prépondérance des droits en fonction des situations évaluées en termes d'efficacité et de justice. Il s'agit de définir les droits fondamentaux et les droits corollaires grâce à leur possibilité de classement les uns vis-à-vis des autres, et de classer les droits corollaires entre eux en fonction des situations de mise en œuvre de ces droits. Et si le terme « prépondérance » est utilisé dans ce cadre, c'est pour éviter le danger du recours au terme « prioritaire » pouvant sous-entendre qu'il convient de sacrifier certains droits jugés non-prioritaires pour satisfaire ceux qui sont prioritaires. Ainsi, aucun droit ne doit être négligé, voire éliminé totalement, puisqu'il convient seulement de reconnaître, *en cas de conflit entre deux droits*[5], celui qui devra être davantage privilégié à ce moment précis. En fait, il s'agit de reconnaître que la mise en œuvre des droits de l'homme est dépendante de l'ensemble des ressources – économiques, socioculturelles, etc. – de chaque société particulière, sans que cela signifie qu'il faille renoncer à certains droits : tous les droits doivent être mis en place, mais dans un processus global et progressif de développement, adapté à chaque situation.

Les apports d'Amartya Sen et de François Perroux peuvent aider à mettre au point ce genre de classement et à établir plus directement une théorie de la justice sociale basée sur les droits de l'homme, et qui donne à ceux-ci des fondements théoriques économiques solides.

II. Les droits de l'homme dans une perspective économique : les apports de François Perroux et d'Amartya Sen.

L'approche de John Rawls pose le problème d'une justice purement procédurale qui ne laisse finalement que peu de place à l'être humain concret. C'est pour cela

[5] L'existence d'un tel conflit peut d'ailleurs être mise en cause ; il devrait en effet ni avoir aucun conflit entre les droits de l'homme, en particulier entre droits fondamentaux. Mais il se peut que des conflits surgissent lors de leur mise en œuvre, des conflits d'ordre pratique, des conflits liés aux possibilités de mises en application qui peuvent d'ailleurs résulter d'une interprétation limitée de certains droits, comme celle du droit de propriété s'il n'est envisagé qu'au sens des économistes ou des libertariens. Cette remarque néanmoins pertinente – l'inexistence de conflits – nous a été suggérée par Agnès d'Artigues et nous l'en remercions vivement. Sur les conflits potentiels entre les droits de l'homme dans leur mise en place, cf. (Meyer-Bisch, 1992) ; voir aussi (Sen, 1996).

qu'Amartya Sen s'oppose à l'approche de Rawls, en indiquant qu'une distribution égale de biens premiers entre des personnes inégales ne peut pas être juste. Par ce fait, il est possible de dénoncer également la position soutenue par Buchanan (1975, p. 13) selon laquelle « les gens doivent être traités de manière égale dans la mesure où l'attribution des droits implique l'impartialité, et non dans la mesure où ils sont égaux ». Ce qui signifie que, si les « personnes sont définies par les droits qu'elles possèdent », il convient de distribuer les droits en toute égalité, c'est-à-dire sans tenir compte des différences individuelles. Une telle approche néglige l'être humain en tant que tel en ne prend en compte qu'une valeur d'impartialité qui correspond à l'application sommaire du premier principe rawlsien. Or, comme nous l'avons déjà souligné, chaque personne a des capacités différentes en matière d'exercice des libertés, différences qui peuvent se reproduire à l'identique ou s'accroître, comme dans le schéma marxien de reproduction des classes. Si les droits de l'homme n'étaient que des moyens d'atteindre d'autres buts – comme le bonheur, par exemple – alors peut-être que l'impartialité invoquée par Buchanan se justifierait. Mais dès lors que l'on perçoit leur importance en soi, il s'agit de voir que les droits de l'homme comportent deux volets : une reconnaissance générale sans discrimination et le développement des possibilités d'accès effectifs à l'exercice de ces droits. La personne ne peut donc pas se définir uniquement par *ses* droits. Elle se définit aussi et avant tout par ses aptitudes, capacités, dons et handicaps, qui lui donneront un accès plus ou moins grand et direct à l'exercice des droits. Ce qui signifie aussi que la reconnaissance des droits est une chose et qu'elle a une valeur en soi ; même si un droits n'est pas exercé, la possibilité de réaliser effectivement ce droit a sa propre valeur. Le non-exercice peut ainsi être vu comme un « droit réciproque », au fondement même de la reconnaissance pleine et entière du droit[6]. Autrement dit, il faut distinguer la question de la réalisation des droits de celle de leur existence, la non-réalisation des droits ne devant pas justifier leur remise en cause (Sen *in* PNUD, 2000, ch. I, p. 25).

[6] Ce qui peut signifier que le droit à la vie, par exemple, contient le droit au suicide (Goffi, 1992) ou le droit de choisir les remèdes que l'on subit, même contre un avis médical défavorable (Sen, 1985 ; 1993a, p. 175s), mais ce choix n'est possible que si l'on a des conditions de vie acceptables et une réelle possibilité de choix, tout comme il est différent de subir la famine ou de jeûner (pour reprendre un exemple cher à Sen). En outre, cela ne signifie pas que l'on puisse user de sa liberté comme on l'entend, notamment en se vendant en esclavage. Le non-exercice de la liberté n'a pas de sens, elle ne relève pas d'un droit puisque seuls les êtres libres, par définition, peuvent jouir de droits. Le droit à la liberté implique que l'on puisse agir en toute liberté, comme l'on est libre de « ne rien faire », mais en aucun cas il n'implique une *possession* de la liberté, permettant de vendre celle-ci. En outre, il est ainsi clair que le droit à la vie n'est pas simplement assimilable à un droit de propriété sur son propre corps.

Par ailleurs, les droits de l'homme peuvent être vus comme des éléments constitutifs du bien-être humain et non pas des moyens en vue du bien-être ou du bonheur (cf. par exemple, Pattanaik, 1998) ; la dignité, quant à elle, correspond à la possibilité donnée à chacun de développer ses propres valeurs et de définir pour lui-même le bien-être qu'il veut vivre, possibilité (ou liberté) permise par la reconnaissance à tous de leur humanité et de leurs droits de l'homme, ceux-ci étant ou devant être des critères objectifs. La différence qui existe alors entre bien-être et dignité, entre besoin et droits, repose sur le fait que le bien-être est modifiable en fonction de la structure mentale de l'individu qui affecte ses besoins, alors que la dignité repose sur la reconnaissance de certains droits fondamentaux auxquels tout être humain doit avoir accès. Ces droits, s'ils sont reconnus, garantissent la dignité, c'est-à-dire la reconnaissance de l'humanité pleine et entière de l'individu, par-delà ses choix personnels[7]. D'ailleurs, ces choix ne sont pleinement possibles que grâce à la reconnaissance de la dignité individuelle.

Les droits de l'homme s'appliquent donc à l'humain existant, à l'être physique et corporel, mais tout autant esprit et conscience. Ils n'ont pas de sens s'ils sont réduits à de simples droits constitutionnels, moyens d'autres relations entre les hommes, comme les échanges marchands. Ils ont sans doute ce rôle à jouer, mais ils le débordent. L'approche d'Amartya Sen peut nourrir une justification cohérente des droits de l'homme qui place la liberté au centre de l'analyse et indique ainsi les multiples facettes de ces droits.

L'analyse d'Amartya Sen s'intéressant plus largement à la liberté et aux droits, nous la réduisons ici au cadre des droits de l'homme en indiquant les liens possibles entre sa démarche et celle de François Perroux. En effet, les « coûts de l'homme » de ce dernier correspondent, selon nous, aux « capabilités de base » défendues par Sen. C'est cette mise en relation qui permet de construire une théorie économique des droits de l'homme cohérente. Cette théorie doit indiquer clairement que les droits sont à la fois réels, indivisibles et fins autant que moyens. Cette démarche nous permet en outre de définir la *justice sociale* comme la mise en œuvre du respect des droits de l'homme dans leur indivisibilité pour tous les êtres humains.

Notons tout d'abord que nous tâcherons de substituer le terme « droits » au terme « liberté », lorsque cela sera possible, « droits » signifiant bien sûr « droits de l'homme ». Cette substitution permet d'éviter les contresens qui peuvent découler, par exemple, de

[7] La seule reconnaissance des droits a aussi une valeur en soi par l'effet incitatif qu'elle peut provoquer. Si un droit est reconnu à une personne qui s'était habituée à une condition inférieure, la simple existence de ce droit peut faire évoluer les préférences de cette personne.

l'utilisation du terme « libertés économiques » qui, comme nous l'avons vu, a un sens très particulier pour certains économistes ; cf., par exemple, (Friedman, 1991) et (Gwartney et alii, 2001) et notre chapitre IV, infra. Ainsi, lorsque Sen définit la notion de liberté comme prenant en compte à la fois les *processus* qui permettent l'exercice d'un libre choix et les *possibilités* réelles qui s'offrent aux individus en fonction des conditions sociales où ils se situent (Sen, 2000a, p. 27), nous pouvons octroyer la même valeur aux droits de l'homme qui ont bien pour « fonction » de reconnaître et de rendre possible pour tous le libre choix de leurs actions, tout en leur donnant les possibilités concrètes d'agir ; un droit de l'homme n'est vraiment réalisé qu'à ces deux conditions. Ainsi, nous pouvons affirmer, à la suite de François Perroux, que si « un seul agent est privé de la capacité inhérente à sa nature générique qui est de choisir des objectifs subsumés par une finalité, l'organisation est suboptimale » (1961, p. 511).

Voyons à présent de manière plus précise l'aspect réel des droits, leur indivisibilité et leur double caractère de fins et de moyens.

A. L'aspect concret des droits et de leur sujet.

Les approches économiques standards, lorsqu'elles justifient l'intervention de l'Etat et, pour employer un terme générique, lorsqu'elles approuvent l'Etat-providence, le « Welfare State », le font en pointant du doigt, d'abord les échecs du marché (compétition imparfaite, externalités, mauvaise prise en compte des économies d'échelle et des spécificités des biens publics, problèmes liés au manque d'information, etc.), ensuite en indiquant les effets positifs de certaines productions collectives (l'éducation et les soins en particulier) sur la croissance, la qualité du travail et de l'environnement économique, etc. Une telle approche peut amener à défendre les droits de l'homme comme des correcteurs des imperfections du marché et des producteurs d'externalités positives. Cependant, cette approche est vulnérable aux attaques des défenseurs de la supériorité du marché sur l'Etat,

notamment lorsqu'ils montrent que telle procédure étatique est inefficace compte tenu des objectifs fixés[8].

Il est donc nécessaire de recentrer le propos, non pas sur l'efficacité économique, mais sur l'homme. Les droits de l'homme concernent l'être humain dans sa multidimension, corps et conscience, et sont fondés sur la reconnaissance de sa dignité intrinsèque. Il faut donc, dans un premier temps, pouvoir définir les droits comme inhérents à la personne humaine, ce qui les lie inéluctablement à l'activité économique, celle-ci concernant « toujours l'être organique dans son sac de peau et l'esprit qui l'anime (...) » (Perroux, 1969, p. 284). Il convient dès lors d'établir un « *statut humain de la vie* » (*Idem*), défini par les « coûts de l'homme », eux-mêmes expression des droits de l'homme et de leur indivisibilité. Les coûts de l'homme[9] peuvent s'exprimer dans la formule suivante :

> « Nourrir les hommes, Soigner les hommes, Instruire les hommes, Libérer les esclaves.
>
> Opérations tout élémentaires propres à procurer à chacun les « biens de départ ». Ils ouvrent aux hommes l'accès au rang de personnes et de sociétés pleines de sens au-delà de l'efficacité ; ils leur permettent de tendre vers l'épanouissement (...) » (Perroux, 1969, p. 285).

C'est seulement par la reconnaissance des droits qui sont des besoins reconnus *comme devant nécessairement être satisfaits* (Meyer-Bisch, 1992, p. 57) que l'homme est mis en état de bénéficier des « biens de départ » disponibles pour tous. Mais la logique ici n'est pas celle des biens premiers rawlsiens ; il s'agit plutôt de donner à tous l'accès à une vie meilleure et plus longue, une chance de lutter contre les maladies et d'avoir un accès à la connaissance, par le biais de dépenses sans contrepartie, tel est le rôle de l'économie humaine (Perroux, 1961, p. 379). Les biens de départ doivent donc être entendus ici comme ce qui va permettre à l'homme d'être homme, d'exister en tant que tel. Par ailleurs, leur quantité n'est pas fixée par avance, elle doit être maximisée en fonction des possibilités de la société. Ils recoupent ainsi le financement des coûts de l'homme.

---

[8] Les critiques libérales de la sécurité sociale française illustrent ce point. Ainsi, la protection sociale créerait l'irresponsabilité (hasard moral, « free rider », etc.) et elle provoquerait des prélèvements excessifs conformément à la courbe de Laffer, trop d'impôts dissuadant de travailler. La plupart des arguments invoqués sont bien sûr à nuancer, comme le précise Chantal Euzéby (1998, p. 39) car ils n'insistent que sur l'aspect coût ; voir aussi (Sen, 2000a, p. 146-149). En outre, en période de chômage structurel, est-ce un mal que de désinciter au travail ? Rappelons d'ailleurs que la courbe de Laffer n'est qu'une vue de l'esprit puisqu'elle se base sur des hypothèses très restrictives et qu'elle n'est pas vérifiée du point de vue macroéconomique qu'elle adopte, cf. (Théret et Uri, 1988).

[9] Cf. notre chapitre I, section IV.

Ces coûts sont ce qui fournit à l'être humain les moyens de mener une vie pleinement humaine en le mettant « *en situation* de pouvoir se nourrir, se former et opérer [sa] propre libération » (Perroux, 1961, p. 518). Ils correspondent par là-même aux « capabilités de base » définies par Amartya Sen comme ce qui rend la personne capable d'accomplir certains actes fondamentaux tels que : la capacité de se déplacer (librement et sans être agressée), la possibilité de se nourrir adéquatement, les moyens de se procurer des vêtements et un toit, ou le pouvoir de participer à la vie sociale (Sen, 1993a, p. 210).

Les « capabilités de base » ou les biens de départ, sont donc des caractéristiques propres à la personne individuelle, mais profondément liées au groupe, comme : être en bonne santé, être éduqué, être en mesure de participer aux échanges économiques, etc.

Les droits de l'homme, à travers des procédures que l'on peut qualifier de « justice sociale », doivent conduire au plein développement des « capabilités de base », en premier lieu par la couverture des coûts de l'homme, ce qui signifie d'ailleurs qu'il faut reconnaître qu'au-delà « des transferts de richesse, l'enjeu est un transfert de libertés vécues » (Perroux, 1961, p. 371). En s'appliquant aux êtres humains réels, les droits de l'homme justifient par là-même des mesures d'économie publique et l'existence de l'Etat-providence ou de tout mécanisme capable de garantir ces droits : assurer un revenu, répandre l'éducation, créer un système généralisé de soins, favoriser des conditions de travail respectueuses du travailleur, etc.

B. L'indivisibilité des droits.

Dès lors que des mesures de politiques publiques sont évoquées, il convient de remarquer l'importance même des droits de l'homme dans ce cadre en soulignant leur lien étroit avec la démocratie. Toute la logique des coûts de l'homme et des « capabilités de base », qui vise à donner une liberté de choix, d'acte et de pensée à la personne dans son indépendance socialisée, peut être entendue comme une promotion de la démocratie « véritable » puisque celle-ci repose sur l'existence de démocrates, de citoyens « qui veulent vraiment prendre en charge leur destin, sont prêts à se lancer dans l'aventure de la liberté responsable » (Imbert, 1991, p. 66). Mais c'est uniquement par la démocratie,

système politique et mode de vie sociale basés sur le dialogue et la tolérance, que les droits de l'homme peuvent être pleinement reconnus[10].

Le lien entre démocratie et droits de l'homme se juge sur le long terme et il est démontrable à la fois empiriquement et théoriquement. Ne voulant pas être redondant, nous allons aller droit à l'essentiel ici, d'abord en indiquant que, dans des pays comme la France, là où les droits sociaux ont été attachés au travail, le chômage et l'exclusion provoquent à la fois une perte des droits sociaux et une perte plus générale de citoyenneté (Hassenteufel, 1997), (Lévesque, 1995). Autrement dit, la pauvreté relative éloigne des délibérations sur les destinées communes, les règles du jeu social n'étant pas conçues ni appliquées à l'avantage des plus pauvres (Perroux, 1969, p. 117), ce qui fait que la pauvreté dans les pays riches constitue un grand handicap, un manque de « capabilité » (Sen, 2000a, p. 97). Ensuite, si certains régimes d'apparence autoritaire peuvent laisser libre cours à la liberté, il ne s'ensuit pas automatiquement que les droits de l'homme y sont respectés et, *a fortiori*, sur le long terme. Nous pensons en particulier ici à l'empereur indien Akbar (cf. en particulier Sen, 2000b) qui a établi un esprit de tolérance et de liberté en Inde, ou encore aux principes de Confucius qui, bien loin d'être le défenseur de l'Ordre[11], pouvait être qualifié de démocrate ou, pour le moins, de défenseur des droits de l'homme avant la lettre (Chan, 1999). Si les régimes politiques prônés par ces philosophes antiques, voire même appliqués concrètement, semblent défendre les droits de l'homme tout en reposant sur un régime impérial – presque de « despote bienveillant » comme nous disons parfois en économie – il n'en reste pas moins qu'ils se sont avérés incapables dans le temps à se maintenir ainsi, car tout régime à caractère autocratique ne peut pas perdurer en laissant s'étendre les droits de l'homme. Et nous pouvons rappeler qu'il en va de même, à cet égard, du « progrès » économique. Selon l'analyse de Mancur Olson (2000, p. 27), dans n'importe quelle société autocratique apparaît tôt ou tard un autocrate qui a les mêmes préférences qu'un « bandit itinérant ». Ce dernier ne privilégie que son intérêt à court

[10] Nous rappellerons les propos de François Perroux concernant la liberté, celle-ci n'étant possible qu'en la reconnaissant pour tous et en tous (cf. également Bakounine, 1873 ; 1882). Alain Touraine (1998, p. 64) a une démarche identique lorsqu'il écrit que « le droit d'être un sujet ne peut pas être affirmé par un acteur social sans que celui-ci le reconnaisse en même temps à tous. Et de manière plus immédiate, un acteur ne peut être un sujet qu'en entrant en relation avec un autre acteur qu'il reconnaît et qui le reconnaît comme sujet. A vrai dire, nous ne pouvons pas définir aujourd'hui la démocratie autrement que comme le mode de gestion politique qui protège et encourage la reconnaissance mutuelle des acteurs dans leur effort pour combiner leur participation au monde technico-économique avec la protection de leur identité culturelle. » Nous voyons dès lors que la « vraie » démocratie ne peut pas être réduite au « règne de la majorité ».

[11] Du moins dans sa version originelle chinoise, prônant davantage la bonté et la confiance, alors que son interprétation japonaise s'est centrée sur la loyauté et la discipline ; cf. (Morishima, 1982).

terme, et il crée ainsi des désincitations aux investissements à long terme, notamment par la violation des droits de propriété. Ainsi, les pays qui ont les meilleures performances économiques sur le long terme sont ceux où des régimes démocratiques stables (par opposition à la volatilité des dictatures) se sont maintenus dans le temps (Olson, 2000, p. 43). Enfin, dernier point qui montre le lien étroit entre démocratie et droits de l'homme, celui de la question des famines longuement explorée par Amartya Sen. Il s'agit là d'indiquer que les famines ne se produisent pas en régime démocratique parce que ce dernier implique à la fois un pouvoir des électeurs sur les gouvernements, un pouvoir des médias totalement libres, un pouvoir des partis d'opposition forcément critiques, etc. L'ensemble des droits civils et politiques impose donc la prise de décision immédiate en cas de famine de manière à garantir à tous un accès à la nourriture. En outre, cet exemple montre qu'il s'agit avant tout de droits, et de droits indivisibles : les droits civils et civiques permettent la réalisation des droits économiques (garantie d'un revenu pour entrer sur le marché des produits alimentaires ou garantie du droit au travail), ces derniers autorisant une meilleure participation à la vie publique et donc à l'exercice des droits civils et politiques[12]. Ceux-ci, en effet, sont les seules garanties de la participation de tous à la définition des besoins économiques à satisfaire (Sen, 2000a, p. 153). Par extension, les droits politiques sont les moyens de la défense des droits économiques et de la définition des formes concrètes de leur réalisation. En conséquence, c'est dans l'échec de cette mise en œuvre que sont pointées les limites des systèmes démocratiques existants, les droits de l'homme jouant le rôle d'indicateur de la qualité d'une démocratie.

L'indivisibilité des droits de l'homme ne se résume pas pour autant dans le lien potentiellement grand entre démocratie et droits de l'homme[13]. Elle consiste également, du point de vue économique à partir duquel nous nous plaçons, à reconnaître l'interaction des droits entre eux et leur renforcement réciproque. Ainsi, il convient d'éclairer le fait qu'à mesure que *certains coûts* de l'homme ont été réalisés, le volume total des coûts de

[12] Quant à savoir lesquels sont venus en premier, cela n'a pas grande importance du point de vue théorique général, puisque les droits de l'homme ne sont réalisés que lorsqu'ils sont tous en exercice. Il n'y a ainsi pas de modèle générique, mais nous noterons tout de même que contrairement à une idée reçue, les droits sociaux sont souvent les premiers réellement appliqués, mais qu'ils ne peuvent se maintenir qu'en étant reconnus comme droits, et ce à partir du moment où la réalisation des droits politiques est suffisante pour ce faire.

[13] L'indivisibilité des droits de l'homme et, dans une certaine mesure, leur lien avec la démocratie, peuvent s'exprimer par le recours aux concepts de liberté négative et de liberté positive. Si les droits de l'homme se répartissent entre ces deux catégories, il sera possible d'observer que la Liberté est l'ensemble des deux et que la liberté négative a des implications positives alors que la liberté positive a des implications négatives, cf. (Sen, 1988 ; 1993b). Cependant, la réduction des droits de l'homme à ces deux catégories de libertés amoindrirait l'interaction entre libertés et droits de l'homme, y compris du seul point de vue économique.

l'homme baisse (Perroux, 1961, p. 441), c'est-à-dire que lorsque les « capabilités de base » sont garanties, elles s'auto-entretiennent en donnant lieu à un accès sans cesse en expansion, voire également moins coûteux, à l'ensemble des droits de l'homme. L'exemple classique est celui de l'éducation et de l'accès aux soins, des personnes en bonne santé et éduquées étant moins susceptibles de tomber malades et d'entraîner ainsi des coûts de soin plus importants, mais étant aussi plus à même de gagner leur vie (accès facilité au droit au travail) et d'échapper ainsi à un aspect de la pauvreté (Sen, 2000a, p. 98).

L'indivisibilité des droits de l'homme ainsi présentée va plus loin d'un point de vue normatif et quant à ses effets sur l'économie. A parti d'un processus métaéconomique qui consiste à envisager les droits de l'homme ou, pour le dire autrement, la justice sociale, comme un ensemble de coûts qu'il faut financer pour obtenir certains effets quantifiables susceptibles de réduire ces mêmes coûts, il est possible de franchir une étape supplémentaire. Il s'agit d'observer que, si un meilleur accès aux droits de l'homme permet l'accroissement de leur respect et de leur « efficacité », *a contrario* leur indivisibilité pointe le fait que le manque de respect d'un droit – et plus encore d'un droit fondamental, constitutif du noyau intangible – entraîne nécessairement une perte d'efficacité des autres droits et, à terme, leur déni. Ainsi, si le droit au travail n'est pas garanti ou si l'accès à un revenu n'est pas assuré, la dégradation économique de certains individus peut provoquer la dégradation du droit de propriété – par augmentation des vols – du droit à la sécurité – par accroissement de la délinquance – et finalement par l'augmentation du coût de fonctionnement de la justice et par l'accroissement du coût des droits de l'homme liés à ce fonctionnement.

Lorsque l'on adopte une approche en terme de coûts, il convient donc de reconnaître préalablement l'indivisibilité des droits de l'homme et leurs interdépendances, d'abord pour rendre l'« investissement » optimal en profitant des externalités positives ou des effets d'entraînement associés aux droits fondamentaux. Ensuite, pour prendre en compte le fait que les « capabilités de base » nécessitent d'être englobées dans une même démarche pour être réalisées pleinement. Pour expliciter ce dernier point, nous pouvons reprendre l'exemple de Sen (1991a) d'un individu musulman qui se rend dans un quartier hindou pour livrer du bois – pour exercer son travail – alors qu'il y a des troubles religieux et ethniques. De fait, il est agressé et perd la vie. La leçon est ici la suivante : si le droit au travail est garanti alors que le droit à se déplacer librement sans être agressé ou, plus

simplement encore, le droit à un environnement pacifique[14], ne sont pas garantis, la valeur du premier droit est très faible, *voire même négative*.

C. Moyens et finalités.

L'exemple précédent illustre également le double aspect des droits de l'homme « capabilités de base », moyens de la liberté tout comme expression de liberté en soi. Le droit au travail est un moyen d'acquérir un travail, lui-même source de revenu, d'estime de soi et de réalisation de soi (sentiment d'utilité sociale, etc.) qui sont eux-mêmes des moyens de liberté. Cette dernière repose notamment sur le droit d'accès au marché qu'est le salaire, et sur la réalisation des droits économiques[15]. Cependant, c'est d'abord le travail qui est un moyen, le droit au travail en lui-même étant une liberté, et ce à plus d'un titre. Premièrement, ce droit reconnaît que le travail est un élément potentiellement constitutif de l'être humain et implique par là-même que le chômage involontaire est une privation de liberté. Deuxièmement, le droit *au* travail, qui s'inscrit dans le droit *du* travail, implique également la reconnaissance de la liberté totale du travailleur à cet égard : nul n'est tenu de travailler contre son gré[16] et l'exercice du droit au travail implique certaines limites au travail – exprimées notamment par le droit au repos indissociable du précédent.

L'indivisibilité des droits de l'homme est ainsi une fois de plus à relever puisque le droit au travail n'est tel que s'il s'accompagne du droit *du* travail qui incorpore le droit au repos, à la sécurité et à l'hygiène au travail, à des horaires limités, etc. ; tous éléments du premier des coûts de l'homme. De la même façon, le premier rôle instrumental de l'ensemble des droits de l'homme est de se renforcer les uns les autres. Comme nous l'avons noté, ce rôle instrumental s'exprime également au travers de la constatation de la baisse progressive des coûts de l'homme, chaque droit respecté renforçant les autres. *A contrario*, comme le souligne Amartya Sen (2000a, p. 18), une lacune de droits économiques favorise le déni de droits sociaux, et réciproquement.

---

[14] A entendre dans le sens d'un environnement favorable au plein exercice des droits de l'homme, cf. article 28 de la Déclaration universelle de 1948.

[15] Ainsi, garantir un travail (souvent public) ou un droit au revenu à ceux qui en sont privés permet de régénérer la liberté d'acheter des marchandises sur le marché, permettant d'éviter, par exemple, les famines, cf. (Sen, 1988 ; 2000a, p. 55-58 et 177-180 en particulier).

[16] L'évolution du travail et du marché du travail « dépendant » et « bridé » est une longue lutte pour cette reconnaissance de la liberté du salarié de pouvoir quitter son employeur ; cf. Yann Moulier-Boutang (1998) ; pour une réflexion philosophique sur le travail, en lien étroit avec notre propos présent, cf. (Weil, 1934). La reconnaissance du droit au travail et de ses corollaires peut ainsi être vue comme une fin en soi, ayant une valeur à part entière.

Dans ce cadre, cinq libertés instrumentales sont définies par Amartya Sen (2000a, p. 48-49) : les *libertés politiques* qui correspondent aux droits civiques et politiques (notamment, liberté de la presse) ; les *facilités économiques*, c'est-à-dire les opportunités d'utilisation des ressources économiques pour consommer, produire et échanger ; les *opportunités sociales*, qui consistent en services sociaux de base tels la santé et l'éducation ; la *garantie de transparence* qui réalise la clarté dans les relations sociales ; la *sécurité protectrice*, qui sert à assurer un filet de protection sociale aux populations vulnérables afin d'éviter les situations de grande misère.

Ces cinq libertés sont instrumentales en ce sens, et seulement en ce sens, qu'elles s'appuient les unes les autres, ce qui résulte de l'indivisibilité des droits desquels elles dépendent. En fait, elles correspondent aux moyens nécessaires pour assurer les coûts de l'homme. Dans ce cadre, les « biens de départ » sont les moyens premiers des coûts de l'homme, tout comme les « capabilités » sont les moyens des « fonctionnements ». L'ensemble de ces éléments est constitutif des droits de l'homme, simultanément moyens et fins, puisqu'en tant que droits reconnus, ils permettent leur réalisation en tant que fins, droits réellement exercés. Dans ce cadre, trois catégories de « fonctionnements » peuvent être déterminées :

(1) *Les fonctionnements physiques* : a) l'espérance de vie ; b) une nourriture suffisante ; c) un toit contre les intempéries ; d) l'absence de maladie ;

(2) *Les fonctionnements politiques et sociaux* : a) la sécurité personnelle (en particulier contre les abus de pouvoir) ; b) l'immunité contre toute discrimination ; c) la participation à la vie communautaire et politique ; d) la possibilité de vivre sans avoir honte de sa position sociale ;

(3) *Les fonctionnements intellectuels et esthétiques* : a) être intellectuellement apte à faire face aux problèmes de la vie ; b) réaliser son potentiel intellectuel en contribuant au progrès des connaissances humaines ; c) réaliser son potentiel esthétique en donnant libre cours à ses facultés créatrices.

Cette liste, qui recoupe très nettement les coûts de l'homme de F. Perroux, et que nous empruntons à Prasanta Pattanaik (1998, p. 371), ne se veut pas exhaustive, mais seulement illustrative. Elle permet de comprendre comment les droits de l'homme, qui s'appliquent à l'être humain réel et ont par là-même un rôle essentiellement « politique », sont à la fois fins et moyens, outils de leur propre réalisation en tant qu'objectifs individuels et collectifs. Amartya Sen interprète ainsi la vie comme un ensemble de « fonctionnements » en interrelations et formés de « façons d'être et d'agir » ; dans ce cadre, la réalisation d'une

personne – sa vie – peut être vue comme le vecteur de ses « fonctionnements ». Les « capabilités » sont alors un ensemble de ces vecteurs qui représente la liberté de mener la vie que l'on souhaite. Si F. Perroux porte en avant le fait qu'il faut mettre les hommes en état et en désir de se nourrir et de se libérer par eux-mêmes plutôt que de leur imposer une couverture « formatée » des coûts de l'homme, la démarche d'Amartya Sen est identique puisqu'il considère que les politiques publiques doivent privilégier les « capabilités » plutôt que les fonctionnements[17].

Pour que ces fonctionnements soient maximaux ou, plus exactement, pour que leur réalisation soit la plus grande et la plus libre possible, il convient donc de garantir les « capabilités de base » ou « biens de départ » qui donnent l'opportunité de répondre aux faiblesses des aptitudes personnelles des individus (handicaps physiques, positions sociales, etc.), puis de garantir l'accès de tous à l'ensemble le plus vaste de « capabilités » par la couverture maxima des coûts de l'homme. Cela permet dès lors d'assurer l'exercice des droits de l'homme qui donnent accès à un ensemble de « fonctionnements » plus vaste (cf. nos illustrations ci-dessous). Il est toutefois possible de s'interroger sur la pertinence d'un tel but pour l'économie.

Illustration II.1. Les vecteurs de fonctionnements.

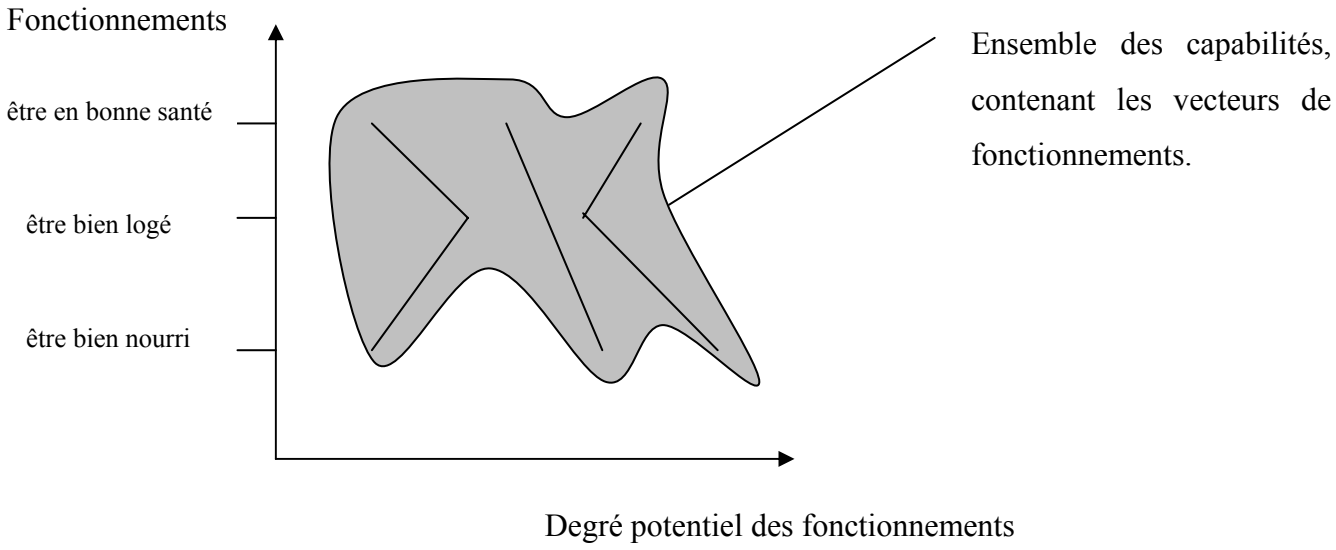

[17] Il s'agit là de la démarche de Sen et de Martha Nussbaum, reprise notamment par Marks (2000, p. 5) : par exemple, la « capabilité » relative à la nourriture signifie que la nourriture est abondante, accessible, abordable et culturellement appropriée. Le fonctionnement, en revanche, renvoie à la consommation (effectivement réalisée) de la nourriture.

Illustration II.2. Extension des droits de l'homme et des fonctionnements.

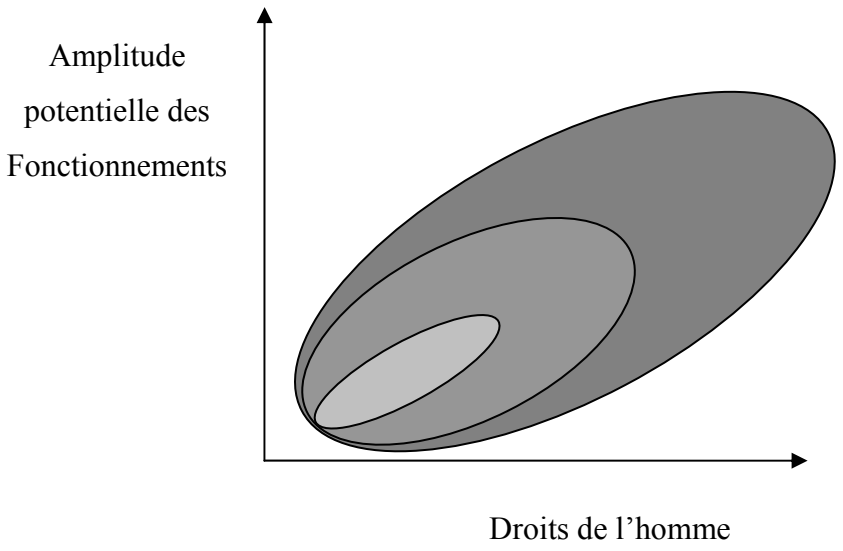

A mesure que les coûts de l'homme sont assurés et que l'accès aux droits se développe, les fonctionnements sont de plus en plus accessibles suivant des modalités de plus en plus variées. Les biens de départ sont d'abord assurés (gris très clair), puis se développent les capabilités de base (gris clair), puis les coûts de l'homme sont garantis et la promotion des droits de l'homme va de pair avec l'accès à des vecteurs de fonctionnements de plus en plus sophistiqués.

III. De la justification des droits de l'homme en économie.

Partant d'une approche métaéconomique, nous avons vu que les droits de l'homme concernent d'abord le monde réel et les personnes concrètes. Les expressions économiques des droits de l'homme ne sont ainsi pas inexistantes, les systèmes de protection sociale en étant une, et non des moindres. Cependant, on est loin du compte lorsque l'on se penche sur les résultats en matière de normes internationales de respect des droits, notamment du droit du travail ; sur le principe de non-discrimination (raciale ou sexuelle) ; sur les transferts Nord-Sud, etc. Si certains économistes ont adopté une posture très favorable aux droits de l'homme (F. Perroux, A. Sen, H. Bartoli, entre autres), il n'en reste pas moins que, la spécialisation et la « balkanisation » (J. Lesourne) de la science économique aidant, les droits de l'homme sont le plus souvent absents des réflexions où ils auraient pourtant leur place, lorsque l'on ne va pas jusqu'à s'y opposer directement. Nous voulons présenter, dans ce dernier point, quelques démarches complémentaires attachées à une économie des droits de l'homme ancrée dans l'économie politique que nous défendons. L'analyse métaéconomique poussée à son maximum, nous encourage en effet à mettre en avant les approches alternatives de l'analyse économique. Nous allons donc présenter ici ces

démarches, relatives à une économie multidimensionnelle, à partir de laquelle nous pourrons revendiquer la validité d'une posture « morale » en économie : l'humanisme scientifique. Il s'agit ainsi de préciser dans ce cadre la posture théorique que nous adoptons afin de justifier notre démarche et de rendre incontestable le recours aux droits de l'homme en économie politique – incontestable à moins de refuser cette posture elle-même, à savoir, l'humanisme scientifique.

Trois démarches résument, à notre sens, les possibilités d'une « économie des droits de l'homme » cohérente : l'économie multidimensionnelle, la bioéconomie et l'écoéthique. Elles se basent toutes trois sur la réinsertion de la sphère économique dans l'ensemble des sphères écologique (ou naturelle) et humaine (ou sociale), comme l'illustre le schéma II.3. L'être humain, qui se développe dans la sphère sociale, va modifier la sphère écologique par le biais de l'activité économique et, se faisant, va se modifier lui-même[18].

Illustration II.3. L'interaction systémique des sphères du réel.

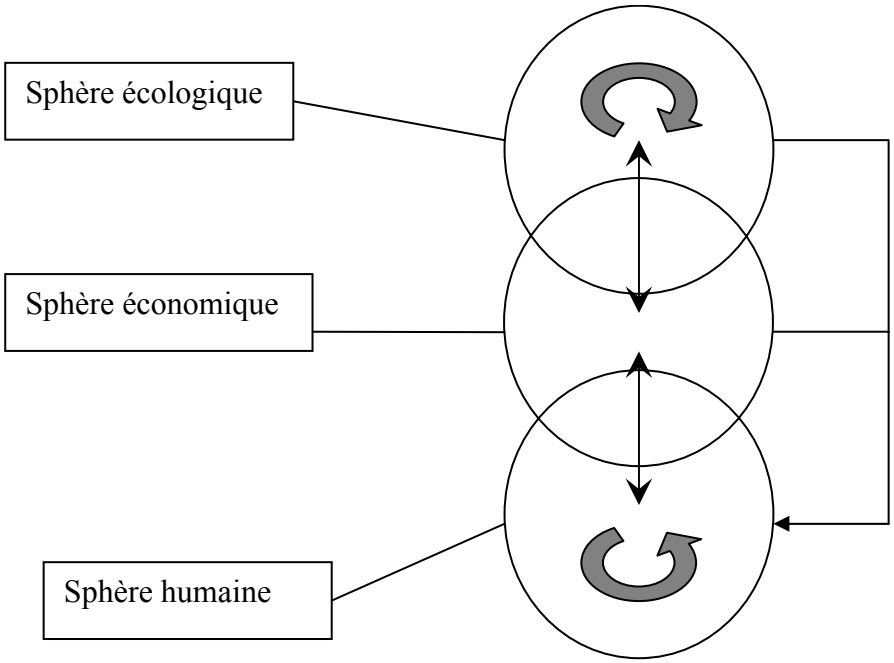

[18] L'illustration II.3 s'inspire également des travaux de Paul Boccara (1993a, b, c, d), sur lesquels nous reviendrons par la suite.

Nous allons rapidement présenter ces approches, puis nous détaillerons quelque peu ce que nous entendons par humanisme scientifique afin de dégager les voies d'exploration subséquentes[19].

A. Economie multidimensionnelle, bioéconomie et écoéthique.

Trois démarches plus ou moins concomitantes à l'humanisme scientifique, et très proches les unes des autres, peuvent être relevées dans un premier temps : l'économie multidimensionnelle dont nous reprenons rapidement les grands axes à partir d'Henri Bartoli (1991) ; la bioéconomie, provenant des travaux de René Passet (1979) et pour laquelle nous nous basons également sur Jean-Paul Maréchal (2000) ; et l'écoéthique, associée à Patrice Meyer-Bisch (1998a).

1. L'économie multidimensionnelle.

L'approche multidimensionnelle de l'économie consiste à placer cette dernière dans un contexte historique donné et face à son propre impératif, c'est-à-dire le service de la Vie. Ainsi,

> « Pour qui adopte les démarches de l'économie multidimensionnelle son contenu est clair : non pas la boîte vide du maximum de résultats avec le minimum de coûts, mais la recherche pleine de la satisfaction la plus élevée possible des besoins et des aspirations des hommes, et prioritairement des besoins fondamentaux des plus pauvres d'entre eux, aux moindres coûts matériels, financiers, et d'abord humains.
>
> Une telle définition concède peu aux jugements de valeur ou leur concède tout, puisqu'elle pose au fondement de l'économie politique l'affirmation de la valeur et du respect de la Vie. » (Bartoli, 1991, p. 414).

L'économie multidimensionnelle, pour répondre aux « demandes spécifiques » auxquelles elle a à faire face (le chômage, la pauvreté, la faim, etc.) se doit donc d'être différente de

[19] Certains autres auteurs adoptent une même démarche, tout en rejetant les travaux sur lesquels nous nous appuyons ici. Nous pensons en particulier au professeur Jean-Luc Gaffard qui écrit que la science économique doit être vue comme une science empirique, ce qui « induit une rupture avec l'utilitarisme en redonnant du poids et du sens aux libertés individuelles. (...) [et ce qui implique encore qu'il faut] mettre en œuvre une théorie de la connaissance articulée sur la notion de complexité. Ici l'analyse rencontre la théorie des systèmes auto-référentiels. » (Gaffard, 2001). Nous le suivons sur ce point, mais nous adhérons à la méthode suivie par le professeur Henri Bartoli plutôt qu'à celle des économistes de la croissance auxquels se rattache le professeur Gaffard.

l'économie qui se base sur des concepts et variables unidimensionnelles qui morcellent le réel. Le but – le devoir même – de l'économie (politique) est de rechercher la satisfaction la plus optimale des points de vue humain et écologique, des besoins de l'humanité (de tous les êtres humains). Elle ne peut donc se construire que par un appel à tous les savoirs qui concernent le développement de l'homme. Ainsi, en suivant F. Perroux, on peut dire par exemple que les bilans en calories des aliments sont tout aussi importants pour l'économiste que leurs prix (cf. de Bernis, 1978, p. 145). Et cela signifie aussi qu'il ne s'agit pas là de morale. Dire que « les puissants » font partout *leur* vie au détriment d'autres vies, ne relève pas de la morale mais bien de l'économie politique, d'une science économique qui « ne mutile pas son propos, de la science économique qui ne refuse pas mais accueille les enseignements d'autres sciences : biologie, démographie, par exemple » (Chambre, 1978).

L'économie multidimensionnelle est donc avant tout un besoin de pluridisciplinarité, d'« économie élargie » seule susceptible d'accéder à la compréhension de son sujet central : l'être humain. Cette approche donne quelques éléments méthodologiques pour une « économie des droits de l'homme » cohérente.

Premièrement, elle nous éloigne toujours un peu plus de ce que F. Perroux nommait les « vaines orthodoxies ». En effet, la métaéconomie nous apprend que finalement, les théories économiques, en négligeant l'existence de phénomènes « méta-économiques », c'est-à-dire qui se produisent en dehors du champ d'analyse (le marché) mais affectent néanmoins celui-ci, ne peuvent rendre correctement compte du développement humain. Leur unidimensionnalité limite considérablement la validité de leurs explications, et rend dangereuses les positions normatives qui leurs sont sous-jacentes.

Deuxièmement, elle nous invite, outre à nous ouvrir à la pluridisciplinarité, à ne pas négliger les conditions historiques, les liaisons techniques, psychologiques, juridiques, sociales et même, ethno-culturelles (Bartoli, 1991, p. 33). Et, en la matière, ce qui est vrai pour l'économie, l'est encore plus pour une économie des droits de l'homme.

Troisièmement, elle met en avant le fait que l'économie se caractérise par l'interdépendance de phénomènes complexes qui dépendent des réactions et rétroactions (« feedback ») de la société et de la nature. La complexité de la mise en œuvre des droits de l'homme, dont la part économique reste encore largement ignorée, ne peut que prendre en compte ces interdépendances. Ainsi de l'exemple de l'éducation, dont l'accroissement dans de bonnes conditions (accès pour tous, etc.), d'une part, s'appuie sur différents facteurs favorables et, d'autre part, entraîne des effets complexes. Parmi ces effets, en nous

cantonnant à une analyse néo-classique, deux éléments de contradiction peuvent être développés (cf. par exemple, la synthèse de de Jong, 1978) : l'éducation peut d'abord être vue comme un moyen de réduire les inégalités, non pas par ses propres vertus, mais par l'accroissement de la main-d'œuvre qualifiée et, à la fois par la baisse corrélative des salaires des diplômés[20] et par l'augmentation des salaires des professions les plus déqualifiées[21]. Nous retrouvons en outre ici une version un peu mécaniste et bornée de l'égalité, comme celle rencontrée chez Meade (cf. supra, section II, notre point sur l'économie juste). A l'opposé, ce mécanisme éducatif, par la création d'une pénurie de main-d'œuvre peu qualifiée, peut provoquer le chômage de celle-ci par l'augmentation de son coût. Cet accroissement du coût du travail est, en outre, favorable à la substitution du capital au travail, qui réduit encore l'emploi de la main-d'œuvre peu qualifiée. Par ailleurs, un excès de main-d'œuvre qualifiée peut survenir, provoquant le chômage de cette dernière ou des phénomènes de « brain drain », de fuite des cerveaux, dès lors qu'est prise en compte l'existence des Etats réellement existants. A partir d'un simple raisonnement néo-classique, adoptant une vision instrumentale d'un droit de l'homme, le droit à l'éducation, nous voyons donc que les interactions complexes et la prise en compte croissante de la réalité remettent en cause l'unidimensionnalité de la pensée économique. Nous avons ainsi mis en lumière les interactions complexes qui agissent sur la mise en œuvre d'un droit. Mais également, la nécessité de ne pas voir le droit uniquement comme un moyen a été exprimée, puisque ses résultats réels ne peuvent mesurer à eux seuls la valeur du droit.

Cette complexité du réel, du vivant, qui sous-tend la complexité de l'analyse qui se veut à prétention – ou à caractère – scientifique, est aussi prise en compte et éclairée par les deux autres démarches que nous voulons évoquer ici : la bioéconomie et l'écoéthique.

---

[20] Puisqu'ils sont plus nombreux, leur offre de travail s'accroît, faisant ainsi baisser le prix du travail (leur salaire).

[21] A nouveau en suivant le même mécanisme, puisqu'il y a moins de travailleurs peu qualifiés, à demande de travail constante, les prix (les salaires) vont augmenter. Nous noterons déjà que ce pur mécanisme néo-classique ne correspond pas à la réalité, les entreprises (notamment dans le bâtiment ou l'agriculture) ayant aujourd'hui du mal à embaucher. Certains diront que cela est à cause des aides (RMI, etc.) et qu'il y a donc un chômage volontaire ; en fait, et toujours en suivant l'analyse néo-classique, l'explication est bien plus simple : ces métiers ont une grande « pénibilité » et, bien qu'il y a un manque de main-d'œuvre, les salaires n'augmentent pas. Ce n'est pas la rigidité à la baisse des salaires qui remet en cause le mécanisme du marché – conformément au modèle – mais bien la rigidité à la hausse. Peut-être que les charges sociales jouent un rôle négatif à cet égard, mais nous ne pensons pas que cela puisse être la seule explication qui, en outre, resterait très légère du point de vue théorique compte-tenu de la remise en cause du modèle dont nous discutons. Au contraire, toujours dans le strict cadre néo-classique, c'est peut-être le fait que les entrepreneurs sont des « price takers » (preneurs de prix ; hypothèse de la concurrence pure et parfaite) qui, en les empêchant d'accroître leurs prix, leur interdit d'accroître les salaires.

2. La bioéconomie.

La bioéconomie propose « *une rationalité visant à mettre l'activité économique au service de tous les hommes tout en sauvegardant les équilibres naturels nécessaires ou utiles à l'existence humaine* » et, pour ce faire, elle tâche d'harmoniser la logique productive et les logiques portées par les êtres vivants (Maréchal, 2000, p. 100-101).

De fait, elle correspond à une économie multidimensionnelle (*Idem*, p. 100nbp), puisqu'elle vise à développer l'analyse économique par la réinsertion de l'économie au sein de la biosphère. Le fonctionnement économique fait partie de la biosphère, l'affecte et en est affecté en retour. Si nous opérons une distinction entre « bioéconomie » et « économie multidimensionnelle », c'est bien parce que la première, comme son nom l'indique, se réfère davantage à une approche environnementale[22], conforme aux travaux originels de René Passet (1979).

Cependant, la « bioéconomie » permet d'aboutir, lorsqu'elle est envisagée dans son aspect global, autant social qu'écologique, aux mêmes conclusions que l'économie multidimensionnelle. Elle permet simplement d'affiner deux aspects de l'analyse potentiellement utiles pour une « économie des droits de l'homme ».

En premier lieu, des missions à caractères économiques, sous-tendues par la « bioéconomie », peuvent être mieux définies par un recours aux droits de l'homme. Ceux-ci autorisent, en effet, une meilleure compréhension de certains sujets et une mise en place optimale des mesures correspondantes. Il s'agit, notamment, de la question de la maîtrise démographique, de la mise en valeur et de la préservation des ressources naturelles, de la satisfaction des besoins en matière d'énergie, d'eau, d'emploi et d'alimentation.

En second lieu, si l'économie fait partie d'un système complexe d'éléments en interactions, celles-ci, et en particulier celles liées à l'action humaine, constituent des sortes d'échanges. L'analyse économique offre des outils susceptibles d'ouvrir une meilleure compréhension de ces échanges. C'est ce dernier point que l'écoéthique entend approfondir.

[22] Pour ne pas dire « écologique » ; nous n'avons cependant pas d'*a priori* et ne savons pas quel terme convient le mieux. Remarquons simplement que la « bioéconomie » semble provenir à l'origine des travaux d'un économiste de l'environnement réputé : Nicolas Georgescu-Roegen.

3. L'écoéthique de Patrice Meyer-Bisch.

L'écoéthique proposée par Patrice Meyer-Bisch (1998a)[23], possède plusieurs points communs avec l'économie multidimensionnelle et a pour mérite d'avoir comme objet central les droits de l'homme eux-mêmes.

Dans un premier temps, nous pouvons établir une forte corrélation entre l'économie multidimensionnelle et l'approche écoéthique. Cette dernière, en effet, s'inscrit dans une pluridisciplinarité et une réflexion systémique qui reconnaissent la complexité du réel et celle de l'interprétation et de la mise en œuvre des droits de l'homme (p. 5), notamment dans leur volet économique. Elle s'inscrit d'ailleurs, par cette reconnaissance, dans une critique des réductionnismes économiques qui mettent les « acteurs entre parenthèses » en les réduisant à des producteurs/consommateurs (p. 5) ou qui considèrent que le marché peut-être sans finalité ni détermination (p. 36). En outre, l'écoéthique consiste, de la même façon que la bioéconomie ou l'économie multidimensionnelle, à intégrer les « coûts éthiques » dans le « bon fonctionnement » du marché, ce « bon fonctionnement » faisant partie intégrante de l'objet échangé, inclus dans un ensemble de relations marchandes (p. 28). Enfin, si pour Henri Bartoli, il y a « l'exigence d'une éthique de la responsabilité » (1991, p. 412) qui place l'économie au service de la vie ; pour la démarche écoéthique, il s'agit également d'indiquer l'importance de la responsabilité commune (entreprises, associations, autorités publiques, individu) dans l'accomplissement des droits de l'homme (p. 4), responsabilité totale et incessible (p. 32) qui, si elle est commune, ne doit pas pour autant faire oublier le principe écoéthique simple : « celui qui cause un dommage doit en principe en assumer la contrepartie » (par le paiement d'écotaxes, par exemple) (p. 32).

Dans un second temps, nous pouvons noter le lien entre écoéthique et réflexion métaéconomique. La démarche de l'écoéthique considère que l'éthique se conçoit dans une relation d'échange, l'écoéthique étant l'éthique de cette relation, éthique de la « réciprocité générale » qui implique les échangistes en leur milieu (p. 9-10). L'économie étant, en partie, la science des échanges par la place centrale qu'y occupe le marché, elle doit permettre de prendre en compte cette éthique. Il s'agit donc bien là d'une réflexion qui utilise les analyses économiques afin d'étudier des domaines plus généraux qui incluent en leur sein les phénomènes économiques – ce que nous nommons métaéconomie. Et, en retour, elle apporte des éléments de réflexions féconds pour l'économie, comme la

[23] Par la suite, les pages indiquées entre parenthèses sans autre précision, renvoient à cette référence.

proposition de voir le droit au travail comme l'expression d'un droit d'accès à un « marché du travail juste et équilibré ».

Tableau II. 2. Relation de droit et relation économique.

Sujet ➡ débiteur ➡ objet ➡ Sujet	consommateur ➡ vendeur/producteur ➡ bien/service ➡ consommateur
Universel au principe de *la relation de droit*	tiers inclus par la volonté de régulation de *la relation*

Source : Meyer-Bisch, 1998a, p. 22.

Le tableau II.2 illustre la similitude qui existe entre une relation de droit et une relation économique : les deux se basent sur des mécanismes de réciprocité. « Du point de vue du droit, la relation économique entre les échangistes est en principe symétrique : leurs droits et obligations se répondent » (p. 22) ; alors qu'au contraire, la relation de droit est asymétrique, les caractéristiques du devoir qui correspond à un droit ne sont pas forcément les mêmes (p. 22). Ceci étant, l'analyse en terme d'échange amène à s'interroger sur le contenu de celui-ci et conduit à questionner la pertinence éthique des échanges économiques. Le cœur de l'échange (l'objet de l'échange) en droits de l'homme, est un bien commun, c'est-à-dire un aspect de la dignité humaine (p. 25)[24]. En clair, la dignité va consister à pouvoir participer à la vie sociale et à l'échange de la même façon que tous les autres et en respectant un potentiel minimal d'intégrité, exprimé par l'autonomie du sujet. Dès lors, les échanges ne sont légitimes que s'ils respectent l'autonomie du sujet en accord avec sa dignité. Les droits de l'homme offrent la possibilité d'édicter des seuils de légitimité qui doivent conduire à repenser les relations économiques. Ainsi, la propriété doit répondre, pour être pleinement légitime, d'une part à une responsabilité croissante corrélative, d'autre part à une diffusion d'elle-même la plus vaste possible. Deux autres

[24] Les points ici présentés, ainsi que l'approche systémique de Patrice Meyer-Bisch ont été mis à jour *in* (Meyer-Bisch, 2002) ; nous suivons généralement le point de vue de cet auteur sur la présentation des droits de l'homme, même si notre vision peut être vue comme d'inspiration « moins » libérale au sens philosophique du terme.

exemples : l'échange travail-salaire doit inclure l'objet échangé dans sa relation, ce qui implique le respect de la dignité du producteur en faisant de cet échange une utilisation en collaboration et non une exploitation de la force de travail (p. 23) ; quant aux spéculateurs, ils se résument à des voleurs puisqu'ils ne respectent pas la réciprocité en jouant avec les inégalités d'un marché à l'autre (p. 37).

Il s'agit donc de reconnaître que l'économie est un sous-système d'un ensemble plus vaste qui a besoin de mécanismes de régulation, notamment des mécanismes de réciprocité généralisée. Les droits de l'homme peuvent alors jouer le rôle de régulateur du système global, comme du sous-système économique. L'exemple du droit à l'information peut illustrer ce fait : « l'obligation d'informer le consommateur, non seulement sur la qualité du produit, mais sur les conditions sociales et environnementales de sa production et de sa commercialisation est une régulation essentielle du marché » (p. 36) – mesure concrète qu'il reste à mettre en œuvre...

Rejoignant ainsi l'économie multidimensionnelle et la bioéconomie, à travers une analyse métaéconomique, l'écoéthique permet d'unifier ces concepts en un seul, « l'économie des droits de l'homme » ou, pour reprendre le paradigme de F. Perroux, « l'économie de tout l'homme et de tous les hommes », qui repose sur l'humanisme scientifique.

B. L'humanisme scientifique ou l'économie « à visée » scientifique.

Il n'y a pas, dans l'économie à visée scientifique, d'arrière-pensées implicites, de normativisme caché ou de morale envahissante et non-scientifique par essence. Il s'agit au contraire d'affirmer nettement les objectifs de l'économie qui se veut à vocation scientifique, d'étudier le but et le fonctionnement de la sphère économique dans sa complexité
multidimensionnelle. Dès lors, si l'on parle d'humanisme scientifique, c'est pour mettre en lumière que l'élément central de la réflexion économique, tout comme de l'économie concrète, est l'être humain, sa reproduction et son « humanisation ». Le fait d'être scientifique – ou, du moins, à prétention scientifique – consiste à reconnaître la nécessité de recourir à une méthode cohérente en accord avec l'objet étudié. La scientificité de l'économie peut alors reposer sur un aller-retour permanent entre faits et théorie, sur le recours à des données objectives pluridisciplinaires le cas échéant (le nombre de calories, par exemple) et sur des outils conceptuels explicitement définis.

Plus spécifiquement, le but de l'humanisme scientifique en économie politique repose sur les valeurs fondamentales de cette dernière, dès lors que son objet central est reconnu comme l'être humain et sa reproduction/amélioration. Ainsi, Lutz et Lux (1981, réf. citée) (cités par Kristol, 1986, p. 348) nous disent :

> « L'économie humaniste offre un cadre scientifique à la compréhension théorique, aussi bien qu'à la conception de dispositions institutionnelles appropriées des processus de production, distribution et consommation qui permettent de satisfaire de façon optimale la hiérarchie des besoins humains ».

Dans ce cadre, et comme l'écrit Jean-Paul Maréchal (2000, p. 129),

> « l'objet de la science économique doit être la recherche de l'allocation optimale des ressources dans le cadre d'une exigence de satisfaction équitable des besoins des hommes nés ou à naître, autrement dit dans le cadre d'un rapport non conflictuel avec les mécanismes de reproduction des sphères sociale et naturelle. »

La lutte contre la rareté et l'allocation optimale des ressources deviennent, dans le cadre de l'humanisme scientifique, les garants de la satisfaction des coûts de l'homme. En effet, l'humanisme scientifique affirme la certitude que l'activité productive a pour but normal la couverture des besoins humains de tous les hommes. Ces derniers termes signifient « de tous les êtres humains », tant il est vrai qu'une posture qui se veut scientifique ne peut admettre comme une proposition recevable par tous le « principe de l'exclusion » d'une partie d'entre eux (cf. de Bernis, 1978 ; 1995).

Un autre point d'importance, souligné par Gérard Destanne de Bernis (1978 ; 1995) et que l'on trouve en particulier dans *Le Pain et la Parole* (Perroux, 1969), est le principe de « l'exclusion de toute destruction », celle-ci étant certes la guerre et ses conséquences, mais aussi la destruction « des masses pauvres par la faim et la maladie » (de Bernis, 1978, p. 157). Cette exclusion de la destruction, postulat de l'humanisme scientifique, découle logiquement de l'affirmation que la production oublie son objet lorsqu'elle produit des armes ou lorsqu'elle laisse mourir ceux qui manquent de solvabilité. L'objet majeur de la production doit être, de façon primordiale, la satisfaction des besoins.

Ce deuxième postulat de l'humanisme scientifique, d'une économie humaniste, économie politique qui respecte son objet, nous ramène à l'interrogation sur les jugements de valeur. Si ceux-ci sont éliminés sous prétexte de scientificité, c'est prendre le risque du « scientisme » contre la science (Bartoli, 1991, p. 162), car c'est ouvrir la porte à toutes les dérives, l'économique étant réduit à un simple outil neutre moralement. L'exemple – parlant, quoique provoquant – des camps de concentration peut être repris ici : leur gestion

relevait-elle de l'économique ? Nous ne le pensons pas. Pour Henri Bartoli (1991, p. 162), ce qu'il convient de savoir, c'est comment les hommes et les sociétés se transforment entre eux, en modifiant leurs milieux, et comment ils peuvent poursuivre cette évolution en limitant au mieux les coûts matériels, humains et environnementaux ; ce qui implique de tenir compte des aspects moraux.

L'humanisme scientifique implique ainsi, à notre sens, une économie des droits de l'homme qui a pour mission : de reconnaître la multidimensionnalité de l'être humain et de ses besoins ; de construire les outils qui permettent de comprendre comment et par qui les droits de l'homme doivent être promus ; d'établir pourquoi et comment les droits de l'homme sont des normes et des pratiques qui permettent de limiter les coûts matériels, humains et environnementaux ; d'établir enfin, et corrélativement aux éléments précédents, comment les droits de l'homme sont partie intégrante et fondamentale d'un véritable développement humain et soutenable. Les deux chapitres qui suivent tentent de combler pour partie ces objectifs.

Appendice I au chapitre II : Hayek et les droits de l'homme.

Dans son ouvrage majeur, *Droit, législation et liberté*, en particulier dans le tome 2, « Le mirage de la justice sociale », Friedrich Hayek défend une position ultralibérale du fonctionnement de la société. Cette position, qui se situe à mi-chemin entre le libéralisme économique du XIXe siècle et le néo-libéralisme de la fin du XXe siècle, lui permet de développer une conception de la justice en opposition avec les droits de l'homme, en particulier vis-à-vis des droits économiques et sociaux.

Pour ce faire, il met en avant la puissance du jeu de catallaxie, du marché, pour garantir la justice, dans une acception assez proche de celle de John Rawls. En effet, comme le souligne Claude Gamel (2000, p. 107), F. Hayek indique, dans sa préface au tome 2, que les différences entre J. Rawls et lui, apparaissent plus « verbales que substantielles ». Or, l'approche de John Rawls a pourtant un biais égalitaire qui tend vers la protection de l'ensemble des droits de l'homme, ce qui ne peut être vrai de la pensée de Hayek.

Nous voulons souligner ici comment les deux approches, de Hayek et de Rawls, se rejoignent, pour ensuite les séparer sur la question des droits de l'homme et voir ainsi, dans ces deux temps, les limites inhérentes à une pensée ultralibérale.

I. Le principe de différence : un principe libéral ?

Pour John Rawls, les inégalités ne se justifient qu'à deux conditions : qu'elles soient attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, dans des conditions de juste égalité des chances (principe d'égalité des chances) ; qu'elles procurent le plus grand bénéfice aux membres les plus désavantagés de la société (principe de différence). En outre, prioritairement à ces deux principes, une société juste doit reconnaître et appliquer le principe d'égale liberté.

Ces principes de justice sont déterminés sous une procédure dite de la position originelle, où les individus sont placés sous un voile d'ignorance, c'est-à-dire qu'ils ignorent qui ils seront dans la société, quels seront leurs talents et handicaps, etc. Cela « uniformise » en quelque sorte les individus et garantit leur impartialité dans le choix des principes de justice qui s'appliqueront de manière égale à tous, c'est-à-dire universellement.

Friedrich Hayek procède d'une façon similaire, ce qui entre d'ailleurs en contradiction avec son approche globale. En effet, alors qu'il affirme sans cesse que « l'homme n'est pas le maître de son destin »[1] et qu'il rejoint ainsi Edmond Burke dans une démarche conservatrice[2], il nous dit que, (Hayek, 1976, p. 159) :

> « nous devrions considérer comme l'ordre de société le plus désirable, celui que nous choisirions si nous savions que notre position initiale dans cet ordre dépendra du seul hasard ».

Il précise (1976, p. 173-174) que reconnaître ainsi les principes de justice liés au marché :

> « a causé un conflit permanent entre les émotions profondément ancrées dans la nature humaine par des millénaires d'existence tribale et les impératifs de principes abstraits dont personne ne saisissait pleinement la signification ».

Nous n'insisterons pas outre mesure sur ce paradoxe apparent de la pensée hayekienne. En effet, elle ne considère comme « naturelles » ou « normales » et donc irréfragables, que les institutions du marché, alors que les institutions tribales ou communautaires, elles aussi provenant de l'évolution naturelle des sociétés, sont rejetées car influencées ou bâties par l'homme. La pensée hayekienne oublie que le marché aussi est une institution créée et gérée par l'homme[3]. Le fait est que les principes du marché sont ainsi justifiés, pour Hayek, d'une façon similaire à celle qu'utilise John Rawls. Et cela conduit tout naturellement à créer un parallèle entre les deux démarches puisqu'il s'agit bien, dans l'optique de F. Hayek, de mettre en œuvre un principe de liberté maximale et un principe de différence. Cependant, nous pouvons relever le désaccord qui, à notre sens, les sépare : celui sur la question de l'égalité des chances.

Alors que pour John Rawls le principe d'égalité des chances peut apparaître comme extensif, notamment par sa conception de la socialisation des talents[4] inclue dans le

---

[1] C'est, en particulier, sa conclusion finale, cf. (Hayek, 1979, p. 211).

[2] Edmond Burke fut l'un des opposants farouches à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Son argument principal – qui se retrouve chez Hayek – était que l'homme ne peut renverser ce que la sagesse « naturelle » a mis plusieurs siècles à édicter (il pensait notamment à la Constitution anglaise) ; Cf., en particulier, (Hirschman, 1991). Notons également qu'en niant que l'homme peut être maître de son destin, Hayek rejoint un trait qu'il reproche au marxisme orthodoxe, à savoir un évolutionnisme historiciste, doublé d'un économisme, cf. (Ferry et Renaut, 1985, p. 149s).

[3] De nombreux auteurs, dont François Perroux, l'ont montré. Parmi les analyses les plus récentes, un auteur majeur du « Public choice », Mancur Olson, l'explicite d'ailleurs très clairement. Il précise qu'il existe deux sortes de marchés, les « self-enforcing markets », semblables aux marchés spontanés d'Hayek, et les « socially contrived markets », les marchés créés par les institutions humaines ; et il montre que, des deux, ce sont les seconds que l'on trouve le plus dans les pays les plus riches et qui ont, pour la croissance économique, l'importance la plus fondamentale ; cf. (Olson, 2000, p. 174s).

[4] Cf. (Rawls, 1971, p. 132), ainsi que (Leleux, 1998, p. 75) et (Sandel, 1982, p. 126-128).

principe de différence, pour Hayek cette égalité ne doit être réalisée que de manière égale pour tous, c'est-à-dire, en fait, très inégalement. Si John Rawls envisage des mesures « positives »[5] pour améliorer les chances des moins favorisés afin qu'ils soient à égalité avec les autres, F. Hayek considère que ce genre de discrimination positive entraîne la remise en cause de l'égalité *en droit* dont il se fait le défenseur[6]. Mais cette opposition de Hayek n'a de sens que si le marché est reconnu comme un promoteur de la chance de tous. Suivons la logique hayekienne, et ce de façon conforme aux principes rawlsiens. Supposons tout d'abord que la meilleure façon de garantir à tous un ensemble maximal de liberté de base consiste à laisser les individus agir à leur guise, dans les respects des règles de juste conduite, c'est-à-dire de respect des contrats et sans exercer d'« acte de contrainte » arbitraire. Alors le gouvernement n'a pas à agir de manière positive. En effet, dès lors que le « grand mérite de l'ordre de marché » a été d'ôter à quiconque l'usage d'un pouvoir arbitraire (Hayek, 1976, p. 155), l'autodéveloppement du marché ne peut qu'être profitable à tous et donc, « toute initiative politique qui corrigerait les effets de cet autodéveloppement est *en droit impossible à légitimer* » (Ferry et Renaut, 1985, p. 148). Il en va ainsi parce que le marché accroît les chances de tous et le but de la loi ne peut être différent : la modification des règles de juste conduite par la loi doit aboutir à « améliorer autant que possible les chances de l'individu quelconque pris au hasard » (Hayek, 1976, p. 156). De fait, précise Hayek, cet effort impartial en vue d'augmenter les chances de quiconque, ne rendra pas semblable les chances de tous ; le législateur n'a, de toute façon, aucun moyen, ni aucun droit, d'influencer les chances des individus particuliers, puisque celles-ci dépendent de facteurs, comme la position initiale de l'individu, issus d'une série d'événements fortuits du passé.

Pour John Rawls, au contraire, l'inégalité liée aux « événements fortuits » comme, par exemple, le milieu social de naissance, est arbitraire et injuste et doit être corrigée

[5] Par mesures positives, l'on entend habituellement des mesures qui demandent une action intervenant dans la vie des individus (forcer quelqu'un à publier un journal est un acte positif) ; par mesures négatives, l'on entend des mesures ne réclamant aucune intervention particulière (donner les droits de presse et de libre expression n'implique aucune intervention directe dans la vie des individus). Nous avons volontairement pris deux exemples « exagérés » (du moins dans la formulation du premier), afin d'indiquer que « négatif » ne signifie pas « mauvais ou mal » et que « positif » n'est pas forcément « bon ou bien » ; en fait, ces deux termes se veulent neutres moralement. Pour une présentation de la liberté négative et de la liberté positive, pouvant éclairer cette distinction ainsi que notre propos présent, cf. (Sen, 1991).

[6] Notons que cette égalité n'est que de façade dès lors qu'elle est déconnectée de l'inégalité économique. Supposons que les délits mineurs (petits vols, mendicité (lorsqu'elle est un délit, ce qui est déjà inquiétant), « sans papiers », etc.) soient lourdement sanctionnés et qu'au contraire, les délits financiers, impliquant des sommes autrement considérables et des conséquences sur l'ensemble de la société d'autant plus importantes, soient finalement très peu condamnés ; il est évident dans ce cas que ce seront toujours les plus mal lotis qui seront les plus lourdement frappés par la loi.

autant que faire se peut. Ce qui ne veut pas dire qu'il conviendrait, par exemple, de répartir aléatoirement les nouveau-nés, comme pourrait le laisser penser une logique Hayekienne poussée à l'extrême. Cela signifie plutôt que tous doivent être traités sans discrimination liée à leur milieu social. Or, et c'est là la pierre d'achoppement de la théorie de Hayek, certains ont une liberté d'opportunité plus grande que d'autres, ce qui signifie qu'accroître la chance disponible pour tous va augmenter la chance de ceux qui sont déjà favorisés bien plus que celles des autres, retournant en quelque sorte le principe de différence rawlsien : l'accroissement des chances pour tous va d'abord être au plus grand bénéfice des mieux lotis. L'exemple de l'éducation est symptomatique à cet égard, puisque c'est par l'éducation que l'on peut donner la possibilité à chacun d'accroître ses opportunités professionnelles. Supposons donc que chacun soit libre de s'éduquer dans des écoles et universités ; les enfants qui ont bénéficié d'un meilleur environnement socioculturel seront mieux à même de réussir dans leurs études ; l'inégalité liée à un facteur exogène à l'individu se reproduira et s'élargira à travers la chance égale pour tous de bénéficier de la même éducation. Il peut donc être légitime, pour un Etat dûment qualifié, de faire des efforts particuliers (positifs) pour amener les plus mal lotis à un niveau d'éducation équivalent à celui des autres. Cela est d'ailleurs d'autant plus justifié que les systèmes scolaires dépendent de critères de reconnaissance souvent liés à la culture et aux facultés des mieux lotis (des classes sociales supérieures ou dirigeantes) ; cf., par exemple, Daniels (1975) (en particulier sa propre contribution).

Ainsi, les critiques qui peuvent être adressées à la théorie de Rawls, peuvent aussi être valables pour celle de Friedrich Hayek avec, en plus, le reproche du caractère *faussement aléatoire* de la justice du marché. Effectivement, prendre des mesures qui augmentent les chances de tous en général, comme le suggère Hayek, favorisera nécessairement ceux qui seront à même de profiter des nouvelles opportunités. C'est d'ailleurs une facette de l'indivisibilité des droits de l'homme que l'on trouve ainsi exprimée.

II. Les droits de l'homme ignorés : l'erreur de Hayek.

Si John Rawls ne revendique souvent qu'implicitement les droits de l'homme[7] ou bien de manière incomplète[8], il n'en demeure pas moins que ses principes peuvent les défendre et reconnaître leur indivisibilité. Ainsi, dans la liste des biens premiers qui servent à assurer à chacun la réalisation des principes de justice, Rawls range à la fois les libertés de base (de pensée, de conscience, d'association, etc.), le libre choix de son occupation et la liberté de mouvement, mais aussi les pouvoirs et les prérogatives attachés aux postes à responsabilités, le revenu et la richesse et les « bases sociales du respect de soi ».

A contrario, la démarche de F. Hayek consiste à nier toute forme de « droits-créances » qui empiéteraient sur la logique du marché, seul garant des libertés. Deux points de désaccord avec cette démarche peuvent être éclairés : la remise en cause de la distinction droits-libertés/droits-créances et celle de l'infaillibilité du marché.

A. Hiérarchie des droits de l'homme.

Une distinction courante des droits de l'homme consiste à les séparer en deux : d'un côté, les droits-libertés, essentiellement les droits civils et politiques reconnus dès 1789 ; de l'autre, les droits-créances, constitués des droits sociaux, économiques et culturels, réellement reconnus en tant que droits de l'homme en 1948. Si la pertinence historique de cette distinction traditionnelle est assurée vis-à-vis des grandes Déclarations, il n'en va de même ni du point de vue de leur mise en place[9], ni du point de vue logique sous-tendu par les appellations « droits-libertés » et « droits-créances ».

La distinction et sa pertinence sont essentielles lorsque l'on s'intéresse aux arguments de F. Hayek, puisque son libéralisme consiste à séparer totalement les droits-libertés des droits économiques et sociaux, ceux-ci étant condamnés parce qu'ils s'opposent aux droits-libertés eux-mêmes (Hayek, 1976, p. 124), (Ferry et Renaut, 1985, p.

[7] Cf. (Pharo, 1998).

[8] Comme dans (Rawls, 1996).

[9] En suivant la terminologie de T. H. Marshall, trois aspects complémentaires de la citoyenneté se seraient développés l'un après l'autre : le civil au XVIIIe, le politique au XIXe et le social au XXe siècle (cf. Hirschman, 1991). Si la complémentarité des droits est ainsi mise en valeur, il n'en va pas de même de leur indivisibilité et c'est pourquoi il convient de rester prudent quant à ce découpage presque simpliste. En effet, la mise en œuvre, même limitée, de mesures de protection sociales, avait déjà eu lieu sous l'Ancien Régime et, dans le cas allemand, les réformes de Bismarck à la fin du XIXe siècle étaient davantage sociales que civiles ou politiques.

145-146). Montrer que l'opposition entre les droits n'est qu'une façade et que les droits sociaux ne sont pas plus des créances que les droits-libertés, permet de discuter la position de Hayek sur la *justice sociale*. Celle-ci peut alors être définie comme *l'ensemble des mesures qui visent le respect de tous les droits de l'homme et qui assurent le règlement des conflits d'application qui peuvent se faire jour*.

Remettre en cause la distinction droits-libertés/droits-créances repose sur deux méthodes complémentaires : d'abord, indiquer comment tous les droits sont des créances sur l'ensemble des individus ; ensuite, instaurer une autre forme de classement qui hiérarchise les droits entre ceux qui sont « fondamentaux » et ceux qui sont « corollaires ».

La première méthode, se basant pour partie sur la notion d'indivisibilité, s'oppose frontalement aux arguments de F. Hayek. En effet, ce dernier écrit à propos des droits économiques et sociaux :

> « ce sont des créances sur des avantages particuliers auxquels tout être humain est, en tant que tel, supposé avoir droit sans que rien n'indique sur qui pèse l'obligation de fournir ces avantages, ni comment ils devront être produits » (1976, p. 123) ;
>
> « la justice n'impose pas à nos semblables un devoir général de nous entretenir, et une créance sur de telles prestations ne peut exister que dans la mesure où nous alimentons une organisation instituée à cet effet. Il est absurde de parler d'un droit à une situation matérielle que personne n'a le devoir, ni peut-être le pouvoir, de créer » (1976, p. 122).

Les droits se justifient parce qu'ils s'appliquent à l'être humain en tant que tel et, de fait, ils réclament tous, à la fois des dépenses et une opposabilité générale (Meyer-Bisch, 1992). Autrement dit, ce que F. Hayek néglige, ce sont les leçons de Bakounine, Marx ou Perroux qui montrent que, pour être libre, il convient de reconnaître la liberté en chacun de nos semblables. Les droits de l'homme sont autant des devoirs, devoirs de garantir ces mêmes droits aux autres (Paine, 1790, p. 142) ; mais ils sont aussi et surtout des droits qui donnent lieu à revendication, protestation et résistance : ils ont une valeur en soi. Ces deux points sont *également vrais* pour les droits civils et les droits sociaux ; les droits « négatifs » défendus par Hayek requièrent de chacun le *devoir* (ou l'*obligation*) de s'abstenir d'actes susceptibles d'empiéter sur la faculté de faire ou de ne pas faire d'autrui (Bobbio, 1996, p. 15-16). De la même façon, les droits-libertés ne sont pas plus ou moins individualistes ou collectifs que les droits-créances : par exemple, le droit à un niveau de vie suffisant est autant individuel, si ce n'est plus, que le droit de vote ; quant au droit d'association, il s'agit bien d'un droit civil à caractère collectif.

Plus fondamentalement, la critique de Hayek qui veut que le financement s'avère impossible ou empiète sur les libertés civiles et politiques, se trouve grandement réduite dès que l'on prend la mesure des coûts nécessaires à la réalisation de ces libertés. Le coût de la justice, qui garantit la sécurité nécessaire au marché ainsi que la bonne marche des contrats, se révèle assez élevé. Du point de vue individuel, l'accès à ces droits (d'expression, de libre mouvement, d'égal traitement devant la loi, etc.) implique souvent un coût que tous ne peuvent pas assumer, le manque de ressources les privant de l'exercice effectif de ces droits. Enfin, les droits assimilables à des services de base comme l'éducation élémentaire ou la prévention et l'éducation sanitaires, ont des coûts potentiellement faibles et décroissants[10]. Nous pouvons donc opposer à Hayek l'argument qui suit : soit tous les droits sont reconnus dans leur indivisibilité afin de garantir une situation juste, et donc le fonctionnement optimal du marché[11] ; soit l'ensemble des droits est rejeté au nom de la liberté, celle-ci se résumant alors à la « loi de la jungle » et étant vidée de tout contenu. La deuxième hypothèse étant, nous semble-t-il, à rejeter, il convient de s'interroger davantage sur la nature des droits.

La seconde méthode qui récuse la pertinence de la distinction droits-libertés/droits-créances, repose sur l'application d'un autre découpage, plus substantiel pour la compréhension des droits de l'homme. En séparant ceux-ci en droits fondamentaux et droits corollaires, nous montrons l'interrelation entre tous les droits et remettons en cause le découpage arbitraire que fait Hayek. Les droits fondamentaux sont des droits qui doivent être assurés sans concession et les droits corollaires sont les moyens ou les résultats des précédents. Les droits fondamentaux ne sont ainsi pas – ou peu – classables les uns par rapport aux autres, car ayant tous une importance égale liée à leur indivisibilité intrinsèque ; ils constituent le « noyau intangible » (Meyer-Bisch, 1992) des droits de l'homme, l'ignorance de l'un d'eux entraînant la violation des autres à court ou long terme. Les droits corollaires peuvent, quant à eux, être classés les uns par rapport aux autres. Ce classement s'opère en fonction des situations de leur mise en œuvre, ce qui donne une

[10] Nous nous référons en particulier au cas des pays du Sud où la main-d'œuvre est abondante et peu coûteuse, permettant donc de développer les emplois publics à moindres frais, cf. (Sen, 2000). En outre, le développement des soins minimaux permet des réductions des coûts liés aux traitements des maladies ainsi évacuées et le développement de l'éducation de base rend les coûts de formations ultérieures, autant intra qu'intergénérationnelles, plus faibles. Comme le défendait F. Perroux (1961, p. 441), à mesure que certains coûts de l'homme sont assurés, le volume total de ces coûts baisse. Il y a d'ailleurs ici un élément de l'indivisibilité des droits : par exemple, d'un point de vue individuel conforme à la pensée de Hayek, l'on peut dire que la recherche de l'information nécessaire à l'exercice réel du droit de vote, nécessitera moins de dépenses chez des personnes instruites que chez celles qui ne le sont pas.

[11] N'oublions pas que l'accès à un revenu est fondamental pour accéder au marché.

souplesse d'application de ces droits qui a pour but de facilité la concrétisation objective des droits fondamentaux. C'est dire qu'il n'y a pas de droits de second rang, car tous ont leur importance.

Il n'y a plus de droits qui coûtent et d'autres qui ne coûtent pas. Il y a des droits fondamentaux pour lesquels il faut établir qu'aucun autre impératif ne peut les dominer. Tout comme le marché *et ses valeurs* doivent être choisis contre les institutions tribales, les droits de l'homme ne sont tels que parce qu'ils sont reconnus et imposés comme tels. Il n'y a donc aucune raison de rejeter tel ou tel droit reconnu indispensable aux autres. Dès lors, il s'agit de reconnaître que la société, c'est-à-dire les mécanismes de vie collective, doivent permettre que les droits fondamentaux soient assurés. Cela est possible grâce à la mise en œuvre des droits corollaires. Cela nécessite aussi de reconnaître que le marché n'est qu'un élément d'un ensemble plus vaste, d'un système complexe[12] dont les droits de l'homme visent à être les régulateurs. Bien sûr, cela implique de réduire la prétention de vouloir faire du marché le seul détenteur de la liberté.

B. La défaillance du marché.

Pour Friedrich Hayek, seul le marché existe et est légitime. Le problème est que ceux qui défendent la justice du marché, s'en tiennent au raisonnement standard : « l'échange doit être acceptable pour chacun, ou il ne prend pas place » (Grampp, 1989).

Malheureusement, l'échange prend place même lorsqu'il n'est pas acceptable, dans la pure logique des ordres spontanés, si les droits de l'homme ne sont pas garantis. Il ne s'agit certes pas de dire que le marché est à bannir puisque, au contraire, il convient de le reconnaître comme un des éléments d'un ensemble complexe. C'est d'ailleurs pourquoi – à l'inverse de la position de Hayek – aucune mesure de revenu minimum ne se passe hors marché puisque, par nature, le revenu est ce qui permet d'entrer sur ce dernier[13]. Cependant, il convient de remarquer que, si F. Hayek défend le marché et la catallaxie (la concurrence) comme les meilleurs garants de la liberté, mais non pas de l'égalité, même en ce qui concerne la liberté au sens hayekien le marché a des lacunes, dès lors que les droits de l'homme ne sont pas reconnus.

[12] Cf. (Bartoli, 1991), (Maréchal, 2000) et (Meyer-Bisch, 1998a).

[13] En outre, il peut être relevé que, par exemple, les expérimentations de type SEL (systèmes d'échange locaux) se situent bien hors marché, mais recréent leur propre structure d'échange avec leurs propres valeurs, de telle façon qu'il s'agit toujours de mécanisme d'échange, mis en parallèle avec ceux du marché proprement dit, mais ne s'y substituant pas.

Dans une société d'ordres spontanés où aucune institution régulatrice ne perturbe le fonctionnement du marché, certains peuvent travailler dur alors quand d'autres ne font rien ou encore, tous peuvent travailler dur ; mais en fin de compte, seuls certains récolteront la chance qui leur ferra gagner le jeu de catallaxie *contre les autres*. Ils auront tous les bénéfices sans pour autant avoir les plus grands mérites ou les plus grands coûts. Nous noterons tout d'abord l'écart entre la logique rawlsienne, qui veut que le jeu social accroisse le bien-être de tous, y compris et surtout celui des plus défavorisés, alors que dans la logique de Friedrich Hayek, nous faisons face à un jeu où il y a des perdants et des gagnants[14]. Ensuite, dans ce cas hypothétique où la succession des ordres spontanés, avec des règles de juste conduite toujours respectées, entraîne une concentration de la propriété, nous aboutissons à la situation suivante : les possédants peuvent, dans le respect de ces règles, interdire l'accès à toute propriété, à toute ressource et, finalement, à tout travail aux autres individus qui se trouveront de fait privés de toute liberté réelle.

Les mécanismes de la catallaxie régulés uniquement par les règles de juste conduite sont à même d'enfreindre tous les droits de l'homme, y compris les simples libertés civiles. A quoi sert la liberté d'expression si vous n'avez aucun moyen de la diffuser et si tout ce que vous direz « pourra être retenu contre en vous », en quelque sorte, puisque à moins d'appeler à la révolte/résistance/révolution, vous ne pourrez remettre en cause les droits de propriété établis, les règles de juste conduite et le jeu de catallaxie lui-même ?

Friedrich Hayek adopte donc une démarche où l'on peut voir une logique libérale proche de celle de John Rawls mais, contrairement à ce dernier, Hayek néglige totalement la portée réelle des droits de l'homme comme mécanisme régulateur d'un système complexe. Il néglige l'importance de l'indivisibilité des droits de l'homme et leur spécificité, pour la simple raison qu'il n'inclut pas le marché dans un système complexe, mais qu'il en fait le tout social. Il ne peut, ainsi, qu'avoir une vision instrumentale des droits et de la démocratie qui ne se voient justifiés que s'ils garantissent le fonctionnement du marché, lui seul garantissant la liberté. Cela amène à une contradiction majeure dès lors que l'on reconnaît que la liberté provient des droits et de la démocratie, plus que du seul marché. Les visions libérales qui découlent aujourd'hui de la position d'Hayek semblent donc incompatibles avec une « économie des droits de l'homme ».

[14] Ce qui a pour seul mérite, finalement, d'être une illustration plus correcte d'une société néo-libérale que celle que l'on pourrait tirer de l'œuvre de Rawls ou d'autres auteurs comme James Buchanan, par exemple.

Appendice II au chapitre II : Classement des droits de l'homme.

Cet appendice se propose de présenter un découpage des droits de l'homme parallèle aux découpages traditionnels et, dans une certaine mesure, supérieur à ces derniers. Nous envisageons ce classement des droits en fonction d'une optique économique, séparant les droits de l'homme en droits fondamentaux et en droits corollaires. Ce classement n'impose aucune hiérarchie particulière sauf pour dire que les droits fondamentaux sont supérieurs aux droits corollaires *uniquement* en ce sens que les droits fondamentaux sont ceux qui forment le noyau intangible des droits de l'homme, et que les droits corollaires en découlent ou, plus généralement, sont les moyens de réalisation pleine et entière des droits fondamentaux. Ce classement est résumé dans le tableau II.3 ci-dessous, dans lequel sont répartis les droits de l'homme de la Déclaration universelle des Nations-Unies de 1948.

Notons que l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus, ou en voie de l'être, ont leur place dans ce tableau, puisqu'ils sont des approfondissements ou des modalités de mise en œuvre des droits de la Déclaration de 1948. Par exemple, le droit à la paix est implicitement, mais clairement, contenu dans l'article 28 ; nous avons précisé, dans le même cadre, le droit à un environnement (écologique) sain et équilibré, qui entre aussi en résonance avec l'article 25 (cadre n° 12). En outre, le cadre n° 16 de notre tableau, met en avant le droit à la résistance à l'oppression proclamé en 1789 et qui n'apparaît que dans le Préambule de la Déclaration de 1948. Il s'agit, de fait, d'un droit particulier, puisqu'il ne s'exerce que dans le cas où les autres droits ne sont pas garantis. Il s'agit, tout comme l'article 30 de la Déclaration de 1948 (lien n° 15 du tableau), d'un droit englobant : sans résistance à l'oppression, aucun droit n'est reconnu ; sans précaution d'utilisation, le recours à certains droits peut justifier l'abandon d'autres droits.

Nous commentons, à la suite du tableau, quelques-unes des relations ainsi mises en avant. Précisons que certains droits sont susceptibles d'être à la fois fondamentaux et corollaires. Lorsque cela s'est avéré utile, nous l'avons précisé. Notons que, dans ce cas, un droit doit d'abord être vu comme fondamental puis, son rôle en tant que droit corollaire peut être mis en avant. En fait, si nous suivons la définition du noyau intangible des droits de l'homme, telle que donnée par Patrice Meyer-Bisch, il est évident que tous les droits fondamentaux sont des droits corollaires les uns pour les autres, puisque ce qui les définit comme intangibles, c'est que leur violation entraîne la violation des autres droits.

Tableau II.3. Un classement des droits de l'homme en deux catégories : droits fondamentaux et droits corollaires (hypothèse de travail).

N° des liens	1	2	3	4
Droits fondamentaux (noyau intangible)	Art. 1er Egalité en dignité et en droit	Art. 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne Art. 5 Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants	Art. 9 Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	Art. 12 Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation
Droits corollaires correspondant aux précédents	Art. 2 Absence de discrimination Art. 6, 7 et 8 Reconnaissance juridique et recours effectif aux juridictions	Art. 4 Interdiction de l'esclavage et de la servitude, interdiction de la traite des esclaves Art. 22, 24 et 25 Sécurité sociale, etc. (cf. ci-dessous, n° 11 et 12)	Art. 10 Droit à être entendu équitablement et publiquement par un tribunal impartial Art. 11 Présomption d'innocence et non rétroaction	
N° des liens	5	6	7	8
Droits fondamentaux (noyau intangible)	Art. 13 Liberté de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ; droit de quitter et de revenir dans tout pays	Art. 16 Droit de se marier et de fonder une famille ; égalité des époux, mutuel consentement et importance sociale de la famille	Art. 17 Droit à la propriété	Art. 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
Droits corollaires correspondant aux précédents	Art. 14 Droit d'asile pour les personnes persécutées, mais pas pour les criminels Art. 15 Droit à une nationalité	Art. 25-2 Droit à une aide et à une assistance spéciale pour la maternité et l'enfance (qui entre aussi dans les droits fondamentaux, avec l'ensemble de l'art. 25, cf. n° 12)	Art. 27-2 Droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique	Art. 19 Droit à la liberté d'opinion et de diffusion et réception de l'information

N° des liens	9	10	11	12
Droits fondamentaux (noyau intangible)	Art. 20 Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; nul ne peut être obligé de faire partie d'une association	Art. 21-1 Toute personne a la droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays	Art. 23 Droit au travail, au libre choix du travail, à une rémunération équitable, à fonder des syndicats	Art. 25 Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, pour l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins, etc.
Droits corollaires correspondant aux précédents		Art. 21-2, 21-3 Droit d'accès aux fonctions publics dans des conditions d'égalité ; la volonté du peuple est le fondement du pouvoir : suffrage universel égal, vote périodique, liberté du vote	Art. 24 Droit au repos et aux loisirs, limitation du temps de travail et congés payés périodiques Art. 26 Droit à l'éducation (cf. ci-dessous, n° 13)	Art. 22 Toute personne a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir les droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité…
N° des liens	13	14	15	16
Droits fondamentaux (noyau intangible)	Art. 26 Droit à l'éducation ; éducation gratuite et obligatoire ; généralisé l'enseignement technique et professionnel ; éducation vise l'épanouissement de la personnalité humaine	Art. 28 Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés de la présente Déclaration puissent y trouver plein effet	Art. 30 Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés	Droit à la résistance à l'oppression (art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, France, 1789 ; Préambule de la Déclaration de 1948)
Droits corollaires correspondant aux précédents	Art. 27-1 Droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, aux arts et au progrès scientifique, ainsi qu'aux bienfaits qui en découlent	Art. 29 Devoirs de l'individu envers la communauté ; limites aux libertés sont fixées par la loi * Droit à un environnement sain et équilibré		

Quelques commentaires généraux peuvent éclairer les relations du tableau ci-dessus.

Premier point, avant d'entrer dans des détails plus techniques, une remarque d'ordre politique peut être faite à propos du droit de propriété (liens n°7 et n° 13). Alors que le droit de propriété entre dans les droits fondamentaux et qu'un droit corollaire est celui de la protection de la propriété intellectuelle, notamment de l'artiste, nous pouvons nous interroger sur la pratique, notamment des Etats-Unis, qui consiste à revendiquer une propriété sur les produits intellectuels issus, par exemple, de la recherche pharmaceutique, tout en remettant en cause la propriété intellectuelle des artistes, qu'ils soient étrangers ou américains. En effet, les auteurs et réalisateurs de films américains n'ont aucun droit quant à l'exploitation de leur film, qui peut être monté, « colorisé », etc. sans leur accord. Il y a là une contradiction certes politique, mais qui peut aussi avoir un impact sur la réflexion économique : quel est le rôle du droit de propriété intellectuelle et quelles sont ses limites ? Est-il légitime de demander des droits de propriété sur des « biens » aussi particulier que le génome humain et, dans le même temps, d'accorder aux producteurs de films le droit de dénaturer la création intellectuelle afin de mieux satisfaire les attentes du public ? Etc.

Deuxième remarque, en ce qui concerne la relation n° 1, nous voyons que le droit fondamental est celui de l'égale dignité et de l'égalité en droit. De cette égale dignité découle tout naturellement le principe de non-discrimination au cœur des droits de l'homme. Cependant, dans une optique économique, nous plaçons le principe de non-discrimination dans les droits corollaires car, d'une part, il n'est que le moyen de la réalisation de l'égalité pleine et entière et, d'autre part, cette non-discrimination ne doit pas s'opposer à la reconnaissance de l'égalité. Autrement dit, des discriminations positives doivent pouvoir être légitimées lorsqu'elles visent au plein respect de l'égalité en dignité et en droit.

Troisième remarque, nous n'avons pas précisé de droits corollaires pour le lien n° 9, mais il va de soi que le droit syndical aurait pu y trouver sa place. Nous avons toutefois placé ce droit dans la catégorie des droits fondamentaux, avec l'ensemble du droit au travail, article 23 de la Déclaration, lien n° 11 de notre tableau.

Dernière remarque, dans le lien n° 12, nous avons mis comme droits fondamentaux, le droit au logement et à l'habillement. Il peut s'agir de droits corollaires au droit fondamental à un niveau de vie suffisant, dont la signification peut varier d'une société à une autre. Nous avons toutefois préféré maintenir l'intégrité de l'article de la Déclaration. Notons que ce qui peut varier d'une société à l'autre, ce ne sont pas les droits, mais leur mode de réalisation. Le type d'habillement, par exemple, peut être très variable d'une culture à une autre.

Chapitre III : La formation des normes : les interactions entre les droits de l'homme et la régulation de l'économie à travers le temps.

Dans son article de 1881, Gustave Schmoller remarquait l'importance du facteur économique pour les droits, considérés comme des moyens de l'accès aux revenus et au bien-être (cf. chapitre I, supra). De fait, nous pouvons nous interroger sur le lien qui existe entre les nécessités de la sphère économique et la mise en œuvre des droits de l'homme. Autrement dit, les droits de l'homme sont-ils mis en place plus facilement lorsqu'ils servent des objectifs économiques ? Ces objectifs économiques sont-ils ceux des personnes singulières ou du fonctionnement du capitalisme ? Les droits qui contrecarrent la régulation du capitalisme sont-ils inapplicables ? Le capitalisme se nourrit-il des droits de l'homme ou bien les combat-il ? Qui met en place les normes sous-tendues par les droits de l'homme ? Autant de questions qui se posent à ceux qui souhaitent voir les droits de l'homme exister. Autant de questions qui, outre le fait de soulever le problème des liens ambigus entre les droits de l'homme et la sphère économique, nous amènent à nous interroger sur la formation des normes et sur le rôle des acteurs au sein de cette sphère.

Ces questions sont importantes, car elles soulèvent l'aspect structurel du respect des droits de l'homme. L'approche structurelle, qui a été développée aux Nations-Unies dans les années 1970-80, considère que les violations des droits de l'homme découlent *naturellement* du fonctionnement de systèmes fondés sur l'injustice et l'inégalité, cf. (Thuan, 1984a). Cette approche pose plusieurs questions, dont celle de savoir comment l'on peut promouvoir efficacement les droits de l'homme ; mais aussi celle de savoir s'ils peuvent aller contre les intérêts économiques et comment ils se construisent en tant que normes capables d'être réelles et durables. Autant de problèmes auxquels nous souhaitons apporter des éléments de réponses dans ce chapitre. Cela se fera en trois étapes.

Une première section tente de répondre à la question de la mise en place historique de la norme. Le capitalisme[1] se nourrit-il des droits de l'homme ou s'y oppose-t-il ? Par le

[1] Par capitalisme, nous entendrons provisoirement tout système économique qui a pour but essentiel, affiché, réel ou supposé, la création de profits et, pour ce faire, l'accumulation du capital (ou inversement). La justification d'un tel système, nonobstant son origine supposée spontanée (reposant sur les désirs des hommes de s'enrichir et d'échanger, etc.), se base sur le fait que l'augmentation des profits et des capitaux doit pouvoir signifier un accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population et, à terme, l'amélioration de la qualité de vie et le respect plein et entier des droits de l'homme, dans une société d'abondance.

biais des enseignements des écoles françaises de la régulation, nous donnons un premier élément de réponse, alimenté par une série de faits historiques stylisés.

Une seconde section, en essayant de préciser comment se créent les normes économiques liées aux droits de l'homme, définit et analyse ce que sont ou peuvent être ces normes, dans un cadre à la fois théorique et empirique.

La dernière section examine, quant à elle, les nouvelles formes de la création normative dans le monde contemporain. La continuation des processus historiques y est étudiée, à travers la formation de normes, sous la pression des mouvements sociaux, au sein des entreprises par le biais des chartes d'éthique et des codes de conduite. Cette perspective soulève toutefois quelques limites qui appellent le renouveau des organisations supranationales, dont nous dirons également quelques mots.

Mais tout d'abord, il nous reste à préciser qu'il ne s'agit pas de tout ramener à l'économie – ni même, d'ailleurs, aux droits de l'homme, que nous prenons comme grille de lecture. Si nous voulons étayer l'hypothèse selon laquelle l'affirmation des droits de l'homme a des liens avec le fonctionnement de la sphère économique, il ne faut pas oublier que cette sphère fait elle-même partie d'un système global, riche en interactions de toutes sortes. Par ailleurs, la lutte pour les droits de l'homme et leur application effective repose également sur la volonté des peuples et le développement des idées, et donc sur des raisons politiques, sociales, écologiques, culturelles, etc. De même, l'évolution économique n'est pas entièrement redevable à celle de la reconnaissance des droits de l'homme.

Il ne s'agit donc pas de nier l'importance de l'ensemble des facteurs autres qu'économiques qui ont concouru à la reconnaissance et au développement des droits de l'homme, tout comme il ne s'agit pas de placer au centre de la régulation économique les seuls droits de l'homme et les luttes sociales qu'ils sous-tendent. Il s'agit simplement de prendre le prisme de l'économie et, à l'aide d'un schéma d'analyse cohérent, d'estimer l'importance des influences réciproques des droits de l'homme et de l'économie.

A noter, enfin, que le sujet de ce chapitre se limite à l'étude de la formation des normes, ce qui nous amène à prendre certains raccourcis. Le chapitre IV apportera des éléments de réponses complémentaires aux problèmes posés dans le présent chapitre.

Section première : Droits de l'homme, histoire et formation des normes.

Si les droits de l'homme ont une histoire plus que millénaire sur le plan des idées, cela est aussi vrai sur le plan empirique[1]. Toutefois, notre étude se limite essentiellement aux XVIIIe, XIXe et XXe siècles, ainsi qu'aux pays occidentaux dont, plus spécialement, la France, l'Angleterre et les Etats-Unis. Il s'agit, en effet, de déterminer la place des droits de l'homme dans le développement du capitalisme, qui a surtout pris ses formes en Europe occidentale, puis aux Etats-Unis, de même, d'ailleurs, que les droits de l'homme pensés comme tels. Cela n'implique pas, pour nous, une vision ethnocentriste européenne, ni, *a contrario*, le déni de l'universalité des droits de l'homme. Il semble simplement que, dans un premier temps, l'analyse historique du développement des droits de l'homme au sein du capitalisme amène nécessairement un centrage sur les pays reconnus comme les premiers à s'être engagés dans cette voie. En outre, il nous semble naturel de parler davantage, et avec plus de sûreté, des pays et des cultures que nous connaissons le mieux – mais, à nouveau, sans aucun désir d'imposer la vision occidentale du développement économique et social à l'ensemble du monde. Nous voulons montrer, au cours de cette section, comment les droits de l'homme ont pu se mettre en place parallèlement à l'évolution économique. Plusieurs optiques peuvent être adoptées pour indiquer les liens et les oppositions entre la sphère économique et les droits de l'homme, notamment celle de l'école grenobloise de la régulation (de Bernis et les membres du GRREC) et celle de l'école systémique de la régulation (Boccara, Fontvieille, notamment). Nous privilégions ces deux courants par rapport à celui, plus développé et plus connu, de l'école parisienne de la régulation (Boyer, Aglietta, etc.) et ce essentiellement pour deux raisons. Premièrement, nous nous inscrivons dans une démarche systémique, à la suite des travaux de René Passet et d'Henri Bartoli, ce qui nous incite à favoriser les démarches qui s'inscrivent dans ce prolongement[2]. Deuxièmement, l'objectif est ici une première approximation du rôle des droits de l'homme dans la régulation. Or, nous semble-t-il, le cadre général de l'analyse parisienne,

[1] Cf. (Bayet, 1939) et (Sayegh, 2000).

[2] C'est le cas, selon nous, de Boccara (1993a, b, c, d). Ce dernier, à travers son étude de l'anthroponomie, c'est-à-dire de l'intersection des sphères économique et humaine, a une démarche très proche de celle de René Passet. Cependant, nous n'avons pas prétention à connaître tous les développements qui se rattachent à l'école parisienne ; certains d'entre eux pourraient donc aussi entrer dans ce cadre, et nous avoir échappé.

c'est-à-dire le découpage en *formes institutionnelles* des rapports sociaux[3], n'est pas pleinement satisfaisant pour un tel objectif.

Le grand point de cette section utilise donc certains développements théoriques de la régulation, essentiellement ceux d'inspiration marxiste. Son but est de savoir si les droits de l'homme peuvent être pensés comme des outils de la régulation du capitalisme. Il s'agit de comprendre comment les droits de l'homme viennent à émerger et comment ils perdurent d'un mode de régulation à un autre. Pour ce faire, nous recourons à plusieurs observations historiques générales et, dans une certaine mesure, suffisamment balisées pour ne pas être sujettes à caution.

Quelle(s) place(s) pour les droits de l'homme dans la régulation ?

Les théories françaises de la régulation s'intéressent au fonctionnement des modes de régulation[4] de l'économie capitaliste, la sphère économique entrant en interaction, pour assurer sa reproduction, avec la sphère écologique, d'où viennent les ressources naturelles, et avec la sphère sociale, d'où viennent les ressources humaines et institutionnelles. Nous nous basons essentiellement, pour notre part, sur deux théories spécifiques, l'école grenobloise et l'école systémique[5].

Pour la théorie grenobloise de la régulation, il existe une tendance à la baisse du taux de profit qui conduit inéluctablement le mode de régulation en cours à sombrer dans

[3] En général, cinq formes institutionnelles sont ainsi distinguées : les formes de la contrainte monétaire, les configurations du rapport salarial, les formes de la concurrence, les formes de l'insertion internationale, les formes de l'Etat.

[4] D'après les termes de Robert Boyer, un mode de régulation est un ensemble de procédures et de comportements qui a la propriété de : reproduire les rapports sociaux à travers la conjonction de formes institutionnelles historiquement déterminées ; soutenir et « piloter » le régime d'accumulation existant ; assurer la compatibilité dynamique d'un ensemble de décisions décentralisées, sans que soit nécessaire l'intériorisation par les acteurs économiques des principes de l'ajustement de l'ensemble du système ; cf. le glossaire de (Boyer et Saillard, 1995). Le mode de régulation est ainsi l'ensemble des normes et des institutions qui ajustent les anticipations des agents économiques, cf. (Lipietz, 1990).

[5] La troisième théorie est donc celle de l'école parisienne, à laquelle se rattachent des auteurs comme Boyer, Aglietta, Lipietz, Delorme et André, etc. et que nous n'utiliserons que de façon limitée.

la crise[6] d'où émerge un nouveau mode de régulation. Avant que cela ne se produise, il existe toutefois des contre-tendances à la baisse du taux de profit, historiquement déterminées, qui permettent au mode de régulation en place de perdurer tant que ses contradictions ne seront pas assez fortes. Dans ce cadre, les droits de l'homme pourraient être envisagés comme des contre-tendances à la baisse du taux de profit.

Pour la théorie systémique de la régulation, le mode de production capitaliste tend vers une suraccumulation structurelle du capital constant, qui entraîne la crise. Il y aurait alors, au sein de la période de crise elle-même, une régulation spécifique de la transformation structurelle du mode de régulation ancien en un nouveau. Ce dernier crée les conditions du retour à une phase de croissance. Dans ce cadre, les droits de l'homme peuvent être interprétés comme des outils potentiels de la régulation de sortie de crise.

En analysant ainsi les droits de l'homme, il s'agit d'indiquer leurs liens avec l'économie et de préciser les limites d'une analyse uniquement économique de ces droits. En effet, certains droits ne peuvent avoir qu'une corrélation très faible, voire inexistante, avec des considérations économiques ; il n'empêche qu'ils seront défendus et instaurés, qu'ils auront une valeur en soi et qu'ils pourront même s'opposer à la logique économique, en étant, le cas échéant, des facteurs de la baisse du taux de profit, plutôt que des contre-tendances de celle-ci. En montrant comment les droits de l'homme facilitent, dans certains cas, le fonctionnement/reproduction du mode de régulation, il ne sera que plus aisé de comprendre comment ils peuvent s'opposer à une « régulation » uniquement capitaliste de la société. Ils définissent, dès lors, une norme qui s'impose à tous les acteurs de la vie économique et sociale et qui garantit le progrès social et le développement humain. Un premier point (A) étudie l'insertion théorique des droits de l'homme au sein du processus régulationniste et en tire les conséquences à partir des enseignements de l'histoire. Un second point (B) vient renforcer notre analyse grâce à l'apport de la théorie de la régulation systémique, qui nous semble la plus susceptible d'accueillir les rapports juridiques en son sein.

---

[6] La crise peut se produire au sein du mode de régulation ; il s'agit d'une période pendant laquelle s'opère une dévalorisation du capital qui n'arrive plus à se valoriser. Une crise plus profonde implique le changement du mode de régulation. Lors d'une telle crise, il y a d'abord une dévalorisation du capital : faillites d'entreprises, développement d'investissements « improductifs » par accroissement des dépenses socialisées relativement aux dépenses privées – notamment allocation chômage allant de pair avec l'accroissement de celui-ci, etc. Ensuite, une régulation de crise se met en place et mélange des éléments anciens avec de nouveaux processus de régulation qui tentent de s'imposer. C'est ce qui ce passe depuis les années 1980. La solution à une telle crise ne repose pas sur l'augmentation conjoncturelle de la croissance, incapable de relancer structurellement l'emploi, mais sur la création d'un mode de régulation cohérent, susceptible d'offrir sur le long terme des occasions soutenues de réalisation de taux de profit élevés, ou bien faisant sortir la société de la seule logique capitaliste ; sur des questions proches, voir aussi (Pascallon, 1977 ; 1993).

Il nous faut, toutefois, avant d'aller plus loin, apporter une précision, presque en forme d'excuses. Nous laissons ici de côté, en partie pour des raisons pratiques, un aspect essentiel de la régulation de l'économie, traité par ailleurs par des auteurs comme Raimo Vayrynen, et, en partie dans le prolongement de la régulation grenobloise, à la suite des travaux de Braudel, Wallerstein et Perroux, notamment par Bernard Gerbier (1997 ; 2002) ; voir aussi (Attali, 1980). Il s'agit, d'une part, de l'aspect international de la régulation de la sphère économique, entre autres au sens des économies-mondes, et, d'autre part, de l'importance du facteur militaire (mise en avant notamment par la théorie des cycles hégémoniques). Ce dernier est l'un des postes de dépenses de l'Etat les plus importants, la guerre en soi étant aussi un moyen de destruction du capital susceptible d'être assimilé à un outil de la régulation de la suraccumulation de ce capital. De fait, nous adoptons un découpage des grands modes de régulation en trois étapes, intercalées par des guerres, du moins pour la France : un mode de régulation féodal, du XIIIe au XVIIIe siècle, un mode de régulation bourgeois ou rationaliste, de la fin du XVIIIe à 1929, et le mode de régulation fordiste, de 1945 à nos jours (du moins à la crise débutée dans les années 1970). Nous noterons au passage que les modes de régulation semblent ainsi aller en se rétrécissant, à mesure que les taux de profit en leur sein augmentent. Enfin, il nous faut préciser que si nous ne traitons pas de la question de la guerre, cela se justifie à plusieurs égards. Notre propos est d'indiquer l'importance du facteur « droits de l'homme » au sein de la régulation. Ceux-ci, par leur développement, doivent être des moyens d'éviter la guerre et, sur le plan économique, doivent aider à résoudre le problème de la suraccumulation du capital par des moyens pacifiques et, nécessairement, plus « efficaces » (plus « optimaux ») que la guerre. Nécessairement, d'une part parce que la guerre signifie gaspillage et, d'autre part, parce que les droits de l'homme contribuent, plus que la guerre, à l'amélioration structurelle du capital et des hommes.

Ceci étant précisé, nous allons donc introduire à présent les droits de l'homme dans l'analyse régulationniste, afin d'éclairer des modalités de fonctionnement de l'interaction entre les différentes sphères rarement mises en avant, bien que non négligeables selon nous.

A. Premiers éléments d'une étude régulationniste des droits de l'homme.

La revendication des droits de l'homme à travers l'histoire a toujours eu partie liée avec l'organisation économique, tout autant que politique. Il s'est toujours agi de dénoncer l'oppression qui découle de l'organisation sociale, cloisonnant les êtres humains en classes, avec d'un côté les « hommes libres », les « patriciens », les « maîtres », les « nobles », les « bourgeois », etc. et, de l'autre, les « esclaves », les « plébéiens », les « apprentis », les « serfs », le « tiers état », les « ouvriers », etc. Les premiers sont les détenteurs du pouvoir, mais aussi des richesses et des moyens de production ; les seconds sont les travailleurs, aux ordres des précédents et privés de droits.

La lutte pour les droits de l'homme peut donc s'analyser en partie comme une quête de reconnaissance des « basses classes » qui veulent accéder au même droit à la richesse que les autres. La stabilité de la sphère économique, sa régulation, vont dépendre des « armistices sociaux »[7], des « compromis institutionnalisés »[8] qui créent l'entente des différentes composantes de la société sur des moyens d'action pour atteindre des objectifs communs. Nous voulons définir un cadre général d'analyse, que nous empruntons en partie à l'étude d'Alain Lipietz (1990), mettant en relation démocratie et mode de régulation (1). Puis, nous étudions une série de faits historiques stylisés, afin de voir si les droits de l'homme peuvent être pensés comme des contre-tendances à la baisse du taux de profit au sein de chaque mode de régulation (2).

[7] D'après l'expression de Maurice Hauriou, que reprend F. Perroux : « les institutions sont des « armistices sociaux ». Elles établissent une sorte de protocole d'une situation rendue équilibrée par l'épuisement temporaire de l'énergie de changement d'adversaires qui, après s'être affrontés, acceptent, au moins pour un temps, les bases d'une coopération ; les conditions venant à changer les luttes reprennent. Les conquêtes politiques et sociales jugées aujourd'hui comme les plus précieuses dans les sociétés occidentales n'ont pas d'autre origine historique. » (Perroux, 1981, p. 159).

[8] Selon Christine André (1995, p. 146), les compromis institutionnalisés « résultent d'une situation de tensions et de conflits entre groupes socio-économiques pendant une période longue, à l'issue de laquelle une forme d'organisation est mise en place, créant des règles, des droits et des obligations pour les parties prenantes ».

1. Un cadre général d'analyse : le parallèle mode de régulation/démocratie.

Il semble que le capitalisme soit un mode de fonctionnement économique très adaptatif et donc indifférent à la nature du pouvoir politique, qu'il soit démocratique ou oligarchique. Cela signifie que la démocratie n'est pas nécessairement un produit du capitalisme[9], mais qu'elle est liée aux *luttes sociales* qui se sont succédées au sein des différents modes de régulation du capitalisme (Drakulic, 1990), (Moulier-Boutang, 1998). Ces luttes, d'après Alain Lipietz (1990), peuvent prendre deux formes : les luttes à l'intérieur du « paradigme sociétal » (par la suite également : paradigme), qui visent l'amélioration des mécanismes régulateurs ; les luttes contre ce paradigme, au nom d'autres intérêts ou valeurs. Pour préciser ce propos, en restant dans le cadre d'analyse régulationniste, nous adoptons les deux hypothèses qui suivent : les *luttes sociales* incluent des « luttes de classes », mais aussi des « mouvements sociaux » plus généraux[10] ; ces luttes sociales naissent hors du paradigme sociétal, participent à sa modification, puis s'institutionnalisent pour maintenir les acquis obtenus, et deviennent donc des luttes internes au (nouveau) paradigme sociétal, ce qui libère un espace pour l'apparition de nouvelles luttes hors paradigme.

Le paradigme sociétal est « un mode de structuration des identités et des intérêts légitimement défendables au sein de l'Univers des discours et des représentations politiques » (Lipietz, 1990, p. 100). C'est donc la base idéologique du système socio-

[9] D'ailleurs, les auteurs néo-libéraux n'en font pas mystère : « Le capitalisme ne peut s'effondrer, c'est l'état naturel de la société. La démocratie n'est pas l'état naturel de la société. Le marché oui », Alain Minc, *La mondialisation heureuse*, Plon, Paris, 1997, cité par René Passet (2000a, p. 183). Il va de soi que nous ne sommes pas en accord avec cette analyse néo-libérale : le capitalisme n'est pas un état naturel et indestructible ; en outre, l'argument « naturel » n'est pas nécessairement valide en toute circonstance. Le marché est une construction sociale dont les rythmes ne sont pas identiques à ceux de la nature. Le problème écologique découle de ce denier point : la pollution et la remise en cause des cycles naturels, susceptibles de nuire à la vie humaine elle-même, proviennent du fonctionnement du capitalisme. Le qualifier de « naturel » est donc tout à fait inapproprié.

[10] Sur les mouvements sociaux, cf. (Coglianese, 2001) et (Stammers, 1999). De ce dernier, nous pouvons prendre la définition suivante : « Les mouvements sociaux sont typiquement définis comme des acteurs collectifs formés d'individus qui se considèrent porteurs d'un intérêt commun et qui s'identifient ainsi avec les autres jusqu'à un certain point. Les mouvements sociaux relèvent avant tout d'une volonté de changer un aspect de la société, et reposent pour ce faire sur la mobilisation de masse ou sur la menace de celle-ci comme sanction politique majeure » (Stammers, 1999, p. 984, notre traduction).

économique et du système politique existants[11]. Aujourd'hui, les luttes pour la régulation du marché, jusqu'à un certain point, sont des luttes internes ; les luttes qui s'opposent davantage au marché (et, dans un cas extrême, appelant une planification centrale de l'ensemble de l'économie) sont des luttes contre le paradigme sociétal actuellement dominant.

Par ailleurs, la forme d'expression de ces luttes dépend de la structure institutionnelle en vigueur, c'est-à-dire de l'organisation de la sphère sociale qui encadre le mode de régulation de la sphère économique. Les luttes et les droits revendiqués n'auront pas la même forme sous un régime monarchique, dictatorial ou démocratique. Notamment, le paradigme sociétal en vigueur, en définissant le citoyen, ouvre la voie à plusieurs sortes de contestation : de façon simplifiée, celle des citoyens, d'une part, celle de ceux qui ne le sont pas, d'autre part. Outre ces distinctions attachées aux personnes, le paradigme en place détermine les droits visibles qui deviennent, ainsi, une échelle de graduation du niveau de démocratie atteint[12].

Dès lors, la mise en relation de la sphère sociale et de la sphère économique apparaît liée à deux éléments. Elle est d'abord attachée au paradigme en vigueur, c'est-à-dire au compromis institutionnalisé en place qui permet aux contre-tendances à la baisse du taux de profit de se matérialiser sans entrave politique majeure. Ensuite, elle dépend également de la forme des luttes qui conduisent à la remise en cause progressive des fondements du paradigme en vigueur. Ces luttes affectent effectivement l'organisation sociale et l'organisation économique qui sont liées par ce paradigme.

Ce cadre général d'analyse nous conduit à envisager le développement économique en parallèle avec le développement social ; l'étendue des droits de l'homme reconnus, ainsi que le degré de cette reconnaissance, nous donnent un outil d'estimation du progrès

[11] Il est possible de faire le parallèle entre le « paradigme sociétal » de Lipietz et le « rapport social dominant » de Dockès et Rosier (1988). Nous préférons, toutefois, le terme de paradigme sociétal, car il marque davantage, selon nous, l'aspect « consensuel » du fonctionnement des institutions, c'est-à-dire l'existence d' « armistices sociaux ». En outre, si nous nous basons sur une théorisation systémique de la société, nous n'en laissons pas moins de côté, pour diverses raisons (dont le fait que notre approche est économique et non pas philosophique), les courants philosophiques relatifs aux systèmes, notamment l'approche des systèmes autopoïétiques (Luhmann ou Teubner) et l'approche d'Habermas. Nous pouvons remarquer, toutefois, une parenté – pour nous, évidente – entre la notion de « paradigme sociétal » et celle de « monde vécu » (« Lebenswelt ») avancée par Habermas et critiquée par Luhmann. Le « monde vécu », en effet, est un « tissu composé d'actions communicationnelles », qui forme « le texte et le contexte des échanges culturels » et représente « à la fois le contenu et le support des conversations courantes, du mouvement des discours et des idées », cf. (Frydman, 2001).

[12] Nous inversons ici quelque peu le propos d'Alain Lipietz. Pour celui-ci, c'est la démocratie qui, entre les paradigmes, est une échelle de valeur mesurant l'élargissement des droits réels. Pour nous, c'est la constatation et la mesure des droits réellement acquis dans chaque paradigme qui va permettre d'évaluer le degré de démocratisation de chacun d'entre eux.

général des civilisations. Nous allons voir que, si le progrès est ainsi cumulatif, notamment pour des raisons liées à la régulation du capitalisme, il n'en reste pas moins que des retours en arrière sont aussi possibles, le dépassement du capitalisme comme mode de gestion sociale dominant nous semblant devoir être réalisé, à terme, par le développement des droits de l'homme.

2. Les droits de l'homme comme contre-tendances à la baisse du taux de profit ?

Dans l'optique grenobloise de la régulation[13], d'inspiration marxiste, le capitalisme assure sa reproduction en généralisant des processus d'exploitations qui donnent lieu à prélèvement du surplus du travail. Ce prélèvement entraîne des taux de profit élevés permis par, et permettant, l'accumulation du capital. Cependant, il faut également qu'il y ait une correspondance suffisante entre la production et les besoins sociaux pour que les profits se réalisent. En outre, le fonctionnement général du capitalisme, qui dépend étroitement du taux de profit, subit la tendance à la baisse de celui-ci, de façon inéluctable.

La pertinence de cette dernière hypothèse nous semble importante, même s'il ne s'agit pas de lui donner plus de crédit que nécessaire. Pour nous, il apparaît nettement que l'évolution de la production, liée au progrès technique, engendre de fait une tendance à la baisse du taux de profit continuellement renouvelée. Autrement dit, la concurrence étant le mode de mise en rapport de la production aux besoins, elle engendre nécessairement une pression à la baisse du taux de profit qui encourage les producteurs à se moderniser. Il y a donc, perpétuellement, une baisse *potentielle* du taux de profit qui contraint les structures économiques, d'une part à se modifier au sein d'un mode de régulation pour trouver des contre-tendances à cette baisse et, d'autre part, à modifier radicalement le mode de régulation en vigueur lorsque les contre-tendances mises en place n'y sont plus suffisantes. Le problème essentiel est alors que, de période en période, « le capitalisme pour assurer sa reproduction, [...] doit non seulement maintenir toutes les contre-tendances des périodes antérieures, mais en ajouter de nouvelles » (GRREC, 1980, p. 84).

Nous voyons là se dessiner un cadre d'analyse du lien entre droits de l'homme et sphère économique. En effet, selon la structure générale que nous proposons,

[13] Cf. (GRREC, 1983).

l'accumulation des contre-tendances pourrait être parallèle aux progrès des sociétés[14]. Si nous supposons que parmi les contre-tendances se trouvent des mesures assimilables aux droits de l'homme, alors le lien entre le capitalisme et ceux-ci sera clairement établi. Cependant, on peut aussi penser que certaines contre-tendances vont plutôt à l'encontre des droits de l'homme ; dans ce cas, le bilan se devra d'être plus mitigé. Nous allons détailler ces arguments, d'abord en indiquant quelques faits stylisés[15] qui font ressortir la place des droits de l'homme au sein des évolutions historiques, puis en analysant un exemple de retour en arrière, à savoir la montée du fascisme en Europe.

a. Les droits de l'homme dans les cycles de la régulation.

Illustration III.1. Les cycles du capitalisme.

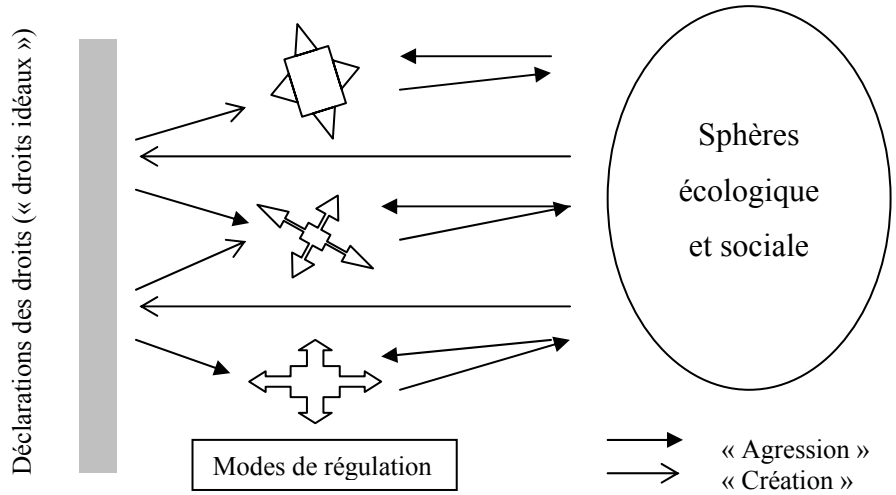

Comme la figure III.1 l'illustre, chaque mode de régulation du capitalisme provoque, par le simple fait de son fonctionnement, des « agressions » contre les sphères écologique et sociale. Ces agressions, qui sont autant d'affaiblissements des droits de l'homme, provoquent des réactions de deux ordres : d'abord, des agressions en retour (rétroactions ou « feedback ») sur la sphère économique (pollution affectant les

[14] Nous pouvons, à cet égard, faire une parenthèse pour rappeler la Loi de Wagner. Celle-ci établit que, plus une société s'industrialise, plus les dépenses de l'Etat se développent et deviennent nécessaires à l'économie. La montée de l'importance de l'Etat devant, selon nous, être un facteur d'accroissement de la démocratie, il y a là un lien potentiel entre développement économique et développement institutionnel et donc, développement des droits de l'homme.

[15] Nous laissons notablement de côté toute l'histoire de l'esclavage, liée à la régulation de l'économie-monde, particulièrement analysée par Yann Moulier-Boutang (1998) ; voir aussi (Hesse, 1988).

producteurs, épuisement des ressources, etc. ; grèves, mouvements sociaux, boycott, crise institutionnelle ou coup d'état, etc.). Ces rétroactions affaiblissent le mode de régulation en précipitant la baisse du taux de profit, notamment par une inadéquation grandissante de la production aux besoins. Ensuite, un processus de création apparaît, en direction des droits de l'homme, soit pour les proclamer, soit pour les faire réellement appliquer, soit pour les compléter et les renforcer. De là, une pression supplémentaire du juridique sur l'économique qui force le mode de régulation, tout comme le paradigme sociétal dont il dépend, à se transformer, souvent par le biais d'une crise, en un nouveau mode de régulation qui prend davantage en compte les aspects des droits promus à cette occasion. Ce qui n'exclut pas, bien entendu, que les droits anciennement respectés le soient toujours, mais éventuellement selon d'autres modalités concrètes, d'autres « formes historiques ».

Cependant, il n'y a pas, sur ce schéma, de flèches « création » qui partent des modes de régulation vers les droits de l'homme. Il nous semble, en effet, que le capitalisme se nourrit des droits de l'homme *en* les détournant, par inclusion dans ses modes de régulation. Lorsqu'il va être amené à créer lui-même les droits, il ne le fera pas dans une optique de droits, mais bien plutôt dans celle d'outils à son service. C'est l'impact sur la sphère sociale qu'auront cette création ou les raisons de celle-ci au sein du mode de régulation, qui provoquera la revendication des droits. Revendication par ailleurs rarement sans antécédents, compte tenu de la longue histoire intellectuelle de la création des droits de l'homme. Revendication qui se fonde sur le fait que le capitalisme est incapable, livré à lui-même, de promouvoir efficacement les droits, y compris ceux qu'il contribue le premier à instaurer de façon effective. En outre, il n'y a pas non plus de flèches « agression » qui partent directement du mode de régulation vers les droits de l'homme. C'est, à nouveau, l'effet des agressions sur les sphères écologique et sociale qui porte atteinte aux droits de l'homme. Ces agressions appellent une réponse du milieu, revendiquant les droits, que nous avons symbolisée par une flèche « création » qui va du milieu vers les droits de l'homme.

⁎ Faits stylisés.

Le développement économique de l'Occident est ainsi émaillé de discours idéologiques constitutifs des luttes internes et externes au paradigme sociétal, et ce depuis l'Antiquité. Toutefois, à l'exception de quelques peuples commerçants (les Phéniciens, notablement), la société antique ne connaît pas de régulation économique au sens

contemporain, puisqu'elle ne connaît pas l'accroissement du taux de profit et l'accumulation capitaliste (appropriation privée des moyens de production). Il y a, toutefois, un élément de similitude avec le fonctionnement du capitalisme, selon nous, au sein de l'empire romain. Celui-ci, en effet, s'étend territorialement et impose son système économique aux provinces conquises ; de même, les individus incapables de payer leur dette deviennent esclaves de leur créancier[16]. Lorsque le régime monarchique a été aboli à Rome, les plébéiens s'opposent à cette pratique, mais ils vont plus loin : ils réclament le pouvoir de légiférer, l'égalité devant la loi, le droit de se marier librement (entre plébéiens et patriciens), ainsi que l'accès aux fonctions publiques (Bayet, 1939, p. 46). L'empire a-t-il, alors, besoin de régulation ? De fait, nous pouvons supposer que tel est le cas, car à mesure que se développent les conquêtes et leur besoin de financement, se développent également le rationnement du peuple, le service militaire forcé et de plus en plus long, etc. Toutes choses qui font que le paradigme sociétal de la République romaine, d'abord remis en cause de l'intérieur, sera récusé et tombera sous les coups des Césars, puis des barbares venus du Nord, ouvrant la voie à une nouvelle civilisation.

Il nous semble, effectivement, que la chute de l'empire romain marque la fin d'un mode civilisationnel, remplacé par la Chrétienté qui dominera tout le Moyen-Age. Si le capitalisme reste toujours identique à lui-même en tant que mode civilisationnel dominant, seuls ses modes de régulation se succédant dans le temps, il n'en va pas de même des civilisations qui l'ont précédé. Celles-ci s'étendent puis tombent pour laisser la place à d'autres ; ce qui n'exclut pas, toutefois, l'interpénétration des civilisations, à la fois spatiale et temporelle, des « restes » de civilisations anciennes se perpétuant au sein des nouvelles. Ainsi, par exemple, la condamnation de l'usure, commune aux anciennes civilisations, va perdurer dans la civilisation chrétienne, jusqu'à ce que le capitalisme devienne dominant comme mode civilisationnel au sein duquel vont se déterminer les paradigmes sociétaux. Cela se produira – au moins partiellement, selon nous – lorsque les marchands prendront une partie du pouvoir, notamment par l'émergence des villes libres, et, sur le plan des

[16] Ce qui reste une pratique commune, avec des variantes, dans le capitalisme basé sur la traite aux XVIIe et XVIIIe siècles, et qui se perpétue aujourd'hui dans certains pays en développement ; cf. (Moulier-Boutang, 1998) et (Genicot, 2002).

idées, lorsque les docteurs de l'Eglise reconnaîtront que le prêt à intérêt peut être légitime dans certaines circonstances[17].

– *Le Moyen-Age.*

La nouvelle civilisation qui se met en place à la chute de l'empire romain va ainsi se diluer, petit à petit, dans celle du capitalisme qui émerge à partir du Bas Moyen-Age. Le retour en arrière que représente l'abandon des idéaux antiques, couplé avec le maintien de structures économiques esclavagistes (servage, etc.), est donc aggravé, dans un premier temps, par la montée des structures économiques du capitalisme marchand qui se juxtaposent aux structures médiévales et nobiliaires[18]. A cette évolution et à ses crises, vont répondre des mouvements sociaux porteurs des idéaux des droits de l'homme, susceptibles soit d'accélérer la montée du capitalisme, soit de l'entraver.

Ainsi, si la bourgeoisie et les artisans des villes ont commencé à prendre le pouvoir communal au début du XIVe siècle, cela ne va pas sans s'accompagner de luttes sociales qui revendiquent la liberté de choisir son employeur et de le quitter librement, ainsi que la garantie de droits écrits. Il y a, toutefois, de fortes répressions contre ces mouvements qui vont à l'encontre des intérêts des marchands et, de fait, si Louis X le Hutin, en France, abolit l'esclavage en 1315, les lois sociales du XIVe siècle restent très en deçà en matière de liberté des salariés. Par exemple, en Grande Bretagne, le « Statute of the Laborers » de 1349-1351, interdit notamment l'offre et la demande de salaires au-dessus des niveaux de 1346, année qui précéda la Peste Noire et qui connaissait donc encore une forte population avec des salaires faibles. A cela s'ajoutent des contraintes sur la mobilité des travailleurs, notamment par le biais du contrat de travail qui fixe une durée minimale pendant laquelle l'employé ne peut quitter son employeur (Moulier-Boutang, 1998, p. 278). Contraintes qui se trouvent alors mises en place un peu partout en Europe, par la coalition tacite de l'Etat (du monarque) et des bourgeois et maîtres de corporations[19].

[17] Autrement dit, à partir de Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) et de la révolution municipale de 1275 à 1310 ; sur cette dernière, cf. (Moulier-Boutang, 1998, p. 283) ; pour Saint Thomas, cf. les « Secunda Secundae » de sa *Somme Théologique* (éditions du Cerf, Paris, 1983). Sur la montée des villes et sur l'évolution parallèle de la croissance économique et des libertés, cf. l'approche institutionnelle de North (1993). Nous datons donc les débuts du capitalisme au commencement du XIVe siècle.

[18] N'étant pas nous-mêmes historien nous ne pouvons qu'être approximatif ici. Cependant, nous renvoyons, outre aux références de la note précédente, aux travaux de Guy Bois qui voit dans la période du début du XIVe au milieu du XVe siècle, une crise systémique qui aurait impulsé un changement de civilisation, avec notamment un recul de l'essor démocratique, recul lié à la mise en place du capitalisme, cf. (Bois, 2000).

[19] Sur l'ensemble des sujets ici abordés, voir aussi Karl Marx (1867a).

Il y a, alors, deux sortes de mouvements contestataires : ceux au sein du paradigme sociétal, animés par les bourgeois contre l'emprise du roi et de la noblesse ; ceux des ouvriers, compagnons et paysans, contre le paradigme sociétal en vigueur. Du premier type sont les mouvements des années 1355-1357 où les Etats Généraux s'opposent aux « fraudes » du pouvoir royal et réclament des droits législatifs en matière fiscale ; une Ordonnance de 1356 reconnaît ainsi tacitement le droit de résistance à l'oppression contre les « prises » illégitimes (Bayet, 1939, p. 85s). Ces mouvements ne remettent pas en cause l'organisation inégalitaire de la société, pas plus qu'ils ne contestent l'autorité royale. Tout au plus permettent-ils, et c'est sans doute leur rôle de contre-tendances aux blocages de l'accumulation, de libérer pour partie la bourgeoisie de l'incertitude liée à la pression fiscale du pouvoir monarchique.

Le second type de contestations, quant à lui, relève davantage du peuple industrieux. En 1358, suite aux mouvements politiques des trois années précédentes, a lieu dans toute la France, une grande « Jacquerie » contre les seigneurs et l'Etat. Ce soulèvement des paysans est lié, outre au contrôle des salaires[20], à la rupture économique des années 1340, causée par la famine, la peste et la guerre (Cameron, 1989, p.79-80). Les luttes sociales qui traversent l'Europe de 1378 à 1382, férocement réprimées, sont aussi de ce type. Le salariat qui, à cette époque, représente un moyen d'émancipation pour les serfs, entend bien faire reconnaître sa liberté. Moulier-Boutang écrit (1998, p. 281) :

> « Redevenir son propre maître et pouvoir se déplacer sont les deux contenus essentiels de la liberté. S'y ajoute aussi le droit de participer aux prises de décisions de la Cité. Les trois contenus se renforcent l'un l'autre. Redevenir son maître signifiait pouvoir vendre ses bras, mais aussi vendre son cheptel, se marier ou marier sa fille sans avoir à demander l'autorisation, pouvoir quitter son village de naissance, ne pas être contraint par le seigneur ou par les lois du roi d'y retourner. (...) Mais la lutte pour la liberté de mouvement est aussi une lutte pour être admis en ville, et pouvoir y travailler tout court, pour pouvoir participer aux décisions des corporations et des municipalités. »

L'effet immédiat de l'ensemble de ces troubles est d'affaiblir l'organisation féodale *banale*, ce qui conduit à l'amélioration de la situation des « laboureurs » (plus spécialement, d'ailleurs, en Angleterre), à l'agrandissement des exploitations et à la mise en place de cultures plus variées, y compris le développement de l'élevage ; bref, des

[20] En 1351, une nouvelle législation voulait maintenir les salaires faibles et s'était accompagnée d'une volonté d'expulser des villes les immigrants venus de la campagne (Moulier-Boutang, 1998, p. 282).

progrès dans l'agriculture qui donnent aussi des possibilités nouvelles à l'expansion du capitalisme marchand. L'Etat, quant à lui, avec le recul du féodalisme, acquiert progressivement son rôle de garant des droits de propriété et des échanges. Il devient ce que l'institutionnaliste Douglass North (1984) appelle le tiers (« third-party ») des échanges impersonnels[21].

– *La Révolution anglaise et la loi de Speenhamland.*

Et les révoltes se succèdent du XVe au XVIIIe siècle, passant des révoltes contre la fiscalité royale, aux revendications sociales contre l'ordre bourgeois qui s'installe[22]. Les apprentis se coalisent en secret et s'efforcent de faire valoir leurs droits de travailleurs libres tandis que, allant à l'extérieur de l'Europe, les marchands partent à la conquête des futures colonies. Au XVIe siècle, c'est alors l'afflux de métaux précieux[23], c'est la hausse des prix et la baisse relative des salaires, le pouvoir d'achat diminuant de près de 50 % pendant le siècle (Beaud, 2000, p. 31), (Brasseul, 1997, p. 144), ce qui conduit l'autorité à intervenir, par exemple en France par l'édit de Villers-Cotterêts qui, en 1539, interdit les coalitions ouvrières. Et c'est, en Angleterre, la Révolution et le mouvement des Niveleurs, puis la loi de Speenhamland.

Le mouvement des Niveleurs (« the Levellers ») prend forme de 1600 à 1660, pendant la guerre civile anglaise. Les Niveleurs sont constitués des soldats recrutés par la bourgeoisie contre le roi. Ils viennent de la paysannerie, de l'artisanat et de la petite

[21] Voir aussi (Brasseul, 1997, p. 105-106).

[22] Les premières « déclarations » de droits relèvent de la première catégorie, c'est-à-dire de la revendication au sein du paradigme sociétal en vigueur. Elles correspondent ainsi, non pas à des déclarations de droits de l'homme, mais à des revendications de privilèges face à l'autorité royale. Par exemple, le Traité de Westphalie de 1648, reconnaît un état de fait en accordant aux princes le droit d'indépendance vis-à-vis de l'empereur, ainsi que la liberté religieuse des sujets, cf. (Bradley, 1972). En ce qui concerne la deuxième catégorie de lutte, il arrive qu'elle soit reconnue à partir du XVIIIe siècle, de façon à être mieux contrôlée ; c'est, par exemple, le « Riot Act » de 1769 en Grande-Bretagne, qui autorise les réunions de plus de 50 personnes, mais en leur imposant la présence d'un magistrat qui surveillera les membres assemblés et leurs propos, cf. (Sicard et Cabanis, 1988, p. 67).

[23] Il nous faut faire ici une parenthèse pour préciser que, loin de lier la crise des pays ibériques à l'afflux des métaux précieux, nous pouvons mettre en avant d'autres facteurs du retard du développement de l'Espagne et du Portugal. L'intolérance religieuse a ainsi entraîné l'expulsion des juifs et des musulmans, dont la contribution à l'économie (commerce, financement de l'Etat, mise en valeur des terres agricoles) était fondamentale. Le respect des droits de l'homme, notamment de la tolérance religieuse, aurait été ici clairement dans le sens du développement économique. Au surplus, le cas opposé des Provinces-Unies (des Pays-Bas espagnols) confirme ce fait : alors qu'elles dépendaient de l'empire espagnol, elles ont développé, en opposition à ce dernier, la liberté religieuse, et ont attiré nombre de personnes qui ont contribué à leur développement économique.

bourgeoisie sans terre. Face à Cromwell, ils revendiquent les mêmes droits pour tous et la redistribution des terres nobiliaires aux paysans[24]. Si, pour Michel Beaud (2000, p. 49), il s'agit d'une petite bourgeoisie qui réclame la démocratie parlementaire, la liberté et la propriété, il est possible de pousser davantage l'analyse de ce mouvement vaincu par Cromwell. Pour Moulier-Boutang (1998, p. 326s), les Niveleurs sont favorables aux droits de l'homme, notamment par leur volonté d'instaurer le suffrage universel. Ce dernier s'oppose, de fait, au suffrage censitaire prôné par leurs opposants et reposant sur la propriété de la terre[25]. Le rôle du droit de propriété vis-à-vis de la liberté est ainsi débattu. Pour les Niveleurs, le problème est que l'absence de liberté peut être le fait de l'absence de propriété, y compris sur soi-même, par le passage du salariat à la servitude. Les Niveleurs placent ainsi en premier la liberté, dont la propriété ne peut être qu'un moyen lorsqu'elle est réellement accessible à tous, alors que leurs adversaires mettent l'accent sur la propriété. Le droit de vote, dans ce cadre, doit être indépendant de la propriété, pour les Niveleurs, car l'absence de celle-ci ne doit pas amputer la liberté et les droits des individus[26]. Le compromis qui se dégage de la victoire de Cromwell donne les libertés civiles et religieuses à tous, mais maintient les droits civiques sous la coupe des propriétaires qui voient par ailleurs leur droit de propriété inviolable réaffirmé.

Or, ce droit va s'étendre à l'ensemble des terres par le biais des fameuses « enclosures » qui s'étalent du XIIIe siècle au début du XXe siècle, avec une pointe très nette au XVIIe siècle[27]. Ce mouvement de clôture et d'appropriation des terres pour l'élevage des moutons, en faisant disparaître les terres communes ouvertes à tous et, en particulier, à l'usage des paysans pauvres, accélère la prolétarisation et la paupérisation des campagnes qui poussent les individus vers les villes. Or, cette paupérisation et cet exode ne sont pas nécessairement de « bonnes choses » pour le mode de régulation en formation. Car, en effet, à partir du XVIIIe siècle, c'est la révolution industrielle qui se met en place et qui a besoin de nouvelles relations sociales : rationalisation des productions agricoles, travailleurs privés de leurs moyens de production (ce que dénonçaient les Niveleurs), devenant « libres » de vendre leur force de travail, etc. Cela toutefois, ne va pas sans mal, car le passage progressif du mode de régulation féodal au mode de régulation rationaliste

[24] On trouvera un résumé de leur histoire, ainsi que certains de leurs textes revendicatifs, sur : *http://www.felix2.f2s.com/francais/levelf.html* ; dernière visite : mai 2002.

[25] Celui qui possède une parcelle du sol anglais est seul légitime à décider de l'avenir du royaume.

[26] Au surplus, les Niveleurs sont prêts à abolir la propriété, si cela est le seul moyen de garantir la liberté.

[27] On passe de 47 % de terres encloses en 1600 à 71 % en 1700, puis à 84 % en 1800 et 95,4 % en 1914, cf. (Brasseul, 1997, p. 122).

provoque, du XIVe au XVIIIe siècle, la prolifération des vagabonds pauvres qui ne veulent pas travailler dans les manufactures ou, tout simplement, qui ne trouvent pas d'emplois à pourvoir. Une répression organisée de la pauvreté sera donc nécessaire pour réguler les flux, et aboutira finalement aux premières mesures sociales qui reconnaissent le « droit à la vie » : la loi de Speenhamland.

Etablie en 1795 par l'assemblée des juges du village de Speenhamland[28], cette loi reconnaît le caractère involontaire de la pauvreté et la nécessité d'instituer un droit de vivre qui se matérialise par une aide apportée par la paroisse, et qui complète les salaires à hauteur d'un niveau de vie minimal fixé par la loi. Si Karl Polanyi voyait dans cette mesure un élément rétrograde de fixation des paysans dans les campagnes, retardant la création du marché libre et donc du prolétariat, les auteurs contemporains, dont nous suivons plus volontiers les analyses, considèrent que Speenhamland a été, au contraire, un moteur indispensable de l'extension de la logique de marché. Ainsi, Moulier-Boutang (1998, p. 347) précise que c'est « pour sauver le marché libre des marchandises et éviter la taxation des prix ou la réquisition qui avaient été mis en pratique par les Régulateurs, [qu'] il fallait lâcher du lest sur les salaires ». Il y a plusieurs effets induits essentiels : d'abord, cette loi permet de maintenir des salaires faibles et donne aux propriétaires terriens une réserve de main-d'œuvre bon marché et stable[29]. Ensuite, la loi joue également, pour les riches, comme une assurance contre les révoltes et, par le biais du nombre d'habitants, leur donne accès à un nombre proportionnel de sièges au Parlement[30]. Il y a donc dans la loi de Speenhamland un moyen de fixer la main-d'œuvre à un moindre coût, permettant le développement de l'agriculture capitaliste et celui d'un marché du travail à faible salaire, tout en limitant les luttes sociales.

[28] Cf. (Goujon, 1995, p. 28s), (Moulier-Boutang, 1998, p. 346s).

[29] En effet, comme la plupart des lois sur les pauvres, celle-ci est attachée à la paroisse, et l'indigent qui veut en bénéficier ne doit pas la quitter. En outre, puisqu'il y a un revenu garanti au sein de la paroisse campagnarde, l'attrait de la ville, pleine d'incertitude, en est d'autant réduit.

[30] Les pauvres, victimes de l'aristocratie terrienne, monnayent ainsi leur présence, obtenant plus d'aide que ce à quoi ils ont droit, cf. (Moulier-Boutang, 1998, p. 356).

– *La période révolutionnaire.*

Durant ce temps, en France, la Révolution éclate, puis l'empire vient[31]. Du point de vue des droits de l'homme comme du point de vue de l'économie, ces événements ont eu des conséquences relativement importantes, positives et pour le monde en ce qui concerne les premiers, plutôt négatives et pour la France en ce qui concerne la seconde. Ainsi, selon l'idée couramment retenue, « les seuls gains de la France, moins tangibles et plus éphémères que ceux de la richesse matérielle ou de l'avance technique, relèvent, comme il se doit, du *panache* : (...) celui d'avoir ouvert la voie, pour le monde entier, (...), à la démocratie et aux droits de l'homme » (Brasseul, 1997, p. 287).

En général, la Révolution française est ainsi vue, sur le plan économique, comme un handicap à court et moyen terme qui a retardé profondément le développement industriel de la France ; mais, à plus long terme, elle aurait permis l'instauration, notamment sous Napoléon Ier, des institutions favorables au capitalisme (l'ensemble des Codes, la Banque de France, etc.). En fait, le moment révolutionnaire est, nous semble-t-il, le passage en France du mode de régulation féodal au mode de régulation rationaliste. Autrement dit, avant la Révolution, les lois et règlements étaient liés au bon vouloir des souverains ; après la Révolution, ils seront édictés de façon « rationnelle », reposant sur des compromis entre libéraux idéalistes et conservateurs ancrés dans le monde industriel, souvent d'ailleurs en alliance contre le monde ouvrier. Ainsi, écrit Michel Beaud (2000, p. 95), les principales aspirations de la bourgeoisie montante sont réalisées par la Révolution : l'abolition des privilèges, le démantèlement des corporations, l'abolition des monopoles des grandes compagnies. A cela, nous pouvons ajouter l'abandon rapide des mesures sociales de la Révolution ; celles réclamées, déjà, dans les cahiers de doléances (Courvoisier, 1988) : prestations positives en matière de santé, d'instruction et de secours aux pauvres. C'est le Comité de Salut Public, c'est Condorcet, Robespierre, La Rochefoucauld-Liancourt, qui défendent le droit à la subsistance contre la charité ; ce sont les lois cadres votées par la Convention en 1793 et 1794, organisant l'aide aux pauvres, les allocations familiales, la protection des enfants abandonnés et des femmes enceintes, les allocations vieillesses ; c'est la création de l'Ecole des Arts et métiers par La Rochefoucauld qui comprend le lien entre éducation et industrie et entre ceux-ci et la

[31] Cf., notamment, (Brasseul, 1997), (Chianéa, 1988), (Le Bas, 1984), (Revue économique, 1989), (Servet, 1989) ; voir aussi, pour l'approche marxiste traditionnelle, Dobb et Sweezy (1977), notamment la contribution d'Albert Soboul sur les sans-culottes.

richesse ou la pauvreté (Vissol, 1989), (Reberioux, 1998). Relevant ces faits, Thierry Vissol (1989, p. 294) conclut son étude sur le Comité de mendicité par cette constatation :

> « Non seulement les lois sociales sont établies pour compenser les effets pervers induits par le nouvel ordre social, qui a besoin de misère pour fonctionner, mais elles sont aussi pensées pour faciliter le fonctionnement de cet ordre économique considéré comme nécessaire au bien-être général. Il n'y a pas, cependant, de cynisme dans cette analyse ; ils [les membres du Comité] sont persuadés de sa justesse et de sa pertinence, et ils ont l'avantage sur nos libéraux modernes, de considérer que la répartition sociale de ces maux est un droit qui doit être accordé en respectant la dignité humaine et la liberté individuelle. »

Comment ne pas faire le lien avec la tentative de Speenhamland ?[32] Cependant, tout comme cette dernière dans les décennies suivantes, les lois sociales révolutionnaires seront vite abandonnées, et laisseront la place au « libre » fonctionnement du « marché du travail ».

Libre fonctionnement du marché ? En fait, tout dépend des cas. Si la loi d'Allarde (2-17 mars 1791) abolit les corporations et toutes les réglementations qui portent sur la production, et si la loi Le Chapelier (14 juin 1791) lui ajoute la suppression des réglementations du travail et l'interdiction des coalitions, ainsi que celle de la grève (Brasseul, 1997, p. 282-283), (Potier, 1989) ; il n'en reste pas moins que les réglementations sur les aliments sont maintenues, ainsi que sur d'autres types de production, après la Révolution, et souvent à la demande même des entrepreneurs. Les marchands et fabriquants souhaitent, en effet, voir maintenus les règlements sur la qualité, pour éviter les dérives de la concurrence ; mais il y a là aussi la volonté de contrôler les conditions de travail, dont dépend, cela va de soi, la bonne exécution du travail. D'où la volonté de surveiller le travailleur, car interdire le droit de grève n'est pas suffisant, encore faut-il que le travailleur reste chez son employeur, ce qui amène à imposer aux travailleurs de donner des délais à leurs employeurs avant de les quitter. Car il s'agit aussi d'éviter le débauchage et la concurrence sauvage, ce qui conduit par la suite à la création du trop célèbre livret ouvrier (Hirsch, 1991). Ce dernier s'ajoute, d'ailleurs, par le biais du Code

[32] Notons ici que cette loi, ne venant qu'en 1795, montre bien qu'il n'y a pas d'écart fondamental entre la France et l'Angleterre à cette époque. En matière sociale, la Révolution française rattrape et même devance la Grande-Bretagne. En outre, la productivité industrielle française est supérieure à celle de la Grande-Bretagne durant les années 1780 (Poussou, 1989), (Asselain, 1991). La chute de cette productivité liée à la Révolution et aux guerres qui s'en sont suivies, est en grande partie à l'origine de la thèse du retard français lié à la Révolution. Le blocus continental et la chute du commerce extérieur, et donc la « faillite » des villes portuaires, feront le reste.

Napoléon de 1804, à d'autres règles qui préservent les intérêts du commerce comme, par exemple, la nécessité d'une période prolongée pendant laquelle la demande de consentements des parents restait nécessaire pour le mariage[33]. De même, la Révolution puis l'Empire accomplissent la politique protectionniste réclamée par les entrepreneurs et les marchands, protégeant les industries françaises des importations étrangères. A l'inverse, à l'intérieur de la France, c'est l'unification qui est voulue et qui se produit : suppression des douanes intérieures, normalisation des poids et mesures.

La politique industrielle, enfin, n'est pas en reste. Si la reconnaissance du droit de propriété et la redistribution des terres ont, semble-t-il, pénalisé la France qui reste ainsi à dominante agricole, le concept même de ce droit va évoluer vers plus de rationalité, notamment en ce qui concerne les mines. Ainsi, si l'exploitation de ces dernières relève d'abord de la « cueillette » (ramasse de surface par à-coup) sur toute une série de petites propriétés, gaspillant le minerai (le charbon, le fer), c'est à cause de la loi de juillet 1791 qui, déclarant les mines « à la disposition de la nation », laisse aux propriétaires de surface la liberté d'exploiter les gisements. Ce n'est que la loi du 21 avril 1810 qui formule la distinction entre sol en propriété et sous-sol concédé. Les ingénieurs des mines avaient réduit, entre temps, la portée de la première loi. Pensant qu'il fallait sauvegarder les ressources des « générations futures », ils donnaient un rôle prépondérant à l'Etat dans la définition des objectifs de long terme, notamment en matière de ressources non renouvelables (Woronoff, 1989, p. 1052-1059).

– *Le XIXe siècle : la continuité des luttes sociales.*

Si la Révolution, puis l'Empire, apportent en France les bases du développement capitaliste moderne, et si l'on peut en dire de même de l'expérience de Speenhamland en Angleterre, il ne faut pas oublier que la Révolution, que Marx a qualifiée de « bourgeoise », n'a en effet été que partielle dans ses conséquences, les droits sociaux d'abord affichés, ayant été abandonnés. Cela va être la raison, avec le développement du

[33] Comme l'écrit Jean Waquet (1988, p. 256) : « comme sous l'Ancien Régime, on voulait protéger les familles – nobles ou bourgeoises, puis « notables » – et l'ordre social, en évitant engouements et mésalliances ». C'est que le développement industriel et commercial est avant tout une affaire de famille (Hirsch, 1991).

machinisme et de l'industrialisation croissante de l'économie, de la montée des mouvements contestataires et d'événements révolutionnaires.

En Grande-Bretagne, tout d'abord, avec le mouvement chartiste, c'est l'affirmation de la démocratie contre le Parlement censitaire (900 000 électeurs sur une population de 26 millions d'habitants)[34], la pétition de 1842 dénonçant le despotisme, qui conduit à l'esclavage du peuple[35], déclare :

> « le régime actuel de la représentation n'est pas seulement restreint et injuste, il est aussi réparti d'une manière inégale car il donne une influence prépondérante aux intérêts fonciers et capitalistes et entraîne la ruine complète des petits artisans et des classes laborieuses »[36] ;

et elle continue :

> « Les soussignés, sachant que la misère est la cause principale de la criminalité, voient avec un mélange d'étonnement et d'angoisse l'insuffisance des mesures prises en faveur des pauvres, des vieillards et des infirmes » ;

puis conclut en réclamant que soit transformée en loi la « Charte du peuple » qui contient :

> « le droit à la représentation de tous les hommes adultes, le vote secret, des Parlements annuels, la suppression de l'obligation d'être propriétaire pour être élu, une indemnité pour les députés et l'égalité des arrondissements électoraux » ;

et ce au nom de :

> « la paix du Royaume-Uni, la sécurité de la propriété, la prospérité du commerce ».

Bien que ce dernier point montre clairement que ce mouvement s'inscrit dans les luttes internes au paradigme sociétal, le chartisme périclite, sans succès, à la suite des échecs des mouvements continentaux de 1848. Il faut attendre 1867 pour que Disraëli présente un projet de réforme électorale, suite à de nouveaux troubles, étendant le suffrage à tous les hommes adultes, sans distinction de richesse[37].

---

[34] Depuis 1832, il fallait, pour être électeur, soit être propriétaire avec un revenu d'au moins 10 livres, soit être un locataire payant au moins 10 livres de loyer annuel.

[35] Notamment parce que, en 1834, le Parlement avait abrogé les anciennes lois sur les pauvres, et donc les mesures de Speenhamland, pour les remplacer par une loi créant des maisons de travail (« *Workhouses* »). Maisons dans lesquelles étaient enfermés les vagabonds.

[36] Source : Hansard, 3rd Series, LXII, col. 1373, 2 mai 1842. Cité dans F. Bedarida, *L'Angleterre triomphante*, Hatier, 1974, p. 60-61 (réf. citée *in* Documents DEUG Histoire, UV Histoire contemporaine, Université Pierre-Mendès France, Grenoble II). Les citations suivantes sont tirées du même document.

[37] Il est possible de s'interroger sur la portée réelle des revendications chartistes, du point de vue du paradigme sociétal. Cependant, le fait que seul le suffrage universel masculin soit réclamé, illustre, selon nous, la validité de notre hypothèse en faisant une lutte interne. Au contraire, les mouvements ouvriers français, qui réclament l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes et qui ont conduit à la Commune, nous semblent être des luttes externes au paradigme en vigueur.

Mais c'est partout en Europe que les « masses laborieuses » réclament plus de démocratie, et donc plus de droits sociaux. Ce sont les mouvements révolutionnaires de 1848 qui, par l'échec des ouvriers parisiens en juin 1848, se terminent dans les tourmentes contre-révolutionnaires qui s'attaquent au droit de la presse, à celui d'association et de réunion et, même si le droit au travail est un temps officiellement reconnu, marquent l'opposition entre les travailleurs et la grande bourgeoisie. En France, cette opposition resurgit ensuite en 1871, avec la Commune (cf. chapitre I, section III, supra).

La persistance de ces luttes amène le développement de lois sociales qui régulent les conditions de travail. Mais ces lois sociales viennent aussi, le plus souvent, d'autres facteurs que les seules luttes sociales (nous y reviendrons). En ce qui concerne la France, nous pouvons relever que certaines initiatives sont prises par les patrons, en matière de logement ou d'assurances sociales, notamment pour fidéliser la main-d'œuvre. 1848 marque, pour sa part, l'avènement du suffrage universel masculin et la première loi qui instaure une obligation de salaire minimum[38], mais il faut attendre 1864 pour qu'apparaisse une loi qui supprime le délit de coalition. La reconnaissance des syndicats et la suppression du livret ouvrier ne viennent, eux, qu'en 1884 et 1890 respectivement, pendant une période de crise interne au mode de régulation ; de même, des lois sur la durée du travail (1874, 1892, 1900), sur l'hygiène et la sécurité (1893), sur les accidents du travail (1898), apparaissent pendant cette période et pendant la période de relative expansion des années 1896-1914 qui connaissent des grèves victorieuses (Beaud, 2000, p. 202), (Delorme et André, 1983). En outre, pour répondre aux crises récurrentes liées à une surproduction qui ne trouve pas de demande, les entrepreneurs eux-mêmes réclament l'intervention de l'Etat pour limiter la concurrence ; et cela peut passer par des mesures sociales, comme l'interdiction du travail de nuit[39], qui est réalisée partiellement en 1892 par une loi

[38] Un décret fixe que le salaire ne doit pas baisser au-dessous d'un niveau considéré comme minimum, afin de limiter le pouvoir de marchandage abusif des employeurs.

[39] Ainsi, un filateur d'Armentières, répondant à un questionnaire sur le travail de nuit, donne trois raisons de l'interdire, l'hygiène, les mœurs et, enfin, il indique : « le travail de nuit est contraire au point de vue industriel même aux intérêts généraux de l'industrie. Les machines se multiplient d'années en années, la production va sans cesse croissant. Déjà de temps à autre nous avons des crises périodiques résultant de l'excès même de la production [...] Qu'arrivera-t-il lorsque les moyens de produire auront atteint leur plus grand développement ? Il importe aujourd'hui plus que jamais d'éviter autant que possible les chômages résultant du trop plein » (cité par Hirsch, 1991, p. 401).

interdisant le travail de nuit des femmes[40] et des moins de dix-huit ans. Les premières mesures officielles d'allocations familiales, quant à elles, sont prises également à la fin du XIXe siècle, afin de palier au déclin démographique alors préoccupant.

Le même type d'évolution est visible en Angleterre et en Allemagne, avec toutefois, pour cette dernière, une approche particulière. Les mesures sociales, essentiellement centrées sur la création d'un véritable système d'assurances sociales (lois sur les assurances maladies en 1883, sur les accidents du travail en 1884, sur la retraite à soixante ans en 1889), sont prises à la suite de la guerre de 1871, par Bismarck, qui les envisage comme un moyen d'éviter les mouvements révolutionnaires ouvriers, telle la Commune qu'il a observée en France.

– *Le cas du Japon : la révolution Meiji.*

Durant la même période, un pays hors de l'occident va se développer d'une manière particulière : le Japon. Nous voulons, avant de dire quelques mots du XXe siècle, examiner les faits saillants de l'histoire institutionnelle et économique de ce pays.

Celle-ci est liée à sa structure guerrière, répartissant le territoire entre plusieurs clans rivaux, tous subordonnés à l'empereur-dieu (la dynastie impériale japonaise descend en ligne directe d'Amateratsu, « déesse » du soleil), mais également à l'influence de la religion : shintoïsme, bouddhisme et confucianisme[41]. On pourrait penser qu'il y a, dans ce contexte, assez peu de place pour les droits de l'homme. Et pourtant, dès l'an 604, une Constitution, en 17 articles, est promulguée par l'empereur Shōtobu Taishi, sorte de réglementation du service public, inspirée des principes confucéens. Cette Constitution déclare notamment l'égalité de tous les citoyens devant l'empereur et que nul n'a plus le

[40] Interdiction qui a, d'ailleurs, été remise en cause en France récemment par un gouvernement socialiste, au nom de « l'équité ». Le retour à l'histoire semble donc plus que jamais utile, ainsi que la définition des concepts. Selon nous, au nom de l'équité, mais aussi de l'efficacité, il n'aurait pas fallu supprimer cette interdiction, mais bien au contraire l'étendre à l'ensemble des personnes. Quant aux cas particuliers, ils peuvent toujours donner lieu à dérogation, avec compensation particulière en matière de temps de repos et de salaire. Sur l'opposition égalité/équité, cf., par exemple, (Borgetto, 1999). Le deuxième rapport Supiot, quant à lui, appelle la réévaluation de la question du travail de nuit à l'aune des principes que sont les droits de l'homme, notamment le droit à une vie familiale et sociale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; cf. les conclusions du rapport Supiot (1999b, p. 434-435). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces principes et, notamment, sur le droit au repos.

[41] Bien que le développement intellectuel et économique des pays d'Asie soit spécialement remarquable, nous irons très (trop) vite ici. Nous nous référons essentiellement à Morishima (1987), dont nous tirons les principaux faits que nous mettons en avant.

droit d'exploiter son semblable. La Démocratie est, en outre, clairement mise en avant ; Morishima écrit (1987, p. 48) :

> « Nul, par conséquent, n'est autorisé à constituer un sous-groupe au sein même de la communauté dans le but de s'opposer à d'autres groupes. Chacun doit discuter calmement des problèmes qui se posent, afin de parvenir à une décision raisonnable et susceptible de répondre aux souhaits de la communauté. Les articles dix et dix-sept bannissent formellement toute forme de dictature ; d'autre part, afin que règne l'harmonie sociale, les gouverneurs sont sommés, à différents niveaux et pour les affaires importantes, de consulter le peuple et de faire en sorte que les décisions soient prises de manière démocratique. »

En outre, l'article 2 de cette même Constitution, place sous protection impériale les bouddhistes qui, ayant une religion basée sur la miséricorde, s'occupent des marginaux, par le biais de la charité, d'hôpitaux, etc.

Peu de temps après, en 645-649, cette « liberté » civique va prendre réellement forme, et va se voir adjoindre une « liberté » économique, puisque la réforme Taika du prince Naka no Ōe, qui a pour but de libérer la terre du pouvoir des chefs de clan, impose une réelle répartition/redistribution des terres, et met en place un régime préfectoral à l'échelle du pays. Cependant, l'Etat bureaucratique se désagrège à partir du VIIIe siècle, et ce n'est que durant le XVIe siècle que la centralisation resurgit, avec la prise de pouvoir de Nobunaga, dictateur rationaliste, qui sépare de manière nette le métier des armes (les samouraïs) et celui de la terre. Cet état de fait durera trois siècles, jusqu'aux changements impulsés par l'agression américaine, et qui prennent forme à travers la Révolution Meiji de 1867-1868.

De cette période, nous retenons l'existence d'un développement volontaire, par l'impulsion de l'Etat, des industries où les ouvriers et les dirigeants sont des samouraïs ; le fait que ceux qui ont conduit la révolution, les nobles guerriers, ne l'ont pas fait pour avantager leur classe mais l'ont, au contraire, affaiblie ; le fait, également, que se développe une double consommation basée sur la tradition et l'occidentalisation, rendue possible par des salaires élevés ; enfin, nous retenons également la loi sur l'éducation de 1872, qui rend l'école primaire obligatoire, dans une optique confucéenne, sans distinction de rang, d'origine ou de sexe.

Au cours du XXe siècle, la société japonaise verra se réduire les possibilités de consommation et les « libertés » civiles, avec la montée du fascisme. Puis, après la seconde guerre mondiale, se développera toujours davantage le dualisme social et paradoxal entre,

d'un côté, les employés des grandes entreprises, privés de libertés et, notamment, du droit d'association, mais qui ont un bon niveau de salaire et un emploi garanti à vie, et, de l'autre côté, les employés des petites entreprises qui vivent dans la précarité et l'incertitude, mais qui ont une plus grande liberté d'action.

– *La crise de 1929.*

Si le Japon connaît la montée du fascisme jusqu'à la deuxième guerre mondiale, cela est aussi vrai, bien sûr, en Europe, nous y reviendrons. Nous pouvons d'abord nous arrêter sur les années qui précèdent cette guerre et qui sont des années de crise systémique. Point culminant de cette dernière, la guerre, en prenant fin, fait entrer les pays occidentaux, à partir de 1945, dans un nouveau régime international et dans le mode de régulation fordiste des années 50-60-70.

Ce mode de régulation, basé sur l'augmentation des cadences, le travail à la chaîne, la production de masse (taylorisme), tente d'abord de se développer partiellement, c'est-à-dire sans la consommation de masse, pendant l'entre-deux-guerres, en remettant en cause les lois sociales mises en place pendant ou à la suite de la première guerre. En effet, durant celle-ci, à cause du manque conjoncturel de main-d'œuvre, les ouvriers sont en position de force pour négocier des améliorations de leurs conditions de travail et, notamment, la réduction de la journée de travail à huit heures (cf., entre autres, Asselain, 1995). La guerre entraîne d'ailleurs la montée en puissance des syndicats (qui retombera à partir de 1921, après l'échec des grèves), qui revendiquent la nationalisation des industries clefs, la réduction de la journée de travail sans perte de salaire, et la défense du pouvoir d'achat face à l'inflation.

Face à cette poussée syndicale, deux facteurs vont se conjuguer pour favoriser ce que nous pouvons considérer comme un certain retour en arrière. En premier lieu, c'est l'affirmation de l'organisation du travail basée sur le taylorisme, en particulier aux Etats-Unis, qui pousse les cadences et provoque la montée des accidents du travail : deux millions d'accidents par an au début des années vingt (Beaud, 2000, p. 240). Cette poussée du taylorisme est d'ailleurs dénoncée comme allant à l'encontre des libertés. Un dirigeant syndicaliste américain, Samuel Gompers, déclare ainsi que le « scientific management » est incompatible avec la démocratie, et il précise : « les hommes et les femmes ne peuvent vivre pendant les heures de travail sous un régime autocratique, puis devenir

instantanément les fils et les filles de la liberté dès qu'ils sortent de l'usine (« outside the shop gates ») » (cité par Foner, 1998, p. 143).

En second lieu, c'est la répression gouvernementale et le reniement des droits précédemment reconnus. Encore une fois, cela est particulièrement vrai aux Etats-Unis, mais est aussi visible en Grande-Bretagne, en France et en Allemagne, c'est-à-dire au sein des quatre grandes puissances capitalistes de l'époque. Ainsi, aux Etats-Unis, ce sont la réquisition des mines contre les grévistes et les décisions de la Cour suprême qui annulent les lois sociales, notamment sur la journée de huit heures et l'interdiction du travail des enfants[42]. En France et en Grande-Bretagne, les lois et l'existence du syndicalisme ne sont pas remises en cause, même si des mesures strictes sont prises contre les grévistes ; par exemple, les grèves de mai 1920 en France se soldent par la révocation de 22 000 cheminots. En Grande-Bretagne, pays où les syndicats restent forts, ce n'est qu'en 1927 qu'une loi limite le pouvoir de ceux-ci, interdisant le droit de grève pour les fonctionnaires, ainsi que les grèves qui visent à faire pression sur le gouvernement et la grève générale.

C'est dans ce contexte de recul des effectifs et des droits syndicaux et de montée de l'organisation taylorienne du travail (production de masse), que survient la crise de 1929. Pour l'école parisienne de la régulation, il s'agit d'une crise qui marque le passage d'un mode de régulation « concurrentiel » à un mode de régulation « monopoliste », ce dernier prenant en compte l'accumulation intensive basée sur les gains de productivité dans la production et la consommation de masse. De fait, la crise de 1929 débouche sur une série de mesures sociales destinées à favoriser l'emploi et la consommation de masse. Aux Etats-Unis, c'est le « New Deal » du président F. Roosevelt, à partir de 1932, qui marque « la recherche d'un nouveau compromis social sur lequel puissent s'accorder les principales forces sociales » (Beaud, 2000, p. 248). Ce compromis passe par l'interdiction du travail des enfants, la semaine de quarante heures dans les bureaux et de trente-cinq heures dans les usines, la mise en place d'un salaire minimum. De plus, le « National Industrial Recovery Act » de 1933 et le « Wagner Act » de 1935, garantissent aux travailleurs le droit de s'organiser et de former des syndicats. L'objet de ceux-ci, écrit Eric

[42] Pour Jack Donnelly (1999b), les décisions de la Cour suprême des Etats-Unis sont liées à son respect des droits de l'homme. Pour cet auteur, les droits de l'homme sont fondamentalement antidémocratiques. Pour lui, la démocratie signifie le « pouvoir au peuple » alors que les droits de l'homme signifient « le pouvoir des individus », ce qui expliquerait les décisions antidémocratiques de la Cour suprême. Si nous le suivons sur ce dernier point, nous contestons l'opposition qu'il avance : comme nous le verrons par la suite, les décisions de justice néo-libérales s'opposent *et* à la démocratie (ou au moins, à l'Etat démocratique) *et* aux droits de l'homme. L'exemple historique de la période des années 1930 l'illustre, puisque si supprimer le droit du travail est antidémocratique, c'est aussi aller contre les droits économiques et sociaux.

Foner (1998, p. 199), en coopération avec le gouvernement, est de « créer la demande des consommateurs » en augmentant les salaires et la redistribution de la richesse, afin de stimuler la production et de ramener la prospérité. Ainsi, le paradigme sociétal change, la liberté incluant, outre le besoin d'un salaire élevé, moyen de l'exercice de la liberté, la nécessité d'un emploi stable et la fin de la « dictature » du manager. L'instauration, dans les années 1930, d'un système de contrôle des modalités d'embauche, de licenciement et de promotion, a permis de stabiliser une situation chaotique du marché du travail ; cf. Foner (1998, p. 199-200).

En France, le passage au mode de régulation « monopoliste » semble illustré par la montée du rôle des conventions collectives, qui étaient restées en sommeil depuis les lois de 1919. En 1936, avec l'arrivée du Front populaire au pouvoir, les Accords Matignon mettent en place le caractère collectif et impératif des conventions collectives qui incluent, par ailleurs, des clauses de salaires minimaux. En outre, de 1936 à 1938, le droit syndical est élargi et l'Etat se place comme arbitre en dernier ressort (Delorme et André, 1984). D'autres réformes sont prises par le Front populaire, réformes favorables à la consommation, comme, par exemple, les deux semaines de congés payés légalement imposées.

L'ensemble de ces réformes sociales, additionnées à des programmes de grands travaux, sont les réponses que les démocraties donnent à la crise des années 1920-1930, renforçant les droits de l'homme. D'autres, nous le verrons, donneront une autre solution qui, finalement, conduira à la seconde guerre mondiale qui sera suivie d'une période de croissance sans précédent. Nous laissons cependant de côté cette période, puisqu'elle fait partie de notre temps ; elle sera analysée dans la section suivante.

⁎ Implications des faits stylisés.

Les faits stylisés précédents mettent l'accent sur les luttes sociales. Il y a deux raisons de procéder ainsi. Tout d'abord, ces luttes sont des revendications qui visent la reconnaissance de certains droits de l'homme, et permettent donc de cerner le degré de réalisation de ceux-ci et de voir comment la structure et le développement économiques appellent la reconnaissance de certains droits. Ensuite, les luttes sociales s'inscrivent dans la lutte au sein des paradigmes sociétaux, tout autant que dans la lutte contre ces paradigmes. Elles contribuent ainsi à modifier les modes de régulation économique.

Néanmoins, il ne faut pas sous- ou sur-déterminer l'importance des luttes sociales dans la réalisation des droits de l'homme, en en faisant de simples « résultats » des changements structurels. Ces luttes ont une place essentielle dans les changements de paradigmes sociétaux. Cependant, d'une part, elles sont le plus souvent indépendantes des besoins structurels du capitalisme, et, d'autre part, certains droits ne deviennent effectifs que lorsque, justement, le capitalisme en éprouve le besoin. Cette dernière constatation explique en partie les mouvements répressifs qui ont jalonné l'histoire des luttes sociales[43].

Ainsi, il convient de remarquer, en premier lieu, la récurrence de certaines revendications. La liberté, bien sûr, mais aussi la démocratie politique, sont sans cesse réaffirmées et réclamées. La démocratie politique, d'ailleurs, est souvent en lien étroit avec le pouvoir économique : les révoltes contre l'autorité fiscale et l'arbitraire de l'Etat ; les Niveleurs réclamant la démocratie réelle pour protéger la liberté contre l'exploitation économique ; la Révolution française ; le mouvement Chartiste... Tous sont pour la démocratie politique dans le but de garantir à tous les moyens de la vie. Autre exemple de revendication récurrente, la question du droit au mariage qui, si elle semble en dehors de l'économie, en est pourtant historiquement dépendante en tant que droit. Le droit au mariage est limité par l'autorité pour des raisons économiques, que ce soit pendant l'empire romain ou au XIXe siècle, ou bien encore dans les régimes d'apartheid et d'esclavage (Moulier-Boutang, 1998). Et cela perdure encore à la fin du XXe siècle dans plusieurs pays coutumiers, mais aussi au sein de l'économie capitaliste *stricto sensu* puisque les contrats des hôtesses de l'air de certaines compagnies aériennes interdisaient le mariage de celles-ci ; clause qui a été condamnée en justice depuis, cf. (Van Minh, 1984, p. 111).

Deuxième remarque générale, le droit à la liberté de religion est sans doute celui qui s'est le mieux maintenu là où il avait été reconnu (si l'on met de côté la France monarchique, et peut-être aussi le Japon, qui est un cas à part). Et, de fait, c'est un droit qui

[43] Il y a là, toutefois, un problème d'analyse fondamental. En effet, alors que les approches structuralistes, parmi lesquelles figurent certaines analyses marxistes et régulationnistes, tendent à considérer que les luttes sociales (ou, du moins, les mouvements sociaux) n'ont aucun impact, puisque les réformes n'arrivent que lorsque le système économique le souhaite, nous montrons au contraire que les luttes sociales (y compris les seuls mouvements sociaux) ont une importance cruciale pour la reconnaissance des droits à tous les niveaux. Cependant, nous entendons aussi préciser que les luttes sociales ne sont pas toujours suffisantes en elles-mêmes et que, dans certains cas, d'une part, il est plus aisé de mettre en œuvre des droits au moment où la sphère économique en éprouve le besoin et, d'autre part, cette mise en œuvre peut avoir d'autres origines que les seules luttes sociales. En outre, nous n'excluons ni le fait que les droits puissent survenir à des moments où ils vont être utiles au système (être des contre-tendances à la baisse du taux de profit), ni celui qu'ils peuvent être reconnus à des périodes où ils vont pourtant avoir l'effet inverse (réduire le taux de profit).

semble *a priori* favorable à la croissance économique, même sans faire appel aux analyses de Max Weber sur l'esprit protestant du capitalisme.

Troisième remarque globale, la démocratie et le capitalisme semblent assez indépendants l'un de l'autre, mais la reconnaissance des droits démocratiques peut servir à garantir l'acceptabilité et la durabilité des modes de régulation du capitalisme. Il y a, à cet égard, une filiation entre le mouvement chartiste qui revendique la démocratie pour assurer les droits sociaux afin de prévenir la criminalité, de maintenir la paix et la prospérité du commerce, et les travaux de Sir William Beveridge qui note l'importance de l'ensemble des droits pour de tels objectifs, en particulier le droit au travail, mais aussi tous ce que nous entendons, à la suite de François Perroux, par les « coûts de l'homme »[44].

Ces quelques remarques exposées, nous pouvons nous interroger sur les rapports entre les modes de régulation et les droits de l'homme. Ainsi par exemple, si l'on observe les mesures sociales de la Révolution française ou la loi de Speenhamland, il est difficile de ne pas faire le parallèle avec les mesures sociales de la période de crise des années 1930. Plusieurs questions doivent dès lors être soulevées : les droits de l'homme servent-ils à définir un nouveau mode de régulation ? Sont-ils plus facile à mettre en place en temps de crise ou de croissance ? Le rapport de force entre les capitalistes et les ouvriers joue-t-il un rôle prédominant ? Les droits peuvent-ils être envisagés comme des contre-tendances et, dans ce cas, se maintiennent-ils d'un mode de régulation à un autre ?

En fait, la question essentielle, nous semble-t-il, est celle qui consiste à établir quand les droits sont reconnus et mis en œuvre. Il faut savoir si cela survient en période de croissance ou en période de crise ; en période de blocage conjoncturel ou structurel d'un mode de régulation par une pénurie de main-d'œuvre, ou en période d'abondance, c'est-à-dire de chômage de masse. Or, la réponse à cette question n'est pas claire. Jusqu'au XVIIIe siècle, les luttes prennent surtout la forme de conflits d'influences entre la monarchie et les seigneurs d'une part, entre la noblesse et la bourgeoisie d'autre part. Il s'agit de luttes au sein du paradigme dominant, pour la répartition du pouvoir. Les « droits », qui sont alors plus des privilèges, s'obtiennent surtout en période de faiblesse du pouvoir central, avec un lien plus ou moins ténu avec la situation économique d'ensemble, puisque c'est l'état des finances royales qui définit le plus souvent les privilèges reconnus (pensons aussi, notamment, à la vente des charges). *A contrario*, le déni de droit, et non de privilèges, est

[44] Cf., notamment, Beveridge (1945). Il donne, notamment, cette définition du besoin : « le besoin est défini comme un manque de revenu nécessaire pour obtenir les moyens d'une subsistance saine : suffisamment de nourriture, de logement, de vêtements et de combustibles » (p. 15).

souvent lié à la situation économique d'ensemble, que ce soit, par exemple, les condamnations pénales très sévères du vagabondage[45] ou l'édit de Villers-Cotterêts interdisant les coalitions ouvrières en 1539.

A partir de la fin du XVIIIe siècle, la reconnaissance des droits change de nature en devenant plus directe. Les luttes elles-mêmes se situent davantage hors du paradigme dominant. La Révolution française, plus que toute autre, illustre ce double fait : elle est, malgré le rôle de la bourgeoisie, une révolution sociale qui s'appuie sur le peuple, voulant la reconnaissance des droits de tous les hommes, y compris le « droit du pain ». En outre, il est clair à présent que le capitalisme se développait assez bien sous l'Ancien Régime, tout comme l'industrialisation. La Révolution française, en soi, est bien plus que la mise en place de nouvelles structures pour le capitalisme. Elle s'inscrit, dès le début, dans un changement de paradigme, vers une rationalisation qui inclut la revendication des droits sociaux par le biais du Comité de Salut Public. Elle survient, par ailleurs, à une période de crise conjoncturelle, ce qui laisse penser que le facteur économique factuel a certes joué un rôle, mais relativement mineur ; c'est l'accumulation de la pauvreté et la montée de la précarité de l'emploi qui sont des facteurs économiques structurels davantage susceptibles d'avoir contribué à l'explosion de la Révolution. De même, la reconnaissance du « droit à la vie » en tant que tel, par la loi de Speenhamland, marque le passage d'un mode de régulation à un autre ; elle n'est pas nécessairement liée à des facteurs conjoncturels, mais bien plutôt à des facteurs structurels, tels que la montée du vagabondage et le besoin de main-d'œuvre dans l'agriculture. Mais dans les deux cas, les droits sociaux sont rapidement remis en cause et abandonnés. Il y a là un retour en arrière qui ne nous semble pas conforme à la logique de base des contre-tendances à la baisse du taux de profit, qui devraient s'accumuler dans le temps. Mais n'est-ce pas tout simplement que les objectifs économiques sous-tendus par ces mesures, n'ont plus besoin de tels droits pour être atteints ? La prospérité de l'agriculture britannique n'a ainsi pas eu à souffrir du manque de main-d'œuvre au cours du XIXe siècle, mais avait comme autre priorité le maintien du protectionnisme agricole.

Durant le XIXe siècle, il est ainsi possible d'observer un mouvement de balancier, oscillant entre le déni de droits précédemment reconnus et l'acceptation de droits jusqu'alors niés. Le déni de droits relève souvent, contrairement aux périodes antérieures, de raisons politiques plus qu'économiques, même si les deux sont intimement liées. C'est,

[45] Cf., entre autres, (Bois, 2000), (Marx, 1867a) et (Moulier-Boutang, 1998).

par exemple, la remise en cause du droit-liberté de la presse pendant la tentative de restauration monarchiste de 1830 ou à la suite de la répression des mouvements de 1848. Par contre, la reconnaissance de droits est clairement liée au fonctionnement de l'économie : droit au travail établi en 1848, lois de la fin du XIXe siècle qui reconnaissent les syndicats, abolissent le livret ouvrier et légifèrent sur les accidents du travail et sur sa durée, etc. Constatation d'importance, ces dernières surviennent pendant une période de crise cruciale.

La crise de la fin du XIXe siècle conduit au développement d'un nouveau système productif, notamment durant la guerre de 1914-1918, à savoir le taylorisme. Parallèlement, la guerre de 1914-1918, en provoquant une pénurie de main-d'œuvre, offre un avantage aux syndicats dans leur rapport de force avec le patronat, ce qui leur donne l'occasion de réduire la durée du travail. Mais ces mesures d'exception sont vite remises en cause après la guerre, et les syndicats connaissent une nette baisse de pouvoir durant les années 1920. C'est la crise, à nouveau, qui va permettre la mise en œuvre de mesures favorables aux travailleurs, en reconnaissant un certain nombre de droits sociaux, alors même que l'on est dans une période de fort chômage.

De ces quelques constatations, nous pouvons, dans une certaine mesure, corroborer notre point de départ. En effet, les luttes pour les droits sont pour partie menées en réponse au fonctionnement du mode de régulation, et la reconnaissance de ces droits peut s'apparenter à la mise en place d'une contre-tendance à la baisse du taux de profit, notamment par l'accroissement de la demande. La tendance à l'accumulation de lois et à l'accroissement de la complexité juridique, tendent à corroborer ce fait. Ainsi, l'instauration de lois favorables à la réduction du temps de travail et à l'augmentation du revenu ouvrier, notamment par la généralisation de mesures de protection sociale, correspond à des revendications provoquées par le développement du mode de régulation de la révolution industrielle. La montée du salariat industriel a provoqué une réaction au sein de la sphère sociale, réaction qui conduit à la revendication du droit au travail qui, en retour, a obligé le mode de régulation à prendre en compte les nécessités des droits sociaux en son sein. Mais tous les droits se situant dans les sphères écologique et sociale subissent des contre-attaques de la sphère économique. Il y a alors une distinction importante à faire entre les mouvements institutionnalisés qui vont agir au sein du paradigme sociétal et tenter de maintenir les acquis précédemment obtenus, et les nouveaux mouvements hors paradigme qui vont vouloir aller plus loin. La défense des acquis sociaux entre dans ce cadre d'analyse : les syndicats sont devenus partie intégrante du fonctionnement du mode

de régulation, alors que les mouvements de chômeurs qui se développent actuellement sont hors paradigme ; la défense de la sécurité sociale se décompose alors entre ceux qui veulent conserver le *statu quo* pour éviter un retour en arrière et ceux qui, conscients du danger de ce retour en arrière, n'en veulent pas moins pousser des réformes qui vont de l'avant[46] ; les mouvements écologiques se décomposent également entre ces deux types de luttes[47]. Ces deux derniers exemples illustrent la logique d'ensemble de la régulation capitaliste : dans les deux cas, il y a promotion, par des mouvements révolutionnaires, de droits de l'homme (sécurité sociale, environnement sain, etc.) susceptibles d'accroître la demande et d'être des contre-tendances à la baisse du taux de profit à long terme[48] ; ces mouvements sont institutionnalisés afin d'accomplir leurs revendications dans le cadre des institutions existantes ou créées à cette occasion ; puis, ces droits sont attaqués pour des raisons de court terme, les mouvements institutionnalisés les défendant alors au sein du mode de régulation en vigueur ; des mouvements hors paradigme apparaissent pour revendiquer des mesures allant plus loin pour la défense des droits, susceptibles de forcer ou d'appuyer le changement du mode de régulation.

Deux points restent toutefois en suspens. Tout d'abord, la question de la temporalité de la reconnaissance des droits qui soulève l'importance de la crise pour cette reconnaissance, alors même que depuis la fin de la seconde guerre mondiale, c'est plutôt l'existence d'une croissance forte qui a permis l'extension des droits sociaux ; nous verrons ce que cela implique dans notre point B, ci-après. Ensuite, la question de l'inéluctabilité de l'approfondissement conjoint du capitalisme et des droits de l'homme peut être soulevée ; dans le point qui suit, nous indiquons que d'autres formes de contre-tendances peuvent prendre place au sein du capitalisme, à travers l'exemple particulier des Etats fascistes des années 1930-1940.

[46] Par exemple, en réformant la sécurité sociale pour la faire aller vers une individualisation des droits (dans le cas français).

[47] Cf. (Coglianese, 2001). Cet auteur montre comment, dans les années 1960-70 aux Etats-Unis, les mouvements écologistes ont pris une importance majeure et ont provoqué la mise en place de lois et règlements environnementaux. Cependant, ces mouvements se sont institutionnalisés, ce qui leur permet, certes, de défendre les acquis obtenus contre les attaques des lobbies industriels, mais ce qui les empêche de promouvoir des mesures nouvelles et plus ambitieuses ; cf. infra.

[48] La mise en place des droits implique des coûts à court terme qui amputent le taux de profit ; mais cette amputation peut être envisagée comme un investissement pour des profits futurs plus élevés.

b. Le cas particulier des régimes fascistes : une autre réponse à la crise ?

Nous avons déjà eu l'occasion de noter que l'arrivée au pouvoir des régimes fascistes en Europe avait des raisons économiques (cf. notre chapitre II et Kalecki, 1943). Mais nous n'avons pas détaillé le fonctionnement de ces régimes. Or, il s'agit bien d'une alternative à la crise, parallèle et en opposition avec l'autre alternative, celle du « New Deal ». Il nous semble donc important de regarder de plus près cette réponse à la crise, sa logique économique et sa logique en matière de droits de l'homme. Pour ce faire, nous nous basons sur l'étude d'Alda Del Forno (1980).

⁎ Le cas italien.

De 1922 à 1926, le régime fasciste ne modifie en rien l'économie libérale puisque ce sont les industriels et les libéraux eux-mêmes qui ont favorisé l'arrivée au pouvoir de Mussolini ; le gouvernement, mélangeant fascistes et libéraux, démantèle l'appareil dirigiste instauré à l'occasion de la guerre et favorise l'équilibre budgétaire. A partir de 1926, des mesures plus dirigistes seront prises, afin de défendre une monnaie forte, de réduire les importations et d'accroître la production de matières premières. La crise de 1929 accentue cette politique. En outre, et parallèlement aux mesures économiques générales, des mesures sont prises afin de soumettre davantage le travail au capital. Les organisations syndicales sont dissoutes, la démocratie n'existe plus, les journaux et les partis d'opposition sont interdits, et les passeports sont supprimés.

⁎ Le cas allemand.

Suite à la crise de 1929, le parti nazi arrive au pouvoir en Allemagne, Adolf Hitler étant nommé chancelier en janvier 1933. Le 27 février 1933, après l'incendie du Reichstag, les libertés fondamentales sont suspendues. Mais ce sont d'abord les mesures économiques qui nous intéressent. Les cartels et la concentration sont privilégiés avec l'ascendance des grands groupes mettant fin à la concurrence, les salaires sont bloqués, les syndicats sont interdits, une loi de 1938 interdit aux travailleurs de changer d'emploi sans autorisation, mais l'office de placement peut déplacer autoritairement les travailleurs en vue d'améliorer

la productivité, mesures auxquelles s'ajoute la création des camps de travail et des camps de concentration.

∗ Les résultats.

Les résultats des mesures dictatoriales sont de plusieurs ordres : d'une part, résorption du chômage de masse ; d'autre part, amélioration de la productivité des différents secteurs agricoles et industriels. Il y a là, très clairement, une réponse efficace à la crise, qui maintient les structures du capitalisme : la propriété privée des moyens de production n'est pas remise en cause ; il y a toujours exploitation d'une classe par une autre, les processus de la production et ses objectifs n'étant pas contestés. Et pour que cela soit possible, il y a parallèlement une suppression systématique des droits de l'homme, ainsi que la création de structures et de lois « créant la négation » de ces droits (lois racistes, camps de concentration).

Alda Del Forno (1980, p. 326) précise que c'est la crise de 1929 qui a été la charnière de l'acceptation par les milieux d'affaires de l'intervention étatique. En effet, avant l'ampleur de la crise, les milieux industriels voyaient d'un mauvais œil les dépenses publiques visant le plein-emploi, et ce pour trois raisons (Kalecki, 1943, p. 388) : 1/ ils étaient, par nature, hostiles à toute intervention de l'Etat dans le domaine de l'emploi, 2/ ils étaient hostiles à l'accroissement des dépenses publiques (investissements publics et subventions à la consommation), 3/ ils étaient hostiles aux évolutions sociales et politiques pouvant résulter du maintien du plein-emploi.

Le fascisme a supprimé cette hostilité au plein-emploi en mettant clairement en lumière qu'il n'était pas *obligatoirement* synonyme d'accroissement des droits de l'homme, ni d'accroissement de l'indiscipline au travail[49]. Mais deux problèmes se posent, qui empêchent la perpétuation d'une telle régulation. Tout d'abord, c'est la pénurie de

[49] Il nous faut faire ici une parenthèse pour noter que les théories néo-classiques du chômage ont mis en avant une telle hypothèse. Elles montrent, en effet, qu'un volant de chômage peut être utile pour maintenir une certaine pression sur les travailleurs, afin qu'ils ne soient pas des tire-au-flanc. Le fascisme a donc trouvé une solution possible à ce problème, mais qui n'est pas adéquate. Il apparaît ainsi qu'il faut envisager le marché du travail sous un autre angle, en lui incluant des préoccupations basées sur les droits de l'homme (cf. Kolacinski, 2002b). Il convient, également, de tenir compte du fait que la logique capitaliste est destructrice des valeurs sociales dont elle se nourrit : si le travailleur perd de son honnêteté, n'est-ce pas parce qu'on lui a appris qu'il ne fallait se soucier que de son propre intérêt ? Continuer à encourager la destruction des valeurs, en leur substituant des mécanismes coercitifs de mise au travail va, selon nous, à l'encontre des droits de l'homme et de la régulation de la sphère économique : l'accroissement de la coercition et la perte d'intérêt au travail sont des sources de la baisse tendancielle du taux de profit.

main-d'œuvre, puisque celle-ci est dirigée en priorité vers l'industrie de l'armement[50]. Ensuite, le régime des cartels annule la concurrence des producteurs et des capitaux, alors même que les profits vont, plus ou moins indirectement, à l'Etat, ce qui empêche doublement la reproduction du capital sur des bases élargies.

La remise en cause des droits de l'homme, si elle peut avoir un impact favorable à court terme sur le taux de profit et l'accumulation, conduit donc à mettre en péril l'accumulation élargie. L'approche de la régulation systémique va nous permettre de préciser cette interprétation.

B. Une analyse systémique de la régulation : vers une autonomisation des droits de l'homme.

L'analyse systémique de la régulation considère la succession de phases de longues périodes, alternant des phases A de croissance avec des phases B de crise. Durant les phases A, le taux de profit augmente, un mode de régulation fonctionne. Durant les phases B, les contradictions du mode de régulation deviennent telles que le taux de profit diminue, ce qui donne lieu à une crise structurelle pendant laquelle de nouvelles formes de régulation apparaissent, afin de permettre au taux de profit de repartir à la hausse. Il y a, en fait, une suraccumulation[51] du capital pendant les phases A qui conduit, dans les phases B, à des épurations du capital, afin de retrouver des conditions d'accumulation profitables.

La recherche de profits toujours plus importants, au cours de la phase A, provoque une concurrence croissante entre les capitalistes, qui conduit à la réduction du capital variable, c'est-à-dire du travail. Cette recherche du profit conduit donc à la détérioration

[50] En fait, il s'agit d'un cercle vicieux : l'Etat a besoin de l'armement pour garantir la perpétuation du système à l'intérieur, mais aussi, du fait du manque de travailleurs qui découle de cette spécialisation, pour s'étendre à l'extérieur afin de trouver de nouveaux puits de main-d'œuvre, ce qui nécessite de produire toujours plus d'armement. L'expansion militaire se substitue alors à l'expansion commerciale devenue impossible et pourtant nécessaire à l'accroissement du taux de profit. N.B. : nous laissons de côté, ici, les autres facteurs de la guerre, mais il va de soi que nous ne pensons pas que seules les raisons économiques expliquent l'histoire ; elles sont même souvent secondes par rapport à d'autres motifs. Il ne faut pas toutefois tomber dans l'excès inverse, qui consisterait à voir dans les arguments économiques de simples « légitimations » *a posteriori*. Sur la nécessité de nuancer les explications économiques des événements historiques, on peut voir avec bonheur le pastiche de Carlo Cipolla (1988).

[51] D'après Paul Boccara (1961), il y aurait une suraccumulation-dévalorisation du capital. La suraccumulation consiste en un excès de capital par rapport à la plus-value disponible ; la dévalorisation entre alors en jeu pour réduire cette suraccumulation, et prend place pendant les périodes de crise qui marquent le passage d'un mode de régulation à un autre. Plus généralement, nos références sur la théorie de la régulation systémique sont : (Boccara, 1961 ; 1993a, b, c, d), (Carpentier, 2000), (de Faria, 2000), (Fontvieille et Michel, 1998 ; 2000), (Vallade, 2002) ; nous avons aussi bénéficié de discussions enrichissantes avec Vivien de Faria, Sandrine Michel et Delphine Vallade.

des conditions de travail (Carpentier, 2000, p. 20), et provoque une suraccumulation de capital constant qui a de moins en moins d'opportunités de rémunérations rentables. La crise survient alors, puisqu'il n'y a plus suffisamment de possibilités de profits nouveaux ; la phase B commence et va voir se développer en son sein des mécanismes de régulation qui provoquent la destruction des capitaux excédentaires, au profit du travail. L'éducation, les mesures de sécurité sociale, ou encore le logement, sont des voies de cette destruction (1). Mais d'autres facteurs, également attachés aux droits de l'homme, sont susceptibles de jouer le même rôle (2). D'ailleurs, l'évolution récente tend à accentuer l'importance des droits de l'homme pour une éventuelle sortie de crise, voire pour la création d'un mode de régulation qui ne soit plus, de manière centrale, capitaliste (3).

1. Les réformes sociales comme dévalorisation du capital ?

Deux types de réformes sociales sont particulièrement envisagés comme processus de dévalorisation du capital en période de crise : d'une part, le développement des assurances sociales et de l'intervention sociale de l'Etat ; d'autre part, l'éducation et la formation[52].

a. Santé, chômage, retraites, logement.

« Certes, ce n'est pas assez. » C'est par ces mots laconiques que Villermé résume, dans son célèbre rapport sur la vie ouvrière française[53], le salaire des ouvriers du textile lillois. Et de préciser que ces ouvriers souffrent d'une « constitution scrofuleuse, surtout les enfants, qui sont décolorés et maigres ».

Ce problème, celui de la santé de la population, déborde le simple cadre des soins médicaux. Il touche à l'alimentation et à l'hygiène, au logement, à la vieillesse, au chômage. Il concerne également, cela va de soi, la question de la qualité et de la productivité du travail, des ouvriers mal nourris et mal soignés étant moins productifs. Or, jusqu'à la fin du XIXe siècle, la prise en charge des risques sociaux (accidents du travail, chômage, maladie, vieillesse, invalidité) est essentiellement privée, par le biais du

[52] Nous resterons, ici, essentiellement sur le cas français, qui est suffisamment représentatif ; Antonelli (1959, p. 77-81) fait le point sur les différences entre les blocs de pays, et montre bien que, malgré les diversités nationales, il y a des tendances communes très nettes sur le développement de la législation sociale.

[53] Villermé M., *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, tome 1, Paris, 1840.

développement des mutuelles et des caisses de secours. Les premières relèvent des organisations syndicales et dépendent donc des libertés d'associations ; elles répondent à un besoin social qui devient particulièrement aigu avec le développement accéléré de la prolétarisation[54]. Les secondes dépendent des entreprises qui les organisent afin de fidéliser leur main-d'œuvre.

D'après Christine André (1995), la mise en place d'assurances sociales comme nouveau compromis institutionnalisé, ne surviendrait qu'à partir de la fin de la seconde guerre mondiale. De fait, les mesures législatives qui viennent se surimposer aux initiatives privées, à la fin du XIXe siècle en particulier, restent assez limitées dans leur portée. Dans le cas des retraites, par exemple, c'est seulement après que le ralentissement économique de la fin du siècle ait provoqué des faillites qui entraînent la disparition de l'épargne salariale, qu'une loi visant la garantie des fonds déposés est votée en 1895 ; quant à l'extension de la retraite, par son obligation, elle ne se réalise qu'au début du XXe siècle, « aidée » par l'expansion économique. Cet exemple de la retraite est doublement remarquable, d'une part parce que, d'un moyen de maintenir la main-d'œuvre au sein d'une entreprise particulière, on passe à une mesure généralisée et obligatoire, indépendante de l'entreprise ; d'autre part, parce que le rapport avec les fonds de pension défendus aujourd'hui par les auteurs néo-libéraux est assez visible, le risque de faillite des entreprises gestionnaires des fonds étant toujours présent. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est d'observer que, d'abord, des mesures sociales sont mises en place par le capitalisme lui-même, mais en contradiction avec certains droits : ici, la retraite est reconnue afin de limiter la mobilité des travailleurs ; ensuite, les mesures sociales et leur généralisation sont légitimées en période de crise ; enfin, l'extension de ces mesures peut nécessiter la croissance économique, puisque les moyens de leur financement, et donc du financement de l'Etat, sont moins contestés en période d'opulence. Ainsi, si en 1895 est votée la loi des « garanties », imposant que les fonds des retraites soient déposés à la Caisse nationale des retraites, il faut attendre 1905 pour qu'une loi garantisse un revenu à tout Français de plus de 70 ans et sans ressource, puis 1930, pour la création d'une assurance-vieillesse obligatoire (bien qu'avec un plafond d'affiliation), et la période d'après-guerre pour que le

[54] Une des raisons du développement des assurances sociales, que nous ne développerons pas par ailleurs, est la rupture des solidarités traditionnelles (notamment au sein de la famille) par l'extension de la prolétarisation. L'Etat vient donc se substituer à ces solidarités et il accélère ainsi ce phénomène de dissolution.

plafond d'affiliation disparaisse (1945), qu'un minimum vieillesse soit instauré (1956) et qu'il y ait obligation pour tous les salariés d'adhérer à un régime complémentaire (1972).

Ce schéma, peut-être simpliste[55], mais pas pour autant réducteur, se reproduit quasiment à l'identique pour plusieurs mesures sociales qui visent la reconnaissance du droit à la vie, en passant par le droit au travail et à la protection sociale[56]. Ainsi en est-il du chômage et des soins médicaux qui, relevant d'abord du développement des mutuelles et des caisses syndicales, vont véritablement être reconnus en période de crise (1930-40 pour le premier et 1893 puis 1928-30 pour les seconds), puis seront étendus et développés pendant la période des Trente Glorieuses (1945-1970). De même pour le logement, qui pâtit à la fois du manque de construction et de loyers élevés. Le développement des logements ouvriers est d'abord l'objet de quelques grandes firmes et des initiatives patronales, par exemple la Société mulhousienne des cités ouvrières (1853) ou les célèbres corons des mines du Nord, garantissant une main-d'œuvre disponible sur place et attachant ainsi à l'entreprise les ouvriers par la propriété de leur logement. Puis développement des logements « à bon marché » (loi Siegfried en 1894), suivi des lois des années 1928 à 1930, prévoyant la construction de nombreux logements, et enfin, à partir de 1947, remplacement des logements à bon marché par les habitations à loyer modéré (HLM) et la mise en place des allocations logements (1948-1971). L'exemple du logement est particulièrement important parce qu'il illustre la difficulté du passage de mesures économiques à la reconnaissance d'un droits de l'homme. Sans insister sur les luttes actuelles, notamment des comités DAL (Droit au Logement), il apparaît clairement que le droit au logement pose un triple problème : premièrement, celui du conflit de droits entre la propriété et le logement (et, éventuellement, le droit d'usage), alors même que les deux sont complémentaires dans l'esprit des droits fondamentaux (la propriété du logement est un droit auquel tous doivent avoir accès)[57] ; deuxièmement, celui du rôle insuffisant du marché, et donc du fonctionnement des modes de régulation capitalistes (le marché est

[55] Il se résume au déroulement suivant : reconnaissance privée limitée ; reconnaissance sociale et politique en temps de crise ; généralisation en temps de croissance. Schéma auquel peut être ajoutée la remise en cause des acquis en période de crise, parallèle à l'apparition de nouveaux mouvements sociaux qui réclament une norme plus forte (et donc *a priori* plus hostile au mode de régulation capitaliste). Ce schéma reprend pour partie le déroulement explicité dans l'illustration III.1, supra.

[56] Etienne Antonelli (1966, p. 198) écrit à propos de la loi du 5 avril 1928, créant les assurances sociales : « pour nous, l'assurance sociale repose sur un triple principe, elle est : - une institution de sécurité matérielle et morale pour le travailleur, - une institution d'émancipation et d'éducation sociale pour la classe ouvrière, - une institution de progrès pour l'hygiène et la santé publique de la société tout entière ».

[57] Delorme et André (1983, p. 501s) développent tout particulièrement la question problématique, spécifique à la France, de l'appropriation du sol ; il y a, en effet, peu de réserves foncières en France, depuis la Révolution de 1789 qui a été le moteur d'une petite propriété agricole.

incapable de répondre à la demande en matière de logement, ce qui « force » l'Etat à intervenir)[58] ; troisièmement, le droit au logement implique le droit à un logement salubre et adapté, autant que faire se peut, aux besoins et à la culture des personnes, et ce pour respecter l'ensemble des autres droits de l'homme. Cela inclut la prise en compte de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que le contrôle de la distribution de l'eau et de l'électricité, notamment. En outre, on peut noter que les allocations logements apparaissent d'abord en tant qu'allocations complémentaires aux allocations familiales.

Ces dernières, semble-t-il, peuvent aussi entrer dans notre schéma. Tout d'abord, des initiatives privées développent l'aide aux familles nombreuses dans le salariat industriel, notamment par le biais du catholicisme social. L'Etat, de son côté, agit de la même façon à l'égard des fonctionnaires. Ce n'est qu'à partir des années 1920 que les allocations familiales commencent à se généraliser et, après la guerre, elles sont rattachées à la Sécurité sociale. Le lien entre périodes de croissance/crise et développement des allocations familiales n'est pas pour autant flagrant, mais tout dépend de quoi on parle. En effet, les allocations familiales ont, au moins en théorie, un lien avec le contexte économique, puisqu'elles sont promues pour relancer la croissance démographique. Ce n'est donc pas un hasard si elles se développent à la fin du XIXe siècle puis après la première guerre mondiale. Or, l'impact de la démographie sur l'économie (l'abondance ou la pénurie de main-d'œuvre, par exemple), même s'il convient de le nuancer, n'en a pas moins joué un rôle majeur dans la prise de décision politique qui a conduit à ce type de mesures, bien plus que la considération du droit de la famille ou des droits de l'enfant.

Il y a, ainsi, une réalisation progressive de mesures[59] qui favorisent la « qualité » des hommes. Mesures qui, d'abord, en captant des capitaux (soit directement, comme dans le cas des cités ouvrières créées par les employeurs, soit indirectement par les prélèvements étatiques), aident à réguler l'accumulation du capital ; ensuite, en reconnaissant de fait certains droits aux ouvriers, fixent la main-d'œuvre et constituent un outil de régulation des crises sociales ; enfin, en favorisant l'amélioration des conditions de vie, provoquent l'amélioration de la productivité des travailleurs et l'accroissement des sources de profit. L'éducation, elle aussi, tend à jouer ces rôles.

---

[58] Cf. (Delorme et André, 1983, p. 497-498) ; également, pour le cas américain (notamment au cours des années 1930), Eric Foner (1998, p. 209) : « l'entreprise privée seule, cela apparaît clairement, a été incapable de résoudre la crise nationale du logement ».

[59] Aux mesures précédemment évoquées s'ajoutent, d'une part la législation sur le temps de travail, le salaire, les conditions de travail et les accidents du travail ; d'autre part, tous les mécanismes de contrôle et de redistribution, et donc, le développement de l'appareil étatique.

b. L'éducation et la formation des hommes.

De fait, le même schéma que précédemment se retrouve en ce qui concerne l'éducation[60]. Au cours du XIXe siècle, à mesure que l'industrialisation se développe, les besoins de main-d'œuvre formée se font jour, bien que de façon limitée car contradictoire. En effet, d'un côté l'industrie a besoin de travail abondant et peu cher, comme le travail des enfants, l'école étant alors un facteur de réduction de la main-d'œuvre disponible et donc d'accroissement de la masse salariale (du coût du travail)[61]. Alors que, d'un autre côté, l'industrie a également besoin d'une main-d'œuvre sachant lire, écrire et compter, et pouvant grâce à cela s'adapter plus facilement aux nouvelles conditions de production[62].

C'est dans ce cadre que se développent des initiatives privées d'enseignement, qui viennent notamment des entrepreneurs, comme Schneider qui crée, en 1837, les écoles du Creusot pour les enfants de ses employés, formant ouvriers, contremaîtres et ingénieurs, cf. (Chevallier, 1988, p. 305)[63]. Il y a ainsi une reconnaissance privée du droit à l'éducation et à la formation professionnelle, mais une reconnaissance implicite et incomplète qui n'a pas pour objectif la dignité humaine, mais bien la gestion de la main-d'œuvre au service du capital. En outre, cette reconnaissance est d'autant plus incomplète qu'elle reste limitée à quelques grandes entreprises ou associations, alors même que certains milieux, notamment celui des « notables campagnards » (Chevallier, 1988, p. 308), sont hostiles à l'éducation des masses. Par ailleurs, l'exode rural et le développement des villes créent une demande croissante d'éducation et de formation professionnelle. Les pouvoirs publics, bien que dominés par la bourgeoisie, sont conduits à donner des réponses à ces besoins.

De fait, la croissance des interventions de l'Etat en matière d'éducation, autant sur le plan législatif que du point de vue des dépenses engagées, suit une tendance forte et vient répondre à l'augmentation de la demande, c'est-à-dire à l'augmentation du nombre

[60] Nous laissons ici de côté ce qui est bien connu par ailleurs, les aspects sociaux et politiques (connaissances minimales pour participer à la démocratie, endoctrinement, reproduction de classes, etc.) et les aspects religieux (laïcité, débat école privée/publique, etc.), pour nous concentrer sur les aspects économiques ; pour un récapitulatif de ces trois aspects, cf. (Chevallier, 1988) et (Delorme et André, 1983, p. 555s). Sur l'importance du droit à l'éducation comme droit de l'homme, on peut se reporter, entre autres, au recueil de textes réunis par Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch (2000).

[61] Une thèse, que nous ne développerons pas ici, mais qui a sa pertinence, considère que les lois concernant la scolarisation obligatoire, notamment les lois Ferry, surviennent pendant des périodes de crise et de chômage, et ont donc pour rôle économique de réduire ce dernier.

[62] Par exemple, lire les règlements intérieurs des entreprises qui régissent la discipline nécessaire à la production.

[63] Outre la formation, on peut voir là aussi un moyen de fixation de la main-d'œuvre ; c'est du moins une hypothèse vraisemblable, si l'on étend la thèse de Moulier-Boutang (1998), que nous suivons généralement.

des élèves. Cette croissance de l'intervention et des dépenses de l'Etat dans l'éducation s'accélère d'abord en période de crise, dans les années 1880, puis dans les années 1930, pour ensuite connaître une nouvelle poussée dans les années de croissance de l'après-guerre (1950), cf. (Delorme et André, 1983, p. 510- 526).

A partir d'études empiriques, selon la méthode de l'histoire quantitative, le point de vue des théoriciens de la régulation systémique consiste à interpréter la poussée des dépenses d'éducation pendant les périodes de crise comme un moyen de dévalorisation du capital, d'une part en répondant à la suraccumulation qui bloque l'accroissement du taux de profit, par la dépense du capital dans des activités *à première vue* improductives (l'éducation) ; d'autre part, en accroissant la valeur de la force de travail, par le biais de la formation, qui provoque une dévalorisation parallèle du capital constant. En outre, cet accroissement de la valeur réelle de la force de travail permet le passage à un nouveau mode de production capitaliste qui utilise davantage une force de travail mieux formée[64]. S'il y a des possibilités d'une dévalorisation privée du capital (fondations, œuvres diverses, mécénats, écoles et hôpitaux d'usines, etc.), la généralisation de cette dévalorisation, impliquée par (et nécessitant) la reconnaissance d'un droit et l'intervention étatique, conduit à une modification de la qualité de la force de travail qui contribue à la fois à la dévalorisation du capital constant et à l'émergence des conditions d'un nouveau mode de régulation. Cette généralisation provient de deux facteurs (Carpentier, 2000, p. 41, souligné par nous) :

> « la *contestation sociale* et le *blocage économique* [qui] poussent, dans la période de dépression, à des transformations pour améliorer les conditions de vie du salariat et de la population en général. *Les luttes sociales vont ici de pair avec les exigences du capital en matière de qualité de la force de travail*. Ces besoins vont trouver une réponse par le développement d'un capital dévalorisé. *C'est la jonction entre ces deux impératifs qui implique la création de nouvelles formes sociales*. »

Il y a donc ici un parallèle étroit entre, d'un côté, la réalisation des exigences des luttes sociales et, de l'autre, les nécessités du capitalisme. Du point de vue qui nous préoccupe, il y a là une certaine réponse à nos interrogations, en ce sens que, d'une part, la mise en place, en tant que norme et pratique, des droits de l'homme, est plus aisée lorsqu'elle sert

[64] Si les dépenses d'éducation constituent du capital dévalorisé, c'est parce qu'elles ne cherchent pas à se valoriser. En outre, « fonctionnant selon des procédures contraires aux principes capitalistes marchands et généralement publiques, les dépenses d'éducation vont permettre de développer qualitativement la force de travail. » (Carpentier, 2000, p. 30).

la régulation de la sphère économique ; d'autre part, ce sont aussi les luttes sociales qui, répondant aux agressions de la sphère économique sur la sphère sociale, font progresser la reconnaissance des droits et aident à les définir dans chaque contexte particulier, permettant ainsi et en outre, l'émergence d'un nouveau mode de régulation.

Toutefois, nous avons un point de désaccord avec la logique sous-tendue par le centrage exclusif sur la sphère économique, impulsé par la division « marxiste » entre capital constant et capital variable[65]. Ainsi, les luttes sociales dont il est question dans la citation précédente, correspondent, peu ou prou, à la lutte des classes, et cela entraîne la logique suivante, (Carpentier, 2000, p. 34) :

> « La contestation sociale nous paraît par contre être un élément important de la transformation structurelle de l'économie explicative des cycles longs mais de manière endogène dans le sens où elle est liée aux déséquilibres des forces productives. »

Nous verrons que l'analyse de la régulation systémique tend à montrer qu'il y a un dépassement, dans l'économie contemporaine, de cette logique. Cependant, il y a toujours le caractère essentiel des forces productives qui, nous semble-t-il, obscurcit quelque peu la logique de la contestation sociale. Ce que nous avons appelé luttes sociales relève, en grande partie, des sphères écologique et sociale, et *non directement* de la sphère économique. En outre, il ne semble pas nécessaire qu'il y ait une crise pour qu'il y ait luttes sociales, et celles-ci peuvent parfois « triompher » sans qu'il y ait un intérêt économique à cela. D'ailleurs, il convient de rappeler que nous partons plutôt de l'observation des luttes au sein ou à l'extérieur du paradigme sociétal, plutôt que de celle des luttes de classes qui s'inscrivent dans le mouvement des modes de régulation du capitalisme. Même si les deux sont souvent très proches, il ne s'agit pas systématiquement de mouvements identiques. Il reste assez clair que les luttes sociales sont « des agents importants d'accélération *ou de retard* des changements socio-historiques » (Stammers, 1999, p. 985, souligné par nous), ce qui implique qu'ils peuvent être des facteurs (*volontaires* et *conscients*) du changement, plutôt que d'en découler mécaniquement et d'être donc sans portée réelle. Enfin, précisons que des mouvements de grèves qui ont parfois conduit à des améliorations notables des conditions de travail (sans forcément qu'il

[65] Nous verrons que les auteurs sur lesquels nous nous basons dépassent toutefois cette limite dans une mesure appréciable ; mais il reste, nous semble-t-il, une vision essentiellement centrée sur l'homme comme force productive qui, certes, conduit à des développements importants, mais mérite également, selon nous, d'être davantage ouverte, notamment par l'inclusion des droits de l'homme dans le raisonnement, ce que nous tentons donc de faire ici.

y ait changement immédiat du mode de régulation), se sont produits durant des périodes de croissance, par exemple à la fin du XIXe siècle, à la fois parce que les risques de chômage et de licenciement étaient moins grands et parce que le contexte politique pouvait être favorable (comme l'arrivée des Républicains au pouvoir à la fin du XIXe siècle). De même pour les mouvements de mai 1968 ou les mouvements écologiques, par exemple.

Il faut toutefois noter que la régulation systémique considère qu'il y a un changement notable dans l'évolution du fonctionnement réciproque des sphères économique et sociale après la seconde guerre mondiale, ce que nous verrons ci-dessous, point 3, après avoir mis en avant, dans le point 2, les autres mouvements sociaux susceptibles d'entrer en conflit avec le capital ou bien de concourir à la dévalorisation du capital surabondant.

2. Les mouvements sociaux et la création de normes : capitalisme ou anti-capitalisme ?

Même s'ils ne se produisent pas systématiquement en période de crise, les mouvements sociaux ont, nécessairement, des soubassements économiques. En effet, ce sont souvent les « accidents » d'origine économique (catastrophe industrielle ou autre) ou, tout simplement, les processus du mode de régulation de la sphère économique qui, en perturbant les autres sphères, provoquent des réactions et des prises de conscience appelant ou soutenant les mouvements sociaux. Mais, ceux-ci ne conduisent pas systématiquement à l'amélioration du mode de régulation capitaliste, en ce sens qu'ils ne concourent pas forcément à l'accroissement du taux de profit. Ce n'est, d'ailleurs, que très rarement – pour ne pas dire jamais – un de leurs objectifs. Par contre, ils visent généralement l'amélioration de la régulation d'ensemble du système global des interrelations des sphères économique, sociale et écologique. Nous allons nous intéresser ici, plus spécialement, au cas des Etats-Unis[66], tout d'abord dans le cadre de la liberté, notamment au travers de la lutte contre la discrimination raciale (sphère sociale), puis dans celui des mouvements de défense de l'environnement (sphère écologique).

[66] Le cas américain est particulièrement intéressant, car il est porteur d'extrêmes ; par conséquent, les relations mises en jeu apparaissent très nettement. En outre, compte tenu qu'il s'agit de la puissance internationalement dominante, ses propres turpitudes ont des impacts non-négligeables sur l'ensemble de l'économie mondiale ; d'où l'intérêt de les prendre comme « modèle ». Nos références principales sont, pour les mouvements sociaux en général, (Stammers, 1999) ; pour les mouvements écologiques, (Coglianese, 2001) ; pour la liberté, (Foner, 1998) et, pour la lutte contre la discrimination, en particulier (Wright, 1999), ainsi que (Neumark et Stock, 2001).

a. La liberté et la conquête des droits civils : le cas des Etats-Unis.

L'importance des normes, dans le domaine social, ne doit pas être sous-estimée. Selon l'analyse de Timur Kuran[67], reprise par Gavin Wright (1999, p. 270s), les individus ont des opinions privées, fondées sur des préférences vraies, mais leurs opinions publiques en sont divergentes car elles sont fonction de ce que les individus supposent être les opinions des autres. Ainsi, les individus ne voulant trop s'éloigner de la norme de pensée sociale dominante, de peur d'être mis à l'écart, voire rejetés, vont afficher des opinions conformes à cette pensée, même si elles sont différentes de leurs opinions personnelles profondes.

A partir de là, nous pouvons éclairer la double importance des luttes sociales : d'une part, elles vont encourager la modification, voire le changement du mode de régulation par des actions réelles portant sur des modalités concrètes de cette régulation ; d'autre part, elles vont accélérer ce changement en modifiant les comportements et les normes, et en remettant en cause le paradigme sociétal dominant. Ce double impact est nettement visible dans le mouvement d'émancipation des noirs américains au cours des années 1960-70, même si, du point de vue économique, les effets de ce mouvement ne sont ni clairs, ni complets.

Le mouvement contre la ségrégation raciale a eu lieu au début des années 1960, tout particulièrement durant l'année 1963, qui a conduit à la promulgation du « Civil Rights Act » en 1964 et du « Voting Rights Act » en 1965. Tout d'abord, en ce qui concerne les origines de ce mouvement, il est possible de relever, sur le plan économique, des modifications structurelles, notamment la mécanisation de la culture du coton parallèle à la baisse des superficies cultivées. Nous trouvons là une illustration des analyses de la régulation systémique qui montrent comment les nécessités technologiques peuvent rejoindre les aspirations des travailleurs, et conduisent ainsi à la remise en cause du mode de régulation, cf. (Fontvieille et Michel, 1998, p. 5). Si cette évolution défavorable à l'emploi d'une main-d'œuvre abondante et peu qualifiée a pu contribuer au succès du mouvement des droits civils, il reste assez peu probable qu'elle fut suffisante en soi pour cet objet. De fait, une résistance au changement très forte existait chez les blancs, et laisse à penser que l'organisation économique ségrégationniste, parfois reconnue par la loi mais

[67] Kuran T., *Private Truth, Public Lies*, MA : Harvard University Press, 1995, réf. citée par Wright (1999).

qui peut s'en passer[68], était un état d'équilibre économiquement parlant, et aurait pu durer indéfiniment sans l'intervention de perturbations extérieures (Wright, 1999, p. 280). Autrement dit, le mouvement des droits civils a attaqué *de l'extérieur* un mode de régulation qui fonctionnait, tout en s'en prenant au paradigme sociétal qui acceptait la discrimination raciale.

Une des réussites de cette lutte pour l'égalité est visible dans le fait que, pendant la montée des difficultés sur le marché du travail dans les années 1970, les gains acquis par les noirs n'ont pas chuté, c'est-à-dire que les noirs n'ont pas été mis davantage au chômage que les blancs, comme dans les périodes de crise antérieures. Il y a là, visiblement, une modification des modalités de la régulation économique. Mais la réalisation la plus marquante du « Civil Rights Act » fut sans doute l'élimination de la ségrégation dans les lieux « publics », comme les magasins, les autobus, les hôtels, les restaurants, etc.

Cette étape essentielle sur le plan individuel, puisqu'elle a amélioré considérablement la vie quotidienne de la population noire, a eu aussi des impacts multiples au plan collectif. Tout d'abord, elle a permis la remise en cause du paradigme sociétal ségrégationniste. Elle a éliminé les slogans racistes des discours politiques et elle a permis à ceux qui étaient contre la ségrégation, mais qui ne pouvaient le dire en public, d'appliquer les mesures fédérales sans crainte d'ostracisme[69]. Ainsi, elle a pu avoir l'effet favorable d'une contre-tendance à la baisse du taux de profit en renforçant pour partie le marché par la réduction de l'incertitude des clients noirs et par l'extension des opportunités commerciales.

Mais du point de vue qui nous intéresse, nous pouvons nous interroger sur l'impact direct de ce mouvement sur le mode de régulation : a-t-il été favorable à la « désaccumulation » du capital excédentaire et a-t-il permis l'amélioration des forces productives ? Il nous semble qu'il est possible de répondre positivement à ces interrogations. Il y a, en effet, un double impact sur le rapport capital/travail au travers de ce mouvement de reconnaissance des droits civils. Le premier est l'augmentation des salaires des noirs, ainsi que le fait qu'ils ne constituent plus une variable d'ajustement du marché du travail (Neumark et Stock, 2001). Le second est l'amélioration de l'éducation et

[68] Seule la Caroline du Sud imposait légalement (par une loi de 1915) une ségrégation dans les industries textiles ; cependant, elle ne faisait que corroborer une pratique habituelle et, dans les autres Etats du Sud, qui n'avaient pas ce type de législation, le milieu industriel était tout autant ségrégationniste et réfractaire au changement (Wright, 1999, p. 278).

[69] « Les leaders locaux et les commerçants qui, en privé, accueillaient favorablement une telle intervention, ne l'auraient jamais déclaré en public, ni n'auraient soutenu une pareille mesure au niveau local » (Wright, 1999, p. 273).

de la formation des noirs, portée par les réformes qui découlèrent de ce mouvement. Le statut de ces réformes reste toutefois ambigu à trois égards.

Tout d'abord, elles restent incomplètes, car elles finissent par s'inscrire dans le mode de régulation du capitalisme, plutôt que de le changer radicalement, ce qui fait qu'il n'y a qu'une reconnaissance limitée des droits. Ainsi, lorsque le mouvement passe au Nord, pour réclamer toujours plus d'égalité, Martin Luther King devient vite pessimiste ; il écrit que la liberté de se loger et les opportunités d'emploi équitable restent « un rêve distant », et que des réformes économiques radicales – le plein-emploi, la garantie d'un salaire annuel, des « changements structurels » du capitalisme – sont nécessaires pour l'intégration pleine et entière des noirs dans la société, cf. (Foner, 1998, p. 283).

Ensuite, ces réformes surviennent au cours d'une période de croissance, puisque le mouvement pour les droits triomphe à la fin de la période des Trente Glorieuse. Il est donc possible de supposer qu'avec d'autres mouvements (voir ci-dessous), elles ont été des facteurs ou des accélérateurs de la crise[70]. Par le changement dans le paradigme sociétal et par l'interdiction des formes anciennes de régulation qu'elles impulsent, ces réformes sont susceptibles d'orienter la régulation de crise vers un autre mode de régulation.

Enfin, il se peut également que, du point de vue des droits de l'homme, elles aient conduit à un échec partiel, en forçant le capital à trouver d'autres formes de régulation inadaptées, ce qui expliquerait l'impossible sortie de crise sur un nouveau mode de régulation cohérent et garant des droits de l'homme. Ces « nouvelles » formes de régulation sont en fait des formes anciennes, perpétuées et renforcées pour compenser la perte de la régulation raciale. Ainsi, est-il possible d'observer que si les lois qui interdisent la discrimination ont plutôt favorisé l'emploi et les salaires des noirs, il n'en va pas de même pour les femmes, noires ou blanches. Celles-ci ont fait les frais d'un arbitrage des employeurs, suite aux lois d'égalité de traitement entre hommes et femmes, ayant pour résultat la réduction relative de l'emploi féminin, cf. (Neumark et Stock, 2001)

Il y a un problème entre, d'un côté, la reconnaissance juridique des droits de l'homme et, de l'autre, leur respect effectif et leurs effets parfois contradictoires sur la sphère économique. Le principal facteur des changements positifs impulsés par les mouvements sociaux semble bien être, malgré tout, leur impact sur le paradigme sociétal, seul susceptible de remettre en cause sur le long terme des pratiques de la sphère

[70] Elles ont pu avoir, d'abord, un effet positif par une relance du taux de profit, mais les contradictions du mode de régulation s'accumulant, la revendication de nouveaux rapports sociaux qui remettent en cause les « fondamentaux » de ce mode de régulation, l'a poussé inexorablement vers sa crise.

économique qui vont à l'encontre des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, le droit à un environnement sain et équilibré est le fruit d'une lutte longue et difficile qui illustre l'importance du changement des mentalités.

b. Les mouvements de défense de l'environnement.

Les deux premiers mouvements de défense de la nature aux Etats-Unis se situent à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Il s'agit, d'une part, d'un mouvement de chasseurs, de naturalistes et d'explorateurs, pour protéger les forêts et les autres ressources naturelles du pays ; d'autre part, d'un mouvement de médecins, d'ingénieurs et d'urbanistes, pour développer l'hygiène dans les villes, une distribution d'eau propre et l'amélioration des conditions de vie en général dans les villes en pleine croissance (Coglianese, 2001, p. 89).

Ces deux mouvements s'ancrent dans le mode de régulation en vigueur, bien qu'ils appellent une certaine modification du paradigme sociétal sur lequel s'appuie cette régulation. En effet, d'un côté, ils encouragent un changement de la vision que porte la société sur la nature et le développement urbain : la nature n'est pas une ressource libre que l'on peut surexploiter sans limites ; le développement urbain livré à lui-même est un mal-développement et les villes ne sont donc pas forcément synonymes de progrès. D'un autre côté, ils s'ancrent dans la régulation capitaliste de la société et sont sources d'investissements dévalorisant le capital. Ils autorisent ainsi, à terme, l'augmentation de la productivité et du taux de profit : préservation des ressources pour une exploitation soutenue dans le temps[71] ; meilleure gestion de la propriété pour une meilleure exploitation (que l'on pense au cas des mines françaises au début du XIXe siècle, évoqué supra) ; meilleure gestion de l'urbanisme pour une meilleure hygiène qui améliore la qualité de la force de travail ; etc.

C'est, de fait, la régulation capitaliste qui a prévalu, puisque ces mouvements n'ont pas remis en cause le paradigme sociétal en vigueur, mais ont simplement contribué à une amélioration du mode de régulation concernant ses impacts sur les sphères écologique et sociale. C'est le cas du mouvement de préservation de la nature. Celui-ci a certes favorisé

[71] C'est de cette période du début du XXe siècle que datent les institutions fédérales s'assurant de la régulation de la nature, suivant le point de vue du « first director » de l' « U.S. Forest Service », Gifford Pinchot, pour qui les ressources doivent être gérées de façon à promouvoir leur utilisation efficace, autant en matière d'exploitations forestière, minière, agricole, que pour les loisirs ; cf. (Coglianese, 2001).

l'émergence d'institutions étatiques de régulation, mais celles-ci s'inscrivent fondamentalement dans l'amélioration du mode de régulation en vigueur, et non dans sa remise en cause. De même, si le mouvement en faveur d'une urbanisation plus écologique s'est associé avec le mouvement progressiste en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de travail des ouvriers, il a fini par disparaître de la scène politique, dès lors que les conditions de vie urbaine furent améliorées ; conditions qui, si elles peuvent présenter un caractère d'investissement improductif (amélioration de l'hygiène et des soins, développement des infrastructures, efforts de réduction des émissions industrielles polluantes), n'en gardent pas moins un impact positif sur les conditions de réalisation du taux de profit (population plus nombreuse et en meilleure santé ; meilleures infrastructures ; etc.).

La résurgence de la préoccupation écologique n'a lieu qu'à partir des années 1960[72]. Elle survient d'abord, à nouveau, pendant une période de croissance[73], mais elle s'oppose bien plus visiblement à la fois au paradigme sociétal et au mode de régulation capitaliste et, dans ce cadre, elle trouve une audience d'autant plus réceptive qu'elle s'ajoute à un ensemble plus large de contestations : mouvements des droits civils, mouvements contre la guerre du Viêt-nam, mouvements féministes et libertaires[74]. Le résultat des mouvements sociaux favorables à une meilleure prise en compte de l'environnement est de deux ordres : d'une part, l'écologie est devenue partie intégrante des préoccupations des Américains ; d'autre part, des lois et des institutions étatiques chargées de les mettre en œuvre, ont été instituées[75].

---

[72] L'ouvrage fondateur de ce renouveau, est le célèbre *Silent Spring* de Rachel Carson, paru en 1962.

[73] La crise structurelle du mode de régulation fordiste ne commence, au plus tôt, qu'à partir des années 1965-68 ; et encore, elle ne devient réelle, c'est-à-dire visible pour les acteurs, qu'à partir de 1974, avec le premier choc pétrolier. Nous ne nous interrogerons pas spécifiquement ici sur l'impact des mouvements sociaux comme source de la crise ; d'autres facteurs doivent être mis en avant à cet égard, mais nous pouvons toutefois remarquer qu'il y a là un clair facteur d'accélération des transformations sociales, et non un simple résultat de changements structurels préalables.

[74] Il n'est pas innocent, par ailleurs, qu'un film comme « *Little Big Man* » sorte durant cette période (1970). En effet, il y a également sur le plan artistique et culturel, une remise en cause du modèle américain. Ainsi, dans « *Little Big Man* », le général Custer est tourné en ridicule et montré comme un massacreur d'Indiens (hommes, femmes et enfants), alors qu'il était présenté, avant, comme un combattant héroïque, massacré par les « méchants » Indiens à la bataille de « Little Big Horn » (de 1876). Par ailleurs, ce film montre que le mode de vie des Indiens est plus « pur » que celui des « blancs », et illustre le fait historique que nombre de blancs ont vécu parmi les Indiens en adoptant leur mode de vie plutôt que de vouloir retourner à la « civilisation ». En conséquence, ce film critique le paradigme sociétal dominant, autant du point de vue « nationaliste » (reconnaissance de la culpabilité des tueurs d'Indiens) que du point de vue économique (la société libérale et matérielle a-t-elle vraiment plus de sens que la vie communautaire des Indiens ?).

[75] Par le président Nixon, notamment, qui a mis en place l' « Environmental Protection Agency » et a fait voter, entre autres, le « Clean Air Act » en 1970.

Les dépenses pour la préservation de l'environnement sont donc désormais incontournables, même si elles pèsent sur le capital. Il y a eu création de normes par un mouvement social, à un double niveau : création de lois et de dispositions légales de contrôle (normes juridiques) ; création d'un paradigme sociétal qui rend ces normes incontournables (normes sociales). La question qui reste à poser est de savoir si ces normes sont favorables, à terme, d'une part au mode de régulation capitaliste, c'est-à-dire à la reproduction élargie du capital assortie d'un taux de profit élevé ; d'autre part, au respect continu des droits de l'homme.

En ce qui concerne la première question, le renforcement de la réglementation en matière environnementale a permis de réduire les risques d'accidents et, par la préservation quantitative et qualitative des matières premières[76] ainsi que, sans doute, de la santé des individus, a contribué à construire un environnement apte à améliorer les facultés productives et de consommation de la société dans son ensemble. En outre, en suivant la logique régulationniste, les mesures s'étant développées à la fin d'une période de croissance, puis au début d'une crise systémique, il est assez facile de mettre en avant un lien entre ces deux événements : les entreprises, subissant les nouvelles contraintes posées par les normes environnementales (obligation de limiter certains rejets, etc.), entrent d'autant plus dans la crise, mais ces mêmes contraintes leur imposent une dévalorisation des capitaux excédentaires qui sont pour partie à la source de cette crise. Il y aurait donc, parmi les facteurs de la régulation de crise, la montée de la préoccupation de l'environnement, qui autorise, d'une part, la dévalorisation d'un capital surabondant et, d'autre part, la reconnaissance juridique et sociale des normes écologiques qui doivent façonner pour partie le prochain mode de régulation[77]. Mais, cet aspect positif de la protection de l'environnement n'empêche pas, toutefois, l'opposition des industriels qui,

[76] La qualité de l'eau, par exemple, a souvent eu une importance majeure pour nombre d'industries, depuis les manufactures d'armes blanches du Moyen-Age jusqu'à nos jours, une eau plus oxygénée étant meilleure pour refroidir les lames et garantissant la qualité du fer ainsi travaillé. De même, la qualité supérieure du charbon anglais a donné à ce pays un avantage sur la France pendant le XIXe siècle. Aujourd'hui, la question de la qualité du charbon est importante en matière de pollution : un charbon ayant une plus faible teneur en soufre est moins polluant et devrait donc pouvoir être privilégié – par exemple, par des incitations fiscales (ce cas se pose notamment aux Etats-Unis, deuxième producteur de charbon au monde, après le Chine).

[77] Il nous faut faire ici une parenthèse pour préciser que, par ailleurs, il serait possible de penser que l'écologie ne serait une préoccupation qu'en période de croissance (ce qui expliquerait qu'elle serait née dans les années 1960, qui étaient encore celles de l' « abondance »), alors qu'en période de crise, il conviendrait de la laisser de côté, avec l'accord tacite des populations, la lutte contre le chômage et la crise étant prioritaire. *A contrario*, il apparaît clairement que la préoccupation écologique s'inscrit tout aussi bien – si ce n'est mieux – dans une logique de crise, car elle dénonce les insuffisances du mode de régulation, et l'on voit, aux Etats-Unis comme en Europe, que l'environnement est une préoccupation tout aussi légitime que la lutte contre le chômage. Reste à savoir si cela est transposable dans les pays du Sud : le développement contre la protection de l'environnement ?

raisonnant à court terme, sur une échelle micro-économique, et selon les schémas de l'ancienne régulation, ne voient ces normes que comme des coûts supplémentaires qui réduisent le taux de profit. D'où l'action nécessaire et renouvelée des mouvements écologiques institutionnalisés pour maintenir les acquis obtenus précédemment contre les retours en arrière impulsés par les mouvements « réactionnaires ».

La deuxième question est alors de savoir si les mouvements sociaux, une fois leurs objectifs et eux-mêmes institutionnalisés, peuvent être des acteurs de la prolongation des droits de l'homme ? Aujourd'hui, le protocole de Kyoto, visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, a été rejeté par les Américains, au profit de leur lobby industriel. Les mouvements institutionnalisés peuvent d'autant moins s'opposer sur ce point au lobby adverse que, d'une part, le protocole de Kyoto prévoit un système de marché de droits à polluer, c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans le mode de régulation et non contre lui ; d'autre part, il n'y a pas de « catastrophe » visible susceptible de mobiliser les Américains sur ce terrain. Autrement dit, si le droit à un environnement sain et équilibré appelle, pour être garanti, la mise en œuvre de nouvelles mesures *à cause* des agressions du mode de régulation capitaliste, d'une part il est assez difficile d'envisager défendre une mesure en accord avec ce mode de régulation si les industriels s'y opposent, alors même que du point de vue de la sphère écologique, il reste peu probable que ce système soit optimal[78] ; d'autre part, les mouvements institutionnalisés, qui défendent les acquis et s'inscrivent dans le paradigme dominant, seront dans l'impossibilité, à la fois de financer et d'exprimer un point de vue extérieur à ce paradigme. D'où la nécessité de nouveaux mouvements pour faire progresser les droits de l'homme avec, toutefois, un danger : la naissance de mouvements extrémistes, comme la « deep ecology »[79], qui vont à l'encontre à la fois de la régulation économique et des droits de l'homme. A notre avis, l'analyse économique des droits de l'homme doit donner des clefs contre ces dangers. En indiquant comment l'environnement peut être protégé en harmonie avec une régulation économique équilibrée, cette analyse doit permettre de garantir la sauvegarde de l'environnement en parallèle à celle du « bien-être matériel ». L'analyse régulationniste, de ce point de vue, présente toutefois un risque. En effet, en indiquant que les mesures favorables aux droits de

[78] Cf., par exemple, (Gleizes et Moulier-Boutang, 2000) et (Maréchal, 1999).

[79] La « deep ecology » (l'écologie « profonde ») considère qu'il faut ramener la nature à son état initial et entend imposer les normes écologiques comme normes sociales. Du point de vue des droits sociaux, les mouvements anarchistes terroristes présentaient le même genre de dangers (que l'on relise, par exemple, le *Germinal* de Zola, où l'on voit un anarchiste faire exploser la mine alors même que des mineurs y travaillent...).

l'homme (la montée de l'éducation, la protection de l'environnement, etc.) s'inscrivent dans une logique de dévalorisation du capital favorable à la relance de l'accumulation, et donc à la survie du capitalisme, elle peut encourager les mouvements extrémistes à tout remettre en cause, plutôt que de chercher un équilibre entre les sphères. Il nous semble, toutefois, que l'analyse systémique, en montrant l'autonomisation progressive de la sphère sociale vis-à-vis de la régulation capitaliste, donne des éléments de réponse à ce dilemme.

3. La double régulation : l'autonomie des droits de l'homme.

D'après l'analyse de la régulation systémique, les formes sociales en extension, essentiellement basées sur la santé, l'éducation, la formation et la culture, se sont d'abord développées pour répondre aux besoins du capital, mais ont leur logique propre de fonctionnement et seraient en train de prendre leur autonomie. Etant déconnectées du taux de profit comme « organe régulateur », ces formes sociales auraient leur propre logique et se développeraient donc à présent sans référence directe avec le mode de régulation du capitalisme, cf. (Fontvieille et Michel, 1998), (Carpentier, 2000, p. 37-38).

Notre propre analyse tend à éclairer ce raisonnement en indiquant comment le développement des droits de l'homme arrive parfois à se faire contre la seule régulation de la sphère économique, et, pour se maintenir, doit nécessairement avoir une logique propre de développement. Cela est tout d'abord particulièrement vrai dans le cas de l'éducation, étudié par ces auteurs (en particulier : Fontvieille et Michel, 1998). Il semblerait ainsi que, alors qu'avant la seconde guerre mondiale la logique du développement des dépenses éducatives était une logique de crise, à partir des années 1950, la logique change, les dépenses d'éducation devenant un moteur de la croissance, pour ensuite stagner à partir de 1973, pendant la crise. Il y aurait alors, à partir des années 1990, une nouvelle logique de l'éducation, celle du développement des hommes. Nous ne sommes pas en parfait accord avec cette logique. Pour nous, l'éducation, tout comme les autres facteurs qui peuvent concourir au développement des potentialités humaines ont toujours eu une part d'autonomie à l'égard du mode de régulation capitaliste. Nous laisserons toutefois ce point particulier de côté dans cette thèse, pour conserver la logique d'ensemble de la régulation systémique. En particulier, cette logique découle des modifications technologiques qui, tout en offrant les possibilités de baisse du temps de travail, imposent une ouverture croissante du temps sur la formation et l'accumulation des savoirs. En outre, selon nous, le

développement du néo-taylorisme[80] et, parallèlement, le développement des facultés intellectuelles, entraînent la remise en cause de l'organisation hiérarchique rigide. Le développement de la sphère privée des personnes (famille, loisirs, culture), en opposition à la centralité décrétée du travail, valorise l'accumulation personnelle de savoirs à usages multiples (autant professionnels que sociaux ou « privés ») hors de cette organisation hiérarchique. D'après Fontvieille et Michel (1998), la montée de la formation, autant qualitative que quantitative, se base sur un mode de régulation « administrée », par analogie avec le fonctionnement de l'Etat. En effet, l'éducation et la formation, ainsi que le développement de la culture se situant dans la sphère sociale, d'une part ne sont pas contraints par la rentabilité au sens économique (ils ne sont pas régulés par le taux de profit) et, d'autre part, dépendent en partie des investissements publics et de l'accroissement des dépenses de l'Etat dans ces domaines, Etat qui leur « impose », au moins partiellement et « mécaniquement », sa marque organisationnelle (les mots entre guillemets sont les nôtres)[81].

La même logique s'applique aux réformes sociales en général : l'extension de la protection des travailleurs qui se poursuit aujourd'hui relève d'une régulation administrée qui se détache de plus en plus de la régulation de la sphère économique, du moins en France. Là où cette protection relève pour l'essentiel de mécanismes marchands (assurances privées, etc.), comme dans les pays anglo-saxons, son existence même est sujette à caution, au risque de contrecoups négatifs à moyen et long terme sur la sphère économique elle-même. Simon Deakin a particulièrement étudié ce phénomène pour la Grande-Bretagne ; il observe notamment que la fixation d'un salaire minimum a une utilité fondamentale, puisqu'en son absence il y a un effet de découragement de l'amélioration de l'efficacité technique et managériale des firmes. Celles-ci, en effet, peuvent rester profitables tout en étant inefficaces, par le recours à du travail sous-évalué et sous-payé, ce

[80] Par néo-taylorisme, nous entendons toutes les formes de travail, en particulier dans les services, qui éliminent la pensée du processus de « production » et la remplacent par une « mécanique » des relations humaines : travail des caissiers/ières en grande surface ; centre d'appel (marketing, maintenance téléphonique, etc.) ; télétravail « à la chaîne » ; etc. Formes de travail qui sont, en outre, mal rémunérées pour des niveaux de qualification parfois élevés.

[81] Cela ne signifie pas, pour autant, que la régulation « administrée » dont il est question, soit intégralement prise en charge par l'Etat. Il s'agit d'un mode de régulation « administrée », par opposition à la régulation capitaliste, parce que son objet, le développement des hommes, fonctionne d'une manière spécifique. Il y a, tout d'abord, une question *d'efficacité* : les besoins en éducation, s'ils étaient pris en charge par le salaire (marchand) reviendraient beaucoup plus chers ; ensuite, il y a le problème du *produit* : il est incorporé à la personne et rend donc impossible son appropriation privative par le capitaliste. Ces spécificités font que le développement des hommes se construit sous des formes antinomiques au capital. (Nous devons cette remarque à Delphine Vallade).

qui, en outre, bloque l'évolution qualitative de la main-d'œuvre, cf. (Deakin et Wilkinson, 2000, p. 22).

Les mouvements contre la ségrégation raciale et ceux pour la défense de l'environnement ont dû, eux aussi, prendre leur autonomie par rapport à la sphère économique. Alors qu'il s'agit de luttes sociales qui résultent en partie des agressions de la sphère économique sur les autres sphères, il a fallu défendre l'autonomie relative de ces sphères afin de garantir la pérennité des droits obtenus : la ségrégation n'est pas qu'économique et son abrogation se justifie avant tout par rapport à la régulation de la sphère sociale, ce qui implique, en retour, que l'on puisse revendiquer des modifications supplémentaires de la sphère économique, afin qu'elle s'adapte aux besoins de la sphère sociale, et non l'inverse. Il a fallu (et il faut encore) construire une autonomie relative de la sphère écologique, afin de promouvoir des mesures qui, sur le plan économique ne sont pas évidentes au premier abord, mais sont nécessaires à la régulation de la seule sphère écologique dont dépend, en dernier ressort, la sphère économique.

Cependant, *le processus d'autonomisation des modes de régulation des sphères, livré à lui-même, rend de plus en plus contradictoires leurs interrelations*. Il s'agit là, encore, d'un point d'opposition à l'égard des théoriciens précédemment évoqués. Pour nous, l'autonomisation des sphères, si elle devient une pure indépendance, est susceptible de bloquer les mécanismes de régulation du système global, c'est-à-dire des interactions entre les sphères. Ainsi, la montée de l'exclusion relève bien d'une indépendance de la sphère sociale vis-à-vis de la sphère économique : les exclus de la sphère économique se retrouvent « isolés » au sein de la seule sphère sociale, dans laquelle ils disparaissent à nouveau. Deux solutions sont alors proposées pour sortir de la crise : *le paradigme néo-libéral*, qui considère que les mécanismes de la sphère économique sont les meilleurs et doivent donc s'appliquer à l'ensemble des sphères ; la sphère économique engloberait les autres[82]. C'est le paradigme qui est mis en place depuis la fin des années 1970 et qui, malgré quelques succès de court terme en tant que régulation de crise, conduit à des impasses sur le moyen et le long terme[83]. *Le paradigme démocratique*, qui met en avant

[82] Alain Lipietz définit, pour sa part, le paradigme « libéral-productiviste » qui se base exclusivement sur l'intérêt de la firme, comme suffisant à lui-même. Il lui oppose une « alternative démocratique » basée sur le choix démocratique des technologies, la réduction du temps de travail et la démocratisation des relations de ce dernier, une transformation de la solidarité favorable au développement d'un tiers secteur, d'activités autonomes et autogérées. Il rejoint là les travaux des défenseurs d'un revenu de citoyenneté comme, par exemple, Jean-Marc Ferry (1996) ; cf., sur ce sujet, (Kolacinski, 1999a).

[83] Impasses de plusieurs ordres et qui deviennent de plus en plus visibles comme l'illustre l'actualité du début du XXIe siècle : affaire « Enron », attentats du 11 septembre 2001, montée des partis de droite et d'extrême-droite aux Etats-Unis, en Europe et en Russie, etc.

l'importance des modes décisionnels, appelant de nouveaux critères d'efficacité sociale complémentaires de ceux de la rentabilité (Boccara, 1993d, p. 11), considère que l'un des enjeux de la crise actuelle est le perfectionnement des modes de régulation par des formes démocratiques des « processus de décision » (Fontvieille et Michel, 1998, p. 19), (Carpentier, 2000, p. 66). Ce perfectionnement est nécessaire car le mode de régulation à venir porte en lui les « stigmates du système capitaliste » ; d'où l'importance des luttes sociales qui doivent, notamment, réorienter les flux financiers vers une économie réelle et vers le développement des hommes (Fontvieille et Michel, 1998).

La cohérence des luttes sociales et la démocratisation des macro-unités[84] ou des centres de décision[85], apparaissent effectivement comme un enjeux majeurs de la transition de la crise en cours vers un nouveau mode de régulation cohérent, durable et (donc) respectueux des droits de l'homme. Or, il ne suffit pas pour cela de reconnaître les droits de l'homme juridiquement, il faut aussi modifier le paradigme sociétal et favoriser la cohérence et l'efficacité des luttes sociales nécessaires à ce renversement. La détermination des normes et de leurs types, de leur interprétation (économique) et de leur exercice (économique), ainsi que de leur portée (économique) réelle, est essentielle pour cette tâche.

[84] Une macro-unité est, au sens général, « le sous-ensemble où un élément ou un centre de décision fixe le niveau ou la marge de variation d'une partie des variables qui composent le projet ou plan des éléments ou centres de décision subordonnés » ; par exemple, « l'Etat lui-même est une macro-unité. On veut dire qu'un centre de décision, le gouvernement, agit sur l'appareil administratif qui est composé de sous-ensembles. » (Perroux, 1961, p. 51, 55).

[85] La démocratie, comme nous avons tenté de le montrer dans le chapitre II, ne se résume pas à une règle d'alternance d'une majorité au pouvoir. Notamment, pour reprendre les termes de Patrice Meyer-Bisch (1994, p. 178), « du point de vue institutionnel, il y a démocratisation lorsqu'un progrès dans la distinction et la coordination des pouvoirs est réalisé. Une démocratisation est donc la conjonction d'une double dynamique, de pluralisation et de cohérence : multiplication des pouvoirs et des centres d'initiatives, développement de la cohérence dans une mise en système des responsabilités, ou solidarité ».

Section II : Les idéologies, les faits et les normes.

Le capitalisme repose sur deux objectifs contradictoires : celui de la maximisation du profit et celui de la satisfaction des besoins sociaux. Pour assurer le premier, le capitalisme a tendance à s'étendre aux autres sphères et agresse ainsi leur mode interne de régulation à mesure qu'il généralise le sien, essentiellement centré, en dernier ressort, sur l'accroissement du taux de profit. En se propageant ainsi, le capitalisme contrecarre les moyens de répondre à son deuxième objectif, la satisfaction des besoins, et ce de deux façons : d'abord au sein de sa propre régulation, notamment en substituant toujours davantage de travail mort au travail vivant, c'est-à-dire de capital au travail ; ensuite, au sein des autres sphères, en remettant en cause leurs propres modes de régulation, ce qui bloque leurs capacités à assurer leur part d'autonomie dans la satisfaction de ces besoins. Le paradigme néo-libéral, en pleine expansion depuis les années 1980, encourage ce processus ; au contraire, le paradigme démocratique, que l'humanisme scientifique défend, recherche un nouveau mode de régulation systémique, susceptible d'articuler les trois sphères pour répondre le plus efficacement possible aux besoins sociaux (I). La place des droits de l'homme apparaît nettement dans ce cadre, puisque si le paradigme néo-libéral, par ses applications, tend à les remettre en cause (éventuellement, en privilégiant abusivement certains d'entre eux contre les autres), le paradigme démocratique doit les accepter et les intégrer comme norme fondamentale de la régulation. Cela impose d'identifier les différentes sortes de normes et de comprendre comment les droits de l'homme se créent et se développent en tant que tels (II).

I. L'impact des paradigmes en présence.

Le paradigme sociétal néo-libéral domine la science économique et les « milieux autorisés » (cercles politiques, institutions financières internationales, etc.) et impose ses vues à l'économie mondiale depuis le début des années 1980. Il s'axe principalement sur la dérégulation de l'économie (privatisation des entreprises publiques, recul des dépenses et des interventions de l'Etat), sur la flexibilité et sur la montée du « tout-marché », qui s'appuie notamment sur la libéralisation des mouvements de capitaux ; nous nous

cantonnerons ici à cerner son influence générale sur les normes juridiques (A)[1]. Le paradigme démocratique, quant à lui, appelle une définition par les personnes et les populations de leurs besoins et des moyens de les satisfaire ; il nécessite l'autonomisation croissante des mécanismes de régulation des sphères écologique et sociale par rapport au mode de régulation capitaliste prévalant dans la sphère économique (B).

A. Les conséquences du paradigme néo-libéral sur les droits sociaux.

Les droits sociaux sont remis en cause au sein du paradigme néo-libéral et cela peut apparaître contre-productif en ce qui concerne la production de normes nécessaires à l'instauration d'un mode de régulation cohérent. D'où, selon nous, l'improbable sortie de crise *structurelle*, du moins par le haut, par l'apparition d'un mode de régulation durable susceptible de résorber la crise sociale (chômage et précarité croissants, crise écologique, etc.). Outre la remise en cause des arguments du libéralisme économique (cf. supra, chapitre II, appendice 1), nous pouvons montrer les dérives actuelles d'une telle approche qui ne peut conduire qu'à une impasse. Ce fait est flagrant lorsque l'on voit comment le paradigme néo-libéral conduit à une mauvaise compréhension des droits de l'homme par certaines juridictions d'importance.

En effet, la vision néo-libérale des droits de l'homme se construit à la fois chez certains économistes et chez certains juristes des démocraties capitalistes. En ce qui concerne les premiers, si les travaux qui étudient le rapport entre la croissance économique et la démocratie critiquent cette dernière, c'est bien parce qu'ils opposent les « libertés » économiques néo-libérales aux libertés des travailleurs et des citoyens[2]. En ce qui concerne les juges inspirés par le néo-libéralisme, s'ils défendent davantage les droits individuels comme la non-discrimination liée à la race, à la religion, aux pratiques sexuelles, etc., ils n'en défendent pas moins, eux aussi, les droits du capital contre les droits des travailleurs et des citoyens, commettant ainsi des contresens dans l'interprétation des droits de l'homme. Contresens qui dépassent largement la simple adaptation nécessaire des droits fondamentaux aux conditions historiques, c'est-à-dire l'adaptation induite par le passage

[1] Nous évoquons, ailleurs, d'autres aspects : cf. (Kolacinski, 2002a). Sur le plan écologique et sur celui des marchés financiers, de nombreuses études sont accessibles, notamment les travaux de René Passet (2000a), et les articles de vulgarisation de l'association ATTAC. Nous revenons, par la suite, sur d'autres problèmes, afin de préciser l'alternative que peuvent représenter les droits de l'homme en tant que norme.

[2] Cf. chapitre IV, infra.

des droits idéaux aux droits pratiques. Quelques exemples vont nous permettre de cerner ces contresens.

1. La domination néo-libérale à travers le monde.

Ran Hirschl (2000) dénonce cette influence néfaste du paradigme néo-libéral sur les décisions de justice concernant les droits de l'homme[3]. Il étudie plus particulièrement le Canada, la Nouvelle-Zélande et Israël[4], mais donne des indications concordantes sur les pays européens (notamment l'Italie) et, naturellement, les Etats-Unis. Ces trois pays ayant adopté dans les années 1990 (dès 1982 pour le Canada) des Déclarations de droits à un niveau constitutionnel, ils ont vu s'accroître la puissance normative de leur Haute Cour de Justice respective, dont les décisions ont contribué à façonner l'interprétation et la mise en œuvre des droits de l'homme dans ces pays. Sur le plan économique, l'étude de Hirschl met deux domaines en avant : la question des « subsistence social rights », c'est-à-dire les droits associés à la sécurité sociale, pris en charge en dernier ressort par l'Etat ; la question des droits syndicaux, c'est-à-dire le droit d'association, d'occupation (droit au travail), et le droit de grève.

Avant d'entrer dans les détails, il convient de préciser que le point de vue, en matière de droits de l'homme, prévalant chez les Hautes juridictions dont il est question ici, est celui, classique, de leur séparation en trois générations : droit civils ou négatifs (ne nécessitant aucune dépense de l'Etat), droits sociaux ou positifs (requérant une intervention et des dépenses de l'Etat) et droits collectifs (ou de troisième génération, comme le droit au développement). Nous l'avons dit, cette distinction peut déjà être contestée parce que les droits civils nécessitent eux aussi d'importantes dépenses étatiques. Mais plus encore, cette

[3] Nous traitons essentiellement des aspects économiques, mais les décisions pénales sont aussi contestables. Ainsi, Ran Hirschl met en avant le danger de la priorité accordée aux droits procéduraux : parce qu'une procédure policière n'a pas respecté tel droit (à la vie privée, par exemple) du coupable, celui-ci est acquitté, alors qu'il a été prouvé qu'il est un meurtrier. Cela est un non-sens, selon nous, d'abord parce que les juges oublient les articles qui limitent la revendication des droits par ceux qui les enfreignent ; ensuite parce qu'il vaudrait mieux condamner les policiers (ou les juges) qui ont mal fait leur travail et qui ont violé des droits de l'homme, tout en condamnant le coupable pour ses crimes ; enfin, parce que les droits des victimes sont totalement ignorés au profit de ceux des coupables. Du point de vue économique, nous verrons que c'est cette dernière logique qui prévaut également. En outre, nous avons déjà dénoncé la vision instrumentale de la démocratie et, par conséquent, la réduction des droits de l'homme à de simples outils procéduraux (cf. chapitre II, supra).

[4] L'étude est centrée sur ces trois pays car ils présentent certaines caractéristiques qui autorisent à écarter des facteurs autres que la domination du paradigme néo-libéral. En outre, ils ont été choisis parce qu'ils ont en commun d'avoir adopté récemment de nouvelles Constitutions incluant des Déclarations de droits, alors que ce sont des pays à tradition de « Common Law ».

interprétation est dangereuse lorsqu'elle réduit ces droits civils à ceux de la sphère privée des individus et aux *droits du capital*. Une telle réduction est celle opérée par ces Hautes juridictions, qui n'acceptent comme droits fondamentaux que les droits de la première catégorie ainsi définis. Or, les droits civiques, les droits sociaux et les droits collectifs ont tous également des relations avec la sphère privée et les droits du capital ne sont pas des droits de l'homme[5]. Par ailleurs, l'indivisibilité des droits s'oppose catégoriquement à ce genre de réductionnisme qui conduit à des aberrations, comme nous allons le voir à présent.

En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale au sens large, notamment l'accès aux soins, à l'éducation, au logement, etc., il a été clairement rejeté par les trois Hautes juridictions, puisqu'elles n'acceptent pas de considérer les droits sociaux comme des droits fondamentaux donnant obligation aux Etats d'y répondre. La logique néo-libérale qui inspire ces Cours est, en effet, totalement opposée aux dépenses de l'Etat, aux redistributions de revenus, et à l'Etat lui-même. Ainsi, allant même jusque dans une logique purement libertarienne, les juristes israéliens ont suggéré que les impôts contredisent « le droit [« basic freedom »] à la propriété personnelle d'une personne ou d'une firme » et que, par conséquent, les juges avaient le pouvoir de déclarer tout impôt hors la loi, cf. (Hirschl, 2000, p. 1088). Dans le même temps, la Haute juridiction israélienne refusait de reconnaître le droit à l'éducation de base et au soin infantile comme un droit garanti par la Constitution. Cela pourrait s'expliquer par l'accent mis sur la procédure et sur des références implicites plutôt qu'explicites aux droits sociaux dans les textes constitutionnels israéliens. Cependant, il s'agit bien d'un point de vue doctrinaire, découlant du positionnement néo-libéral des juges, puisque selon une déclaration de l'un des juges de la Cour suprême israélienne, le « Chief Justice » Barak :

> « les droits sociaux comme le droit à l'éducation, aux soins, au bien-être social sont, bien sûr, des droits très importants, mais ils ne font pas, à ce qu'il semble, partie de la « dignité humaine » » (cité par Hirschl, 2000, p. 1087).

Ran Hirschl (2000, p. 1089) conclut sur le cas israélien :

> « cette combinaison de décisions légales a l'effet de nier tout recours contre les politiques éducatives discriminatoires, tout en permettant aux firmes de poursuivre en justice le gouvernement contre tout impôt qu'il lèverait sur les profits ».

[5] Par définition, puisque ces droits sont ceux de l'être humain. D'ailleurs, une décision de la Haute Cour israélienne est contestable sur ce terrain pour une autre raison, puisqu'elle a reconnu des droits de l'homme à des alligators, alors même qu'elle ne les reconnaissait pas aux Palestiniens, cf. (Hirschl, 2000, p. 1078).

En ce qui concerne les droits syndicaux, les trois pays, à nouveau, les rejettent en faveur des « droits » des firmes. Ainsi, au Canada, les décisions de la Haute Cour ont conduit à établir que la liberté d'association ne donnait aucune protection ou garantie au droit de grève. *A contrario*, cette même juridiction a étendu le bénéfice de la liberté d'expression aux firmes, rendant caduque, par exemple, une loi qui interdisait la publicité pour le tabac et imposait une indication de dangerosité sur les paquets de cigarettes. La liberté d'expression commerciale est donc supérieure à la protection de la santé publique. De même, la Cour suprême israélienne reconnaît les droits de l'employeur contre les droits des salariés. A partir de la liberté d'occupation (c'est-à-dire, conformément aux Déclarations internationales, la liberté de choisir son travail), la Cour israélienne a reconnu le droit absolu des employeurs à licencier leurs employés, sans reconnaître à ceux-ci un droit réciproque d'être employé (droit au travail). Ces décisions ont conduit à ignorer les responsabilités de l'Etat et des firmes dans la mise en place d'un environnement économique, géographique et social favorable au plein emploi, laissant tout le champ au libre fonctionnement du marché, cf. (Hirschl, 2000, p. 1094).

Ces exemples[6] ne sont pas spécifiques aux pays anglo-saxons ; l'Union européenne connaît aussi ce type de dérives néo-libérales, bien qu'elles restent contrebalancées par une évolution jurisprudentielle en faveur des droits sociaux (nous y reviendrons). Nous prenons deux exemples des dérives néo-libérales, puis nous tirons quelques conclusions générales.

2. Deux exemples européens.

Premier exemple, une décision de la Commission des droits de l'homme[7], rendue en 1990, et décrite par Jacques Fierens (1992, p. 136-138)[8]. Le cas concerne une femme qui, divorcée, ayant à sa charge deux enfants mineurs et le bébé de sa propre fille, étant dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé, et logée dans une habitation sociale alimentée en énergie uniquement par l'électricité, a vu son compteur coupé en

[6] Naturellement, Hirschl en donne bien davantage et conduit une analyse plus détaillée en matière de droit comparé, les mêmes tendances lourdes se retrouvant dans les trois pays ciblés.

[7] La Commission des droits de l'homme examinait la recevabilité des requêtes relevants de la Convention des droits de l'homme. Face à l'ampleur et à la complexité de la tâche, la Commission fut absorbée par la Cour européenne des droits de l'homme (par la suite également : la Cour), afin de simplifier les procédures. Cette Cour ne doit pas être confondue avec la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE).

[8] Il s'agit de l'arrêt *Van Volsem c. Belgique*, qui est très réputé. La jurisprudence actuelle a tendance à aller à son encontre, bien que de façon limitée. Sur l'analyse économique de la coupure d'électricité et du caractère de violation des droits de l'homme de celle-ci, cf. (Wodon, 1998).

hiver, pour cause d'impayés. La Cour d'appel de Bruxelles ayant autorisé la société à couper sa fourniture, la Commission a rejeté la requête de la plaignante qui considérait que cette coupure constituait un traitement inhumain et dégradant, ainsi qu'une atteinte au respect de sa vie familiale. Il est remarquable de constater qu'il n'y a pas ici de recours aux droits sociaux, et que l'on voit mal ce qu'il faut de plus pour constituer un fondement suffisant à la violation des droits susnommés (interdiction de traitements inhumains et dégradants, notamment). Dans la logique néo-libérale, toutefois, ce jugement est tout à fait cohérent puisqu'il donne la priorité aux « droits » de la firme sur les droits de la personne humaine. Des jugements plus récents confirment d'ailleurs ce fait, s'opposant au régulateur étatique en faveur des entreprises[9]. Nous ajouterons que cette position, tout comme celles des juridictions précitées, s'oppose à l'application des droits de l'homme entre personnes privées[10]. Nous pensons, au contraire, que l'opposabilité générale des droits de l'homme est une « évidence » à promouvoir. Dans ce cadre, nous adhérons provisoirement aux théories de la *drittwirkung*, de l'action d'Etat et de la *drittwirkung* indirecte. Ces dernières ont pour objet de permettre l'opposabilité des droits de l'homme entre personnes privées, non pas directement toutefois, mais indirectement. Le point de départ étant que les droits de l'homme et, en particulier, les droits constitutionnalisés, ne sont opposables qu'à l'Etat, la théorie de la *Drittwirkung* considère que les actions interindividuelles ont des impacts sur les « tiers » et que ceux-ci peuvent être l'Etat, ce qui lui donne le devoir d'intervenir. La théorie de l'action d'Etat consiste à dire que, dès lors que l'Etat entre dans le circuit de la relation, par le biais d'un procès par exemple, il doit veiller au respect des droits : si la discrimination raciale a lieu dans un contrat entre personnes privées et qu'un procès s'ensuit, le juge (représentant de l'autorité publique) ne peut accepter l'exécution de ce contrat, car il ferait ainsi participer l'Etat à cette discrimination, ce qui serait contraire au respect des droits de l'homme. La *drittwirkung* indirecte consiste, quant à elle, à appliquer les droits de l'homme entre personnes privées par le biais d'un texte prévu à cet effet et auquel on donne une interprétation extensive ; cf. (Rivero, 1971), (Van Minh, 1984). De fait, l'évolution actuelle de la jurisprudence européenne dans ce registre, tend à reconnaître

[9] Voir Sam Hamilton (1999).

[10] Le Canada a posé explicitement dans sa Charte des droits et libertés (1982) que les droits constitutionnels ainsi reconnus concernent les relations entre les citoyens et l'Etat, et non pas les relations entre personnes privées. Cette position est extrêmement limitée et, notamment, ce fut (et c'est toujours) le combat des défenseurs des droits des femmes : si celles-ci subissent des sévices dans leur vie privée, et non du fait des agents de l'Etat, alors elles ne peuvent attendre aucune défense constitutionnelle. Sur le plan plus général des relations économiques, les centres de pouvoir que constituent les firmes étant aussi importants que les Etats (et même plus), on voit mal comment tenir encore cette logique d'une opposabilité des droits de l'homme limitée à l'Etat ; voir notamment Chris Jochnick (1999), Mary Meyer (1998) et Joan Scott (1999).

à l'Etat une responsabilité dans l'application effective des droits sociaux, sans pour autant que la Cour précise comment il doit s'y prendre. En fait, si la Cour doit aussi, selon nous, étendre la responsabilité aux acteurs privés, il n'en reste pas moins que son rôle n'est effectivement pas de donner les moyens à employer pour garantir les droits. C'est ici, au contraire, que doit intervenir l'économiste capable de déterminer les solutions optimales de la prise en charge de l'application de ces droits : privatisation ou non, mode de régulation, définition de missions de services publics à la charge des entreprises, etc.[11]

Deuxième exemple, une décision de la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE), rendue le 12 septembre 2000, qui concerne un système de retraite complémentaire obligatoire[12]. Nous pourrions penser, à première vue, que si la réponse à la question « est-ce que les régimes monopolistiques de retraite complémentaire sont conformes aux règles communautaires du droit de la concurrence ? », est négative, celle à la question « est-ce que les règles communautaires du droit de la concurrence s'appliquent aux régimes de retraite complémentaire ? », l'est aussi. C'est, d'ailleurs, ce que laissaient penser trois arrêts datant du 21 septembre 1999, qui reconnaissent la particularité des fonds de retraite et les excluent donc des règles du droit de la concurrence. Cependant, dans un cas similaire, un arrêt contraire a été rendu par la CJCE, le 12 septembre 2000, attaquant le droit social par le droit de la concurrence. Si cet arrêt nous semble important, c'est qu'il illustre l'extension, propre à la logique néo-libérale, de la sphère économique sur la sphère sociale, le créateur de la norme juridique choisissant les principes du marché comme référence ultime, au prix de quelques incohérences.

Le cas implique un fonds de retraite obligatoire concernant les médecins spécialistes néerlandais. Il s'agissait de savoir si le droit de la concurrence lui était opposable et, dans ce cas, si le fait qu'il soit obligatoire avait un caractère abusif. En ce qui concerne le premier point, la CJCE a répondu positivement, parce qu'il n'y avait pas eu d'accord explicite entre les partenaires sociaux. Mais il ne s'agit là que d'un élément procédural – on y revient toujours – n'ayant rien à voir avec le fond du dossier. En outre, selon nous, il y a un problème évident dans ce cas : qui sont les partenaires sociaux ? Il ne s'agit pas d'un fonds qui concerne les salariés d'une entreprise, mais bien un ensemble de personnes qui exerce une activité libérale. Les partenaires sociaux seraient-ils donc alors

[11] Sur ces questions, voir par exemple (Chevalier, Ekeland et Frison-Roche, 1999). Sur l'évolution de la jurisprudence en matière de droits sociaux, parmi d'autres, (Akandji-Kombé, 2001), (Lambert, 2000), (Priso Essawe, 1998).

[12] Nous n'entrons pas, ici, dans les détails. Nous nous basons sur l'analyse de Jean-Philippe Lhernould (2000), suivie de l'arrêt en question.

chaque médecin, plus le syndicat de cette profession, plus l'Etat qui a rendu obligatoire le fonds ? En outre, le pouvoir donné par la CJCE aux partenaires sociaux peut, certes, être acceptable en tant que développement d'une certaine démocratie décentralisée, mais les partenaires sociaux ne sont pas omnipotents *et ne peuvent être les garants de l'intérêt général à la place de l'Etat ou contre lui* ; d'ailleurs, encore faut-il que le rapport de force entre les partenaires sociaux soit équilibré pour que cela ait un sens (sur ces points, cf. Ray, 2000). En ce qui concerne le fond du dossier, l'Etat a rendu obligatoire le fonds de retraite en question compte tenu des éléments de solidarité qui le caractérisent. Ces éléments sont, en soi, suffisants pour rejeter l'application du droit de la concurrence. Mais, le recours à un tel droit est justifié par la CJCE par le fait qu'elle considère les médecins comme des entreprises ; le régime de retraite solidaire des médecins spécialistes est alors assimilé, d'une part, à un facteur de coût des services médicaux, d'autre part, à un produit d'assurance qui constitue un élément de la concurrence à laquelle se livreraient les médecins. Le fait d'assimiler les médecins à des entreprises, ces dernières cotisant à un régime de retraite, est doublement inadéquat : tout d'abord parce que l'on voit mal une entreprise cotiser pour sa propre retraite (!) ; ensuite, parce que les médecins fournissent des prestations à des patients (et non à des clients)[13], prestations qui s'inscrivent dans le cadre d'un système de solidarité. De ce fait, les médecins participent à une mission sociale qui les différencie d'une « entreprise » au sens habituel comme au sens du droit communautaire. La réponse à la seconde question renforce pourtant ce point de vue, car si la CJCE rejette le caractère abusif du fonds, elle ne le fait pas par le recours au caractère solidaire de celui-ci, mais sur le fondement de l'article 86 (ancien 90 CE) qui pose qu'une pratique abusive correspond à un cas où l'entreprise en monopole n'est pas en mesure de satisfaire la demande. Les services d'intérêt économique général, reconnus à l'article 90§2, sont ainsi ignorés, ce qui peut conduire à remettre en cause l'ensemble du modèle social européen, au profit d'une vision néo-libérale de l'organisation sociale.

[13] Il est vrai, toutefois, qu'aux Etats-Unis, les patients sont des clients ; en outre, les « managers » américains considèrent que chaque travailleur individuel doit maintenant être une entreprise et vendre sa force de travail comme une prestation de service, dans le cadre d'une « mission » et non d'un contrat de travail traditionnel. L'être humain devient une « entreprise » de gestion de sa propre vie. Ce type de développement s'oppose aux droits de l'homme, d'abord parce qu'une entreprise n'est pas un être humain, ensuite parce que, la vie devenant une simple question de gestion individuelle, les droits n'ont plus aucune base pour être garantis. Pour la discussion des thèses managériales ici évoquées (et dont le représentant français le plus connu est Michel Godet), cf. (Bartoli, 1998, p. 314), (Boissonnat, 1995, p. 12), (Kolacinski, 1999a, p. 19s), (Méda, 1999, p. 133) ; voir aussi (Gorz, 1997, p. 74s).

3. Conclusion.

En guise de conclusion provisoire face à ces premiers éléments des conséquences de l'application du paradigme néo-libéral, nous ferons deux remarques.

Tout d'abord, il y a, au sein de ce paradigme, la possibilité de confondre une firme avec un être humain, soit en assimilant les êtres humains eux-mêmes à des entreprises, soit en considérant que les droits de l'homme s'appliquent tels quels aux firmes. Or, cela peut apparaître comme un non-sens préjudiciable au respect de la personne et de la dignité humaine. Une firme relève d'abord de la sphère économique par sa logique interne, l'accumulation privée du capital reposant sur le taux de profit ; elle se nourrit, ensuite, des éléments des sphères écologique (matières premières, rejets polluants, etc.) et sociale (travail). En donnant la prééminence à la firme, on privilégie le taux de profit comme horizon social pour l'ensemble des sphères. Le marché devient supérieur à la solidarité et le capital supérieur au travail, alors que la logique des droits de l'homme doit conduire aux conclusions inverses. Les exemples précédemment cités illustrent parfaitement ce fait[14]. Si les entreprises, en tant que telles, peuvent s'arroger des droits de l'homme, ceux-ci perdent de leur valeur en devenant des droits « communs »[15]. En outre, cela soulève un problème dans l'interprétation des droits, celui de leur conflit : dans le cas évoqué de la législation antitabac, il est absurde que le droit de l'entreprise passe avant le droit à la santé des

[14] Ils ne sont pas, pour autant, arbitrairement sélectionnés. Ils font partie d'un ensemble de jugements qui créent la jurisprudence et illustrent bien l'extension du paradigme néo-libéral à l'ensemble des sphères. L'expérience européenne, cependant, mériterait une analyse plus poussée, puisque nous ne nous sommes centré que sur le rapport entreprise/Etat. Dans d'autres domaines, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme connaît une certaine, bien que limitée, évolution en faveur des droits sociaux, *par le biais* des droits civils et politiques qu'elle a *seuls* en charge.

[15] C'est aussi un risque qui se présente lorsque l'on considère que des droits comme celui de « faire du commerce » sont des droits fondamentaux (cf. la jurisprudence de la CJCE). En fait, de tels droits ne peuvent être, au mieux, que des droits corollaires de droits plus généraux concernant la liberté individuelle. De ce fait, les critiques que nous adressons ici au paradigme néo-libéral ont aussi une logique « libérale » : les droits du commerce sont limités par les principes libéraux qui affirment la nécessité de la concurrence pour protéger la liberté individuelle (dont découlent, par exemple, les lois antitrust). Autrement dit, la logique libérale doit amener à garantir la protection de l'individu, contre les abus de pouvoir *à la fois* publics et privés (voir, par exemple, Petersmann, 2001 et ses références). Selon nous, cela implique en particulier que : 1/ les droits du commerce et, plus généralement, le libre fonctionnement du marché, ne sont légitimes qu'à condition qu'ils ne violent pas les droits fondamentaux, la pertinence du marché et de la libre concurrence pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme étant limitée par leur tendance à la concentration des moyens de production et des pouvoirs ; 2/ la garantie des droits de l'homme fondamentaux peut impliquer, dans certains cas, la mise en place d'institutions ne répondant pas aux lois de la concurrence, tant que ces institutions n'exercent pas d'*abus de pouvoir*. Toute la discussion économique concernant l'efficacité du marché *versus* l'efficacité de l'Etat (de la planification, du secteur public, de l'administration, etc.), nous semble ainsi tronquée, puisqu'elle ne part ni n'aboutit aux droits de l'homme et qu'elle ne tient, en général, aucun compte du fonctionnement réel du marché conduisant à des concentrations antidémocratiques des moyens de production, ainsi qu'à des *abus de pouvoir* privés.

personnes, car les droits de l'homme s'appliquent à ces dernières. En outre, même à supposer qu'un individu particulier réclame la liberté de faire une telle publicité, le droit à la santé est un droit fondamental qui engage la responsabilité de tous[16]. Par conséquent, si le producteur de tabac a le droit de vendre sa marchandise, il peut être légitime de lui interdire toute publicité (tout prosélytisme) pour un produit d'une nature toxique, car il doit respecter le droit à la santé (et la liberté d'opinion) de chacun. En outre, le droit à la libre diffusion des opinions concerne essentiellement l'information et la pensée[17], la publicité n'entrant pas ou peu dans ce cadre. A cet égard, les juges ont tendance à « oublier » que les droits sont aussi des devoirs (s'ils sont appliqués tels quels aux firmes) ou que, selon notre optique, les firmes étant des centres de pouvoir, des macro-unités, elles sont des acteurs privilégiés auxquels les droits de l'homme sont opposables. Ainsi, les firmes qui, en Afrique, diffusent des publicités mensongères sur des médicaments par ailleurs interdits dans leurs pays d'origines[18], « méritent-elles » vraiment un « droit de l'homme à l'expression » ? Les jugements qui donnent tous les droits au capital plutôt qu'aux personnes nous semblent infiniment dangereux de ce point de vue : en posant que le droit à l'expression s'applique sans restriction à la publicité, les juges donnent un droit « de l'homme » au capital puisque le but de la publicité est d'accroître le taux de profit et non la dignité humaine. *Les conflits de droits ne doivent pas conduire à nier certains d'entre eux*, à plus forte raison lorsque ce sont des droits des personnes qui sont niés au profit de droits reconnus *illicitement* à des choses ou à des centres de pouvoir. Notons qu'il pourrait nous être opposé qu'il s'agit d'une application des droits de l'homme à une *personne morale*, conforme au droit. Nous ferons, à cet égard, trois remarques : 1/ En cas de conflit de droits,

[16] Il y a aussi un problème lié à la discrimination, comme le soulève D. Tarantola, spécialiste à l'Organisation Mondiale de la Santé, à propos de la discrimination liée aux *modes de vie*. « Les caractéristiques des fumeurs dans le monde montrent que l'industrie du tabac se recentre sur ceux ayant un accès limité à l'information et l'éducation et ceux dont la capacité de choix et de décision sur des questions liées à leur propre santé est limitée par la pression économique et sociale. (...) Les firmes multinationales opèrent dans un vide relatif en matière de loi internationale. De nouvelles voies doivent être trouvées pour les rendre responsables, ainsi que pour que les gouvernements rendent effectives leurs obligations en matière de droits de l'homme, issues de ces nouveaux problèmes. Cela inclut notamment le droits des enfants à être protégés contre la promotion de substances dangereuses. » (Tarantola, 2000, p. 4); voir aussi (Paul et Garred, 2000, p. 9).

[17] Rappelons que, selon notre classement, si le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, le droit à la diffusion de l'information est son droit corollaire ; la diffusion de l'information doit permettre la liberté de pensée et de conscience, chacun étant librement et correctement informé. C'est pourquoi une législation imposant une signalétique spécifique sur les produits dangereux est tout à fait légitime, alors qu'une publicité mensongère ne peut qu'être prohibée. Nous noterons que cela rejoint en outre l'hypothèse de l'information parfaite de la théorie économique standard, d'où son importance pour la régulation optimale du marché ; sur ces questions, voir aussi (Meyer-Bisch, 1998a, p. 36). La question de l'information rejoint en outre, selon nous, celle de la confiance nécessaire au fonctionnement du marché ; sur ce thème, cf. (Villet, 1998).

[18] Sur ces questions, cf. (Thuan, 1984a, p. 71-81).

c'est la valeur relative de ceux-ci qui doit être établie au cas par cas, ainsi que la nature de ceux auxquels ils s'appliquent, les « faibles » ayant toujours la priorité en matière de droits de l'homme ; c'est donc d'abord une erreur d'arbitrage que nous critiquons ici. 2/ Les droits de l'homme peuvent, certes, s'appliquer à des personnes morales, mais cela devrait être, selon nous, à deux conditions : a/ que ces personnes morales soient porteuses des droits de ceux qui les composent ou revendiquent des droits pour des personnes autres ; b/ qu'elles respectent elles-mêmes les droits de l'homme, y compris en leur sein (structures démocratiques, droits de leurs employés, etc.). Cela nous amène à remarquer que : 3/ Si l'Etat représente l'intérêt général et les citoyens, et si certaines associations ont pour objet de parler d'une seule voix pour leurs membres, tous unis délibérément pour un but commun, les entreprises, elles, sont des structures de production ne représentant pas l'intérêt général, et ce d'autant moins qu'elles sont des centres de conflits internes qui opposent, par exemple, la direction aux salariés car, s'ils ont le but commun de la production, ils ont aussi d'autres intérêts contradictoires.

En second lieu, nous sommes conduit à nous interroger sur la question de la reconnaissance constitutionnelle des droits et sur l'impact des normes juridiques. Si la reconnaissance des droits de l'homme au sein de textes législatifs, notamment au sein d'une Constitution, peut apparaître comme un progrès, nous voyons assez clairement que cela ne suffit pas, puisque l'application des droits va dépendre du contexte culturel pris en compte par les juridictions et va donc pouvoir dénaturer les droits. Il y a là, en fait, trois effets négatifs que nous avons déjà indiqués : premièrement, l'instrumentalisation des droits de l'homme, n'en faisant que de simples outils du fonctionnement du marché (cf. chapitre II, supra) ; deuxièmement, l'opposabilité limitée des droits constitutionnels ne concernant que les relations avec l'Etat ; troisièmement, la faiblesse de la seule norme juridique, procédurale, et des mouvements institutionnalisés qui ne peuvent s'y opposer efficacement.

B. L'influence sur la régulation du paradigme démocratique.

Si la force du paradigme néo-libéral est d'être facilement applicable et compréhensible, c'est qu'il repose uniquement sur le marché et le laisser-faire. Autrement

dit, le néo-libéralisme, c'est l'inaction[19] (et une inaction parfois morbide). Il est donc assez incompréhensible d'entendre dire par certains dirigeants (comme l'a fait Michel Camdessus, alors directeur général du FMI[20]) qu'il n'y a pas d'alternative et que c'est pour cela qu'on applique le libéralisme. Il y a *toujours* une alternative à l'inaction. Le paradigme démocratique prône l'action, la décision décentralisée, l'évaluation permanente des moyens et des fins. Le paradigme démocratique instaure la prééminence de la réponse aux besoins sociaux sur les profits. Cela implique, concrètement, la garantie des droits de l'homme assurée par l'ensemble des détenteurs de pouvoir. Une firme qui, vis-à-vis de ses clients, de ses employés ou de la société tout entière, ne respecte pas les droits de l'homme, doit être sanctionnée.

Il ne s'agit pas, pour nous, d'offrir une société alternative « clefs en main », c'est pourquoi nous laisserons de côté les aspects particuliers de telle ou telle mesure[21]. Cependant, nous voulons attirer l'attention sur le fait que les alternatives existent, sont cohérentes et sont tout aussi porteuses que le néo-libéralisme dont finalement personne ne sait ce qu'il signifie vraiment. La proposition d'instaurer une taxe Tobin, quelles que soient ses limites par ailleurs, est bien une proposition alternative claire et précise[22] ; reste à trouver les volontés politiques de la mettre en œuvre[23]. Pour notre part, l'alternative démocratique – en construction aujourd'hui à travers les initiatives de l'économie locale et les mouvements sociaux appelés, à tort, « anti-mondialiste » – doit passer par des stratégies de promotion des droits de l'homme. Quoi de plus concret que de reconnaître les droits de

[19] La lecture de Gunnar Myrdal nous a conforté dans cette opinion. En effet, il précise que la théorie qui s'est basée sur la philosophie libérale et qui s'est appuyée sur les hypothèses de l'atomisme des agents et d'une structure statique de la société, impliquait par là-même que les êtres humains « devaient être traditionalistes, fortement inhibés par les tabous existants, ne posant pas de question, ne faisant pas d'expérience, ne réfléchissant pas, en un mot des individus formalistes. Autrement la théorie ne fonctionnerait pas. » (Myrdal, 1960, p. 43).

[20] Dans un reportage qui lui était consacré sur « arte », en 1998. Voir aussi (Stiglitz, 2002a, p. 237s).

[21] Nous en proposons certaines par ailleurs, en défendant notamment la mise en place d'un revenu de citoyenneté, cf. (Kolacinski, 1999a, b). Mais le paradigme démocratique s'inscrit fondamentalement dans l'action, plutôt que dans l'inaction du « laisser-faire ». Il en découle que les pouvoirs publics démocratiques ont un rôle important à jouer. Egalement, ce paradigme peut se construire à partir de mesures « simples » qui permettent la multiplicité des valeurs et des mesures de « l'efficacité » présentes dans la société. Par exemple, l'application d'une clause de mieux-disant social entre dans ce cadre. Cette clause permet d'inclure dans les appels d'offre des travaux publics des mesures de lutte contre l'exclusion qui entre ainsi dans la commande adressée à l'entreprise, cf. (Loquet, 1999).

[22] Soutenue par plusieurs économistes de renom, dont Joseph E. Stiglitz ; sur cette taxe, cf. (Chesnais, 1998).

[23] Ne voulant pas tenir ici un discours révolutionnaire ou utopiste, ni tomber dans un pessimisme sans retour, nous nous contenterons de préciser que, selon nous, il faut que trois éléments soient réunis pour que le monde évolue réellement : des luttes sociales fortes et cohérentes ; des mesures « par le haut » allant dans le même sens (par exemple, les normes de l'OIT) ; des « personnes d'exception » faisant le lien entre les deux et impulsant le changement (le Japon, comme nous l'avons montré, a bénéficié de ce genre de personnalités, les pays européens aussi, notamment pendant les périodes révolutionnaires).

tous les travailleurs ? Quoi de plus concret que de développer une protection sociale universelle ? Quoi de plus concret que de développer l'éducation contre les comportements discriminatoires ? Etc.[24]

Cela étant précisé, nous allons rapidement indiquer l'impact strictement économique, dans le cadre d'une approche régulationniste, du paradigme démocratique. Le paradigme démocratique entend renverser la logique du paradigme actuel, en réduisant la logique capitaliste à la sphère économique marchande et même, dans une certaine mesure, en remettant cette logique en cause. Il s'agit donc de réformer la société jusqu'à faire en sorte que le capitalisme ne soit plus qu'un mode civilisationnel subalterne, dominé par la logique démocratique. Mais il ne s'agit pas, précisons-le, d'éliminer le marché – qui reste indispensable – mais bien de réduire les aspects destructeurs des comportements à la base du capitalisme. En reconnaissant que la régulation marchande conduit à des valeurs en opposition avec celles de la République et de la démocratie, il est possible de formuler, comme le propose Christian Barrère, un « modèle démocratique » de l'organisation marchande, modèle qui se base sur, (Barrère, 2001b, p. 40) :

> « la reconnaissance de droits pour tous les participants à la production et à l'échange parce qu'ils participent tous, soit par le biais des échanges de biens et d'information, soit par celui de la production, au surplus collectif engendré par l'organisation marchande ».

Nous retrouvons là, par ailleurs, les idées des auteurs anarchistes du XIXe siècle, ainsi que l'argument de Yoland Bresson, à la base de sa proposition d'un revenu d'existence.

Du point de vue régulationniste, cela signifie aussi que chaque sphère doit voir son mode de régulation propre déconnecté de l'organe régulateur du capitalisme : le taux de profit. Ce dernier ne doit plus être la justification de la destruction de la nature et du lien social. Au contraire, la sphère économique recevra des autres sphères, d'une part les moyens de son fonctionnement et, d'autre part, les normes de ce fonctionnement déterminées selon des processus de décisions collectives. Elle sera guidée, non plus par la croissance du taux de profit qui entraîne l'accumulation monopolistique du capital, mais par la satisfaction des besoins qui apparaissent dans les autres sphères et qui seront l'objet de « commandes » adressées à la sphère économique. Les droits de l'homme joueront alors le double rôle de limites internes du fonctionnement de chaque sphère et de principes normatifs, guides des relations entre les sphères.

[24] Nous verrons, dans le chapitre suivant, les oppositions à de telles mesures, mais aussi les pistes possibles de leur mise en œuvre.

Cet objectif étant précisé, reste à voir comment les normes se définissent, se mettent en place, et s'articulent effectivement avec les différentes sphères.

II. Les droits de l'homme comme fondement des normes.

Pour revenir à des éléments plus précis et plus rigoureux du point de vue scientifique, nous allons commencer par caractériser une série de normes, ainsi que l'impact que l'on peut en attendre (A). Puis, nous examinons le cas de la flexibilité des relations de travail, afin d'examiner le rôle que peuvent y jouer les normes basées sur les droits de l'homme : nous verrons alors qu'elles peuvent s'inscrire dans la régulation du sous-système, mais que, en même temps, contre-tendances à la baisse du taux de profit ou créatrices de conditions favorables à l'accumulation, elles n'en gardent pas moins une logique propre susceptible de déboucher sur un mode de régulation autre que celui du seul capitalisme (B). Les analyses menées dans les points précédents, ainsi que dans le chapitre II, nous permettent en effet d'affirmer cette démarche qui prouve l'importance des normes basées sur les droits de l'homme.

A. Les normes : quelles définitions ?

Il existe plusieurs sortes de normes. Nous avons nous même évoqué, dans les points précédents, des normes « sociales », des normes « juridiques », des normes « écologiques » ou « environnementales » et autres. Nous allons donner, d'abord, les définitions des normes du point de vue régulationniste, puis nous analyserons les normes d'un point de vue plus général. Nous faisons un récapitulatif des normes que nous utilisons dans notre analyse, dans le tableau III.1, à la fin de cette section.

1. Les normes au sein des théories de la régulation.

Au sein de la régulation, plusieurs normes apparaissent comme les garantes de la stabilité du système ; c'est l'effritement de certaines normes ou l'apparition de nouvelles normes qui remettent en cause un mode de régulation, l'entraînant dans la crise. Les cas évoqués plus haut, notamment la lutte pour les droits civils et le mouvement écologique, peuvent ainsi être compris comme des facteurs de crise, par la contestation qu'ils exercent contre les normes en vigueur (et donc, sur le paradigme sociétal correspondant). Mais de

quelles normes s'agit-il exactement ? Au sein des développements régulationnistes, on peut distinguer plusieurs sortes de normes. Deux découpages peuvent être adoptés pour les définir schématiquement.

Le premier décompose les normes entre celles qui sont « comportementales », celles qui sont « systémiques », et celles qui sont productives ou « de production », cf. (Duharcourt, 1993). Nous pouvons les interpréter de la manière suivante : les premières correspondent à la sphère sociale ; ce sont celles qui, produites par le fonctionnement des structures sociales, entretiennent la perpétuation de ces structures qui, elles-mêmes, nourrissent le mode de régulation économique en vigueur. Le racisme des années antérieures à 1970 aux Etats-Unis fait partie de ce genre de normes. La sous-évaluation du travail des jeunes en est un autre exemple.

Les normes systémiques, quant à elles, se réfèrent à la fois à la sphère écologique et à l'ensemble du système. Elles sont les normes garantes de la rationalité d'ensemble du système, au respect desquelles doivent concourir les autres types de normes. Il peut s'agir, par exemple, de normes de pollution (seuil à ne pas dépasser) ou d'éducation (concernant le niveau général d'une population donnée) qui, si elles ne sont pas garanties, voire améliorées, vont bloquer, voire dégrader, la capacité du système global – ou de chacune des sphères prise isolément – à se reproduire.

Les normes de production, enfin, concernent essentiellement la sphère économique. Elles sont les normes d'organisation du travail et concernent donc la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier ceux attachés aux conditions de travail. Elles subissent la pression des autres normes que la sphère économique doit respecter – pour le meilleur ou pour le pire – au risque, dans le cas contraire, de remettre en cause le mode de régulation en cours. Par ailleurs, entrent dans ces normes ce que Jean-Paul Maréchal (1993) nomme les « normes de travail » ; or, celles-ci étant à la fois « ce qui doit être » et « ce qui est », il y a un conflit sur « ce qui doit être », dont l'enjeu est « ce qui est », issue toujours susceptible d'être remise en cause à terme, cf. (Maréchal, 1993, p. 58).

Le second découpage, effectué par Renato Di Ruzza (1993), sépare les « normes de régulation », qui sont les contraintes globales à respecter (et correspondent donc aux normes systémiques précédentes) ; les « normes régulatrices », qui relèvent de variables économiques s'imposant aux agents et structurant leurs comportements (par exemple, les « lois » du marché) ; les « normes de rationalité », qui correspondent aux normes de production ci-dessus. Ce découpage, s'il correspond à peu près au précédent, s'en distingue par sa généralité et par son articulation. Il n'y a pas forcément ici de normes édictées, mais

seulement des contraintes extérieures qui s'imposent aux personnes, consciemment ou non : les normes de production sont, par exemple, l'intensité du travail pour une technologie donnée, bref, ce que Marx nommait le travail social. Ensuite, les normes régulatrices ont un caractère plus général et ne correspondent pas pour autant aux normes comportementales précédentes, telles que nous les avons définies. Mais ce qui est plus essentiel ici, c'est l'articulation envisagée entre ces normes : les normes régulatrices sont celles qui permettent aux normes de régulation d'être respectées ; au contraire, les normes de rationalité sont indépendantes des précédentes, ne se définissant qu'au sein du processus productif. Ces normes de rationalité sont ainsi plus à même, par rapport aux normes régulatrices, de contenir les règlements administratifs qui établissent la « norme de productivité » des fonctionnaires.

En fait, les normes de rationalité sont produites, en dernier ressort, par les macro-unités[25] que sont l'Etat et les firmes. Le besoin de cohérence entre ces différentes sources normatives se fait par l'intermédiaire des normes régulatrices. La cohérence générée par ces dernières permet de garantir le respect des normes de régulation. Lorsque ce respect n'est plus assuré, le mode de régulation entre en crise. Les normes de rationalité sont alors modifiées en vue de trouver un nouveau mode de régulation, ce qui explique pour partie les conquêtes sociales : accroissement nécessaire de l'éducation, développement de la sécurité sociale, modification des méthodes de production. Ces dernières pouvant aussi conduire à des régressions temporaires en matière de droits de l'homme, il y a un terrain exploratoire pour la compréhension de la mise en place de ceux-ci au sein d'un mode de régulation particulier, comme à l'extérieur de tout mode de régulation spécifique. Il convient, pour ce faire, de prendre en compte d'autres formes de normes – notamment en envisageant comment, d'implicites, certaines normes deviennent explicites – puis de voir quel doit être, du point de vue de « ce qui doit être », l'objet de la construction explicite des normes, notamment en matière économique.

2. De la codification de la norme à sa remise en cause.

Comme le précise Duharcourt (1993, p. 26), il existe une tendance à la « codification » des normes, à leur explicitation. Nous pouvons penser que cette explicitation est nécessaire pour réduire l'incertitude et pour garantir le maintien dans le

[25] Sur la création de normes par les macro-unités, cf. (Lévy-Valensi, 1993).

temps des structures du mode de régulation qui sont continuellement soumises à des pressions externes qui, à terme, vont les entraîner dans la crise. Le droit est le domaine privilégié de cette explicitation des normes. La reconnaissance juridique de certaines pratiques, voire l'encouragement de certaines pratiques par le droit, concourt à la création/affirmation des normes qui doivent être respectées pour que le système soit régulé. Toutefois, les normes sont, par définition, susceptibles d'être transgressées. Si la reconnaissance juridique est ainsi conçue également pour lutter contre cette transgression, il faut reconnaître que cette dernière repose parfois sur l'évolution des structures réelles. La transgression, par sa recherche de nouvelles normes adaptées aux évolutions réelles, peut imposer à terme de nouvelles règles qui correspondent aux nouvelles structures. Le contrôle de l'élément juridique devient alors objet de démocratie, lieu d'un processus de création/destruction qui vise l'applicabilité des droits de l'homme, adaptée à la régulation systémique compte tenu des structures actualisées.

a. Le rôle du droit.

La norme juridique, qui est celle qui détermine les comportements « anormaux » ainsi que la sanction qu'ils encourent, a un rôle privilégié dans la protection des droits de l'homme, tout comme elle définit ce qui est licite ou illicite au sein du mode de régulation économique, agissant comme une contrainte ou un guide pour la progression du taux de profit. Par conséquent, elle est amenée à prendre en compte l'ensemble des normes précédemment évoquées, notamment les normes comportementales ou « sociales »[26]. L'interprétation du juge, qui donne sa réalité à la norme juridique, va donc établir « la définition de la conduite en tant que ''fait'', l'interprétation de la conduite en tant qu'option librement adoptée » et la sanction correspondante (Sanchez de la Torre, 1987, p. 155). Reste à savoir quelles marges a le juge vis-à-vis des normes sociales. En effet, le droit est-il le simple reflet/outil du capitalisme, comme le pensait Marx ou bien, a-t-il un rôle à jouer dans l'évolution systémique en indiquant les grandes orientations à suivre ? La norme juridique, en matière de droits de l'homme, a à jouer ce rôle. Les travaux des Nations-Unies, qui ont contribué à la création de normes juridiques comme le principe de

[26] Une définition alternative des normes sociales est celle que donne Jon Elster (1995, p. 160) : « une norme est sociale dans la mesure où elle est (i) partagée avec d'autres membres de la société (ou d'un groupement social plus restreint) et (ii) maintenue en partie grâce aux sanctions qu'imposent ces autres à ceux qui la violent ».

souveraineté sur les ressources naturelles ou celui des zones économiques exclusives (concernant les mers), illustrent ce fait : les normes juridiques partent de la réalité pour fixer les moyens de la correction des mécanismes de régulation inadéquats, notamment du point de vue des droits de l'homme. Ainsi, l'on peut dire qu'à « la différence de la valeur, la norme se caractérise par son effet prescriptif. Mais cet effet lui-même est assujetti à une autre considération : que la norme éventuellement appliquée ne dénature pas, en raison des modalités de son application, la valeur qu'elle est censée exprimer » (Draï, 1994, p. 31). Les jugements néo-libéraux étudiés ci-dessus, sont ainsi contestables parce qu'ils remettent en cause, par l'application qu'ils font des droits de l'homme, la valeur que portent ceux-ci. Ils oublient, en outre, que « le pouvoir judiciaire est un ''pouvoir'' de l'Etat et, qu'en tant que tel, son essence est politique (...) ; ce pouvoir n'est ni plus ni moins que le garant des droits fondamentaux des citoyens face à tous les usages arbitraires du pouvoir, mais aussi face à son silence » (Vazquez Smerilli, 2000)[27].

La norme juridique est donc essentielle car elle apporte la légitimité et la généralisation des normes favorables à la fois à la régulation et aux droits de l'homme (comme l'illustre le cas de l'éducation). Cependant, en s'ancrant dans le paradigme dominant, elle connaît des limites qui imposent de la replacer dans son rôle d'instrument de progrès en tant qu'organe du pouvoir de la démocratie. La norme juridique, si elle doit tenir compte de la situation réelle de la société à laquelle elle entend s'appliquer, doit aussi conserver son caractère de norme qui vise l'intérêt général plutôt que la satisfaction des intérêts privés. Cela impose que les normes juridiques, notamment les droits constitutionnels, ne restent pas lettre morte mais soient réellement exercées avec ce que cela implique comme interventions de l'Etat. En outre, il faut aussi que ces normes ne soient pas dévoyées et laissées à la seule interprétation de juges qui ne rendent pas de comptes à la société. Deux éléments sont donc importants pour que l'accès à la justice soit réel et pour que les droits de l'homme soient reconnus : « un juge conscient de son rôle dans la société et soucieux d'apporter une réponse aux besoins de la population » et « la capacité pour la société civile d'interpeller l'Etat et de réclamer l'effectivité des droits et la construction d'une société égalitaire » (Vazquez Smerilli, 2000, p. 4). Ce qui implique également, selon nous, de reconnaître l'opposabilité générale des droits de l'homme, en

[27] La tendance à mettre en avant la nécessaire impartialité de la justice tend à faire oublier ce fait élémentaire qu'il s'agit aussi d'un pouvoir, en lien avec l'appareil d'Etat, et visant le bien commun. Pourtant, dès 1986, la Cour européenne des droits de l'homme (21 février 1986, *James et autres*, § 47) reconnaissait que : « *éliminer ce que l'on ressent comme des injustices sociales figure parmi les tâches d'un législateur démocratique* » ; citée par Priso Essawe (1998).

particulier à toutes les macro-unités (entreprises comme Etats et institutions internationales). Dès lors, l'objectif « normatif » des normes doit être précisé, il doit être porteur d'un projet de régulation des interrelations entre les sphères.

b. La nécessité d'un « au-delà ».

Si les normes juridiques se basent sur les normes sociales en vigueur, force est de constater que cela peut provoquer des blocages susceptibles de provoquer une crise systémique. Comme le note Jon Elster (1995), les normes sont des contraintes à la poursuite des fins de l'agent et, n'étant pas « sensibles aux effets de l'action qu'elles commandent », elles peuvent provoquer des actions irrationnelles, nuisibles pour l'agent. C'est le cas, par exemple, des normes juridiques qui limitent le droit de se marier librement, qui peuvent provoquer des décisions contraires des agents, ébranlant l'ensemble du système normatif. Mais cela peut aussi avoir des effets irrationnels sur le plan individuel, qui conduisent à des effets irrationnels sur le plan collectif : la discrimination raciale a entraîné une sous-formation de la main-d'œuvre noire, qui a conduit au blocage des compétences humaines et a figé le système, le fragilisant face aux perturbations externes.

La norme juridique n'est donc pas le « tout » des normes ; elle n'est pas suffisante en soi, ce qui implique à la fois de la mettre vraiment en œuvre et de la « seconder » par les luttes sociales capables de modifier les normes comportementales. En outre, l'objectif des normes juridiques devant être *de prescrire ce qui est Bien et d'avoir donc une vision de l'avenir*[28], elles ne peuvent se contenter de légitimer l'organisation établie de la régulation systémique. La formation des normes, qui passe par les luttes sociales autant que par la reconnaissance juridique, doit conduire à des principes qui préservent un ensemble de points de repères immuables (les droits fondamentaux, la dignité, la liberté), tout en évoluant en permanence afin de s'adapter au mieux aux réalités présentes, de façon à ce que ces points de repères y soient toujours respectés[29].

[28] La norme que doit fixer le législateur doit permettre de définir, parmi les mondes possibles, ceux qui sont *acceptables*, c'est-à-dire les mondes « bons » ; cf., notamment, (Petit, 1995). Voir aussi Udombana (2000, p.779) : « la loi, comme le voyageur, doit être prête pour le lendemain ».

[29] Ainsi, par exemple, du principe du « juste prix », qui est devenu celui du « salaire équitable ».

Cette évolutivité, qui relève également du « flou du droit »[30], est le fruit de tout régime démocratique et est donc liée à l'exercice même des droits de l'homme qu'elle permet de réaliser dans les faits. Cet ancrage dans la démocratie doit permettre de reconnaître que :

> « loin d'être aliénés par les lois qu'ils produisent, les hommes peuvent, à tout moment et donc en dehors du moment électoral, se ressaisir d'une norme pour en réaffirmer la valeur, en changer le sens ou en proposer une nouvelle puisque c'est l'activité communicationnelle qui fonde, dans ce modèle démocratique, la légitimité de la règle », cf. D. Rousseau (1997, p. 79).

3. Conclusion : à propos du rôle de l'économiste dans la formation des normes.

Les normes sont donc un construit social qui repose sur les modalités de régulation de chacune des sphères, de leurs interactions et du système global qui les contient. Elles sont explicitées par les normes juridiques qui permettent de légitimer les pratiques adéquates, c'est-à-dire conformes aux droits de l'homme, et de rejeter les autres. Mais les normes juridiques peuvent conduire à l'impasse si elles négligent leur rôle d'« anticipation » et remettent elles-mêmes en cause les droits de l'homme au profit de la seule régulation de la sphère économique. Il est nécessaire, dès lors, de s'interroger sur le rôle de l'économiste et de la science économique dans la formation et l'application des normes. En ne considérant que le taux de profit comme organe régulateur de l'ensemble de la société, certaines applications et certains développements de la science économique ont contribué à rendre les frontières moins étanches entre les différentes sphères et leurs modes de régulation respectifs[31]. La norme économique, lorsqu'elle prend le pas sur l'ensemble des autres normes, conduit à une remise en cause des droits de l'homme qui, à terme, ne peut que conduire à l'impasse et donc, soit à la guerre, soit à une crise systémique aux conséquences équivalentes, conduisant à l'écroulement violent des illusions néo-libérales.

Or, l'existence même d'une norme hégémonique, par les comportements déviants qu'elle suscite, impose aux acteurs de prendre conscience de la réalité sociale et, par là-

[30] Les concepts flous en droit (ordre public, société démocratique, équité, etc.) permettent l'interprétation normative du juge qui peut dès lors statuer en vue de la réalisation du bien commun ; sur des questions connexes, cf. Ch. Girard (2000), Schwarz-Liebermann Von Wahlendorf (1983), Van Minh (1984).

[31] Les courants de « Law and Economics », d'économie du droit, sont l'apogée de ce mouvement général ; voir notre chapitre I.

même, de s'interroger sur les alternatives possibles. Une norme implique nécessairement l'existence de son contraire et ouvre donc la voie au *jugement de valeur*. Dans le domaine économique, les questions que cela ouvre peuvent être : « les profits sont-ils le but ultime ? Les emplois sont-ils plus importants que la pollution qu'ils causent ? Les revenus peuvent-ils être créés sans considération sur leur utilisation ? » (etc.)[32], cf. W. Weisskopf (1977, p. 108). Pour cet auteur, toutes les questions économiques et sociales soulèvent des interrogations éthiques sur les fins ultimes et intermédiaires et à propos du caractère moral ou non des moyens utilisés pour atteindre ces fins. Les sciences sociales, dont l'économie, doivent établir des normes pour répondre à ces interrogations. La responsabilité même de l'économiste est mise en jeu, et elle « consiste à établir un jugement de valeur sur le bien-fondé de son action et de ses résultats » (Mahieu, 2000, p. 258) ; cela appelle à prendre en compte l'aspect anthropologique de la personne humaine, sujet de l'économie, à comprendre qu'elle « n'est pas seulement une personne morale ou citoyenne, mais une personne intégrant le moral et le politique dans ses choix et ses calculs économiques » (Mahieu, 2000, p. 262).

C'est pourquoi, il nous semble que Walter Weisskopf a raison lorsqu'il écrit que, « si nous ne pouvons étendre la production indéfiniment, *ce que* nous produisons est plus important que la quantité que nous produisons ; l'essentiel devient la qualité, la durabilité et la nécessité. Et si l'offre est limitée, la distribution devient plus importante que la production » (Weisskopf, 1977, p. 116). Ainsi, on peut penser que la production est structurellement limitée par les autres sphères, en particulier la sphère écologique, alors même que, dans les faits, d'une part la production peut s'avérer limitée *parce que* mal répartie et, d'autre part, le développement de l'immatériel et la montée de l'information comme moteur de la croissance inversent la logique de la production quantitative comme moteur de l'évolution économique et sociale[33]. Donc, si l'offre est limitée ou, à plus forte raison, si elle est abondante, l'économiste qui, en outre, n'est pas un technicien susceptible d'améliorer les processus productifs, doit orienter ses recherches vers la satisfaction des besoins sociaux. Il doit participer à la recherche des moyens de satisfaction des coûts de

[32] Ou encore, l'impératif de « compétitivité » est-il supérieur aux emplois qu'il sacrifie ?

[33] La logique même du système capitaliste a d'ailleurs conduit, en mettant la production quantitative en avant, à développer des processus de fabrication rendant les produits moins fiables, de façon à réduire leur durée de vie ; le cas du Nylon, textile originairement très résistant et donc inusable, est exemplaire à cet égard. Cependant, il faut aussi reconnaître que, la montée des hautes technologies faisant partie de la complexification « naturelle » de la société, elle affaiblit également « naturellement » celle-ci : supposons une panne globale d'électricité et le monde entier est paralysé, les pays du Nord étant même les plus en danger de mourir de faim dans une telle circonstance !

l'homme, et aider ainsi à construire les normes qui permettront de réguler le système global, dans le respect des droits de l'homme ; c'est, en tout cas, la position de l'humanisme scientifique. Répondre aux coûts de l'homme peut passer par la construction des normes et de relations économiques qui accroissent les « capabilités » des personnes. Nous allons nous intéresser à cette perspective à présent.

B. Les normes, le travail et les coûts de l'homme.

La flexibilité du travail est prônée, au sein du paradigme néo-libéral, comme la nouvelle norme de rationalité. Il convient de s'interroger sur sa pertinence, afin de remarquer qu'elle appelle un ensemble de normes régulatrices pour être acceptable. Cela est dû au fait que, la flexibilité du travail remettant en cause des normes plus anciennes, elle entraîne, d'une part, une perte d'efficacité du système global en matière de satisfaction des besoins sociaux et, d'autre part, elle nuit à la reproduction même du système, y compris à celle des processus de régulation de la seule sphère économique. Il convient donc d'adopter une nouvelle vision des normes, comme devant permettre la satisfaction des coûts de l'homme et l'extension des « capabilités » des personnes, le capitalisme ou, plutôt, le système économique ne pouvant connaître, à terme, de véritable progrès que par l'accroissement de son efficacité dans la satisfaction des besoins sociaux (de l'ensemble de la planète).

1. La flexibilité : un vrai concept ou une fausse norme ?

Il existe deux sortes de flexibilité du travail[34] qui se développent concurremment aujourd'hui pour tenter de réguler la crise et d'en sortir. Brisant les anciennes normes régulatrices, elles tentent d'en inventer de nouvelles, susceptibles de créer un nouveau mode de régulation viable ; mais, étant contradictoires, elles sont parties intégrantes de la régulation de crise qui cherche la cohérence normative nécessaire à la nouvelle régulation du système global.

La première sorte est celle de la logique néo-libérale, qui consiste à transformer le travail vivant en variable d'ajustement des coûts face aux chocs externes à l'entreprise.

[34] En fait, il existe une multitude de formes de flexibilités, mais elles se rattachent toutes à deux grands types d'évolution, comme nous allons le montrer. Sur la diversité des processus de flexibilité, cf. (Lévy-Valensi, 1993) et (Théry, 1998).

Cette sorte de flexibilité débouche, soit sur des amplifications des processus antérieurs de réduction de la part salariale dans la valeur ajoutée – processus qui ne peuvent qu'accentuer la crise – soit sur de nouvelles modalités de gestion de la force de travail, s'opposant aux acquis sociaux et aux droits de l'homme[35]. Il s'agit, fondamentalement, d'une logique de destruction des normes régulatrices anciennes. Cela passe par la remise en cause du trio « un emploi, une entreprise et un salaire » (Lévy-Valensi, 1993, p. 101), par l'accroissement des contrats de travail « atypiques » : contrat à durée déterminée (CDD), temps partiel subi, intérim. Cela passe, aussi, par la réduction du temps de travail et le réaménagement de celui-ci par l'employeur, ainsi que l'accroissement de la polyvalence des employés, ceux-ci devant pouvoir changer rapidement de postes. Ce mouvement de flexibilisation s'est appuyé sur la dérégulation des relations salariales, sur la baisse du pouvoir des syndicats, sur des politiques publiques favorables et sur la norme idéologique (sous-norme sociale) promue par la science économique. En effet, comme nous l'avons vu, la science économique est elle-même un vecteur de normes sociales et, en considérant la flexibilité du travail néo-libérale comme le seul moyen d'inventer un nouveau mode de croissance, elle la légitime sans s'interroger sur ses effets sur la régulation, cf. (Lévy-Valensi, 1993).

La seconde sorte de flexibilité est celle soutenue par le paradigme démocratique qui développe lui-même une norme idéologique susceptible de remplacer celle du néo-libéralisme. Si la logique néo-libérale se construit, dans les faits, essentiellement comme une destruction, la logique démocratique, elle, appelle un processus d'évolution et de création qui commence à voir le jour au niveau des normes régulatrices, comportementales et juridiques. Il s'agit de définir le « temps choisi » comme processus de transformation des relations salariales et sociales. Cela inclut un aspect quantitatif de la réduction du temps de travail, mais aussi un aspect qualitatif de cette réduction et du contenu du temps libre qui en découle. Du point de vue de la norme idéologique, le choix des personnes sur le contenu de leurs activités est préconisé autant au sein de l'organisation productive qu'en dehors de celle-ci. Il s'agit, avant tout, de remettre en cause la centralité du travail en

[35] Nous ne confondons pas, toutefois, acquis sociaux et droits de l'homme. Les premiers peuvent être, certes, l'expression concrète des seconds à un moment donné, mais cela n'exclut pas de pouvoir les remettre en cause, *à condition* que ce soit pour mieux garantir les droits de l'homme autrement. La logique néo-libérale remet en cause les acquis sociaux sans pour autant proposer de mesures de remplacement afin de garantir les droits de l'homme, dont elle ne se soucie guère en fin de compte. Pour donner un exemple de mesure allant dans le sens inverse, nous pouvons signaler l'importance (en ce qui concerne la France), pour mieux garantir les droits de l'homme, de mesures visant l'accroissement du financement de la Sécurité sociale par l'impôt et, dans ce cas, et seulement dans ce cas, permettant aussi de réduire quelque peu les cotisations sociales.

indiquant que les autres temps de la vie sont susceptibles d'avoir des contenus plus importants pour le développement de la personne et de la société démocratique[36]. Du point de vue des relations de travail, il s'agit de favoriser une « flexibilité qualitative » (Ch. Euzéby, 1994) qui permet une meilleure organisation productive en accord avec les capacités et les volontés des salariés. Du point de vue des relations dans la sphère sociale, il s'agit en particulier de remettre en cause les normes comportementales patriarcales, afin de favoriser l'emploi féminin et la répartition des tâches « ménagères » au sein du couple. Du point de vue de la norme juridique, certaines avancées ont été réalisées. Face à la généralisation d'un temps partiel subi et à une réduction du temps de travail (passage aux 35 heures) essentiellement quantitative, des mesures législatives et jurisprudentielles ont mis en avant l'importance du temps « choisi », notamment en faisant appel aux droits de l'homme. Un pan de la jurisprudence tend à recourir au droit fondamental au respect de la vie privée pour limiter le pouvoir unilatéral de l'employeur en matière de fixation des horaires[37]. De même, au niveau européen, plusieurs arrêts, inspirés par le droit au repos reconnu dans le droit du travail européen ainsi que dans la Charte communautaire des droits sociaux, ont reconnu l'importance de la libre disposition par l'employé de son temps « libre »[38].

D'un côté donc, une flexibilité qui détruit les garanties anciennes associées à la norme fordiste de l'emploi salarié et qui, ne se basant pas sur un compromis mais sur le renforcement du pouvoir discrétionnaire de l'employeur, ne crée aucune norme nouvelle durable. De l'autre côté, une flexibilité qualitative, basée sur le compromis entre les aspirations des salariés et les contraintes associées à la finalité productive de l'organisation du travail, qui tente de développer de nouvelles normes, notamment par le développement des capacités des personnes. La cohérence normative qu'appelle cette flexibilité repose sur le développement de processus nouveaux de mise en valeur du temps et des personnes, que l'on peut caractériser par une approche en terme de « capabilités ».

---

[36] Sur ces aspects, voir par exemple, (Aznar, Caillé, Laville, Robin, Sue, 1997), (Gorz, 1997), (Plassard, 1998).

[37] Sur l'ensemble de ces questions et l'importance du développement actuel du « temps choisi », cf. en particulier (Barthélémy et Cette, 2002). Sur la question plus générale de l'évolution du rôle et de la place du « temps libre », on verra avec profit (Vallade, 2002).

[38] Sur ces questions, cf. en particulier Philippe Waquet (2000) ; sur des points plus généraux, voir Jean Favard (1999).

2. Le développement des « capabilités » comme principe normatif de cohérence des sphères économique et sociale.

La déstructuration des normes du mode de régulation fordiste ouvre sur la perspective de l'extension de la satisfaction des coûts de l'homme. Ceux-ci, d'abord réponse aux besoins sociaux et investissement minimal dans la « Ressource Humaine », s'étendent par le développement des « capabilités » qui permettent l'épanouissement individuel des personnes tout autant que la construction d'un mode de régulation cohérent et viable à moyen et long terme.

Pour simplifier notre propos, nous nous basons presque exclusivement sur le cas anglais et sur l'analyse de Deakin et alii. D'un point de vue plus général, nous nous reportons aux conclusions du (deuxième) rapport Supiot (1999b) ainsi qu'aux commentaires qui l'ont suivi, notamment ceux de Robert Salais (1999). Nous allons voir les limites de la dérégulation d'inspiration néo-libérale des relations de travail, puis nous mettons en avant l'importance du développement des « capabilités » des salariés pour la régulation des différentes sphères[39].

a. Le cas anglais : la fin des syndicats ?

Au cours des années 1980 et 1990, l'Angleterre a connu une période de remise en cause des actions collectives, initiée par le gouvernement néo-libéral de M. Tatcher. Cependant, il est possible de remonter dans les années 1960 pour trouver les sources de la crise du monde syndical anglais. C'est, en effet, dans les années 1960 que le processus d'individualisation du contrat de travail a débuté, facilité par la légalisation de garanties pour les travailleurs : ceux-ci ont obtenu, notamment par le biais du « Contracts of Employment Act » de 1963, une protection en matière de détermination de l'emploi et des salaires, suivie par la protection contre la discrimination en relation avec le sexe, la race ou

[39] Les droits de l'homme, dans une certaine mesure, peuvent être vus comme des mécanismes de correction des imperfections du marché (des « market failures »). Cependant, il nous semble que l'approche par les « capabilités » est plus pertinente, d'une part parce qu'incluant le marché elle ne s'y restreint pas (c'est la régulation de l'ensemble des sphères et du système global qui est ici en jeu) et, d'autre part, parce que du point de vue théorique, réduire les droits de l'homme à leur seul rôle d'outil du marché est prendre le risque de mal les comprendre. Le marché et les droits de l'homme sont certes en interrelations potentiellement enrichissantes, mais les droits de l'homme sont des normes supérieures s'appliquant à la régulation du système global et ne pouvant être réduites aux seules normes du marché (taux de profit, « efficacité » marchande, égalité de l'offre et de la demande). C'est pourquoi l'approche régulationniste, prolongée par une approche en terme de « capabilités », nous apparaît plus pertinente pour l'étude des droits de l'homme qu'une approche néo-classique.

les handicaps (Brown, Deakin, Nash et Oxenbridge, 2000). Il y aurait donc eu, comme pour certains mouvements sociaux, une institutionnalisation forte des syndicats qui auraient perdu leur raison d'être par leur propre efficacité, c'est-à-dire par la reconnaissance des droits des travailleurs. En effet, alors même que les syndicats étaient en crise dans les années 1980 et 1990, les dispositions légales encadrant le contrat de travail allaient en s'approfondissant. Il y aurait donc eu un changement dans le mode de régulation, plutôt qu'une réduction de celle-ci. Le mouvement syndical anglais n'ayant jamais eu qu'un impact faible contre le paradigme dominant, reste à savoir s'il conserve une utilité en tant que mouvement parfaitement institutionnalisé. Cette question nous pousse à nous interroger sur les effets de la gestion néo-libérale des relations de travail.

En suivant les analyses de Brown, Deakin, Nash et Oxenbridge (2000), Deakin et Ewing (1996) et Deakin et Wilkinson (2000), nous pouvons prendre en compte l'utilité des syndicats pour la défense des travailleurs, mais aussi pour le fonctionnement optimal de la sphère économique. Les syndicats ont ainsi deux rôles dans la prise en charge des négociations collectives : déterminer les avantages des employés (salaire, condition d'embauche, etc.) et fixer leurs obligations (la charge de travail, la description du poste, etc.). En voulant aller vers une plus grande flexibilité, les employeurs ont réduit le recours aux syndicats et ont pris sur eux de fixer l'ensemble des points du contrat de travail. Cette évolution a donné plus d'importance aux normes juridiques qui garantissent les droits des travailleurs ; celles-ci, en effet, influencent les pratiques des employeurs et fixent les principes que doivent respecter les contrats de travail.

C'est pourquoi il est possible de remarquer que, contrairement à une tendance à l'individualisation des contrats, les firmes privilégient une certaine standardisation de ceux-ci, afin de réduire les coûts de transaction et pour éviter les conflits internes qui peuvent survenir entre des salariés payés différemment pour un même emploi[40]. Les lois qui concernent les conditions de l'embauche deviennent alors des guides pour la formulation du contrat de travail, sans qu'il y ait recours à la négociation. Elles servent à la fois de garde-fous vis-à-vis des droits des travailleurs, mais aussi de normes de conduite qui aident l'employeur à standardiser ses contrats d'embauche.

Néanmoins, pour que les normes juridiques aient un impact réel sur la sphère économique, il faut qu'elles soient réellement appliquées dans les faits. Pour cela, il faut qu'elles correspondent à un minimum de normes régulatrices ou comportementales

[40] Sur ce point, voir aussi (Kolacinski, 2002b).

existantes ou en cours de formation[41]. Or, les normes ont plus de facilité à se mettre en place lorsqu'elles ont une légitimité suffisante à la base d'un compromis institutionnalisé, ce qui passe notamment, en matière de relations salariales, par la négociation collective entre égaux. La perte d'influence des syndicats se ressent ainsi par une moins bonne garantie des droits des salariés et des normes juridiques qui leur sont associées, et par une faiblesse du compromis salarial basé sur la flexibilité. Ainsi, par exemple, si nous suivons Deakin et Ewing (1996), nous pouvons remarquer que la réduction des négociations salariales, liée à la perte de pouvoir des syndicats, a entraîné la baisse des conventions collectives de branche, alors même que celles-ci ont des effets positifs en matière d'inflation, de coopération entre les travailleurs et la direction (le management), ainsi qu'en matière de cohésion sociale. La reconstruction du dialogue social en Angleterre paraît donc importante, d'autant plus qu'elle pourra s'inscrire dans le cadre des négociations européennes, les acteurs sociaux ayant les faveurs des institutions de l'Union[42].

Bien que les relations salariales, loin de s'individualiser à outrance, reposent souvent sur des accords globaux concernant l'ensemble des salariés de l'entreprise, l'absence ou la faiblesse des syndicats sont nettement corrélées avec une moindre application des législations qui visent le respect des droits des travailleurs. Les syndicats institutionnalisés gardent donc un rôle, non pas de négociation, mais bien de contrôle de l'effectivité de l'application de la loi. Brown et alii concluent ainsi que :

> « les procédures collectives sont les gardiennes des droits individuels. Construire un cadre effectif pour la régulation de l'emploi autour de relations individuelles d'embauche, nécessitera un appui législatif en faveur de la représentation collective. »

Or, cela est d'autant plus important qu'il s'agit, certes, de défendre des acquis, mais aussi et surtout de mettre en œuvre de nouvelles normes, à la fois favorables à la régulation économique et à la régulation systémique, par le biais du développement des droits de l'homme.

---

[41] Les seules pratiques des personnes ne suffisent pas toujours à faire des normes, mais les seules mesures législatives, si elles restent lettre morte, n'ont guère plus de poids. Les deux doivent donc se cumuler, une norme juridique *ex-nihilo* devant, pour être réelle, être suivie d'une mise en application et de son contrôle, ainsi que d'un minimum d'adhésion des acteurs, la transformant en norme sociale.

[42] Comme nous l'avons indiqué supra ; mais encore faut-il que les partenaires sociaux existent et soient à égalité, ce qui n'est donc pas le cas en Grande-Bretagne. Certains auteurs mettent aussi en avant l'importance d'une réelle politique sociale européenne, basée sur la Charte sociale de l'Union que l'Angleterre conteste par ailleurs, pour qu'il y ait une véritable convergence et une véritable soutenabilité de l'Union Economique et Monétaire, cf. (Adnett, 1993).

b. Vers un nouveau mode de régulation : la promotion des « capabilités ».

La dérégulation des relations de travail, amplifiée par la perte de pouvoir des syndicats, a permis aux employeurs de réduire les garanties des salariés, notamment en matière de salaire et de protection sociale. Elle a encouragé le développement d'une flexibilité quantitative, les modalités d'embauche et de licenciement, ainsi que la manipulation des horaires étant laissées à la seule appréciation de l'employeur. Cette flexibilité déstructure les anciennes normes de l'organisation fordiste et accroît ainsi l'incertitude à de nombreux égards. Si nous nous basons sur le cas anglais, il n'empêche que cette évolution est caractéristique de l'ensemble des pays européens, comme le montre le rapport Supiot. Un commentateur de ce dernier émet la remarque qui suit pour l'Italie (Trentin, 1999, p. 473).

> « On peut observer également qu'au cœur de toutes les formes de travail subordonné se dessine une nouvelle contradiction qui risque d'être fatale, même pour la bonne conduite de l'entreprise : celle entre la requête de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités d'un côté, et, de l'autre, l'absence de certitude sur la durée du rapport de travail et sur les possibilités de réemploi avec une qualification adéquate, et de surcroît l'inexistence d'un système de Sécurité sociale adapté aux nouvelles conditions de flexibilité et de mobilité qui caractérisent le marché du travail. »

On a là résumé ce que nous avons mis en évidence à partir de l'analyse de la régulation systémique : *la contradiction croissante entre des modes de régulation qui tendent vers une autonomisation*, avec d'un côté une logique purement économique de réduction des coûts et, de l'autre, une logique de développement des hommes qui ne peut plus se faire par simple référence à la précédente, mais dont celle-ci dépend au bout du compte. Ce processus est double puisque, d'une part, il y a un développement des hommes qui procède de plus en plus de sa propre logique, indépendante du milieu de travail (développement des loisirs, valorisation de la vie sociale et familiale, l'entreprise ne devenant qu'un simple « prestataire » de salaire[43], allongement des études universitaires, etc.) et, d'autre part, il y a un besoin constant de formation professionnelle qui se détache de l'expérience nécessaire

[43] Vision de ce que l'on appelle parfois la « génération X », décrite notamment par André Gorz (1997, p. 101s).

au sein d'une firme ou d'un métier donnés, besoin qui n'est pas pris en charge par les firmes (puisqu'il est général), sauf obligations légales.

Or, et c'est bien là que le bât blesse, la perte de formation qui résulte de l'autonomisation des sphères entraîne une dévalorisation du facteur travail, défavorable à la fois aux firmes qui trouvent moins facilement les compétences dont elles ont besoin, et à l'accroissement du taux de profit, la suraccumulation du capital n'étant que plus forte à mesure que le facteur travail se déprécie. Du point de vue social, l'incertitude pesant sur l'emploi et le retrait des entreprises des investissements en formation, accroissent les désincitations aux investissements d'éducation/formation des salariés et provoquent l'exclusion des personnes les plus fragiles[44].

Le cas anglais, souvent décrit comme un modèle, à l'instar des Etats-Unis, d'un « marché du travail » idéal parce qu'avec un faible chômage, repose sur ce type de contradictions. Le faible taux de chômage repose, d'une part, sur la multiplication des changements (souvent involontaires) d'emplois et le développement d'emplois sous-payés (travailleurs pauvres) et, d'autre part, sur des emplois très qualifiés et surpayés pour une minorité, concurremment à un système de protection sociale en berne. Un tel « développement », pourtant, est loin d'être adéquat, y compris pour la pérennité même du marché[45].

En effet, les normes qui opèrent sur le « marché du travail » ont pour objet de structurer celui-ci et de permettre ainsi son fonctionnement optimal[46]. De façon générale, les droits de l'homme peuvent être pensés comme des règles normatives qui structurent le marché. Ces droits assument ainsi pour partie un rôle dans la régulation de la sphère

---

[44] Notamment par la soi-disant perte de la fameuse « employabilité » dont les plus démunis font d'autant plus les frais qu'ils sont les moins à même de profiter de l'autonomisation de la sphère sociale, de par leur manque initial de ressources monétaires et sociales ; sur l'employabilité, cf. (Gazier, 1989), voir aussi (Benarrosh, 2000). Nous suivons, en l'occurrence, Alain Supiot (1999a, p. 70, nbp 42) qui précise que ce terme, ainsi que sa contrepartie « l'inemployabilité », sont irrecevables juridiquement puisqu'elles sont contraires au principe de dignité, et de préciser : « il n'y a pas d'hommes inemployables, mais certaines notions le sont. ».

[45] Il nous faut préciser que, à la suite de Fernand Braudel, nous ne confondons pas le marché et le capitalisme. Le premier peut exister indépendamment du second qui, lorsqu'il survient, prend le contrôle du marché et le dénature : le capitalisme, c'est avant tout la tendance à l'accumulation monopolistique des moyens de production et des richesses. On pourrait ainsi parler, selon nous, de marché et de concurrence « équilibrés », en opposition au capitalisme et à la libre-concurrence « déséquilibrée » ; déséquilibrée, d'une part parce que tendant inéluctablement vers le monopole et, d'autre part, jeu de pouvoir reposant sur le seul objectif de la « compétitivité » au service du seul profit, dénaturant l'objet même du marché, à savoir l'échange social des biens et services nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux.

[46] Ce qui n'est donc pas le cas de la flexibilité quantitative – ni en Angleterre ni ailleurs – puisque, même en n'ayant qu'un faible impact sur l'emploi, elle accroît les inégalités, affecte le développement de la « ressource humaine » et réduit la productivité du travail, cf. (de Bernis, 1998, p. 354).

économique, ainsi que dans celle des interrelations entre les sphères[47]. Cela est d'autant plus vrai des relations de travail car elles relèvent à la fois de l'économique et du social. L'analyse de Deakin et Wilkinson (2000, p. 23-24), met ainsi en avant que :

> « c'est précisément dans le contexte du marché du travail que les droits sociaux fondamentaux ont un rôle vital à jouer. Les droits sociaux fondamentaux peuvent être vus comme ce qui définit les 'règles du jeu' ou l'architecture au sein desquelles le modèle social européen, dans ses différentes formes, évolue. »

En déterminant les « règles du jeu », les droits de l'homme ont un rôle de réducteur d'incertitude et de moteur de la croissance, par le biais des coûts de l'homme qu'ils assument et des « capabilités » qu'ils développent. Le développement des hommes est ainsi mis en avant aujourd'hui pour sortir des contradictions du mode de régulation fordiste, d'une part, et de celles du mode de régulation de crise néo-libéral, d'autre part.

Effectivement, il est possible de constater que ce dernier, qui donne l'occasion aux entreprises de maintenir des structures économiques et sociales sous-optimales, entraîne une perte globale d'efficacité pour le système. Ainsi, par exemple, les anciennes normes de discriminations, notamment à l'égard des femmes, provoquent inéluctablement une perte par la sous-valorisation de la force de travail féminine[48]. De même, la facilité à transformer la main-d'œuvre en variable d'ajustement et à payer des salaires faibles, permet aux entreprises les moins performantes de se maintenir en l'état sur le marché. *A contrario*, des normes juridiques visant l'altération des normes sociales en matière de discrimination, par exemple, par la prohibition du licenciement des femmes enceintes ou l'imposition d'un salaire minimum, sont des règles d'amélioration qualitative de la force de travail, mais aussi du capital qui doit offrir des conditions de travail adéquates[49] et rentables.

---

[47] Ce que l'on peut déduire, notamment, des analyses de Patrice Meyer-Bisch, auxquelles nous avons déjà eu recours, et que nous avons détaillées pour partie supra, chapitre II.

[48] A l'égard de ces normes, il est possible de s'interroger sur l'impact réel du paradigme néo-libéral. D'un côté, celui-ci considérant que le marché livré à lui-même est susceptible de régler tous les problèmes, il encourage le démantèlement de toute mesure protectrice ciblée (interdiction du travail de nuit des femmes supprimée en France récemment, par exemple, mais aussi toute mesure positive en faveur de l'emploi ou de l'égalité des salaires à l'égard de toute catégorie particulière) ; il fait ainsi œuvre, par ailleurs, de conservatisme passif. Mais, d'un autre côté, les juges inspirés par le libéralisme ont tendance à défendre le principe absolu de non-discrimination (par exemple, reconnaissance du mariage homosexuel) ce qui peut conduire à des jugements favorables aux personnes discriminées. Au bout du compte, l'impact du néo-libéralisme est quelque peu ambigu à cet égard, mais il reste généralement défavorable aux femmes puisque, plus encore que les autres travailleurs, elles subissent la montée de la flexibilité forcée. En effet, ce sont les femmes qui sont le plus souvent à temps partiel contraint et ce sont elles qui, se retrouvant dans les emplois les moins bien payés et protégés, ont les conditions de travail et de salaires les moins bonnes, cf. (Silvera, 1996).

[49] « On doit tirer toutes les conséquences du principe général de l'adaptation du travail à l'homme (et non l'inverse) » (Supiot, 1999b, p. 434).

Ces garanties basées sur les droits de l'homme ont pour mérites – en plus de leurs objectifs directs d'égalité et de protection sociale – de réduire l'incertitude et de favoriser le développement des hommes. Elles ont cet effet par l'incitation qu'elles provoquent en faveur d'une meilleure formation, autant initiale que continue, incitation à la fois pour la personne et pour la firme. Le cas de la situation des femmes est caractéristique puisque, encourant le risque d'être moins payées, moins employées et plus facilement renvoyées, elles sont beaucoup moins incitées, de même que les firmes qui les emploient, à développer leur formation, d'autant plus que, le poids de la norme sociale confirmée par la norme régulatrice aidant, les femmes sont amenées à penser qu'elles arrêteront, de toute façon, leur activité professionnelle dès qu'elles auront des enfants ; cf. (Deakin et Wilkinson, 2000).

Pour favoriser le développement des droits de l'homme et, parallèlement, celui d'un nouveau mode de régulation cohérent, des normes susceptibles d'améliorer l'efficacité systémique doivent voir le jour. Ces normes ont pour objet d'améliorer la satisfaction des besoins sociaux et d'accroître les « capabilités » de chacun. Ces dernières, en effet, se révèlent nécessaires au plein respect des droits de l'homme et à l'efficacité, y compris économique, du système à moyen et long terme. Robert Salais (1999, p. 471) écrit ainsi :

> « Les capacités individuelles et collectives devraient être mises au centre des réformes institutionnelles du marché du travail. Aux fonctions de protection par des garanties et des standards minima, la conciliation entre sécurité et flexibilité – autrement dit la liberté concrète du travail – ajoute un objectif : former, entretenir et développer au long du cycle de vie les capacités des personnes. Etant donnée l'imbrication croissante travail/vie privée, les capacités visées sont doubles, à mener une vie professionnelle et à accéder à une qualité de vie. Ces capacités relèvent d'une double adéquation : à des normes collectives et à des projets de vie librement choisis. »

Ainsi, il faut refondre les structures normatives actuelles afin de déboucher, non pas sur la destruction de toute norme comme le fait le paradigme néo-libéral, mais sur un nouvel ensemble normatif. Ce dernier doit favoriser le développement maxima des droits de l'homme, ce qui implique d'encourager celui des « capabilités » individuelles et collectives. Reste à voir les processus actuels de la création normative, ainsi que leurs orientations.

Tableau III.1. Classification des normes.

Normes	Description	Emetteurs / Créateurs*	Sphères d'origine / Sphères concernées*	Types*
De régulation ou Systémiques (écologiques, etc.)	Normes environnementales (au sens large) permettant la reproduction du système global	Observations des risques, reproduction / progrès social(e) ; Etats, Organismes internationaux	Sphère écologique, sphère sociale / Sphère écologique, sphère sociale	Seuils de pollution ; principes généraux de l'organisation sociale
De production ou de rationalité – Régulatrices	Mode de fonctionnement de la sphère économique et, en particulier, formes des relations de travail	Concurrence, entreprises, syndicats ; concurrence, organisation des marchés	Sphère économique / Sphère économique, sphère sociale	Organisation implicite, contrat de travail, règlement intérieur, convention collective
Sociales (comportementales ; secondairement, idéologiques)	L'ensemble des valeurs qui permet au système de se réguler sans violence	Chaque personne, « classe dominante », médias, « tradition », artistes, mouvements sociaux	Sphère sociale / Sphère sociale, sphère économique	Opinion publique, valeurs culturelles, expression politique, programme scolaire, expression artistique
Juridiques	Explicitation ou création des normes précédentes par les acteurs publics	Etat ; pouvoir judiciaire ; organismes internationaux	Sphère sociale / Concernent l'ensemble des sphères	Conventions internationales, Constitution, lois, décrets, (voire jurisprudence), etc.
Para-juridiques	Explicitation (ou création) des normes, essentiellement régulatrices, par les acteurs privés	Acteurs privés, associations, entreprises	Sphère économique / Sphère économique ; peuvent concerner l'ensemble des sphères	Règlement interne, accord de branche ou d'entreprise, code de conduite ou de déontologie, etc.

* Les normes sont souvent implicites et les acteurs n'ont pas forcément conscience qu'ils les créent ou les suivent ; il est, par ailleurs, difficile de cerner leur impact sur une ou plusieurs sphères, plutôt que sur le système global. Ce tableau reste donc un schéma très simplifié de la réalité.

Section III : La création de normes dans l'économie contemporaine.

Le but de cette troisième section est d'éclairer la gestion actuelle des droits de l'homme ou, plus exactement, des normes qu'ils imposent aux acteurs économiques, afin de comprendre comment ces normes émergent et deviennent effectives. Mais il s'agit aussi de voir les limites des processus de crise à l'œuvre aujourd'hui et qui, en tâchant d'inclure les droits de l'homme au sein de nouveaux processus de régulation, tentent d'échapper aux contradictions du capitalisme. Nous verrons que cela n'est pas simple, et qu'il faut donc, certes, favoriser toutes les initiatives qui vont en ce sens, mais aussi rester vigilant quant aux modes de création normative employés, une norme n'étant légitime que si elle ne dénature pas la valeur qu'elle porte.

La continuation des processus historiques conduit à une diffusion implicite des droits de l'homme dans la sphère économique, ce qui entraîne le risque toujours renouvelé de récupération de ces droits au seul service du capital. Par ailleurs, le processus destructeur du mode de régulation de crise provoque des dangers spécifiques qu'un éventuel recours normatif aux droits de l'homme ne doit pas masquer. Nous verrons cela en étudiant, dans un premier temps, les chartes d'éthique et les codes de conduite qui se développent aujourd'hui[1] au sein des entreprises (I).

Les limites des processus développés dans le premier point, appellent le regain des institutions publiques qui, d'une part, devraient tendre vers toujours plus de démocratisation en leur sein et, d'autre part, promouvoir les droits de l'homme, à la fois en appuyant et en encadrant les initiatives non-gouvernementales dont il est question dans cette section, et en développant des normes qui s'appliquent obligatoirement à tous, tout en diversifiant les processus de leur réalisation. Or, la mondialisation néo-libérale, voire néo-impérialiste, de l'économie et la domination de la sphère économique, facilitées en partie par le volet négatif de l'autonomisation des sphères, entraîne une contradiction entre les normes proclamées et leurs moyens d'application. Nous en dirons quelques mots dans un second point (II).

[1] Par souci de simplification, nous laissons de côté la question de la finance « éthique » (investissement de portefeuille dans des entreprises à caractère social ou écologique marqué). Celle-ci a, certes, certains avantages de court terme, mais il nous semble qu'il ne s'agit là que d'un processus financier limité, pouvant conduire à des effets pervers. Nous laissons également de côté les codes de déontologie professionnelle qui restent relativement en retrait de notre propos central. En ce qui concerne, plus généralement, les théories de « l'éthique des affaires », nous renvoyons à la revue de littérature de Corinne Gendron (2000).

I. Ethique et droits de l'homme : les initiatives non-gouvernementales.

Dans un premier point, nous donnons une définition et des exemples de chartes éthiques et de codes de conduite des entreprises, afin de cerner leur logique, notamment vis-à-vis des droits de l'homme. Dans un second point, nous examinons les processus qui ont conduit à la fondation de tels instruments normatifs, que nous pouvons qualifier de para-juridiques puisqu'ils émanent d'acteurs privés tout en prenant la forme d'engagements à respecter, théoriquement au même titre – ou à un titre à peine moindre – que les textes de lois. Dans un troisième point, nous regardons de plus près les problèmes globaux que soulève l'application de ce genre de code.

A. Chartes d'éthique et codes de conduite : recherche d'une caractérisation.

Kenneth Arrow, dans son livre de 1974, *Limits of Organization*, note :

> « Le système de prix peut aussi être attaqué parce qu'il exploite des motifs que nos systèmes moraux condamnent fréquemment. Il fait une vertu de l'égoïsme. Quelques économistes, endoctrinés par ce système, ont soutenu que, par exemple, les entreprises privées commettent une erreur sociale [« social wrong »] lorsqu'elles essayent de s'engager dans des activités socialement désirables ; leur objectif correct doit seulement être la maximisation de leurs profits, et c'est aussi l'activité socialement la plus désirable dans laquelle elles peuvent s'engager. »[2]

Joan Robinson (1979), commentant cette réflexion, remarque la pertinence du danger qu'elle soulève. En effet, la doctrine du « libre marché », de la poursuite de l'intérêt privé censée accomplir l'intérêt général, est bien loin d'être convainquante. Nous avons déjà relevé le fait que ce n'est pas parce qu'une marchandise apporte un gain par sa consommation que les conditions de sa production en sont automatiquement justifiées ; mais ici, il s'agit d'aller plus loin. Si, comme nous l'indique la théorie grenobloise de la régulation, les deux objectifs centraux du capitalisme se résument, d'une part à l'accroissement des profits et, d'autre part, à la satisfaction des besoins sociaux, il est

[2] Cité par Joan Robinson (1979, p. 44), notre traduction. Parmi les économistes en question, nous pouvons citer l'un des plus célèbres, Milton Friedman, dont le titre même de l'article référence sur ce domaine est explicite : « The Social Responsability of Business Is to Increase Its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970, p. 32-33, 122-124 ; cité par Gendron (2000).

possible, d'une façon naïve, d'envisager la solution suivante : d'un côté, la réduction des coûts, de l'autre, la réduction des prix[3].

Or, dans les deux cas, si c'est la seule maximisation du profit qui est l'objectif de la firme, la réduction des coûts comme celle des prix, peuvent passer par des violations des droits de l'homme, nuisant à l'ensemble de la société, soit par des pollutions qui affectent tout le monde, soit par des conditions de travail défavorables aux travailleurs. Et l'on voit là, d'ailleurs, l'ambiguïté de l'objectif de baisse des prix : certes, les clients peuvent s'en réjouir, mais c'est oublier un peu vite que les clients sont aussi, d'une part, des travailleurs et, d'autre part, des personnes exposées aux pollutions et autres désagréments.

Face à ces constatations (et à d'autres), des arguments en faveur d'une gestion des entreprises plus respectueuse de leur milieu ont vu le jour en opposition à l'argumentaire des tenants du taux de profit. Du point de vue régulationniste, la prédominance donnée au seul taux de profit escamote naturellement le second objectif du capitalisme et de l'entreprise privée, c'est-à-dire la satisfaction des besoins sociaux. Plus globalement, si la maximisation du taux de profit est la seule norme de comportement de la firme, toutes les autres normes mises en jeu peuvent être ignorées, voire niées et détruites, au risque d'un écroulement final de la firme et de l'économie.

La recherche en « Business Ethics » a, dans une certaine mesure, des éléments de convergence avec l'analyse régulationniste, notamment en tentant de définir comment et pourquoi les entreprises doivent se préoccuper des valeurs normatives de la société, ainsi que de la cohésion sociale dont dépend son fonctionnement optimal. Par exemple, Sethi[4] développe une notion de performance sociale de l'entreprise basée sur trois éléments : une notion d'*obligation sociale*, sanctionnée par les forces du marché ou par le système juridique, et qui pourrait donc correspondre aux normes régulatrices de la sphère économique ; un concept de *responsabilité sociale* qui implique que « l'entreprise réponde aux normes, demandes et attentes sociales » (Gendron, 2000, p. 15), c'est-à-dire que

[3] Nous laissons de côté le fait que, en se centrant sur le système des prix sur un marché, l'économie ignore les personnes insolvables qui n'ont pas accès au marché, dans tous les cas. D'où, soit dit en passant, le manque de pertinence de l'argument de la baisse des prix liée à la privatisation des services publics, baisse des prix qui ne se réalise que très partiellement d'ailleurs. Laissons toutefois cette remarque à sa place, c'est-à-dire celle d'une simple parenthèse, pour citer Joan Robinson (1979, p. 44) qui résume bien toute la limite de l'économie du « libre marché » : « Je pense que, quand Adam Smith racontait l'histoire de la composition du dîner passant par les services du boucher, du brasseur et du boulanger, il pensait, à vrai dire, à un gentleman qui avait de l'argent à dépenser. » Et d'ajouter : « il ne pensait pas aux luttes de ces marchands pour gagner leur vie », ce qui peut amener à noter l'absence des relations de pouvoir dans la théorie néo-classique, mais ce qui renvoie aussi à la question du juste prix (et donc à celle des salaires équitables).

[4] Cf. (Sethi, 1975, réf. citée), cité par Gendron (2000, p. 15s).

l'entreprise prenne en compte et devance les normes sociales ou comportementales ; un concept, enfin, de *sensibilité sociale*, qui implique que l'entreprise « s'interroge sur son rôle à long terme dans un système social dynamique » (*Idem*, p. 16), ce qui peut signifier que l'entreprise doit prendre en compte les normes de régulation, autant sociales qu'écologiques, qui lui permettront, si elles sont respectées, de perdurer dans le temps[5].

La nécessité du respect des normes, mise ainsi aussi en avant par les interrogations éthiques et secondées par des mouvements sociaux, a poussé les firmes, en particulier celles assimilables à des macro-unités majeures, c'est-à-dire les firmes transnationales (FTN), à prendre en compte le facteur « éthique » dans leur management et à développer des outils pour ce faire. De nombreuses associations, soit extérieures aux firmes, soit formées par elles, ont ainsi créé des chartes d'éthiques, alors que des firmes ont pris sur elles d'édicter des codes de conduite internes, afin de promouvoir certaines normes et valeurs sociales en leur sein. Nous allons faire un rapide bilan de ce que sont les chartes, puis nous dirons quelques mots descriptifs sur les codes.

1. Les chartes d'éthique économique.

Les chartes d'éthique économique sont des documents qui prennent la forme de déclaration de droits, mais qui sont surtout des déclarations d'intention. Ce dernier terme n'est d'ailleurs en rien péjoratif, puisque la Déclaration des Nations-Unies de 1948 peut elle-même être ainsi qualifiée. Mais si cette dernière était une déclaration d'intention de la part des Etats, les chartes d'éthique sont, quant à elles, issues d'initiatives privées et veulent s'appliquer et être mises en œuvre par des acteurs privés.

Puisqu'il ne s'agit, pour l'instant, que de les décrire, nous nous contenterons d'en donner quelques exemples, afin d'en définir les grands caractères. Nous reprenons, pour l'essentiel, les données de l'étude récapitulative de Philippe Spicher (1996), qui s'inscrit dans un programme intitulé « Pour une bonne économie des droits de l'homme », dépendant notamment de l'UNESCO. Dans ce cadre, une charte est considérée comme un document qui établit un ensemble de principes relatifs à la conduite des affaires, document

[5] Nous pouvons noter dès à présent que les droits de l'homme en tant que tels n'ont été que peu envisagés dans le courant de la « Business Ethics » ; cela est toutefois de moins en moins vrai à l'heure où nous écrivons. Par exemple, l'éditorial de R. Welford de la revue, davantage centrée sur l'écologie, *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, de mars 2002, met en avant le fait qu'il convient à présent de promouvoir les droits de l'homme au sein de la mondialisation, cf. (Welford, 2002). Voir aussi (Cragg, 2000).

sans portée juridique, mais qu'une entreprise peut s'engager à signer (et donc, on le suppose, à suivre) de façon libre et volontaire. Aucune entreprise, en effet, n'est obligée d'adhérer à une quelconque charte d'éthique. En outre, des mécanismes de contrôle ou de formes d'ostracisme professionnel à l'égard de ceux qui n'adhèrent pas ou qui ne respectent pas ces chartes, sont quasiment inexistants.

Pour caractériser ces chartes, nous allons en prendre trois exemples : la Charte des entreprises pour le développement durable ; l'UNEP Statement by Bank on Environment and Sustainable Development ; et les Principes pour la conduite des affaires. Ces trois exemples sont représentatifs des dix cas étudiés par Spicher ; nous leur ajoutons un rapide descriptif de la norme SA 8000. Nous procédons de la façon suivante : d'abord, nous voyons d'où sont issues les chartes, puis quels sont leurs objectifs et, enfin, leurs rapports avec les droits de l'homme.

a. L'origine des chartes.

Les chartes sont généralement le fruit d'initiatives privées, liées à des acteurs aux préoccupations diverses : entreprises, associations, Eglises, etc.

En ce qui concerne la Charte des entreprises pour le développement durable, elle est issue de l'initiative d'un comité de représentants du commerce et de l'industrie, sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale, en 1991.

En ce qui concerne l'UNEP Statement by Bank on Environment and Sustainable Development, elle est le fruit d'un groupe de travail du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, incluant des banques en son sein. Lancée en 1992, elle est signée par plus de 70 banques dans le monde.

Les Principes pour la conduite des affaires ont été élaborés par la Table Ronde de Caux, association de chefs d'entreprises européens, américains et japonais.

La norme SA 8000 (SA pour « social accountability », responsabilité sociale) a été élaborée par une organisation à but non lucratif créée en 1997, le CEPAA (« Council on Economic Priorities Accreditation Agency »). Cette norme a été élaborée par des représentants d'organisations syndicales, de défense des droits de l'homme, des enseignants, des détaillants, des fabricants et des fournisseurs, ainsi que des cabinets d'experts-comptables et autres ; cf. (DG V, 1999, p. 9).

Nous voyons donc que les Chartes proviennent essentiellement de l'initiative privée, souvent d'ailleurs directement en lien avec ceux à qui elles doivent s'appliquer.

b. Les objectifs des chartes.

Les objectifs des différentes sortes de chartes découlent essentiellement de trois catégories : le respect de l'environnement (normes écologiques) ; le respect d'une certaine éthique des affaires (normes régulatrices / normes sociales) ; les conditions de travail (normes de rationalité).

En ce qui concerne la Charte des entreprises pour le développement durable, elle s'intéresse essentiellement au premier motif, puisque les 16 principes sur lesquels elle repose sont relatifs à la gestion de l'environnement. Son introduction précise :

> « La création de conditions optimales pour la protection de l'environnement est liée à la croissance économique, qui à son tour, pour être durable, dépend de la protection de l'environnement, en concordance avec d'autres aspirations de l'humanité. »

L'UNEP Statement by Bank on Environment and Sustainable Development, recours à la même logique, qui vise la protection de l'environnement[6]. Pour ce faire, les banques signataires s'engagent à « récompenser » les entreprises qui ont une politique environnementale, et à rendre le capital plus rare pour les firmes qui négligent leur responsabilité en la matière.

Les Principes pour la conduite des affaires, quant à eux, reposent sur des principes éthiques généraux et visent le traitement équitable et honnête des clients, des employés, des actionnaires, des fournisseurs et des concurrents, ainsi que des collectivités. Il s'agit donc d'impulser un ensemble de normes régulatrices et de rationalité, comme le refus de pratiques de corruption ou d'espionnage industriel ; la négociation collective afin de lutter contre le chômage et de verser des salaires équitables ; la protection de l'environnement et la diffusion d'une information honnête sur la qualité des produits, etc.

La norme SA 8000, quant à elle, concerne les droits des travailleurs et se base sur les conventions internationales, notamment celles de l'OIT. Elle vise neuf domaines : l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé, la santé et la sécurité au travail, les libertés syndicales, l'interdiction de la discrimination, l'interdiction de « pratiques disciplinaires », le contrôle des horaires de travail, un salaire équitable, et la définition de procédure de contrôle.

[6] Elle note également, dans son introduction, que : « la poursuite de la croissance économique et celle d'un environnement sain sont inextricablement liées ».

Nous noterons, enfin, que la protection de l'environnement fait partie des domaines les plus privilégiés par les chartes, alors que les codes de conduite s'axent davantage sur les normes de production.

c. Les chartes et les droits de l'homme.

Du point de vue juridique, sur le plan international, les nombreuses conventions qui concernent les droits de l'homme ont pour principale limite le fait qu'elles ne s'appliquent qu'aux Etats. Si nous remettons en cause cette hypothèse, il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas de juridiction internationalement reconnue et respectée, devant laquelle il serait possible de porter plainte contre une firme (ni même contre un Etat, d'ailleurs) pour un manque de respect des droits de l'homme, en particulier des droits sociaux, économiques et culturels. Les chartes d'éthique seraient alors une sorte de pis-aller, tentative privée de création normative (normes para-juridiques) qui vise le respect et l'application de certains droits par les acteurs privés.

Dans ce cadre, la Charte des entreprises pour le développement durable contient huit références aux droits de l'homme, dont cinq directes, appliqués à la protection de l'environnement, notamment : le droit-liberté d'opinion et d'expression, concernant les dangers engendrés par les activités des firmes ; le droit à la formation professionnelle des employés en matière de gestion de l'environnement ; le droit à un environnement sain et équilibré, envisagé de façon globale.

L'UNEP Statement by Bank on Environment and Sustainable Development fait, lui, six références aux droits de l'homme, dont quatre directes. Il s'agit, par exemple, de la formation professionnelle envisagée comme ci-dessus ; du droit au développement, considéré de manière globale ; ou encore, du droit à l'information, à la fois à l'égard des clients et de la société tout entière.

Les Principes pour la conduite des affaires font vingt-six références aux droits de l'homme, dont dix-sept directes. Cette charte est ainsi particulièrement remarquable puisqu'elle met en avant l'importance des droits de l'homme comme normes régulatrices et le rôle majeur qu'ont à jouer les entreprises dans la promotion de ces droits.

La norme SA 8000 découle directement des droits de l'homme des conventions internationales en matière de conditions de travail. Elle vise donc à en certifier le respect. Il s'agit d'une norme au même titre que les normes et labels de qualité, comme ceux de type « ISO », par exemple. Ces mécanismes de contrôle restent toutefois en dehors de la sphère

publique, et dépendent donc uniquement des acteurs privés qui les adoptent volontairement. Elle sert parfois de base ou joue directement le rôle de code de conduite à certaines entreprises qui acceptent ainsi un contrôle indépendant de leurs engagements.

2. Les codes de conduite des entreprises.

Les codes de conduite peuvent parfois découler de chartes ou être mis en place par des entreprises qui adhérent par ailleurs à des chartes d'éthique. Cependant, là où les chartes sont des initiatives collectives ouvertes à la « ratification », un code de conduite est le fruit particulier d'une entreprise particulière qui décide de se doter d'un document interne qui stipule les grands principes d'organisation qu'elle souhaite adopter (voir l'encadré III.1 ci-après pour un exemple de code). Il s'agit donc, plus généralement, de définir au cas par cas des normes de rationalité applicables au sein de l'entreprise et au long de sa chaîne de production, chez ses sous-traitants, souvent afin de répondre à des mouvements sociaux défavorables à l'image de marque de la firme. Les codes de conduite concernent donc plus généralement les conditions de travail[7], notamment le travail des enfants, et, dans une moindre mesure, la protection de l'environnement.

Ainsi, par exemple, la firme « Reebok » a adopté en 1992 un code de conduite basé sur ce qu'elle nomme les standards de production « Droits de l'Homme Reebok »[8]. Ce code interdit le travail des enfants et le travail forcé, favorise des salaires raisonnables, ainsi que les libertés d'expression et d'association, et garantit des conditions de travail sûres et propres ; le tout sous le contrôle de sociétés externes à la firme[9].

---

[7] C'est ce que retient, par exemple, la DG V (1999, p. 5) : « Les codes de conduite peuvent être définis comme des engagements pris par les entreprises en vue de respecter les normes fondamentales du travail ».

[8] Nous noterons qu'il s'agit d'une des rares firmes qui mentionnent directement et abondamment les droits de l'homme ; voir aussi Sh. Cohen (2000). S'il faut se féliciter de ce genre d'initiative, il convient aussi d'en envisager avec prudence la portée. Sur le rôle des ONG vis-à-vis de ces codes, cf. (Zoller, 1998).

[9] Cf. le site internet de cette compagnie : *http://www.europe.reebok.com/EU/frfra/Atreebok/Rights/Default.htm*, consulté pour la dernière fois le 12 avril 2002. Il convient, toutefois, de rester prudent quant à la véracité des informations disponibles sur internet – même si nous n'entendons pas remettre en cause la bonne foi de ces entreprises, ainsi que la portée encourageante de certaines de leurs actions. On trouvera un ensemble d'adresses de firmes, d'organisations non gouvernementales et d'associations concernées par ces questions dans l'annexe 1 de la Lettre de la Commission européenne de mai 1999, consacrée à cette question ; cf. (DG V, 1999). On trouvera également un ensemble de travaux intéressants portant sur la responsabilité des entreprises, en particulier par rapport à la question du développement soutenable, à l'adresse suivante : *http://www.corporate-accountability.org/docs/docs.htm*.

Encadré III.1 : un exemple européen de code de conduite : le « code fournisseurs » de C&A (extraits).

SANCTIONS

Lorsque nous estimons qu'un fournisseur n'a pas respecté les exigences stipulées dans ce Code, pour une fabrication C&A ou pour n'importe quel autre client, nous n'hésitons pas à mettre un terme à nos relations avec ce fournisseur, en annulant même les commandes en cours. Nous nous réservons par ailleurs le droit de prendre toute autre mesure adéquate et possible.

RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

(...) Nos relations avec les fournisseurs reposent sur le principe d'équité et d'honnêteté en toute occasion. (...)Ce principe signifie aussi, par exemple, que des cadeaux ou des faveurs ne peuvent être offerts ni acceptés à aucun moment.

LEGISLATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Nous nous conformons toujours pleinement à la législation des pays où nous travaillons et nos fournisseurs sont tenus d'en faire de même, (...)

CONDITIONS DE TRAVAIL

(...) nous avons en ce qui concerne les conditions de travail, des exigences bien précises fondées sur le respect des droits fondamentaux de l'homme. (...)L'âge des employés doit être de 14 ans au moins ou correspondre à l'âge de travail minimum légal en vigueur dans le pays en question, si celui-ci est supérieur.

Nous ne tolérons ni le travail forcé ni le travail associé à des violences physiques ou mentales ou à des punitions corporelles.

L'exploitation d'un individu ou d'un groupe vulnérable n'est tolérée en aucun cas.

Les salaires et les prestations sociales doivent être tout à fait comparables aux normes locales, respecter la législation locale et être en conformité avec le principe d'équité et d'honnêteté énoncé plus haut.

Les fournisseurs doivent veiller à ce que tous les processus de fabrication se déroulent dans des conditions satisfaisantes au regard de la sécurité et de l'hygiène du personnel.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(...) Nous travaillerons aux cotés de nos fournisseurs pour les aider à remplir nos obligations communes en faveur de l'environnement.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Nous reconnaissons et respectons la liberté des employés de s'associer à un groupement de leur choix, si ce groupement a un statut légal dans le pays concerné. Les fournisseurs ne doivent ni empêcher ni contrarier ces activités légales.

INFORMATION ET INSPECTION

(...) nous demandons à nos fournisseurs d'autoriser SOCAM, la société d'audit désignée par C&A, à contrôler à tout moment et à l'improviste, toute unité de fabrication de marchandises C&A.

Source : Code de conduite fournisseurs © C&A Services G.C.V., mai 1998, disponible sur *www.c-and-a.com/fr/about/values/* ; dernière visite : mai 2002.

Les codes peuvent varier considérablement d'une firme à l'autre, à la fois quant aux principes et à leur domaine d'application (jusqu'à quel degré de la chaîne de production ?...), quant à leur précision et à leurs moyens de contrôle (internes à l'entreprise, externes, non évoqués, etc.).

Outre les codes de conduite, concernant le respect des normes internationales en matière de droit du travail, les firmes ont développé des codes d'éthique. Ceux-ci ne sont pas nécessairement similaires aux précédents, en ce qu'ils concernent plus spécifiquement le comportement des salariés au sein de l'entreprise « mère ». Il s'agit de codes qui précisent les valeurs qui doivent régir la vie au sein de l'entreprise : principe d'honnêteté, de respect d'autrui (autres salariés, consommateurs, etc.), de non-discrimination, de règles contre le harcèlement, etc. En ce sens, ces codes rejoignent les principes généraux des codes de conduite, mais ils sont moins susceptibles de faire appel aux droits de l'homme, puisqu'ils mettent davantage en avant « la culture d'entreprise ».

B. Les processus de mise en place des codes : création de normes ?

La mise en place de codes de conduite n'est pas « tombée du ciel » ; elle relève pour partie de mouvements sociaux qui se sont efforcés de discréditer certaines firmes à cause de leurs pratiques non conformes aux droits de l'homme, afin de les forcer à changer (1). Cela a conduit les firmes à prendre en compte les droits de l'homme et l'éthique dans leur politique, notamment en matière de « marketing » (2). S'il y a ainsi quelques évolutions positives, grâce à certains mouvements sociaux vigilants, il reste que le danger de récupération mercantile des droits de l'homme et de l'éthique soulève quelques critiques générales (3).

1. Le rôle des mouvements sociaux.

Les mouvements sociaux, c'est-à-dire l'opinion publique conduite par certaines ONG, ont contribué à l'instauration de codes de conduite au sein des entreprises afin, pour ces dernières, de préserver leur image de marque et leur clientèle. Il y a alors deux façons de procéder, l'une sensiblement hors du paradigme et l'autre au sein de celui-ci.

La première méthode consiste à dénoncer une firme transnationale pour ses pratiques et à faire en sorte que les consommateurs se préoccupent des conditions de travail ainsi dénoncées. C'est pourquoi l'accent a notamment été mis sur le travail des enfants, qui

a un écho particulier chez les consommateurs. Si, au bout du compte, c'est l'appui des consommateurs et les mécanismes du marché qui sont utilisés pour atteindre les objectifs visés, les mouvements de contestation se situent toutefois hors paradigme. D'une part, ils ne reposent pas sur des processus institutionnalisés (il peut s'agir, par exemple, de mouvements de lycéens) ; d'autre part, ils se substituent à l'Etat et s'opposent de front aux entreprises en prônant un double changement, dans le mode de consommation et dans le mode de production[10].

Le deuxième type d'action repose sur le partenariat entre les ONG, les entreprises et les citoyens, afin de promouvoir des productions plus respectueuses des travailleurs ou de l'environnement. Ce dernier domaine relève en effet davantage de ce type d'action de partenariat[11].

Nous remarquerons, par ailleurs, que les actions moins spécifiques, comme les rapports d'*Amnesty International*, n'ont qu'un impact limité sur les firmes. C'est-à-dire que, en restant dans les anciens découpages où l'Etat est au centre des responsabilités en matière de droits de l'homme, ce type d'action ne pénalise pas les entreprises qui sont installées dans les pays qui violent les droits de l'homme[12].

2. L'intérêt des firmes.

Les firmes ont plusieurs raisons d'adhérer à des chartes d'éthique, de créer des codes d'éthique ou des codes de conduite. Logiquement toutefois, si l'on maintient la logique du taux de profit à court terme comme seule valeur de l'entreprise, alors de tels engagements sont incohérents. D'où l'importance des prises de conscience collectives et de l'intervention des ONG, remplaçant les Etats dans leur devoir de faire respecter les conventions internationales.

---

[10] Sur ces mouvements, voir en particulier (Elliott et Freeman, 2001).

[11] Sur ce type d'action, cf. (Kong, Salzmann, Steger et Ionescu-Somers, 2002).

[12] Beaucoup d'entreprises ont ainsi commercé en Afrique du Sud ou au Chili sous la dictature, sans avoir à subir de sanctions. Nous signalons ce point également pour indiquer l'existence d'une étude économétrique menée par des économistes et qui porte explicitement sur l'impact du respect des droits de l'homme sur les firmes, (Dag, Eije et Pennink, 1998). Cette étude montre que les déclarations de presse d'*Amnesty International* défavorables à l'Indonésie, n'ont en rien affecté les cours des actions des compagnies y ayant des activités. En fait, cette étude a de nombreuses limites, signalées par ailleurs par ses auteurs, à une exception près : ils restent eux aussi sur la centralité de l'Etat. En l'occurrence, les entreprises elles-mêmes ne violent-elles pas les droits de l'homme dans ce pays ? Et si oui, si c'est cela qui était dénoncé, n'y aurait-il pas un impact sur leurs profits ? De fait, les mouvements précédemment évoqués, en considérant les firmes comme les responsables de la violation des droits et comme devant donc en répondre, se situent bien hors paradigme et appellent un changement réel du comportement des firmes, que l'on peut difficilement obtenir en accusant uniquement les Etats.

Mais si l'on dépasse le simple cadre du court terme, et même en restant dans une optique de taux de profit, certaines firmes ont tout intérêt à mettre en place des processus d'organisation éthique. Tout d'abord, en matière de code d'éthique, il peut s'agir d'un moyen supplémentaire de gestion des ressources humaines (cf. Berra, 1998, p. 289-290) qui identifie des intérêts et des valeurs destinés à la motivation des employés. Ainsi, plusieurs études ont montré que le « climat » éthique d'une firme influence la satisfaction au travail des salariés, ainsi que leurs intentions de quitter ou de rester dans l'entreprise (réduction potentielle du « turnover ») et, plus généralement, leur engagement au travail. Un code d'éthique et une vraie politique d'entreprise en la matière peuvent même jouer le rôle d'un mécanisme de sélection adverse positive, les personnels « éthiques » étant attirés, les autres (par exemple, ceux qui seraient malhonnêtes avec leurs collègues comme avec les clients) ne l'étant pas, cf. (Schwepker, 2001). Ceci nous amène à penser également que, contrairement à la période où l'on faisait lire *L'art de la guerre* aux jeunes cadres[13], certaines firmes sont obligées de valoriser les valeurs que le capitalisme tend à détruire, afin tout simplement de pouvoir exister et croître.

Or, comment promouvoir, d'un côté, des valeurs éthiques comme l'honnêteté, la confiance, le respect du client, etc. sans par ailleurs améliorer les conditions de travail et respecter tout au long de la chaîne de production les droits de l'homme concernés ? Cette constatation, qui se renforce d'une considération en terme de coût d'opportunité de l'absence de code[14], conduit au développement des codes de conduite, impulsé également par des considérations de « marketing » bien évidentes.

Ainsi, le développement de codes de conduite permet aux entreprises de faire face aux mouvements de contestation qui visent à faire baisser la consommation des produits incriminés. Ces codes permettent également de prendre des mesures sociales et écologiques qui deviennent des atouts dans la compétition avec les autres firmes. De même, le développement « spontané » de mesures de « responsabilité sociale » par la firme peut lui permettre de contrer d'éventuels développements législatifs qui pourraient s'avérer plus pénalisants.

La firme est donc amenée à développer des normes para-juridiques internes afin de satisfaire ses clients, ses employés (qui préfèrent travailler pour une firme qui a une bonne

[13] Cf. (Tordjman, 1996).

[14] Cf. (Stanwick et Stanwick, 2000, p. 69). Résoudre un problème éthique ou faire face à une « agression » sociale sans avoir de code pour ce faire, cause un coût supérieur à celui qui surviendrait en présence d'un code capable d'aider à la résolution du problème. En outre, les codes servent à intérioriser les normes et permettent donc d'éviter la survenance de ce type de problème.

image de marque) et afin d'éviter, à terme, des mesures législatives plus contraignantes ; (pour un exemple ambigu de mise en œuvre de « principes » par une firme, voir notre encadré III.2, ci-après).

3. Considérations critiques générales.

Les firmes, toutefois, sont confrontées à des problèmes d'organisation qui peuvent rendre impossible l'application de codes de conduite, nous y revenons ci-dessous. Ce fait, une fois reconnu, pousse d'autre part à s'interroger sur la pertinence du développement du « marketing » éthique. Les entreprises qui parlent le plus d'éthique ne seraient-elles ainsi pas celles qui en font le moins ? Il est possible de se poser la question.

N'y a-t-il pas, par ailleurs, une « dénormativisation » de certains droits de l'homme au profit d'une commercialisation des droits sociaux, comme le craint Lucie Lamarche (1998, p. 310) ? Le principal danger, en effet, de la prolifération des codes de conduite et des chartes, est de revendiquer une auto-réglementation qui est une « non-réglementation assortie d'initiatives privées destinées à contenir les revendications sociales » (Gendron, 2000, p. 67). Car, au final, il est possible de voir dans la multiplication des normes, une méthode de facilité qui favorise les règles et les procédures au détriment de l'esprit qui a présidé à leur conception[15].

Autre problème qui se pose, si les codes semblent être des substituts aux mesures législatives, il y a là le danger de faire obstacle à l'extension de la norme juridique, en prétendant que la question est résolue, le chef d'entreprise se transformant en créateur du droit. En outre, le problème concomitant de l'application et du contrôle des codes de conduite est soulevé[16]. Il est possible de penser, en effet, que si des codes sont mis en place, c'est parce que les entreprises, sans pressions extérieures, ne respectent pas spontanément les lois et les conventions internationales (notamment celles de l'OIT). Les codes ne seraient alors que des pis-aller fait pour répondre aux pressions de l'opinion publique. Outre le fait que seules les entreprises qui subissent ces pressions mettront en place de tels codes, reste à savoir dans quelle mesure elles les appliquent réellement et comment leurs engagements doivent être contrôlés.

---

[15] Il s'agit là d'une critique ayant une portée plus générale. La multiplication des normes éthiques peut faire de l'éthique une profession à part, exercée par des « éthiciens » (Philips-Nootens, 1999, p. 50). En outre, la multiplication « des » éthiques peut conduire à la dissolution de celle-ci, (Massimi, 1992).

[16] Voir, par exemple, (Delmas-Marty, 1998, p. 72-73 ; 2001, p. 13).

Encadré III.2 : de l'entreprise prédatrice à l'entreprise citoyenne ? L'exemple de Shell.

Les firmes productrices de vêtements ne sont pas les seules concernées par les problèmes « éthiques ». Les entreprises exploiteuses de ressources énergétiques, elles aussi, sont au cœur de plusieurs processus contradictoires en matière de respect des droits de l'homme et sont ainsi confrontées à des mouvements sociaux. Alors que certaines sont privatisées ou risques de l'être (par exemple, Electricité de France, EDF), elles développent des processus de consultations et mettent en œuvre des moyens qui visent à garantir leurs missions de service public, ainsi qu'à garantir un développement soutenable, écologique et social. Bien que certaines actions « méritantes » ne puissent être remises en cause, il est toutefois possible de s'interroger sur la portée réelle, en matière de respect des droits de l'homme cumulatif à l'efficacité économique, de la logique globale de ces groupes, notamment à propos de leur extension monopolistique à l'international. Pourquoi une firme, une fois privatisée, serait-elle plus « citoyenne » que lorsqu'elle était publique ? L'aspect « marketing » est ici apparent et nous avons partiellement montré ailleurs qu'il connaissait des limites dont le régulateur devrait tenir compte. Par ailleurs, le cas problématique du pétrole illustre à l'extrême les « dérives » des firmes transnationales de l'énergie.

En effet, les entreprises pétrolières qui exploitent des gisements dans les pays africains ont rarement eu une conduite « éthique » en la matière. Si, en France, les excès commis par Elf au Congo Brazzaville, avec le soutien des gouvernements français, sont assez bien reconnus aujourd'hui, il en va de même en ce qui concerne la société anglaise Shell, qui opère notamment au Nigeria.

Dans ce dernier pays, Shell exploite le pétrole sur le territoire du peuple Ogoni. Or, cette exploitation a grandement nui aux droits des Ogonis. L'exploitation a causé des problèmes économiques et sociaux perturbateurs du mode de vie des Ogonis : migrations des travailleurs, accroissement de la monétarisation de l'économie, augmentation du prix de la nourriture, etc. En outre, elle a causé des problèmes écologiques par sa seule existence. Enfin, il n'y a eu aucune compensation en terme de développement, puisque les Ogonis n'ont profité ni des infrastructures mises en place, ni de la manne pétrolière, ni, de façon plus générale, de la modification de leur environnement (au sens large) qui n'a eu que des impacts négatifs sur leurs droits. En ce qui concerne ces derniers, il ne s'agit d'ailleurs pas que des droits économiques, sociaux, écologiques et culturels, il s'agit également des droits civils et politiques, puisque Shell s'est alliée avec le gouvernement autoritaire du Nigeria qui n'a pas hésité à envoyer l'armée contre des manifestants Ogoni et a condamné à mort leurs représentants. Shell a reconnu, par la suite, qu'elle avait également participé à un trafic d'arme dans ce cadre.

Suite à ces exactions, le mouvement de défense des Ogonis (le MOSOP) n'a fait que se renforcer et a notamment, en octobre 1991, proclamé une Déclaration des Droits Ogonis. Shell, en partie pour défendre son image de marque et pour améliorer la gestion de son implantation, a commencé à prendre en compte les aspirations de ce mouvement qui se cumulent avec celles des autres intéressés (employés, actionnaires, consommateurs, ONG, etc.). Shell a développé un code de conduite (intitulé « Statement of General Business Principles », dont la première version date en fait de 1976 (!)) dans lequel elle s'engage notamment à « respecter les droits de l'homme de ses employés » et à « conduire les affaires en tant que membre responsable de la société dans le cadre de l'entreprise, observer les lois des pays dans lesquels elle opère, exprimer son appui pour les droits de l'homme fondamentaux conformément au rôle légitime du commerce et donner le respect approprié à la santé, à la sécurité et à l'environnement compatible avec son obligation de contribuer au développement durable ». Ce code précise en outre que « les compagnies Shell ne doivent pas payer les partis politiques, les organisations ou leurs représentants, ou agir au sein des partis politiques ». Par ailleurs, Shell a mis en place, par le biais de son site internet, plusieurs forum de discussion sur l'environnement, le développement, etc. et a mis en avant plusieurs programmes du groupe, notamment de financement en matière de recherche de carburants moins polluants. Reste donc à savoir jusqu'où peut aller l'engagement d'une telle firme, opérant à travers le monde entier sur une ressource qui, selon l'expression de Sadek Boussena (ancien président de l'OPEP), « excite les convoitises ». De fait, le conflit avec les Ogonis ne sera sans doute pas pleinement résolu avant de véritables réformes dans le domaine de l'exploitation pétrolière au niveau mondiale, c'est-à-dire concernant les pratiques de toutes les firmes et de tous les Etats impliqués.

Sources : (Boele, Fabig et Wheeler, 2001), (Monshipouri, 2001, p. 58s), (Draï, 1984, p. 20), et *http://www2.shell.com/* dernière visite : 28 mai 2002 ; sur Elf, cf. les reportages de F. Calvi et J.-M. Meurice, diffusés sur « arte », (2000), « ELF : les chasses au trésor » et « ELF : une Afrique sous influence » ; sur EDF, pour une première approche cf. *www.edf.fr* ; sur le pétrole dans la mondialisation, nous nous référons aussi à l'intervention de S. Boussena au colloque MONDER, juin 2001.

L'ensemble de ces questions fait que l'on peut douter, d'une part de la bonne volonté des entreprises et, d'autre part, de la pertinence des chartes et des codes internes (« auto-imposés » et « auto-contrôlés ») comme créateurs de normes susceptibles de promouvoir les droits de l'homme. Cependant, en agissant comme des normes sociales, ces instruments peuvent favoriser l'évolution des comportements à moyen terme et relativiser ainsi la priorité donnée au seul taux de profit. En outre, dans l'optique régulationniste que nous avons adoptée, le développement des codes de conduite appelle des mécanismes de dévalorisation du capital, en faveur du respect des droits de l'homme, à condition d'être impulsé en collaboration avec les organismes publics capables de contrôler l'effectivité de ces codes. Ceux-ci, en effet, ne peuvent s'appliquer n'importe comment et appellent, pour être optimaux, des engagements concertés de la part des firmes, des organisations internationales et des Etats. Nous allons voir quelques-uns des problèmes qui imposent un tel traitement, mais nous pouvons déjà relever que cela entre pleinement dans la logique de notre analyse. Pour le comprendre, nous pouvons illustrer notre propos par un cas célèbre.

En 1977, l'organisation non-gouvernementale INFACT a appelé à boycotter les marchandises de la firme Nestlé, afin de dénoncer la politique commerciale de celle-ci en Afrique. Cette firme faisait tout son possible pour vendre aux mères Africaines du lait en poudre pour leurs enfants. Or, si l'on peut douter, d'une part, qu'un tel lait soit meilleur pour l'enfant que le lait maternel, il y avait surtout, d'autre part, le problème de la qualité de l'eau accessible. L'eau, nécessaire pour diluer le lait en poudre, étant malpropre (problème récurrent de nombreuses régions africaines, y compris à l'heure actuelle, cela va sans dire), sa consommation par les jeunes enfants allait jusqu'à provoquer leur décès. Le mouvement de dénonciation et de boycott mené par INFACT s'est étendu à une dizaine de pays et a attiré l'attention et le soutien de l'UNICEF (Fonds des Nations-Unies pour la protection de l'enfance) et de l'OMS (Organisation mondiale de la santé). Ce vaste mouvement a conduit Nestlé à signer un accord avec INFACT et ses partenaires, en 1986. Avant cela, en 1981, cette campagne avait conduit l'OMS et l'UNICEF à adopter un « Code International de commercialisation des substituts du lait maternel ».

Il y a ici un découpage en accord avec notre analyse, telle qu'elle est schématisée dans notre illustration III.1. En effet, il y a d'abord l'extension des principes capitalistes, par la promotion d'une marchandise (souvent inférieure aux produits locaux) dans le seul but d'obtenir un taux de profit élevé. Extension géographique, mais aussi extension de la sphère marchande sur la sphère sociale avec la promotion de la substitution du lait industriel au lait naturel ou maternel, et ce sans tenir compte des conditions en vigueur

dans la sphère écologique concernée. Il y a ensuite une « transformation » de cette extension en une véritable « agression », puisque l'utilisation de la marchandise en question dans les conditions données, va jusqu'à provoquer la mort. Cette agression est suivie de réactions qui partent de la sphère sociale, sous formes de luttes sociales (mouvements sociaux) et qui impulsent un mécanisme de création normative qui vise la garantie des droits de l'homme : dans ce cas, le droit à la vie avec tous ses corollaires, notamment les droits à une alimentation saine et adéquate, mais aussi le droit à l'information dont nous avons déjà dit quelques mots précédemment dans un cadre presque identique (voir supra section II). Il y a ici aussi une interaction positive entre les luttes sociales et les créateurs publics de normes, qui conduit à une modification de l'organisation de la régulation de l'économie. Dans le même cadre, nous allons voir à présent d'autres problèmes qui se posent à la mise en œuvre des codes et qui appellent effectivement l'intervention des acteurs publics internationaux.

C. Une perspective globale de la mise en œuvre des codes.

Du point de vue global, plusieurs limites se matérialisent face à l'application des codes de conduite et des principes des chartes d'éthique. Ces codes, dès lors qu'ils concernent essentiellement les firmes transnationales qui font appel à des sous-traitants qui ne respectent pas les droits des travailleurs, vont à l'encontre même des raisons qui poussent les firmes à faire appel à ces sous-traitants[17]. Les problèmes soulevés sont alors de deux ordres : d'une part, les codes peuvent être inapplicables du point de vue des firmes car leur multiplication peut en faire une contrainte trop forte pour les sous-traitants[18] et, d'autre part, ils peuvent conduire à des effets pervers contraires aux objectifs des

[17] Nous nous intéressons ici à la sous-traitance dans les pays du Sud ; cependant, les codes de conduite peuvent remettre en cause, également, les pratiques dans les pays du Nord, y compris au sein de l'entreprise mère. Rappelons, à cet égard, que les Etats-Unis n'ont toujours pas ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, tout comme ils n'ont pas ratifié la Convention de 1973 de l'OIT sur l'âge minimum des travailleurs et tout comme ils bloquent la mise en place d'un tribunal international susceptible de juger les dictateurs, parmi d'autres traités et conventions de protection des droits de l'homme. De ce point de vue, les Etats-Unis sont un pays sous-développé.

[18] Les sous-traitants travaillent généralement pour plusieurs FTN et le manque d'unification des codes de ces dernières peut provoquer un ensemble d'exigences trop important pour que le sous-traitant puisse y faire face. En outre, certaines FTN rejetant la responsabilité de l'application des codes sur leurs sous-traitants, on voit qu'il y a là un problème même de définition de la responsabilité. Comment les sous-traitants qui n'ont que de petits profits pourraient prendre en charge à eux seuls l'application des codes, alors que les FTN principales incriminées rejetteraient ainsi toute responsabilité ?

mouvements sociaux qui les ont portés[19]. Nous allons étudier plus spécialement ce cas, dans le cadre de l'interdiction du travail des enfants[20].

L'OIT, à travers la Convention 138 de 1973 sur l'âge minimum et la Convention 175 de 1999 sur l'élimination des pires formes du travail des enfants, a défini un travail tolérable comme celui qui ne peut blesser l'enfant, dans sa santé ou dans son développement, et qui ne cause pas de préjudice à son éducation ; l'enfant devant être âgé d'au moins 13 ans[21].

Les firmes transnationales qui ont adopté des codes de conduite incluant l'interdiction du travail des enfants ont des approches divergentes en la matière, certaines fixant un âge minimal supérieur à celui fixé par les conventions internationales ou par les lois des pays d'accueil. Cependant, d'après l'étude de Kolk et van Tulder (2002, p. 6, nbp 7), sur 40 codes étudiés, 43 % n'incluent pas d'âge minimum et 10 % seulement mentionnent explicitement les standards internationaux[22]. Par ailleurs, les différences d'approches et les problèmes soulevés par cette norme, peuvent être résumés dans le tableau qui suit, que nous empruntons également à ces auteurs :

---

[19] Nous excluons, ici, l'argument consistant à faire de ces mouvements des adeptes du protectionnisme ou de simples extensions des syndicats du Nord voulant plus défendre leurs emplois que de promouvoir de meilleures conditions de travail pour les pays du Sud. D'une part, l'amélioration des conditions de travail est aussi revendiquée au sein des entreprises localisées dans les pays du Nord ; d'autre part, les mouvements sociaux précités ont rarement à voir avec des mouvements purement syndicaux : il s'agit d'une véritable contestation sociale, venant des étudiants, des consommateurs, des organisations religieuses, des ONG, etc. agissant souvent contre leur propre intérêt (i.e. : des prix bas) ; cf. (Elliott et Freeman, 2001, p. 23-24).

[20] Le travail des enfants est une des préoccupations majeures mises en avant par les mouvements sociaux, puisqu'il s'agit d'un des objectifs les plus susceptibles de mobiliser l'opinion publique. On voit par là-même les limites de ce type de démarche, puisque les autres droits de l'homme passent ainsi au second plan. Notons cependant que le travail des enfants concerne un ensemble de droits : le droit syndical, le droit au travail, le droit au repos, le droit à l'hygiène et à des conditions de travail saines, le droit à l'éducation, etc. Précisons enfin que le principal problème de cette focalisation sur le travail des enfants est que celui utilisé par les FTN ne concerne que 5 % du travail des enfants dans les pays du Sud ; en effet, 95 % du travail des enfants se situe dans l'agriculture et dans le secteur informel. Résoudre le problème du travail des enfants ne pourra se faire que si, aux mesures privées, s'ajoutent des mesures publiques permettant notamment le respect des droits de l'homme pour les adultes dans ces pays. Si le père de famille peut trouver un emploi avec un salaire décent, il aura moins tendance à envoyer son fils travailler à sa place, si les droits syndicaux sont respectés et effectifs (c'est-à-dire hors syndicats jaunes, par exemple), les travailleurs de ces pays pourront eux-mêmes défendre leurs droits, etc.

[21] Sur les questions traitées ici, cf. (Colloque, 2000), (Draï, 1984, p. 35s), (Kolk et van Tulder, 2002), (Monshipouri, 2001, p. 49s), (Muntarbhorn, 2001), (Verna et Bertrand, 1998), (Zwahlen, 1998).

[22] Il convient, à nouveau, de préciser également que seule une minorité de firmes est concernée, puisque seules celles qui risquent d'être affectées par des campagnes contre leur image de marque vont adopter un code. Par ailleurs, il y a deux cas possibles, à savoir soit la firme n'a pas d'image de marque essentielle pour réaliser ses ventes ou travaille dans un secteur peu porteur pour ce type de campagne de boycott, soit la firme a un marché qui rend très difficile la réussite d'une telle campagne : par exemple, la firme Disney n'a pas eu à tenir compte des campagnes qui lui étaient hostiles, car les parents (occidentaux) ont du mal à priver leurs enfants des jouets de cette marque.

Tableau III.2 : La prise en compte des droits de l'enfant par les firmes transnationales.

		Se préoccupe du travail des enfants	
		Oui	***Non***
A mis en place un code de conduite	***Oui***	L'effectivité des codes de conduite à l'égard du travail des enfants est étudiée en analysant (1) les caractéristiques internes des codes ; (2) la probabilité de respect des codes. Les hypothèses suivantes peuvent en être déduites : (1) Si les codes sont stricts autant dans leurs termes que dans leur application, ils peuvent avoir des effets négatifs imprévus ; (2) Si les codes sont stricts par nature, ils peuvent s'accompagner d'efforts additionnels pour traiter effectivement le problème.	Les codes de conduite ne sont pas effectifs vis-à-vis du travail des enfants si : (3) ils ne sont pas combinés avec des mesures compensatrices pour les enfants licenciés ; (4) ils ne sont pas contrôlés par des moyens indépendants ; (5) les sous-traitants devant respect le code étendent la chaîne de production, rejetant le problème sur leurs sous-traitants (économie informelle, etc.) ; (6) seul le secteur d'export-import est concerné par les codes, alors qu'il n'emploie que 5 % du travail enfantin ; (7) les normes sociales des pays du Sud empêchent le véritable exercice des codes ; (8) les codes se substituent à la régulation gouvernementale, ce qui est indésirable.
	Non	(9) une firme peut ne pas prendre le risque d'avoir un code, mais prendre d'autres mesures, plus informelles, face au travail des enfants. Parmi ces mesures, peuvent figurer les alternatives suivantes : – s'engager seule ou avec d'autres firmes dans des programmes spéciaux avec les communautés concernées ; – collaborer avec les ONG spécialisées dans la promotion des droits de l'enfants ; – collaborer avec les institutions publiques (comme l'UNICEF) pour améliorer la condition des enfants qui ont besoin d'aide.	(10) Les firmes transnationales sans code de conduite peuvent faire valoir qu'elles ne sont pas responsables sur la question du travail des enfants, parce que : établir des règles concernant le travail des enfants est une responsabilité publique : les firmes ne sont pas des entités « faiseur de règles » dans la société, alors que les institutions publiques sont responsables pour décréter une législation du travail. Les firmes sont seulement obligées de respecter la législation nationale des Etats où elles s'implantent.

Source : Kolk et van Tulder, 2002, p. 3, notre traduction.

Pour commenter ce tableau, nous commencerons par discuter l'hypothèse 10, c'est-à-dire celle de l'irresponsabilité des firmes. Il y a dans la justification de l'irresponsabilité des firmes un principe incontournable, celui de la suprématie de la loi par rapport à l'activité des firmes. Cependant, et c'est là que se situe l'enjeu, les droits de l'homme reposent sur des instruments de droits internationaux et, en outre, devraient être opposables à toutes les macro-unités. Autrement dit, du point de vue (théorique) économique, les firmes ont le devoir de respecter les droits de l'homme, et n'ont pas à se croire autorisées à les enfreindre sous prétexte que telle pratique n'est pas expressément interdite par tel Etat. Dans le cadre du travail des enfants, supposons qu'un Etat particulier n'ait aucune législation à cet égard, une firme qui opère dans ce pays pourrait, du seul point de vue

procédural, embaucher des enfants en dessous de 10 ans, par exemple. Toutefois, en procédant ainsi, cette firme violerait les droits de ces enfants et aurait donc une responsabilité – au moins morale – à leur égard. L'argument ainsi avancé est donc valable en ce sens que la firme ne doit pas se substituer aux pouvoirs publics en matière de création législative, mais il est irrecevable en ce sens que la remarque précédente n'implique en rien une irresponsabilité de la firme à l'égard des personnes (de ses salariés, de ses clients, de ses actionnaires, etc.) et de la société. Nous suivons également, sur ce point, la position de Gunnar Myrdal (1960, p. 55) qui constate que :

> « si, contrairement aux hypothèses de la théorie économique libérale, les entreprises privées elles-mêmes deviennent importantes au point de pouvoir par leur propre action déterminer le marché ou l'influencer d'une manière décisive, et si on les laisse détenir ce pouvoir, elles doivent être comprises dans cette infrastructure institutionnelle de l'organisation de la société moderne des pays occidentaux à qui incombe, en réalité, la politique publique. »

Autrement dit, si les entreprises privées atteignent une taille telle qu'elles peuvent être en mesure d'exercer un pouvoir similaire à celui de l'Etat, alors un contrôle démocratique de ces entreprises est nécessaire et leur impose d'autres objectifs que le seul taux de profit.

En ce qui concerne les effets pervers qui peuvent survenir à la suite de la mise en place d'un code ou d'un mouvement social sous-jacent, certains y ont vu les limites des campagnes « anti-sweatshop »[23]. En effet, de telles campagnes peuvent avoir pour conséquence le boycott des marchandises d'une firme qui aura tout intérêt à fermer ses usines ou à mettre fin à ses contrats dans les pays du Sud, jetant ainsi dans la rue les enfants concernés, plutôt que d'améliorer leur condition ; cf. (Adams, 2002), (Elliott et Freeman, 2001). Un tel risque reste toutefois restreint puisque les organisations qui mènent de telles campagnes en ont conscience et font en sorte de limiter de tels effets pervers[24]. Le vrai problème, nous semble-t-il, est que les conditions économiques et sociales des pays d'accueil sont telles que le travail des enfants continuera dans les secteurs informel et agricole. L'application stricte des codes est ainsi une mauvaise méthode de gestion du problème du travail des enfants. Pour être optimale, celle-ci doit s'accompagner de mesures complémentaires tenant compte de la situation du pays d'accueil. De fait, il est

[23] « Sweatshop » n'a pas d'équivalent direct en français ; l'expression la plus proche serait celle de « bagne industriel », puisqu'il s'agit de lieux de travail où la main-d'œuvre est exploitée.

[24] Ainsi, par exemple, réclamer une norme de salaire minimum suffisante pour vivre ne peut pas se faire par des personnes extérieures au pays, selon leurs propres critères. On rejoint ici la question de l'adaptation des mesures au niveau de développement des pays concernés, telle qu'exposée par J. K. Galbraith (1984).

impossible – et il n'est pas nécessairement souhaitable – qu'une firme assume seule l'ensemble des mesures complémentaires. Sa responsabilité est engagée en ce qu'elle doit, en tant que macro-unité, d'une part ne pas entraver la mise en œuvre des droits de l'homme[25] et, d'autre part, participer à leur promotion dans leur « zone de responsabilité »[26].

L'hypothèse (9), conjointe ou non avec un code de conduite, est donc la voie la plus souhaitable, à la fois d'un point de vue micro-économique (pour le travailleur) et méso-économique (pour la firme), et d'un point de vue systémique. Les exemples du Pakistan (avant les événements du 11 septembre 2001) et du Bangladesh illustrent bien l'ensemble de la démarche contenue dans ce tableau. Au milieu des années 1990, des mouvements contestataires ont pointé du doigt le recours au travail infantile dans ces deux pays (notamment pour la fabrication de produits liés au football). La réponse des entrepreneurs locaux a d'abord été de renvoyer les enfants, qui se sont retrouvés dans la rue. L'intervention de l'OIT et de l'UNICEF a permis de trouver une autre solution. Les fabricants, dans ces deux pays, ont accepté de collaborer avec les organismes précités afin de développer et de gérer un programme d'éducation et de formation pour les enfants, l'OIT se chargeant de contrôler le tout[27].

Ainsi, l'intervention des organismes internationaux qui adaptent leurs mesures au cas par cas afin de promouvoir les droits de l'homme en fonction du contexte économique et social, reste essentielle. Ces organismes peuvent être aidés par une action convergente des firmes transnationales, mais ces dernières ne peuvent pas se substituer à ces

[25] On sait, en effet, que les firmes transnationales ont davantage tendance à s'opposer aux droits de l'homme et à violer les lois internes des pays, plutôt qu'à les appliquer et à aider à leur renforcement. Sur ces questions, voir les écrits de Noam Chomsky ; cf. également, (Bernard et Fontaine, 1984) et (Jochnick, 1999), parmi d'autres. En outre, le problème qui se pose aujourd'hui, notamment au travers d'une certaine opposition de certains pays du Sud à l'inclusion des droits des travailleurs dans les mécanismes de l'Organisation Mondiale du Commerce parce qu'ils interprètent cela comme des tentatives de protectionnisme déguisé, c'est que tant que les FTN vont dans les pays du Sud pour faire travailler des enfants et des travailleurs sans droits syndicaux, comment faire évoluer les lois de ces pays, alors même qu'ils sont en concurrence avec les autres pour attirer les investissements de ces FTN ? Les FTN ont donc une responsabilité complexe en la matière, s'inscrivant dans la responsabilité commune de ceux qui ont développé, d'une part, le sous-développement des pays du Sud et, d'autre part, la globalisation de l'économie internationale dans les conditions actuelles. Sur des questions connexes, voir également (de Feyter, 2001).

[26] Respecter les droits des travailleurs, adopter les techniques les moins polluantes, participer à la formation de la main-d'œuvre, etc. Cela implique, naturellement, de payer des impôts – et non pas, comme en Israël, de les considérer comme allant à l'encontre des droits de l'homme. Ce sont, au contraire, les fameuses « zones franches » qui sont les plus susceptibles d'enfreindre les droits de l'homme et d'entraîner une perte globale pour le système, notamment en matière de « ressources humaines ».

[27] Cf. (Baccaro, 2001, p. 22-25) et (Elliott et Freeman, 2001, p. 30). Il ne faut pas ignorer, par ailleurs, que le travail des enfants découle principalement de raisons économiques (même si le culturel n'est pas absence). Cela implique que réclamer les droits de l'enfant *per se* est une démarche vaine si elle ne s'accompagne pas d'une exigence de lutte globale contre la pauvreté ; sur ces questions, voir aussi (White, 2002).

organismes et leur premier devoir est donc de respecter les règles posées par ceux-ci, ainsi que de ne pas entraver leurs actions.

II. Les créateurs de normes juridiques internationales : les institutions supranationales.

Le développement actuel des normes au niveau international passe par la multiplication des « contrats », logique dans laquelle s'insèrent les codes et les chartes précédentes. Or, cette « contractualisation » des relations internationales n'est pas suffisante, mais surtout elle est contre-productive puisqu'elle prétend rendre inutile une loi internationale qui proviendrait d'une souveraineté du peuple tout entier, c'est-à-dire de la planète entière[28]. La loi peut, en fait, être analysée comme un bien public commun, en étant fondée sur la souveraineté populaire, c'est-à-dire sur une origine démocratique. Le problème qui se pose donc aujourd'hui est double : le manque de normes internationales provoque une perte d'efficacité globale ; le manque de démocratie au sein des institutions internationales, créatrices potentielles de normes, ôte toute possibilité de développement d'un droit international légitime et applicable[29].

Puisque la mondialisation économique a réduit la pertinence de la souveraineté des Etats nationaux, il convient de créer une universalisation parallèle de la démocratie, capable d'appuyer les principes supérieurs (généraux) qui doivent guider le développement et les développements[30]. La diversité des développements appelle, par ailleurs, la diversité des applications des principes généraux, la reconnaissance de normes internationales amenant, sur le plan économique, à procéder à une réévaluation des politiques néo-libérales face aux principes de la démocratie. Il ne s'agit pas de faire ici une pétition de principe, de type « il faut que, il faut que... » ; l'évidence selon laquelle les institutions internationales, en particulier le FMI (Fonds monétaire international), la Banque mondiale, l'OMC (Organisation mondiale du commerce) et le Conseil de sécurité de l'ONU, doivent

[28] Cf. (Chemillier-Gendreau, 2001, p. 163-171) ; voir aussi (de Bernis, 1998, p. 374) : « La *juridisation des relations économiques internationales* ou, si l'on préfère, la substitution d'un droit démocratiquement élaboré à la loi du plus fort est un aspect du progrès des sociétés ».

[29] Nous relèverons en particulier, dans le cadre de la présente section, qu'une initiative des Nations-Unies, en 1992, pour négocier un « Code de Conduite pour les firmes transnationales », a été abandonnée sous la pression de plusieurs pays dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni ; cf. (Paul et Garred, 2000, p. 3).

[30] C'est-à-dire, d'une part, les différents développements nationaux et pas seulement la croissance mondiale réduisant ses effets positifs aux pays riches et procédant d'un jeu à somme négative notamment à cause de la déstructuration des régulations sociales et écologiques, et donc, d'autre part, les développements humain et soutenable autant que le seul « développement » économique.

être réformées vers plus de démocratie, n'est plus à démontrer[31]. Nous voulons ici préciser les principes de diffusion des normes afin d'y voir le rôle des institutions supranationales (A), puis poser la question de la responsabilité des Etats vis-à-vis des politiques globales de promotion des droits de l'homme (B) et enfin, examiner une réponse possible, en terme de biens publics, face aux questions du développement européen et mondial (C).

A. Deux principes de diffusion des normes.

Deux théories complémentaires expliquent le développement effectif des normes, c'est-à-dire leur respect par les personnes. D'une part, la théorie individualiste (« Regime theory »), qui considère que les acteurs font un calcul coût/bénéfice du respect de la norme ; d'autre part, la théorie constructiviste qui considère que le respect des normes passe par un mécanisme de socialisation, d'apprentissage des normes. Les deux théories mettent en avant la nécessité, à un moment donné, d'exercer des sanctions à l'égard de ceux qui ne respectent pas la norme, afin de promouvoir celle-ci. Mais, si le calcul coût/bénéfice lié à la sanction juridique (financière, etc.), joue un rôle central dans la première théorie, la seconde établit que cela n'est pas suffisant, une sanction « sociale » (désapprobation générale du comportement déviant, etc.) étant nécessaire aux changements des intérêts et des préférences, et donc à l'internalisation de la norme ; cf., par exemple, (Checkel, 1999).

Dans ce cadre, les organisations internationales ont une double responsabilité vis-à-vis de la diffusion des droits de l'homme comme normes[32]. Elles doivent favoriser la diffusion des normes par l'apprentissage ; elles doivent offrir un système de sanctions cohérent, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas pénaliser des Etats ou des populations qui s'efforcent de respecter les droits de l'homme, tout comme elles doivent proposer, en

[31] Pour s'en convaincre encore un peu plus, on peut lire l'ouvrage récent de Joseph Stiglitz (2002a), ainsi que Pierre de Senarclens (2001) ; nous avons eu l'occasion de critiquer les politiques du FMI et de la Banque mondiale par ailleurs, cf. (Kolacinski, 1998). En ce qui concerne le thème connexe du financement du développement, cf. (Borelly, 2002). Sur l'ONU, voir aussi, parmi d'autres, (Texier, 1998) et (Thuan, 1984a).

[32] Nous parlons, dans cette thèse, presque exclusivement de normes, celles-ci étant les droits de l'homme. Il est à noter que l'on peut aussi utiliser les termes de supra-normes ou, mieux, de méta-normes pour parler des droits de l'homme. Il y a deux raisons pour lesquelles nous n'utilisons pas ces termes de façon systématique. La première, c'est qu'il s'agit avant tout du point de vue juridique : les droits de l'homme sont les méta-normes du droit, en ce sens qu'ils sont les fondements du droit. La seconde, c'est qu'en parlant de méta-normes, nous nous référerions essentiellement à ce que nous nommons les « droits idéaux » ; or, en tant qu'économiste et dans le contexte auquel nous nous intéressons, nous parlons d'abord des « droits pratiques », de l'adaptation des méta-normes juridiques aux différentes sociétés dans lesquelles elles doivent être effectives. Ainsi, les méta-normes doivent devenir, au cas par cas, des normes de régulation, de rationalité, régulatrice, juridiques, etc.

partenariat avec les gouvernements, ONG, entreprises et citoyens locaux, des moyens réels et adaptés de réalisation des normes et des processus de leur internalisation sociale.

Les différents programmes de l'OIT s'efforcent de procéder ainsi[33]. Au contraire, le FMI, ne tenant pas compte des droits de l'homme et considérant le « tout marché » comme la solution unique et applicable de façon identique à tous, a condamné des pays à ne pas avoir de prêts parce qu'ils prenaient des mesures allant dans le sens des droits de l'homme contre les mesures prônées par cette institution. Le FMI a donc instauré un système de sanctions inadéquates à la fois du point de vue des droits de l'homme et du point de vue économique, même en s'en tenant aux objectifs déclarés de ses programmes d'ajustement.

B. La responsabilité des Etats.

« A une société civile plus exigeante doit correspondre un Etat plus sophistiqué. Sinon, les firmes dirigeront réellement le monde. »

Richard Welford (2002, p. 3)

Il existe, en particulier dans les pays du Sud, des Etats « incompétents », c'est-à-dire qui ne représentent pas l'intérêt général ou le bien commun. En fonction des situations et des époques, ils ont été qualifiés, par exemple, d'Etat « prédateur », de « république bananière », de « népotisme » ou encore – plus classiquement – d'Etat « de classe ». Par ailleurs, beaucoup d'Etats sont impuissants, par manques de moyens ou de volonté politique, à faire face aux intérêts privés. Il leur est ainsi difficile de faire respecter, non pas même les droits de l'homme, mais simplement leur propre législation interne. Et cela peut être vrai tout autant des pays du Nord (bien que dans une moindre mesure) que des pays du Sud.

De fait, nous nous intéressons plus spécialement ici aux pays du Nord et à leur responsabilité en matière de respect de la démocratie et des droits de l'homme sur le plan international. En tant que macro-unités, les Etats du Nord – du G8 (ex-G7) notamment – ont une responsabilité d'autant plus grande qu'ils ont plus de moyens et de pouvoir. Cela, toutefois, ne signifie pas que les autres pays n'ont qu'à « se laisser guider » ou « laisser les

[33] Sur l'OIT et ses limites, voir notamment A. Euzéby (2000), F. Maupain (2001) et D. Peccoud (1998). En ce qui concerne la prise en compte croissante de la dimension « politique » du développement par la Banque Mondiale, et notamment le programme « Comprehensive Development Framework », lancé par son président, James Wolfenshon, en 1999 (programme qui reconnaît l'aspect multidimensionnel du développement, à la fois économique, politique, social, écologique, etc.), voir notamment (Blake, 2000) et (Boisson de Chazournes, 2001). Par ailleurs, le rapport sur le développement 1997 de la Banque mondiale porte spécifiquement sur le rôle de l'Etat.

autres faire à leur place » (se comporter en passager clandestin, en quelque sorte, ce qui n'est toutefois pas leur désir). Au contraire, le premier devoir des « grandes » puissances démocratiques est d'abord de redistribuer démocratiquement le pouvoir au sein des institutions internationales. Ainsi, par exemple, on peut être surpris que les dirigeants du FMI et de la Banque mondiale soient des occidentaux, alors même que ces institutions œuvrent exclusivement dans (et normalement pour) les pays du Sud et, depuis 1990, dans les pays de l'Europe de l'Est, dits en transition.

En matière d'économie des droits de l'homme, toutefois, les problèmes sont plus profonds et sont, notamment, de deux ordres.

Tout d'abord, si les actions catégorielles et spécifiques des ONG, de l'OIT, du PNUD et autres organisations du même type, sont essentielles, elles ne sont en rien suffisantes, car elles passent à côté des problèmes globaux, en particulier financiers. Ainsi, quatre obstacles directs se dressent face au développement et donc, face au respect des droits de l'homme : la dette, le niveau des prix et leur structure (les termes de l'échange, le différentiel de prix entre les pays du Nord et les pays du Sud), le non-accès au patrimoine commun de l'humanité ; cf. (de Bernis, 1998, p. 368s) et, sur le blocage des prix, également (de Bernis, 1984). Or, certains répondront à cela que les institutions internationales sont et doivent être spécialisées, les questions financières étant du seul ressort du FMI et de la Banque mondiale, et le commerce de celui de l'OMC. Cependant, un argument simple est opposable à ceux qui considèrent que cette spécialisation signifie, d'une part, une absence de dialogue et de travail commun et global entre ces institutions et, d'autre part, que le FMI et l'OMC n'ont pas à se soucier des droits de l'homme, qui seraient « politiques ». L'argument est que, d'une part, toutes les institutions créées à la fin de la Seconde guerre mondiale, dépendent de la Charte des Nations-Unies et ont donc pour devoir (pour méta-normes) de respecter et de promouvoir les droits de l'homme ; d'autre part, en étendant son domaine de compétence, le FMI a imposé des choix politiques aux Etats du Tiers Monde quasiment mis sous tutelle – le FMI impose donc bien des mesures clairement politiques.

Ceci nous amène au second problème : la légitimité de la représentation des Etats au sein des institutions internationales et la légalité de leurs actions au sein de ces institutions. Autrement dit, il s'agit de constater, tout d'abord, qu'au-delà du manque de démocratie dans le fonctionnement même de ces institutions, les représentants des Etats vont défendre leur point de vue particulier alors qu'ils sont, soit des ministres des finances issus des milieux financiers (FMI) soit des ministres du commerce issus du milieu des affaires

(OMC)[34]. D'où l'importance des mouvements sociaux pour faire admettre un autre point de vue sur la mondialisation : celui des personnes qui en subissent tous les effets négatifs et rarement les effets positifs. Il s'agit, ensuite, de constater que les Etats ont des engagements en matière de respect des droits de l'homme, engagements qu'ils oublient dès lors qu'ils agissent par le truchement d'une institution internationale. Un tel problème se pose à la fois au niveau des institutions internationales et au niveau régional (Union européenne). La formation d'un véritable droit international et d'une Cour de justice correspondante est la seule voie permettant, à terme, le respect des normes par les institutions internationales et donc la prise en compte des droits de l'homme dans leurs actions[35].

C. Une alternative globale : la réévaluation des biens publics.

Face aux lacunes des institutions internationales, il est possible d'envisager les problèmes globaux comme relevant de la responsabilité conjointe de l'ensemble des Etats, dont l'union démocratique peut contrebalancer la puissance croissante des autres macro-unités, à savoir les firmes transnationales (mais aussi, pourquoi pas, les réseaux terroristes, puisque ceux-ci ont partiellement pour origine la déstructuration de l'économie mondiale liée à une mondialisation non contrôlée).

Cette union peut (et doit) se dessiner à deux niveaux qui doivent être pensés et construits comme complémentaires : le niveau « local », c'est-à-dire des regroupements régionaux liés pour partie à une culture commune (l'Union européenne est le seul exemple d'un tel regroupement opérationnel, bien qu'il pêche encore par la fragilité de sa politique extérieure) ; le niveau « global », c'est-à-dire l'ensemble des pays du monde qui regroupent les niveaux locaux précédents, notamment au sein d'une ONU réformée. Ce qui pose deux questions (du moins, nous nous en tiendrons à ces deux là ici), liées à la hiérarchie nécessaire des valeurs. Il convient de reconnaître, au cœur de ces regroupements et de cette union, le caractère central et supérieur des droits de l'homme. Ainsi, la santé (OMS) et les droits du travail (OIT), par exemple, doivent passer avant les impératifs du

[34] Dans une certaine mesure, la même critique peut être adressée aux instances spécialisées des droits de l'homme. Lorsque des organes y sont consacrés au niveau des gouvernements, ils se situent presque exclusivement au sein des ministères de la justice. Pourtant, les questions relatives aux droits de l'homme ne peuvent être limitées à des problèmes juridiques ou procéduraux et il est clair, comme les développements du présent chapitre l'illustrent, qu'elles concernent l'ensemble des ministères, notamment ceux de l'intérieur, de l'éducation, du travail et de l'environnement.

[35] Sur ces questions, voir notamment (Kruger et Polakiewicz, 2001), (Petersmann, 2001) et (Stiglitz, 2002a).

commerce (OMC) ou d'un budget équilibré (FMI), qui ne sont légitimes que s'ils permettent la réalisation des précédents : il ne faut pas confondre les moyens et les fins. Les deux questions qui découlent de cette hiérarchie des valeurs – en fait, de ce classement des droits de l'homme – sont :

- Tout d'abord, la question des services publics au niveau local : sont-ils justifiés, dans quel domaine et pourquoi ?
- Ensuite, au niveau international, les services publics globaux doivent être reconnus comme tels et développés par la communauté internationale, de façon à ce que tous aient accès au patrimoine commun de l'humanité dont font partie un environnement sain et équilibré, les droits de l'homme, le système juridique international, la connaissance scientifique[36], etc.

Ces deux questions montrent l'importance de la « propriété publique ». Celle-ci, c'est-à-dire le secteur public chargé de remplir les missions de services publics, de garantir le bien commun, l'intérêt général, en produisant les biens publics, a trois justifications : des raisons politiques, un secteur public important étant source de cohésion et de régulation sociale, permettant de tendre vers l'égalité sociale ; des raisons économiques, le secteur public donnant un outil d'une véritable politique de développement ; des raisons sociales, le secteur public étant le moteur privilégié du progrès social par l'application de la loi en tant qu'expression de la volonté générale ; cf. (Le Pors, 2001).

*

* *

Ainsi, on le voit, la mise en place des normes, indispensable à la reconnaissance et à l'exercice des droits de l'homme tout comme au développement économique, repose sur la responsabilité de tous et appelle donc une réforme globale des mécanismes de la mondialisation actuelle. La mise en avant d'un autre mode de développement, basé sur la reconnaissance de l'importance des normes, notamment sociales et régulatrices, pour le développement économique et social, amène à prendre en compte les droits de l'homme comme patrimoine commun de l'humanité. Si, au niveau européen, le développement des instruments juridiques et, notamment, la croissance des droits sociaux[37], peuvent permettre

[36] Sur les problèmes liés à la marchandisation de la science, voir par exemple (Kazancigil, 1998).

[37] Cf., par exemple, (Akandji-Kombé, 2001), (Grevisse, 2000), (Robin-Olivier, 1999).

d'envisager un renversement des tendances néo-libérales qui ont dominé la construction européenne (priorité donnée à la libre concurrence et aux mécanismes du marché), la question du développement de biens publics globaux et de la réforme des institutions internationales afin de favoriser le développement des pays « sous-développés », reste entière. Nous allons, dans le chapitre suivant, examiner les différentes stratégies de développement que l'on peut envisager afin de prendre en compte les droits de l'homme dans ce cadre. Ceux-ci, en effet, apparaissent comme la clef des politiques alternatives et des justifications économiques en faveur de réformes globales dont, par exemple, l'abandon de la dette des pays du Tiers Monde.

Chapitre IV : Les droits de l'homme face au développement : éléments de définitions, de formalisations et d'extensions possibles.

Parler des droits de l'homme et du développement pose au chercheur, fondamentalement, deux appréhensions et trois problèmes. Les deux premières concernent, d'une part, ce que l'on peut nommer *l'indécision du sujet* et, d'autre part, ce que Richard Thaler (2000) nomme la « malédiction du savoir ». Les trois seconds concernent les questions de la quantification (ou mesurabilité) des droits de l'homme et du développement, leurs définitions, ainsi que la possibilité (ou non) de mener des études prospectives.

En ce que qui concerne l'indécision du sujet, il s'agit du fait que nous manquons *à titre personnel* de savoirs concrets et directs sur les pays du Sud[1], ce qui nous empêche de mener une analyse en « pleine connaissance de cause » des mécanismes possibles du développement de ces pays. Cette position, qui est notamment celle de Serge Latouche, nous semble être l'une des limites fondamentales de l'étude du développement lorsqu'elle reste théorique ou, du moins, loin du « terrain réel ». C'est une des limites de notre présent travail qu'il nous faut mettre dès à présent en avant.

En ce qui concerne la malédiction du savoir, il s'agit du fait qu'il est difficile de s'adresser de façon parfaitement explicite à l'ensemble des autres chercheurs, parce qu'ils n'ont pas nécessairement les mêmes repères théoriques et empiriques. Autrement dit, il nous faut tenir compte du fait que les autres chercheurs n'ont pas suivi les enseignements et ne se sont pas intéressés aux mêmes thèmes que nous. Cette prise de conscience implique un effort constant d'explicitation des savoirs utilisés.

[1] Nous utilisons, dans cette thèse, l'expression pays du Sud au sens large de pays « sous-développés », ceux-ci se situant pour l'essentiel en Asie, en Afrique et en Amérique Latine. Il est, en fait, assez difficile de trouver une expression juste et non connotée pour parler de ces pays. Il s'agit, cependant, de les différencier des pays « du Nord », occidentaux, dits « développés ». De fait, nous n'adhérons pas au monisme économique qui considère que la théorie économique (néo-classique) est universelle et peut donc s'appliquer à l'identique partout. Des différences fondamentales existent entre les pays, et si l'enjeu profond du développement et des mécanismes de l'économie peut être en grande partie universel, il n'en reste pas moins que les moyens utilisables ne sont pas identiques. Nous pourrions, dès lors, utiliser des termes comme pays « périphériques » ou « dépendants », mais nous préférons conserver une certaine neutralité à l'égard des théories employant ces termes. Par ailleurs, nous préférons l'expression « Tiers Monde », bien que certains mettent en avant que, puisqu'il n'y a plus de « deuxième monde » (le monde communiste), cette expression n'a plus de sens. En fait, nous n'utilisons pas cette expression parce qu'elle nous semble, elle aussi, trop connotée politiquement, mais si nous la préférons, c'est lorsque lui est donné son sens originel : le Tiers Monde, comme le Tiers Etat, c'est celui qui n'est rien mais qui aspire à être tout.

Cela peut être particulièrement vrai en matière de droits de l'homme, puisqu'il s'agit d'un sujet très peu abordé en économie. Un économiste peut sans difficulté penser, par exemple, qu'il n'existe aucun moyen de mesurer les droits de l'homme, notamment le degré de réalisation des droits civils (respect de la vie privée, etc.) ; de même pour le développement, à partir de l'instant où lui est donnée une définition extensive (développement humain ou soutenable[2], etc.) qui dépasse largement la seule mesure d'un taux de croissance. Ces quelques remarques nous conduisent aux trois problèmes que nous souhaitons aborder dans le présent chapitre. Tout d'abord, comment définir les droits de l'homme et le développement ? Ensuite, comment peut-on les mesurer ? Enfin, peut-on, à partir de ces définitions et des mesures mises en œuvre, envisager l'aboutissement du développement ?

Pour répondre à ces questions, ce chapitre se propose d'approfondir les arguments des chapitres précédents, sous la forme d'une *revue (très sommaire[3]) de la littérature* théorique et empirique, et ce pour éviter à la fois le piège de la malédiction du savoir et celui de l'indécision du sujet. Ce chapitre se décompose en trois sections qui suivent globalement la structure implicite décrite au chapitre deux : d'abord, une présentation des théories économiques qui tentent de prendre en compte des éléments qu'elles jugent *a priori* extérieurs à leur objet ; ensuite, l'insertion de l'économique dans l'ensemble plus large du sujet d'étude ; enfin, la mise en avant d'un point de vue plus normatif basé sur les principes de l'humanisme scientifique.

L'objet que veut éclairer ce découpage est le suivant : les droits de l'homme sont utiles au développement car ce dernier peut se définir comme la réalisation pleine et entière de ces droits. Dès lors, il nous faut formuler une première précision, car il est possible de

[2] Nous utilisons le terme de développement soutenable de préférence à celui de développement durable. Il va de soi que les deux ont la même signification. Toutefois, si l'on veut être rigoureux, le terme correct est le premier (en anglais : « sustainable development ») qui permet de bien comprendre qu'il ne s'agit pas tellement de « faire durer » un développement, que de le « rendre soutenable », c'est-à-dire en mesure de se reproduire (éventuellement de façon élargie) dans le temps sans détruire les bases même de cette reproduction. Si se contenter de faire durer un mode de développement ne peut qu'exiger des corrections à la marge (instaurer un marché de droits à polluer, par exemple), assurer un développement soutenable peut conduire à remettre en cause le mode de développement en cours (compléter le marché de droits à polluer par des réglementations et des quotas, modifier les habitudes de consommation et de production, etc.).

[3] Sommaire à plusieurs égards, et pour la simple raison qu'il existe une très vaste littérature qui porte sur les interactions entre démocratie et croissance, développement et droits de l'homme, droits de l'homme et commerce international, etc. Les droits de l'homme concernant, en outre, un vaste panel de sujets (éducation, travail, élection, santé, besoins essentiels, corruption, discrimination hommes/femmes ou autres, etc.), chacun de ceux-ci a une littérature associée abondante, y compris en s'en tenant à la seule science économique. Par ailleurs, nous avons relativement peu utilisé, pour le présent travail, les documents des Comités spécialisés des Nations-Unies, ainsi que les Rapports internationaux comme ceux de la Banque mondiale, essentiellement parce qu'il s'agit de documents très intéressants d'un point de vue descriptif, mais peu riches d'un point de vue analytique – encore que cela soit moins vrai dans le cas des travaux de l'ONU.

nous opposer avec raison la remarque qui suit. Définir le développement comme la réalisation des droits de l'homme est commettre un pléonasme ou une simple tautologie ; nous aurions recours à une solution de facilité puisque pour définir et justifier le lien entre les droits de l'homme et le développement, nous poserions simplement l'équation :

Développement = mise en œuvre des droits de l'homme (a)

Nous ne récusons pas cette critique. Toutefois, il nous semble – et ce chapitre s'efforce de le montrer – qu'elle n'est pas juste. Pour nous, il ne s'agit pas vraiment de définir le développement comme la « réalisation » des droits de l'homme[4] mais plutôt, d'une part, de montrer quels sont les liens entre la promotion de ceux-ci et le développement économique (la croissance) et, d'autre part, de pointer les limites du seul développement économique lorsqu'il ne prend pas en compte ces liens. Cela appelle effectivement une redéfinition du développement capable de prendre en compte l'aspect multidimensionnel de celui-ci, en opposition à sa réduction à la seule croissance. Dans ce cadre, le droit au développement est un outil essentiel, et c'est ce dernier qui peut être défini comme la réalisation de tous les droits de l'homme[5], plutôt que le développement au sens strictement économique. Cet outil permet également de dépasser les limites d'une interprétation économique qui utilise essentiellement des indicateurs de bases (PIB, PNB, taux d'inflation, etc.).

D'ailleurs, il convient de reconnaître que le développement économique peut avoir lieu avec des violations des droits de l'homme. Les modèles qui prennent la défense des régimes dictatoriaux, l'illustrent parfaitement (voir infra section II). Cependant, et au-delà de la constatation inverse que la violation des droits de l'homme n'entraîne pas systématiquement le développement, notre position est double.

Elle est d'abord positive[6] : en théorie, il est possible de montrer que le développement peut profiter de la réalisation des droits de l'homme. Et si cela est vrai en théorie, les faits sont une source de confirmation à un double niveau : il est par exemple

[4] Au surplus, cette critique serait plus juste en ce qui concerne la « justice sociale » que nous définissons effectivement comme la possibilité de réalisation des droits de l'homme ; cf. notre chapitre II et (Kolacinski, 2001a). Mais le problème n'est pas identique : la justice sociale est un concept flou auquel nous voulions donner un sens plus précis et plus opérationnel. Le développement a, quant à lui, une multitude de sens possibles et nécessaires, et c'est la réduction opérée par une interprétation uniquement économique ou monétaire, que nous entendons récuser.

[5] Suite à la note précédente, nous pouvons préciser dès à présent que le droit au développement peut ainsi être interprété comme la transposition de la justice sociale au niveau international ; voir la section III, infra.

[6] Sur ces questions, voir aussi les chapitres II et III supra.

possible d'observer que le capitalisme conduit à des guerres et à des régressions – qui se distinguent d'un développement régulier et progressif – lorsque sa régulation viole par trop les droits de l'homme ; ensuite, on peut constater que les expériences de développement impulsées par des dictatures, soit se sont effondrées (y compris en URSS[7]), soit ont finalement connu un passage à la démocratie, seule susceptible de poursuivre la route du progrès et de la liberté.

Notre position est ensuite normative : l'objectif de l'humanisme scientifique est de reconnaître l'importance essentielle des droits de l'homme, le sujet ultime de la science économique étant l'Homme et non le capital. Nous revendiquons donc une recherche à vocation explicitement normative, qui a pour objectif de montrer comment les droits de l'homme peuvent être grandement utiles pour le développement purement économique, afin de convaincre les défenseurs de ce dernier qu'il y a un intérêt réel à prendre en compte ces droits. Cela étant, nous n'entendons pas réduire les droits de l'homme à leur rôle utilitaire en la matière. Un travail à vocation scientifique interdit une telle réduction. Nous entendons donc donner les clefs nécessaires à la compréhension et à la prise en compte des droits de l'homme et de leurs interrelations avec le développement au sein de l'analyse économique.

Pour ce faire, la première section se décompose en deux étapes. La première s'intéresse au rôle des droits de l'homme tel qu'ils sont utilisés ou négligés dans une logique libérale et néo-libérale afin de promouvoir l'ouverture commerciale et financière des pays du Sud. Nous en retiendrons qu'il peut exister une défense économique des droits de l'homme, mais qu'outre le fait d'être restreinte, elle camoufle les évidences empiriques d'une détérioration de ces droits liée à la « mondialisation ». La seconde étape dresse un aperçu des théories de l'impérialisme et permet de préciser pourquoi il faut transformer la

[7] Les cas de la Chine et de Cuba sont, quant à eux, à mettre à part. Il nous semble que ces deux Etats respectent les droits de l'homme bien plus que certaines démocraties. Cuba connaît une démocratie locale très développée et s'efforce d'assurer les droits sociaux malgré l'embargo. Ce dernier ne justifie certes pas le manque de libertés civiles qui existe de fait sur l'île, mais il faut reconnaître, d'abord, qu'il viole lui-même les droits de l'homme (l'embargo américain à l'égard de Cuba interdit notamment l'exportation de médicaments et de nourriture vers ce pays, en opposition au droit international coutumier, et constitue en outre une extraterritorialité du droit américain elle aussi contraire au droit international). Ensuite, il faut reconnaître la responsabilité de l'embargo, même partielle, dans le maintien d'un régime dictatorial dans les pays visés ; sur l'inefficacité, voire l'effet pervers des embargos, cf. Robert McGee (1998) et Béatrice Chevallier (2001). En ce qui concerne la Chine, elle connaît actuellement un développement économique relativement bien encadré par les autorités et qui tient compte des besoins (des droits sociaux) des Chinois, tout en leur donnant davantage de droits civils, ce qui laisse présager des perspectives d'avenir très positives. Reste à savoir comment la situation va évoluer politiquement et il nous semble que la mise en place progressive d'un véritable régime démocratique « fort » est la seule alternative viable pour maintenir ces perspectives positives (y compris contre le retour d'un éventuel « despote malveillant »).

« mondialisation » en « universalisation » [8]. Ce point est renforcé par la présentation d'un modèle keynésien qui éclaire l'intérêt et les limites d'une analyse métaéconomique simple.

La section deux présente les travaux qui, sur une base économétrique, étudient les liens entre la mondialisation, les droits de l'homme, la croissance et la démocratie. Il s'agit de tenir compte des résultats de ces analyses, tout en montrant les limites d'une approche qui réduit le développement à la croissance économique. Pour répondre à ces limites, nous présentons des modèles plus proches des sciences politiques et qui sont à même d'enrichir la réflexion économique. Cela nous permet, en outre, de signaler un ensemble d'outils qui rendent possible la mesurabilité des droits de l'homme, et donc leur formalisation partielle.

La troisième section met l'accent, pour sa part, sur le concept de « droit au développement ». Il s'agit d'en chercher une définition et d'en présenter une approche formalisée. La recherche des implications du droit au développement nous conduit à définir et à discuter les notions de développement soutenable et de développement humain, ainsi qu'à préciser une série d'autres concepts susceptibles d'aider à mieux définir les processus de développement. Des concepts comme celui de « capital social » et de « gouvernance » sont abordés, afin de préciser leur utilité dans une étude du développement basée sur les droits de l'homme[9].

---

[8] Pour sa part, Mireille Delmas-Marty parle d'un « universalisme éthique », qui exprime une autre vision de la mondialisation et qui se développe à travers la progression d'un véritable droit des droits de l'homme depuis la fin de la seconde guerre mondiale, voir (Delmas-Marty, 2001, p. 2) ; sur la différence entre mondialisation et universalisation, voir aussi (Bauman, 1999, p. 92s).

[9] Précisons, pour conclure cette introduction, que nous avons pris connaissance, après avoir rédigé ce chapitre, du rapport 2002 du PNUD. Celui-ci traitant plusieurs des aspects que nous abordons dans les trois sections de ce chapitre, il nous a confirmé que nous étions dans la bonne voie. Cependant, des différences importantes entre notre propre démarche et celle du PNUD existant, ces deux points de vue apparaissent, nous semble-t-il, complémentaires plus que substituables. En particulier, le rapport du PNUD (2002) se centrant sur la démocratie et sur la notion de « gouvernance » (sur celle-ci, voir infra, section III), laisse partiellement de côté les problématiques micro-multidimensionnelles (à nouveau cf. infra) et les questions liées à l'indivisibilité des droits de l'homme.

Section Première : Les liens entre la mondialisation de l'économie et les droits de l'homme.

> « Les Droits de l'Homme comportent une représentation novatrice des relations économiques internationales impliquant : structurellement, la réduction de l'asymétrie entre dominants et dominés ; dynamiquement, la prévalence de l'échange sur la captation ; et culturellement, une vision éthique des conduites suivant laquelle la recherche du profit comme fin en soi et le solipsisme économique doivent céder devant le devoir d'entraide et d'amitié »
>
> Raphaël Draï (1984, p. 41).

La mondialisation de l'économie se résume, à l'heure actuelle, à l'ouverture des marchés des biens, des services (abaissement des barrières douanières) et des capitaux (disparition de toutes les limitations aux mouvements financiers) et à la montée en puissance des firmes transnationales[1]. Les droits de l'homme sont, en règle générale, ignorées dans ce processus, dont les seuls indicateurs de performance sont les taux de croissance du PIB et les taux de profit des firmes. Or, concrètement, cette mondialisation a de nombreux effets pervers sur les droits de l'homme. Leur prise en compte au sein des institutions internationales et dans les mécanismes de régulation des mouvements de capitaux et des firmes, pourrait donc nuire aux taux de profit et de croissance.

La première partie de cette section se propose de relever un ensemble d'arguments qui nourrissent la prise en compte des interactions entre la mondialisation commerciale et les droits de l'homme. Il s'agit de préciser le rôle des droits de l'homme comme correcteurs des imperfections du marché, mais aussi de dénoncer une vision uniquement néo-libérale de la mondialisation économique[2], vision qui soutient que cette mondialisation est forcément favorable aux droits de l'homme. Il ne s'agit donc pas de remettre

[1] Nous utilisons dans cette thèse le terme « transnationales » plutôt que celui de « multinationales », parce que les firmes dont il est question ont une nationalité bien définie, leur pays d'origine ayant souvent l'occasion, d'ailleurs, de défendre l'intérêt de ses firmes, même si l'inverse n'est pas forcément vrai (d'où l'emploi du préfixe « trans »). Nous avons déjà détaillé certains points essentiels sur le rôle de ces firmes dans le chapitre précédent ; nous laissons donc cette question relativement en retrait ici. Cependant, il est bon de noter dès à présent que l'extension de telles firmes va à l'encontre même des postulats des théories économiques standards sur lesquels sont basées les recommandations en matière d'ouverture commerciale, notamment la concurrence pure et parfaite et donc l'absence de tout pouvoir de marché susceptible d'influencer les prix des marchandises.

[2] Sur ces questions, on pourra aussi consulter le point de vue de Christian Comeliau (2000).

radicalement en cause le marché, mais d'en montrer les limites, tout en précisant qu'il n'est légitime que dans sa sphère propre et à condition d'être encadré par les droits de l'homme.

La seconde partie de cette section expose les limites de la mondialisation actuelle, en s'appuyant sur les théories d'auteurs « radicaux » comme Samir Amin et Immanuel Wallerstein, ainsi qu'en montrant les limites de la critique néo-libérale des normes sociales traditionnelles des pays du Sud. Un modèle keynésien illustre ce point avec plus de précision et conclut le raisonnement de cette section, tout en étant le prologue de la section suivante.

I. Liberté du commerce, développement et droits de l'homme.

Ernst-Ulrich Petersmann (2001) donne plusieurs arguments en faveur de l'intégration des droits de l'homme au sein de l'OMC, tout en mettant en lumière l'intérêt essentiel que présente la mondialisation du marché pour la promotion des droits de l'homme. Il y a, toutefois, deux points de vue dans sa démarche qu'il convient de distinguer. Tout d'abord, l'ouverture commerciale serait favorable aux droits de l'homme par la réduction sous-jacente des prix des marchandises et une plus grande variété de celles-ci, qui permettent aux consommateurs d'avoir plus facilement accès aux ressources dans les domaines de l'alimentation, de l'information, de la santé ou de l'éducation. Il y aurait donc amélioration des possibilités d'accès à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le second point de vue est celui en faveur de l'inclusion des droits de l'homme dans les mécanismes commerciaux, notamment au sein de l'OMC. Il s'agit d'envisager les droits de l'homme comme des correcteurs des imperfections du marché : les droits de l'homme permettent de résoudre les problèmes d'information limitée, d'abus de pouvoir et de conflits d'intérêt. Ils le permettent par les garanties qu'ils offrent de voir les contrats et droits de chacun assurés par l'Etat de droit. Ils agissent ainsi comme des normes qui autorisent la réduction de l'incertitude et des conflits, par l'assurance qu'ils donnent à chacun de voir ses droits respectés, soit par convention, soit par intervention de la force publique.

L'intérêt d'une telle démarche est certain car elle éclaire les interactions entre marché et droits de l'homme. Nous suivons plus volontiers, toutefois, Immanuel Wallerstein (1999, p. 184) lorsqu'il écrit : « Si tous les êtres humains ont des droits égaux, nous ne pouvons plus maintenir en vie le genre de système inégalitaire qu'est l'économie-monde capitaliste, qu'elle a toujours été et sera à tout jamais ». Mais nous savons aussi

qu'une révolution progressiste à l'échelle mondiale – ou ne serait ce qu'en Afrique – est difficilement envisageable. En outre, et I. Wallerstein ne nous contredirait sans doute pas sur ce point, le capitalisme et le marché ne sont pas strictement identiques. Le marché, en tant qu'outil et mode de rencontre et d'échanges entre les personnes et les peuples, a un rôle crucial à jouer dans la promotion et le respect des droits de l'homme[3]. Il convient donc de cerner ses limites et de définir les moyens de l'utiliser au mieux pour garantir les droits de l'homme de tous les êtres humains, sur toute la planète. Il convient également, dans le même cadre, de trouver les solutions adaptées, opérationnelles et efficaces pour réduire les écarts de richesse et pour garantir le droit au développement de tous. De même, il convient de compléter les lacunes d'un centrage exclusif sur le marché, notamment par les apports des théories systémiques qui nous invitent à contester les visions simplificatrices qui considèrent comme vraies des équations telle que celle-ci :

Ouverture = baisse des prix = promotion des droits de l'homme (b)

En conséquence, si les droits de l'homme peuvent, dans un premier temps, être envisagés et légitimés comme des outils correcteurs du marché, il convient d'aller plus loin par le rappel que le marché lui-même n'est justifié qu'à condition qu'il respecte et aide à réaliser les droits de l'homme. Autrement dit, les imperfections du marché peuvent elles-mêmes se définir comme des « résultats » de la violation des droits de l'homme : un « abus de pouvoir » entraînant une violation des droits de l'homme n'est pas un « mal » seulement parce qu'il s'oppose à la concurrence pure, mais aussi et surtout parce qu'il viole les droits de l'homme. Et si la relation (b) s'avère en partie non fondée, il ne faut pas hésiter à réformer les mécanismes d'ouverture qui ne favoriseraient pas effectivement les droits de l'homme. Il conviendrait donc de savoir si, d'une part, la concurrence pure est garante des droits de l'homme et, d'autre part, si les imperfections du marché sont systématiquement défavorables aux droits de l'homme. Tout cela nous conduit à envisager la pertinence du lien entre ouverture commerciale et droits de l'homme.

L'ouverture du commerce est censée, en théorie, permettre le développement réciproque des pays qui participent à l'échange. Le développement est ici entendu comme

[3] Par « respect des droits de l'homme » nous entendrons dans la suite, sauf précision contraire, l'ensemble défini par les organes des Nations-Unies quant aux devoirs des Etats (et des autres) : respect (obligations négatives), protection (contre les violations par des tiers), réalisation (obligations positives), cette dernière comprenant les trois termes : faciliter, procurer et promouvoir ; cf. (Commission des droits de l'homme, 2002a, p. 12).

la croissance, qui peut elle-même se décomposer en deux éléments : l'accroissement du PIB (ou du PNB, éventuellement ramené au nombre d'habitants) et l'accroissement de la consommation, et donc du taux de profit des firmes internes et externes. La mondialisation doit conduire à l'augmentation de cette croissance, notamment grâce à la baisse des prix et au transfert de technologies, entre autres avantages pour les pays du Sud (A). Cependant, plusieurs études de cas peuvent être reprises, en particulier sur la question alimentaire et la santé, qui montrent que la mondialisation actuelle viole les droits (et les devoirs des Etats) reconnus dans les grandes Déclarations et les deux Pactes de 1966 (B).

A. La vérité des prix au service du développement.

Les arguments en faveur de l'ouverture commerciale reposent généralement sur l'hypothèse que celle-ci est favorable à la croissance. Il existait trois types de fondements à ces arguments, à l'époque où l'ouverture n'était pas encore la règle (c'est-à-dire avant les principaux accords du GATT) : l'existence de rentes induites par le protectionnisme et qui ont pour effets pervers de maintenir les prix internes élevés et de favoriser une mauvaise allocation des ressources ; l'existence d'un biais anti-exportation des politiques d'import-substitution, qui entraînait une pénurie de ressources externes nécessaires au financement des importations induites par cette stratégie[4] ; la faiblesse de la productivité des facteurs de production internes, car ceux-ci ne subissaient pas la concurrence extérieure.

A cela s'ajoutent deux types d'arguments en faveur de l'ouverture : l'obtention de gains en terme d'efficacité technique rendue obligatoire pour résister à la concurrence, et plus accessible grâce à l'ouverture aux importations technologiques ; l'amélioration de l'efficacité allocative par un fonctionnement plus libre du marché. Cela entraîne un

[4] La stratégie d'import-substitution, qui fut utilisée avec plus ou moins de succès en Amérique Latine et en Asie de l'Est, consistait à importer des produits finis puis à les reproduire localement afin de ne plus avoir à les importer. La limite étant qu'il faut dès lors importer les technologies et biens intermédiaires nécessaires à la production des produits finis.

meilleur accès à un plus grand nombre de biens pour le consommateur et permet une spécialisation accrue en fonction des avantages comparatifs[5].

A première vue, l'ouverture commerciale est donc susceptible d'avoir un impact positif sur la réalisation des droits, économique et sociaux notamment. En effet, grâce à la suppression des positions de monopoles nationaux et par l'accroissement de la productivité des facteurs, l'économie nationale peut être amenée à se développer plus vite, notamment par l'apport des technologies externes. En outre, la baisse des prix et les gains des échanges basés sur la spécialisation sont favorables à l'accroissement, d'une part, de la consommation privée et, d'autre part, des ressources de l'Etat et donc des capacités de financement des services publics (santé, éducation). Cela est d'autant plus nécessaire que l'ouverture signifie aussi une concurrence accrue en matière de main-d'œuvre, alors même que l'importation de nouvelles technologies crée un besoin de main-d'œuvre formée. La santé et l'éducation ont donc toute chance d'être davantage prises en compte pour faire face aux besoins de la concurrence mondiale.

Dans un second temps, il est possible de voir dans le processus même d'ouverture, une extension de la reconnaissance des droits de l'homme. En effet, l'ouverture signifie une plus grande liberté, certes d'abord pour le consommateur (liberté de choix), mais aussi et surtout pour tous ceux qui peuvent commercer, leur droit de disposer de leurs ressources et de commercer avec qui leur semblent bon étant garanti. Ainsi, le marché international

[5] Cf. (Grellet, 1994) et (Griffin, 1989). Nous laisserons ici de côté un certain nombre d'arguments qui montrent pourquoi la théorie des avantages comparatifs est limitée parce qu'elle remet en cause le développement des pays pauvres ; voir (Kolacinski, 1998). Il s'agit, notamment, de l'opposition bien connue entre les tenants des avantages comparatifs (Ricardo, théorie H.O.S.) et ceux en faveur d'un protectionnisme des industries dans l'enfance (List). De fait, s'il a été montré que le commerce n'est profitable à deux pays que s'ils sont au même niveau de développement (et encore, pas toujours...), et si la « nouvelle théorie du commerce international » reste prudente sur ce point (un auteur comme Paul Krugman défend certes le libre-échange, mais comme une solution de second rang), les défenseurs du libéralisme économique restent généralement convaincus par le dogme ricardien.

pourrait être considéré comme un bien public[6], mais le risque est alors de voir les droits de l'homme réduits à ceux qui peuvent être des outils de promotion des valeurs marchandes. Ils sont alors assimilés aux libertés économiques (cf. section II, infra), qui bénéficient surtout aux grands groupes commerciaux et aux couches de la population les plus riches. Cela ne va pas sans soulever de graves problèmes, notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la santé.

B. Le commerce contre les droits de l'homme ?

L'ouverture commerciale internationale a pris place au sein des « rounds » du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) remplacé par l'OMC en 1998. Dans ces différents rounds de négociation, divers secteurs ont été abordés. L'agriculture et la question des droits de propriété intellectuelle en matière de santé sont les deux domaines qui posent les problèmes les plus délicats, notamment en matière de développement et de rapport Nord-Sud. Cependant, des mécanismes existent au sein de l'OMC, susceptibles d'inclure des préoccupations en termes de droits de l'homme pour régler ces problèmes. Nous allons traiter ces trois points successivement : le droit à l'alimentation face à l'ouverture commerciale, le droit à la santé face à la mondialisation, et les possibilités actuelles de prises en compte des droits de l'homme au sein de l'OMC.

[6] Cf. (Birsdall et Lawrence, 1999). Cet article, paru dans une publication parrainée par le PNUD, ne laisse pas de surprendre par sa croyance affichée envers la perfectibilité du marché. Petersmann (2001) se réjouit quant à lui de voir que l'ancienne idéologie de revendication d'un Nouvel Ordre Economique International a été abandonnée au profit d'une approche plus consensuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, nous n'entendons pas remettre en cause la pertinence, en soi, du marché et, au surplus, nous défendons dans ce cadre la vision néo-classique pure (ou « fondamentaliste ») de l'équilibre général à la Arrow-Debreu. Cependant, il est important de noter que, d'une part, le marché international fonctionne mal (par exemple, les FTN ne sont pas des agents sans pouvoir) et que, d'autre part, le marché et le capitalisme sont deux choses à distinguer. Le capitalisme est, lui, hautement condamnable par son extension démesurée à l'ensemble du globe et à l'ensemble des sphères. Par conséquent, nous sommes plutôt de ceux qui, tout en reconnaissant que la négociation pacifique et démocratique est la meilleure voie possible, regrettent la désuétude de la revendication « révolutionnaire » d'un Nouvel Ordre Economique International et restent convaincus de son actualité. Nous suivons, par ailleurs, Mary Robinson, Haute-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme, lorsqu'elle écrit qu'une « libéralisation juste et équitable du commerce découlant d'une prise en considération des droits de l'homme dans les règles de l'OMC ne peut que représenter une étape importante sur la voie de l'instauration d'un ordre international et social juste, à défaut duquel les inégalités existantes risquent de se perpétuer voire de s'accentuer. » (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 5). Cela peut signifier que la revendication d'un Nouvel Ordre Economique International doit impérativement passer par la revendication des droits de l'homme.

1. La question agricole.

a. D'un point de vue théorique général...

En 1943, à la conférence de Hot Springs, il a été souligné le rôle des Etats et de la coopération internationale dans la garantie de la sécurité alimentaire (Lehman, 1996). Ce rôle des Etats a été renforcé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'article 11, alinéa 2 proclame le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et fixe différentes mesures pour réaliser ce droit, les Etats s'engageant à mettre en œuvre des programmes concrets, notamment : « *b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires* » (notre soulignement). Néanmoins, l'idée qui a prévalu depuis est celle de la perfection du marché et des vertus du libre-échange capables d'assurer la meilleure allocation possible des ressources, et donc de garantir la sécurité alimentaire planétaire. Mais cela implique l'abolition de toutes les interventions publiques sur les prix, afin de garantir un marché concurrentiel. Cet argument ne manque d'ailleurs pas de pertinence, un marché de concurrence pure et parfaite où les barrières douanières seraient inexistantes, conduirait sans doute à des prix des denrées alimentaires plus faibles et donc plus accessibles. Néanmoins, *dans le monde réel*, cela est un peu plus compliqué pour deux raisons.

- En premier lieu, les FTN de l'alimentation « ne se préoccupent guère de l'indépendance alimentaire de populations entières exposées à la faim » (Draï, 1984, p. 28). Ce qui signifie aussi que le marché ne prend en compte que la demande solvable et que, outre les FTN, les simples marchands locaux peuvent faire monter les prix et créer artificiellement des famines comme, par exemple, au Bangladesh en 1974, cf. (Drèze et Sen, 1995, p. 17-18). Nous n'insisterons pas à nouveau sur ce défaut principal du marché qui est de ne pas tenir compte des besoins non solvables. Il est par contre remarquable de voir que même une simple poignée de « traders » peut influencer le prix ; les faits, une fois n'est peut-être pas coutume, sont donc bien loin de la théorie.
- En second lieu, les négociations sur la libéralisation du commerce agricole ont notamment pour objet de réduire les *subventions à l'exportation*. Dans un premier temps, on peut penser qu'une telle mesure est *a priori* profitable aux pays du Sud. En effet, ce sont principalement les pays du Nord qui utilisent ce type d'instruments. Ils

sont, d'ailleurs, les seuls à pouvoir se le permettre, car il faut avoir les moyens de financer de telles subventions, ce qui est peu le cas pour les pays du Sud en général et sans doute totalement hors de portée pour les pays d'Afrique. Par conséquent, en réduisant les possibilités qu'ont les pays du Nord de subventionner leurs exportations, une chance est donnée aux pays du Sud de développer leur propre agriculture sans subir de plein fouet la concurrence de marchandises importées à des prix faibles car subventionnés par leur pays d'origine[7]. Cependant, il faut aussi noter que la réduction ou la suppression des subventions à l'exportation sont susceptibles de provoquer automatiquement une hausse des prix, dommageable aux pays *importateurs nets* de denrées agricoles et qui sont, essentiellement, des pays pauvres.[8]

Nous voyons ainsi que la question du commerce agricole n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Pour répondre aux besoins des populations, un économiste convaincu par le recours au seul marché, peut considérer que l'ouverture à la concurrence va entraîner une baisse des prix et donc un meilleur accès aux produits agricoles. Parallèlement, le *même* économiste est susceptible de contester toute forme d'intervention étatique, y compris les subventions aux produits alimentaires et à la consommation[9], afin que la « vérité des prix » puisse s'exprimer. Et cela n'est en rien paradoxal ou incohérent, contrairement à ce que l'on pourrait penser à première vue. En effet, la vision qui domine[10] dans les institutions financières internationales est celle qui se rattache à l'économie de l'offre.

La logique de cette dernière est de privilégier la production plutôt que la consommation[11]. La logique est que le vrai prix est celui du marché international et qu'il convient donc de supprimer les subventions à la consommation et les aides aux producteurs qui réduisent le prix de la production interne en dessous du prix mondial. Libérer ainsi les prix doit conduire à leur augmentation qui, elle-même, va stimuler la production. Celle-ci s'accroissant, le problème des famines s'en trouvera doublement

[7] Ce qui fut une des revendications principales des pays du Sud lors du Sommet de la Terre de Johannesburg d'août/septembre 2002, qui n'a toutefois abouti à aucune mesure concrète.

[8] A cet égard, il faut toutefois noter dès à présent qu'il existe des procédures de compensation de ce phénomène au sein des règles de l'OMC. Le problème, c'est qu'elles ne sont pas appliquées, cf. (Dommen, 2002, p. 33).

[9] Proposition récurrente du FMI, ayant des conséquences socio-politiques négatives graves, pour des avantages économiques faibles, voire nuls ou négatifs. Sur cette question, cf. à nouveau (Stiglitz, 2002a).

[10] Même si le discours du FMI et de la Banque mondiale évolue, leurs grandes orientations se maintiennent, comme le prouve le livre de J. Stiglitz, mais aussi comme l'illustre la tendance toujours réaffirmée – malgré ses échecs patents – vers plus de libéralisme, autant au sein de ces institutions, qu'au sein de l'OMC, du G8 et de l'Union européenne (poursuite des privatisations, etc.). Sur la nouvelle stratégie de la Banque mondiale en matière de lutte contre la pauvreté, cf. R. C. Black (2000), J. Fox (1997), M. Hubbard (2001).

[11] Sur ces questions, cf. par exemple Patrice Richard (1992).

résolu : par l'augmentation des disponibilités de nourriture et par la baisse des prix découlant de l'augmentation de l'offre.

Les limites d'un tel schéma sont relativement évidentes. Tout d'abord, on peut se demander en quoi s'aligner sur les prix mondiaux peut aider à résoudre un problème de type famine ou disette (ou un problème de surproduction en ce qui concerne les pays du Nord). Sans aller jusqu'à reprendre l'argument bien connu de Keynes, « à long terme, nous serons tous morts », nous pouvons questionner la pertinence d'un tel alignement dès lors que l'enjeu est celui de la production vivrière. En effet, pour assurer l'autosuffisance alimentaire, c'est avant tout la production vivrière qui est requise. L'alignement sur les prix mondiaux, d'une part, introduit une instabilité susceptible d'être dommageable à la sécurité alimentaire[12] et, d'autre part, n'a de sens que pour les produits qui ont un cours mondial « utile », c'est-à-dire que pour des marchandises d'exportation. C'est d'ailleurs bien là la logique du modèle d'offre puisqu'il s'appuie sur les théories traditionnelles des avantages comparatifs. Ces dernières ont pour objet de favoriser la spécialisation dans le secteur agricole, souvent accompagnée d'une concentration des terres (rationalisation de la production pour accroître la productivité et la compétitivité), et ce dans des productions susceptibles d'être exportées. Or, ces marchandises exportables sont rarement des produits de consommation courante : cacao, café, tabac, fleurs, blé[13], etc.

Si l'argument du modèle d'offre consiste à mettre en avant que, grâce à l'encouragement donné à la production, le pays exporte plus et reçoit donc plus de ressources qui lui permettent d'acheter des marchandises d'importation à moindres coûts. Il n'empêche que l'on oublie, certes, l'instabilité inhérente au marché, mais aussi et surtout le sophisme de composition. Ce dernier signifie simplement que, les pays du Sud étant tous

[12] Comme le note Mary Robinson, « la vulnérabilité aux fluctuations des prix résultant de la libéralisation des échanges pourrait exposer certains Etats aux aléas des marchés extérieurs, ce qui risque de compromettre leur capacité à financer le développement, voire même, dans certains cas, à garantir l'approvisionnement en produits alimentaires » (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 16). Elle cite ainsi le cas de l'Inde qui, bien qu'ayant connu une période de croissance, n'a pas vu la pauvreté se réduire, notamment à cause de l'effet des fluctuations des prix agricoles (*Idem*, nbp 36).

[13] Par opposition aux produits pour la consommation locale comme le millet ; cf. Caroline Dommen (2002, p. 34-35) qui donne plusieurs exemples empiriques corroborant les dangers, vis-à-vis de la sécurité alimentaire, de la stratégie des avantages comparatifs. Il convient aussi de noter l'impact sur l'environnement et sur la dépendance des agriculteurs : il y a, d'abord, une réduction de la biodiversité par uniformisation des cultures et, ensuite, dépendance accrue des agriculteurs à l'égard des FTN de l'agro-alimentaire qui, d'un côté, vendent les semences et, d'un autre côté, achètent et transportent les produits. En outre, les cultures d'exportation imposent souvent une mécanisation accrue hors de portée des paysans du Sud – sauf à s'endetter massivement, ce qui est vrai aussi pour partie dans les pays du Nord – et qui entraîne souvent une concentration des terres, aggravant les inégalités et les risques de famines. Par ailleurs, certaines études ont montré que les inégalités terriennes sont plutôt défavorables au taux de croissance dans le long terme, cf. (Kucera, 2002, p. 11), (Persson et Tabellini, 1992).

encouragés à se spécialiser dans le secteur des matières premières, dont le secteur agricole, le seul fait qu'ils se concentrent tous sur la production de marchandises d'exportation identiques risque de provoquer un excès d'offre faisant baisser les prix[14]. Et alors ? dira-t-on ; la baisse des prix n'était-elle pas l'objectif visé afin de garantir la sécurité alimentaire ? Peut-être. Cependant, les marchandises d'exportation n'étant pas des produits de consommation courante, la baisse des prix ne veut pas dire meilleure alimentation mais baisse de revenus et réduction des importations, y compris agricoles. En outre, si des prix bas étaient l'objectif ultime, alors pourquoi avoir, au point de départ, encouragé l'élimination des subventions à la consommation ? La réponse est tautologique : pour accroître l'offre puisque plus on a de marchandises et plus on peut consommer. La logique du modèle d'offre n'est donc pas incohérente, elle est seulement inefficace. Pourquoi ? Parce que les disettes et famines et les problèmes de sous-consommation ne sont pas fondamentalement liés à la quantité mais au pouvoir d'achat (cf. les analyses de Sen, par exemple). Par conséquent, en réduisant les cultures vivrières et en favorisant la concentration des terres, puis en causant des fluctuations et des baisses des prix, la logique du modèle d'offre et des avantages comparatifs génère une aggravation du problème alimentaire, et non sa solution.

b. ... à la question des droits de l'homme.

Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, le droit à une nourriture suffisante repose sur la *disponibilité*, l'*accessibilité* et la *viabilité* des approvisionnements alimentaires, cf. (Commission des droits de l'homme, 2002b). Ce triptyque, disponibilité, accessibilité, viabilité (ou qualité), vient à l'origine d'un rapport sur le droit à l'éducation rédigé par Katarina Tomasevski (Commission des droits de l'homme, 1999). Ce rapport construit un cadre d'analyse basé sur les quatre principes de dotation ou de disponibilité (« Availability »), d'accessibilité (« Accessibility »), d'acceptabilité (« Acceptability »), et d'adaptabilité (« Adaptability »). Ces principes ont été réduits et généralisés par la suite dans plusieurs travaux de, ou pour, la Commission. L'International Anti-Poverty Law Center a ainsi suggéré que chaque droit économique,

[14] Du point de vue formel, faire acte de sophisme de composition signifie que l'on croit que, parce qu'une propriété est vraie d'une partie d'un tout, elle l'est aussi, pour cette seule raison, du tout. Ici, parce que l'on croit qu'un pays du Sud va gagner en se spécialisant dans les produits agricoles (ou les matières premières), on croit aussi que tous les pays du Sud vont gagner s'ils se spécialisent dans les produits agricoles (ou les matières premières, le cas du cuivre, par exemple, ayant été célèbre à cet égard).

social ou culturel fondamental puisse être envisagé à travers les trois principes suivants, cf. (Green, 2001, p. 1073, notre traduction) :

> « *Disponibilité* : les biens et services nécessaires à la réalisation du droit sont-ils disponibles au sein du pays ?
>
> *Accessibilité* : l'accès aux biens nécessaires à la réalisation du droit est-il garanti ? L'est-il pour tous les membres de la société, ce qui inclut les questions d'accessibilité géographique, de solvabilité et d'absence de discrimination ?
>
> *Qualité* : l'état actuel des biens et services requis pour la réalisation du droit est-il adéquat ? – Ce qui inclut les questions du contrôle de la nourriture et du logement par rapport à la santé et à la sécurité, le niveau d'approfondissement de l'instruction, et l'adéquation culturelle des biens et services. »

Nous garderons, dans un souci de simplicité, le trio « disponibilité, accessibilité et qualité » ainsi défini. Il nous semble, en outre, qu'il peut être étendu sans grande difficulté et avec pertinence aux droits civils et politiques. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de voir les implications d'une telle démarche en ce qui concerne l'approvisionnement alimentaire et l'impact de la libéralisation sur celui-ci.

Du point de vue de la *disponibilité*, l'Accord sur l'agriculture de l'OMC peut être à la fois un facteur d'accroissement et une contrainte. Cet accord vise la réduction du soutien et de la protection de l'agriculture sous trois rubriques : l'accès au marché, les subventions à l'exportation et le soutien interne. Dans ce cadre, réduire les restrictions de l'accès au marché, par exemple les barrières douanières ou les quotas aux importations, peut accroître la disponibilité des denrées agricoles, mais aussi des intrants (engrais, semences, tracteurs, etc.) nécessaires à des cultures internes plus productives. La suppression des subventions aux exportations et du soutien interne à l'agriculture des pays du Nord, peut être « une étape importante vers l'instauration d'un ordre juste sur le plan social et sur le plan international, ainsi qu'il est envisagé à l'article 28 de la Déclaration universelle » (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 10). En effet, les subventions à l'exportation, mais aussi et surtout le soutien interne (subvention à l'agriculture, Politique Agricole Commune, etc.), lorsqu'il se concentre dans les pays du Nord[15] « et prend une telle ampleur qu'il fausse les échanges et fait obstacle à la concurrence aux dépens de producteurs et de négociants plus pauvres » peut être incompatible avec un ordre juste sur

[15] Le soutien interne à la production, s'il se fait au détriment des consommateurs imposables, peut toutefois être, dans les pays du Sud, un moyen de promouvoir le développement agricole, c'est-à-dire le droit au développement des producteurs.

le plan international et sur le plan social, susceptible de favoriser la promotion des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 10). Autrement dit, par la réduction de la compétitivité des autres productions non subventionnées, les soutiens internes des pays du Nord créent un risque de voir l'agriculture et les réseaux commerciaux des pays du Sud s'enfoncer dans un marasme ayant pour effet de réduire les potentiels de disponibilités alimentaires dans ces pays. Les mesures de l'OMC peuvent donc être source, à la fois, d'accroissement de la production globale et de réduction des productions vivrières.

Du point de vue de l'*accessibilité*, les éléments précédents ont à être précisés. Ainsi, interdire toute forme de soutien, y compris les aides à la consommation dans les pays pauvres, est une erreur susceptible de réduire grandement l'accessibilité par le marché aux biens alimentaires. Or, dans le même temps, l'accessibilité tout court se trouve déjà réduite par le fait que l'ouverture commerciale, par le jeu de la concurrence qu'elle suscite, favorise la concentration des exploitations, ainsi que le licenciement et la marginalisation des salariés agricoles[16]. Par ailleurs, l'OMC a reconnu que les réformes commerciales pouvaient exacerber la pauvreté, y compris à long terme (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 14) [17]. Mais l'accessibilité n'est pas seulement une question de revenu pour acheter des marchandises sur le marché, pas plus que de possession de la terre. Il s'agit aussi du problème de la distribution, de la localisation géographique et du niveau de développement des infrastructures. Il est donc impossible de penser que seule l'ouverture au marché mondial peut régler les problèmes de couverture des besoins alimentaires. Une politique de développement des infrastructures et de promotion des petits agriculteurs vivriers est nécessaire pour ce faire. Cela implique, selon nous, le développement des

[16] Des études de la FAO confirment ce fait, cf. (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 15).

[17] Du point de vue théorique, l'OMC prend peut-être acte ici des travaux orthodoxes sur lesquels s'appuie sa logique. En effet, comme le note Bernard Gerbier (2002, p. 1), « depuis le lemme Stopler-Samuelson, il est impossible de soutenir qu'il y a des ouvertures sans souffrance ». Rappelons que ce lemme met en évidence que l'ouverture commerciale, affectant les prix des produits, a mécaniquement un effet sur le prix des facteurs de production. C'est-à-dire que, sous les hypothèses retenues, si le prix d'une marchandise baisse à la suite de l'ouverture, la rémunération de son facteur de production utilisé relativement le plus intensément, baisse également – on part généralement d'un modèle à deux biens, dont l'un voit son prix (relatif) s'accroître et l'autre son prix (relatif) baisser. Or, dans les pays du Sud, le bien le plus abondant, et que les théories orthodoxes des avantages comparatifs conseillent d'utiliser le plus intensément, est le travail ; si sa rémunération baisse cela signifie baisse des revenus des ménages et baisse de la consommation. En outre, il se peut que, dans les faits, *tous* les biens produits localement voient leur prix baisser suite à l'ouverture.

marchés locaux et des échanges entre pays du Sud[18], bien plus que l'insertion dans le marché mondial qui passe souvent par la monopolisation publique ou privée de l'achat et de la vente de la production locale. Dans ce cadre, il faut aussi noter, comme le souligne Mary Robinson, qu'il convient de ne pas appliquer des règles identiques à des pays différents. Si les agriculteurs pauvres des pays du Sud ne sont pas des FTN, le droit commercial stipule néanmoins un principe de non-discrimination qui implique que les mêmes règles s'appliquent de manière identique à ces deux types d'acteurs. Or, « *traiter comme égales des entités inégales est problématique du point de vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et pourrait entraîner l'institutionnalisation de la discrimination à l'encontre des pauvres et des groupes marginalisés. Dans la législation des droits de l'homme, le principe de non-discrimination n'est pas synonyme d'égalité de traitement pour tous dans tous les cas* » (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 18). Nous pouvons interpréter ce fait de la façon qui suit : l'absence de discrimination signifie que les pauvres doivent avoir le même accès aux biens alimentaires que les autres, ce qui implique des mesures qui peuvent aller de la subvention à la consommation, à l'obligation pour les firmes de vendre leur produit à un prix uniforme sur tout le territoire. Cela peut aussi passer par des avantages concédés aux seuls producteurs locaux, contrairement à la clause du « traitement national ». En effet, cette clause stipule que « les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit importé a été admis sur le marché. »[19]. Cette clause, second pilier de l'OMC[20], implique donc qu'aucun avantage spécifique ne doit être accordé aux producteurs locaux, ce qui peut nuire à la mise en place de mesures favorables à l'accessibilité, mais aussi au droit au développement.

Du point de vue de la *qualité*, le même type de questions se posent mais, selon nous, de manière plus problématique encore. La qualité des marchandises disponibles, ainsi que leur adéquation aux valeurs culturelles, sont ici mises en jeu. L'ouverture au commerce mondial signifie tout d'abord la substitution de marchandises importées et

[18] A cet égard, certains auteurs vont même jusqu'à proposer la création d'une monnaie « interne » aux pays du Sud, afin de développer leurs échanges en évitant les intermédiaires occidentaux, cf. (de Bernis, 1998). Gunnar Myrdal (1960, p. 208-213) notait déjà que les échanges entre pays du Sud étaient faibles, et ce à l'avantage à court terme des pays du Nord. *A contrario,* pour l'intérêt à long terme de la stabilité mondiale, il préconisait le développement des infrastructures de transport et de commerce entre pays du Sud.

[19] Cf. le site de l'OMC : *http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm*, dernière visite : juillet 2002.

[20] Le premier pilier est la clause de la nation la plus favorisée qui stipule que tout avantage donné à un pays doit être accordé également à tous les autres membres de l'OMC.

souvent appuyées par des campagnes publicitaires agressives, aux produits locaux souvent plus nutritifs. Elle implique ensuite la concentration et l'uniformisation des cultures, c'est-à-dire, premièrement, la réduction de la diversité des produits offerts et, plus généralement, de la biodiversité[21], deuxièmement, le risque de crise agricole en cas d'accident naturel[22] et, troisièmement, le manque d'adaptabilité culturelle des marchandises. En outre, l'uniformisation des monocultures intensives qui utilisent les méthodes de production du Nord, est un facteur potentiel d'aggravation de la pollution (par exemple, des nappes souterraines par les engrais chimiques) et de dégradation de la qualité sanitaire des produits[23].

Inclure la logique des droits de l'homme au sein des mécanismes et des règles de l'OMC pourrait apporter des solutions à ces problèmes. Comme le note Caroline Dommen (2002, p. 38), la prise en compte du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels comme étalon de valeur pourrait aider à distinguer les problèmes commerciaux et non commerciaux des pays du Nord et des pays du Sud, susceptibles de donner lieu à des restrictions légitimes du libre commerce. Mais plus spécifiquement, la prise en considération des droits de l'homme doit viser, dans le cadre d'une libéralisation commerciale, la protection des personnes pauvres ou affectées négativement par cette libéralisation. Il devrait donc être possible, au sein de l'OMC, d'autoriser et d'encourager des mesures accordant un traitement particulier « aux personnes vulnérables, mais pas aux riches exploitants et aux sociétés agro-industrielles des pays pauvres. » (Commission des droits de l'homme, 2002b, p. 19). Et ce qui est vrai pour le Sud l'est aussi, selon nous, pour le Nord. D'ailleurs, à l'heure où nous écrivons, des propositions de réformes de la PAC (Politique agricole commune de l'Union européenne) vont dans ce sens : favoriser, dans la répartition des aides, les petits exploitants et le développement soutenable, la qualité plutôt que la quantité, notamment par le biais d'une « écoconditionnalité » (cf. *Le Monde* des 10

[21] Les questions soulevées ici entrent également en interaction avec les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC ou TRIPs en anglais) et qui concernent notamment l'appropriation des nouvelles variétés de plantes. Nous revenons au point suivant, dans le contexte plus large de la santé, sur les ADPIC. Sur les problèmes agricoles liés aux ADPIC, voir (Dommen, 2002, p. 38s).

[22] Le manque de diversification dans les produits cultivés est un danger à plusieurs égards : épuisement du sol par la monoculture, risque de destruction massive des récoltes en cas de maladie de la variété cultivée, etc. Par ailleurs, l'érosion des sols et les risques sous-jacents d'inondation, d'éboulement, etc. peuvent également être liés à l'extension des sols cultivés.

[23] Il nous a été rapporté que, par exemple, les agriculteurs de certains pays d'Amérique latine avaient pour habitude de maintenir une parcelle de leurs arbres fruitiers hors de toute exposition à des insecticides et autres produits chimiques, cette parcelle étant réservée à leur consommation personnelle. Les autres parcelles exposées à de tels produits donnent des fruits (plus gros et plus sucrés) destinés à la vente. Une telle pratique est sans doute courante dans l'ensemble des pays du monde, au Nord comme au Sud, et laisse à réfléchir.

et 11 juillet 2002 ; notons que la France s'oppose à une telle réforme). Les mécanismes de l'OMC peuvent déjà, dans une certaine mesure, aller dans ce sens (cf. infra). Néanmoins, les problèmes à résoudre restent difficiles à gérer, comme l'illustrent également les considérations à propos de la notion de propriété intellectuelle et de ses impacts sur le droit à la santé.

2. La santé et la propriété intellectuelle.

a. De la mondialisation de la santé...

Un milliard de personnes sont privées d'eau potable et de nourriture de base, alors qu'une alimentation adéquate est la plus élémentaire des mesures de prévention médicale. C'est dire que la problématique du droit à la santé est le prolongement de celle du droit à l'alimentation précédemment envisagé[24]. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant puisque si l'indivisibilité des droits est affirmée en théorie, elle est aussi, le plus souvent, vraie en pratique. D'ailleurs, si ces deux droits sont liés entre eux, ils le sont également aux autres droits, en particulier au droit à l'éducation : en règle générale, des familles plus éduquées se nourriront mieux (de façon plus adéquate des points de vue nutritionnel et sanitaire) et auront un meilleur accès aux services de santé (et seront aussi plus réceptives aux campagnes de prévention, etc.). De façon plus générale, par la reconnaissance de l'impact négatif de la pauvreté sur la santé[25], on relève les lacunes d'une mondialisation néo-libérale qui met l'accent sur la privatisation des services de sécurité sociale dans les pays du Sud[26] et qui favorise les opérateurs privés. Cela a deux conséquences : la première est que les pauvres ont un accès plus difficile aux soins lorsque l'Etat n'intervient pas ; la seconde est que la priorité donnée aux firmes peut être contre-productive des points de vue de la qualité et de l'équité du système de santé. Cela a pour résultat, d'une part, de favoriser les

[24] Cf. (Monshipouri, 2001, p. 54), qui fait notamment référence au recueil *Dying for Growth : Global Inequality and the Health of the Poor* [Mourir pour la croissance : les inégalités mondiales et la santé des pauvres], Jim Yong Kim et ali. (eds.), 2000.

[25] Sur ces questions, voir aussi (Tarantola, 2000).

[26] Cela est aussi vrai pour les pays du Nord mais, dans l'ensemble, les populations de ces pays ont plus de facilité pour résister à la remise en cause de ce qu'elles considèrent comme des acquis sociaux. Parmi ces pays, le cas bien connu de la réforme du système de soins de Grande-Bretagne illustre les lacunes de la privatisation. Dans une certaine mesure, on peut en dire autant des Etats-Unis, cf. (Reeve, 1999) et (Sen, 2000a). Sur le cas africain, cf. (Gadreau et Tizio, 2000).

riches au travers de mécanismes d'assurance privée onéreux et, d'autre part, de centrer la recherche sur les maladies des pays du Nord[27].

Autrement dit, « l'accès le plus large et la disponibilité des ressources pour les plus désavantagés économiquement et socialement, restent les questions clés » (Monshipouri, 2001, p. 59) ; Disponibilité et Accessibilité, auxquelles nous pouvons ajouter Qualité : qualité des médicaments qui s'oppose à la vente à outrance de médicaments dangereux[28], qualité des services de soins qui nécessite l'absence de discrimination (au sens des droits de l'homme) et la garantie d'un service adéquat que le seul système privé n'a jamais su réaliser[29].

b. ...aux règles de l'OMC.

Parmi les accords de l'OMC, celui qui influence le plus les questions relatives à la santé concerne les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC, dispositif des Accords de Marrakech), auquel s'ajoute marginalement l'Accord sur l'Application de Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (ASP).

L'objet de ces accords est de garantir l'effectivité des brevets sur les productions intellectuelles, dont les résultats des recherches médicales, ainsi que (pour l'ASP) de garantir qu'il n'y aura pas de barrières douanières abusivement instaurées sous des prétextes de protection sanitaire. La logique de tels objectifs est notamment d'encourager la recherche, puisque celle-ci sera sûre d'être « récompensée » financièrement grâce à la protection du brevet qui crée un monopole de fait sur le produit issu de cette recherche[30].

Il y a, en fait, deux visions théoriques différentes à ce sujet : la première considère que le manque de protection auquel répondent les ADPIC, a provoqué une perte de compétitivité nuisible à l'investissement et à la recherche-développement ; la seconde considère les ADPIC comme le déploiement capitaliste de la volonté des pays du Nord et

[27] Alors même que les « cobayes » humains viennent souvent des pays du Sud, notamment dans le domaine des recherches sur les maladies génétiques, puisqu'il faut avoir des populations à filiation nombreuse, c'est-à-dire faisant beaucoup d'enfants, pour pouvoir suivre au mieux la transmission et l'évolution des génomes.

[28] Vente à l'aide d'une fausse information publicitaire, dans les pays du Sud, de médicaments à effets secondaires interdits à la vente dans le pays d'origine de la firme, cf. (Thuan, 1984, p. 71-72).

[29] Comme le prouvent les lacunes déjà soulignées des systèmes anglo-saxons. En outre, le développement, dans les pays du Nord, des sociétés mutualistes et, dans les pays du Sud, du rôle des ONG de la santé, montre bien que le marché et les firmes privées sont incapables, seuls, de satisfaire aux exigences du droit à la santé.

[30] C'est du moins un objectif partiellement défendable en théorie. Il va sans dire que, dans les faits, de tels accords ont été aussi adoptés sous la pression d'un « lobbying » industriel puissant, soutenu par certains Etats occidentaux.

des FTN de conserver leur monopole sur l'économie mondiale, cf. (Oloka-Onyango et Udagama, 2001, p. 11)[31]. Malheureusement, pour ainsi dire, les faits ont tendance à prouver que la seconde version est la plus juste. En effet, la protection très stricte des droits de propriété intellectuelle a pour conséquence de favoriser le maintien des monopoles, puisque 97 % des brevets appartiennent aux pays industrialisés et 90 % des brevets sur les technologies et les produits appartiennent aux FTN, cf. le PNUD cité par (de Feyter, 2001, p. 92). Par ailleurs, de 1975 à 1997, seulement 1 % des nouvelles molécules concernait des maladies tropicales, cf. (Oloka-Onyango et Udagama, 2001, p. 14), ce qui illustre l'inefficacité des incitations basées sur ces droits de propriété marchands. L'on peut d'ailleurs s'étonner du constat, comme le notent ces deux auteurs (p. 12), que les ADPIC « présente[nt] un paradoxe pour le droit économique international, du fait [qu'ils vont] à l'encontre des principes de base de la libéralisation et [qu'ils favorisent] des restrictions et des contrôles monopolistes ». Et de poursuivre en observant que :

> « Par rapport aux droits de l'homme, puisqu'un détenteur de brevet peut utiliser la période de monopole pour empêcher la concurrence, pour créer la dépendance, ou tout simplement pour faire des profits inespérés au bon moment, une telle protection peut avoir des conséquences sérieuses pour la satisfaction des besoins de base. Le danger c'est que ce type de monopole peut faire passer au second plan l'amélioration de la satisfaction du droit à la santé, à l'alimentation, à l'accès à l'information et même du droit à l'éducation. ».

En fait, les ADPIC en eux-mêmes ne sont qu'une harmonisation et un renforcement des standards antérieurs des pays occidentaux. Mais, l'accord sur les ADPIC contient plusieurs articles qui doivent donner les moyens de limiter les effets pervers de la protection. Cependant, d'autres articles posent problème, comme l'article 27.1 qui stipule que la protection par les brevets s'étend à la fois aux produits et aux procédés, alors que plusieurs pays du Sud avaient pour habitude de n'autoriser les brevets que sur les procédés pharmaceutiques et non sur les produits finis et que d'autres se contentaient d'exclure les médicaments du champ de la loi sur les brevets afin de favoriser la production locale de médicaments génériques ; cf. (Oloka-Onyango et Udagama, 2001, p. 13). Mais ce qui pose

[31] Cet article d'*Informations et Commentaires* est en fait un rapport présenté à la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU. Comme le précise la revue, cette présentation a donné lieu à un vif débat avec les représentants de l'OMC, du FMI et de la Banque mondiale, tous ceux-ci ayant conclu que leurs organisations ne sont pas tenues par les droits de l'homme puisque leurs statuts ne se réfèrent ni à la Déclaration universelle ni au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. *A contrario*, nous pensons que ce point de vue peut être discuté par une lecture attentive et ouverte des statuts en question ; par ailleurs, nous avons montré au chapitre précédent qu'une telle attitude est purement et simplement intenable.

les plus grosses difficultés, c'est d'abord l'interprétation des ADPIC par l'OMC, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Ces dernières ont fait l'objet d'une pression directe de la part de certains pays ou de certaines firmes pharmaceutiques sur les autres pays, surtout du Sud, pour qu'ils adoptent rapidement des mesures de protection en accord avec les ADPIC, mais aussi allant plus loin que ceux-ci[32]. La mise en œuvre de protections plus strictes, nuisibles de fait à la réalisation du droit à la santé, a donc été le résultat de pratiques internationales non conformes à l'équité, au droit à l'autodétermination des peuples, à la souveraineté nationale, etc. Quant à l'interprétation faite par l'OMC, elle a donné la priorité aux droits des possesseurs, c'est-à-dire des firmes, et a escamoté ainsi les intérêts sociaux plus larges qui entrent en jeu[33] et qui sont pourtant potentiellement reconnu par les instruments de l'OMC.

3. Les potentialités de l'OMC.

Car, en effet, l'accord sur les ADPIC reconnaît plusieurs possibilités de limitations des droits de propriété, notamment par l'article 27 qui précise que peuvent être exclues de la brevetabilité les découvertes contraires à l'ordre public ou à la morale, ainsi que celles susceptibles de nuire à la vie des personnes, des animaux ou des végétaux. L'article 8.1 concerne spécifiquement les questions de la santé publique, de l'alimentation et de l'intérêt général et l'article 40 concerne le contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

L'ASP, quant à lui, permet aux membres de l'OMC de prendre des mesures restrictives sur des bases sanitaires ou phytosanitaires, mais seulement à condition qu'elles aient pour but de protéger la santé ou la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et que ces mesures soient basées sur des évidences scientifiques suffisantes[34].

Plus généralement, des mesures de protection des droits de l'homme qui entraîneraient des limitations du libre-échange peuvent se baser sur les restrictions au commerce définies à l'article XX du GATT[35]. Ce dernier dispose en effet que :

---

[32] Cf. (Dommen, 2002, p. 27s) et (Oloka-Onyango et Udagama, 2001).

[33] Cf., par exemple, (Cassier, 2002).

[34] Les cas de l'interdiction des importations, prise par l'Europe, du bœuf aux hormones et des produits contenant de l'amiante, entrent dans ce cadre. Cependant, le mécanisme de règlement de l'OMC a été plutôt défavorable à ces mesures, cf. (Dommen, 2002, p. 17s).

[35] Cf. (Flauss, 2001, p. 245) et (Flory et Ligneul, 2001, p. 184).

« ...rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

(...)

b) nécessaires à la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux et de la préservation des végétaux ;

(...)

e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons

(...)

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (...) »

Dès lors, il est possible d'interpréter les accords du GATT et de l'OMC selon un point de vue favorable au respect des droits de l'homme. En outre, comme le souligne Jean-François Flauss (2001, p. 245), le GATT et l'OMC n'ont pas été instaurés pour déroger aux droits de l'homme. Au contraire, nous pouvons reprendre l'argument de Flory et Ligneul (2001, p. 180) qui notent que si l'extension de la liberté des échanges est justifiée par la recherche du « bien commun », ce dernier implique, dans tout système juridique moderne, la défense des droits de l'homme. A cet égard, outre la possibilité d'intégrer les droits de l'homme dans les considérations du mécanisme de contrôle de l'OMC (voir par exemple Petersmann, 2001, sur cette question), l'appartenance à cette organisation n'exclut pas de prendre d'autres mesures. J.-F. Flauss (2001) en souligne deux : la conditionnalité conventionnelle qui signifie l'intégration, dans les accords internationaux ou dans les accords internationalisés (entre Etats et FTN), de clauses relatives au respect des droits de l'homme ; le recours au droit international non écrit, qui peut être imposé par les Etats aux FTN.

Nous voyons donc que les problèmes posés par la mondialisation aux droits de l'homme et au développement sont du même ordre et se résument en deux aspects : d'un côté, une mondialisation néo-libérale favorable aux pays riches et aux riches au sein de ceux-ci ; d'un autre côté, des institutions incapables de réguler cette mondialisation parce qu'elles se basent elles-mêmes sur l'idéologie néo-libérale. Nous voyons, toutefois, que des possibilités d'améliorations de ces institutions et des mécanismes de la mondialisation, améliorations susceptibles de profiter aux pays du Sud et au respect des droits de l'homme, sont réalisables. Nous allons à présent approfondir certains points de cette analyse.

II. De la remise en cause des droits de l'homme à leur récupération : impérialisme et normes sociales.

Les critiques de la libéralisation mondiale mettent en avant la montée des inégalités et la remise en cause des droits de l'homme causées par l'extension sans réserve du capitalisme (A). Par ailleurs, la logique même de cette extension est destructrice par sa poursuite effrénée de l'accroissement du taux de profit des firmes. Dans ce cadre, ce sont en particulier les normes sociales qui subissent les plus grands assauts, pour le pire comme pour le meilleur, une invocation des droits de l'homme étant parfois utilisée comme arme idéologique dans cette « guerre » économique (B).

A. La mondialisation néo-libérale : un impérialisme ?

Pour Samir Amin (2002, p. 29-30), dont nous suivons en majeure partie l'analyse, la mondialisation actuelle n'est qu'une nouvelle étape du colonialisme et de l'impérialisme du capitalisme occidental, débutés en 1492. Cette nouvelle étape se construit notamment sous la forme d'un « apartheid juridique à l'échelle mondiale », face auquel Samir Amin appelle :

> « un nouveau droit supérieur qui garantisse à tous sur cette planète un traitement digne, condition de leur participation active et inventive à la construction de l'avenir[.] Un droit plein, multidimensionnel, qui traite des droits de la personne humaine (hommes et femmes bien entendu, en tant qu'être pleinement égaux), des droits politiques, des droits sociaux (travail et sécurité), des droits des communautés et des peuples, enfin du droit régissant les relations inter Etats. »

A notre sens, ce droit supérieur existe déjà. Il s'agit du droit des droits de l'homme, droit international et universel basé sur les traités internationaux et les travaux des organes de l'ONU. Toutefois, et c'est ce que dénoncent les auteurs radicaux comme Amin, les processus de domination du capital sur l'ensemble de la planète ont empêché la création ou affaibli l'influence d'instances de contrôle et de cours de justice capables de mettre pleinement en application ce droit. En conséquence, le droit réellement appliqué de l'OMC, auquel s'ajoutent les dispositions du FMI et de la Banque mondiale, a pris le dessus. Cela est d'autant plus possible que ce droit, financier et commercial, est appuyé par la puissance militaire de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui suit la politique de l'impérialisme des Etats-Unis d'Amérique). L'ONU se voit ainsi marginalisée

par les puissances « démocratiques »[36], tout comme la Société des Nations (SDN) l'avaient été par les puissances fascistes dans l'entre-deux-guerres.

Odile Castel (2002) va jusqu'à parler d'ultra-impérialisme pour qualifier ce nouveau stade de l'extension du capitalisme et, finalement, de ce que nous pourrions désigner comme l'extension du « droit du plus fort », qui est aussi un droit comme le disait Karl Marx, contre la reconnaissance et l'application du droit des droits de l'homme[37]. D'après O. Castel, ce nouveau stade se caractérise par les conflits-coopérations des unités actives[38] que sont les firmes (FTN essentiellement), les Etats et les institutions et organisations internationales, et ce en l'absence de tout régulateur. Le manque de régulation de cette « concurrence systémique » (O. Castel) entraîne l'aggravation forte et continue des inégalités, à la fois au sein des pays du Nord comme du Sud, et entre les pays du Nord et du Sud. En effet, le manque de régulation laisse le champ libre à la recherche de la « compétitivité », élevée au rang de valeur sociétale, qui conduit à marginaliser les personnes « inemployables » ou non compétitives sur le marché mondial[39].

Par ailleurs, la multiplication des territoires (fragmentation ethnique, etc.), qui provoque l'aggravation de leur mise en concurrence, favorise une segmentation au niveau international qui marginalise certaines parties du monde[40]. Cette segmentation territoriale est au cœur de la lutte entre capitaux (ou de la concurrence systémique), dont l'enjeu central est, selon Annie Vinokur (2002, p. 5), « la conquête et la consolidation des marchés, via la création de nouveaux produits, le brevetage et l'imposition de normes ».

Si Annie Vinokur (2002) montre l'impact négatif sur l'éducation de l'éclatement territorial et de la mondialisation, cette dernière impose ses normes de façon plus globale et met en danger l'ensemble des processus de respect des droits de l'homme. Pour autant,

---

[36] Rappelons notamment que les Etats-Unis agissent militairement à travers le monde sans passer par l'aval de l'ONU, si ce n'est de façon très formelle. Par ailleurs, il y a longtemps que ce pays, sans doute le plus riche du monde selon le critère de l'argent, ne verse plus sa cotisation à l'ONU, vis-à-vis de laquelle il a, par conséquent, une forte dette, alors même qu'il a un droit de veto au Conseil de sécurité. Il est donc clair que si, d'un côté, la nécessité absolue du recours à l'ONU doit être reconnue – y compris par priorité sur les autres organisations internationales –, d'un autre côté, les besoins de réformes profondes de cette organisation doivent l'être également, tout en précisant qu'il faut éviter le danger bien réel aujourd'hui de voir ces réformes se faire dans le seul sens d'une convergence avec les autres institutions internationales, favorables à la mondialisation actuelle et au point de vue de l'économie internationalement dominante (Etats-Unis).

[37] Au niveau juridique, cela a été très clair lors des négociations sur la création d'un tribunal pénal international (TPI), à laquelle les Etats-Unis se sont fortement opposés.

[38] Sur le conflit-coopération et les unités actives, cf. (Perroux, 1961).

[39] Sur ces questions, cf. (Bauman, 1999), (Gazier, 1989), (Giraud, 1996) et (Groupe de Lisbonne, 1995).

[40] Cf., parmi d'autres, Hiernaux-Nicolas (1999) et Jean-Yves Martin (1999). D'autres problèmes peuvent également être relevés dans ce cadre, comme le développement d'une société duale, les riches se regroupant dans des zones résidentielles surprotégées, alors que les pauvres se retrouvent dans des zones de plus en plus ghettoïsées, cf. Bauman (1999).

cela n'est pas nouveau, le plus grand danger pour les droits de l'homme étant la récupération dont ils ont été victimes par les partisans des politiques impérialistes et libérales des siècles passés, puis des politiques néo-libérales et « ultra-impérialistes » d'aujourd'hui. Ce à quoi s'opposent des auteurs radicaux, à la suite de Karl Marx[41], comme Samir Amin (1991 ; 2002) et Immanuel Wallerstein (1999).

Pour ce dernier, la Révolution française est à l'origine de la culture de l'organisation internationale moderne, qui aurait perdu son acceptabilité avec la révolution mondiale de 1968 (Wallerstein, 1999, p. 165). La Révolution française a, en effet, promu deux principes nouveaux : la normalité des changements politiques et la souveraineté populaire[42]. Or, ces deux principes, en eux-mêmes, ne sont pas susceptibles de garantir la légitimité de la mondialisation (de l'impérialisme) capitaliste[43], mais bien au contraire de la mettre en péril. C'est pourquoi les libéraux ont développé toute une idéologie favorable à l'extension nationale et internationale du capitalisme, visant à rendre stériles les principes démocratiques et la revendication des droits de l'homme[44]. Dès lors, Immanuel Wallerstein s'interroge[45] sur le fait de savoir si la transformation des gens ordinaires en citoyens-votants et en citoyens-soldats, bien qu'utile à la cohésion nationale, contribue vraiment à la promotion et à la réalisation des droits de l'homme ? En fait la récupération des principes révolutionnaires peut se résumer comme suit, cf. (Wallerstein, 1999, p. 173).

> « Le projet politique du libéralisme du XIXe siècle pour les pays du Centre de l'économie-monde capitaliste était de domestiquer les classes dangereuses en proposant un programme triple de réforme rationnelle : le suffrage, l'Etat providence, l'identité nationale. Son espérance et son hypothèse implicite furent que les gens ordinaires se contenteraient finalement de cette dévolution limitée de la récompense et donc ne revendiqueraient pas la plénitude de leurs « Droits de l'homme ». La propagande de ces slogans – les Droits de l'homme, la liberté, la Démocratie – faisait elle-même partie intégrante du processus de la domestication des classes dangereuses ».

---

[41] Conformément au point de vue que nous défendons sur les positions de ce dernier dans notre premier chapitre.

[42] Sur des questions connexes, voir aussi Hirschman (1982).

[43] Ou, plus précisément, de l'économie-monde capitaliste. Les travaux de Wallerstein approfondissent en effet ceux de Fernand Braudel. Nous ne développerons pas cet aspect ici.

[44] Ceux-ci étant réduits aux droits bourgeois que dénonçait Karl Marx.

[45] A nouveau, voir également Hirschman (1982), qui commente notamment une image d'Epinal qu'il reproduit en couverture et qui représente un homme (sans doute un révolutionnaire de 1789 ou de 1848) qui, d'une main dépose un bulletin de vote dans une urne et, de l'autre, abandonne son fusil.

L'impérialisme n'est alors que le « revers de la médaille », justifié par la « mission civilisatrice » ou « historique » des pays occidentaux, leitmotiv de l'expansion coloniale capitaliste. On assiste, encore aujourd'hui, à ce type de discours, la « défense de la démocratie » remplaçant la mission civilisatrice, et l'« économie de marché » étant l'expression « politiquement correcte » pour « capitalisme ». Mais cela va plus loin, et ce par deux aspects apparemment contradictoires, mais qui se cumulent pourtant pour justifier l'extension sans réserve de cette « économie de marché ». Le premier est l'utilisation erronée et hypocrite des droits de l'homme comme arme contre les normes sociales qui s'opposeraient au capitalisme, ce que nous allons voir à présent[46]. Le second est la défense théorique de l'idéologie qui fait passer la croissance avant la démocratie, ce que nous verrons dans la section suivante.

B. Les droits de l'homme contre les normes sociales : dérives du néo-libéralisme impérialiste.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les normes sociales sont des normes informelles qui proviennent des coutumes et valeurs à la base des comportements conventionnels qui permettent la cohésion d'un groupe culturel et social. Les normes sociales « traditionnelles », c'est-à-dire antérieures à l'instauration de la « culture de marché », sont souvent attaquées parce qu'elles s'opposent à l'individualisme qui est à la base du libéralisme capitaliste. Dans ce cadre, l'on accuse notamment ces pratiques d'entraîner des imperfections du marché et d'engendrer des phénomènes contre productifs de corruption ; c'est ce que nous allons voir dans une présentation générale (1). Puis, nous décrirons un modèle économique qui peut être qualifié de « métaéconomie simple », qui inclut les droits de l'homme dans une logique monétaire et montre comment on peut les utiliser comme des outils de lutte contre les normes sociales traditionnelles africaines qui s'opposent à l'économie marchande (2).

[46] Au surplus, noter la nécessité d'un discours et de pratiques « agressives », prouve que, comme le précise Guillén Romo (2000, p. 159), la « globalisation n'est pas un phénomène naturel, résultat d'un progrès technique et économique irrésistible, [mais] le fruit d'une politique économique néo-libérale qui poursuit des objectifs précis ». Ce qui signifie aussi que des solutions politiques sont toujours possibles, la mondialisation étant elle-même une politique qui peut être inversée, même si un simple retour en arrière n'est ni possible, ni souhaitable.

1. Présentation générale.

Richard Bergeron (1992) met en avant plusieurs blocages de la demande de consommation, susceptibles d'enrayer la logique marchande des FTN et de la mondialisation capitaliste. Parmi ces blocages, l'absence potentielle de besoin et donc de demande, est un élément central. Ce blocage peut découler de la définition par les populations de leurs propres besoins, ce qui va à l'encontre de la logique capitaliste de la surconsommation et du gaspillage. Un autre blocage peut survenir pour des raisons éthiques : interdiction du trafic d'armes, de la pornographie, taxation du tabac, de l'alcool, etc.[47] Face à de tels blocages, liés aux normes sociales en vigueur, le libéralisme a utilisé les droits de l'homme comme des armes idéologiques, la « démocratie » s'opposant aux valeurs communautaires des pays du Sud. Des auteurs moins radicaux que les précédents défendent ainsi la nécessité de remettre profondément en cause les normes sociales existantes, afin de promouvoir l'« économie de marché » qui doit, selon eux, amener la prospérité et la démocratie.

Par exemple, la Banque mondiale signale que « les normes de comportement qui ne sont pas encore adaptées aux besoins d'une économie moderne alourdissent les coûts de transaction. » On notera le recours à un argument théorique dont la pertinence n'est plus à démontrer ; mais on est bien loin ici d'une préoccupation en terme de droits de l'homme ou de développement. La Banque poursuit avec l'exemple du vol qui « est un problème grave dans les ports de nombreux pays en développement. Cela tient en partie au fait que les dockers ont une plus grande loyauté envers leurs familles, leur clan ou leur tribu qu'envers leur employeur. En s'abstenant de chaparder et en étant honnêtes, ils privent leurs familles d'une source de revenus supplémentaires – comportement qu'elles jugeraient malhonnête. » (Banque mondiale, 1991, p. 155, encadré 7.3).

Ce type d'analyse n'est toutefois pas l'apanage de la Banque et des auteurs néo-libéraux. Dans un ouvrage collectif sur l'Afrique, dirigé par Philippe Hugon, Guy Pourcet et Suzanne Quiers-Valette (1995), un article d'Olivier Favereau (1995b) va dans le même sens (ainsi qu'un article de Stefan Collignon que nous discutons ci-dessous). En effet, bien qu'il commence par préciser qu'il considère « les règles de décision comme étant ni plus ni

[47] On sait, par ailleurs et par exemple, que l'automobile n'est pas prête de disparaître de nos sociétés, alors même qu'il s'agit d'un moyen de transport peu sûr et polluant. Nous ne nions certes pas l'utilité de véhicules individuels, mais il faut reconnaître que certaines réformes nécessaires, notamment sur les plans de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, tardent à voir le jour à cause d'un biais en faveur de la protection de l'industrie automobile.

moins rationnelles dans une économie africaine que dans une économie européenne, à condition d'admettre que les décisions sont rationnelles à l'intérieur de formulations socialement construites des problèmes de décision » (p. 186), il donne l'esquisse d'une analyse de la corruption en termes de Cités[48], qui entre en correspondance avec la vision de la Banque mondiale[49]. En termes de Cités, la corruption active et généralisée représente, selon O. Favereau, « une sorte d'envahissement de la Cité Civique par la Cité Marchande, avec l'appui initial de la Cité Domestique : c'est au nom d'une solidarité de groupe que l'on acquiert passe-droits, privilèges et protections, au moins dans un premier temps », ce qui peut conduire à des comportements sous-optimaux, une entreprise non rentable pouvant, par exemple, acheter les protections nécessaires pour survivre.

Si nous pouvons nous interroger sur la valeur réelle du détour théorique par les Cités – à propos duquel nous sommes, de fait, assez sceptique – l'esquisse que dresse O. Favereau n'en a pas moins un intérêt certain. Cet auteur montre que la corruption est un détournement de la politique (c'est-à-dire, d'une partie de la sphère sociale) par les intérêts économiques (la sphère économique), en précisant toutefois que les mécanismes sont plus complexes et variés que ne le laisse penser une analyse plus orthodoxe comme celle des choix publics. Il y a toutefois plusieurs défauts qu'il convient de souligner. Tout d'abord, une telle analyse doit pouvoir s'appliquer en Afrique (objet de cet article), voire aux autres pays du Sud[50]. Or, la Cité Marchande susceptible de corrompre la Cité Civique (c'est-à-dire les organes de l'Etat, gouvernement et administrations) n'existe pas en tant que telle ;

[48] Sur le cadre théorique en termes de Cités, cf. *Les économies de la grandeur* de Boltanski et Thévenot. Nous laissons de côté, pour notre part, la théorie des Conventions dans cette thèse, pour la raison que cette théorie ne nous a guère convaincu. L'analyse d'Olivier Favereau ici présentée, a fortifié notre opinion sur la portée de cette démarche théorique, qui nous semble peu adéquate pour prendre en compte les droits de l'homme au sein de l'analyse économique.

[49] *A contrario*, on peut penser que, si la corruption est un phénomène répandu en Afrique, il s'agit aussi d'un phénomène importé, d'une part parce qu'elle est liée aux institutions instaurées par le colonialisme et, d'autre part, parce que certains des corrupteurs les plus importants viennent des pays du Nord (dirigeants de FTN, hommes politiques, etc.) et que l'argent de la corruption retourne très vite dans ces mêmes pays. Par ailleurs, la Banque mondiale a fait de la lutte contre la corruption l'un de ses leitmotivs, ce qui peut être vu comme un progrès en termes de droits de l'homme, encore qu'elle envisage cette lutte dans le cadre de la promotion de la « gouvernance » qui se différencie de ces derniers ; sur cette question, voir infra, section III ; sur la corruption comme envers des droits de l'homme, cf. le recueil dirigé par Borghi et Meyer-Bisch (1995), dont (Frieden, 1995) sur la Banque mondiale, qui précise qu'un élément de la logique de la Banque est que moins d'Etat est égal à moins de possibilité de corruption. Outre les limites de ce dernier point de vue, il est triste, par ailleurs, de constater que la Banque mondiale a elle-même usé de corruption. Par exemple, l'ancien président de la compagnie nationale d'électricité de l'Equateur nous a confirmé que la Banque a fait usage de corruption auprès des parlementaires équatoriens afin de s'assurer qu'ils votent la loi de privatisation. Dans une optique similaire, Joseph Stiglitz (2002a) cite plusieurs cas où les Etats-Unis et le FMI, notamment, ont montré le mauvais exemple, en particulier vis-à-vis de la Russie.

[50] Un regard sommaire sur cette analyse et sur l'histoire de la Russie peut laisser supposer que la première correspond également à la seconde. Cela est peut-être vrai aujourd'hui, mais sans doute pas sous l'URSS, même si certains phénomènes de corruption y étaient généralisés.

l'exemple de l'entreprise est parlant à cet égard. Pourquoi une entreprise non rentable, donc ne produisant pas de profits, s'ajouterait-elle une dépense de corruption pour survivre ? La survie des entreprises, qui peut passer par l'aval politique (ici, comme en URSS), repose sur d'autres critères que ceux de la Cité Marchande.

Premièrement, il ne faut pas confondre la survie de petites entreprises traditionnelles (ou le système des entreprises soviétiques) qui n'ont pas pour objectif le profit, avec les grandes firmes qui trafiquent leurs comptes et usent de corruption pour éviter de voir leur valeur boursière s'écrouler (et faire profiter certaines personnes de gains en bourse, alors que les salariés de ces firmes perdent toute leur épargne, notamment leur retraite en fonds de pension…, cf. les cas récents d'Enron et de World.com).

Deuxièmement, nous pouvons également suggérer que les systèmes de corruption généralisée proviennent, pour l'essentiel, directement de la Cité civique. C'est parce qu'il est impossible d'obtenir un quelconque document légal (passeport, patente, etc.) sans corrompre les membres de l'administration, que la corruption devient obligatoire et s'impose aux autres Cités.

Cependant, Olivier Favereau a raison de mettre en avant la Cité marchande, car la corruption la plus dommageable en provient, mais par l'extérieur. La corruption est le fait des firmes et pays étrangers, ainsi que des institutions internationales, et elle peut prendre plusieurs formes, légales ou illégales, y compris le trafic d'armes (mené par des compagnies pétrolières, par exemple, pour évoquer des cas célèbres en Afrique). Enfin, par la mise en lumière du rôle de la Cité Domestique (la famille, le clan, etc.), O. Favereau rend son esquisse tout à fait complète et pertinente mais, simultanément, il rejoint la Banque dans ses erreurs. Puisqu'il considère que la corruption provient essentiellement de cette Cité, en passant par la Cité Marchande, il prend le risque de condamner les normes sociales de la Cité Domestique au profit des normes capitalistes. Par ailleurs, il ne voit pas que ce qui est en jeu, ce n'est pas la corruption par le passage par la Cité marchande (celle-ci, nous semble-t-il, provient essentiellement de l'extérieur), mais le conflit *direct* entre la Cité Domestique et la Cité Civique, cette dernière étant calée sur le modèle occidental et servant généralement de pont au développement du capitalisme. Olivier Favereau oublie le « choc civilisationnel » produit d'abord par la colonisation, puis par les politiques d'ajustement structurel du FMI. Comme l'a montré, parmi d'autres, F-R Mahieu (1989), les Africains ont été confrontés à des conflits de normes qui les ont conduits dans des situations inextricablement compliquées, auxquelles ils s'adaptent comme ils le peuvent. Autrement dit, il est impossible de rendre ce type de corruption (l'envahissement de la Cité

Civique par la Cité Domestique) tabou, parce que, d'une part, cela serait rejeter l'entière responsabilité du phénomène sur les Africains, alors qu'elle est aussi celle des acteurs extérieurs (FMI, FTN, pays colonisateurs) et, d'autre part, cela signifierait que les Africains doivent abandonner leurs comportements de solidarité au profit des normes comportementales occidentales[51]. Toute la question est alors de savoir si les normes sociales occidentales sont plus à même de représenter les droits de l'homme que celles des Africains, et si ce sont bien les normes qui respectent le mieux les droits de l'homme que la propagande et les politiques néo-libérales s'efforcent d'imposer au Sud comme, d'ailleurs, au Nord. Si nous pouvons supposer, compte tenu des développements précédents, que la seconde question a une réponse négative, la première soulève le problème des droits culturels et de la mise en œuvre concrète des droits de l'homme. Si l'on s'en tient au point de vue économique, un élément d'analyse que peut donner l'économiste est le suivant : les normes sociales qui remettent clairement en cause un droit de l'homme et qui peuvent être interdites sans mettre en danger l'organisation socio-économique, doivent l'être. Dans ce cadre, nous pensons notamment à des pratiques telles que l'excision[52]. Par contre, les normes sociales qui ne s'opposent pas nettement à ces mêmes droits ou qui, au contraire, peuvent les défendre à leur manière (les pratiques claniques garantissent, dans une certaine mesure, les droits sociaux qui, par ailleurs, ne peuvent être assurés autrement), doivent être préservées ou, du moins, ne pas être attaquées au profit de normes qui n'imposeront pas d'obligations en terme de droits de l'homme pour les populations concernées[53]. Dans ce cadre, nous pouvons discuter d'une utilisation détournée des droits de l'homme qui est

[51] Il faut, une fois de plus, préciser toute l'ironie d'un tel point de vue puisque, en voulant imposer le libéralisme et donc l'individualisme à des populations vivant sur des normes collectives et solidaires, on promeut des comportements égoïstes qui, eux aussi, sont inadéquats pour le fonctionnement optimal du marché. La corruption elle-même est un phénomène capitaliste basé sur l'intérêt individuel. D'ailleurs, certaines théories libérales défendent la corruption comme l'expression du marché face à l'Etat : ce sont les barrières au marché qui produisent la corruption ; sur une discussion des différentes approches théoriques de la corruption, cf. (Lucchini, 1995), ainsi que d'autres textes du même recueil, en particulier (Valarché, 1995) et (Villet et Nerdrum, 1995).

[52] Plus généralement, la discrimination sexuelle, très forte dans certaines régions africaines et asiatiques, mais aussi en Amérique latine et, trop souvent encore, dans les pays occidentaux, doit être combattue, à la fois d'un point de vue éthique – aucun argument solide ne peut l'appuyer, alors que le contraire est vrai – et d'un point de vue économique – une meilleure éducation des femmes accroît les capacités productives de la société, etc. Sur la question de l'éducation, notons notamment que, les femmes étant susceptibles d'effectuer de meilleures études (ou même en supposant que les capacités naturelles à cet égard sont également réparties entre hommes et femmes), ne faire aller que les garçons à l'école fait automatiquement baisser le niveau moyen de réussite scolaire et de qualification (puisque l'on perd les meilleurs éléments féminins), cf., par exemple, Marie-France Lange (2000).

[53] Une autre façon d'aborder le problème est de considérer les pratiques traditionnelles comme un « capital social » qui serait détruit par la modernisation. Nous revenons sur ces questions par la suite.

remarquable à plusieurs égards, car il s'agit d'un véritable exercice de ce que nous avons nommé la « métaéconomie simple ».

2. Le modèle de Stefan Collignon (1995).

Pour Stefan Collignon (1995), l'Afrique connaît une instabilité systémique liée à l'existence d'un conflit entre deux normes sociales, l'une basée sur une structure hiérarchique (norme traditionnelle) et l'autre sur le principe d'égalité et sur les relations contractuelles sur le marché. Cette instabilité entraîne une préférence accrue pour la liquidité, qui provoque elle-même une prime de risque élevée sur le marché des capitaux, prime qui est « un obstacle à l'investissement et à l'accumulation accélérée ». Les droits de l'homme, qui garantissent le cadre de la liberté d'expression nécessaire à la négociation et à la réalisation des contrats, seraient dès lors une norme sociale qui, accompagnant la monétarisation, peut réduire la prime de risque par le biais d'une transformation des références normatives africaines.

Polariser les droits de l'homme autour de la monnaie est, nous semble-t-il, une erreur conceptuelle : les droits de l'homme sont indépendants de l'économie monétaire ; ils doivent pouvoir être respectés y compris dans une société sans monnaie (ou sans monnaie au sens keynésien). Par ailleurs, Collignon tient un raisonnement circulaire, et donc tautologique, lorsqu'il analyse la préférence pour la liquidité des pays africains. Il écrit en effet que si les pays africains ont une préférence pour la liquidité supérieure à celle des pays industriels, cela « est manifeste quand on regarde le faible degré de monétarisation en Afrique. L'économie de subsistance se [situant] souvent entre 30 et 40 % » (p. 243). En fait, le même argument peut être repris en sens inverse : c'est parce que l'économie africaine est une économie de subsistance, une économie qui n'utilise pas la monnaie, qu'il y a un faible taux de monétarisation, sans pour autant qu'il y ait une forte préférence pour la liquidité. D'ailleurs, de quelle liquidité s'agirait-il ? Les Africains qui vivent d'une économie de subsistance n'ont que rarement d'épargne, monétaire ou autre, à leur disposition et l'on peut difficilement qualifier leur production vivrière de « liquidité ». En outre, Collignon fait ici, nous semble-t-il, ce que l'on pourrait nommer un abus d'analyse, puisqu'il parle, d'un côté, des petits paysans de subsistance pour justifier son argumentation et, d'un autre côté, il prend comme autre exemple des problèmes liés à une mauvaise monnaie, le cas d'un Africain qui cherche à placer ses avoirs en devises ou en

francs CFA. Or, il y a fort à parier que les deux personnes en question ne sont que très rarement les mêmes.

Transposer les schémas keynésiens ou néo-classiques – plus généralement européens et américains – à des pays qui ont des économies très éloignées de celles des pays capitalistes, est une démarche qui montre ici ses limites. Du coup, les conclusions sont pernicieuses. D'après Collignon, « le problème de l'Afrique réside dans le fait que les marchés des actifs sont insuffisamment développés » (p. 244). Mais qui, en Afrique, a besoin d'actifs financiers pour investir ?[54] La pertinence d'un tel raisonnement méconnaît la réalité du développement africain et, par ailleurs, ce raisonnement rejette toute la responsabilité du « sous-développement » sur les locaux, incapables d'attirer les capitaux étrangers – ce qui sous-entend par ailleurs une vision réductrice, occidentale et capitaliste, du développement. Mais c'est d'abord l'utilisation faite des droits de l'homme qui nous intéresse. Le passage qui suit est, nous semble-t-il, très pertinent, car il éclaire l'intérêt économique des droits de l'homme, cf. (Collignon, 1995, p. 246).

> « Si le pouvoir règne arbitrairement, si l'intégrité juridique des personnes n'est pas garantie, ou si les droits de propriété ne sont pas clairement définis, l'instabilité systémique suit tôt ou tard. Elle se traduit en incertitude (π baisse) qui fait monter les taux d'intérêt d'équilibre de façon structurelle ; la préférence pour la liquidité empêche alors la création de titres de propriété et de richesse, car le financement nécessaire pour l'emploi productif du capital est limité.
>
> Par contre, dans un contexte de respect des droits de l'homme, la coopération communicationnelle permet l'émergence de nouveaux accords et obligations sur la base d'une certitude *ex-post* renforcée. Les droits et choix des minorités sont protégés. Le risque systémique que les plans et engagements ne seront pas respectés est réduit (π monte). Le taux d'intérêt d'équilibre auquel s'échangent liquidités contre titres de propriété, baisse ; l'offre de crédits augmente les investissements et nourrit la croissance ».

[54] Sur des questions connexes, voir par exemple (Latouche, 1998), qui montre notamment que les petites entreprises informelles, comme les ferronneries traditionnelles, n'ont pas besoin d'investir. Au contraire, si elles tentaient de se moderniser et de devenir de « vraies » entreprises, elles ferraient faillite et disparaîtraient. Le fait est que ces entreprises informelles évoluent dans un contexte de demande solvable inexistante. Par conséquent, si elles rationalisaient leur mode de production afin de répondre à la demande « normale » d'un marché « normal », elles ne trouveraient pas ce marché et seraient englouties par les dettes. En maintenant des structures apparemment irrationnelles, elles arrivent à répondre aux besoins locaux et à assurer ainsi les moyens de leur propre survie.

Dans l'optique keynésienne, le π dont il est question ici représente le degré de probabilité de réalisation d'une utilité espérée : si l'utilité d'une quantité de monnaie est U(M0) en t = 0 et son utilité espérée en t = 1 est EU(M1), il existe alors la relation suivante :

$$EU(M1) = \pi.U(M0) \qquad (1c)$$

$$\text{avec } \pi \text{ tel que : } 0 \leq \pi \leq 1$$

Autrement dit, π est la probabilité qu'un prêt consenti en t = 0, soit remboursé en t = 1 sans qu'il y ait dépréciation. Ou, plus simplement, qu'une valeur épargnée en t = 0, conserve le même pouvoir d'achat en t = 1. Si la certitude est parfaite, $\pi = 1$. S'il existe, au contraire, une incertitude, π baisse et l'équilibre est rompu. Pour rétablir ce dernier, il faut compenser cette baisse de π par un accroissement du taux d'intérêt, dans le but d'inciter les prêteurs à continuer leurs prêts, même si les risques de perte s'accroissent[55]. Or, un taux d'intérêt élevé décourage l'investissement et pénalise donc la croissance[56].

[55] Par la mise en avant de ce type de mécanismes, l'analyse de Collignon reste centrée sur l'économie de marché et n'inclut donc pas d'autres types de développement. De fait, la logique financière qui veut que les taux d'intérêt s'accroissent lorsque les risques augmentent provoque certes des problèmes bien connus d'aléa moral et de sélection adverse, mais surtout, elle est inadéquate pour le développement des pays pauvres. Augmenter la prime de risque signifie entraver les capacités d'accumulation et de développement des activités qui vont se financer par l'emprunt. Cela a pour conséquence logique d'accroître, en un cercle vicieux, la difficulté de remboursement des emprunteurs jugés « à risque ». Au contraire, les expériences réussies – elles ne le sont pas toutes – de micro-crédits, basées sur le célèbre modèle de la Grameen Bank (originaire du Bangladesh et de l'Inde), mériteraient d'être davantage étudiées et expérimentées. En Afrique, des expériences d'un type similaire sont celles des « tontines » et des Coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC). Sur les expériences de micro-crédits en Asie, voir par exemple (Baccaro, 2001, p. 25s).

[56] Il vaut mieux, en effet, parler de croissance plutôt que de développement dans le cadre macro-économique keynésien. Quoiqu'il en soit, Collignon formule à nouveau des précisions qui se contredisent pour partie. Comme il le précise à juste titre (p. 244), ce qui est important, c'est la comparaison entre le rendement des investissements (l'efficacité marginale espérée du capital) et le coût du financement (le niveau du taux d'intérêt). Si le premier est supérieur au second, alors l'investissement aura lieu. Mais il oublie de préciser que, quel que soit le niveau du taux d'intérêt, il se peut qu'il n'y ait pas d'investissements pour la simple raison que les opportunités d'investissements rentables en Afrique peuvent être rares ou inexistantes (selon les critères de l'économie de marché). Par contre, pour étayer sa thèse sur l'utilité des droits de l'homme – thèse que nous suivons partiellement – il cite (p. 247) l'exemple du Cameroun du début des années 1980, où les taux d'intérêt régulés par la Banque des Etats d'Afrique Centrale étaient inférieurs au taux de Paris, alors que, dit-il, « la logique de notre analyse suggère que le taux d'équilibre aurait du être *supérieur* ». Un gouvernement, supposé s'opposer ainsi aux droits de l'homme, s'est livré à une répression financière accrue qui a eu pour conséquences de faire fuir les capitaux vers l'étranger et de voir les banques commerciales accumuler les devises tout en refusant des prêts additionnels à l'économie domestique. On peut, dès lors, s'interroger : l'auteur nous dit d'abord que ce sont des taux élevés qui pénalisent la croissance africaine, puis il nous donne un exemple où, très clairement, ce sont des taux trop bas (par rapport aux taux extérieurs) qui pénalisent cette même croissance (ce qui peut signifier que le contrôle des mouvements de capitaux n'est pas trop sévère, mais trop faible). De ce fait, toutefois, le recours aux droits de l'homme nous semble pleinement justifié puisque c'est le manque de respect de ceux-ci qui, dans un cas comme dans l'autre, peut limiter les potentialités d'épargne et d'investissement. Il est regrettable que cet auteur n'approfondisse pas son analyse sous cet angle, puisqu'il se concentre essentiellement sur la « préférence pour la liquidité », ce qui tend à être une simple « attaque » contre les normes sociales traditionnelles africaines.

En effet, si π baisse, le taux d'intérêt augmente, ce qui pénalise les capacités de financement des investissements, donc la croissance et donc, le développement. Voilà la logique de base qui conduit à prendre en compte les droits de l'homme dans un cadre macro-économique keynésien. Le lien est fait par l'incertitude, facteur de baisse de π. Les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, sont susceptibles de réduire l'incertitude. Ils entrent donc pour partie dans la formation de π, par le fait qu'ils garantissent l'Etat de droit, lui-même garant du respect des contrats. Collignon teste ce lien entre droits de l'homme et incertitude pour plusieurs pays africains. Il obtient l'équation suivante, statistiquement significative sur un échantillon de 20 pays africains :

$$\pi = 16,87 + 0,06\ DH + 0,01\ PNB - 0,01\ Dette - 0,13\ Infl. + 0,04\ Avoirs \qquad (2c)$$

Ce test prend comme données de mesure de π le classement publié par Institutional Investor d'un indice qui va de 0 à 100 et note les pays en fonction de leur risque de solvabilité tel qu'il est apprécié par les banques internationales. La dette et le taux d'inflation ont une influence négative sur π, c'est-à-dire qu'ils accroissent le risque pays et l'incertitude. Par contre, le PNB/habitant, les avoirs nets sur l'extérieur et les droits de l'homme ont une influence positive sur π, puisqu'ils réduisent l'incertitude. Les droits de l'homme sont ici mesurés par l'indice d'Humana[57].

L'auteur étend ensuite son étude à 79 pays du monde entier, pour la seule corrélation entre π et les droits de l'homme. Le résultat est statistiquement significatif et tend donc à montrer que le respect des droits de l'homme – ou, du moins, de l'Etat de droit – peut aller de pair avec une réduction de l'incertitude, ce qui est favorable à l'économie. S'il convient de distinguer « Etat de droit » et « droits de l'homme », les deux n'allant pas nécessairement de pair, nous avons déjà indiqué que ces derniers peuvent aussi agir comme des correcteurs des imperfections du marché. C'est, notamment, un point de vue que l'on peut trouver au sein du courant des choix publics. Mais il convient d'aller plus loin. L'analyse keynésienne ici présentée connaît les même limites que les approches

[57] Humana Charles, *World human rights guide*, Oxford University Press, 1992 (3e et dernière édition en date, à notre connaissance). Le principal défaut de l'indice d'Humana est qu'il se centre presque exclusivement sur les droits civils et politiques. Il s'agit donc plus d'une mesure de la démocratie politique, voire instrumentale, que d'une mesure des droits de l'homme.

précédentes[58], en ce sens qu'elle opère sous le mode de ce que nous avons qualifié de métaéconomie simple. Du point de vue, en particulier, de l'humanisme scientifique, cette présentation inverse les priorités.

Tout d'abord, sur le plan macro-économique, il faut reconnaître que cet article présente un intérêt certain, ne serait ce que parce qu'il est rare de voir une étude économique mettre l'accent sur les droits de l'homme. Il s'agit donc d'un travail riche qui donne des pistes à poursuivre pour la défense de l'utilité économique des droits de l'homme et de l'étude économique de ceux-ci. *L'importance, au niveau macro-économique, du développement des droits de l'homme pour garantir une meilleure insertion d'un pays dans l'organisation économique internationale, n'est pas une conclusion sans valeur*. Cependant, elle laisse de côté, en particulier pour le cas africain étudié, la réalité du développement du point de vue micro-économique. La mesure du développement par le PNB/habitant est grandement insuffisante et se focalise sur l'économie monétaire qui, comme l'indique l'auteur, est marginale en Afrique.

Cela le conduit, ensuite, à établir une opposition entre les droits de l'homme et les cultures traditionnelles africaines. Lier les droits de l'homme à l'économie monétaire nous semble être une erreur qui peut prêter à des confusions significatives. En particulier en ce qui concerne le droit au développement, cela signifie qu'il n'y a qu'une seule voie possible, celle de l'Occident : l'accumulation capitaliste. Or, cela peut provoquer la remise en cause des droits de l'homme lorsque ceux-ci sont respectés sous des formes

[58] Au surplus, l'auteur précise que les politiques d'ajustement structurel (PAS) visent un objectif nécessaire, bien que non suffisant. Il convient de leur ajouter un Etat de droit qui garantisse les droits de l'homme. L'auteur reste en fait dans une optique monétaire qui paraît, dans ce cas, erronée à deux égards : les PAS ont commis des erreurs, y compris sur le plan macro-économique, qui ont conduit à des résultats opposés à leurs objectifs. Ces derniers, par ailleurs, comme la réduction drastique de l'inflation, n'ont pas toujours été adéquats pour les situations de crise concernées par les PAS. Second point, l'auteur laisse de côté le fait que les PAS se sont, le plus souvent, imposées contre les droits de l'homme et la démocratie, comme nous avons partiellement tenté de le montrer ailleurs, cf. (Kolacinski, 1998). Par conséquent, dire que les PAS doivent aller de pair avec la promotion des droits de l'homme, sans pour autant remettre en cause le contenu de ces PAS, est commettre un non-sens : cela est rigoureusement impossible tant que la logique du FMI ne changera pas massivement, à la fois dans sa façon de fonctionner et dans ses recommandations.

« traditionnelles »[59], de par la dislocation de ces formes et la montée de l'individualisme. Mais également, utiliser ainsi les droits de l'homme comme des armes contre les normes sociales locales – puisqu'il faut développer les normes de l'économie monétaire et que celles-ci sont associées aux droits de l'homme – peut provoquer des réactions hostiles aux droits de l'homme et appuyer les arguments des dictateurs qui utilise la « défense des valeurs locales » pour justifier leur irrespect de ces droits.

Enfin, il nous semble que, du moins du point de vue de l'humanisme scientifique et pour éviter les dangers précédents, il convient d'inverser la logique même de l'équation. Les droits de l'homme – tous les droits de l'homme – doivent être la variable expliquée et non la variable explicative. D'une façon très simplifiée, cela donnerait par exemple :

$$\text{DH} = yy + yy\ \text{PNB} - yy\ \text{Dette} - (+)\ yy\ \text{Infl.} + (-)\ yy\ \text{Avoirs} - yy\ (\pi - \text{PDIA}) \qquad (3c)$$

Où DH sont les droits de l'homme ; *yy* représente les valeurs à estimer ; « Dette » est l'impact de la dette sur la réalisation des droits de l'homme ; Infl., l'impact de l'inflation ; « Avoirs », l'impact des avoirs nets ; (π - PDIA), l'impact de l'incertitude, compte tenu de l'effet des précédents facteurs sur celle-ci (afin d'éviter un double comptage). Nous pouvons dès à présent préciser certains de ces éléments, en commençant par la dette (a), puis en indiquant les ambiguïtés des autres facteurs (b).

a. Note sur la question de la dette.

En ce qui concerne la dette, il peut être présumé que son impact sur les droits de l'homme est négatif. Il convient, tout d'abord, de préciser qu'il ne faut pas confondre la dette avec le déficit public. En effet, si la première, qui pèse essentiellement sur les pays du

[59] La monétarisation provoque souvent la rupture des équilibres antérieurs, déstructurant les solidarités existantes et marginalisant les processus démocratiques d'organisation traditionnelle (hiérarchique ou non, car hiérarchie ne signifie pas dictature). La monétarisation de l'économie peut, notamment, causer des famines, favoriser le développement de pouvoirs locaux autoritaires, ainsi que la corruption (!), provoquer des comportements nuisibles, par exemple sur le plan écologique. Pour prendre une illustration, nous pourrions évoquer la dislocation des tribus indiennes d'Amérique, mais plus précisément, un documentaire diffusé il y a quelques années (dont nous n'avons pas retrouvé la référence) nous est resté en mémoire car il illustre clairement ce fait. Il s'agit du cas d'un village de pêcheurs de requins en Indonésie. Ces pêcheurs chassaient de petits requins pour s'en nourrir et en capturaient, pour ce faire, relativement peu. Or, voilà qu'un marchand est prêt à acheter les ailerons (pour les revendre sur le marché asiatique) que les pêcheurs gardaient précédemment en trophée. Les pêcheurs, par conséquent, vont chasser plus de requins, avec plus de risques pour eux et un risque potentiel d'épuisement de la ressource. Par ailleurs, avec l'argent gagné, ils vont essentiellement se procurer de l'alcool. Voilà une belle leçon de développement monétaire…

Sud, est très dommageable pour leur développement et pour les droits de l'homme, le second peut avoir un effet positif sur ces deux éléments. Les Etats-providence modernes ont souvent eu recours au déficit pour relancer l'économie et garantir certains droits de l'homme (notamment les droits sociaux, dont le droit au travail). Même si la pertinence des politiques de ce type, dites keynésiennes, est aujourd'hui contestable[60], il n'en reste pas moins que l'on ne peut confondre les mécanismes de régulation des finances publiques des pays du Nord avec le poids de la dette des pays du Sud. De fait, la dette entraîne une perte nette de capitaux sans doute bien plus dommageable aux économies du Sud que l'incertitude. Perte qui entraîne une contraction des capitaux disponibles pour l'investissement privé, mais aussi pour les dépenses de l'Etat, y compris en matière de soins, d'éducation et de protection sociale au sens large. Face à cela, plusieurs mesures de réduction de la dette peuvent être envisagées[61], comme celle promue par le G7, le Club de Paris, puis par la Banque mondiale et le FMI dans les années 1990, et qui consiste à alléger les remboursements exigés des « pays pauvres lourdement endettés ». Le problème de cette approche est que le processus de réduction de la dette y est basé sur une notion de « niveau » auquel elle puisse être remboursée. Aucun compte n'est pris des questions liées au développement ou aux droits de l'homme, ni de celles de pauvreté ou de reconstruction d'après-guerre.

L'accent est donc mis, au sein des institutions internationales qui gèrent la dette, sur les questions macro-économiques et monétaires et sur la nécessité du remboursement, par exemple pour assurer la crédibilité des pays endettés auprès des investisseurs. Or, cette

[60] Précisons que si ces politiques sont contestables, ce n'est pas, comme le prétendent les néo-libéraux, sur les moyens d'action qu'elles préconisent. Ce qui est contestable, c'est leur objectif, identique d'ailleurs à celui des néo-libéraux, à savoir la croissance comme une fin en soi (voir Pascallon (1977 ; 1993) et Méda (1999)). Or, la croissance n'a qu'un sens très limité et il est de plus en plus clair qu'elle ne suffit pas à elle seule à enrayer la crise et à garantir le respect des droits de l'homme.

[61] Nous reprenons les éléments suivants de (Hanlon, 2000). Cet article est particulièrement intéressant, notamment par la mise en perspective historique des mécanismes de remboursement de la dette. Nous pouvons en conclure que le règlement actuel de la dette des pays du Sud repose sur un véritable impérialisme des pays du Nord. Par exemple, aucune mesure n'est prise aujourd'hui envers les pays du Sud telle que le remboursement de leur dette n'ait lieu que sur la base de leurs surplus commerciaux. Or, cela faciliterait leur insertion dans le système commercial international, puisque les pays occidentaux, pour voir leurs prêts remboursés, devraient acheter les produits de ces pays. Une telle clause a été prise en faveur de l'Allemagne en 1952. Les exemples plus anciens de dette non remboursée sont, bien sûr, nombreux. En outre, il faut remarquer qu'au XVIIIe et XIXe siècles, l'Angleterre jouait le rôle de prêteur en dernier ressort et avait une balance commerciale largement excédentaire (selon une phrase célèbre, « il y a l'Angleterre et son empire, l'Univers »). Aujourd'hui, la puissance internationalement dominante ne joue pas un tel rôle et ne poursuit, sur le plan international, que son seul intérêt. C'est pourquoi, selon nous, il est possible de parler d'ultra-impérialisme, supérieurement pernicieux par rapport aux phases antérieures de l'impérialisme européen : aujourd'hui, non seulement les guerres continuent (des guerres de l'opium, on est passé aux guerres du pétrole, par exemple), mais en plus, les pays du Sud sont contraints de rembourser des dettes qui sont le plus souvent iniques.

position officielle, notamment du FMI, est une aberration puisque l'annulation de la dette aurait l'effet de restaurer la confiance, un pays désendetté ayant de meilleures chances d'attirer les investisseurs[62]. En outre, le modèle de Collignon, qui montre l'impact négatif de la dette, laisse penser qu'une épuration peut donner l'occasion d'un retour de la confiance, le pays n'étant plus handicapé par la nécessité de rembourser.

Par ailleurs, Joseph Hanlon (2000, p. 889) note que depuis le XIXe siècle, les droits de l'homme ont une priorité reconnue sur la dette, c'est-à-dire sur le droit du prêteur à se faire rembourser. Il cite en particulier le droit des faillites qui fixe des limitations quant aux obligations de remboursement des personnes qui font faillite[63]. Par ailleurs, le droit des faillites est un élément de régulation essentiel du marché, qui n'est pas pris en compte par le FMI (cf. Stiglitz, 2002a). Mais plus globalement, nous pouvons aussi noter que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame que « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle », ce qui limite singulièrement la valeur des contrats face aux droits de l'homme. Ceux-ci sont toujours prioritaires et ne peuvent donc être réduits à des outils de garantie des contrats. Ils peuvent au contraire s'opposer à la légalité d'un contrat : l'interdiction de l'esclavage en est l'exemple le plus fort.

Enfin, il existe des arguments « moraux » en faveur de l'annulation de la dette. Il y a ainsi de nombreux cas où les dettes ont été contractées par des dictateurs qui ont, depuis, quitté le pays. Il semble injuste de faire payer des dettes à des peuples qui n'en sont pas responsables et qui n'en ont pas bénéficié ou qui en ont même été victimes si l'argent emprunté a servi à financer la répression. D'un point de vue plus économique, se pose aussi le problème de l'aléa moral. Si les pays emprunteurs sont forcés de rembourser leurs dettes, les institutions financières et l'ensemble des prêteurs échappent ainsi à leur responsabilité et ne payent pas le prix de leur mauvais comportement : ayant fait de mauvais prêts, ils n'en assument pas les conséquences et peuvent donc être encouragés à

[62] Cf. les arguments de Joseph Stiglitz (2002a) sur ce point. Voir aussi les exemples d'annulation de dettes (ou, du moins, de défaut de paiement) cités par Hanlon (2000), dont, nous l'avons noté, l'Allemagne, mais aussi l'Angleterre et les Etats-Unis (lorsqu'ils étaient encore « en voie de développement », au début du XIXe siècle). Ces pays n'ont jamais remboursé la plupart de leurs dettes (notamment de guerre), et il est pourtant difficile de dire qu'ils n'ont pas attiré les investissements.

[63] Le droit des faillites fixe ainsi, en règle générale, une garantie du droit de propriété en tant que droit de l'homme.

continuer leurs pratiques dangereuses[64]. Il s'agit là, en outre et paradoxalement, d'une violation de la loi du marché par une contrainte étatique (pression des pays du Nord et de leurs institutions internationales, FMI en tête), pourtant soutenue par des défenseurs de « l'économie de marché » (Etats-Unis en tête). Nous voyons donc qu'en nous contentant d'inverser les termes d'une équation, il est possible de tirer des conséquences assez éloignées des discours orthodoxes. Cela est vrai pour la dette, mais aussi pour les autres facteurs pris en compte.

b. PNB, inflation et avoirs.

Le PNB/habitant est une mesure de développement économique qui, tout comme le PIB, connaît de nombreuses limites. En effet, il convient de savoir comment il est réellement réparti. Si seule une élite profite de son accroissement – si celui-ci se cumule avec celui des inégalités – alors le développement ainsi mesuré n'est qu'un leurre. Certains pays exportateurs de matières premières (notamment le pétrole) peuvent avoir une rente qui leur donne une grande richesse. Cela n'empêche pas le sous-développement de ces pays, lié à un manque de redistribution de ces ressources. Il se peut, en effet, que quelques-uns accaparent cette rente ou l'utilisent dans des dépenses somptuaires plutôt que dans des investissements productifs ou dans des mesures de promotion des droits de l'homme, les deux pouvant d'ailleurs aller de pair.

Le cas de l'inflation est plus ambigu encore. Si personne ne nie – pas même nous – que l'hyperinflation est un mal qu'il convient d'éradiquer, il n'empêche que l'inflation n'est pas nécessairement une « mauvaise chose » pour l'économie. Comme nous l'avons déjà noté au cours du chapitre II, tout dépend de son origine. Par ailleurs, deux effets principaux et contradictoires de l'inflation peuvent être relevés. D'un côté, l'inflation permet le remboursement des prêts à une valeur plus faible, ce qui permet un gain pour les investisseurs productifs comme pour l'Etat. L'inflation peut donc être un moteur du développement. C'est d'ailleurs en partie pourquoi J. M. Keynes revendiquait

[64] Comme l'illustre la crise asiatique de la fin des années 1990, liée en partie à des placements que les intermédiaires financiers (banquiers et autres) savaient parfaitement être extrêmement risqués. Quant à l'argument qui consiste à dire que l'annulation des dettes provoquerait une contraction des prêts, il ne tient pas un seul instant. En effet, d'une part, l'épuration des dettes est susceptible d'amener de nouveaux prêts et investissements ce que ne fait pas leur maintien ; d'autre part, les institutions financières ne prêtent pas, de toute façon, aux projets sûrs, de petite dimension locale, favorables au développement. Si tel était le cas, l'apparition de Grameen Bank, par exemple, n'aurait jamais eu lieu. Au contraire, les grandes institutions effectuent des opérations risquées, et c'est bien celles-ci qu'il convient d'éliminer en épurant les dettes.

« l'euthanasie des rentiers ». Mais, d'un autre côté, l'inflation pénalise les faibles revenus par l'accroissement du coût de la vie, ce qui peut être dommageable en terme d'accès aux ressources nécessaires à la réalisation des droits de l'homme. Notons toutefois que le premier effet peut contrebalancer le second (l'Etat ayant plus de facilités pour se financer, peut être mieux à même de produire des biens publics et des services collectifs). Il reste toutefois difficile de trancher cette question théoriquement – hors de toute position dogmatique –, si ce n'est qu'empiriquement, il est possible de défendre l'utilité, et même la nécessité, d'un certain volant d'inflation, disons de l'ordre de 2,5 à 4 % par an.

En ce qui concerne les avoirs extérieurs, des questions similaires à celles applicables au PNB peuvent être posées. A qui profitent-ils ? Comment sont-ils utilisés ?

Ainsi, l'inversion d'une équation permet de changer d'optique au sein de la réflexion économique et nous conduit à traiter des questions qui, bien qu'essentielles, sont le plus souvent passées sous silence. Cette démarche, nous allons le voir, peut et doit être généralisée, en particulier vis-à-vis des études économiques et économétriques qui réduisent la question du développement à la seule croissance.

Section II : Croissance, démocratie et droits de l'homme : quelles voies pour le développement ?

L'approche traditionnelle en matière de développement consiste à réduire celui-ci à la croissance économique (PIB), et à considérer que tous les « biens » vont de pair, c'est-à-dire que le développement social et la démocratie viendront de surcroît, une fois un certain niveau de croissance économique atteint[1]. Cette vision, bien que quelque peu erronée[2], domine aujourd'hui. Dès lors, lorsque l'on cherche à comprendre les relations entre croissance économique et démocratie, c'est-à-dire deux des éléments apparemment centraux dans le processus du développement, les études économiques disponibles analysent l'impact du degré de démocratisation sur la croissance.

En règle générale, ces travaux mettent en évidence un impact négatif – bien que très faible – de la démocratie sur la croissance. Au demeurant, cela est assez paradoxal, car les auteurs qui montrent cette corrélation négative sont les défenseurs de l'économie de marché. Or, ils indiquent ainsi que des régimes dictatoriaux sont plus à même de faire naître une croissance forte, ce qui les fait rejoindre les auteurs qui, dans les années 1950-70, défendaient l'idée qu'une économie planifiée centralement, éventuellement par un pouvoir autoritaire, était nécessaire à la croissance économique rapide des pays du Sud.

[1] La base théorique de ce raisonnement vient notamment des travaux de Lipset, à la fin des années 1950. Pour ce dernier, le développement économique provoque une progression de l'éducation et la création d'une classe moyenne porteuse des normes et des valeurs démocratiques. Voir Lipset S.M., « Some Social Requisites of Democracy : Economic Development and Political Legitimacy », *American Political Science Review*, Vol. 53, 1959, p. 63-105. Nous empruntons cette référence à Minier (1998). Plus généralement, il s'agit du point de vue de la théorie traditionnelle dite de la modernisation, pour laquelle l'industrialisation est un facteur d'amélioration du niveau de vie. Une application inversée de cette théorie a aussi existé au travers de la politique extérieure des Etats-Unis dans les années 1950-70 ; elle considérait que l'application de la démocratie américaine dans les autres pays déboucherait sur le développement économique capitaliste. Sur des questions connexes, voir aussi (Dumas, 1992) ; sur une opinion différente de la nôtre, cf. (Zakaria, 1998).

[2] Il n'est pas possible de nier que la prospérité peut provoquer des revendications démocratiques et, par le passé, les mouvements révolutionnaires ont pu se produire pendant des périodes de relative abondance du point de vue macro-économique, cf., par exemple, Pei et Adesnik (2000). Cependant, il convient de remarquer que les révolutions, bien qu'en partie bourgeoises, ont été l'œuvre du peuple : la Révolution française a été portée par la revendication du pain. Par ailleurs, la mondialisation actuelle creuse les écarts de richesse, une classe riche et transnationale se forme, constituant les bourgeoisies du Sud, sans pour autant favoriser chez celles-ci l'esprit démocratique de fraternité – et encore, nous laissons de côté ici les « lumpen-bourgeoisies » et autres. Autrement dit, il n'y a pas de classe plus porteuse qu'une autre des droits de l'homme, de la démocratie ou du progrès de l'humanité. Ces derniers sont, le plus souvent, une œuvre collective de l'ensemble de la société – hors les éléments les plus conservateurs – relayée par quelques hommes d'exception. A noter que l'inverse est aussi vrai. Si le « retard » du progrès humain peut être lié à quelques éléments conservateurs, un véritable recul – provenant de causes plus profondes – ne peut se matérialiser qu'à travers l'ensemble de la société – exceptées les minorités faisant les frais de ce recul – relayé par des hommes d'exception. Ce dernier terme se voulant neutre moralement, il s'applique ainsi autant aux grands révolutionnaires se situant du côté du progrès (Che Guevara, Lénine, Robespierre, etc.) qu'aux dictateurs les plus terribles se situant du côté du recul (Hitler, Mussolini, Staline, etc.)

Ceci étant, cette convergence paradoxale n'est qu'apparente, car si d'un côté les planificateurs défendent une vision (certes, parfois illusoire) de l'Etat au service du développement et des populations, de l'autre, les auteurs contemporains défendent des dictateurs à même d'imposer à leurs populations des réformes économiques néo-libérales accélératrices – peut-être – de la croissance, mais aussi – presque à coup sûr – des inégalités et de la misère[3].

En 1974, W. Dick teste, pour la période 1959-1968, l'hypothèse de la supériorité des pouvoirs autoritaires et, par hypothèse, planificateurs. Il classe 58 pays du Sud sous trois critères de régime politique : autoritaire, semi-compétitif (multipartisme avec un parti très dominant) et compétitif (au moins deux partis d'importance se partagent le pouvoir). Les conclusions sont que, d'une part, les pays autoritaires ont à la fois les résultats les meilleurs et les plus mauvais et, d'autre part, les pays à régime semi-compétitif ont en général de meilleures performances que les deux autres catégories. Au bout du compte, les résultats ne donnent pas de position nette et dépendent souvent du cas par cas, cf. (Dick, 1974). Aujourd'hui, les hypothèses ont été modifiées, les dictatures étudiées étant celles en mesure d'imposer les fameuses « libertés économiques » néo-libérales (voir infra), mais la corrélation est toujours aussi difficile à établir, à tel point que certains se demandent parfois s'il y a un sens à la rechercher.

En résumé, il y a : un paradoxe de convergence relative entre les planificateurs des années 1950-70 et les économistes contemporains à tendance néo-libérale ; des résultats ambigus dépendant des circonstances historiques de chaque pays[4] ; un impact négatif de la démocratie sur la croissance, mais selon une corrélation extrêmement faible. Voilà qui fournit plusieurs raisons de s'interroger sur la pertinence de telles études. Pourquoi souligner une corrélation non significative ? Une vision superficielle pourrait laisser penser qu'il s'agit de nuire à la démocratie, tout en donnant une image tronquée du développement. Une vision plus approfondie mettrait en avant, elle, que les résultats sont plus riches qu'il n'y paraît, mais elle aurait malgré tout du mal à adopter une autre conclusion. Lorsque des économistes prestigieux, comme Robert Barro, ont mis en lumière un résultat aussi ambigu, cela peut difficilement être interprété autrement que comme un

[3] L'exemple souvent cité du Chili de Pinochet est remarquable à cet égard, puisqu'il a suivi les conseils des « Chicago Boys », les élèves de Milton Friedman, qui défend lui-même ce type de dictature ; voir (Friedman, 1991).

[4] Alors que de telles circonstances, en règle générale, n'entrent pas en ligne de compte dans les études des économistes orthodoxes qui font ces tests, puisque les bases théoriques qu'ils utilisent (notamment la théorie néo-classique) se veulent a-historiques.

acte politique qui vise à attaquer la démocratie au profit d'une logique néo-libérale capitaliste, servant la mondialisation économique.

Nous allons voir, dans un premier temps, certains résultats des recherches économiques, en indiquant à la fois leurs limites évoquées ci-dessus et les richesses potentielles de certains de leurs développements[5] (I). Puis, nous verrons qu'il existe d'autres études, réalisées parfois par des économistes, souvent par des politologues, qui inversent, avec profit, la logique des modèles précédents (II). De telles études, toutefois, restent assez rares.

I. A la recherche d'une corrélation entre croissance et démocratie.

La plupart des travaux qui portent sur les relations entre la démocratie et la croissance mettent l'accent sur l'importance des « libertés économiques » face aux droits civiques et civils et, implicitement, face à l'ensemble des droits de l'homme. La croissance reposerait sur la reconnaissance de ces « libertés économiques », reconnaissance qui passe par le retrait de l'Etat de tous les domaines économiques, afin que le libre jeu du marché puisse fonctionner au maximum.

Les libertés économiques, en effet, se résument le plus souvent à la propriété privée sans restriction, à la liberté des échanges et au maintien d'un système de marchés sans interférence, ce qui implique, certes, le règne de la loi, mais aussi une intervention et des dépenses étatiques minimales. Ainsi, pour Gwartney et alii[6], il est possible de dire que lorsque le gouvernement taxe une personne pour transférer des ressources à une autre, la première voit son « droit » à profiter des fruits de son travail violé ; cf. (de Haan et Sturm, 2000). De même, pour Milton Friedman (1991), toute forme de tarif douanier est une grave entorse aux libertés.

Tout naturellement, ce rejet de l'intervention de l'Etat pèse sur l'extension de la démocratie qui est jugée légèrement négative quant à son impact sur la croissance (Barro,

[5] Nous discutons également ces démarches dans un autre travail en construisant un modèle utilitariste qui montre comment il est possible, sur des *bases théoriques proches de celles des auteurs ici étudiés*, de conduire une réflexion très éloignée de la vision néo-libérale du développement qu'ils proposent ou, du moins, qu'ils défendent implicitement, cf. (Kolacinski, 2002c).

[6] James Gwartney, Charles Skipton et Robert Lawson, notamment, participent aux études des libertés économiques du Fraser Institute. Dans le cadre du rapport 2001, l'index de liberté économique qu'ils définissent prend en compte sept facteurs : la taille du gouvernement, la structure légale assurant la protection des droits de propriété, l'accès à une monnaie sûre, la liberté de commercer avec des étrangers, la régulation des marchés financiers, la régulation des marchés du travail [le pluriel est des auteurs], la liberté du commerce (liberté de la concurrence) ; cf. Gwartney et alii (2001).

1994), (Tavares et Wacziarg, 2001). En effet, puisque les droits civils et civiques (ou droits politiques) favorisent, par leur extension, l'expression des populations les plus pauvres[7], l'Etat démocratique doit mener plus d'opérations de redistribution des revenus, ce qui pénalise la croissance, qui se nourrit – en théorie[8] – des inégalités. Ces droits politiques peuvent être résumés par les droits de l'homme liés au fonctionnement de la démocratie : droit de vote, droit d'expression et liberté de la presse, liberté de mouvement et de résidence, liberté de pensée, de réunion et d'association, droit d'accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques ; auxquels nous pouvons ajouter, dans une acception plus large, les libertés et droits syndicaux. Il y aurait donc opposition entre ces droits politiques et les « libertés économiques », seules ces dernières étant favorables à la croissance économique.

Cette caractérisation des libertés en deux groupes antagonistes est, nous semble-t-il, quelque peu réductrice et, à certains égards, relativement fausse. Par exemple, en octroyant des libertés, dites économiques, à des « choses » (les capitaux et les marchandises) plutôt qu'à des êtres humains, les économistes réduisent d'autant la valeur des droits de l'homme mis en jeu. En outre, cette classification fait l'impasse sur les droits sociaux qui sont, eux aussi, des libertés et des droits de l'homme, et que ces économistes considèrent plutôt comme des externalités négatives de la démocratie, comme des contraintes qui nuisent aux libertés économiques. Dans ce cadre, les modèles qui testent la corrélation entre croissance et démocratie, peuvent se présenter sous une forme générale du type suivant :

$$G_{i,t} = \alpha_t + \beta(E_{i,t}) + \gamma(D_{i,t}) + \delta(E_{i,t} \cdot D_{i,t}) + \varepsilon_{i,t} \qquad (0)$$

[7] Cf. chapitre II, supra ; voir aussi Tavares et Wacziarg (2001, p. 1344) qui précisent que la démocratie se caractérise comme un système politique qui : 1. ajoute la voix du grand nombre des pauvres à celle des peu nombreux riches ; 2. réduit la nature discrétionnaire du pouvoir.

[8] Pensons, par exemple, à la célèbre courbe de Kuznets qui définit la relation inégalités/croissance sous la forme d'un U inversé qui signifie que les inégalités augmentent parallèlement à la croissance, jusqu'à ce qu'un niveau de développement suffisant soit atteint à partir duquel les inégalités vont baisser avec l'augmentation de la croissance. Notons toutefois que les arguments initiaux de Kuznets (1955) dépassent le réductionnisme que constitue la courbe en question. Deux points, en particulier, méritent d'être abordés ici. Tout d'abord, il adopte une position plutôt favorable à la démocratie, en montrant pourquoi et comment elle réduit les inégalités. Ce que l'on en a retenu par la suite, c'est que la démocratie pénalise la croissance, puisqu'en réduisant les inégalités, elle nuit à l'accumulation du capital. Ensuite, il constate que dans les pays du Sud, l'existence d'une forte inégalité ne permet pas pour autant le décollage de la croissance. Il en conclut notamment qu'il est dangereux de soutenir qu'un système de marchés libres, l'absence d'impôts progressifs (qui pénaliseraient les riches et l'accumulation du capital), et ainsi de suite, seraient indispensables à la croissance des pays du Sud. En réalité, la situation des pays du Sud lui paraît spécifique, les modèles des pays industrialisés ne pouvant donc s'y appliquer tels quels. Cette dernière position est également défendue par Hirschman (1984), et nous la suivons nous-mêmes.

Où i sont les nations prises en compte, t la période de temps retenue, G la croissance réelle du PIB par tête, E une variable susceptible d'influencer la croissance (le taux d'intérêt, l'éducation, etc.), D une estimation du degré de démocratie atteint, et ε le terme d'erreur[9]. Nous allons examiner plus précisément dans les points qui suivent trois développements qui portent sur cette question : d'abord, nous présentons une analyse de référence, celle de Robert Barro (1994) ; puis, nous étudions l'approche récente de Tavares et Wacziarg (2001) ; enfin, nous concluons sur celle, plus nuancée, de Jenny Minier (1998).

A. L'analyse classique de R. Barro (1994).

Nous allons reprendre d'abord ses hypothèses et données, puis ses résultats. Nous concluons par quelques commentaires sur ses remarques et conclusions.

1. Hypothèses et données.

Barro étudie l'impact de la démocratie sur la croissance pour un panel de 100 pays du monde entier, sur la période 1960-1970. La base conceptuelle de cette analyse empirique est l'économie néo-classique. Barro étend l'analyse des modèles de croissance néo-classiques, par l'inclusion en leur sein des fonctions gouvernementales et des droits et libertés qui y sont liés. Pour ce faire, il utilise plusieurs indicateurs de mesure de l'activité étatique et des droits et libertés qu'il prend en compte, qu'il sépare des autres variables.

La régression part de plusieurs variables standards de base : le niveau initial du PIB, le niveau initial de capital humain, les dépenses d'éducation, le taux de fertilité. Leur sont ajoutées ensuite les deux variables standards additionnelles suivantes : le ratio d'investissement et les termes des échanges.

Les variables qui représentent les fonctions gouvernementales se basent sur la mesure de la consommation étatique hors dépenses d'éducation et de défense et sur la mesure des distorsions du marché assurée par la « prime du marché noir » et l'index de l'Etat de droit (ou index du règne de la loi : « the rule-of-law index »). La première est

[9] Cette équation simplifiée s'inspire des démarches à la Easterly et Levine. Par exemple, Bluedorn (2001), prend ce genre d'équation pour examiner l'impact de la diversité ethnique d'un pays sur la croissance ; $\beta(E_{i,t})$ serait alors l'impact de cette diversité, $\gamma(D_{i,t})$ serait l'impact de la démocratie, et $\delta(E_{i,t} \cdot D_{i,t})$ serait l'impact des deux facteurs l'un par rapport à l'autre. Ses conclusions sont que, prises séparément, la diversité ethnique et la démocratie ont un impact négatif sur la croissance, mais que la démocratie peut réduire l'impact négatif de la diversité ethnique, à travers le troisième terme ; cependant, l'extension de la démocratie ne peut avoir un impact positif sur la croissance que si la diversité ethnique est suffisamment forte pour la justifier.

facilement mesurable et sert d'approximation des distorsions sur l'ensemble des marchés, liées à l'intervention étatique. Il s'agit de mesurer l'écart entre le taux de change officiel et le taux au marché noir. L'index de mesure de l'Etat de droit provient d'un travail de l'International Country Risk Guide destiné aux investisseurs. Il classe les pays sur une échelle qui va de 0 à 6 (6 étant le plus favorable) et estime ainsi l'entretien de l'Etat de droit, la corruption politique, le risque de dénonciation des contrats, etc.

Enfin, les variables qui représentent la démocratie proviennent essentiellement du travail de Gastil et de ses successeurs[10]. Barro utilise l'indicateur des droits politiques de Gastil pour mesurer la démocratie. Ceux-ci sont définis ainsi par Gastil (cité par Barro, p. 15) : « les droits politiques sont des droits à participer pleinement au processus politique. Dans une démocratie, cela signifie le droit de vote et le droit de prendre part aux affaires publiques reconnus pour tous les adultes, ainsi que la réalité d'un vote décisif sur les politiques publiques pour tous les représentants élus ». A quoi s'ajoute le fait qu'un pays avec un parti dominant et où les droits des minorités ne sont pas reconnus, est moins démocratique. Cette définition des droits politiques est ensuite rendue opérationnelle par un classement des pays sur une échelle de 1 à 7, où 1 représente le degré le plus élevé de droits politiques effectifs.

2. Résultats principaux.

> « Les libertés économiques, sous la forme de libres marchés et de petits gouvernements qui centrent leurs activités sur le maintien des droits de propriété, sont souvent envisagées comme des stimuli de la croissance. Cette hypothèse reçoit confirmation par la présente étude ».

Par ces mots, Barro (1994, p. 1) résume toute sa vision du lien entre économie et rôle de l'Etat. Peu importe que le gouvernement soit démocratique ou non, pour peu qu'il respecte les droits de propriété et les libertés économiques qui se résument au libre jeu du marché. La question qui reste posée, toutefois, est celle de savoir si la forme du gouvernement est si neutre que cela ou, plus clairement, si une démocratie est susceptible de respecter les libertés économiques aussi bien qu'une dictature. En effet, Barro note en particulier que la démocratie a des effets pervers (des « drawbacks », littéralement : inconvénients) tels que

[10] Avec le travail d'Humana, les statistiques de Gastil sont parmi les plus utilisées en matière de mesure de la démocratie. Du point de vue des droits de l'homme, elles ont le même défaut que le précédent : elles ne tiennent compte que d'une partie des droits et ne donnent donc qu'une vision partielle de la démocratie. Voir Gastil R. D. (et ses successeurs), *Freedom in the World*, Greenwood Press, 1982-83 (et les années suivantes).

la redistribution des revenus des riches vers les pauvres et l'existence de groupes de pression. Inconvénients qui peuvent être évités par une dictature, qui peut, en outre, maintenir les libertés économiques et la propriété privée, comme l'a illustré le Chili du temps de Pinochet, cf. (Barro, 1994, p. 1).

Dans le cadre d'analyse néo-classique, Barro obtient les éléments suivants pour répondre à la question de savoir si la démocratie est favorable à la croissance. Tout d'abord, à propos des dépenses non productives du gouvernement, il apparaît que leur accroissement, ainsi que celui des taxes qui lui est sous-jacent, est défavorable aux taux de croissance. Ensuite, s'il y a un effet favorable sur la croissance du respect de l'Etat de droit et des « libertés économiques », ainsi qu'un effet positif causé par un haut niveau de capital humain, la démocratie, elle, a un effet légèrement négatif. Enfin, Barro constate que, dans certains cas, l'accroissement du degré de respect des droits politiques peut être favorable à la croissance s'il a lieu dans une dictature très dure. Mais l'effet positif se réduit à mesure que la démocratie se développe, jusqu'à se transformer en effet négatif (une sorte de courbe en U inversé avec le niveau de démocratisation en abscisse et la croissance en ordonnée)[11].

3. Remarques générales.

Pour Barro, la démocratie a donc un effet négatif – même s'il est très faible – sur la croissance, notamment parce que les dictatures sont plus à même de respecter les « libertés économiques ». Cette simple constatation suffit pour s'interroger sur le bien-fondé de ces « libertés », mais ce sont d'autres points que nous voulons éclairer dans l'immédiat.

Tout d'abord, Barro considère le poids de l'Etat par ses dépenses « improductives », dont il exclut l'éducation et l'armée. Dès lors plusieurs questions se posent, car si l'éducation peut être vue comme un investissement et être prise en compte dans le niveau de capital humain, les dépenses militaires, depuis Adam Smith, sont habituellement vues comme des dépenses improductives. En outre, Barro oublie que pour garantir l'Etat de droit, le respect des contrats, etc., il convient de financer un important

[11] Ce retrouvent là, en partie, les résultats de W. Dick évoqués supra. Cependant, Barro est moins nuancé que ce dernier ; il écrit notamment : « For example, in the worst dictatorships, an increase in political rights might be growth enhancing because of the benefit from limitations on governmental power. But in places that have already achieved a moderate amount of democracy, a further increase in political rights might impair growth because of the intensified concern with income redistribution. » ; « The results indicate that the middle level of democracy is most favorable to growth, the lowest level comes second, and the highest level comes third. » (Barro, 1994, p. 18-19) ; voir aussi le texte plus récent (et traduit en français) : (Barro, 1997, ch. 2).

système légal, entre autres choses *a priori* improductives. Ne serait ce pas alors que Barro considère que ce sont les militaires qui ont pour mission de faire régner l'Etat de droit et la liberté du commerce ? Dans ce cas, il devient compréhensible de ne pas les classer dans les dépenses improductives et, en outre, de défendre des régimes dictatoriaux tel le Chili de Pinochet.

Seconde remarque, Barro précise l'existence d'études antérieures[12] qui montrent un effet favorable de l'existence des droits politiques sur la croissance. Il conteste ces résultats en considérant qu'ils ont été obtenus parce qu'ils ne différenciaient pas la variable « démocratie » des autres variables, telles que l'éducation, l'Etat de droit, l'espérance de vie, etc. Par conséquent, ces modèles ont une vision trop large de la démocratie, incluant d'autres variables qui lui sont liées mais qui ne sont pas la démocratie au sens strict. Ceci pose un double problème : d'abord, qu'entend-on par « démocratie » ? Ensuite, quelles sont les corrélations et le « calendrier » entre les différentes variables ? Ainsi, si la démocratie est réellement un facteur d'amélioration de l'éducation, ce qui, empiriquement, peut être le cas dans certains pays et pas dans d'autres, comment ne pas tenir compte de ce fait lorsque l'on évalue l'impact de la démocratie sur la croissance ? Si, en l'absence de démocratisation, le pays étudié n'avait pas développé l'éducation, l'impact de la démocratisation sur la croissance ne peut faire l'impasse sur ce lien de causalité, en découpant *abusivement* le phénomène en deux variables distinctes et indépendantes.

Par ailleurs, et ce sera notre dernière remarque, Barro inverse une autre relation causale. Il met en avant – sans doute dans l'optique traditionnelle de la théorie de la modernisation – que l'accroissement de la qualité de vie, supposé résulter de la croissance économique, augmente substantiellement la probabilité que les institutions deviennent plus démocratiques. Si ce point de vue est relativement banal et peut être défendu dans une certaine mesure, il n'en reste pas moins que la logique inverse, négligée par Barro, est tout aussi pertinente, si ce n'est plus. En effet, la démocratisation des institutions, éventuellement par le biais d'une étape révolutionnaire, a pour but d'améliorer la qualité de vie. De fait, il est possible de montrer que tel est le cas : les études d'Amartya Sen sur la famine en sont un exemple canonique[13]. Nous pouvons également renvoyer à l'étude de

[12] Kormendi Roger et Meguire Philip, « Macroeconomic Determinants of Growth », *Journal of Monetary Economics*, Vol. 16, 1985, p. 141-163 ; Scully Gerald, « The Institutional framework and Economic Development », *Journal of Political Economy*, Vol. 96, n° 3, June, 1988, p. 652-662.

[13] Ce n'est pas parce que l'on ne meurt pas de faim que l'on va rendre le régime plus démocratique ; par contre, c'est parce que l'on est en démocratie que l'on ne meurt pas de faim.

Frey et Al-Roumi (1999) qui montrent que la démocratie, au même titre que le développement économique, est un facteur d'amélioration de la qualité de vie[14].

B. Le modèle de Tavares et Wacziarg (2001).

C'est sur cette question du « calendrier » que Tavares et Wacziarg justifient leur recherche sur la corrélation entre démocratie et croissance économique. En effet, ils commencent par remarquer, à juste titre, que la démocratie est un bien en soi, universellement perçue comme une condition préalable de la justice sociale. Puis, ils considèrent la question suivante : est-ce que le développement des droits politiques est un déterminant ou une conséquence du progrès matériel ? Question essentielle à se poser, selon eux, pour les pays du Sud et les pays en transition. Or, et c'est là que le bât blesse, si la question semble correctement posée, il est possible de s'interroger, d'une part, sur sa pertinence[15] et, d'autre part, sur sa neutralité, puisqu'elle s'interroge exclusivement sur l'impact des droits politiques sur la croissance et non l'inverse. La réponse est donc déjà incluse en partie dans la question : ce qui compte, c'est le progrès matériel.

Quoiqu'il en soit, nous allons rapidement examiner les données de base du modèle, la forme de celui-ci, ainsi que ses résultats.

1. Les données et leur prise en compte.

En ce qui concerne la démocratie, ces deux auteurs la définissent en termes « purement *procéduraux* », comme le corps de règles et de procédures qui régulent le transfert du pouvoir politique, ainsi que la liberté d'exprimer son désagrément à tous les niveaux de la vie publique (Tavares et Wacziarg, 2001, p. 1342). Le degré de démocratie est alors mesuré par le respect des droits politiques. Les auteurs utilisent comme outil de mesure un indicateur qui répond à cette conception procédurale, l'indice des libertés

[14] Barro définit rapidement ce qu'il entend par qualité de vie, celle-ci se mesurant par le PNB réel par tête, l'espérance de vie et le niveau d'éducation. Frey et Al-Roumi se basent quant à eux sur l'un des indicateurs les plus utilisés aujourd'hui – même si, comme tous les indicateurs, il reste incomplet et imparfait –, le « Physical Quality of Life Index » (PQLI). Ce dernier a été mis au point par Morris et se construit à partir de trois éléments, ayant chacun une pondération identique : le taux de mortalité infantile, le taux d'alphabétisation et l'espérance de vie. Voir Morris N. D., *Measuring the condition of the world's poor*, Pergamon, 1979. (Nous empruntons cette référence à Frey et Al-Roumi (1999)).

[15] Notamment pour les pays en transition, celle-ci étant entendue comme le passage à l'économie de marché alors que l'aspiration démocratique a sans doute davantage porté les mouvements révolutionnaires. Poser la question précédente est donc remettre en cause la transition démocratique au seul bénéfice de la transition vers l'économie de marché.

politiques établi par la Freedom House qui est, en quelque sorte, une concurrente du Fraser Institute. Ces deux institutions ont des séries statistiques d'indicateurs des libertés. Certaines différences existent entre les deux, mais elles partagent les mêmes défauts, à savoir une vision instrumentale de la démocratie, une certaine négligence des droits économiques, sociaux et culturels, et un biais en faveur de l'idéologie néo-libérale. On peut consulter leur site Internet respectif pour plus de détails, ainsi que leurs rapports annuels sur l'état des libertés dans le monde. L'index des libertés politiques de la Freedom House est parfois considéré comme le prolongement, pour les années récentes, de l'index de Gastil.

En ce qui concerne l'utilisation de ces données, pour Tavares et Wacziarg, elle est conduite d'une façon particulière. Plutôt que d'étudier l'effet direct de la démocratie sur la croissance, les auteurs veulent étudier ses impacts indirects au travers de ses effets sur différents facteurs (ou canaux) déterminants de la croissance. Ces facteurs sont : l'instabilité politique[16] ; les distorsions (abus de pouvoir, existence d'un marché noir, etc.) ; la taille de l'Etat ; le capital humain ; le degré d'inégalité des revenus ; l'ouverture commerciale ; l'accumulation du capital (physique).

L'économiste averti peut facilement deviner quelques corrélations : l'instabilité politique, les distorsions et la taille de l'Etat peuvent être des facteurs négatifs pour la croissance, et inversement l'ouverture commerciale et l'accumulation du capital sont des soutiens à la croissance. Reste à déterminer l'impact de la démocratie sur ces facteurs pour connaître son effet sur la croissance. On peut penser, par exemple, dans une logique orthodoxe (comme celle des choix publics), que l'accroissement de la taille du gouvernement est néfaste à la croissance et que, comme la démocratie favorise cet accroissement, elle est elle-même néfaste à la croissance.

2. La méthodologie économétrique et ses résultats.

Pour affiner ce type d'hypothèses, Tavares et Wacziarg partent d'un test économétrique dont la forme générale est :

[16] Notons l'existence d'une base de données, Summers-Heston, qui mesure sur longue période l'instabilité politique par le biais d'indices découlant de la mesure d'événements telle que la moyenne annuelle du nombre de coup d'Etat ou la moyenne annuelle d'assassinats politiques. Les auteurs que nous citons ici y font référence : Summers R. et Heston A., « The Penn World Table (Mark 5) : An expanded set of international comparisons, 1950-1988 », *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 106, n° 2, 1991, p. 327-368.

$$\gamma_{11}^{tm} y_{i11} + \ldots + \gamma_{1M}^{tm} y_{i1M} + \ldots + \gamma_{TM}^{tm} y_{iTM} + \delta_{11}^{tm} x_{i11} + \ldots + \delta_{T1}^{tm} x_{iT1} + \ldots + \delta_{1K}^{tm} x_{i1K} + \ldots + \delta_{TK}^{tm} x_{iTK} = \varepsilon_i^{tm} \quad (1d)$$

Cette forme générale prend en compte M relations théoriques (m = 1,…, M) et K variables exogènes (k = 1,…, K) pour T périodes (t = 1,…, T) et N pays (i = 1,…, N). Il existe TM équations sous cette forme qui, une fois précisées et davantage caractérisées, permettent d'obtenir les résultats qui suivent, pour une étude qui porte sur 65 pays, du Nord comme du Sud, pour la période 1970-1989.

Du point de vue global, tout d'abord, les auteurs confirment les résultats antérieurs, la démocratie ayant un impact final légèrement négatif sur la croissance. Cependant, l'étude décomposant cet effet en fonction de différents canaux, elle permet d'avoir une analyse plus fine. Ainsi, les auteurs constatent que la démocratie accroît l'accumulation du capital humain, ce qui confirme notre point de vue à propos du rapport démocratie/éducation dans le temps, exprimé dans les remarques du point précédent sur l'analyse de Barro.

Autre résultat, les auteurs constatent que la démocratie réduit le taux d'investissement physique. Les hypothèses qui peuvent expliquer un tel résultat reposent sur le fait que la démocratie peut favoriser le travail dans la répartition du revenu national ; par conséquent, l'augmentation des salaires réduisant les retours sur investissements, ceux-ci sont moins importants. Les résultats économétriques sur ces hypothèses sont robustes par rapport aux spécifications du modèle. Les auteurs trouvent également deux liens moins robustes que les précédents, entre démocratie et croissance : d'une part, par le biais des inégalités de revenus (plus de démocratie = moins d'inégalités = une plus forte croissance[17]) et, d'autre part, par le biais de la consommation étatique (plus de démocratie

[17] Ce résultat est intéressant parce qu'il n'est pas évident. Pour notre part, nous suivons le point de vue qui veut que trop d'inégalité nuit à la croissance, alors même que l'égalité peut être favorable à la croissance, cf. par exemple, Albert Hirschman (1986, p. 42-44), mais aussi les arguments des néostructuralistes : (Berthomieu et Ehrhart, 2000, p. 75s, 84). L'opposition traditionnelle entre efficacité et égalité a ainsi souvent été contestée (nous évoquons ce fait chapitre II, supra). Cependant, de nombreuses théories et travaux empiriques tendent à établir que la démocratie nuit à la croissance parce qu'elle réduit les inégalités par le biais de transferts financés par l'impôt. Autrement dit, en présence de fortes inégalités, il est préférable pour la croissance que le régime soit dictatorial, ce que l'on peut déduire, par exemple, de l'analyse de Persson et Tabellini (1992) ; toutefois, ces auteurs considèrent aussi que, dans un régime démocratique, il vaut donc mieux qu'il y ait moins d'inégalités afin de ne pas nuire à la croissance. En outre, plus généralement, la logique néo-libérale estime qu'il faut, d'un côté, des riches qui peuvent investir et accumuler du capital et, d'un autre côté, des pauvres prêts à travailler dans n'importe quelle condition. Ce dernier point peut être présenté sous une forme plus neutre : la pauvreté et les inégalités sont le moteur de la croissance et sont profitables au bonheur de tous, parce qu'elles excitent le tempérament productif de l'homme. Sur les théories et les faits concernant la relation entre croissance et inégalités, cf. la revue de littérature de David Kucera (2002). Sur des questions connexes, voir (Salmon, 1995).

= plus dépenses = moins de croissance). Enfin, les auteurs ne trouvent pas d'évidences fortes d'un impact de la démocratie sur la croissance par le biais des autres canaux testés : les distorsions liées à l'activité de l'Etat, l'instabilité politique, l'ouverture commerciale, l'instabilité macro-économique.

Au total, l'impact négatif de la démocratie sur l'accumulation du capital a tendance à l'emporter sur la somme de ses impacts positifs par la voie des autres facteurs, ce qui conduit Tavares et Wacziarg à conclure que la démocratie repose sur un arbitrage entre un coût économique mesurable et des bénéfices sociaux qui sont difficiles à évaluer[18]. D'autres études vont nous permettent de préciser les relations entre ces différents facteurs.

C. Les nuances de J. Minier (1998).

Jenny Minier (1998), grâce à une étude comparative de longue période, obtient des résultats un peu moins négatifs que les précédents. Formellement, cela passe d'abord par l'estimation de l'équation qui suit :

$$\ln(y_{i,t+T}) - \ln(y_{i,t}) = \beta_0 + \beta_1 \mathbf{X}_i + \beta_2 \delta_i^I + \beta_3 \delta_i^D + \varepsilon_i \qquad (1e)$$

Où y représente la croissance, le terme de gauche étant l'écart de croissance entre deux périodes, pour $T = 5$ et $T = 20$ ans. δ^I et δ^D sont des indicateurs qui reflètent les fluctuations, respectivement positives et négatives, de la démocratie (passage à un régime plus ou moins démocratique, à n'importe quel instant entre t et $t + T$). $\mathbf{X}_i$ est un vecteur de variables explicatives additionnelles (les niveaux initiaux du PNB par habitant, de l'investissement, de l'éducation, et de démocratisation). Les β sont des variables muettes, dont les plus importants sont β_2 et β_3 qui représentent des changements du régime politique. Les estimations de β_2 restent proche de zéro, ce qui peut signifier qu'une amélioration du régime vers plus de démocratie n'a qu'un effet faible sur la croissance, une fois les autres variables prises en compte. Par contre, β_3 est négatif, et ce de manière statistiquement significative, ce qui peut signifier que les bouleversements liés à un changement de régime qui fait baisser le niveau de démocratie sont défavorables à la croissance, cf. (Minier, 1998, p. 245-247).

[18] Dans ce cadre, on peut préciser que pour Barro, la démocratie est une sorte de « bien de luxe » que seuls les pays prêts à sacrifier de la croissance peuvent s'offrir. Nous discutons ce point *in* (Kolacinski, 2002c).

Nous voyons ainsi déjà que cette analyse contredit les résultats traditionnels, puisque, d'une part, l'amélioration de la démocratie n'a pas d'impact sensible sur la croissance, donc pas d'impact négatif qui justifierait un arbitrage entre croissance et progrès démocratique. Et, d'autre part, le test va presque jusqu'à conclure qu'il existe un effet positif, quoique latent, de la démocratie sur la croissance, puisque *a contrario* il montre qu'une perte de démocratie conduit à une perte de croissance. Mais l'analyse va plus loin. Jenny Minier effectue une comparaison des évolutions de groupes de pays similaires, afin de voir l'impact relatif des fluctuations de la démocratie sur la croissance. Elle teste, pour ce faire, l'équation qui suit pour chaque pays *j* ayant connu un changement de son régime politique sur la période étudiée :

$$\ln(y_{i,t+T}) - \ln(y_{i,t}) = \mu + \gamma\delta_{i,t-1} + \varepsilon_i, \forall i \cdot \ni \cdot \rho(\mathbf{X}_i, \mathbf{X}_j) < \theta \qquad (2e)$$

Où $\rho(.,.)$ est une fonction qui mesure la distance entre les valeurs de $\mathbf{X}_i$ (vecteur des variables de contrôle) et de $\mathbf{X}_j$ (vecteur des variables de contrôle du pays *j* connaissant le changement politique). θ détermine la taille du groupe de pays de contrôle, en définissant la distance maximale pour laquelle le pays *i* est suffisamment proche du pays *j*. Les pays sont ainsi répartis dans des groupes de pays similaires en termes de taux initiaux de croissance et de degré de démocratie. On examine ensuite les pays qui, dans chaque groupe, ont connu des changements institutionnels, afin de voir s'ils ont connu une croissance plus ou moins forte que les autres membres du groupe qui, eux, n'ont pas connu de tels changements. Il s'agit, en quelque sorte, d'estimer ce qui se serait passé si le pays n'avait connu aucun changement, et de comparer cette estimation avec son état réel, c'est-à-dire après le changement. En effet, il est impossible de savoir comment aurait évolué la croissance d'un pays comme la France si la Révolution française n'avait pas eu lieu. Pour connaître cette évolution, il est possible d'émettre certaines hypothèses comme, par exemple, extrapoler les tendances pré-révolutionnaires. Une autre méthode, celle de Minier, consiste à chercher des pays qui ont des situations économiques et, si possible, institutionnelles, proches de celles du pays étudié et qui, eux, ne connaissent pas de changements politiques pendant la même période. Dans notre exemple, la France pourrait être comparée à l'Angleterre. Il suffit, dès lors, de supposer que la France aurait eu une évolution de son taux de croissance similaire à celle du taux de croissance de l'Angleterre. Cette dernière serait une sorte de France « fantôme » qui n'aurait pas connu la Révolution

et il suffirait donc de comparer l'évolution de son taux de croissance avec celle obtenue réellement par la France après la Révolution. On se rend compte que toute la difficulté réside dans la pertinence du choix des pays et des facteurs de similitudes ; sur la méthodologie de Minier, cf. l'appendice A de son article.

Les résultats obtenus par Jenny Minier la conduisent à formuler la conclusion générale que, contrairement au point de vue habituel, les pays qui se sont démocratisés ont de meilleurs taux de croissance que les autres membres de leur groupe. De façon plus affinée, l'analyse reposant sur l'équation (2e) conduit à conclure que la démocratisation améliore la croissance par rapport au groupe de référence, bien qu'il existe un effet négatif (statistiquement non significatif) *à court terme*. Par ailleurs, ce test permet de confirmer qu'une perte de démocratie peut provoquer une croissance plus faible. Enfin, pour compléter les résultats des modèles précédents, nous pouvons également relever l'opinion de J. Minier sur l'éducation. Celle-ci aurait un impact positif au sein des démocraties, et un impact négatif dans les pays les moins démocratiques. L'explication de l'auteur est que les pays démocratiques seraient susceptibles d'offrir plus d'opportunités à leurs citoyens pour valoriser leur niveau éducatif, cf. (Minier, 1998, p. 260).

Nous voyons donc qu'il est possible de ne pas suivre les positions traditionnelles les plus répandues qui défendent un arbitrage entre croissance (associée aux libertés économiques) et démocratie (associée à *l'ensemble* des droits de l'homme). La réponse à cette vision, qui résume le développement à la seule croissance économique, appelle toutefois des travaux plus approfondis. Nous allons à présent revenir sur la question des libertés économiques et détailler des approches qui inversent la logique économique ci-dessus présentée.

II. Libertés économiques et droits de l'homme : inverser la logique économique.

Les libertés économiques n'ont pas grand chose à voir avec les droits de l'homme et s'opposeraient même plutôt à l'ensemble de ces droits. Du reste, les défenseurs de ces libertés ne reconnaissent généralement pas les droits de l'homme dits économiques, ce qui peut sembler paradoxal. Ce paradoxe résulte du fait que ces libertés ont pour vocation, implicite ou non, de représenter le capitalisme. C'est dans cette optique qu'elles sont définies et mesurées par des organisations conservatrices ou néo-libérales, comme la Freedom House, le Fraser Institute ou l'Heritage Foundation (associée au Wall Street

Journal). Ces organisations sont conservatrices par opposition au terme de « libéralisme » tel qu'il s'utilise aux Etats-Unis (ces institutions sont américaines). En effet, le terme « libéral », aux Etats-Unis, peut être associé à des auteurs « de gauche », comme Albert Hirschman ou John K. Galbraith. Ces institutions, par contre, défendent une vision néo-libérale de l'économie et, par certains aspects, se rattachent aux courants réactionnaires tels ceux étudiés par Hirschman (1991).

Les indicateurs construits par ces organisations sont assez proches à la fois sur le plan conceptuel et sur le plan des résultats (puisqu'elles classent l'ensemble des pays du monde par rapport aux libertés, économiques ou autres, à peu près dans le même ordre). Par conséquent, nous n'allons détailler ici, à titre d'exemple, qu'un seul de ces travaux concernant les libertés économiques, celui de la Freedom House. Nous donnons une description des indicateurs qu'utilise cette dernière pour obtenir une mesure des libertés économiques dans la table I.IV ci-après.

Table I.IV. Indicateurs des libertés économiques de la Freedom House*

Liberté de disposer de ses biens
— droit de propriété reconnu par la loi (+)
— protection des droits de la propriété intellectuelle (+)
— restrictions à l'échange de la propriété (-)

Liberté de gagner sa vie
— salaires contrôlés (-) ou librement fixés (+)
— abolition de l'esclavage (+)
— droit de former des syndicats (+)
— liberté de changer de travail (+)

Liberté de faire des affaires
— liberté laissée aux individus de se rassembler pour mener à bien des entreprises commerciales (+)
— droit des affaires (Code du commerce, etc.) trop complexe, limitant la création de nouvelles activités (-)
— marchés publics attribués par appel d'offre compétitif (+)

Liberté d'investir ses propres revenus
— taux d'intérêt régulés par l'Etat (-) ou par le marché (+)
— liberté d'investir à l'étranger (+)
— inflation contrôlée par le biais d'une banque centrale (sous-entendue, indépendante) (+)

Liberté de commercer internationalement
— existence de barrières douanières tarifaires et non tarifaires (-)
— limitations des voyages à l'étranger (-)

Liberté de participer à l'économie de marché
— encouragement donné aux minorités de tout type de participer à cette économie (+)
— corruption généralisée (-)
— Etat de droit (« rule of law ») effectif (+)

* Chaque indicateur est classé sur une échelle qui va, par exemple, de 0 à 3 ou de 0 à 2 (0 à 16 pour l'indice final). Par souci de simplicité, nous empruntons l'actuelle présentation à Burkhart (2000, appendice II, notre traduction). Nous précisons, respectivement par + et par -, les catégories qu'il convient de développer ou de réduire, afin d'augmenter l'indice des libertés économiques, selon le point de vue des créateurs de ce dernier (nous nous basons sur notre estimation personnelle de ce point de vue). Pour les détails concernant ces indicateurs, on peut se reporter au site Internet de la Freedom House (*http://www.freedomhouse.org/*).

Nous pouvons observer qu'il existe certains liens avec les droits de l'homme comme, par exemple, la défense du droit de propriété, de l'abolition de l'esclavage ou de la liberté de former des syndicats. Cependant, d'autres indicateurs contrebalancent ce lien apparent, jusqu'à le transformer en opposition, latente ou non. Par exemple, toute limite à la propriété est jugée nocive, ce qui est un non-sens, en plus d'être une interprétation erronée du droit de propriété dès lors qu'il est vu sous l'angle des droits de l'homme[19].

Par ailleurs, « l'encouragement à faire participer toutes les minorités » à l'économie de marché, c'est-à-dire au capitalisme, illustre à nouveau la volonté impérialiste d'imposer des normes, juridiques ou sociales, à l'ensemble des groupes humains. Que l'accès au marché fasse partie des besoins des droits humains est une chose, *encourager* – le terme est important – tous les individus à participer à l'économie de marché en est une autre. La formulation correcte d'une telle liberté pourrait donc être : garantie d'accès le plus large possible aux facilités offertes par le marché. *A contrario*, indiquer qu'il convient – qu'il faut – encourager les gens à participer, cela signifie qu'il n'y a rien de naturel à cet égard et que certaines personnes peuvent *ne pas vouloir* participer à cette économie. *Vouloir* et non pas *pouvoir*, car dans ce dernier cas, il suffirait de leur donner les moyens d'accéder au marché et non de les y encourager.

Ceci étant, deux études, l'une économique et l'autre plus politique, nous permettent de préciser les relations entre croissance et démocratie, par le biais des libertés économiques, dont l'utilité est toutefois ici remise en question. Puis, nous continuons avec des travaux plus proches des sciences politiques, qui utilisent également ces indicateurs mais qui inversent la logique des modèles précédemment évoqués, en plaçant les droits de l'homme ou la démocratie à la gauche de l'équation n° 0 (définie supra), la croissance étant renvoyée à la droite, dans son rôle de moyen au service d'autres fins.

A. La pertinence des « libertés » économiques en question.

Jakob de Haan et Jan-Egbert Sturm (2000) mènent une étude comparative des libertés économiques définies par le Fraser Institute et l'Heritage Foundation, et testent leur impact sur la croissance, ce qui les conduit à nuancer la vision très optimiste des défenseurs de ces « libertés ». Ross E. Burkhart (2000), qui se base sur l'indice des libertés

[19] Sur ces questions, cf. (Meyer-Bisch, 1995a).

économiques de la Freedom House, va un peu plus loin puisque son étude le conduit à remettre partiellement en cause la nécessité de ces « libertés ».

1. L'apport de J. de Haan et J.-E. Sturm (2000).

L'étude de ces auteurs porte sur 80 pays, durant la période 1975-1990. La forme générale de l'équation qu'ils testent, est la suivante :

$$\Delta Y_i = \alpha M_i + \beta F_i + \gamma Z_i + u_i \qquad (1f)$$

Où l'indice i renvoie au pays i ; ΔY_i est la croissance moyenne du PNB par habitant ; M_i est un vecteur de variables économiques standards, expliquant la croissance ; F_i est un indicateur des libertés économiques ; Z est un vecteur de trois variables additionnelles qui peuvent avoir un impact sur la croissance ; u_i est le terme d'erreur.

L'objectif est de mesurer l'impact spécifique des libertés économiques sur la croissance. Le résultat obtenu se décompose en deux temps. Tout d'abord, il est possible d'observer que plus de libertés économiques nourrissent effectivement la croissance. Cependant, il est ensuite remarquable de constater que le niveau des libertés économiques n'est pas corrélé avec la croissance. Autrement dit, il est possible qu'un pays atteigne plus vite son niveau optimal de croissance (son niveau de croisière), mais ce niveau d'équilibre ne peut être dépassé – ni influencé en soi – par le jeu des libertés économiques.

Par conséquent, l'extension des libertés économiques dans un pays qui a déjà atteint son niveau de croissance optimal, ne sert à rien et, serions-nous tenté de dire, peut se révéler contre productif, comme le montre en partie Burkhart[20].

2. L'étude de R. Burkhart (2000).

Ross Burkhart (2000) teste la question suivante : est-ce que le capitalisme, le socialisme ou une combinaison des deux, conduit à la démocratie ? Des réponses antérieures laissent penser qu'une combinaison des deux expliquerait les différences entre

[20] Par ailleurs, en ce qui concerne la croissance, une autre étude récente montre que certaines libertés économiques ont un impact négatif : la réduction de la taille de l'Etat (réduction de ses dépenses et des transferts), ainsi que l'accroissement de la liberté de commercer avec l'étranger pénaliseraient la croissance ; cf. (Carlsson et Lundström, 2002).

les démocraties. Mais ces études se basent sur des données des années 1960. Burkhart (2000) veut donc tester une éventuelle corrélation dans les années plus récentes, les années postérieures à la guerre froide, au cours desquelles des changements politiques majeurs sont survenus. Pour ce faire, il définit le capitalisme comme la propriété privée de la production et la 'capacité de travailler' librement, alors que le socialisme est la propriété publique de la production et la répartition centralisée et planifiée du travail, sans tenir compte des forces du marché. L'indice des libertés économiques de la Freedom House est une bonne représentation du capitalisme et sert ici à sa mesure.

La démocratie est envisagée, de façon générale, en suivant la définition de Bollen qui pose qu'un système est plus démocratique à mesure que les élites deviennent responsables face à la non-élite. Plusieurs mesures et séries d'indices de la démocratie sont disponibles, dont celui de la Freedom House, ainsi que l'indice POLITY. L'auteur utilise la quatrième version de ce dernier, POLITY IV, qui se concentre sur des aspects de la démocratie plus institutionnels que ceux utilisés par la Freedom House[21]. POLITY IV mesure le degré de compétition de la participation politique, l'ouverture du recrutement de l'exécutif et les contraintes placées sur le chef de ce dernier.

Le modèle de base inclut ces différentes variables de la manière suivante :

$$D = b_1 C + b_2 C^2 + b_3 E + e \qquad (1g)$$

Où D est la démocratie mesurée par POLITY IV ; C représente le capitalisme mesuré par l'indice des libertés économiques de la Freedom House ; E représente le développement mesuré par l'Indice de Développement Humain (IDH) du PNUD ; b_1, b_2 et b_3 sont les paramètres à estimer ; e est le terme d'erreur.

Si les croyances des défenseurs du capitalisme (de l'économie de marché) sont correctes, c'est-à-dire si plus de régulation économique de la part de l'Etat provoque moins de démocratie, alors b_1 doit être positif. Si, au contraire, ce sont les socialistes qui ont davantage raison, plus de régulation gouvernementale et plus de redistribution des richesses impliquent plus de pouvoir politique pour tous, donc plus de démocratie, auquel cas b_1 doit être négatif. Si b_1 est égal à 0, cela signifie qu'il n'y a pas de corrélation entre démocratie et capitalisme ou socialisme. Si l'on envisage le cas d'une économie mixte, mélangeant des principes capitalistes avec une redistribution et une régulation étatique,

[21] Cette dernière couvrait, en 1996, 191 pays sur une période partant de 1972 ; POLITY IV couvrait, à la même date, 157 pays, depuis 1800. L'étude de Burkhart porte sur 81 pays, du Nord comme du Sud.

comme celui qui garantit le niveau optimal de démocratie, alors b_1 sera positif, tandis que b_2 sera négatif. Enfin, b_3 devrait être positif dans tous ces scénarios, plus le développement étant grand, plus la démocratie s'accroissant[22], cf. (Burkhart, 2000, p. 243-244).

Par ailleurs, Burkhart étend son modèle, notamment en y incluant les hypothèses des économistes radicaux (que nous évoquons supra), qui distinguent les pays du centre et ceux de la périphérie. Le modèle se présente alors sous la forme développée qui suit :

$$D = b_1 C + b_2 C^2 + b_3 E + b_4 E X S + b_5 E X P + b_6 R + b_7 V + b_8 T + e \qquad (2g)$$

Où l'on retrouve les éléments de (1g), auxquels s'ajoutent ceux-ci : $E X S$ représente l'IDH multiplié par la position semi-périphérique dans le système mondial ; $E X P$ est l'IDH multiplié par la position périphérique dans le système mondial[23] ; R indique le pourcentage de la population qui est protestante, plus un[24], ramené sur une base 10 (en log) ; V est une variable binaire qui représente la violence politique[25] ; T est la date d'indépendance du pays ; les b_i (i = 1, …, 8) sont les paramètres à estimer.

Les résultats obtenus sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, l'estimation de l'équation (1g) conduit de façon claire à constater que, depuis 1965, il n'y a pas eu de grand changement dans la relation auparavant observée entre capitalisme, socialisme et démocratie. Le modèle de base confirme donc qu'un modèle économique mixte, mélangeant économie capitaliste et intervention de l'Etat-providence, est celui qui favorise

[22] On retrouve là une expression de l'indivisibilité des droits de l'homme.

[23] Les pays périphériques sont ceux qui sont exploités par le centre et se retrouvent de fait sous-développés et marginalisés. L'approfondissement de l'analyse conduit à les distinguer des pays « semi-périphériques » qui seraient, potentiellement au moins, en transition vers le centre. Burkhart utilise $E X S$ et $E X P$ en tant que variables muettes qui ont une valeur de 1 pour les pays périphériques ou semi-périphériques, et de 0 pour les pays du centre. La mesure qu'il utilise pour déterminer l'appartenance des pays à chaque groupe provient de deux sources : d'abord de Burkhart et Lewis-Beck (1994, réf. citée) ; ensuite, de son jugement personnel pour les pays plus jeunes. L'auteur renvoie par ailleurs à une adresse Internet qui lui est associée et à laquelle les données utilisées peuvent être obtenues : *http://polisci.boisestate.edu/rburkhart*.

[24] Un pourcent est ajouté afin d'éviter les variables non définies pour les pays où le pourcentage est égal à zéro.

[25] L'auteur se base sur le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 1995*. A partir de cette source, il attribue une valeur binaire à chaque pays, ceux engagés dans des meurtres politiques et extrajudiciaires reçoivent un score de un, les autres de zéro.

le mieux la démocratie. Par ailleurs, le développement économique – pour l'auteur, l'IDH – est, comme prévu, corrélé positivement à la démocratie[26].

En ce qui concerne la version approfondie (2g), *R*, *V* et *T* se révèlent non significatifs statistiquement. Les autres variables sont significatives au seuil de 0, 05, la place dans le système périphérique mondial (*E X S* et *E X P*) ayant un impact significatif qui minore l'impact positif du développement économique.

Sur la base de ces résultats, une estimation de l'effet des libertés économiques amène à conclure qu'aux valeurs 15 et 16 de l'indice de ces libertés – les deux valeurs les plus élevées – la démocratie ne bénéficie pas plus de ces libertés qu'à leurs niveaux antérieurs. Burkhart (2000, p. 247-248) est ainsi conduit à conclure que des restrictions aux libertés économiques, favorables à un modèle d'économie mixte, sont bénéfiques pour la démocratie, et ce même dans la période actuelle de l'après-guerre froide. Il considère donc que cette étude renforce la position qui veut que, si tous les Etats démocratiques sont capitalistes, alors l'Etat-providence est une nécessité de l'Etat démocratique. Nous retrouvons là un aspect de l'indivisibilité des droits : la démocratie politique doit conduire à la démocratie sociale (et économique) pour être réellement démocratique. D'autres approches vont nous permettre de préciser ces points, en nous recentrant davantage sur l'ensemble des droits de l'homme.

B. L'économie au service des droits de l'homme ?

Nous allons examiner à présent une approche économique qui construit plusieurs modes d'interaction entre les droits de l'homme et la croissance économique. Puis, nous

[26] On notera que si cet auteur, contrairement aux économistes étudiés plus haut, s'intéresse à l'impact de l'économie sur la démocratie, il entend par développement économique l'ensemble défini par l'IDH : PNB par habitant, espérance de vie à la naissance, taux d'alphabétisation des adultes + taux de scolarisation combiné. Il s'agit donc d'une approche moins restrictive que les précédentes, mais qui n'enlève pas la question de savoir qui vient en premier : est-ce plus de démocratie qui va favoriser l'IDH (notamment l'éducation) ou un meilleur IDH qui va permettre une meilleure démocratie ? Cependant, il convient de remarquer que cette question est parfois un peu superfétatoire en ce sens que l'on ne peut y répondre qu'au cas par cas, en fonction de l'histoire de chaque pays et que, les droits de l'homme étant indivisibles, quel que soit celui qui se développe le plus en premier, il faudra, pour le maintenir, développer les autres dans sa suite. Par rapport à ce dernier point, l'intérêt de la question se réaffirme ainsi : si elle semble quelquefois inutile, sa nécessité repose sur la dénonciation des approches traditionnelles (théorie de la modernisation, etc.) qui veulent que « tous les biens aillent de pair » et qui situent donc la priorité sur un seul d'entre eux, la croissance économique. Celle-ci ne suffit pas en soi à garantir que les droits de l'homme vont arriver tôt ou tard. Elle est même, en fait, incapable de se maintenir dans le temps sans que d'autres mécanismes se mettent en œuvre : la permanence de difficultés économiques, en Amérique Latine et en Afrique, illustre le fait que l'accent mis sur la seule croissance économique n'est pas optimal.

verrons une approche plus globale, qui prend en compte les facteurs qui influencent la réalisation de tous les droits de l'homme.

1. Le modèle de J. Fedderke (2001).

Johannes Fedderke (2001) étudie les relations entre la croissance et les institutions à l'aide de plusieurs scénarios dans lesquels il met en exergue les droits de l'homme. Le scénario n°1 part de la théorie de la modernisation originelle et considère que les institutions, résumées d'abord par l'indice des libertés politique de la Freedom House, découlent de la croissance. Il en donne la formalisation suivante :

$$R = y^{\gamma} = k^{\alpha\gamma} \qquad (1h)$$

Où R sont les droits garantis et qui impliquent la croissance des institutions sociales et politiques nécessaires aux respects de ces droits, notamment un système politique démocratique (Fedderke, 2001, p. 650)[27]. « y » est le niveau de production réalisé grâce à la fonction de production k^{α}, alors que γ représente l'impact de ce niveau de production sur les droits. Si l'on se trouve sur le sentier de croissance équilibrée, et si γ est positif, alors le respect des droits est également sur un sentier équilibré qui suit la croissance. A l'inverse, si γ est négatif, les droits s'érodent, ce qui peut être le cas dans un régime qui doit accroître la répression pour maintenir son niveau de croissance économique, comme l'Afrique du Sud de l'apartheid, cf. (Fedderke, 2001, p. 650-651, 658). Nous voyons l'intérêt d'une telle démarche car la croissance peut y être placée dans le rôle d'outil au service d'autres fins. Toutefois, elle est réductrice car elle implique une causalité unilatérale, la croissance conduisant à la revendication et au respect des droits. Mais γ peut aussi être égal à zéro, ce qui impliquerait que le respect des droits ne seraient tout simplement pas influencés par le niveau de développement économique. Cela expliquerait le cas des dictatures qui ont un fort taux de croissance, sans reconnaître les droits de leurs citoyens (Fedderke, 2001, p. 657), ce qui montre que cet auteur n'inclut pas, à juste titre, les « libertés économiques » au sein de R. Par ailleurs, Fedderke développe d'autres modèles où la causalité entre droits et développement économique repose sur des interactions réciproques.

[27] Bien que l'auteur se centre principalement sur l'indice des libertés politiques de la Freedom House, le fait qu'il tienne compte des institutions politiques et sociales fait que l'on peut sans difficulté interpréter R comme l'ensemble des droits de l'homme dans le cadre formel ainsi proposé.

Ainsi, le cas n°2 examine les interdépendances entre les institutions et ce que Fedderke appelle le développement économique, ici entendu comme le PNB par habitant. Ce qui donne :

$$Y = R(.)\ Q(.) \tag{2h}$$

Où Y est la production ; $R(.)$ représente l'impact des droits sur la production et $Q(.)$ l'impact de la technologie utilisée. Cette fonction peut être envisagée sous la forme classique d'une fonction Cobb-Douglas (K = capital ; L = travail) :

$$Q(.) = K^{\alpha}\ L^{1-\alpha} \tag{3h}$$

A partir de là, l'auteur envisage deux cas. Le premier est celui où les droits dépendent du potentiel productif (productivité par travailleur, q) de la technologie utilisée :

$$R = q^{\gamma} = k^{\alpha\gamma} \tag{4h}$$

Le second est celui où les droits sont en interaction avec le potentiel productif (par tête) de l'économie tout entière[28]. Cela donne la relation (5h) :

$$R = y^{\gamma} \tag{5h}$$

telle que, en tenant de compte de l'équation (2h) :

$$y = k^{\alpha/(1-\gamma)} \tag{6h}$$

Un test économétrique sur la période 1973-1995, portant sur 86 pays, conduit l'auteur aux résultats qui suivent[29]. Tout d'abord, il convient de noter que la diversité des pays, qui se classent dans les différents cas énoncés plus haut, conduit à la conclusion qu'il ne peut y avoir une seule voie pour le développement ; des alternatives sont donc nécessaires.

[28] On peut voir là une illustration de l'atmosphère industrielle à la Marshall ou de la notion de « capital social », notion qu'évoque l'auteur dans son introduction. Nous revenons, section III, sur ce concept.

[29] Nous n'entrons pas dans les détails du modèle, ni dans les solutions et résultats partiels ; pour l'analyse complète, à la fois des hypothèses théoriques et du test économétrique, on se reportera à l'article ici présenté : (Fedderke, 2001).

Ensuite, nous pouvons reprendre différentes observations principales de l'auteur : pour plusieurs pays, il existe une corrélation entre la production finale et l'indice des droits politiques de la Freedom House, cependant, les écarts entre les pays relatifs à cet indice sont trop faibles pour pouvoir en tirer une conclusion quant au sens de la relation. Il existe de grandes différences entre les pays, autant sur les variations du paramètre γ que sur le modèle qui s'applique le mieux à chaque pays. Par ailleurs, tous les pays n'ont pas un paramètre γ positif, ce qui implique que certains ont besoin d'être répressifs pour maintenir leur niveau de croissance. De plus, quelques pays ne connaissent aucun lien entre croissance et droits ($\gamma = 0$). Tout cela conduit l'auteur à suggérer qu'il convient de développer simultanément toutes les dimensions, économique et institutionnelle, afin de tirer au mieux parti de chacune d'entre elles[30]. Nous allons à présent tâcher de préciser quelque peu certains éléments complémentaires qui peuvent aller dans ce sens.

2. L'apport de Milner (2001) et Milner et alii (1999).

Milner, Poe et Leblang (1999) et Milner (2001) procèdent d'une démarche proche de la précédente. A partir de mesures statistiques qui portent sur différents aspects des droits de l'homme, ils établissent l'impact (statistique) de différents facteurs, dont la mondialisation économique, sur ces droits. Nous allons présenter ici les outils de mesures qu'ils utilisent, puis leurs conclusions.

a. Les outils de mesure des droits.

Pour tester les progrès en matière de droits de l'homme, il convient d'avoir des indicateurs de mesure de ceux-ci. Milner, Poe et Leblang (1999) et Milner (2001) décomposent les droits en quatre dimensions : les droits de sécurité ou d'intégrité physique (interdiction des exécutions sommaires, de la torture, des disparitions forcées, de la détention abusive) ; les droits de subsistance (disponibilité d'air et d'eau non pollués, alimentation, vêtements, logement, santé) ; les droits politiques (liés à l'exercice de la démocratie) ; les « libertés économiques » (les auteurs reprennent celles du Fraser Institute ; nous ne les rappellerons pas ici).

[30] J. Fedderke s'intéresse par ailleurs plus spécialement à l'Afrique du Sud. Allant dans le même sens que cette conclusion, un autre auteur s'est aussi intéressé à ce pays et montre que la période de libéralisation politique, favorisant les droits de l'homme, a conduit à un afflux massif de capitaux, cf. (Fielding, 2002).

Le respect des droits liés à l'intégrité physique de la personne humaine peut être mesuré de deux façons différentes : soit selon la méthode événementielle (« events-based approach »), soit selon la méthode normative (« standards-based approach »). La première consiste à relever une série de faits dans les journaux, faits qui révèlent une violation de ces droits, puis à les recenser sur une certaine période (tant d'événements en un mois ou en un an, etc.), ce qui donne un indicateur numérique. Cette méthode soulève plusieurs limites, dont celle de ses sources : tous les faits ne sont pas relatés dans les journaux et la censure de la presse peut d'autant plus limiter l'information. La seconde méthode se base davantage sur les rapports des gouvernements portant sur leur respect des droits de l'homme. Suite à l'examen réfléchi de ces rapports, les pays sont classés selon un indice en fonction de critères prédéfinis. L'indice le plus complet en la matière est l'Echelle de Terreur Politique (ETP) d'Amnesty International. Il s'agit d'une échelle à 5 degrés, « 5 » correspondant à un pays où ces droits sont parfaitement respectés, et « 1 », un pays où il y a violation systématique et généralisée des droits de l'homme.

Le respect des droits de subsistance peut être mesuré par plusieurs indicateurs, dans une logique de besoins essentiels (« basic needs ») pour chacune de ses composantes[31] : la santé par l'espérance de vie, le nombre de médecins par habitant, etc. ; la nutrition, par le nombre de calories disponibles par habitant ; la qualité de l'eau par l'accès à l'eau potable et par la mortalité infantile ; etc. Dans une optique plus intégrée, les économistes considèrent souvent que la croissance du PNB est une bonne approximation de la couverture de ces besoins. Cependant, une telle approche est contestable et les auteurs préfèrent utiliser le PQLI (« Physical Quality of Life Index ») de Morris (voir note, plus haut), qui intègre en un seul indicateur la mortalité infantile, l'espérance de vie et le taux d'alphabétisation. Dans ce cadre, chaque pays est classé, pour chacun des trois éléments, sur une échelle de 0 à 100, où 0 est la plus mauvaise performance (sur des évaluations remontant à 1950) et 100, la performance optimale (qui est encore attendue). La moyenne des trois est ensuite effectuée afin d'avoir le PQLI proprement dit.

[31] On trouvera, par ailleurs, une série imposante d'indicateurs et de références de sources méthodologiques et statistiques dans un rapport disponible sur le site Internet du PNUD et intitulé : « Indicators of Sustainable Development : Guidelines and Methodologies ». Il est également accessible par le site du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, et il détaille, sur plus de 300 pages, tous les aspects – ou peu s'en faut – du développement soutenable, puisqu'il couvre les points suivants : l'équité, la santé, l'éducation, le logement, la sécurité, la démographie, la qualité de l'air, la terre, les océans, mers et côtes, la qualité de l'eau, la biodiversité, les structures économiques, le modèle de consommation et de production, la structure institutionnelle et, les capacités institutionnelles. L'OCDE propose également une série d'indicateurs de mesure du développement sur son site : *http://www1.oecd.org/dac/indicators/htm/list.htm* ; dernière visite : 10 juin 2002.

Les droits politiques eux, sont mesurés par des indices du développement démocratique. Nous en avons déjà évoqué quelques-uns, notamment ceux de la Freedom House et POLITY IV. Les auteurs ici cités utilisent les données disponibles de POLITY III, qui couvrent 161 pays, de 1946 à 1994[32]. Ces données sont classées et présentées sous la forme d'un indice qui repose sur une série d'indicateurs. Ainsi, par exemple, le degré d'ouverture de la participation politique est noté sur une échelle de 0 à 3 telle que les pays à compétition politique ont 3, ceux en transition ont 2, ceux qui reposent sur un système de factions politiques ont 1 et ceux qui ont un système de compétition restreinte ou inexistante ont 0. Autre exemple, le degré d'ouverture du recrutement de l'exécutif est apprécié selon quatre critères : élection ou bi-modal hérédité/élection, qui valent 1 ; bi-modal hérédité/désignation ou fermé, qui valent 0.

b. Respect des droits et mondialisation.

Milner, Poe et Leblang (1999) s'interrogent sur les interactions entre les droits, alors que Milner (2001) s'interroge plus particulièrement sur l'impact de la mondialisation sur les inégalités et les droits de l'homme. Dans une certaine mesure, les corrélations qu'ils mettent en jeu pourraient être résumées sous une forme similaire à celles des équations (3c) et (1g). Les auteurs construisent ainsi une position inverse à celle de la logique économique, puisqu'ils se préoccupent avant tout de la réalisation des droits de l'homme, la croissance et les libertés économiques passant au second plan.

Milner, Poe et Leblang (1999) tirent plusieurs conclusions de leur étude, dont la plus essentielle, celle qui résume toutes les autres, est un appui empirique à la notion d'indivisibilité des droits de l'homme. Les auteurs montrent en effet qu'il n'y a pas d'évidence de « trade-off », d'arbitrage entre les différentes catégories de droits. Tous les droits peuvent aller de pair. Par exemple, les auteurs observent une relation statistiquement significative qui montre que, dans l'ensemble comme dans le sous-groupe des pays hors-OCDE, les nations qui ont des institutions politiques plus démocratiques que les autres, ont aussi tendance à mieux protéger l'intégrité des personnes, tout comme à avoir un meilleur PQLI. Pour autant, il ne faut pas croire que la logique qui veut que « tous les biens vont de pair », soit ainsi vérifiée. En fait, il peut exister des trends allant dans des sens opposés pendant certaines périodes. Par ailleurs, il convient d'observer que cette logique suppose

[32] Cf. Jaggers Keith et Gurr Ted Robert, « Tracking Democracy's Third Wave with the Polity III Data », *Journal of Peace Research*, Vol. 32, 1995, réf. citée par Milner, Poe et Leblang (1999).

que l'on peut effectuer un arbitrage en faveur de la seule croissance (ou des libertés économiques), puisque le reste suivra automatiquement. Elle donne ainsi des arguments aux régimes autoritaires qui s'appuient sur un tel arbitrage pour négliger les droits politique, de sécurité et de subsistance, alors que Milner, Poe et Leblang (1999), en indiquant que les différents droits progressent de concert, enlèvent toute pertinence à ces arguments.

Milner (2001) s'axe davantage sur l'aspect économique et étudie 81 pays, sur la période 1976-1996. Il définit les inégalités soit comme celles de la répartition des terres, soit comme celles des revenus, ces dernières étant mesurées par la mesure de Theil : $T = (1/n) * (Y_i/\mu) \log(Y_i/\mu)$, où n est le nombre de personnes, Y_i le revenu de la personne et μ le revenu moyen de la population[33]. Il estime ensuite la mondialisation par le degré d'ouverture commerciale de chaque pays, c'est-à-dire ses exportations plus ses importations, exprimées en pourcentage de son PNB. Son objectif est de déterminer l'impact des inégalités et de l'ouverture commerciale sur les droits de l'homme, ici résumés par les droits de sécurité et les droits de subsistance précédemment explicités. Pour ce faire, il étudie également l'impact d'autres variables qui peuvent influencer ces droits : la démocratie, le développement économique (ici entendu comme le PNB par habitant, c'est-à-dire la richesse présente), la croissance économique (croissance du PNB par habitant, exprimée en pourcentage), les guerres civiles et internationales, et la croissance démographique.

Si la démocratie et le développement économique ont un impact positif sur les droits de l'homme, la présence de guerres et la pression démographique ont un effet négatif sur les droits de sécurité, mais pas sur les droits de subsistance[34]. Par contre, la croissance économique apparaît comme n'ayant absolument aucun effet, ni sur les uns, ni sur les autres. S'il convient donc de favoriser le développement de la démocratie et le développement des ressources – qui peut passer, selon nous, par un transfert du Nord vers le Sud ou, au moins, par l'annulation de la dette – ainsi que de limiter les guerres et la pression démographique, encourager la croissance *en soi* apparaît clairement comme n'ayant pas grand sens.

---

[33] Cet indicateur est notamment disponible pour une longue période et pour 75 pays, sur le site de l'Université du Texas : *http://utip.gov.utexas.edu/web/* ; pour d'autres méthodes de calcul de la pauvreté, cf. (Genné, 1998) et (Piketty, 1997).

[34] A cet égard, il est intéressant de relever le point de vue de Kirkby, O'Keefe et Howorth (2001) qui montrent qu'une forte population peut être profitable dans les pays du Sud, y compris en matière de protection de l'environnement (ils se basent notamment sur les articles connexes du numéro de la revue qu'ils introduisent).

En ce qui concerne l'ouverture commerciale, l'auteur trouve un impact positif sur les droits de sécurité et les droits de subsistance. Par contre, les inégalités ont un impact nettement négatif sur les droits de subsistance. Cela conduit l'auteur à considérer l'existence de l'arbitrage entre le développement international et l'égalité, et à suggérer que la communauté internationale se doit de redoubler d'efforts pour réduire l'écart entre les riches et les pauvres. Les conclusions de cet auteur vont nous aider à formuler, à présent, les nôtres.

*

* *

Grâce à une série d'études économétriques, dont les rares qui adoptent un point de vue plutôt favorable aux droits de l'homme, nous avons précisé les résultats qui lient ou opposent droits de l'homme, croissance, développement et principes néo-libéraux. De fait, nous pouvons en conclure que, d'une part, la mondialisation en soi, c'est-à-dire le développement pacifique et démocratique des échanges économiques et culturels, est favorable aux droits de l'homme, mais que, d'autre part, la négligence de ces derniers par l'idéologie néo-libérale et l'imposition d'un mode de développement capitaliste à l'ensemble de la planète, vont plutôt contre le respect effectif des droits de l'homme, notamment par l'aggravation des inégalités, autant au sein des pays qu'entre eux.

Par conséquent, il convient d'adopter une vision du développement favorable au respect des droits de l'homme dans leur indivisibilité et en accord avec les différentes cultures. Les études de Milner et Milner, Poe et Leblang, notamment, nous aident à montrer que, pour avoir un effet réellement positif, le développement des libertés économiques, du commerce international et de la croissance économique, doit s'accompagner simultanément du développement démocratique, social et culturel. Les arbitrages en défaveur des droits de l'homme n'ont aucune raison d'être et doivent donc prendre fin. Par exemple, négliger les droits économiques, sociaux et culturels au profit de l'accroissement de la compétitivité, ne peut que nuire au développement équilibré de la société. Il convient d'adopter des mesures, nationales et internationales, susceptibles de réduire la pression (que l'on peut qualifier d'artificielle) de la compétitivité. Cela irait dans le sens d'une valorisation du respect des droits de l'homme, qui implique de nouvelles voies – alternatives au néo-libéralisme – pour le développement, et en particulier la promotion du droit au développement.

Section III : Le droit au développement : concepts, définitions et prolongements.

Les deux premières sections ont montré comment, en partant des positions économiques, les droits de l'homme pouvaient être pris en compte dans la réflexion sur le développement. Cependant, plusieurs autres voies sont possibles qui, partant des droits de l'homme, aboutissent au développement et aux questions de financement de ce dernier. Stephen Marks (2000) distingue cinq approches différentes, auxquelles nous en ajoutons une sixième :

- L'approche holiste considère l'indivisibilité des droits comme principe de mise en œuvre des politiques de développement. Cette approche serait celle adoptée par le PNUD et peut être représentée par des programmes précis. Par exemple, garantir le droit au logement peut passer par le financement de construction de maisons, mais pour que ce projet prennent en compte les droits de l'homme, il convient de profiter de ce financement pour construire des maisons dans des lieux et des conditions qui permettront également d'améliorer les droits connexes : accès à l'eau potable, à l'éducation, au travail, etc.
- L'approche par les « capabilités » se base sur les apports d'Amartya Sen et de Martha Nussbaum. Il s'agit d'encourager les politiques de développement favorables à l'expansion des « capabilités » des personnes.
- L'approche par le droit au développement consiste à énoncer la nécessité du respect et de la mise en œuvre de ce droit.
- L'approche par la responsabilité consiste à attribuer à chaque acteur les responsabilités qui lui sont liées en matière de droits de l'homme. En particulier, est mis en avant le respect du droit international des droits de l'homme, c'est-à-dire des traités ratifiés par les Etats. Il s'agit de déterminer les devoirs de chacun et d'envisager le développement sous un angle juridique de responsabilité. Nous pouvons préciser que cette approche est le pendant d'une autre, connue sous le nom d'*approche par les violations*, qui consiste à déterminer les violations des droits et à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, qu'elles proviennent des Etats, des FTN ou d'autres acteurs.
- L'approche de l'éducation par les droits de l'homme se centre sur l'importance du facteur éducatif, de la transformation sociale et de la participation dans les projets de développement. Elle se base sur six critères qui sont : l'accroissement des

connaissances, le développement d'un seuil critique de compréhension, la clarification des valeurs, le changement dans les attitudes, la promotion de la solidarité, l'altération des comportements.

– Une sixième approche est celle que la littérature qualifie d'approche basée sur les droits, « human rights approach » ou « rights-based approach », pour le développement. Comme son nom l'indique, il s'agit de partir des droits de l'homme afin de définir les moyens et les fins du développement. Cette approche générique est souvent distinguée du droit au développement, car ce dernier est considéré, non pas comme une étape inutile, mais comme un droit auquel manque encore un consensus suffisant.

De fait, toutefois, les six approches précédentes nous paraissent extrêmement liées. Chacune d'entre elles inclut nécessairement des éléments des autres. Il nous semble en particulier que les progrès récents du concept de droit au développement rapprochent fondamentalement celui-ci de la démarche holiste, tout en incluant l'approche par la responsabilité et, en partie, l'approche par l'éducation aux droits de l'homme. Notons que cette dernière apparaît d'ailleurs essentielle dans toute démarche de développement basée sur les droits de l'homme, puisqu'il convient de remarquer que, d'une part, les mécanismes de protection des droits au plan international sont faibles et, d'autre part, la promotion des droits de l'homme repose aussi, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, sur les luttes sociales. Or, comme le note Kurvey (2001), cela implique de développer la connaissance des opportunités possibles, favorable à la revendication des droits et à l'émergence de mouvements sociaux à la base (« grassroots movement »).

Dans le premier point de cette section, nous souhaitons présenter les approches par les droits de l'homme et par le droit au développement, puis l'approche par les « capabilités ». Nous verrons ainsi l'intérêt de penser ces approches simultanément et nous continuerons à présenter, dans ce cadre, les possibilités de formalisation des droits de l'homme.

Par ailleurs, des approches plus traditionnelles sont susceptibles de prendre en compte les droits de l'homme. Si le PNUD a adopté une approche holiste, basée sur les droits de l'homme, il a avant tout construit l'Indice de Développement Humain qu'il convient d'expliciter quelque peu. Autre concept essentiel à la réflexion sur les liens entre développement et droits de l'homme, le développement soutenable ou durable est souvent mis en avant. On parle parfois de développement humain durable – ou encore d'écodéveloppement – et, lorsque l'on ne parle que de développement durable, il s'agit

surtout de mettre l'accent sur l'aspect écologique du développement. Le développement soutenable inclut de fait l'aspect social et l'aspect écologique. Nous utiliserons, pour notre part, ce dernier terme, étant entendu qu'il veut dire la même chose que développement durable, développement humain durable ou écodéveloppement. Nous tâchons de préciser, dans le second point de cette section, le contenu de ces termes, ainsi que celui de concepts connexes comme la notion de « capital social » et de « gouvernance ». Les approches théoriques sous-jacentes et leurs facultés à prendre en compte les droits de l'homme seront ainsi examinées, afin de voir leur intérêt pour une nouvelle pratique théorique et concrète du développement.

I. Les approches du développement par les droits de l'homme.

L'approche par les droits de l'homme consiste à encourager la prise en compte ces droits dès la formulation des projets de développement (A). Le droit au développement, lui, a une vocation plus large, puisqu'il considère que les processus et les résultats des politiques de développement correspondent à des droits (B). L'approche par les capabilités, quant à elle, peut servir à faire le lien entre les deux précédentes, en apportant les outils d'une analyse micro-multidimensionnelle (C).

A. L'approche basée sur les droits de l'homme.

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies définit l'approche du développement basée sur les droits de l'homme comme reposant sur cinq critères[1].

- Le lien direct avec les droits : les objectifs du développement sont définis en termes de droits particuliers qui peuvent être exigés légalement. Ces droits se référent aux engagements pris par les Etats lorsqu'ils ratifient les instruments internationaux, régionaux et, bien sûr, nationaux, en matière de droits de l'homme.
- La responsabilité (« Accountability ») : l'approche basée sur les droits a pour objet pratique d'identifier les porteurs de droits et les porteurs de devoirs correspondants, ainsi que leurs obligations. Les porteurs de devoirs vont de l'individu aux institutions internationales, en passant par les autorités locales, les donateurs de l'aide au développement et les firmes.

[1] Cf. *http://www.unhchr.ch/development/approaches-04.html* ; d'autres définitions générales sont disponibles sur ce site. Dernière visite : 27 juin 2002. Sur tous ces points, voir aussi (Hamm, 2001).

– Pouvoir et capacités (« empowerment ») : pour cette approche, il s'agit aussi d'accroître les capacités des personnes afin qu'elles prennent en main leur destin. Une telle approche implique de centrer le développement sur la personne humaine qui doit avoir les moyens (matériels et immatériels) de décider par elle-même l'existence qu'elle souhaite mener.
– La participation : complément logique du point précédent, la participation est nécessaire à toute stratégie de développement basée sur les droits. Ce sont tous les membres de la société qui doivent réellement participer à la mise en œuvre du projet qu'ils auront eux-mêmes défini.
– Non-discrimination et focalisation sur les groupes vulnérables : le développement basé sur les droits doit se faire dans le respect de la non-discrimination. Tous doivent participer aux bienfaits du développement qui ne doit pas être basé sur des discriminations (raciales, ethniques, sexuelles ou autres). Cela implique de concevoir des garde-fous pour protéger les minorités vulnérables qui peuvent être pénalisées par le processus de développement. Sur le plan technique, cela implique aussi de désagréger le plus possible les données statistiques en fonction des différents groupes : raciaux, religieux, de langue, de sexe, d'ethnie, etc.[2]

Nous pouvons déjà observer que cette approche, ainsi définie, inclut l'approche par la responsabilité. En particulier, l'un des avantages d'une telle approche pour le développement serait, d'après l'Overseas Development Institute (1999, p. 4), d'offrir une base légale pour les défenseurs des besoins essentiels (« basic needs ») et d'identifier les mécanismes légaux de responsabilité pour la fourniture de services publics. Par ailleurs, nous pouvons noter également que, par le biais de l'« empowerment » et de la participation, cette approche inclut aussi des aspects de l'approche par les « capabilités » et de l'approche par l'éducation aux droits de l'homme. Ainsi, pour Hans-Otto Sano (2000, p. 751), cette approche doit rendre les personnes et les groupes capables de mener une vie dans la dignité, ce qui implique d'avoir accès à un niveau de vie suffisant. Pour cet auteur, ce qui est central ici, c'est que le passage par les droits de l'homme permet d'approcher les « capabilités » de base, notamment par le biais de mesures qui offrent aux personnes la possibilité de s'organiser et de revendiquer leurs droits. En ce qui concerne l'éducation aux

[2] Sur ce point, voir aussi (Hamm, 2001, p. 1024). Sur les bases théoriques concernant les indicateurs, cf. (Green, 2001) et, plus spécialement sur l'exemple du droit à l'éducation, (Bottani, 2000), (Liechti, 2000) et (Michaelowa, 2000) ; sur les indicateurs liés à la culture et au bien-être, cf. (Pattanaik, 1998).

droits de l'homme, il est clair qu'elle est nécessaire à la revendication consciente des droits et est donc indissociable de l'objectif de participation, cf. (Hamm, 2001, p. 1024).

Autre caractéristique de cette approche, elle permet d'éviter que les droits de l'homme soient utilisés comme des instruments négatifs de conditionnalité par les donateurs de prêts ou de dons. En effet, les droits de l'homme deviennent les objectifs des politiques de développement et non des normes rigides de sélection. En outre, en insistant sur les responsabilités partagées des donateurs et des receveurs, elle fait sortir le dialogue politique de l'opposition Nord-Sud. La conditionnalité, toutefois, n'est pas totalement exclue ; elle peut dépendre de la ratification des traités internationaux en matière de droits de l'homme. Cela est possible car cette approche se base sur un consensus international, et c'est ce qui la distingue, d'ailleurs, du concept de « droit au développement » qui, pour Brigitte Hamm (2001, p. 1010), est vague, manque d'obligation légale et de consensus internationaux. Au contraire, l'approche basée sur les droits de l'homme part directement des traités ratifiés qui représentent un consensus international sur une série de droits. Parmi les Conventions les plus ratifiées figurent notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant[3] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'après B. Hamm (2001, p. 1007), ce consensus devrait conduire au dialogue et à la reconnaissance des responsabilités, entre les Etats, les ONG, les FTN et les institutions internationales, afin de répondre aux problèmes globaux liés à la mondialisation néo-libérale.

Nous voyons ainsi que partir des droits de l'homme pour déterminer les politiques de développement implique un double mouvement : du bas vers le haut par la formation, l'« empowerment » et la participation des populations qui doivent être plus que receveuses de projets externes plus ou moins acceptés. Du haut vers le bas, par le développement des juridictions internationales, du contrôle et de l'application des traités internationaux en matière de droits de l'homme. Ce dernier point implique de modifier le dialogue Nord/Sud dans le sens d'un consensus en vue de l'objectif du développement, différent d'un dialogue entre donateurs et receveurs d'aides internationales. Cependant, nous allons voir que la logique du droit au développement, si elle est parfois quelque peu plus « extrémiste » par son origine contestataire (revendication d'un nouvel ordre économique international), n'en a pas moins évolué vers des positions pratiques de mise en œuvre relativement similaires à celles de l'approche basée sur les droits de l'homme.

[3] Parmi les membres de l'ONU, seuls la Somalie et les Etats-Unis d'Amérique n'ont toujours pas ratifié cette Convention, bien qu'ils l'aient signée, en 1995 pour les E-U et en 2002 pour la Somalie.

B. Le droit au développement : concepts, applications et extensions.

Le droit au développement a d'abord été systématisé, sur le plan international, par la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 1986, que nous reproduisons dans l'annexe 3. Un premier point dresse une vue d'ensemble de cette Déclaration et met en avant ses liens avec l'approche par la responsabilité. Un second point présente les éléments stratégiques d'une démarche basée sur le droit au développement. Un troisième point propose une interprétation formalisée du droit au développement, partant de celle de l'économiste Arjun Sengupta, Rapporteur spécial pour l'ONU sur le droit au développement.

1. La Déclaration sur le droit au développement.

La Déclaration sur le droit au développement de 1986[4] marque la reconnaissance officielle du droit au développement en tant que droit de l'homme. En effet, 146 pays ont voté pour cette Déclaration, alors que 8 pays occidentaux se sont abstenus et que seuls les Etats-Unis ont voté contre. Bien que cette Déclaration n'ait pas pour autant de portée juridique, il n'en reste pas moins qu'elle marque une étape dans la définition des obligations légales de chaque partie au développement.

a. Présentation de la Déclaration.

Le préambule de la Déclaration donne plusieurs points de repères qui caractérisent son approche du développement. Il s'agit d'abord d'indiquer l'importance des droits de l'homme, de tous les droits de l'homme. Cette Déclaration est donc surtout la réaffirmation de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interaction entre tous les droits.

Par ailleurs, le développement lui-même y est décrit comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en

[4] Nous ne parlerons pas ici de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993, car elle a un caractère plus général. Toutefois, il est possible de l'envisager comme la construction d'un consensus sur le droit au développement. Les développements actuels de ce concept découlent pour partie des acquis de cette conférence, et nous les discutons ci-après.

découlent ». C'est dire que le développement est un processus multiforme, qui doit s'appuyer sur la participation et l'« empowerment » des personnes.

L'énoncé de ces deux principes se trouve dans l'article premier, dans l'article 2 et dans l'article 8-2. Le premier pose le droit de participer et de contribuer au développement, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles. Le second définit l'être humain comme le sujet central du développement, source, par sa participation active, des politiques de développement. L'alinéa 2 de l'article 8 précise que la participation populaire est un facteur essentiel du développement et de la réalisation des droits de l'homme.

Autre principe particulièrement souligné, le respect des traités internationaux et des obligations contractées par les Etats, ainsi que l'importance de la coopération internationale qui en découle (art. 2, 3, 4, 6, 7). En outre, l'article 8-1 indique l'importance de la non-discrimination et de l'égalité, le développement visant l'élimination de toutes les formes d'injustices sociales. De fait, le droit au développement peut être vu comme une recherche de responsabilité légale en matière de développement.

b. Vers une justice sociale internationale ?

Pour Umozurike (1998) comme pour Kirkyacharian (2001), le droit au développement est un droit, le droit « pur et simple, exprimé dans les conditions de notre époque », qui constitue un approfondissement « du droit humain, droit fondamental de tout homme, qui est de revendiquer ce qui lui a été jusqu'ici refusé » (Kirkyacharian, 2001, p. 6 et 4). De fait, en formulant la nécessité de réformer l'ordre économique international afin d'éliminer les injustices sociales, la Déclaration sur le droit au développement est une ouverture pour une revendication d'une justice sociale globale, ce que nous allons voir dans un premier temps. Par ailleurs, une telle revendication est plus ancienne, puisqu'elle remonte au moins, en matière d'accords étatiques internationaux, à la Constitution de l'OIT. Le droit au développement rejoint ainsi les préoccupations concrètes qui concernent les conditions de travail, et qui sont, aujourd'hui, davantage au cœur des débats que le droit au développement. Un passage par celui-ci peut aider à éclaircir ces débats, ce que nous allons voir dans un second temps.

⁎ Développement et justice sociale.

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction de ce chapitre, nous pouvons associer « justice sociale » et « droit au développement ». Si nous assumons cette assimilation à titre personnel, il se peut que d'autres auteurs aient mis en avant ce rapprochement systématique des deux concepts. Mais, soit que nous ne les ayons pas consultés, soit que notre mémoire nous fasse défaut, nous n'avons pas retrouvé de textes qui explicitent ou utilisent ce lien précis. Il faut dire que ces deux concepts sont originellement des « concepts flous » et il est donc difficile d'expliciter l'un par l'autre et réciproquement. La démarche la plus proche est celle qui consiste à envisager la justice ou le développement comme des biens publics internationaux[5]. Ethan Kapstein (1999, p. 103) note par exemple que, « en aidant les désavantagés du monde à réaliser leurs talents et à vivre dans la dignité, nous encourageons la productivité, la stabilité et la justice. Par essence, donc, la justice sociale est un bien public international ».

Pour notre part, nous assimilons la justice sociale à la possibilité réelle de mise en œuvre de tous les droits de l'homme pour tous les êtres humains. Or, le droit au développement est lui-même entendu comme le droit de participer à un développement « dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement » (art. 1 de la Déclaration sur le droit au développement). Par conséquent, les deux concepts semblent parfaitement assimilables. Cependant, il s'agit bien de deux démarches distinctes et complémentaires.

Si la justice sociale est envisageable au sein d'une économie nationale, par exemple sur la base d'une justice redistributive à la John Rawls, il en va autrement au niveau international, d'abord parce qu'il est plus difficile de définir des règles de justice, fusse sous un voile d'ignorance, au niveau mondial (cf. Sen, 1999c). Le droit au développement, par la mise en lumière des multiples responsabilités internationales, se place d'emblée à l'échelle de l'interaction entre les peuples et définit donc l'application du principe de justice sociale au niveau mondial.

Autrement dit, pour que la justice sociale soit effective au sein de chaque pays, il convient de prendre des mesures internes de développement et de respect des droits de l'homme, mais ces mesures sont dépendantes, pour leurs moyens comme pour leurs

[5] Voir, par exemple, le dossier du n°270 de la revue *Projet*, intitulé « Le développement, un bien durable » et dont les deux parties s'intitulent : « Nouveaux rapports Nord-Sud » et « Les biens publics, entre le local et le global » ; cf. notamment les contributions de Griffon et Hourcade (2002) et Guillon (2002).

résultats, des interactions avec l'extérieur, notamment par le biais du commerce et des mouvements de capitaux. Par conséquent, il convient de prendre également des mesures « extérieures », c'est-à-dire qui concernent les relations internationales et la coopération internationale. Coopération qui est l'objet même du droit au développement, sachant qu'elle est indispensable à la réalisation des objectifs internes de justice sociale et de développement, en particulier dans les pays du Sud, mais aussi, bien sûr, dans les pays du Nord.

Par conséquent, et puisque « les considérations d'équité et de justice sont des éléments essentiels du droit au développement, [elles] devront déterminer et réorienter toute la structure de la croissance » (Commission des droits de l'homme, 2002a, p. 5). Le droit au développement se base sur des considérations de justice sociale interne qui conduisent à réexaminer les priorités antérieures du développement (croissance économique), mais il va plus loin puisqu'il donne également les outils internationaux favorables à cette réorientation. En effet, comment inverser une logique économique de croissance si la pression internationale fait que le mode même du développement ne dépend pas du choix des populations locales ? Comment favoriser le financement de la lutte contre la pauvreté face à l'impératif de la compétitivité et aux avantages accordés aux capitaux financiers, si le pays doit prioritairement payer « sa » dette et réduire ses barrières douanières et ses outils réglementaires ? Le droit au développement est la mise en œuvre de la justice sociale au plan international en ce sens qu'il exige, à la fois, un changement de l'ordre économique international vers plus d'équité entre les pays et l'amélioration de la coopération économique, sociale, politique et culturelle. En se basant sur les droits de l'homme, il n'impose aucun mode de développement particulier et prédéfini ; au contraire, les droits de l'homme et le droit au développement sont à même de défendre la diversité des développements, des « mondes bons » possibles. Par conséquent, le droit au développement s'oppose à toute forme de « coopération internationale » qui se résumerait à un quelconque impérialisme. Dès lors, toutes les mesures qui ont pour objectif d'améliorer le développement et la justice sociale doivent garder à l'esprit, à la fois les articulations internes/externes et la nécessité de respecter les droits de l'homme, y compris culturels, ce qui s'oppose à l'imposition forcée de normes extérieures inadéquates. Dans ce contexte, la question de l'amélioration des conditions de travail est particulièrement délicate à envisager, simultanément à cause de l'opposition des défenseurs du seul commerce (ou du libre-échange, de l'économie de marché, etc.) et de celle des dirigeants

des pays du Sud qui craignent une perte de leur « avantage comparatif » par l'imposition d'une norme de production (cf. tableau III.1) inappropriée à leur stade de développement.

∗ Standards sociaux internationaux.

Le préambule de la Constitution de l'OIT, datant de 1919, se décompose en trois Attendus qui reconnaissent « qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » ; « qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations (…) » ; et que « la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays »[6].

Pour Joseph Stiglitz, si l'objectif est de promouvoir le développement soutenable, équitable et démocratique, il est essentiel de s'intéresser à la condition des travailleurs au sein du processus du développement. Le développement, y compris celui du seul secteur privé, requiert en effet la disponibilité du facteur travail, mais aussi son accroissement qualitatif. La qualité de la force de travail fait partie de l'environnement nécessaire au développement et passe par des travailleurs éduqués et en bonne santé. Ceci fait que les droits des travailleurs doivent être une préoccupation essentielle en matière de développement, cf. (Stiglitz, 1998, p. 25 ; 2000).

Les conditions de travail adéquates ont donc un double objectif de justice sociale universelle et d'amélioration des capacités productives locales. Le problème qui se pose aujourd'hui est que la mondialisation, par l'ouverture commerciale, favorise le maintien, voire l'aggravation, des conditions de travail qui ne respectent pas les droits de l'homme, dont ceux exprimés au travers des Conventions de l'OIT. Le faible coût du travail (infantile ou non), dans les pays du Sud, est particulièrement vu comme un avantage comparatif qui attire les investissements étrangers. Or, par le jeu de la concurrence internationale, cela a des répercutions sur les travailleurs des pays du Nord où le chômage s'accroît[7]. D'où des demandes des pays du Nord qui visent l'instauration d'une « clause

[6] Cf. le texte de cette Constitution disponible en ligne sur le site de l'OIT, à l'adresse suivante : *http://www.ilo.org/public/french/about/iloconst.htm*.

[7] Nous prêtons toutefois assez peu de crédit à la thèse simpliste des délocalisations qui créeraient le chômage. Cependant, nous ne prêtons pas plus de valeur à la thèse voulant que le commerce international compense ces éventuelles pertes par l'accroissement de la demande (lié à la baisse des prix) et par la création d'emplois de remplacement. Sur ces questions, cf. par exemple (Lauré, 1994) et (Lee, 1996).

sociale » dans les rapports commerciaux, ce qui est vu par les pays du Sud comme une tentative de protectionnisme.

Du point de vue théorique, conformément à la théorie du libre-échange et des avantages comparatifs, parler de « concurrence déloyale » et de « dumping social » n'a, à notre avis, aucun sens. Soit on accepte cette théorie et on prône la libéralisation totale du commerce, soit on la remet en cause. Par conséquent, il nous semble légitime d'interpréter la proposition d'une clause sociale par les pays occidentaux comme une volonté de protectionnisme[8]. Instaurer une clause sociale au sein des mécanismes du commerce international n'aurait ainsi aucun sens et serait même contre-productif[9]. D'une part, elle réduirait les exportations des pays du Sud et, d'autre part, elle présenterait le risque de nuire aux emplois des travailleurs que la clause vise pourtant – au moins en apparence – à protéger, un peu comme un embargo nuit aux populations locales, plus qu'aux dictateurs.

A contrario, des mesures comme celle proposée par Maurice Lauré (1994) nous semblent plus pertinentes. Cet auteur propose d'instaurer une taxe sur certaines marchandises, en accord avec les pays exportateurs, le produit de celle-ci revenant à ces pays par le biais de programmes de développement visant l'amélioration des conditions de travail et de protection sociale. Ce type de projet, toutefois, se heurte au problème de l'existence d'un fort secteur informel dans les pays du Sud et ne tient pas compte du fait que le secteur exportateur, dans ces pays, reste finalement marginal. Rappelons que dans le cas du travail des enfants, seuls 5 % de celui-ci se situent dans le secteur exportateur (FTN), les 95 % qui restent se trouvant dans l'agriculture vivrière et le secteur informel. Cependant, cela est aussi un encouragement favorable au développement local, puisque la nécessité d'insertion dans la concurrence internationale ne concerne qu'un secteur minoritaire[10]. Il convient donc de sortir de la logique de la théorie standard du libre-échange, afin de pouvoir faire des propositions plus cohérentes et efficaces. Si l'on reste, toutefois, sur le plan commercial, nous pouvons déjà rappeler que dès Adam Smith, les droits de l'homme justifiaient un *certain* protectionnisme, favorable à toutes les parties. En effet, Adam Smith était pour un traitement réciproque équitable et, s'il défendait les

[8] Ce qui était clairement le cas, dans le cadre de l'ALENA, de la position du président Clinton qui dénonçait, sous la pression des syndicats US, la concurrence déloyale du Mexique. La nature explicite des positions des Etats-Unis est, bien souvent, leur seule qualité, et mérite donc d'être soulignée.

[9] Sur les questions relatives à la clause sociale, cf. (Robert, 1996) et (Servais, 1989).

[10] Le cas de l'Afrique est typique à cet égard, puisqu'en favorisant son ouverture commerciale à partir des années 1980, on n'a fait que l'exclure toujours plus des échanges mondiaux.

travailleurs anglais (voir notre premier chapitre), nul doute qu'il était également opposé à la destruction de l'artisanat indien.

Par ailleurs, l'adoption du droit au développement permet de dépasser les contradictions du libre-échange. Trois voies peuvent être interprétées comme allant dans ce sens, bien que leurs auteurs ne fassent pas référence à ce droit. La première est celle qui consiste à proposer des standards minima plutôt qu'une clause sociale. La seconde insiste sur l'importance d'une logique holiste et sur celle de la coopération internationale. La troisième met en avant le rôle des droits des travailleurs dans le processus de développement.

– *Standards minima.*

Envisager l'instauration de standards minima des conditions de travail peut passer par la réalisation des droits fondamentaux (en particulier les droits syndicaux), reconnus par les Etats signataires des Conventions de l'OIT. En suivant Francis Maupain (2001, p. 134), nous pouvons dire que cela autorise à dresser, non pas une valeur normale du travail, mais les contours d'une valeur « anormale » de celui-ci. Cette valeur « anormale » marque l'inacceptable, et correspond alors à un véritable « dumping social ». Francis Maupain part des accords du GATT qui définissent le dumping comme l'introduction d'une marchandise « à un prix inférieur à sa valeur normale ». Il note alors que :

> « s'il est impossible de définir ce que devrait être la valeur normale d'un produit du point de vue des coûts du travail qu'il incorpore, il serait peut-être plus facile de s'accorder sur ce qui constitue une *valeur « anormale »*, à savoir la situation où les travailleurs sont privés de la possibilité de discuter librement et avec des chances égales les conditions de travail qui leur sont appliquées. »

La définition d'un tel seuil minimal – excluant notamment le travail forcé, etc. – éviterait les problèmes d'une clause sociale uniforme. En outre, elle donnerait un ensemble de critères universels *hors prix* et donc hors salaire, ce qui limiterait, d'une part, les risques de protectionnisme déguisé et, d'autre part, la tendance à la concurrence par le bas, allant à l'encontre du progrès social.

Pour ce faire, il conviendrait de ne pas fixer une norme universelle précise et rigide, mais de laisser chaque pays décider par lui-même, en accord avec les Conventions de l'OIT, comment il définit et met en œuvre un niveau de vie décent pour tous ses citoyens, ce niveau de vie décent devant comprendre des seuils d'accès à l'éducation et aux soins,

des salaires minimaux et d'autres mesures de sécurité sociale, cf. (Kapstein, 1999, p. 104-105).

Cette approche, en laissant chaque pays fixer les standards qu'il peut respecter et promouvoir, respecte son droit au développement en lui laissant l'opportunité de choisir sa voie de développement. Le problème qui reste entier est celui de savoir s'il s'agit simplement de donner la souplesse nécessaire au libre exercice des avantages comparatifs, tels qu'ils sont vus par les gouvernements, ou bien s'il s'agit de réellement promouvoir le droit au développement. Les deux approches complémentaires suivantes permettent de renforcer celui-ci.

– *Une vision holiste.*

Pour Ethan Kapstein (1999, p. 106), « le commerce international n'est pas un droit mais un privilège », ce qui implique que les nations doivent respecter certains standards communs pour commercer avec les autres. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec cette vision, qui le conduit notamment à approuver les embargos, que nous avons tendance à rejeter comme injustes et inefficaces. Du point de vue historique, toutefois, cette vue est interpellante lorsque l'on pense, par exemple, à la guerre de l'opium ou à l'ouverture du Japon par la politique de la canonnière. Si le commerce est un privilège et non un droit, pourquoi les pays occidentaux s'efforcent-ils d'inclure, parfois par la force, les autres pays dans le système commercial international ? Le commerce apparaît, de fait, comme le privilège des pays occidentaux, une clause sociale devant les aider à préserver leurs avantages. En conséquence, il conviendrait plutôt d'adopter une vue contraire qui considérerait la participation au commerce comme un droit. Cela impliquerait notamment que l'on puisse ne pas l'exercer, mais aussi qu'il dépende pour son exercice des autres droits. Le droit au commerce ne peut être exercé au détriment du droit des peuples à disposer de leurs richesses, ni avant les autres droits de l'homme plus fondamentaux. Le commerce ne peut être qu'un outil au service de ces droits, ce qui implique une vision holiste, mettant en lumière les interrelations entre le commerce et les autres droits.

Mais c'est sur un autre point que nous voulons attirer l'attention ici. L'opinion de Kapstein consiste à dire que, dès lors que des standards minima sont reconnus et imposés, ils impliquent la reconnaissance, par les pays du Nord, de leur responsabilité en la matière à l'égard des pays du Sud. Il convient ainsi de prendre en compte les conséquences négatives de l'ouverture commerciale et de les compenser, notamment par le biais de

transferts de ressources du Nord vers le Sud. Lier le commerce aux normes de production, dans la logique dominante, nécessite l'extension de mesures d'assistance. Par exemple, si l'on veut réduire le travail des enfants, il convient d'aider les pays concernés à développer parallèlement leurs institutions éducatives. Comme le note J.-M. Servais (1989, p. 472), les Etats adressant une plainte contre un autre qui ne respecterait pas les normes minimales, pourraient s'engager à prendre en charge un programme d'assistance technique, dans un plan de coopération établi en collaboration avec l'OIT.

Dans ce cadre, le droit au développement englobe une double considération : d'abord, l'ouverture commerciale peut être un moyen de favoriser le libre exercice du développement, tant qu'elle favorise le libre usage des ressources nationales dans une voie de développement choisie localement. Ensuite, dès lors que l'ouverture commerciale peut avoir des impacts négatifs, et dès lors que les autres pays peuvent juger déloyaux les « avantages comparatifs » des pays du Sud, le droit au développement suppose que la coopération peut apporter des moyens susceptibles de réduire ces « avantages comparatifs » sans pour autant nuire aux pays exportateurs. La dernière approche répond plus directement aux aspects internes de cette question.

– *Les droits des travailleurs.*

Pour enrayer le « dumping social », la meilleure approche serait donc celle de la reconnaissance du droit au développement, ce qui implique le renouveau d'une véritable coopération internationale en faveur des droits de l'homme. Le partenariat économique et social semble, en effet, la seule voie pacifique susceptible de résoudre les conflits d'intérêt entre nations. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des pays du Nord qui accusent les autres de « dumping social », sont eux-mêmes engagés dans une spirale de recherche de la « compétitivité » qui nuit à leur système de protection sociale. Par ailleurs, il convient de préciser que l'accusation de « dumping social » est relativement faible. En effet, il est possible d'observer que les travailleurs des pays du Sud (nous pensons, par exemple, au cas de la Thaïlande) ont certes des bas salaires, mais aussi de *faibles productivités*. Par ailleurs, l'impact des coûts sociaux du travail sur le coût total de revient d'une marchandise est assez mal connu et il convient d'observer que les marchandises d'exportation, notamment celles dont la production est susceptible d'être délocalisée du Nord vers le Sud par les FTN, ont des prix sans commune mesure avec les salaires versés. Autrement dit, le prix final ne dépend souvent que très peu des salaires ouvriers.

D'un autre côté, l'argument des avantages comparatifs, lorsqu'il est invoqué par les gouvernements des pays du Sud, peut apparaître comme peu crédible du fait que les pires conditions de travail peuvent se situer dans les secteurs internes (agriculture vivrière, secteur informel). L'amélioration des conditions de travail doit donc pouvoir être réalisée sans pénaliser pour autant les « avantages comparatifs » et même, au contraire, en accroissant ces derniers par l'amélioration qualitative de la main-d'œuvre.

En envisageant le développement comme une *transformation*, un *changement* de la société, Joseph Stiglitz (1998 ; 2000) rejoint quelque peu la problématique de François Perroux (1961 ; 1981). Dans ce cadre, il défend en particulier les droits des travailleurs comme un moyen essentiel de l'évolution économique, sociale et culturelle (Stiglitz, 2000), et rejoint ainsi les principes du droit au développement. Pour Joseph Stiglitz, le changement doit venir de l'intérieur, ce qui implique une discussion démocratique susceptible de faire parvenir dans toutes les couches sociales le changement dans les mentalités sous-jacent et nécessaire au développement. Or, la démocratie et le processus de participation impliquent l'existence de syndicats et d'autres organisations sociales qui permettent la disparition progressive des résistances aux changements, cf. Stiglitz (2000, p. 18)[11]. Cela conduit cet auteur à prôner la démocratie économique – y compris la réforme démocratique au sein des entreprises[12] – qui apparaît essentielle au changement systémique des mentalités. Cela implique notamment un dialogue ouvert et un engagement civique large qui permettent aux personnes d'avoir leur mot à dire dans toutes les décisions qui les affectent (Stiglitz, 2000, p. 19-20).

Le droit au développement, qui indique l'importance de la participation et de la libre détermination des voies du développement par les personnes concernées, est en accord avec cette vision. En outre, les propos de Stiglitz illustrent l'importance des droits des travailleurs pour promouvoir l'efficacité de la production (améliorer la productivité et les facultés productives de la société dans son ensemble comme, par exemple, dans l'équation (5h) du modèle de Fedderke), tout comme pour le développement de la démocratie et de la paix, objectifs et moyens du droit au développement. Nous allons voir à présent plus précisément ce qu'implique ce dernier, à partir des analyses les plus récentes centrées sur ce droit, puis nous examinerons la voie de sa formalisation.

[11] L'on peut aussi penser ici à la théorie de la pauvreté de masse de Galbraith, qui se base sur les phénomènes d'accommodation ou d'aversion au risque, attachés à la pauvreté. Pour nous, les droits de l'homme (le droit au développement) sont des moyens de lutte contre ces phénomènes.

[12] Ce qui est faire un pas considérable pour un économiste. Sur des questions connexes, cf. par exemple, (Laville, 1990), (Mothé, 1990) et (Weiss, 1998).

2. Les principes stratégiques du droit au développement.

Pour l'économiste Arjun Sengupta (2000 et Commission des droits de l'homme, 2001 ; 2002a), le droit au développement est le droit à un processus de développement qui accroît les capacités et la liberté des personnes, afin qu'elles puissent améliorer leur bien-être et accéder à ce qu'elles recherchent (Commission des droits de l'homme, 2002a, p. 2). Cela implique que le droit au développement est un droit de l'homme qui s'applique autant aux moyens du développement qu'à ses résultats. Concrètement, cela signifie que certaines règles doivent être respectées afin de garantir que les moyens du développement n'enfreignent aucun droit de l'homme (les politiques publiques ne doivent pas être discriminatoires, par exemple). Cela implique également que les résultats du développement soient répartis conformément à l'exercice des droits de l'homme (le processus ne doit pas entraîner l'aggravation de la pauvreté et des mesures compensatoires devraient être prises pour ceux qui ont été rendus vulnérables par ce processus). Les principes suivants ont particulièrement étaient mis en avant par Arjun Sengupta :

- les objectifs du droit au développement, et donc du développement, doivent être conformes aux principes de l'*universalité* et de l'*indivisibilité*. L'universalité, qui veut que tout être humain bénéficie des droits de l'homme, implique également que tous les agents (en particulier, toutes les macro-unités : Etats, institutions internationales, etc.) ont l'obligation d'assurer ces droits de l'homme qui, par leur universalité, sont prioritaires sur toute autre considération. Quant à l'indivisibilité, elle implique qu'un programme de développement qui vise la réalisation d'un droit au détriment d'un autre n'est pas acceptable. Par ailleurs, l'indivisibilité est proche du principe de l'interdépendance des droits, et ces deux éléments permettent de choisir entre plusieurs programmes, en fonction de leur prise en compte des interdépendances. Par exemple, un programme qui vise la seule construction d'écoles peut être jugé inférieur à un programme qui prévoit de servir des repas dans les écoles existantes. Ce dernier programme a pour but premier d'améliorer la nutrition des enfants, mais il provoque également l'accroissement du taux de fréquentation scolaire et est donc favorable au droit à l'éducation, cf. (Commission des droits de l'homme, 2002a, p. 9-10). C'est l'approche holiste que l'on retrouve pour partie ici.
- Le principe de l'*égalité* et celui de *non-discrimination* viennent ensuite. L'égalité dépend de la réalisation de plusieurs droits, ainsi que de l'accès au revenu. Elle impose un mode de développement qui ne creuse pas les inégalités et implique donc que la

croissance des ressources soit mise en œuvre dans le respect des droits de l'homme. Cela nécessite notamment l'absence de toute discrimination dans le processus de développement et peut aller jusqu'à exiger des mesures compensatoires en faveur des catégories vulnérables, marginalisées ou affectées négativement par un programme particulier.

– Le principe de *participation* est également défini, ainsi que la *responsabilité* et la *transparence*. Ici, la démarche du droit au développement rejoint les approches précédemment évoquées ainsi que celle de la « bonne gouvernance ».

Une fois ces principes établis, Arjun Sengupta propose des mesures proches de celles du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE[13], notamment la réduction de 50 % de la pauvreté d'ici à 2015, la réalisation universelle du droit à l'alimentation, à l'éducation primaire et aux soins de base. Ce qui mérite plus spécialement l'attention, c'est qu'il met en évidence que le financement des mesures nécessaires pour ce faire, est relativement facile à obtenir. Il s'agirait d'accroître de 50 milliards de dollars l'aide au développement, répartis entre les différents membres du CAD (y compris hors Etats-Unis, le cas échéant) ; cf. (Commission des droits de l'homme, 2002a, p. 26). Cela nécessiterait, toutefois, l'accroissement de la coopération internationale dans le but de promouvoir le droit au développement, c'est-à-dire dans un objectif de justice sociale universelle. Afin de mieux appréhender un tel objectif, nous pouvons examiner à présent une approche formalisée du droit au développement.

3. Une présentation formalisée du droit au développement.

Arjun Sengupta propose d'interpréter le droit au développement comme un vecteur, dont l'amélioration des termes constitue le processus du droit au développement. Le vecteur, ainsi que chacun de ses éléments, sont des droits de l'homme et doivent donc être

[13] Pour une présentation et une discussion des critères du CAD, cf. (Hanlon, 2000). Voir aussi le site de l'OCDE et du CAD : *http:www1.oecd.org/dac/indicators/htm/goals.htm* ; on trouvera également les objectifs détaillés du CAD en tant que partie intégrante des « Objectifs du millénaire pour le développement », dérivés de la Déclaration du millénaire qu'ont signé les 189 membres de l'ONU en septembre 2000, cf. *http://www.un.org/french/milleniumgoals/*

mis en œuvre selon les principes mentionnés plus haut, cf. (Commission des droits de l'homme, 2001 ; 2002a). La présentation de ce vecteur peut prendre la forme qui suit[14] :

$$R_D = (g, R_1, R_2, \ldots, R_n) \tag{1i}$$

Le droit au développement, R_D, dépend des ressources disponibles, « g », qui incluent la croissance du PIB, les technologies disponibles et les ressources institutionnelles (qualité des services publics, caractéristiques du régime politique et autres). Ces éléments mettent en évidence une passerelle avec des formalisations standards comme celles de Burkhart et Fedderke, présentées précédemment. Par ailleurs, chaque R_i représente un droit de l'homme (i = 1, …, n). Pour décrire la relation entre chaque droit de l'homme, les ressources et les autres droits de l'homme, on peut adopter la formule (2i) :

$$R_i = f(g, R_j), j \neq i \tag{2i}$$

Cette formule a pour objet de préciser l'interaction entre les droits et l'accroissement des ressources. Les deux dépendent les uns des autres mais surtout, le droit au développement n'est respecté que lorsque tous les éléments de (1i) progressent ou, au moins, tant qu'aucun d'eux ne régresse. Cela implique, à partir de (2i), que si $g \geq 0$, il faut aussi que $dR_j/dt \geq 0$. Par conséquent, dans (1i), quel que soit i, s'il y a au moins un $R_i < 0$, alors le droit au développement est violé.

Ce qui est essentiel dans cette démarche, nous semble-t-il, c'est qu'elle tient compte *simultanément* de l'utilité de la croissance économique pour les droits de l'homme, ce qui la justifie, et de l'utilité des droits de l'homme pour la croissance. Si ces interactions positives ne sont pas effectives, alors le droit au développement est enfreint. Cela confirme notre interprétation du droit au développement en terme de justice sociale universelle : si la croissance économique s'opère au détriment des droits de l'homme, alors il convient de modifier les processus qui la produisent. Le système économique mondial, en encourageant une certaine forme de croissance, peut s'opposer à la réalisation du droit au développement, notamment parce qu'il creuse les inégalités entre pays et au sein des pays.

[14] Nous suivons pour les équations (1i) et (2i) la présentation de Marks (2000, p. 9), qui se réfère lui-même à l'annexe de (Commission des droits de l'homme, 2001) : EC/CN.4/2001WG.18/2/Annex. Nous n'avons pas nous-mêmes trouvé ce document, mais nous étendons le modèle en suivant les descriptions données par Sengupta. Dans la présentation de Marks, en particulier, g n'est envisagé que comme le taux de croissance du PNB. Or, les ressources représentées par g sont plus que cela pour Sengupta.

Dès lors, il convient de réformer ce système en le faisant évoluer vers plus de justice sociale, ce qui implique une redistribution des gains liés à l'accroissement des PIB, y compris entre pays. La justice redistributive étant souvent vue comme l'élément essentiel de la justice sociale, son extension internationale ne peut qu'être associée au respect et à la promotion du droit au développement.

Autre aspect important de la démarche de Sengupta, il précise que chaque élément du vecteur est essentiel, c'est-à-dire que l'on ne peut accepter la diminution d'un élément, même au bénéfice d'un autre. Cela implique, concrètement, qu'il est inutile de chercher un indice global du droit au développement. Il convient, au contraire, d'utiliser des indicateurs pour chacun de ses éléments. Pour notre part, nous pensons qu'il conviendrait toutefois d'établir des « seuils » de développement, basés sur la réalisation du droit au développement. Ces seuils seraient fonction d'autres seuils, définis pour chaque composant du vecteur. Cela aurait pour mérite de mesurer les progrès accomplis, un peu à la façon de l'IDH, tout en tenant compte des éventuels déséquilibres. Par exemple, supposons que chaque composant du vecteur ait un indicateur associé ramené sur une échelle graduée de 1 à 10. Si un pays réalise les résultats suivants en période t : (5, 2, 1, 1, 1), puis, en période $t + 1$: (5, 2, 1, 1, 8). L'indice du droit au développement pourrait rester identique de t en $t + 1$, si l'on considère que tant que tous les droits n'ont pas franchi un seuil de 2, il ne peut y avoir d'accroissement global du droit au développement[15]. Cela permettrait de tenir compte du processus de développement dans la mesure du droit au développement. Bien sûr, cette présentation reste ici à l'état d'ébauche, et il conviendra, avant de l'approfondir, de sélectionner l'ensemble des indicateurs pertinents. L'approche par les « capabilités » peut nous aider à mieux appréhender les mécanismes mis en jeu.

C. L'approche par les « capabilités ».

Nous avons déjà eu l'occasion de développer cette approche, mise en lumière notamment par Amartya Sen et Martha Nussbaum, et que nous associons à la notion de « coût de l'homme » de François Perroux. Dans le chapitre précédent, nous avons également indiqué comment une telle approche pouvait offrir une alternative théorique et

[15] De façon plus approfondie, le seuil global pourrait s'accroître en suivant l'augmentation d'un seul indice, sous contrainte qu'aucun autre ne baisse, et étant entendu que le seuil global augmenterait moins vite si seuls quelques indices franchissent un certain niveau. Dans notre exemple, le seuil global pourrait passer de 5 à 7, de t en $t + 1$; mais il passerait de 5 à 10 si, en plus de l'indice passant de 1 à 8, tous les autres atteignaient un niveau de 2.

pratique aux politiques néo-libérales, notamment en matière d'emploi et de formation. De fait, une telle approche peut servir de point de départ aux politiques de développement, le droit au développement incluant lui-même la notion d'accroissement des « capabilités ». Nous voulons ici préciser certaines possibilités concrètes de mesures des « capabilités », un tel travail ayant été effectué, en particulier, par Jean-Pierre Lachaud (2000)[16].

Jean-Pierre Lachaud part, tout d'abord, de la formalisation théorique des « capabilités », avant de construire un test économétrique micro-multidimensionnel. La formalisation de départ des « capabilités » peut prendre la forme qui suit :

$$C = C(B, K) \tag{1j}$$

C est le vecteur de « capabilités » d'un ménage, vecteur qui est fonction des quantités de biens consommés, B, et des caractéristiques, K, du ménage. Cette formalisation suggère une supériorité de la méthode directe d'observation des consommations et des besoins, lorsque cela est possible, sur la méthode indirecte de l'utilitarisme, prenant le revenu et les dépenses des ménages comme approximation des consommations et des besoins. Toutefois, il convient de préciser que les deux méthodes sont cumulatives, en ce sens que l'approche par les « capabilités » est un approfondissement donnant des informations complémentaires qui vont permettre d'affiner les politiques de développement. Cependant, il nous semble aussi essentiel de préciser que ces informations complémentaires orientent le développement vers la mise en œuvre des « capabilités » plutôt que vers la simple augmentation du revenu. Cela entraîne, à l'opposé de la seule logique utilitariste, la prise en compte du droit au développement, la croissance économique n'étant légitime que si les

[16] D'autres travaux vont dans le sens d'une application empirique du concept de « capabilités » dont, bien sûr, les thèses des étudiants sous la direction d'Amartya Sen. Toutefois, nous n'avons pas eu l'opportunité de consulter ces recherches. Par ailleurs, les travaux de J.-P. Lachaud nous apparaissent particulièrement riches et ont le mérite d'être en français ; il nous semble donc utile d'en présenter une partie ici. En ce qui concerne la modélisation multidimensionnelle proprement dite, on pourra également se reporter aux textes sur ce sujet dans le recueil : (Michon, 1998).

ressources supplémentaires qu'elle engendre sont utilisées à l'accroissement des « capabilités » de tous, sans discrimination[17].

Cette approche conduit à envisager la recherche empirique sous la forme de tests économétriques micro-multidimensionnels. Le modèle de Lachaud a pour but d'étudier la pertinence d'une analyse micro-multidimensionnelle de la privation de droits, à partir de données sur l'éducation, la santé, l'habitat et l'environnement sanitaire, en relation avec le développement humain. Pour ce faire, les quatre éléments pris en compte sont d'abord estimés à l'aide d'indices dont les indicateurs sous-jacents peuvent être disponibles. L'éducation est mesurée par le taux net de scolarisation et le niveau d'éducation combiné des ménages. La santé est appréciée sur la base de la nutrition des enfants de moins de 60 mois[18]. L'habitat et l'environnement sanitaire sont définis par des indices basés sur des indicateurs de précarité. Quatre critères sont pris en compte pour définir la précarité de l'habitat : l'état des murs (paille et autres), l'état du toit (chaume et autres), la qualité du sol (terre battue et autres) et un nombre de personnes par pièce supérieur à 2, 5. De même pour l'environnement sanitaire dont la précarité est définie par trois critères : le type d'aisance (latrines communes, dans la nature ou autres), la mauvaise évacuation des ordures, l'accès à l'eau (cours d'eau, forage et autres).

La présentation du modèle économétrique passe par l'équation générale (2j) puis par l'équation plus spécifique (3j) :

$$P(X;\ z) \ = \ 1\ /\ n\sum_{i=1}^{n}\ \sum_{j=1}^{k} a_j g(x_{ij}\ /\ z_j) \qquad \text{(2j)}$$

[17] Précisons à nouveau que la croissance n'est pleinement légitime, non pas seulement si ses ressources sont bien employées, mais aussi à condition qu'elle respecte les principes du droit au développement. Autrement dit, une croissance basée sur l'exploitation d'une minorité ou sur un régime d'apartheid, d'une part ne peut être soutenable, et, d'autre part, n'est pas légitime. Dans ce cadre, il convient d'examiner avec prudence les cas spéciaux comme celui du travail des enfants. De fait, celui-ci peut être vu comme une pénalisation de la croissance à long terme car, en maintenant les salaires bas, il ne peut que nuire à l'accroissement de la productivité, de la demande interne et de l'éducation/formation. Cependant, il est souvent ancré dans les pratiques traditionnelles nécessaires à la survie financière de la famille. Par conséquent, le mode même de développement est à revoir, car si l'on suppose que le travail des enfants est nécessaire à la croissance, elle-même nécessaire à l'accroissement des revenus seul susceptible de mettre fin à ce travail, on se rend compte qu'il existe un cercle vicieux qui ne peut être brisé par les seuls mécanismes économiques. Précisons que nous n'ignorons pas l'existence de travaux – au demeurant fort peu nombreux – montrant que, par exemple, l'instauration d'un salaire minimum pour les adultes, afin d'enrayer le travail des enfants, aurait l'effet inverse, cf. (Basu, 1999). Il convient cependant d'observer que ces travaux, basés sur des modèles néo-classiques standards, ne sont qu'assez peu convaincants. Par ailleurs, il est possible de trouver des arguments empiriques allant dans le sens opposé ; voir par exemple le volume 140, numéro 3 de la *Revue Internationale du Travail* (année 2001), et, sur des questions connexes, (White, 2002).

[18] L'étude portant sur le Burkina Faso, les données proviennent du National center for health statistics de ce pays.

$$\mathbf{P}_i^* = \beta \mathbf{X}_i + \sum_{k=1}^{4;3} \gamma_{ik} B_{ik} + \varepsilon_i \qquad (3j)$$

L'équation (2j) représente un indicateur de pauvreté non monétaire, P, associé à la matrice X des besoins essentiels et à leurs seuils minima acceptables, z. Dès lors, x_{ij} est la quantité du jème besoin essentiel possédée par l'individu i, tel que i = (1,…,n) et x_{ij} appartient à X. Les seuils minima de chaque besoin sont donc : z = (z_1, z_2, …z_k) le vecteur des niveau de subsistance pour chacun des attributs k. Une personne sera considérée comme pauvre si au moins l'un de ses attributs est inférieur au z correspondant.

L'équation (3j) représente le test effectué pour le Burkina Faso[19]. P_i est une variable latente qui se rapporte à l'indice de pauvreté du ménage i ; X_i représente les caractéristiques du ménage i ; B_{ik} représente l'accès du ménage i aux besoins essentiels k, c'est-à-dire la pauvreté non monétaire du ménage i en terme du bien de base k.

La logique, on le voit, est assez proche de celle du droit au développement. Nous retrouvons en effet l'idée d'un vecteur dont tous les éléments sont essentiels (si un seul est inférieur au seuil minimal, le ménage se trouve en situation de pauvreté) et interagissent les uns sur les autres. La prise en compte des caractéristiques des ménages, en particulier, entraîne des conclusions particulières qui justifient une recherche micro-économique en parallèle aux analyses macro-économiques plus traditionnelles. Lachaud obtient notamment les résultats suivants pour le Burkina Faso[20] : par exemple, il constate que le taux de scolarisation ne s'accroît que d'un tiers lorsque le revenu est multiplié par deux. Il relève également que l'augmentation du revenu est associée à l'accroissement de l'insuffisance pondérale (poids inférieur à la valeur normale) ou de l'émaciation (maigreur excessive liée au manque de nourriture), à moins que le chef de famille ne soit une femme.

Ces deux exemples montrent toute l'importance d'un raisonnement en terme de droit au développement et de « capabilités ». Le taux de croissance, essentiel sur le plan macro-économique, devient une variable « presque » secondaire au plan micro-économique, puisque sans mesures de développement adéquates, les conséquences de

[19] Nous l'avons quelque peu simplifiée, cf. (Lachaud, 2000, p. 36) pour les détails.

[20] Nous laissons de côté les différences régionales au sein du pays. Il va de soi, malgré tout, que de telles différences sont essentielles à la mise en place d'un programme de développement basé sur le droit au développement, puisqu'il doit être sans discrimination, y compris géographique. Mais il convient aussi de tenir compte de l'interaction des droits à mettre en mouvement, qui peut être plus ou moins forte en fonction des lieux d'implantation de tel ou tel projet. Par exemple, construire un village dans un lieu isolé peut éventuellement répondre au besoin de logement, mais entraînera des inconvénients s'il n'est pas associé à la construction d'infrastructures permettant l'accès aux marchés, à l'école, etc.

l'accroissement du taux de croissance ne seront pas nécessairement positives. La seule augmentation du revenu ne suffit pas à accroître la scolarisation (la seule scolarisation des filles pouvant ne pas augmenter du tout), alors même que celle-ci apparaît nécessaire à l'accroissement du revenu. En particulier, il est possible d'observer que l'impact du revenu est fonction du niveau des ressources, c'est-à-dire dépend de seuils de revenus (cf. Lachaud, 2000, p. 15, 24-25) qui ne peuvent être dépassés, selon nous, qu'à condition que les autres variables atteignent elles-mêmes un certain seuil. Les résultats de Lachaud illustrent également l'indivisibilité et l'interaction des droits de l'homme, puisqu'il constate que la facilité d'accès à l'école primaire réduits les déficits alimentaires et que l'accès à des services publics de santé réduit la malnutrition et l'insuffisance pondérale.

Par ailleurs, le cas de l'insuffisance pondérale illustre assez visiblement deux éléments dont nous avons déjà dit quelques mots. En premier lieu, si l'accroissement du revenu peut en être la source, c'est sans doute parce qu'il incite à des modifications de consommation, vers des produits plus chers et moins nutritionnels (marchandises industrielles importées). En second lieu, la place des femmes et de l'éducation de ces dernières est clairement mise en lumière. Cela, pourtant, n'est pas si simple puisque Lachaud (2000, p. 27) observe que plus la part des revenus des épouses ou des femmes chef de ménage est élevée, plus la probabilité de malnutrition des garçons est faible, mais pas celle des filles. L'auteur explique un tel résultat par la supposition de raisons « d'équité » (excès de mortalité infantile masculine) ou « d'efficacité » (les garçons sont considérés comme des travailleurs potentiels). Cela montre bien que le progrès et le développement doivent être pensés de façon multidimensionnelle. Il s'agit d'une évolution de l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels, évolution des normes qui ne peut que bénéficier d'une logique en terme de droit au développement. Plusieurs concepts, aujourd'hui, sont mis en avant dans un cadre plus ou moins proche de ce droit ; nous allons à présent les examiner afin de voir s'ils peuvent offrir une « nouvelle philosophie » du développement, susceptible d'aider à théoriser et à mettre en application les résultats et recommandations des approches précédentes.

II. De la gouvernance au développement humain soutenable : vers une logique du changement en économie ?

Les progrès récents en matière de théorie du développement reposent sur trois axes. D'abord, des concepts particuliers sont utilisés, plutôt dans le cadre des théories traditionnelles néo-classiques afin de suppléer à leurs lacunes en matière de compréhension du développement. La notion de « capital social » et celle de « gouvernance » sont représentatives de cet effort de conceptualisation et d'élargissement des théories standards. Ensuite, la démarche du PNUD utilise ce type de concepts, mais elle va plus loin en les intégrant à une approche globale de conceptualisation et de mise en œuvre des programmes de développement. Enfin, une vision plus radicale, basée à l'origine sur les préoccupations écologiques, a attiré l'attention sur l'importance du développement soutenable.

Nous allons examiner ces quelques points ici, d'abord en récapitulant les possibilités offertes par le recours au « capital social » et à la « gouvernance », en concluant sur l'aspect « bonne gouvernance » défendue par le PNUD (A). Puis, en rappelant quels sont les indicateurs dressés par le PNUD pour définir le développement humain, approche que nous complétons par celles du développement soutenable (B). Enfin, nous examinons les possibilités d'une « nouvelle philosophie » du développement (C).

A. Grandeur et ambiguïtés de deux concepts « fétiches ».

Le capital social et la gouvernance sont deux éléments récurrents de la littérature récente en matière de développement. D'un côté, les institutions internationales, Banque mondiale en tête, reconnaissent l'importance de la gouvernance, d'un gouvernement conforme à l'Etat de droit, pour le développement et, d'un autre côté, les chercheurs explicitent l'importance de la « société civile » pour ce même développement, en qualifiant les effets bénéfiques de cette « société civile » par la nomination de capital social. Dans un modèle de croissance standard, celui-ci serait le « chaînon manquant », selon l'expression de Grootaert[21], qui viendrait compléter le travail, le capital physique, le capital naturel et le capital humain.

[21] Grootaert C., *Social capital : the missing link ?*, Expanding the measure of wealth, The World Bank, Washington, 1997. Cette référence, tout comme les suivantes sur ce thème et non-reprises en bibliographie, sont empruntées à (Sirven, 2001).

Nous allons examiner l'apport et les limites de la notion de capital social, puis nous regarderons de plus près les implications de la notion de gouvernance.

1. Le capital social en question.

De fait, la plupart des développements des chapitres précédents, ainsi que de celui-ci, auraient pu être présentés en faisant appel au concept de capital social. Nous n'avons pas adopté une telle démarche pour trois motifs. En premier lieu, les auteurs et les théories dont nous nous inspirons – et que nous avons tenté de prolonger – n'utilisent pas un tel concept. En second lieu, cela aurait été faire un détour théorique à la fois inutile et risqué. Inutile parce que les concepts que nous utilisons rendent compte du contenu du capital social et ce souvent de façon plus adéquate – nous pensons en particulier à la notion de « mouvement social ». Utiliser la notion de capital social aurait ainsi été risqué parce qu'elle aurait rendu notre propos plus opaque et aurait nécessité davantage d'explicitation, tant les définitions et les usages de cette notion sont multiples, voire contradictoires. Enfin, tout comme nous avons tendance à rejeter, à la suite de F. Perroux, la notion de « capital humain », nous entendons rester prudent quant à l'usage du « capital social », qui peut se révéler peu apte à la prise en compte des droits de l'homme.

Ceci étant, la conceptualisation et les applications récentes de ce concept – au demeurant relativement ancien – sont associées au développement et au progrès de la démocratie, ce qui nous pousse à l'examiner quelque peu dans le cadre de la présente revue des théories en présence. Pour ce faire, nous allons dresser quelques éléments de définition, puis formuler quelques critiques qui cernent les ambiguïtés de ce concept.

a. Définitions.

L'intérêt pour le capital social a été particulièrement le fait des théoriciens institutionnalistes, avec pour point de départ les travaux de Robert Putnam sur la démocratie italienne[22]. Ce dernier définit le capital social comme la confiance, les normes et les réseaux qui facilitent la coordination et la coopération en vue d'un bénéfice mutuel, cf. (Putzel, 1997, p. 939). Pour Putnam, il s'agit d'argumenter en faveur du développement des relations de confiance au travers de la famille et des associations (sportives ou autres,

[22] Putnam R., (ainsi que Leonardi R. et Nanetti R.), *Making democracy work : civic traditions in modern Italy*, Princeton University Press, 1993.

fanfares, œuvres de bienfaisance, etc.), relations qui favorisent la démocratie et le marché par la promotion de normes sociales appropriées. Il est toutefois possible de systématiser cette définition, d'abord en clarifiant trois niveaux de capital social, puis en montrant qu'il peut être civil et gouvernemental ou structurel et culturel[23].

Le premier niveau est celui des relations intragroupes, relations horizontales au sein de la famille, du clan, des associations, etc. Le second niveau est celui des relations intergroupes, relations verticales entre les éléments précédents, coopérations entre ONG, entre associations locales, formation de réseaux de réseaux. Le troisième niveau est celui de l'environnement social et politique qui concerne le « capital politique », c'est-à-dire le fonctionnement des institutions, auquel s'ajoutent les normes et les valeurs sociales.

Par ailleurs, le capital social peut donc être analysé en deux éléments distincts, civil et gouvernemental. Le capital social gouvernemental repose sur les institutions mises en place par le gouvernement pour suppléer aux lacunes du marché. Le capital social civil est celui qui découle des institutions qui ne sont pas gouvernementales, la « société civile » (ONG, associations, clubs en tout genre, …) et les firmes[24]. D'après Narayan[25], ces deux aspects seraient complémentaires quand l'Etat fonctionne bien, mais le capital social civil se substituerait au gouvernemental lorsque celui-ci fonctionne mal.

Ces éléments peuvent enfin être distingués en capital social structurel et capital social culturel. Le premier est l'ensemble des « moyens » qui permettent la mise en œuvre du second, lui-même à la source du premier. Autrement dit, le premier est constitué par les ressources réelles : pour le capital social civil, les clubs, les associations, les familles et autres ; pour le capital social gouvernemental, l'Etat, la police, les agences gouvernementales, etc. Alors que le second est constitué des valeurs et des normes que

---

[23] Nous partons des définitions systématisées par Nicolas Sirven (2001), dont nous reprendrons la définition finale.

[24] En règle générale, et *a contrario*, la « société civile » est différenciée du secteur privé (les firmes). C'est, du moins, l'approche du PNUD (1997). Sur cette notion, voir aussi la revue de littérature de (Baccaro, 2001) et l'analyse d'Odile Castel (2002). Le lecteur aura constaté que, hors citations d'auteurs, nous avons évité d'employer cette notion de « société civile ». C'est que celle-ci est très floue, a évolué au cours du temps, et est invoquée autant par les défenseurs du « moins d'Etat » que par des auteurs « de gauche », souhaitant une démocratie radicale (Habermas, par exemple). Pour notre part, et afin d'éviter toute confusion, nous avons préféré parler d'acteurs non gouvernementaux au sens large et de luttes sociales. Au sein de ces dernières, nous avons mis l'accent sur les mouvements sociaux que nous définissons dans notre chapitre III. Ces mouvements, bien sûr, font partie de la « société civile », et il existe une très vaste littérature en science politique les concernant. Par ailleurs, si nous n'utilisons pas nous-mêmes l'expression de « société civile », parce qu'elle est ambiguë, il convient de remarquer que les acteurs « civils », par opposition aux acteurs « économiques », relèvent de la sphère sociale, alors que les seconds relèvent de la sphère économique, compte tenu de notre schématisation systémique de la société.

[25] Narayan D., « Bonds and bridges : social capital and poverty », *Research Paper*, The World Bank, Washington, 1999.

génèrent les familles, les associations, etc., ainsi que par les grands principes que régissent les autorités (lois, tradition démocratique, idéaux, …). Ces valeurs, à leur tour, établissent, renforcent ou renversent les associations, l'Etat, etc.

Nicolas Sirven (2001, p. 23-24) tire de l'ensemble de ces découpages et des objectifs qu'ils visent, la définition générique suivante :

> « le capital social d'un agent (de l'individu à l'Etat) est une ressource sociale, issue des interactions culturelles et/ou structurelles, avec d'autres agents, capable de générer des externalités durables qui affectent leur situation économique. » (…) « En définitive, il apparaît que le capital social est un concept qui prône un développement basé sur les ressources propres des agents. Il est le produit du contexte et vise à l'améliorer ».

b. Quelques aspects critiques.

On le voit, le capital social est un concept « fourre-tout ». Il englobe les interactions entre l'Etat et les personnes, entre les personnes, entre et au sein des entreprises et des associations en tout genre, etc. Il représente à la fois les effets de l'« atmosphère industrielle » à la Marshall, de la cohésion sociale, de la performance des institutions, et ainsi de suite. Il est aussi assimilable à un « bien collectif » (cf. chapitre I, supra), puisque *plus il est consommé et plus il s'agrandit*. En effet, plus un réseau est utilisé, plus les gens qui le composent se rencontrent, et plus l'information qu'il fournit est développée et diffusée. Cependant, trois éléments nous poussent à nuancer l'intérêt du recours à un tel concept englobant.

Tout d'abord, c'est justement le fait qu'il soit englobant qui nous pose problème. Pourquoi inclure tant de paramètres en un seul concept ? N'y a-t-il pas le risque d'une perte de sens ? Par ailleurs, ce concept est redondant avec d'autres facteurs déjà explicités dans la littérature, que ce soit l'atmosphère industrielle, les mouvements sociaux ou autres. D'ailleurs, les quelques études économétriques déjà menées pour vérifier les hypothèses sur l'impact de ce concept sur la croissance, d'une part donnent des résultats assez limités et, d'autre part, se basent sur des indicateurs relativement peu originaux : libertés civiles et politiques (indices de Gastil), violence politique, risque politique, etc. Les indicateurs plus originaux sont basés soit sur des enquêtes, soit sur le nombre d'adhérants à des associations en tout genre. Somme toute, il y a là une forte redondance avec les études

évoquées section II, et le passage par les droits de l'homme (droit d'association, droit syndical) nous semble être plus pertinent.

Second élément de critique, sur le plan théorique, le capital social est souvent vu comme la tentative d'inclure à l'analyse néo-classique des préoccupations « sociales ». Le capital social est alors réduit à un phénomène producteur d'externalités dont il s'agit de savoir si elles sont positives ou négatives quant à leur impact sur le marché. Le capital social n'est plus envisagé que par rapport à la norme capitaliste et n'a donc plus d'existence en soi. Au-delà de la remise en cause du centrage exclusif sur le marché, il convient de remarquer que cela appuie une démarche de type impérialiste[26]. En effet, puisque la question est de savoir ce qui est bon pour le marché, les recommandations en faveur de celui-ci peuvent détruire le capital social, et ce à plus forte raison lorsque les normes sociales en vigueur qui alimentent ce capital, vont à l'encontre de l'économie de marché. C'est le cas, par exemple, en Afrique, comme nous l'avons déjà noté. En outre, dès lors que l'on encourage le capital social parce qu'il est favorable au marché (permet une meilleure information, des économies d'échelle, etc.), on défend des normes sociales qui ne sont pas nécessairement adéquates dans toutes les situations. Mais surtout, la question qui reste en suspens est de savoir si le capital social que le marché lui-même va promouvoir, si tel est le cas, a forcément un impact positif sur la société. De fait, cela n'est pas nécessairement vrai.

Effectivement, notre troisième critique repose sur le fait que le capital social a aussi un « côté obscur », pour reprendre l'expression de Putzel (1997). Le capital social recoupe toutes les formes d'interactions sociales qui créent l'efficience d'un groupe de personnes réunies par un but commun, des valeurs propres et une confiance collective. De ce fait, la mafia, tout comme les relations de corruption ou de népotisme, relève du capital social et le capitalisme (l'économie de marché), qui provoque la montée des comportements individualistes et opportunistes, érode nécessairement le capital social traditionnel (entraide clanique, etc.) au profit de ces comportements de corruption. Joseph Stiglitz (1998, p. 29) note ainsi que les sociétés traditionnelles ont souvent un haut degré de capital

[26] Précisons que l'impérialisme est nécessairement une démarche négative, allant à l'encontre du droit au développement. Jusqu'à présent, il n'a jamais permis le développement économique, si ce n'est des puissances impérialistes. D'ailleurs, c'est ce que mettait en lumière André Gunder Frank (1971), en expliquant comment le sous-développement était le fruit du développement capitaliste qui s'est appuyé sur le colonialisme et l'impérialisme. Une exception possible serait la Corée du Sud, qui a « bénéficié » de la guerre froide en devenant une base des Etats-Unis. Mais quant à son mode de développement, la Corée n'a pas réellement subi d'impérialisme, en ce sens que les gouvernements autoritaires en place ont agi à leur guise et non sous le joug de décisions externes.

social ou organisationnel, mais pas toujours d'une façon qui puisse favoriser le changement. Par conséquent, le processus de développement détruit souvent ce capital, avant qu'un autre ne soit créé en remplacement[27]. Ce qui le pousse à conclure que le mode de développement doit être adapté à l'habileté qu'a chaque pays en matière de création de capital social.

Mais plus simplement, R. Putnam met l'accent sur la famille comme ferment de la société, source du capital social nécessaire à la démocratie[28]. Or, la famille est certes un élément essentiel de la société, protégée à ce titre par les droits de l'homme[29], mais elle n'est pas nécessairement source de démocratisation. Bien au contraire, c'est souvent la famille qui est un vecteur d'immobilisme économique et social, et qui véhicule et entretient les sentiments et les comportements de repli identitaire, de racisme, de sexisme ou autres. Il convient donc de faire la part des choses entre, d'un côté, le capital social traditionnel qui contient des éléments positifs (entraide, solidarité, etc.) et négatifs (repli identitaire, perpétuation des discriminations, résistance au changement, etc.), et, d'un autre côté, le capital social né du marché qui contient également des éléments positifs (promotion de la confiance, effets d'atmosphère, etc.) et négatifs (montée de l'opportunisme, de la corruption, etc.). Le capital social est donc un concept fortement ambigu qui, *a priori*, n'apporte rien de nouveau par rapport aux éléments théoriques et empiriques antérieurs. En particulier, il nous semble plus optimal d'avoir recours à une approche en termes de « capabilités » et de droit au développement. La question est alors de savoir si l'autre concept « fétiche », la gouvernance, est à même de mieux servir une telle approche.

---

[27] Voir aussi, pour les pays asiatiques, Ghai (1999) qui note que : « la dislocation des structures traditionnelles n'a pas, pour l'essentiel, produit de libération de l'oppression. Souvent, l'oppression du marché est venue s'ajouter aux anciennes discriminations sociales, par exemple à l'égard des femmes et des enfants ». Notons que c'est d'ailleurs bien pour lutter contre ces discriminations anciennes que la remise en cause des normes sociales traditionnelles peut être légitime, mais à condition de ne pas en créer de pires.

[28] Cf. (Putzel, 1997) qui relève l'idéalisation faite par Putnam d'un « âge d'or » américain, basé sur les familles puritaines des pères fondateurs. Il note également que dans le célèbre ouvrage sur l'histoire de l'Italie, Putnam passe sous silence la période fasciste.

[29] Dans une optique évolutionniste, on peut remarquer que la croissance de la taille du cerveau humain cause des problèmes en matière d'accouchement. Les contraintes liées aux capacités motrices font que le pelvis féminin ne peut se modifier de façon suffisante. Par conséquent, les enfants humains naissent de plus en plus tôt et nécessitent ainsi une plus grande période d'attention et de formation postnatales. Cela, naturellement, contraint les capacités de la mère à prendre soin d'elle-même et de son enfant, ce qui appelle une intervention plus présente du père ou, le cas échéant, de la société ; cf. (Gifford, 1999, p. 137-138). Le développement des mesures en faveur des foyers monoparentaux peut s'inscrire dans ce cadre, mais, de fait, la société reste encore très en retrait à ce niveau.

2. De la gouvernance à la bonne gouvernance.

La gouvernance, dans une vision restrictive, consiste à défendre l'organisation sociale contre l'Etat, ce dernier devant s'abstenir de toute interférence négative sur le jeu du marché. C'est, dans une certaine mesure, la vision de la Banque mondiale, qui ne remet en cause ni les politiques néo-libérales, ni les gouvernements dictatoriaux, puisqu'il s'agit seulement de pointer du doigt la nécessité d'une gestion efficace des institutions publiques ou privées ; cf. (Bøås, 1999), (Hewitt de Alcantara, 1998) et (Petiteville, 1998). Plus généralement, on peut dire que la gouvernance repose sur l'idée que l'Etat a perdu pour partie son pouvoir, compte tenu de la mondialisation et de l'accroissement de la complexité du monde (Merrien, 1998, p. 62), (Jessop, 1998).

En somme, la gouvernance peut être interprétée, au même titre que le capital social, comme la mise en avant des réseaux hors Etat. Ainsi, par exemple, Cheema et Maguire (2001, p. 202) définissent la gouvernance en trois étapes qui sont proches des définitions du capital social[30]. Tout d'abord, la gouvernance politique est l'ensemble des processus par lesquels la société atteint un consensus à propos de la régulation en matière de justice, de bien-être et de protection de l'environnement. Vient ensuite la gouvernance économique qui est la structure constituée par les politiques, les processus et les organisations, structure qui permet la gestion de la production et de la distribution des biens et services. Enfin, la gouvernance sociale est l'ensemble des normes, valeurs et croyances qui guident le comportement et les prises de décision au sein de la société.

Le concept de gouvernance est ainsi susceptible d'aller bien plus loin que sa réduction néo-libérale (opposition de la « gentille » « société civile » face au « méchant » Etat). Trois points sont mis en lumière face à cette réduction. Premièrement, sans la participation des Etats, la gouvernance est illusoire. En fait, la gouvernance représente l'ensemble des interactions entre tous les acteurs, afin de trouver et de faire fonctionner un consensus[31]. Mais cela implique aussi un gouvernement légitime, donc démocratique.

---

[30] La définition générale qu'ils en donnent ne laisse aucun doute sur la parenté possible des deux concepts : « [la gouvernance] est, dans son noyau dur, une force organisationnelle qui aide à diriger les relations humaines et les interactions entre et au sein des gouvernements, des groupes et des entreprises » (Cheema et Maguire, 2001, p. 201).

[31] Hewitt de Alcantara (1998, p. 114) note notamment que « pour que la rencontre des groupes d'intérêts et des associations de bénévoles soit féconde, et pour renforcer le bien-être de leurs membres, il est essentiel qu'existe un gouvernement efficace et légitime. C'est ce qui ressort très nettement des situations où n'existe plus ni « société civile » ni Etat, c'est-à-dire quand des conflits prolongés et cruels ont détruit toute une société ».

Par conséquent, second point, la gouvernance peut être liée aux droits de l'homme[32], Cheema et Maguire (2001, p. 205) notent en particulier que la « gouvernance démocratique » se centre sur le respect de *tous* les droits de l'homme pour tous les individus, ce qui implique l'existence d'un lien direct entre les droits de l'homme et le développement humain. Pour ces auteurs, les droits de l'homme offrent aux individus et aux communautés le pouvoir de définir activement leurs priorités en matière de développement et ils offrent également un point d'entrée pour les acteurs extérieurs qui souhaitent promouvoir la gouvernance pour le développement humain. Par ailleurs, la notion de « gouvernance participative » a été mise en lumière, comme moyen de développement et de lutte contre la pauvreté, cf. (Schneider, 1999)[33].

Il y a ainsi, dans le concept de gouvernance, la revendication de l'« empowerment » qui le relie aux droits de l'homme et au droit au développement. Cette parenté est, nous semble-t-il, renforcée par un troisième aspect. Ce troisième point est la mise en avant de l'aspect « international » de la gouvernance. Pour Hewitt de Alcantara (1998, p. 115), puisque la gouvernance implique la création de structures d'autorité en dehors comme au sein de l'Etat, mais aussi au-dessus et en dessous de lui, elle est indispensable pour aborder les processus transnationaux. Elle serait donc un outil de création institutionnelle au niveau international, qui donne les principes à suivre en la matière : transparence, respect de l'Etat de droit, recherche du consensus par le dialogue entre toutes les parties concernées, etc. Mais il s'agit aussi de soulever l'importance de la « gouvernance globale », nécessaire à la résolution des problèmes globaux dont dépend à son tour la résolution des problèmes locaux. Il y a là un lien avec la notion de « biens publics globaux », mais aussi avec le droit au développement comme justice sociale internationale. Le problème de la dette et la question de la protection de l'environnement, tout comme la question d'une clause sociale, entrent dans ce type de problèmes globaux.

La « gouvernance » serait donc une autre façon de parler de « droits de l'homme » et de « droit au développement ». S'il nous semble qu'il serait plus lisible, et plus riche du

[32] La « bonne gouvernance » est normalement définie comme « démocratique », nous y reviendrons. Nous pouvons toutefois noter dès à présent que le besoin du qualificatif implique bien qu'il existe un usage de la « gouvernance » qui n'est pas nécessairement démocratique. Tout comme le capital social englobe la mafia, et tout comme l'Etat de droit n'est pas nécessairement respectueux de la démocratie et des droits de l'homme, la « gouvernance » s'applique au mode de gestion des interactions sociales, qui n'est pas nécessairement démocratique.

[33] Cet auteur, qui écrit dans le cadre du Centre de développement de l'OCDE, note notamment que : « la participation des parties prenantes au *processus décisionnel*, par opposition à des formes plus passives de participation (au niveau de l'information, de la mise en œuvre ou des bénéfices) est la marque d'une gouvernance participative », ainsi que l'obligation de rendre des comptes et le respect de l'Etat de droit dans un contexte de libertés fondamentales et de partage du pouvoir, cf. (Schneider, 1999, p. 6-7).

point de vue conceptuel, de s'en tenir à ces droits, nous avons vu qu'eux aussi faisaient l'objet d'une récupération par le néo-libéralisme. Par conséquent, si la « gouvernance » peut servir à faire progresser la cause de ces droits, contre celle du néo-libéralisme, nous ne pouvons qui adhérer. C'est d'ailleurs en partie la démarche d'Henri Bartoli (1999) qui définit une gouvernance à trois niveaux, mondial, national et régional, afin de promouvoir une politique de développement dont les droits de l'homme seraient le centre. Il convient toutefois de remarquer que, pour réaliser un tel objectif, les auteurs et institutions, le PNUD en tête, sont amenés à mieux préciser le concept de gouvernance en lui adjoignant un qualificatif, ce qui donne naissance à la « bonne gouvernance ».

La « bonne gouvernance » est celle qui promeut le développement humain (Maréchal, 2000, p. 144). Nous allons rapidement en dresser une définition, en suivant le PNUD (1997). Pour ce dernier, si la bonne gouvernance et le développement humain sont liés, c'est parce que la première est un moyen d'éliminer la pauvreté. En effet, si la gouvernance est l'exercice de l'autorité en vue de la gestion des affaires d'un pays, la bonne gouvernance base cet exercice sur neuf caractéristiques susceptibles de favoriser les pauvres quant aux moyens et fins de cette gestion. La première caractéristique est la *participation*. Celle-ci implique que tous les hommes et toutes les femmes puissent participer au processus de décision. La seconde caractéristique est la *primauté du droit*. Elle nécessite des textes juridiques équitables et appliqués de façon impartiale. La troisième est la *transparence*. Cela signifie que les personnes concernées ont l'accès le plus large à l'information nécessaire[34], ainsi qu'aux processus et institutions mis en jeu. La quatrième est la *capacité d'ajustement*, qui implique que les institutions et processus doivent répondre aux besoins de toutes les parties prenantes. La cinquième est l'*orientation du consensus*, la « bonne gouvernance » jouant le rôle d'intermédiaire entre des intérêts différents, afin d'aboutir à un consensus qui sert au mieux les intérêts du groupe. La sixième est l'*équité*. Celle-ci implique que toutes les personnes ont la possibilité de maintenir ou d'améliorer leurs conditions de vie. La septième est l'*efficacité et l'efficience*. Il s'agit d'atteindre les objectifs fixés, tout en utilisant au mieux les ressources disponibles. La huitième est la *responsabilité* qui implique que les décideurs (gouvernementaux, privés ou civils) rendent des comptes au public et aux institutions. La neuvième caractéristique,

[34] Ce qui n'est certes pas évident. Par exemple, les documents internes de la Banque mondiale sur tel ou tel pays ne sont pas facilement accessibles par les citoyens de ces pays et sont même rarement en une autre langue que l'anglais, y compris les documents possédés par les gouvernements de ces pays. C'est notamment le cas au Mexique, cf. (Fox, 1997). Le recours, par la Banque mondiale, aux concepts de « capital social » et de « gouvernance », reste donc encore largement superfétatoire.

enfin, est la *vision stratégique*. Il s'agit d'avoir une vaste perspective de long terme du développement humain, ainsi que de l'inscrire dans les données historiques, sociales et culturelles du pays concerné.

Cependant, et malgré la diversité de ces caractéristiques, les critiques adressées à la « bonne gouvernance néo-libérale » restent en grande partie valides. Ainsi, J.-F. Flauss (2001, p. 221-222), note que si la bonne gouvernance peut être favorable aux droits de l'homme civils et politiques, la vision néo-libérale de celle-ci laisse de côté le respect de la majeure partie des autres droits. Si la vision du PNUD tente de s'opposer à ce réductionnisme, elle ne répond toutefois qu'en partie, selon nous, à la critique du HRCA (Human Rights Council of Australia) qui considère la « bonne gouvernance » comme un synonyme de l'échec de plusieurs gouvernements à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme. Autrement dit, le recours à la « bonne gouvernance » réduit la portée des concepts qu'elle porte (responsabilité, équité, participation) par ailleurs déjà et davantage développés dans les accords et Conventions des droits de l'homme ; sur ce point, cf. (Hamm, 2001, p. 1021).

Mais l'approche du PNUD ne se résume pas, justement, à la seule bonne gouvernance. En ce sens, certes le HRCA a raison, la « bonne gouvernance » n'est qu'un outil qui minore des principes exprimés plus fortement par les droits de l'homme. Mais le PNUD l'utilise comme un point d'entrée pour insérer progressivement ses autres positionnements, bien plus proches, eux, des droits de l'homme. Nous allons rapidement les examiner, avant de détailler les bases élargies du développement soutenable.

B. Développement humain, développement soutenable.

L'approche du PNUD met la « bonne gouvernance » au service du développement humain. Par ailleurs, celui-ci peut être interprété comme un élément du développement soutenable.

1. Le développement humain.

Le PNUD (1997, p. 1s) définit le développement humain comme « l'élargissement des choix offerts à toutes les personnes qui constituent la société, ce qui signifie que les hommes et les femmes – en particulier les pauvres et les personnes vulnérables – sont placés au centre du processus de développement ». Il le qualifie de développement humain

durable par l'ajout de la protection des générations futures. Par ailleurs, le développement humain durable se décline en cinq volets. Le premier est la *responsabilisation*, qui découle de l'accroissement des « capabilités ». Les hommes et les femmes qui bénéficient du processus de développement sont mieux à même d'y participer activement et d'y prendre ainsi leur part de responsabilité. Le second est la *coopération*. Le développement humain implique le sentiment d'appartenance à une collectivité, favorable au travail en commun. Le troisième est l'*équité*. Celle-ci implique que l'élargissement des capacités individuelles ne passe pas seulement par le revenu, mais aussi par l'égalité d'accès à d'autres « moyens », comme l'éducation. Le quatrième est la *durabilité* qui implique que les droits des générations futures ne sont pas menacés par le processus de développement des générations présentes. Le cinquième volet, enfin, est la *sécurité*, en particulier celle des moyens de subsistance, mais aussi vis-à-vis des maladies ou de la répression et de toute forme de bouleversement soudain des conditions de vie.

De part ces différents objectifs, qui se cumulent avec ceux de la « bonne gouvernance » décrits ci-dessus, le PNUD rejoint pour partie les objectifs du droit au développement, en particulier en plaçant l'être humain au cœur du processus de développement. En effet, ce dernier vise l'accroissement des « capabilités » de chaque personne, Amartya Sen étant l'un des architectes de l'approche du PNUD. Par ailleurs, cet accroissement a pour but et pour moyen la responsabilité de chaque personne, responsabilité indissociable ici – à l'inverse de la démarche néo-libérale – du pouvoir de décision à la base du processus. Pour ce faire, ce processus doit permettre la sécurisation des personnes, afin qu'elles soient en position réelle d'exercer ce pouvoir et cette responsabilité, ce qui implique le respect des droits de l'homme. Le *Rapport sur le développement humain 2000* porte explicitement sur cette question[35]. Le PNUD y exprime la nécessité de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme, et leur lien intrinsèque avec le développement humain, en passant notablement par la notion de promotion des capacités, rejoignant en cela l'approche du développement par les « capabilités ». En fait, les droits de l'homme sont des moyens de définition et de mesure du développement humain, au même titre qu'ils offrent des outils légaux pour atteindre les objectifs de ce dernier. Par ailleurs, Amartya Sen note que (cf. PNUD, 2000, p. 23) :

> « même si les droits de l'homme relèvent en définitive du droit individuel, leur réalisation dépend de l'existence de conditions sociales appropriées. Le

[35] Le premier chapitre de ce rapport a été rédigé par Amartya Sen.

développement humain a pour but de créer un environnement propice à l'amélioration des potentialités et à l'élargissement des choix ».

Cette amélioration est mesurée par le PNUD grâce à une série d'indicateurs qui cernent les éléments centraux du développement humain. L'indice de développement humain (IDH) en est le plus connu et consiste en une agrégation de trois données, l'espérance de vie à la naissance, le taux d'alphabétisation des adultes associé au taux de scolarisation combiné, et le revenu par habitant en parité de pouvoir d'achat (PPA). Cet indice a ensuite été perfectionné pour donner naissance à d'autres indices plus fins. En premier lieu, l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) a été établi en reprenant les éléments de l'IDH, mais en les calculant pour les hommes et pour les femmes séparément pour établir si le développement humain est équilibré. Un indicateur plus spécifique, celui de la participation féminine (IPF) mesure les inégalités entre sexes en matière d'accès aux opportunités économiques et politiques. En second lieu, l'IPH, l'indicateur de pauvreté humaine, a été créé en deux éléments, l'IPH-1 pour les pays du Sud et l'IPH-2 pour les pays industrialisés. Le premier inclut le pourcentage d'individus susceptibles de mourir avant 40 ans, le taux d'analphabétisme des adultes et les déficits de moyens économiques (pourcentage de la population privé d'accès à l'eau potable, pourcentage de la population privé d'accès aux soins, pourcentage des enfants de moins de cinq ans souffrant d'insuffisance pondérale). Le second se base sur le pourcentage d'individus qui risquent de mourir avant 60 ans, le taux d'illettrisme des adultes, le pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté (demi-médiane du revenu individuel disponible) et le chômage de longue durée (12 mois ou plus).

Ces indicateurs mesurent essentiellement le progrès des « capabilités de base », puisqu'ils s'intéressent surtout à la nutrition et à la pauvreté monétaire, à l'accès à l'éducation et aux soins de base. L'ISDH et l'IPF ajoutent, pour leur part, la mesure d'une forme de discrimination que le développement humain devrait abolir[36]. Toutefois, ces indicateurs restent majoritairement à un niveau « macro », et ne tiennent pas compte, ni des droits politiques, ni des questions environnementales. Ils mesurent, en fait, les résultats, mais laissent de côté la question des méthodes et moyens utilisés pour les atteindre. Ils rendent donc assez peu compte de l'ensemble des principes évoqués dans les définitions de la bonne gouvernance et du développement humain durable. Les travaux qui concernent

[36] Sur ces indicateurs, voir les Rapports du PNUD, de 1990 à 2002. Voir aussi (Genné, 1998).

plus directement ce dernier, peuvent éclairer les aspects complémentaires, nécessaires à une vision globale du développement.

2. Le développement soutenable.

En 1987, le rapport Brundtland était le point de départ de la montée en puissance du concept de développement durable, accès sur la préservation de l'environnement[37]. L'idée était de préserver les ressources naturelles au sens large, pour les générations futures. Pour Gendron et Revéret (2000, p. 114), cet aspect écologique a dominé la conception usuelle du terme, le privant de lien avec le développement. *A contrario*, la complexité d'un véritable développement soutenable, processus multiforme, à la fois social, économique et écologique, doit être reconnue.

Ignacy Sachs (1997, p. 84-85) a ainsi établi plusieurs critères qui définissent le développement soutenable, qu'il nomme « écodéveloppement », critères répartis en huit catégories : les critères sociaux, culturels, écologiques, environnementaux, territoriaux, économiques, politiques et internationaux. Au travers de ces différentes catégories, le développement soutenable prend forme, selon nous, en un lien étroit avec les droits de l'homme et le droit au développement. Effectivement, si I. Sachs place dans la catégorie « politique » les principes démocratiques fondés sur l'ensemble des droits de l'homme, il ne s'arrête pas là. Il y place également la participation de tous les partenaires sociaux à la mise en œuvre des projets de développement. Et si cela n'inclut pas directement la prise de décision, il s'agit bien toutefois d'un principe favorable à l'exercice du droit au développement. Par ailleurs, les autres critères retenus peuvent être eux aussi envisagés en termes de droits de l'homme. Les critères sociaux, par exemple, prônent l'égalité dans la répartition des revenus et la réalisation du plein-emploi. Mais plus intéressants sont les critères internationaux et culturels. Les premiers incluent notamment un principe d'équité pour le partage du coût du développement entre les pays du Sud et du Nord, et prônent un système de coopération scientifique et technologique internationale, fondé sur la reconnaissance que ces domaines relèvent de l'héritage commun de l'humanité. Les critères culturels, quant à eux, posent la possibilité de concevoir des programmes nationaux de développement de façon indépendante, et déterminent l'importance du « changement

[37] Sur l'historique de ce concept et sur celui des Conférences internationales en la matière, cf., notamment, (Gendron et Revéret, 2000) et (Sachs, 1997). La dernière conférence en date est le Sommet de la Terre d'août/septembre 2002, qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud. Les tendances et le traitement de cette Conférence confirment la nécessité de soutenir le développement soutenable.

dans la continuité », c'est-à-dire de l'équilibre entre le respect des traditions et l'innovation.

Alors que certains auteurs appuient l'importance des droits culturels comme moyen de mise en œuvre des droits de l'homme[38], il nous semble que cet aspect est essentiel à la logique du développement face à l'impérialisme des politiques économiques occidentales. Par ailleurs, la notion de « changement » est au cœur du processus économique, nous y reviendrons. Pour l'appréhender d'abord dans le cadre du développement soutenable, l'approche systémique que nous avons adoptée est, sans doute, la plus adéquate[39]. Cette approche considère les interactions systémiques entre les sphères sociales, économiques et écologiques. Par exemple, Fischer-Kowalski et Haberl (1998) déterminent la notion de métabolisme socio-économique comme les échanges d'énergie nécessaire à la pérennité d'une société. Ce métabolisme est basé sur la transformation des matières premières en biens manufacturés et en services, puis en déchets. Pour pouvoir maintenir ce métabolisme, la société doit coloniser la nature afin d'en maximiser l'utilité sociale et de garantir ainsi la disponibilité des ressources naturelles.

Une telle approche, similaire à celle de l'évolutionnisme anglo-saxon, est intéressante par les réponses qu'elle apporte aux problèmes de régulation des sphères. La logique systémique précise, en particulier, que la sphère économique qui transforme la nature pour la sphère sociale, peut enfreindre la régulation de ces sphères. Pour éviter cela, il est impossible de partir des outils de régulation de la sphère économique, puisque c'est le mode de fonctionnement même de cette sphère qui détruit ceux, différents, des autres sphères (Passet, 1998). Les recommandations qui émanent d'une telle constatation, se basent nécessairement sur la remise en cause de l'extension de la logique marchande à l'ensemble des sphères. Alors que la question écologique a d'abord été internalisée aux mécanismes économiques, perpétuant ainsi la croyance en la perfection du marché[40], le développement soutenable doit, au contraire, reconnaître l'existence d'une « dimension sociale autonome dont l'interaction avec les dimensions écologiques et économiques circonscrit l'aire [de ce développement] » (Gendron et Revéret, 2000, p. 119). Par conséquent, c'est un véritable changement sociétal qui est proposé, afin de garantir la pérennité des régulations écologiques nécessaires à la survie des autres sphères. Fischer-

[38] Cf. Boris Martin (1999a), ainsi que les travaux de P. Meyer-Bisch et de l'IIEDH de Fribourg : *http://www.unifr.ch/iiedh/recherche/recherche.html*

[39] Rappelons que notre démarche se base sur les travaux d'Henri Bartoli (1991) et de René Passet (1979), ainsi que sur ceux de Paul Boccara (1993a, b, c, d), et qu'il ne s'agit là que d'une première étape.

[40] Sur cette question, voir aussi (Van Griethuysen, 2002, p. 1-3).

Kowalski et Haberl (1998, p. 643s) considèrent qu'une politique de développement soutenable *des sociétés industrielles* doit passer par la réduction de la consommation de matières premières et d'énergie. Cela les conduit à proposer des mesures de régulation de la sphère sociale, susceptibles d'améliorer la régulation des interactions entre les sphères. Par exemple, et même s'il ne faut pas en surestimer les effets (cf. les auteurs), une réforme fiscale d'inspiration socio-écologique consisterait à baisser progressivement les charges sociales (impôt sur les salaires), pour taxer la consommation d'énergie et de matières premières. Une modification des prix relatifs, favorable à l'emploi et à l'économie d'énergie, en résulterait. Par ailleurs, la réduction parallèle du temps de travail, avec des salaires répartis moins inégalitairement, serait favorable à un changement culturel des modes de vie qui pourraient s'axer vers moins de consommation de biens matériels.

Van Griethuysen (2002) met également en avant la nécessaire prise en compte du changement. La dialectique des relations homme-nature et de leurs effets de rétroaction, amène à considérer l'irréversibilité du temps et l'introduction de celui-ci dans les processus économiques. L'irréversibilité, nous dit cet auteur, relève de la permanence et du changement, de l'Ordre et du Chaos[41]. La recherche de la régulation systémique conduit donc à s'interroger sur les meilleures modalités du changement, afin de maîtriser le Chaos. Cela implique de partir de la compréhension de chaque sphère et de chaque élément de celle-ci. Cette constatation conduit l'auteur à l'idée que le meilleur moyen de trouver une voie de développement soutenable est de favoriser les échanges d'informations du haut vers le bas et du bas vers le haut, y compris au niveau international par le biais d'une institution centralisée démocratique et fédéraliste, appuyée par des organes décentralisés à multiples niveaux, jusqu'à l'échelon local.

Le développement soutenable, on le voit, a donc des soubassements théoriques solides qui, par plusieurs aspects, rejoignent le droit au développement (participation, coopération, etc.). Mais le point essentiel reste, nous semble-t-il, l'ouverture sur une problématique du changement.

[41] Nous reprenons les mots de l'auteur. L'Ordre signifie la permanence, le Chaos signifie le changement. Nous employons nous-mêmes ces deux termes en ce sens métaphysique, et non au sens mathématique de la théorie du chaos, c'est pourquoi nous leur donnons une majuscule. Toutefois, il n'est pas exclu que, à terme, les deux sens se rejoignent.

C. Une « nouvelle philosophie » pour le développement ?

Si nous mettons un point d'interrogation au titre précédent, c'est que, si nous voulons indiquer l'importance du « changement », cela n'est certes pas nouveau. D'un autre côté, cela peut-il suffire pour parler de « développement » ? En effet, le « changement » se trouve aussi au cœur des théories standards, la croissance étant, en soi, un changement, au moins quantitatif, des données économiques d'une société. Mais l'économie du développement, si elle veut se refonder, doit être, comme à ses origines, hétérodoxe (Treillet, 1996)[42]. Pour ce faire, ce n'est pas seulement le changement que les travaux précédemment évoqués nous amènent à étudier. Il convient d'aller plus loin par l'inclusion de la logique du droit au développement à la théorie économique. Et c'est bien, par là, une véritable philosophie du développement qui est mise en jeu, peut-être pas si novatrice[43], mais bien à contre-courant des principes aujourd'hui mis en œuvre par la mondialisation économique. Cette « philosophie » éclaire la cassure que les droits de l'homme représentent à l'égard de la mécanique économique (1), et elle insiste sur la nécessité de « faire des paris » contraires aux idéaux de l'homo-œconomicus (2).

1. L'Ordre et le Chaos.

A bien y regarder, aucune théorie économique ne prend vraiment en compte le changement. L'objectif ultime de l'économie semble être l'état stationnaire, qu'il prenne la forme d'une égalité parfaite entre offre et demande ou d'une régulation universelle auto-entretenue. L'approche systémique que nous développons est, toutefois, susceptible d'aller plus loin. En plaçant l'être humain au centre du processus, elle introduit l'espace pour le changement non programmé, non prévu. Elle introduit la rupture, par la naissance et la mort du sujet, mais aussi par la création, l'innovation et la liberté. Les droits de l'homme, de ce point de vue, apparaissent comme des éléments centraux, puisqu'ils proclament l'être humain maître de sa destinée. Ainsi, pour reprendre les mots d'Anne-Marie Chartier (1996, p. 24), l'on peut dire que « les droits de l'homme contiennent de façon implicite l'émancipation totale de l'individu, autant le droit au savoir que le droit à l'irrationalité, c'est-à-dire le droit de ne pas être programmé ».

[42] Sur des questions connexes, voir aussi (Partant, 1982).

[43] Par l'expression « nouvelle philosophie du développement », nous plagions à dessein le titre de l'ouvrage de F. Perroux (1981) : *Pour une philosophie du nouveau développement*.

De ce fait, les droits de l'homme sont une *cassure*. Ils introduisent inéluctablement le changement contre les immobilismes et les conservatismes. Le droit au développement casse ainsi la logique de l'économie mondiale et celle des théories économiques sous-jacentes. En mettant l'accent sur la vie plutôt que sur le « mécanisme », en établissant l'importance de la liberté, activité créatrice de la transformation du monde, par rapport aux « choses mortes »[44], les droits de l'homme rompent inéluctablement avec la logique économique capitaliste. Ils rompent d'autant plus avec celle-ci que, pour qu'il y ait changement, il faut aussi qu'il y ait permanence. Là où les théories standards, ainsi que la logique néo-libérale de Hayek à nos jours, refusent toute valeur à l'histoire et aux acquis culturels, économiques et sociaux, la logique des droits de l'homme et du droit au développement implique, d'après nous, la détermination de l'*immuable*, de l'*évolutif* et du « *réfragable* ».

L'*immuable* est ce qu'il convient de préserver et de garantir en tous temps et en tous lieux, sans quoi la vie elle-même est impossible. Difficile à définir avec précision et certitude, cet immuable possède en outre des formes concrètes variées en fonction des cultures et régions concernées. Cependant, il relève de la logique même des droits de l'homme qui marquent la limite entre l'humain et l'inhumain et qui déterminent le minimum indispensable à la vie humaine. L'immuable, ce sont les « biens de départ » (cf. notre chapitre II), ceux que chaque société doit garantir à chacun de ses membres pour lui permettre de se développer. Il s'agit des éléments de base nécessaires à la vie physique (apport nutritionnel, soins minima, respect de l'intégrité physique) et à la vie sociale (éducation/formation de base, respect des libertés). De cet immuable découle la mise en œuvre des « capabilités de base », moyens des caractéristiques essentielles de la vie humaine : être bien nourri, être en bonne santé, etc. Dès lors, l'immuable devient *évolutif*, puisqu'il s'insère dans son environnement écologique et social dont les caractéristiques vont influencer la réalisation de ces « capabilités ».

L'*évolutif* est le domaine du changement dans la continuité. Il marque l'approfondissement des « capabilités » des personnes, mais aussi de l'ensemble social. C'est l'amélioration des capacités productives parallèle à celle des systèmes de solidarité. C'est la recherche d'une meilleure garantie des droits de l'homme, à partir des bases culturelles, sociales et économiques existantes.

[44] Sur ces points, voir aussi (Boulgakov, 1912, p. 141, 162).

Le « *réfragable* », enfin, c'est le domaine propre de la cassure. C'est ce que les droits de l'homme déstructurent et abolissent afin de permettre à l'immuable et à l'évolutif de fonctionner ensemble de façon optimale. C'est, par exemple, la remise en cause des discriminations, notamment entre hommes et femmes, qui pénalisent l'ensemble de la société, autant sur le plan économique que sur les plans culturel et social.

A notre avis, un tel découpage est indispensable pour assurer des programmes tels ceux du PNUD (1997, p. 32) qui considère que la réussite de la « bonne gouvernance dépend du développement de capacités permettant d'articuler les objectifs et de gérer le changement ». Par son centrage sur l'être humain, un tel découpage répond aussi aux préoccupations de ceux qui veulent « que les changements structurels liés au phénomène du développement se traduisent par une amélioration non seulement du niveau mais encore des conditions de vie » (Maréchal, 2000, p. 136). Cela n'est possible qu'à partir du moment où chacun des trois éléments est clairement identifié et pris en compte dans les programmes de développement, afin d'assurer l'*équilibre* entre l'Ordre et le Chaos, entre la permanence et le changement.

Mais pour ce faire, il convient de sortir de la logique néo-libérale et des postulats théoriques qui lui servent, involontairement ou non, de justification.

2. Les droits de l'homme et la coopération.

La logique économique s'est dressée, au cours de son histoire, contre les évidences historiques qui ne convenaient pas au postulat de l'homo-œconomicus. L'exemple de la « tragédie des communs » en est une illustration. D'après Hardin[45], un champ en propriété commune (ou tout autre ressource naturelle) sera nécessairement surexploité, puisque chacun aura tendance à en tirer le maximum pour son propre compte, sans faire d'investissement en retour. Chacun se comporterait comme un « super » passager clandestin. Or, avant les vagues d'enclosures, les terres communales ont été utilisées équitablement et ont permis aux plus pauvres d'améliorer leur niveau de vie. De même, le dilemme du prisonnier, qui met d'abord l'accent sur les problèmes liés au manque d'information et pose donc la supériorité de la coopération, est aussi utilisé pour mettre en

[45] Hardin Garret, « The Tragedy of the Commons », *Science*, n° 162, 1968, p. 1243-1248.

avant les comportements individualistes et égoïstes, qui servent de base à la théorie économique standard[46].

Si, de fait, la mondialisation économique actuelle se base presque exclusivement sur ce type de comportements, il est possible de croire que cela est seulement parce que ces comportements ont été justifiés et encouragés, plutôt que contrôlés et minimisés. *A contrario*, la notion de capital social ou l'ensemble des éléments qu'elle recoupe[47], amènent à envisager d'autres formes de comportement. Le droit au développement, tout comme le développement soutenable, font de la coopération et de l'aller-retour du « bas vers le haut », des moyens essentiels du progrès. Il y a là un pari comportemental, sans lequel envisager la justice sociale mondiale est tout simplement impossible.

Un tel « pari » implique de rejeter la prédominance de la « compétitivité » au sein des politiques économiques. Si les comportements individualistes ne peuvent être éliminés, il n'est pas pour autant vrai qu'il convient de ne pas prendre des mesures en leur défaveur. La coopération internationale, de ce point de vue, a toujours eu pour objet de limiter les comportements opportunistes d'une minorité, au plus grand bénéfice du bien commun[48]. Le Groupe de Lisbonne (1995) attire particulièrement l'attention sur cette nécessité de la remise en cause de l'idéal de compétitivité[49]. Il envisage ainsi plusieurs scénarios possibles pour l'évolution de la mondialisation, dont les deux extrêmes sont, du côté négatif, une gouvernance mondiale par les marchés associée à une fragmentation des espaces. Ce serait un scénario de survie et d'apartheid mondial. Du côté positif, il y aurait à l'opposé une gouvernance mondiale fondée sur la coopération et la concertation, associée à une intégration des espaces[50].

La recherche de la coopération est au cœur du projet alternatif à la mondialisation néo-libérale. Le droit au développement, par ses modalités, donne les outils de cette

---

[46] Le dilemme du prisonnier pose que si deux prisonniers sont privés de tout moyen de communication, chacun d'eux n'aura aucune confiance envers l'autre, ce qui fait qu'au lieu de se taire, ils avoueront chacun le crime en dénonçant l'autre. Or, si les deux avaient agit de façon « honnête », c'est-à-dire ne s'étaient pas dénoncés l'un l'autre, ils auraient fait moins de temps de prison cumulé.

[47] Y compris dans son côté « obscur », puisque la loi du silence de certaines organisations, dont des regroupements criminels, remet clairement en cause la problématique du dilemme du prisonnier, tout comme les communaux réellement existants s'opposent à la « tragédie » d'Hardin.

[48] Sur des questions connexes, voir aussi (Fourquet, 1994).

[49] « Ce n'est pas en augmentant le nombre de chômeurs qu'un pays s'enrichit. Il ne gagne pas non plus à appauvrir ceux qui conservent leur emploi en comprimant leurs salaires et en rognant sur leurs avantages sociaux, façon socialement inacceptable de hausser la productivité » (Groupe de Lisbonne, 1995, p. 166).

[50] « La leçon à tirer est qu'un marché compétitif sera vraiment efficace pour les entreprises s'il existe un cadre clair de coopération entre les pays du monde entier, fait de règles de conduite et de dispositifs conçus pour l'échelle planétaire » (Groupe de Lisbonne, 1995, p. 171).

coopération. Le respect des cultures, la recherche de la participation locale, la responsabilité de tous les acteurs concernés et la garantie des besoins fondamentaux en tant que biens publics globaux, semblent être aujourd'hui les principes de base de mise en œuvre du développement. Cela implique de revenir sur les processus excessifs de libéralisation et de réformer en profondeur les institutions internationales afin qu'elles prennent davantage en compte les questions relatives au respect des droits de l'homme.

*

* *

Ce chapitre s'est efforcé de dresser un panorama des théories en présence en matière de mondialisation, croissance et développement, afin d'appuyer les arguments avancés dans les chapitres précédents, tout en défendant l'utilité du concept de droit au développement. Nous avons indiqué comment la régulation internationale actuelle de la sphère économique peut aller à l'encontre des droits de l'homme, alors même que les potentialités des relations et du commerce internationaux peuvent être positives en la matière. La prise en compte théorique de concepts tels que le « capital social », la « bonne gouvernance » ou les « biens publics globaux », tend à contrebalancer les recherches qui portent presque exclusivement sur la croissance économique. Cependant, la prédominance de ces dernières au sein de l'économie traditionnelle et des institutions internationales, appelle une meilleure prise en compte des droits de l'homme, en particulier du droit au développement. Cela n'est pas hors de portée et ne se cantonne pas à des vœux pieux condamnés aux oubliettes. Ainsi, par exemple, un spécialiste reconnu comme Philippe Hugon (2000, p. 18) définit le développement économique comme un processus endogène et cumulatif de long terme, qui est :

> « caractérisé par des progrès de productivité et un partage équitable de ceux-ci, permettant à un nombre croissant de personnes de passer d'une situation de précarité, de vulnérabilité et d'insécurité à une situation de plus grande maîtrise de l'incertitude, des instabilités et de satisfaction des besoins fondamentaux grâce à l'acquisition de droits, à la mise en œuvre d'organisations et d'institutions et de modes de régulations permettant de piloter des systèmes complexes. Il ne peut être réduit à des indicateurs de PIB ou de bien-être. Il importe de ne pas confondre les fins (satisfaction des besoins, développement des capacités, réduction des inégalités) et les moyens (croissance du PIB). »

D'une telle définition à l'affirmation du droit au développement, il n'y a qu'un pas que nous invitent aussi à franchir les écrits d'auteurs comme Joseph Stiglitz ou Amartya Sen. La question qui reste en suspens est alors de savoir dans quelle mesure la *science* économique peut influencer les décisions politiques et les accords internationaux. Jusqu'à présent, la *doctrine* économique a plutôt bien réussi, que ce soit le libéralisme économique, puis le néo-libéralisme, ou le marxisme orthodoxe et le marxisme-léninisme[51]. Mais la *science économique*, elle, a encore beaucoup de chemin à faire avant d'être « efficace », c'est-à-dire avant de trouver le chemin de sa mise en application, au sens que l'on peut donner aux sciences « dures » qui, à partir d'un théorème, donnent naissance à des technologies nouvelles et à des produits divers et variés[52].

[51] Si notre mémoire est bonne, il est intéressant de noter que Kenneth Arrow faisait la remarque que la scientificité d'une théorie économique se mesure aussi par sa capacité à convaincre.

[52] Que l'on pense, par exemple, aux technologies « floues », ayant permis la fabrication de caméscopes perfectionnés, et qui sont issues de formules mathématiques extrêmement complexes d'un chercheur grenoblois. Toutefois, si le mathématicien est français, les applications sont japonaises ! On le voit, le développement est un fait international qui mériterait une plus grande coopération, notamment en matière de recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée.

Conclusion Générale.

Arrivé au bout de cette recherche, le lecteur aura pu être étonné, voire déçu, de n'y point trouver d'étude empirique d'une « économie organisationnelle » du milieu de l'action humanitaire, des ONG et autres acteurs de ce domaine. Cela pourtant, n'a rien d'étonnant, car notre propos n'était pas d'analyser « l'économie », au sens domestique, des droits de l'homme. Il s'agissait, au contraire, d'adopter un point de vue global, « métaéconomique », afin de comprendre la place des droits de l'homme, en tant que principes mais aussi comme réalisations concrètes, au sein de la théorie économique et dans le processus du développement.

Loin de vouloir simplement analyser ce qui pourrait s'appeler le « marché des droits de l'homme » ou encore, « l'économie de l'humanitaire »[1], nous voulions montrer comment les droits de l'homme peuvent (et doivent) être au cœur d'un changement économique profond, susceptible de rendre, à terme, l'action humanitaire superflue[2]. Mais il s'agissait aussi d'envisager un possible changement dans la science économique elle-même, en réaffirmant la nécessité, pour la démarche scientifique, de prendre en compte les valeurs « humaines » dans les mécanismes économiques, valeurs supérieures à tous points de vue au seul taux de profit et à la croissance économique comme buts en soi. Cela impliquait deux étapes :

- La compréhension et la justification théorique, du point de vue économique, des droits de l'homme (Chapitres I et II).
- La compréhension de leur insertion historique dans le développement économique et des mécanismes nécessaires au prolongement et à l'approfondissement de cette insertion (Chapitres III et IV).

[1] Ou, dans un autre registre, ce que Noam Chomsky a nommé « l'économie politique des droits de l'homme », c'est-à-dire l'impérialisme économique des grandes puissances par le biais de leurs multinationales, provoquant par exemple des coups d'Etat (en Amérique Latine pour les Etats-Unis, en Afrique pour la France).

[2] Nous ne nous sommes pas, pour autant, prononcé clairement sur la nécessité de la fin du capitalisme. Il ne s'agit pas là d'une ambiguïté. Il nous semble, en effet, que pour réaliser les droits de l'homme, il faut convaincre toutes les parties prenantes. En outre, nous avons indiqué que le marché a un rôle dans la garantie des droits de l'homme et que le capitalisme peut avoir sa place au sein de la sphère économique. L'égoïsme est une chose naturelle et nécessaire, disait K. Marx. L'opinion que nous avons émise est qu'il y a aujourd'hui les potentiels nécessaires (mais sont-ils suffisants ? Nous le pensons également) pour amorcer le *dépassement* du capitalisme, celui-ci étant réduit au rôle d'outil au service d'un autre mode civilisationnel dominant : le paradigme démocratique. De ce point de vue, nous accepterions la catégorisation de « post-capitaliste » pour nous définir, par opposition à celle de « néo-keynésien » à laquelle nous ne nous rattachons pas.

Ces deux étapes ont mis en évidence un certain nombre de résultats (I), mais ont également soulevé un certain nombre de questions qu'il reste à explorer (II).

I. Récapitulatif des résultats mis en avant dans chaque chapitre.

Chapitre premier.

Le premier chapitre, consacré à la pensée économique sur la longue période, nous a permis de préciser certains contours de notre recherche. En montrant comment et pourquoi des économistes très divers, mais souvent majeurs, ont pris en compte ces droits ou leurs principes sous-jacents afin d'établir leur vision de l'organisation sociale, ce chapitre a montré l'importance que pouvait revêtir la compréhension des droits de l'homme en économie. Cette recherche nous a donné, par ailleurs, les bases des développements subséquents et ce de plusieurs manières.

Tout d'abord, bien qu'idéologie et philosophie soient souvent liées, l'étude de la pensée des économistes philosophes préclassiques et classiques sur la question du droit de propriété nous permet de comprendre celui-ci différemment de la vision idéologique (néo-libérale) actuellement dominante. Alors que le respect du droit de propriété est souvent défendu parce qu'il constitue la garantie d'un système économique efficace, il ne peut être acceptable que dans la mesure où tous sont réellement susceptibles d'en profiter – ce qui peut impliquer une notion de propriété collective des moyens de production – et dans la mesure où ce droit reste subordonné aux autres, notamment au droit à la vie.

Ensuite, dès l'analyse de G. Schmoller, le rôle économique des droits en tant que moyens d'accès à la richesse et au progrès – idée que l'on retrouve aujourd'hui chez A. Sen – a été mis en lumière et nous a permis de différencier les droits idéaux (droits des Déclarations), des droits pratiques, c'est-à-dire des droits tels qu'ils peuvent réellement être réalisés dans chaque type de société.

Enfin, le tour d'horizon de la pensée économique nous a permis d'orienter nos recherches théoriques en mettant en avant les faiblesses inhérentes à certains courants, tout en explicitant les premières possibilités de prise en compte des droits de l'homme dans une optique économique. L'apport de François Perroux, dans ce cadre, a particulièrement été étudié.

Chapitre II.

Le second chapitre a pointé le fait qu'aujourd'hui, au travers de l'extension de la science économique à tous les domaines de la vie, celle-ci est susceptible de donner les outils d'une meilleure compréhension des droits de l'homme et de leur rôle économique, ainsi que l'approfondissement de la justification théorique de ces droits et de leurs principes opérationnels (indivisibilité, universalité, etc.). Cependant, cette extension de la science économique, ainsi que sa spécialisation croissante, rendent nécessaire l'existence de principes généraux normatifs afin de la situer dans l'ensemble social qu'elle étudie, et ce dans le but d'optimiser ses résultats. Les droits de l'homme, qui marquent les limites à la fois des mécanismes sociaux acceptables et de la portée de la recherche (trop) spécialisée, apporte une norme susceptible de guider la recherche en science sociale, en plaçant les bornes nécessaires au travail à vocation scientifique.

Dans cette optique, nous avons voulu dresser, d'une part, une méthodologie de travail, et, d'autre part, définir un cadre théorique général dans lequel il nous semble pertinent d'envisager l'inclusion des droits de l'homme dans la pensée économique. La méthodologie que nous avons proposée repose sur une distinction positif/normatif qui se décompose en trois étapes. Tout d'abord, un travail théorique « pur » qui examine comment les théories économiques peuvent encadrer les droits de l'homme au sein de leurs raisonnements ; ensuite, un travail théorique et empirique d'élargissement des processus économiques par leur inclusion dans l'ensemble des sciences sociales et des faits sociaux ; enfin, un travail normatif, basé sur l'humanisme scientifique, qui a pour vocation de préciser les démarches à suivre pour, d'une part, assimiler l'importance des droits de l'homme pour la réflexion économique et, d'autre part, mettre réellement en œuvre les droits de l'homme, ce qui implique de comprendre les caractéristiques économiques de cette réalisation effective. Pour ce faire, nous avons notamment avancé l'hypothèse de travail d'une division des droits en deux catégories : les droits fondamentaux et les droits corollaires (cf. en particulier l'appendice II). Cette hypothèse donne des clefs d'interprétations économiques des interactions entre les droits, qui dépassent les clivages traditionnels comme celui entre les droits civils d'un côté et les droits économiques ou sociaux de l'autre.

La volonté de mener ainsi un travail explicitement normatif nous a conduit à traiter plus particulièrement des théories complémentaires des choix publics (« Public choice ») et de la justice. La théorie des choix publics nous a permis de mettre en avant le rôle

économique des droits de l'homme en tant que mécanisme de correction des imperfections du marché. En effet, les droits de l'homme doivent notamment limiter les problèmes informationnels et les coûts de transaction. Cependant, la théorie des choix publics, en critiquant fortement les imperfections de la démocratie, réduite au vote à la majorité, illustre les limites d'une approche en termes purement économiques, et donc instrumentale à l'égard des institutions et des droits de l'homme. L'exemple du vote dans le cadre du mécanisme principal-agent est intéressant à cet égard et nous pouvons le reprendre ici. Alors que les taux d'abstention dans les démocraties occidentales s'accroissent, la démocratie n'étant plus qu'un instrument sans pouvoir face au marché, la théorie des choix publics commence, grâce au « paradoxe du vote », par justifier cette abstention. Néanmoins, en indiquant que l'électeur est le principal de l'agent qu'est l'élu, cette théorie souligne l'importance du vote : si vous ne votez pas, vous n'avez rien à reprocher ou à exiger des élus[3]. Cependant, cela pose la question des décisions de long terme que doit prendre un gouvernement pour assurer le « bien commun » ou « l'intérêt général ». Ce dernier peut-il être subordonné à des jugements mal informés et à des considérations de court terme ? La réponse, nous semble-t-il, doit être négative, ce qui implique d'envisager, au-delà de l'aspect instrumental de la démocratie, son aspect « concret ». La démocratie s'est aussi et surtout la démocratie participative (D. Rousseau), l'éducation et l'instruction, le débat informé et ouvert, la prise de décision, y compris économique, aux niveaux concernés, etc. Les limites d'une analyse de la démocratie dans sa seule acception instrumentale – associée par ailleurs aux dérives réelles de la démocratie occidentale instrumentalisée – amène à diversifier l'analyse et à prendre en compte, notamment, les principes normatifs de la démocratie, dont la justice et la justice sociale. En étudiant les apports utilitariste, libertarien et rawlsien, nous avons montré que les théories de la justice ne pouvaient que gagner à s'intéresser davantage aux droits de l'homme et à leur fondement, la dignité humaine. Les théories de la justice, en plaçant au centre des objectifs sociaux le respect de principes supérieurs d'organisation collective et individuelle, nous ont aidé à compléter le schéma des interactions entre démocratie, droits de l'homme et économie. Cependant, les limites inhérentes aux approches standards nous ont poussés à nous focaliser sur les travaux d'Amartya Sen et de François Perroux, afin d'indiquer que : 1) les droits de l'homme, s'ils sont d'abord « assimilables » à des principes supérieurs de justice sociale, ont avant tout un caractère extrêmement réel, presque « matérialiste » pour

[3] L'argument des abstentionnistes consistant à dire que par le vote ils cautionnent un élu et qu'ils ne votent donc pas pour ne pas donner une telle caution, cet argument donc, perd ici de sa valeur.

ainsi dire, puisqu'ils visent le respect de la dignité humaine dans ce qu'elle a de plus concret ; 2) les droits de l'homme sont fondamentalement indivisibles, et ce même s'ils se construisent progressivement et s'il peut parfois sembler qu'ils connaissent des contradictions et des conflits dans leurs principes et dans leurs mises en œuvre ; 3) les droits de l'homme ont un rôle de moyen, notamment en matière économique, mais ils sont aussi et surtout une fin en soi qui ne devrait pas avoir besoin de justifications extérieures.

Ces différents éléments d'analyse nous ont amenés à envisager les droits de l'homme dans les interdépendances qu'ils nourrissent nécessairement avec l'ensemble du milieu social : avec les sphères économique, sociale et écologique. Nous avons donc exposé différentes approches systémiques susceptibles de prendre en compte les droits de l'homme dans le cadre de la théorie économique, et nous avons ainsi défini le cadre général de réflexion de notre apport : les droits de l'homme ont un rôle à jouer dans la régulation du système global, y compris dans la seule sphère économique. Par conséquent, il convient d'étudier les mécanismes qu'ils mettent en jeu dans la régulation économique, tout comme de comprendre les blocages que le système économique peut provoquer à l'égard du respect de ces droits. En recourant, enfin, à l'humanisme scientifique comme base de notre analyse normative, nous avons voulu avancer le principe selon lequel les blocages en question doivent être éliminés, afin que le développement économique soit pleinement légitimé.

Chapitre III.

Les développements théoriques précédents imposaient, naturellement, de mieux comprendre les interactions réelles entre les sphères et les droits de l'homme. Pour ce faire, nous avons construit un ensemble d'hypothèses théoriques, résumé en grande partie dans l'illustration III.1, dans le but d'éclairer l'évolution parallèle mais contrastée du capitalisme et des droits de l'homme. A l'aide d'une construction raisonnée de faits historiques marquants, nous avons poussé notre analyse des mécanismes mis en jeu et nous avons éclairé le rôle des interactions réciproques entre les sphères, par le biais de la croissance économique, des luttes sociales et des réalisations politiques (étatiques ou autres). Cette analyse, qui se base sur les apports des théories françaises de la régulation, nous a permis de déterminer une série de normes auxquelles peuvent être assimilés les droits de l'homme, et qui nous donnent un cadre global de compréhension de leur mise en œuvre.

Ainsi, en mettant en avant le phénomène de développement parallèle de la sphère économique et des autres sphères (écologique et sociale) qui provoque l'émergence de l'expression toujours plus affinée des droits de l'homme, nous avons montré à la fois l'utilité de ces derniers pour la régulation de la sphère économique et leur nécessaire autonomie à l'égard de celle-ci. En effet, les droits de l'homme sont des principes supérieurs à ceux de l'économie marchande, principes qui ont vocation à réguler l'ensemble des sphères et de leurs interactions. Il y a donc une nécessité, pour l'économiste, à prendre en compte les droits de l'homme comme norme légitime et supérieure d'efficacité, ce qu'illustrent par exemple, d'une part, les dangers de la dérégulation des relations de travail et, d'autre part, les limites des « réglementations privées » que constituent les codes de conduite issus des firmes transnationales.

Chapitre IV.

Les dangers précédemment détaillés nous ayant conduit à réaffirmer l'importance des mécanismes de régulation nationaux et internationaux, la question se pose du rôle de la mondialisation dans la promotion des droits de l'homme et, par voie de conséquence, de l'importance du développement et de l'interaction de celui-ci avec ces droits.

Le chapitre IV donne les éléments de compréhension nécessaires à l'élargissement des arguments avancés dans les chapitres précédents. Il précise ainsi les liens paradoxaux qui unissent mondialisation économique et droits de l'homme, et permet de défendre un « universalisme démocratique » face à la mondialisation néo-libérale. Pour ce faire, il met en exergue les analyses économiques du rapport entre croissance et démocratie, et s'interroge sur la portée de tels travaux. Il montre au final que la démocratie peut être défendue par les économistes, contrairement à une certaine pratique dominante. Dans ce cadre, ce chapitre a aussi tenté d'éclairer le fait que les droits de l'homme peuvent faire l'objet d'une formalisation mathématique (même si cela doit être fait avec prudence), ce

qui permet de les inclure plus globalement à la recherche économique, tout en enrichissant celle-ci[4].

Par ailleurs, en indiquant comment les droits de l'homme peuvent être au cœur du processus de développement notamment à travers le concept de « droit au développement », il s'est agi, d'une part, de dénoncer les politiques réellement existantes qui vont à l'encontre de ces droits et, d'autre part, d'indiquer que l'alternative existe et est clairement définie. S'il y a là la possibilité d'un fort pessimisme, puisque *comment s'opposer aux puissances qui gouvernent (si mal) le monde ?* La mise en pratique, même limitée, de certains principes, ainsi que leur approfondissement théorique, nous semblent faire partie d'un travail de long terme, seul susceptible de faire reconnaître les droits de l'homme dans leur intégrité pleine et entière. Autrement dit, comme le revendiquait Léon Walras (cf. chapitre I, supra), l'économiste doit être l'un des jalons d'une longue lutte dont nous ne verrons sans doute pas la fin, mais en laquelle nous devons croire. Sinon, pourrait-on dire, *à quoi bon faire de la recherche à vocation scientifique ?* Et c'est pourquoi ce chapitre IV se termine par une recherche plus générale sur le concept même de développement et sur les concepts qui lui sont associés actuellement, le « capital social » et la « gouvernance ». Les limites de ces concepts nous conduisent à préciser deux axes particuliers de recherche : la double nécessité du changement et de la permanence dans le processus de développement ; la nécessité de la coopération qui implique un aller-retour constant et approfondi entre le « bas et le haut », entre les citoyens et l'Etat, entre les mouvements locaux et les institutions internationales, et ainsi de suite.

Bien sûr, il est possible de considérer que ces résultats restent modestes. Cependant, ils sont un premier pas qui donne les clefs d'une interprétation économique cohérente des droits de l'homme. Ils incluent ces droits dans une perspective globale et réaffirment l'importance de l'humanisme scientifique qui autorise de penser l'économie dans son

[4] N'oublions pas, en effet, la raison principale pour laquelle nous avons pris la peine de présenter notre démarche sous la forme d'une étude « métaéconomique ». Il s'agissait essentiellement d'éviter le risque – sans doute tentant mais extrêmement pernicieux – d'inclure purement et simplement les droits de l'homme aux modèles économiques, comme une simple variable de plus. Nous récusons très nettement ce type de méthode qui a été utilisé, par exemple, pour l'affection ou l'altruisme. Si les théories sur ces questions ont pu se développer de manière parfois intéressante, elles restent généralement fermées sur des considérations « strictement » économique (de maximisation de l'utilité, etc.) fondées uniquement sur les postulats de l'économie orthodoxe (utilitarisme, économie du bien-être, équilibre général). Or, comme nous l'avons explicité dans notre chapitre II, ces démarches présentent des analyses qui, par certains aspects, se révèlent insuffisantes et, en tout état de cause, inadéquates pour tenir correctement compte des droits de l'homme. Une analyse métaéconomique permet, au contraire, d'inclure réciproquement les droits de l'homme au sein de l'économie et cette dernière au sein des premiers. L'inclusion des droits de l'homme dans la réflexion économique doit élargir celle-ci et non affaiblir ces droits.

contexte social, écologique et culturel, et non comme un jeu séparé. Sommes toute, le principal défaut de ces résultats est donc plutôt d'ouvrir plus de questions qu'ils n'offrent de réponses.

II. Les questions en suspens.

En ayant pour but de définir un cadre général de prise en compte des droits de l'homme en économie, plutôt que de nous centrer sur un point particulier clairement déterminé, nous avons dû, d'une part, laisser de côté de nombreux points importants et, d'autre part, ouvrir de nombreuses pistes sans pouvoir les approfondir. Ce travail est donc plus un début qu'une fin et il laisse en suspend plusieurs questions, ouvrant la voie à autant de recherches nouvelles. Parmi celles-ci, nous pouvons citer les quelques-unes qui suivent.

La question du droit de propriété. Si nous avons indiqué comment celui-ci n'était justifié qu'en tant que vecteur des autres droits de l'homme et si nous avons mis en avant le droit de propriété de tous au patrimoine commun de l'humanité, nous n'en avons pas tiré toutes les conséquences. *Quid*, par exemple, de la question de l'appropriation du vivant, des questions posées par la « bioéthique » ou des brevets pharmaceutiques ? Nous n'avons donné qu'un début de réponse à ces questions (cf. chapitre IV), qui montre qu'il faut, notamment, revoir le système de production de la santé mondiale. L'on sait, entre autres choses, que des médicaments existent contre les maladies endémiques alors que celles-ci règnent pourtant dans les pays du Sud uniquement parce que ceux-ci n'ont pas le pouvoir d'achat nécessaire pour se les procurer. Des jugements allant dans ce sens[5], n'est-il pas temps pour l'économiste de s'intéresser objectivement aux difficultés économiques qui sont ainsi soulevées, et ce dans une optique de respect des droits de l'homme ?

La place économique de la guerre. En montrant comment les droits de l'homme peuvent aider à réguler le système économique et en indiquant que les taux de profit et de croissance, pris isolément, ne sont pas des indicateurs viables d'un système optimal, nous

[5] Par exemple, la Cour suprême d'Afrique du Sud, en avril 2001, s'est opposée aux firmes multinationales voulant interdire à cet Etat de faire produire et de commercialiser à un moindre coût des médicaments génériques contre le sida. On trouve des cas similaires dans d'autres pays du Sud, notamment au Brésil. Des questions proches se posent également en matière de la gestion et de l'appropriation de la biodiversité ; etc.

avons pointé du doigt l'inadéquation de la guerre et du progrès[6]. Cependant, le monde contemporain continue à connaître la guerre et, à défaut, la transmet au domaine économique. Devons-nous donc nous résigner à son inéluctabilité, tenant à la fois aux comportements humains et à des considérations économiques, ou bien y a-t-il place pour d'autres modalités de régulation de l'économie et de la société internationale ? Nous le pensons. Ces modalités, naturellement, relèvent des logiques sous-jacentes au respect des droits de l'homme dans leur intégralité et appellent une organisation internationale de stabilité économique et de paix démocratique[7]. Des recherches (prospectives) en économie internationale devraient être orientées en ce sens, avec toutes les nuances qu'impose le contexte réellement existant.

Le rôle de la politique publique. Si nous avons mis en avant l'importance du rôle de l'Etat pour – selon le triptyque consacré par les Nations-Unies – le *respect*, la *protection* et l'*accomplissement* des droits de l'homme, ainsi que pour la croissance économique et la régulation de l'économie, il n'en reste pas moins que nous avons largement laissé inexploré l'impact de la prise en compte des droits de l'homme sur l'économie publique[8]. Il s'agit d'un vaste travail qu'il conviendrait de mener et d'approfondir plus largement que nous n'aurions pu le faire dans le cadre de la présente étude[9].

Le rôle de la société civile. Si nous avons analysé l'importance des luttes sociales (lutte de classe + mouvements sociaux) dans l'évolution de la régulation systémique et dans la promotion des droits de l'homme, nous avons délaissé, en grande partie, l'étude de l'économie solidaire, associative, etc. Les travaux en la matière sont nombreux et

[6] Ainsi, l'expression de jadis voulant « qu'il nous faudrait une bonne guerre » pour faire repartir l'économie a certes une certaine logique ; de même que l'on peut se réjouir des catastrophes naturelles faisant repartir le secteur du bâtiment puisque « quand le bâtiment va, tout va ! ». Mais ces logiques, pour cohérentes qu'elles soient, sont fortement tronquées. François Perroux a clairement mis en avant que la guerre n'est rien d'autre qu'un gaspillage énorme de ressources, ce qui remet en cause la pertinence du taux de profit comme seule norme d'efficacité, puisqu'il encourage la suraccumulation du capital, avec les effets que l'on sait (cf. chapitre III).

[7] Nous employons ici le terme de « paix démocratique » comme équivalent à celui de « paix démocratique par satisfaction » (« democratic peace by satisfaction »), tel qu'il est employé par opposition à celui de « paix par la force » (« peace by power »). Le terme de « satisfait » étant, à notre sens, inadéquat, nous préférons donc parler de paix démocratique pour caractériser l'état où chaque peuple (et chaque personne) s'estime libre au sein de son pays et au sein de la communauté internationale, de telle sorte qu'il existe, « sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés » y trouvent un plein effet (art. 28, Déclaration universelle de 1948).

[8] A la seule exception du courant des choix publics, qui nous semble faire partie des avancées théoriques et empiriques contemporaines les plus intéressantes, bien qu'il soit relativement peu développé en langue française.

[9] En ce qui concerne la question des biens publics, notamment des biens globaux, si nous l'avons abordée dans ce travail, il n'en reste pas moins qu'elle mériterait de plus amples développements. Cependant, il nous semble qu'à l'heure actuelle la théorie est suffisamment avancée sur ce point. Cela signifie notamment qu'il s'agit essentiellement d'une question *politique* de mise en œuvre.

montrent à la fois l'intérêt et la nécessité du développement de cette « économie », qu'on l'appelle tiers secteur, secteur quaternaire ou autrement[10]. Il convient aussi d'étudier de près l'évolution et la force progressiste des luttes sociales actuelles (mouvements « anti-mondialisation »), mais aussi les limites et dangers potentiels d'une focalisation sur la seule « société civile ». En matière de droits de l'homme, nous noterons qu'il conviendrait d'approfondir, notamment, les deux questions suivantes (voir aussi O. Castel, 2002) : d'abord, dans quelle mesure le développement d'un tiers secteur et la montée en puissance de la « société civile » sont-ils des moteurs de la reconstruction d'une véritable citoyenneté et, par conséquent, du respect des droits de l'homme ? Ensuite, dans quelle mesure le développement d'un tiers secteur peut-il être un danger à la fois en matière économique et en matière de droits de l'homme, dès lors qu'il se substitue à l'Etat et peut se résumer à un secteur de l'exclusion sociale ?

La montée du virtuel. La société de l'informationnel, de l'immatériel, a été très peu abordée au sein du présent travail. Or, de fait, il s'agit d'un élément essentiel du développement économique et social actuel, puisque l'on peut même aller jusqu'à parler de véritable « révolution » informationnelle. Les questions, en matière de droits de l'homme comme en matière économique, que soulève cette révolution sont nombreuses et posent des problèmes profonds qu'il conviendrait d'étudier en détail[11].

*

* *

On le voit, l'économiste a ici de nombreux sujets d'études en lien étroit avec sa discipline, mais incluant aussi nécessairement les droits de l'homme. Toutefois, et c'est sur ce point que nous conclurons, il est tout aussi clair que ces questions soulèvent des problèmes que l'économiste seul ne peut résoudre. Il conviendrait donc de les envisager dans une approche pluridisciplinaire, évolutive et interactive, à la fois théorique et empirique, seule susceptible de comprendre et de défendre les droits de l'homme dans toute leur complexité.

[10] Cf., parmi d'autres, (Aznar et alii., 1997), (Chanial, 1998), (Favreau et Frechette, 2000), (Ferry, 1996), (Ghelfi, 1998), (Godbout, 1998), (Laacher, 1998), (Levesque, 1995 ; 1999), (Maréchal, 2000), (Servet, 1998), (Supiot, 1999a) ; ainsi que, sur la « société civile », la revue de littérature de Baccaro (2001).

[11] Pour une analyse théorique de cette question en matière de droit du travail, cf. (Moulier-Boutang, 2001).

ANNEXE UNE

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14. Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ANNEXE 2

Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies

Adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2
1.Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2.De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3
Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4
Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6
Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11
1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13
1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14
1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15
1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16
1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17
1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21
1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22
Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24
Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25
1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26
1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27
1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28
Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29
1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE 3

Déclaration sur le droit au développement

Adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986

L'Assemblée générale,
Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,
Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,
Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,
Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,
Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,
Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,
Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangère, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale

et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,
Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,
Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,
Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,
Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,
Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,
Considérant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,
Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,
*Réaffirman*t que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,
Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après:

Article premier
1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.
2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2
1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.
2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.
3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3
1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.
2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4
1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.
2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5
Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6
1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.
3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7
Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8
1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.
2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9
1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 10
Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

BIBLIOGRAPHIE

Notre bibliographie se décompose en deux parties : d'abord, les références économiques ou quasi-économiques ainsi que celles se référant au développement (1) ; ensuite, les références plus spécifiquement liées aux droits de l'homme, à la démocratie, à la justice, etc., ainsi que quelques références diverses (2). Ce découpage est parfois arbitraire et malaisé d'emploi, mais il nous semblait nécessaire de lui donner cette forme.

Les renvois dans le corps de la thèse donnent le nom de l'auteur et l'année de rédaction ou de première édition. Cette date est indiquée entre parenthèse après le nom de l'auteur dans la bibliographie. Lorsque la date de l'édition que nous avons consultée diffère de la précédente, nous la précisons en fin de référence. Les pages indiquées dans les renvois sont celles de l'édition consultée. Le cas échéant, des références peuvent renvoyer à d'autres références de cette même bibliographie (notamment dans le cas d'articles issus d'ouvrages collectifs).

Lorsque nous ajoutons la mention « réf. citée », cela signifie qu'il s'agit d'une référence que nous n'avons pas consultée directement. Cela concerne notamment 24 références que nous avons jugées utile de reproduire dans la présente bibliographie (*a contrario*, bien sûr, certaines références consultées ont été omises dès lors qu'elles nous ont paru peu pertinentes).

Lorsqu'un numéro de page est suivi de la lettre « s », cela signifie « et les pages suivantes ». La mention « nbp » signifie que la référence se reporte à une note de bas de page ou en fin de texte de l'auteur cité. D'autres abréviations peuvent être utilisées, auquel cas elles sont, soit conformes à l'usage, soit définies dans le texte.

1. Economie, généralités économiques, développement.

1. ABRAHAM-FROIS Gilbert, (1992), *Economie politique*, Economica, (cinquième édition), Paris.
2. ADAMS Ronald J., (2002), « Retail profitability and sweatshops : a global dilemma », *Journal of Retailing and Consumer Services*, Vol. 9, Issue 3, May, p. 147-153.

3. ADNETT Nick, (1993), « The Social Charter : Unnecessary Regulation or Pre-requisite for Convergence ? », *British Review of Economic Issues*, Vol. 15, Issue 36, June, p. 63-79.
4. AFFICHARD Joëlle et FOUCAULD Jean-Baptiste de (s.l.d.), (1992), *Justice sociale et inégalités*, Esprit, Paris.
5. AFFICHARD Joëlle, (1992), « Inégalités et principes de justice », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
6. AGLIETTA Michel, (1976), *Régulation et crise du capitalisme*, (Calmann-Lévy pour la première édition), Odile Jacob, Paris, 1997.
7. AKERLOF George A. et YELLEN Janet, (1990), « The fair-wage-effort hypothesis and unemployment », *Quarterly Journal of Economics*, May, p. 255-283.
8. ALBERT Michel, (1992), « Inégalités sociales et efficacité économique dans deux modèles de capitalisme », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
9. ALEXANDER Nancy, (2002), « Payer pour s'instruire ou comment la Banque mondiale et le FMI influence l'éducation dans le Tiers-Monde », *Informations et Commentaires*, n° 118, janvier-mars, p. 11-17.
10. ALIBERT Arnaud, (1999), *Justice fiscale et redistribution : fondements éthiques et éléments pour un diagnostic empirique*, Thèse de doctorat, CREDEN, Faculté des Sciences Economiques, Université Montpellier I.
11. ALLAIS Maurice, (1954), « Puissance et dangers de l'utilisation de l'outil mathématique en économique », *Econometrica*, Vol. 22, p. 58-71.
12. AMIN Samir, (1991), *L'empire du chaos*, L'Harmattan, Paris.
13. AMIN Samir, (1997), « L'économie « pure », nouvelle sorcellerie », *Le Monde diplomatique*, août, p. 16.
14. AMIN Samir, (2002), « Mondialisation ou apartheid à l'échelle mondiale ? », *Actuel Marx*, n° 31, premier semestre, p. 13-40.
15. ANDRE Christine, (1995), « Etat providence et compromis institutionnalisés. Des origines à la crise contemporaine », p. 144-152 *in* Boyer et Saillard, 1995.
16. ANDREFF Wladimir, (1996), « Hétérodoxie ou critique en économie ? », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 239-252.
17. ANTONELLI Etienne, (1959), *Nouvelles études d'économie humaniste. Le capitalisme du XIXe siècle de 1814 à 1914 et le monde économique présent de 1914 à 1957*, La licorne, Montpellier.

18. ANTONELLI Etienne, (1966), *Etudes d'économie humaniste, (tome VI), Paroles dans le vent*, Imprimerie J. Reschly, Montpellier.
19. ARNSPERGER Christian et VAN PARIJS Philippe, (2000), *Ethique économique et sociale*, (Repères n° 300), La Découverte, Paris.
20. ARROW Kenneth J., (1950), « A difficulty in the concept of social welfare », *Journal of Political Economy*, Vol. 58, n° 4, p. 328-346.
21. ARROW Kenneth J., (1986), « Grandeurs réelles et nominales en économie », p. 233-250 *in* Bell et Kristol, 1986.
22. ARROW Kenneth J., (1987), « De la rationalité – de l'individu et des autres – dans un système économique », *Revue française d'économie*, n° 1, p. 22-47.
23. ARROW Kenneth J., (1994), « Individualisme méthodologique : fondements et limites », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995.
24. ARROW Kenneth J., (1997), « The Function of Social Choice Theory », p. 3-9 *in* Arrow, Sen et Suzumura, 1997.
25. ARROW Kenneth J. et DEBREU Gerard, (1954), « Existence of an Equilibrium for a Competitive Economy », *Econometrica*, Vol. 22, n° 3, July.
26. ARROW Kenneth J., SEN Amartya et SUZUMURA Kotaro (ed.), (1996), *Social Choice Re-examined*, Volume 2, MacMillan Press Ltd, London.
27. ARROW Kenneth J., SEN Amartya et SUZUMURA Kotaro (ed.), (1997), *Social Choice Re-examined*, Volume 1, Saint Martin Press, New York.
28. ARROW Kenneth J., (1963), *Choix collectifs et préférences individuelles*, Calmann-Lévy, Paris, 1974 (1963 pour la seconde édition anglaise corrigée ; 1951 pour la première édition anglaise).
29. ASSELAIN Jean-Charles, (1991), *Histoire économique. De la révolution industrielle à la première guerre mondiale*, 2e édition, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques et Dalloz, Paris.
30. ASSELAIN Jean-Charles, (1995), *Histoire économique du XXe siècle. La montée de l'Etat (1914-1939)*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques et Dalloz, Paris.
31. ATKINSON Anthony B. et STIGLITZ Joseph E., (1980), *Lectures on Public Economics*, McGraw-Hill Book Company Limited.
32. ATTAC, (1999), *Contre la dictature des marchés*, La Dispute, Syllepse, VO, Paris.
33. ATTALI Jacques, (1980), « Tiers Monde et économie-monde », *Revue Tiers-Monde*, tome XXI, n° 81, p. 139-145.

34. AZNAR Guy, CAILLE Alain, LAVILLE Jean-Louis, ROBIN Jacques, SUE Roger, (1997), *Vers une économie plurielle. Un travail, une activité, un revenu pour tous*, La Découverte, Syros, Paris.
35. BACCARO Lucio, (2001), « Civil Society, NGOs, and Decent Work Policies : Sorting out the Issues », OIT, *Decent Work Research Programme Discussion Papers*, n° 127, International Institute for Labour Studies, Geneva.
36. BAKOUNINE Michel, (1873), *Ecrits libertaires, choisis et présentés par Philippe Paraire*, Le Temps des Cerises éditeur, Pantin, 1997.
37. BAKOUNINE Michel, (1882), *Dieu et l'Etat*, Mille et une nuits, Paris, 1996.
38. BALLET Jérôme, (2000), « Altruisme et biens collectifs. Une revue de la littérature », *Revue économique*, Vol. 51, n° 4, juillet, p. 789-811.
39. BANQUE MONDIALE, (1991), *Rapport sur le développement dans le monde, 1991 : Le défi du développement*, Banque Mondiale, Washington
40. BANQUE MONDIALE, (1997), *Rapport sur le développement dans le monde, 1997 : L'Etat dans un monde en mutation*, Banque Mondiale, Washington.
41. BARON James N. et HANNAN Michael T., (1994), « Economie et sociologie : vers la convergence ? », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995.
42. BARR Nicolas, (1992), « Economic Theory and the Welfare State : A Survey and Interpretation », *Journal of Economic Literature*, Vol. XXX, June, p. 741-803.
43. BARRERE Christian, (2001a), « Le dualisme judiciaire. Le juge, la république et le marché », p. 77-121 *in* Chemillier-Gendreau et Moulier-Boutang, 2001.
44. BARRERE Christian, (2001b), « Liberté, Egalité, Marché. Fonder la notion de démocratie économique », *Informations et Commentaires*, n° 116, juillet-septembre, p. 33-40.
45. BARRO Robert J., (1994), « Democracy and Growth », *NBER Working Paper*, n° 4909, October.
46. BARRO Robert J., (1997), *Les facteurs de la croissance économique. Une analyse transversale par pays*, Economica, Paris, 2000.
47. BARTHELEMY Jacques et CETTE Gilbert, (2002), « Le développement du temps vraiment « choisi » », *Problèmes économiques*, n° 2753, 20 mars, p. 18-23, extraits de (*Idem*), *Droit social*, n° 2, janvier 2002, p. 135-146.
48. BARTOLI Henri, (1991), *L'économie multidimensionnelle*, Economica, Paris.

49. BARTOLI Henri, (1998), « Temps de travail, rémunération, dépense, fin du travail », *Economies et Sociétés, Cahiers de l'ISMEA*, tome XXXII, Série Débats, D, n° 3, n° 5-6, mai-juin, p. 301-325.
50. BARTOLI Henri, (1999), *Repenser le Développement. En finir avec la pauvreté*, Economica, UNESCO, Paris.
51. BARZEL Yoram et SILBERBERG Eugene, (1973), « Is the Act of Voting Rational ? », *Public Choice*, XVI, Fall, p. 51-58 (réédité *in* Rowley, 1993, volume I).
52. BASTIAT Frédéric, (1846), « Association pour la liberté des échanges », *Libre-échange*, 14 novembre 1847 (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
53. BASTIAT Frédéric, (1848a), « Propriété et Loi », *Journal des Economistes*, 15 mai, (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
54. BASTIAT Frédéric, (1848b), « Justice et fraternité », (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
55. BASTIAT Frédéric, (1848c), « L'Etat », *Journal des Débats*, 25 septembre, (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
56. BASTIAT Frédéric, (1850), « La Loi », juin, (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
57. BASU Kaushik, (1999), « The Intriguing Relation between Adult Minimum Wage and Child Labour », *World Bank Working Paper*, n° 2173.
58. BAUMAN Zygmunt, (1998), « On Universal Morality and the Morality of Universalism », p. 7-18 *in* Lund, 1999.
59. BAUMAN Zygmunt, (1999), *Le Coût humain de la mondialisation*, Hachette Littérature, Paris.
60. BEAUD Michel, (1995), « Y a-t-il encore place pour la pensée dans l'univers des économistes universitaires ? », p. 21-36 *in* Michon, 1998.
61. BEAUD Michel, (1996), « Contre des moulins à vent ? Réflexions sur les limites de la démarche hétérodoxe dans la pensée économique contemporaine », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 253-262.
62. BEAUD Michel, (2000), *Histoire du capitalisme de 1500 à 2000*, Seuil, Paris.
63. BECKER Gary S., (1973), « A Theory of Marriage: Part I », *Journal of Political Economy*, Vol. 81, n° 4, July/August, p. 813-846.
64. BECKER Gary S., (1974), « A Theory of Marriage: Part II », *Journal of Political Economy*, Vol. 82, n° 2, Part II, March/April, p. S11-S26.

65. BECKER Gary, (1976), *The Economic Approach to Human Behavior*, University of Chicago Press (cité par Maréchal, 2000).
66. BEDARIDA F., (1974), *L'Angleterre triomphante*, Hatier, Paris, (réf. citée).
67. BELL Daniel et KRISTOL Irwing (s.l.d.), (1986), *Crise et Renouveau de la théorie économique*, Bonnel/Publisud, Paris.
68. BELL Daniel, (1986), « Les modèles et la réalité », p. 87-141 *in* Bell et Kristol, 1986.
69. BELORGEY Jean-Michel, (2000), « Des droits sociaux, comment et pour quoi faire ? », *Droit social*, n° 7/8, juillet-août, p. 681-685.
70. BENARROSH Yolande, (2000), « Le travail : norme et signification », Centre d'études de l'emploi, *Document de travail*, n° 4, octobre.
71. BERGERON Richard, (1992), *L'anti-développement. Le prix du libéralisme*, L'Harmattan, Paris.
72. BERNARD Jean-Paul et FONTAINE Jean-Marc, (1984), « Modèles répressifs de développement. Firmes multinationales et violence étatique dans le tiers-monde », p. 153-210, *in* Thuan, 1984.
73. BERTHOMIEU Claude et EHRHART Christophe, (2000), « Le néostructuralisme comme fondement d'une stratégie de développement alternative aux recommandations néolibérales », *Economie Appliquée*, tome LIII, n° 4, p. 61-91.
74. BEVERIDGE William, (1945), *Du travail pour tous dans une société libre*, Domat-Montchrestien, Paris.
75. BIDET Jacques, (1997), « Droit, marché et communisme selon Marx, face aux réquisits du concept de société moderne », *Actuel Marx*, n° 21, premier semestre 1997, p. 139-162.
76. BIDET Jacques, (1999), « Socialisme, communisme, humanité », *Actuel Marx*, n° 26, deuxième semestre, p. 189-200.
77. BIRDSALL Nancy et LAWRENCE Robert Z., (1999), « Deep Integration and Trade Agreements : Good for Developing Countries ? », p. 128-151 *in* Kaul, Grunberg et Stern, 1999.
78. BLACK Richard Cameron, (2000), « The World Bank's Draft Comprehensive Development Framework and the Micro-Paradigm of Law and Development », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, Vol. 3, p. 159-189.

79. BLANCHARD Hervé, (1997), *Justice sociale et biens publics locaux. Une comparaison des théories universaliste de la justice sociale sous l'angle de l'offre d'un bien public local*, thèse de doctorat, CREDEN, Montpellier I.
80. BLAUG Mark, (1986), *La pensée économique. Origine et développement*, (4e édition), Economica, Paris.
81. BLUEDORN John C., (2001), « Can democracy help ? Growth and ethnic divisions », *Economics Letters*, 70, p. 121-126.
82. BØÅS Morten, (1999), « Governance as Multilateral Development Bank Policy : The Cases of the African Development Bank and the Asian Development Bank », p. 117-134 *in* Lund, 1999.
83. BOCCARA Paul, (1961), « Quelques hypothèses sur le développement du « Capital », 2e partie, quelques questions économiques du matérialisme historique », *Economie et politique*, mars, p. 34-48.
84. BOCCARA Paul, (1993), « Poussées périodiques de la pensée sur les cycles longs, récurrence et irréversibilité : de l'apparition des fluctuations de période Kondratieff vers leur mise en cause radicale », *Economies et Sociétés*, Série *Développement, croissance et progrès, F. 33*, 7-8, p. 73-139.
85. BOCCARA Paul, (1993a), « Analyse systémique des sociétés humaines : économie et anthroponomie », *Séminaire « Introduction à l'anthroponomie »*, première séance, 17 mars.
86. BOCCARA Paul, (1993b), « Economies marchandes et non marchandes. Formes d'anthroponomie et information », *Séminaire « Introduction à l'anthroponomie »*, deuxième séance, 7 avril.
87. BOCCARA Paul, (1993c), « Ratios de regénération et types historiques d'anthroponomie : le ratio « individu/intérêt général » dans notre société », *Séminaire « Introduction à l'anthroponomie »*, troisième séance, 5 mai.
88. BOCCARA Paul, (1993d), « Pouvoirs/informations : crise systémique actuelle de délégation et d'identification – créativité d'une régulation nouvelle », *Séminaire « Introduction à l'anthroponomie »*, quatrième séance, 9 juin.
89. BOELE Richard, FABIG Heike et WHEELER David, (2001), « Shell, Nigeria and the Ogoni. A study in unsustainable development : II. Corporate social responsibility and 'stakeholder management' versus a rights-based approach to sustainable development », *Sustainable Development*, Vol. 9, Issue 3, August, p. 121-135.

90. BOIS Guy, (2000), « La grande dépression médiévale XIVe et XVe siècles. Le précédent d'une crise systémique », Presses Universitaires de France, Paris.
91. BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, (2001), « Issues of social development : integrating human rights into the activities of the World Bank », p. 47-70 *in* Institut international des droits de l'homme, 2001.
92. BOISSONNAT Jean, (1995), (Rapport de la commission présidée par), *Le travail dans vingt ans*, Commissariat général du plan, Odile Jacob, La Documentation française, Paris.
93. BOLTANSKI Luc, (1990), *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Métailié, Paris.
94. BONNAFOUS Alain, (1994), « Mathématiques et scientificité dans les modèles économiques », p. 81-106 *in* Huriot, 1994.
95. BORRELLY Rolande, (2002), « La Conférence de Monterrey : échec ou impasse ? », *Informations et Commentaires*, n° 118, janvier-mars.
96. BOULGAKOV Serge, (1912), *Philosophie de l'économie*, l'Age d'Homme, Lausanne, 1987.
97. BOURDIN Jean-Claude, (1986), « La critique du droit et de la politique chez le jeune Marx : l'idée d'émancipation », p. 145-186 *in* Planty-Bonjour, 1986.
98. BOURGEOIS Bernard, (1986), « Marx et les droits de l'homme », p. 5-53 *in* Planty-Bonjour, 1986.
99. BOYER Robert et SAILLARD Yves (sous la direction de), (1995), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, La Découverte, Paris.
100. BOYER Robert, (1992), « Justice sociale et performances économiques : de la synergie au conflit ? », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
101. BRASSEUL Jacques, (1997), *Histoire des faits économiques. De l'Antiquité à la révolution industrielle. Tome 1*, Armand Colin/Masson, Paris.
102. BRAUDEL Fernand, (1985), *La dynamique du capitalisme*, Champs Flammarion, Arthaud, Paris.
103. BREMOND Janine et SALORT Marie Martine, (1992), *Dictionnaire des grands économistes*, Liris, Paris.
104. BRESSON Yoland, (2000), *Le revenu d'existence ou la métamorphose de l'être social*, L'Esprit frappeur, Paris.
105. BROOME John, (1990-1), « Fairness », *Proceedings of Aristotelian Society*, LXXXXI, p. 87-101 (reproduit in Hamlin, 1996, volume II).

106. BROOME John, (1992), « The Value of Living », *Recherches Economiques de Louvain*, 58 (2), p. 125-142.
107. BROWN William, DEAKIN Simon, NASH David et OXENBRIDGES Sarah, (2000), « The employment contract : from collective procedures to individual rights », ESRC Centre for Business Research, *Working Paper*, n° 171, University of Cambridge, September.
108. BRUNEL Anne, *Droits et libertés en Choix social*, thèse de doctorat, Université de Caen.
109. BRUTER Claude P., (1996), « L'hétérodoxie nécessaire », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 175-181.
110. BUCHANAN James M., (1959), « Positive Economics, Welfare Economics, and Political Economy », *Journal of Law and Economics*, II, October, p. 124-138 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume I).
111. BUCHANAN James M., (1975), *Les limites de la liberté entre l'anarchie et le Léviathan*, litec, Paris, 1992.
112. BUCHANAN James M., (1979), *What Should Economist Do ?*, Liberty*Press*, Indianapolis.
113. BUCHANAN James M., (1983), « The Public Choice Perspective », *Journal of Public Finance and Public Choice*, 1, p. 7-15 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
114. BUCHANAN James M., (1987), « The Constitution of Economic Policy », *The American Economic Review*, 77 (3), June, p. 243-250 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
115. BUCHANAN James M., (1990), « The domain of constitutional economics », *Constitutional Political Economy*, 1 (1), p. 1-18 (*in* Rowley, 1993, volume III).
116. BUCHANAN James M., (1996), « Foundational concerns : a criticism of public choice theory », p. 3-20 *in* Casas Pardo et Schneider, 1996.
117. BURKHART Ross E., (2000), « Economic freedom and democracy : Post-cold war tests », *European Journal of Political Research*, Vol. 37, p. 237-253.
118. BURKHART Ross E. et LEWIS-BECK M. S., (1994), « Comparative democracy : The economic development thesis », *American Political Science Review*, Vol. 88, p. 903-910, réf. citée par Burkhart, 2000.
119. BÜRGENMEIER Beat, (1998), « La rationalité économique ne se limite pas à l'utilité », p. 153-170 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.

120. CAHUC Pierre et KEMPF Hubert, (2000), « L'altruisme est-il socialement efficace ? », *La revue du MAUSS*, semestrielle, n° 15, premier semestre, p. 223-246.
121. CAILLE Alain et INSEL Ahmet, (1996), « Note sur le revenu minimum garanti », *La revue du MAUSS*, n° 7, premier semestre, p. 158-168.
122. CAILLE Alain et LAVILLE Jean-Louis, (1996), « Pour ne pas entrer à reculons dans le XXIe siècle », « Pour lever les inquiétudes », *Le débat*, mars-avril, p. 80-89, p. 111-118.
123. CAILLE Alain, (1996a), « De l'inconditionnalité conditionnelle », *La revue du MAUSS*, n° 7, premier semestre, p. 367-382.
124. CAILLE Alain, (1996b), « Pour sortir dignement du XXe siècle : temps choisi et revenu de citoyenneté », *La revue du MAUSS*, n° 7, premier semestre, p. 135-150.
125. CAILLE Alain, (1999), « Urgence et possibilité d'une réforme radicale du welfare français », *Colloque de la section française de l'institut européen de sécurité sociale, « La protection sociale et les mutations du travail »*, Grenoble, 18-19 mars.
126. CALVEZ Jean-Yves, (1986), « Force et fragilité de l'idée de liberté chez Marx », p. 125-144 *in* Planty-Bonjour, 1986.
127. CAMERON Rondo, (1989), *Histoire économique du monde*, Oxford University Press, édition française Larousse, 1991.
128. CARLSSON Fredik et LUNDSTRÖM Susanna, (2002), « Economic freedom and growth : Decomposing the effects », *Public Choice*, Vol. 112, Issue 3, September, p. 335-344.
129. CARPENTIER Vincent, (2000), *Développement éducatif et performances économiques au Royaume-Uni XIXe et XXe siècles*, Volume 1, thèse en sciences économiques, Montpellier I, janvier (paru chez *L'Harmattan*).
130. CARRIER Bruno, (1998), « Economie multidimensionnelle : de la théorie aux applications », *in* Michon, 1998.
131. CARTELIER Lysiane, (1995), « De nouvelles théories économiques pour l'intervention de l'Etat », *Cahiers Français*, n° 271, mai-juin, p. 74-79.
132. CASAS PARDO José et SCHNEIDER Friedrich, (ed.), (1996), *Current Issues in Public Choice*, Edward Elgar, Cheltenham, UK, Brookfield, US.
133. CASSIER Maurice, (2002), « Propriété industrielle et santé publique », *Projet*, n° 270, p. 47-55.

134. CASTEL Odile, (2002), « Concurrence systémique et sociétés civiles, pouvoir et contre-pouvoir au stade de l'ultra-impérialisme », *Actuel Marx*, n° 31, premier semestre, p. 85-108.
135. CAVE Martin, (1999), « Développement des télécommunications et services publics ? », p. 81-96, *in* Chevalier, Ekeland et Frison-Roche, 1999.
136. CHAMBRE Henri, (1978), « Approche parallèle des analyses de F. Perroux et de Karl Marx », p. 57-72 in *Hommage à François Perroux*.
137. CHANIER Paul, (1977), « La finalité retrouvée. Condition de la reconstruction de la raison économique », *Economies et Sociétés*, *Cahiers de l'ISMEA*, Série M, n° 29, tome XI, n° 3, mars, p. 493-512.
138. CHARTIER Anne-Marie, (1996), *Essai critique sur le concept de développement*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.
139. CHEEMA Shabbir G. et MAGUIRE Linda, (2001), « Governance for human development : the role of external partners », *Public Administration and Development*, Vol. 21, p. 201-209.
140. CHESNAIS François, (1998), *Tobin or not Tobin ? Une taxe internationale sur le capital*, (2ème édition revue et corrigée), L'Esprit frappeur, NSP, Paris.
141. CHEVALIER Jean-Marie, EKELAND Ivar et FRISON-ROCHE Marie-Anne, (1999), *L'idée de service public est-elle encore soutenable ?*, Presses Universitaires de France, Paris.
142. CHEVALLIER Béatrice, (2001), « Sanctions économiques et droits de l'homme », *Informations et Commentaires*, n° 116, juillet-septembre, p. 19-25.
143. CHEVALLIER Pierre, (1988), « Pouvoir et enseignement en France au XIXe siècle », p. 285-319 *in* Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions.
144. CHIAPPORI Pierre-André, (1992), « Inégalité, efficacité et redistribution. Le dilemme égalité-efficacité : aperçus théoriques », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
145. CIPOLLA Carlo M., (1988), *Le poivre, moteur de l'histoire. Du rôle des épices (et du poivre en particulier) dans le développement économique du Moyen Age*, L'Esprit frappeur, NSP et Vertige Graphic, Paris, 1997.
146. CLEMENT Alain, (2000), « Economie politique de la question des biens de subsistance : histoire d'une controverse (XVIe-XIXe siècles) », *Economie Appliquée*, tome LIII, n° 4, décembre, p. 7-30.

147. CLEMENT Valérie et SERRA Daniel, (1999), « Ethique sociale et « expérimentation » », *Document de Travail du LAMETA*, n° 99-01, Université Montpellier I.
148. CLEMENT Valérie et SERRA Daniel, (2001), « Egalitarisme et responsabilité : une investigation expérimentale », *Revue d'économie politique*, 111e année, n° 1, janvier-février, p. 173-193.
149. CLERC Denis, (1999), « Proposition pour une économie humaine », *Economie et Humanisme*, n° 347, décembre 1998-janvier 1999, p. 89-94.
150. COASE Ronald, (2000), « L'économie néo-institutionnelle », *Revue d'économie industrielle*, n° 92, 2e et 3e trimestre 2000, repris sous le titre « Penser l'économie autrement », *Problèmes économiques*, n° 2707, 4 avril 2001, p. 25-27.
151. COHEN Sharon, (2000), « Labour rights promoted by a corporation », *Peace Research Abstracts Journal*, December 1, Vol. 37, n° 6.
152. COLANDER David, (1977), « Comment » (de Hewlett, 1977), *Journal of Economic Issues*, Vol. XI, n° 2, June, p. 375-378.
153. COLE J. L. et HAMMOND P. J., (1995), « Walrasian Equilibrium without survival : Existence, Efficiency and Remedial Policy », p. 32-64 *in* Basu K., Pattanaik P. et Suzumura K. (ed.), *Choice, Welfare and development. A Festschrift in Honour of Amartya K. Sen*, Clarendon Press, Oxford (cité par Maréchal, 2000).
154. COLLIGNON Stefan, (1995), « Droits de l'homme, investissement et développement africain », chapitre XII *in* Hugon, Pourcet et Quiers-Valette, 1995.
155. COMELIAU Christian, (2000), *Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde*, Seuil, Paris.
156. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, (1999), *Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski*, E/CN.4/1999/49, Nations-Unies, 13 janvier.
157. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, (2001), *Troisième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta*, E/CN.4/2001/WG.18/2, Nations-Unies, Conseil Economique et Social, janvier.
158. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, (2002a), *Quatrième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta*, E/CN.4/2002/WG.18/2, Nations-Unies, Conseil Economique et Social, février.

159. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, (2002b), *La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, E/CN.4/2002/54, Nations-Unies, Conseil Economique et Social, janvier.
160. COPP David, (1993), « Reason and Needs », in R.G. Frey and Christopher W. Morris (eds), *Value, Welfare, and Morality*, Cambridge : Cambridge University Press, Chapter 7, p. 112-137 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume I).
161. CORDONNIER Laurent, (2000), *Pas de pitié pour les gueux. Sur les théories économiques du chômage*, Editions Raisons d'agir, Paris.
162. COT Annie L., (1993), « Utilitarisme, libéralisme économique et libéralisme politique : Jeremy Bentham et la boîte de Pandore des droits naturels », *Economies et Sociétés*, Série Œconomia, *Histoire de la pensée économique, P.E. n° 18*, 12, p. 117-145.
163. CRAFTS Nicolas F.R., (2000), « Development History », *Working Papers*, n° 54, Department of Economic History, Houghton Street, London.
164. CRAGG Wesley, (2000), « Human Rights and Business Ethics : Fashioning a New Social Contract », *Journal of Business Ethics*, Vol. 27, p. 205-214.
165. CROUZET François M., (1989), « Les conséquences économiques de la Révolution française. Réflexions sur un débat », *Revue économique*, Vol. 40, n° 6, novembre, p. 1189-1204.
166. CURIEN Nicolas, (1999), « Technologies de l'information et de la communication : une révolution informationnelle ? », p. 97-114, *in* Chevalier, Ekeland et Frison-Roche, 1999.
167. DAG Nihat, EIJE Henk von et PENNINK Bartjan, (1998), « Human Rights and Multinational Firm Returns », University of Groningen, Research Institute SOM, *Research Report*, 98A33.
168. DANIEL Coldwell III, (1979), « La comptabilité du laissez-faire et de la justice distributive », *Problèmes économiques*, n° 1682, juillet 1980, p. 28-32.
169. D'ARCY P., (1983), « Le pluralisme dans la logique économique », *Economies et Sociétés, Cahiers de l'ISMEA*, Série M, n° 31, tome XVII, n° 6, juin, p. 959-982.
170. DASGUPTA Partha, (1980), « Decentralization and Rights », *Economica*, Vol. 47, n° 186, May, p. 107-124.
171. D'AUTUME Antoine, (1993), « Une science imparfaite mais qui progresse », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995, p. 78-80.

172. DAVIN Louis E., (1978), « Les obstacles non quantifiables au développement », p. 366-380 in *Hommage à François Perroux*.
173. DEAKIN Simon et EWING Keith, (1996), « Inflation, Economic Performance and Employment Rights », *Working Paper*, n° 45, ESRC Centre for Business Research, University of Cambridge, December.
174. DEAKIN Simon et WILKINSON Frank, (2000), « Capabilities, spontaneous order, and social rights », *Working Paper*, n° 174, ESRC Centre for Business Research, University of Cambridge, September.
175. DE BERNIS Gérard Destanne, (1977), « Une alternative à l'hypothèse de l'équilibre économique général : la régulation de l'économie capitaliste », p. 12-51 *in* GRREC, 1983.
176. DE BERNIS Gérard Destanne, (1978), « La dynamique de François Perroux, l'homme, la création collective, le projet humain », p. 121-163 in *Hommage à François Perroux.*
177. DE BERNIS Gérard Destanne, (1984), « Système des prix et blocage du développement », *Recherches internationales*, n° 13, juillet-août-septembre, p. 81-94.
178. DE BERNIS Gérard Destanne, (1995), « François Perroux (1903-1987) », *in* Vigezzi, 1995.
179. DE BERNIS Gérard Destanne, (1998), « Le plein emploi, une idée « vectrice » », p. 349-381 *in* Michon, 1998.
180. DE FARIA Vivien, (2000), « L'évolution de long terme de la hiérarchie des rémunérations », *Economies et Sociétés*, « Histoire économique quantitative », Série AF, n° 27, 12, p. 205-233.
181. DE FEYTER Koen, (2001), « Corporate governance and human rights », p. 71-110 *in* Institut international des droits de l'homme, 2001.
182. DEGREMONT Alain, (1998), « Les droits de l'homme dans le contexte socio-économique actuel. Ou comment concilier le contexte des Droits de l'Homme et le contexte économique », p. 43-57, *in* ANAS, 1998.
183. DE HAAN Jacob et STURM Jan-Egbert, (2000), « On the relationship between economic freedom and economic growth », *European Journal of Political Economy*, Vol. 16, p. 215-241.

184. DE JONG Frits J., (1978), « Quelques contributions récentes néerlandaises à l'éthique de la répartition des revenus », p. 713-724 in *Hommage à François Perroux*.
185. DE LAUBIER Patrick, (1980), « Marx et Hayek devant le concept de justice sociale », *Problèmes économiques*, n° 1682, juillet, p. 24-28.
186. DEL FORNO Alda, (1980), « L'ordre corporatif, issue à la crise de 1929 ? », p. 307-343 *in* GRREC, 1983.
187. DELAUNAY Jean-Claude, (1996), « Distinction hétérodoxe et champ économique », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 143-155.
188. DELORME Robert et ANDRE Christine, (1983), *L'Etat et l'économie. Un essai d'explication de l'évolution des dépenses publiques en France (1870-1980)*, Editions du Seuil, Paris.
189. DEMUIJNCK Geert et GREINER Dominique, (1998), « Une légitimation publique du droit au revenu : le débat sur le revenu minimum d'insertion en France », p. 253-272 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
190. DEMUIJNCK Geert, (1998), « Les conceptions de l'équité dans la théorie économique et la philosophie politique », LABORES, *Document de travail*, n° 98-13, Lille.
191. DENIS Henri, (1966), *Histoire de la pensée économique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1990 (9e édition).
192. DEVOS Jacques, (1990), « Promouvoir une économie de l'utile », p. 21-28 in *La revue de l'économie sociale – ALDEA – TOES 89, tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.
193. DE SENARCLENS Pierre, (2001), « La mondialisation et les droits de l'homme : une perspective politique », *in* Institut international des droits de l'homme, 2001.
194. DG V, (1999), *Dialogue Social européen*, *Lettre de la Commission européenne*, Edition spécial : Les codes de conduite et les labels sociaux. Consommation et production éthiques, Mai.
195. D'HONDT Jacques, (1986), « Le droit et la liberté de la personne selon Marx », p. 55-85 *in* Planty-Bonjour, 1986.
196. DI RUZZA Renato (Fortuné), (1981), « L'idée de régulation en économie politique », p. 1-11 *in* GRREC, 1983.

197. DI RUZZA Renato, (1993), « La notion de norme dans les théories de la régulation », *Economies et Sociétés*, Série *Théories de la Régulation*, R n° 7, novembre, p. 7-19.
198. DI RUZZA Renato, (1996), « Pluralisme et hétérodoxie en économie politique », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 203-212.
199. DIATKINE Daniel, (1996), « Adam Smith et le projet colonial ou l'avenir d'une illusion », *Cahiers d'Economie Politique*, n° 27-28, p. 21-38.
200. DICK William G., (1974), « Authoritarian versus Nonauthoritarian Approaches to Economic Development », *Journal of Political Economy*, Vol. 82, p. 817-827.
201. DOBB Maurice et SWEEZY Paul-M., (1977), *Du féodalisme au capitalisme : problèmes de la transition, tome I et II*, Maspero, Paris.
202. DOCKES Pierre, (1999), « Ce qui est, ce qui devrait être, ce qui sera : Walras's economics as he saw it », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXVII, n° 116, p. 13-36.
203. DOCKES Pierre et ROSIER Bernard, (1988), *L'histoire ambiguë. Croissance et développement en question*, Presses Universitaires de France, Paris.
204. DOMMEN Caroline, (2002), « Raising Human Rights Concerns in the World Trade Organization : Actors, Processes and Possible Strategies », *Human Rights Quarterly*, Vol. 24, n° 1, February, p. 1-50.
205. DONTSI, (1994), « La théorie H.O.S. et le paradoxe de la situation des pays de l'Afrique au sud du Sahara », *Mondes en développement*, tome 22, n°86, p. 45-55.
206. DOWNS Anthony, (1957), *Une théorie économique de la démocratie*, traduit de *An Economic Theory of Democracy*, Harper and Brothers Publishers, New York, *in* Généreux, 1996.
207. DRAKOPOULOS S.A., (1994), « Physique et économie : quelques implications méthodologiques », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995.
208. DRAKULIC Slobodan, (1990), « Economie alternative entre capitalisme et utopie », p. 169-197 in *La revue de l'économie sociale-ALDEA-TOES-89, tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.
209. DREZE H. Jacques, (1992) « From the "Value of Life" to the Economics and Ethics of Population : the Path is Purely Methodological », *Recherches Economiques de Louvain*, 58 (2), p. 147-166.
210. DREZE Jean et SEN Amartya, (1989), *Hunger and Public Action*, Oxford University Press – Clarendon Press.

211. DREZE Jean et SEN Amartya, (1995), *India economic development and social opportunity*, Oxford University Press, Delhi (etc…).
212. DRUCKER Peter F., (1986), « Vers une nouvelle économique », p. 19-41 *in* Bell et Kristol, 1986.
213. DUBET François, (1992), « Massification et justice scolaire ; à propos d'un paradoxe », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
214. DUHARCOURT Pierre, (1993), « Régulation, transformations systémiques, et dynamique des normes », *Economies et Sociétés*, Série *Théories de la Régulation*, R n° 7, novembre, p. 21-34.
215. DUMAS André (sous la direction de), (1992), *Economie sans frontière : En hommage à A. Tiano*, Université Montpellier I.
216. DUMAS André, (1992), « Démocratie et développement. Un double défi pour le Tiers-Monde », p. 80-89, *in* Dumas, 1992.
217. DUPUY Jean-Pierre, (1992), « Les inégalités justes selon John Rawls », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
218. DUPUY Jean-Pierre, (1994), « Les bases de l'analyse économique sont fausses », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995.
219. DUPUY Jean-Pierre, (2000), « L'expert, le politique, le prophète et le moraliste », *Esprit*, n° 269, novembre, p. 76-80.
220. ELLIOTT Kimberly Ann et FREEMAN Richard B., (2001), « White hats or don Quixotes ? Human Rights vigilantes in the global economy », *NBER Working Paper*, n° 8102, January.
221. ELSTER Jon, (1995), « Rationalité et normes sociales », *La revue du MAUSS*, n° 6, p. 158-165.
222. EME Bernard, (1990), « Economie solidaire et mobilisation sociale », p. 41-50 in *La revue de l'économie sociale – ALDEA – TOES 89, tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.
223. ENGELS Friedrich, (1865), « Un salaire équitable pour une journée de travail équitable » et « La loi du salaire », *in* Marx, 1865.
224. ENJOLRAS Bernard, (1996), « Fondements de la contrepartie et régimes de l'Etat providence », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, juillet – septembre, p. 55-64.
225. EUZEBY Alain, (2000), « L'OIT a quatre-vingts ans : quatrième âge ou nouvelle jeunesse ? », *Droit social*, n° 1, janvier, p. 61-65.

226. EUZEBY Chantal, (1991), *Le revenu minimum garanti*, La Découverte, Paris.
227. EUZEBY Chantal, (1994), « Trois propositions pour une nouvelle politique économique », *La revue du MAUSS*, n° 3, premier semestre, p. 197-208.
228. EUZEBY Chantal, (1998), *Mutations économiques et sociales en France depuis 1973*, Dunod, Paris.
229. EWALD François et KESSLER Denis, (2000), « Les noces du risque et de la politique », *Le débat*, n° 109, mars-avril, p. 55-72.
230. FACCHINI François, (1997), « Gestion des externalités, droit de propriété et responsabilité civile », *Economie Appliquée*, tome L, n° 4, p. 97-125.
231. FARJAT Gérard, (1992), « La notion de droit économique », *Archives de philosophie du droit*, tome 37 « droit et économie », p. 27-62.
232. FARJAT Gérard, (2001), « Le droit d'entreprise et les contradictions du capitalisme », p. 135-139 *in* Chemillier-Gendreau et Moulier-Boutang, 2001.
233. FAVEREAU Olivier, (1987), « Du bon usage de la logique en méthodologie économique », *Les Cahiers de l'A.C.G.E.P.E., « Epistémologie, méthodologie économique »*, volume 1, p. 71-92.
234. FAVEREAU Olivier, (1995a), « Conventions et régulation », p. 511-520 *in* Boyer et Saillard, 1995.
235. FAVEREAU Olivier, (1995b), « Développement et économie des conventions », p. 179-199 *in* Hugon, Pourcet et Quiers-Valette, 1995.
236. FAVREAU Louis et FRECHETTE Lucie, (2000), « Economie sociale, coopération Nord/Sud et développement », *Cahiers du CRISES*, n° 0002, (*http://www.uqam.ca/crises/cadis.htm*).
237. FEDDERKE Johannes, (2001), « Growth and Institutions », *Journal of International Development*, Vol. 13, Issue 6, August, p. 645-670.
238. FEHR Ernst et GACHTER Simon, (2000), « Fairness and Retaliation : The Economics of Reciprocity », *Journal of Economic Perspectives*, Volume 14, n° 3, Summer, p. 159-181.
239. FERNANDES Andréa et KANDIL Feriel, (1998), « Théories de l'action et normativité chez Adam Smith et chez John C. Harsanyi », *Cahiers d'Economie Politique*, n° 33, p. 137-159.
240. FERRY Jean-Marc, (1996), *L'Allocation universelle. Pour un revenu de citoyenneté*, Cerf, Paris.

241. FERRY Jean-Marc, (1999), « Pour un Revenu Primaire Inconditionnel. Instaurer un droit au revenu pour restaurer le droit au travail », *Contribution au Colloque de la section française de l'institut européen de sécurité sociale*, « La protection sociale et les mutations du travail », Grenoble, 18-19 mars.
242. FIELDING David, (2002), « Human rights, political instability and investment in south Africa : a note », *Journal of Development Economics*, Vol. 67, Issue 1, February, p. 173-180.
243. FIGUERES José, (1968), « Some economic foundations of human rights », p. 600-617 *in* Brownlie, 1992.
244. FISCHER-KOLWALSKI Marina et HABERL Helmut, (1998), « Pour un développement durable : métabolisme socio-économique et colonisation de la nature », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 158, décembre, p. 633-649.
245. FLAUSS Jean-François, (2001), « Le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique », p. 217-256 *in* Institut international des droits de l'homme.
246. FLEURBAEY Marc, (1995), « Equality and responsibility », *European Economic Review*, volume 39, Issue 3-4, April, p. 683-689.
247. FLEURBAEY Marc, (1996), *Théories économiques de la justice*, Economica, Paris.
248. FLEURBAEY Marc, (2000), « Choix social : une difficulté et de multiples possibilités », *Revue économique*, Vol. 51, n° 5, septembre, p. 1215-1232.
249. FLORY Thiébault et LIGNEUL Nicolas, (2001), « Commerce international, droits de l'homme, mondialisation : les droits de l'homme et l'organisation mondiale du commerce », p. 179-191 *in* Institut international des droits de l'homme, 2001.
250. FONTVIEILLE Louis et MICHEL Sandrine, (1998), « Transformation des rapports de production capitalistes et construction de leur dépassement. Application à la relation éducation – croissance », *Congrès Marx International II*, Université de Paris X Nanterre, Paris, 30 septembre – 3 octobre.
251. FONTVIEILLE Louis et MICHEL Sandrine, (2000), « Education et développement. La dimension humaine dans les théories du développement : poussées objectives et reculs dans les années de crise », *Communication à la Journée du Laser « Politiques publiques : outils et implications* économiques », Université Montpellier 1, 29 septembre. Egalement *in Economies et Sociétés*, Série F, n° 38, « Développement » - II, 3/2001, p. 311-342.

252. FOURNIER Thierry et GOUJON Daniel, (1997), « Les limites des politiques de revenu minimum : l'occasion d'un dépassement de la gestion sociale de l'exclusion », *Document de travail*, LATEC, n° 9707, Université de Bourgogne, février.
253. FOURQUET François, (1994), « Vers une économie politique planétaire », *La Revue du MAUSS*, premier semestre, p. 248-277.
254. FOX Jonathan, (1997), « The World Bank and social capital : contesting the concept in practice », *Journal of International Development*, Vol. 9, n° 7, p. 963-971.
255. FRANKFURT Harry G., (1971), « Freedom of the Will and the Concept of a Person », *Journal of Philosophy*, Vol. LXVIII, n° 1, January 14, p. 5-20 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume I).
256. FREY Bruno S. et BOHNET Iris, (1996), « Cooperation and fairness in experiments : relevance for democracy », p. 51-68 *in* Casas Pardo et Schneider, 1996.
257. FREYSSINET Jacques, (1998), « Les objectifs de plein emploi et de droit au travail : quelle pertinence aujourd'hui ? », p. 383-398 *in* Michon, 1998.
258. FRIBOULET Jean-Jacques, (1998), « Le droit au travail, droit fondamental de la personne ou utopie sociale », p. 233-252 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
259. FRIEDEN Jurg, (1995), « Peut-on limiter la corruption par le transfert de conditionnel de ressources ? L'exemple de la Banque mondiale », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.
260. FRIEDMAN Milton, (1991), « Economic Freedom, Human Freedom, Political Freedom », *Smith Center Inaugural Lecture*, November 1.
261. FUKUYAMA F., (1999) « La post-modernité est pour demain », *Le Monde des débats*, n° 5, juillet-août (cité par Maréchal, 2000).
262. FURUBOTN Eirik G. et PEJOVICH Svetozar, (1972), « Property Rights and Economic Theory : A Survey of Recent Literature », *Journal of Economic Literature*, p. 1137-1162.
263. FRYDMAN Benoît, (2001), « Les nouveaux rapports entre droit et économie : trois hypothèses concurrentes », p. 57-76 *in* Chemillier-Gendreau et Moulier-Boutang, 2001.
264. GADREAU Maryse et TIZIO Stéphane, (2000), « Quels fondements théoriques pour les politiques sanitaires en Afrique subsaharienne ? », *Economies et Sociétés*, Série « Théorie de la régulation », R n° 11, n° 1, p. 241-266.

265. GAERTNER Wulf, (1994), « Distributive justice : Theoretical foundation and empirical findings », *European Economic Review*, 38, p. 711-720.
266. GAFFARD Jean-Luc, (2001), « Faits et normes dans l'analyse économique », *Conférence donnée à l'Université Montpellier I*, Vendredi 16 Mars 2001.
267. GALBRAITH John K., (1979), *Théorie de la pauvreté de masse*, Gallimard, Paris.
268. GALBRAITH John K., (1984), *La voix des pauvres ou ce qu'ils ont à nous dire sur l'économie*, Gallimard, Paris.
269. GALBRAITH John K., (1987), *L'économie en perspective. Une histoire critique*, Seuil, Paris.
270. GAMEL Claude, (1991), « L'apport de la philosophie sociale à l'économie du bien-être : une question de « procédure » ? », *Economies et Sociétés*, Série Œconomia, PE, n° 14, janvier, p. 57-85.
271. GAMEL Claude, (1992), *Economie de la Justice sociale. Repères éthiques du capitalisme*, Cujas, Paris.
272. GAMEL Claude, (1999), « L'utilitarisme : les cercles concentriques d'une définition », *Economies et Sociétés*, « *Œconomia* », Série Histoire de la pensée économique, P.E., n° 28, n° 4, 1999, p. 101-138.
273. GAMEL Claude, (2000), « « Le mirage de la justice sociale » : faut-il craindre que Hayek n'ait raison ? », *Revue de philosophie économique*, n° 2, p. 87-109.
274. GARAUDY Roger, (1966), *Démocratie et liberté. Semaine de la pensée marxiste*, Editions sociales, Paris.
275. GAUTHIER Olivier, (1998), « Le caractère endogène de l'analyse dynamique chez les économistes classiques », *Documents de Travail*, LATEC, n° 9803.
276. GAZIER Bernard, (1989), « L'envers du plein emploi. Eléments d'analyse épistémologique des normes d'employabilité », *Economies et Sociétés*, *Cahiers de l'ISMEA*, Série *Œconomia*-PE n° 12, n° 10, p. 135-156.
277. GAZIER Bernard, (1998), « Justice, calcul et multidimensionalité : l'émergence de la dimension locale », *in* Michon, 1998.
278. GENDRON Corinne et REVERET Jean-Pierre, (2000), « Le développement durable », *Economies et Sociétés*, Série F, n° 37, « Développement » - I, n° 9, p. 111-124.
279. GENDRON Corinne, (2000), « Le questionnement éthique et social de l'entreprise dans la littérature managériale », *Cahiers du CRISES*, n° 0004, février, (*http://www.uqam.ca/crises/cadis.htm*).

280. GENEREUX Jacques, (éd.), (1996), *L'économie politique. Analyse économique des choix publics et de la vie politique*, Larousse Bordas, Paris.
281. GENEREUX Jacques, (2001), « Manifeste pour l'économie humaine », *Esprit*, n° 276, juillet, p. 141-171.
282. GENICOT Garance, (2002), « Bonded labor and serfdom : a paradox of voluntary choice », *Journal of Development Economics*, Vol. 67, p. 101-127.
283. GENNE Marcelle, (1998), « La satisfaction des besoins essentiels des plus pauvres », p. 307-319 *in* Michon, 1998.
284. GERBIER Bernard, (1990), « La véritable révolution néo-classique : A. Marshall (1842-1924) », *Economie Appliquée*, tome XLIII, n° 1, p. 37-61.
285. GERBIER Bernard, (1993), « Introduction », *Economies et Sociétés*, Série *Théories de la régulation*, R n° 7, novembre, p. 3-6.
286. GERBIER Bernard, (1995), « Alfred Marshall », *in* Vigezzi, 1995.
287. GERBIER Bernard, (1996), « Orthodoxie et hétérodoxies économiques : le couple infernal », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 193-201.
288. GERBIER Bernard, (1997), « La continentalisation, véritable objet de la mondialisation », *La Pensée*, n° 309, janvier-février-mars, p. 27-40.
289. GERBIER Bernard, (2000), « Alfred Marshall et l'économie politique comme science sociale », *Colloque CEREGMIA-ACGEPE*, Martinique, 14-15 septembre.
290. GERBIER Bernard, (2002), « L'hégémonie et la puissance internationalement dominante », *correspondance personnelle*.
291. GIBBARD Allan, (1985), « Moral Judgment and the Acceptance of Norms », *Ethics*, 96, n° 1, p. 5-21 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume II).
292. GIBBARD Allan, (1986), « Interpersonal Comparisons : Preference, Good, and the Intrinsic Reward of a Life », in Jon Elster and Aanund Hylland (eds), *Foundations of Social Choice Theory*, Cambridge : Cambridge University Press, Chapter 6, p. 165-193 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume I).
293. GIDE Charles et RIST Charles, (1920), *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, Recueil Sirey, Paris.
294. GIFFORD Adam Jr., (1999), « Being and Time : On the Nature and the Evolution of Institutions », *Journal of Bioeconomics*, Vol. 1, Issue 2, November, p. 127-149.
295. GIRARD Bernard, (1998), « Quand les économistes veulent enchaîner la démocratie », *Les Temps Modernes*, n°597, janvier – février, p.138-160.

296. GIRAUD Pierre-Noël, (1996), *L'inégalité du monde. Economie du monde contemporain*, Gallimard, Paris.
297. GIRAUD Pierre-Noël, (1998), « Pas de politique économique sans débat public », *Esprit*, n° 247, novembre, p. 123-129.
298. GLEIZES Jérôme et MOULIER-BOUTANG Yann, (2000), « Plaidoyer contre les droits à polluer », *EcoRev' Revue critique d'Ecologie Politique*, n° 3, hiver.
299. GODARD Olivier, (2000), « Le principe de précaution », *Projet*, n° 261, mars, p. 51-62.
300. GOLDBERG Victor P., (1977), « On Positive Theories of Redistribution », Vol. XI, n° 1, March, p. 119-132.
301. GOODE William J., (1974), « Comment : The Economics of Nonmonetary Variables », *Journal of Political Economy*, Vol. 82, n° 2, Part II, March/April, p. S27-S33.
302. GORDON Scott, (1974), « Frank Knight and the Tradition of liberalism », *Journal of Political Economy*, Vol. 82, n° 3, May/June, p. 571-577.
303. GORZ André, (1988), *Métamorphoses du travail. Quête du sens. Critique de la raison économique*, Galilée, Paris.
304. GORZ André, (1994), « Revenu minimum et citoyenneté », *Futuribles*, n° 184, février, p. 49-60.
305. GORZ André, (1997), *Misères du présent Richesse du possible*, Galilée, Paris.
306. GOUJON Daniel, (1995), *Mutations technologiques, économie distributive et revenu minimum. Des fondements théoriques à la politique économique du revenu minimum d'insertion*, L'Harmattan, Paris.
307. GRAMPP William D., (1977), « A Sketch of Prescriptive Government », *Journal of Economics Issues*, Vol. XI, n° 1, March, p. 73-81.
308. GRAMPP William D., (1989), « The Justice of the Market », *Economies et Sociétés*, Série Œconomia-PE, n° 11, p. 141-150.
309. GRAVOT Pierre, (1993), *Economie de l'Education*, Economica, Paris.
310. GREINER Dominique et DEMUIJNCK Geert, (1998a), « Sélectivité et compensation en sécurité sociale : éléments pour une interprétation normative », LABORES, *Document de travail*, n° 98-11, Lille.
311. GRELLET Gérard, (1994), *Les politiques économiques des pays du Sud*, IEDES, Presses Universitaires de France, Paris.
312. GRIFFIN Keith, (1989), *Stratégie de développement*, Economica, Paris.

313. GRIFFON Michel et HOURCADE Jean-Charles, (2002), « Le développement durable à l'épreuve des rapports Nord-Sud », *Projet*, n° 270, p. 39-46.
314. GROUPE DE LISBONNE, (1995), *Limites à la compétitivité. Pour un nouveau contrat mondial*, La Découverte, Paris.
315. GRREC, (1980), « Crise et régulation de l'économie capitaliste », *in* GRREC, 1983.
316. GRREC, (1983), *Crise et Régulation. Recueil de textes, 1979-1983*, GRREC, Grenoble.
317. GUERRIEN Bernard, (1996), *Dictionnaire d'analyse économique, microéconomie, macroéconomie, théorie des jeux, etc.*, La Découverte, Paris.
318. GUIHERY Laurent, (1997), « Préférences individuelles et choix collectifs. Les valeurs de Kenneth J. Arrow et James M. Buchanan », *Economie et Humanisme*, n° 342, octobre, p. 76-81.
319. GUILHAUMOU Jacques, (1999), « Marx, Sieyès et le moment constituant (1789) », *Actuel Marx*, n° 26, deuxième semestre 1999, p. 173-187.
320. GUILLEN ROMO Hector, (2000), « Quelques enjeux de la globalisation », *Economies et Sociétés*, Série F, n° 37, « Développement » - I, n° 9, p. 133-160.
321. GUILLON Roger, (2002), « Les syndicats se saisissent du développement durable », *Projet*, n° 270, p. 66-73.
322. GUNDER FRANK André, (1971), « Le développement du sous-développement », *Critique de l'économie politique*, n° 3, avril-juin.
323. GWARTNEY James et alii, (2001), *Economic Freedom of the World. Annual Report 2001*, Fraser Institute (*http://www.fraserinstitute.ca/*).
324. HAHN Frank, (1982), « Réflexions sur la main invisible », *Problèmes économiques*, n° 1797, novembre, p. 16-22.
325. HAHN Frank, (1986), « Théorie de l'équilibre général », p. 209-232 *in* Bell et Kristol, 1986.
326. HAMERMECH Daniel S. et SOSS Neal M., (1974), « An Economic Theory of Suicide », *Journal of Political Economy*, Vol. 82, n° 1, January/February, p. 83-98.
327. HAMLIN Alan P., (ed.), (1996), *Ethics and Economics, Volumes I and II*, An Elgar Reference Collection, Cheltenham (UK), Brookfield (US).
328. HAMM Brigitte I., (2001), « A Human Rights Approach to Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 23, n° 4, November, p. 1005-1030.
329. HANLON Joseph, (2000), « How much debt must be cancelled ? », *Journal of International Development*, Vol. 12, p. 877-901.

330. HARDJONO Teun W. et MARREWIJK Marcel van, (2001), « The Social Dimensions of Business Excellence », *Corporate Environmental Strategy*, Vol. 8, n° 3, p. 223-233.
331. HARRIBEY Jean-Marie, (1998), « Travail, emploi, activité : essai de clarification de quelques concepts », *Economies et Sociétés*, Economie du travail, Série A.B., n° 20, 3, p. 5-59.
332. HARSANYI John C., (1985), « Does Reason Tell Us What Moral Code to Follow and Indeed, to Follow Any Moral Code at All », *Ethics*, 96 (1), p. 42-55 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume I).
333. HASSENTEUFEL Patrick, (1997), « Exclusion sociale et citoyenneté », *Cahiers français*, n° 281, mai-juin, p. 52-57.
334. HAUSMAN Daniel M. et McPHERSON Michael S., (1993), « Taking Ethics Seriously : Economics and Contemporary Moral Philosophy », *Journal of Economic Literature*, Vol. XXXI, n° 1, June, p. 671-731 (*in* Hamlin, 1996, volume II).
335. HAYEK Friedrich A., (1973), *Droit, législation et liberté, Volume 1, Règles et ordre*, Presses Universitaires de France, Paris, 1980.
336. HAYEK Friedrich A., (1976), *Droit, législation et liberté, Volume 2, Le mirage de la justice sociale*, Presses Universitaires de France, Paris, 1982.
337. HAYEK Friedrich A., (1979), *Droit, législation et liberté, Volume 3, L'ordre politique d'un peuple libre*, Presses Universitaires de France, Paris, 1983.
338. HERIARD-DUBREUIL Gilles, (2000), « Comment mener une politique de très long terme ? Le cas des déchets nucléaires », *Esprit*, n° 269, novembre, p. 81-97.
339. HERLAND Michel, (1998), « Concilier liberté économique et justice sociale : les solutions de Keynes », *Cahiers d'économie politique*, n° 30-31, p. 281-310.
340. HESSE Philippe-Jean, (1988), « Grands principes et petits intérêts : l'esclavage d'une abolition à l'autre », p. 264-281 *in* Chianéa.
341. HEWITT DE ALCANTARA Cynthia, (1998), « Du bon usage du concept de gouvernance », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, mars, n° 155, p. 109-118.
342. HEWLETT Sylvia Ann, (1977), « Inflation and Inequality », *Journal of Economic Issues*, Vol. XI, n° 2, June, p. 353-368.
343. HIERNAUX-NICOLAS Daniel, (1999), « Fondements territoriaux du libéralisme contemporain », *Revue Tiers-Monde*, tome XL, n° 157, janvier-mars, p. 107-120.

344. HILL Lewis E., BUTLER Charles E. et LORENZEN Stephen A., (1977), « Inflation and the Destruction of Democracy : The Case of the Weimar Republic », *Journal of Economic Issues*, Vol. XI, n° 2, June, p. 299-313.
345. HIRSCH Fred, (1976), *Social Limits to Growth*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, (cité par Hirschman, 1984, 1985).
346. HIRSCH Jean-Pierre, (1991), *Les deux rêves du commerce. Entreprise et institution dans la région lilloise (1780-1860)*, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris.
347. HIRSCHLEIFER, (1985), « The Expanding Domain of Economics », *The American Economic Review*, Vol. 75 (cité par Maréchal, 2000).
348. HIRSCHMAN Albert O., (1970), *Défection et prise de parole*, Arthème Fayard, Paris, 1995.
349. HIRSCHMAN Albert O., (1982), *Bonheur privé, action publique*, Arthème Fayard, Paris, 1983.
350. HIRSCHMAN Albert O., (1984), *L'économie comme science morale et politique*, Gallimard, Seuil, Paris.
351. HIRSCHMAN Albert O., (1985), « Against Parsimony : Three Easy Ways of Complicating some Categories of Economic Discourse », *Economics and Philosophy*, 1, p. 7-21 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume I ; une autre version, en français, se trouve dans Hirschman, 1986).
352. HIRSCHMAN Albert O., (1986), *Vers une économie politique élargie*, Les Editions de Minuit, Paris.
353. HIRSCHMAN Albert O., (1989), « Avoir des opinions : l'un des éléments du bien-être ? », *Economies et Sociétés*, *Cahiers de l'ISMEA*, Série *Œconomia*-PE n° 11 (Histoire de la Pensée Economique), n° 6, p. 3-10.
354. HIRSCHMAN Albert O., (1991), *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard, Paris.
355. HIRSZOWICZ Maria, (1966), « Le marxisme et les droits de l'homme », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, (Vol. XVIII, n° 1), repris dans le n° 157, septembre 1998, p. 403-411.
356. *Hommage à François Perroux*, (1978), Presses Universitaires de Grenoble.
357. HUBBARD Michael, (2001), « Attacking poverty – a strategic dilemma for the World Bank », *Journal of International Development*, Vol. 13, p. 293-298.

358. HUGON Philippe, (1999), « Amartya Sen théoricien, expert et philosophe du développement », *Revue d'économie politique*, 109 (4), juillet – août, p. 489-512.
359. HUGON Philippe, (2000), « La pensée française en économie du développement », *Economies et Sociétés*, Série F, n° 37, « Développement » - I, 9, p. 17-50.
360. HUGON Philippe, POURCET Guy et QUIERS-VALETTE Suzanne, (1995), *L'Afrique des incertitudes*, Presses Universitaires de France, Paris.
361. HUNG Nguyen Manh et MAKDISSI Paul, (2000), « Poverty Trap and Endogenous Population », *Working Paper*, Université Laval, May, (*http//www.ecn.ulaval. ca/w3/index.html*).
362. HURIOT Jean-Marie, (1994), (coordonné par), *Economie, mathématiques et méthodologie*, Economica, Paris.
363. INMAN Robert, (1987), « Markets, Governments and the 'New' Political Economy », *in* Auerbach and Feldstein, *Handbook of public economics*, Vol. 2, North Holland, (cité par Barr, 1992).
364. INSEL Ahmet, (2000), « Amartya Sen ou l'éthique de la liberté face à la théorie économique », *La revue du MAUSS*, n° 15, premier semestre, p. 247-256.
365. JEDRYKA Zygmunt, (1974), « Pouvoir et économie selon Rousseau », *Economies et Sociétés*, série « Philosophie et Sciences de l'homme », (Cahiers de l'ISEA, série M, n° 28), tome VIII, n° 1-2, janvier-février, p. 263-279.
366. JESSOP Bob, (1998), « L'essor de la gouvernance et ses risques d'échec : le cas du développement économique », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 155, mars, p. 31-49.
367. JEVONS Stanley, (1909), *La théorie de l'économie politique*, Giard et Brière, Paris.
368. JOHNSON Craig et START Daniel, (2001), « Rights, claims and capture : Understanding the politics of pro-poor policy », Overseas Development Institute, *Working Paper*, n° 145, May.
369. JOUBERT Jean-P., (1988), « Marx et les droits de l'homme », p. 103-110 *in* Chianéa, 1988.
370. KALECKI Michal, (1943), « Quelques aspects politiques du plein emploi », traduit de « Political Aspects of Full Employment », *The Political Quarterly*, Vol. XIV, n° 4, octobre-décembre, p. 322-330, *in* Généreux, 1996.
371. KAPSTEIN Ethan B., (1999), « Distributive Justice As an International Public Good : A Historical Perspective », p. 88-115 *in* Kaul, Grunberg et Stern, 1999.

372. KAUL Inge, (2000), « Biens publics globaux, un concept révolutionnaire », *Le Monde diplomatique*, juin, p. 22-23.
373. KAUL Inge, GRUNBERG Isabelle et STERN Marc A., (1999), *Global public goods, International cooperation in the 21e century*, Oxford University Press, New-York.
374. KAZANCIGIL Ali, (1998), « Gouvernance et science : modes de gestion de la société et de production du savoir empruntés au marché », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n°155, mars, p. 73-84.
375. KESSLER Denis, (1983), « Les politiques sociales modifient-elles le comportement des individus ? Le cas du système de retraite », *Revue d'économie politique*, n° 3, p. 328-344.
376. KEYNES John Maynard, (1923), « Les effets sociaux des fluctuations de la valeur de la monnaie », *in* Keynes, 1971.
377. KEYNES John Maynard, (1926), « La fin du laissez-faire », *in* Keynes, 1971.
378. KEYNES John Maynard, (1930), « Perspectives économiques pour nos petits-enfants », *in* Keynes, 1971.
379. KEYNES John Maynard, (1971), *Essais sur la monnaie et l'économie*, Payot, Paris.
380. KHALIL Elias L., (2000), « Survival of the Most Foolish of Fools : The Limits of Evolutionary Selection Theory », *Journal of Bioeconomics*, Vol. 2, Issue 3, p. 203-220.
381. KHOURI Nicole, (1999), « Libéralisme et démocratie », *Revue Tiers-Monde*, tome XL, n° 157, janvier – mars, p. 73-86.
382. KINDLEBERGER Charles, (1999), « L'économie a-t-elle réponse à tout ? », *Problèmes économiques*, n° 2688-2689, novembre 2000, p. 6-9, repris de « The manichaean character of economics », *Challenge*, Vol. 42, n° 5, septembre-octobre 1999.
383. KIRAT Thierry, (1999), *Economie du droit*, (Repères n° 261), La Découverte et Syros, Paris.
384. KIRKBY J., O'KEEFE P. et HOWORTH C., (2001), « Introduction : rethinking environment and development in Africa and Asia », *Land Degradation & Development*, Vol. 12, p. 195-203.
385. KIRKYACHARIAN Jean-Jacques, (2001), « Le droit au développement ? Réflexion critique », *Informations et Commentaires*, n° 116, juillet-septembre, p. 3-7.

386. KIRMAN Alan P., (1992), « Whom or What Does the Representative Individual Represent ? », *Journal of Economic Perspectives*, Volume 6, n° 2, Spring, p. 117-136.
387. KOLACINSKI David, (1998), *Les fondements théoriques des recommandations de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International*, mémoire maîtrise, séminaire « économie du développement », Université Pierre-Mendès France, Grenoble II.
388. KOLACINSKI David, (1999a), *Mutations du travail, démocratie, et revenu d'existence. Fondements théoriques et implications pratiques*, mémoire DEA « Politiques Economiques et Sociales », Université P.-M. France, Grenoble II.
389. KOLACINSKI David, (1999b), « L'emploi de sauvegarde : une voie d'action pour une politique sociale européenne », *texte d'appui préparé pour une pétition européenne du Centre des Droits de l'Homme de Paris*, octobre.
390. KOLACINSKI David, (1999c), « Le revenu de citoyenneté : le choix démocratique », *Document de synthèse*, septembre.
391. KOLACINSKI David, (2001a), « Droits de l'homme et justice sociale. Une mise en perspective des apports de John Rawls et d'Amartya Sen », *Cahier de Recherche du CREDEN*, n° 01.09.24, Montpellier I, septembre.
392. KOLACINSKI David, (2001b), « La cohabitation à l'aune des choix publics. Une analyse métaéconomique », *Document de travail préparatoire*, janvier.
393. KOLACINSKI David, (2001c), « Classement des droits de l'homme et justice sociale », *Document de travail préparatoire*, janvier.
394. KOLACINSKI David, (2002a), « L'économie et le juge ou : quand le libéralisme économique s'oppose aux droits de l'homme », *L'Astrée, Revue de Droit Pénal et des Droits de l'Homme*, n° 17, printemps.
395. KOLACINSKI David, (2002b), « De l'échange entre salaire et liberté chez Adam Smith au « salaire équitable » d'Akerlof », *Cahier de Recherche du CREDEN*, n° 02-07-31, Montpellier I, juillet.
396. KOLACINSKI David, (2002c), « Démocratie, croissance et répartition des libertés entre riches et pauvres », *Cahier de Recherche du CREDEN*, n° 02-09-34, Montpellier I, septembre.
397. KOLAKOWSKI L., (1983), « Marxism and human rights », *Daedalus*, 112, p. 81-92, réf. citée.

398. KOLK Ans et VAN TULDER Rob, (2002), « The Effectiveness of Self-Regulation : Corporate Codes of Conduct and Child Labour », *European Management Journal*, version non corrigée, à paraître.
399. KOLM Serge-Christophe, (1994), « Rational normative economics vs « social welfare » and « social choice » », *European Economic Review*, 38, p. 721-730.
400. KOLM Serge-Christophe, (1996), « Rational Just Social Choice », p. 167-196 *in* Arrow, Sen et Suzumura, 1996.
401. KONG Nancy, SALZMANN Oliver, STEGER Ulrich et IONESCU-SOMERS Aileen, (2002), « Moving Business/Industry Towards Sustainable Consumption : The Role of NGOs », *European Management Journal*, à paraître, version non corrigée.
402. KOUZNETSOV Victor, (1997), « Les réformes russes ont-elles une logique ? », *Economie Appliquée*, tome L, n° 4, p. 179-209.
403. KRELLE Wilhelm, (1978), « Le juste prix », p. 595-604 in *Hommage à François Perroux*.
404. KRISTOL Irving, (1986), « Le rationalisme en économie », p. 325-351 *in* Bell et Kristol, 1986.
405. KROPOTKINE Pierre, (1892), *La conquête du pain*, Tresse et Stock, Paris.
406. KRUGMAN Paul R., (1993), « The Narrow and Broad Arguments for Free Trade », *The American Economic Review*, mai, traduction : « Le libre-échange, solution de second rang », *Problèmes économiques*, n° 2366, mars 1994, p. 25-29.
407. KUCERA David, (2001), « The effects of core workers rights on labour costs and foreign direct investment : Evaluating the ‘‘conventional wisdom’’ », OIT, *Decent Work Research Programme Discussion Papers*, n° 130, International Institute for Labour Studies, Geneva.
408. KUCERA David, (2002), « The effects of wealth and gender inequality on economic growth : A survey of recent empirical studies », OIT, *Decent Work Programme Discussion Papers*, n° 136, International Institute for Labour Studies, Geneva.
409. KURVEY Balakrishna, (2001), « Human Rights : prerequisite for development and democracy », Groupe de travail sur le développement inégal, *www.ismea.org*, également in *Informations et Commentaires*, n° 116.
410. KUZNETS Simon, (1955), « Economic Growth and Economic Inequality », *The American Economic Review*, n° 1, Vol. XLV, March, p. 1-28.

411. LAACHER Smaïn, (1998), « Les système d'échange locaux (SEL). Un exemple d'approche micro-économique de réponse à la crise », *Recherche sociale*, « Crise et fracture sociale (2) », n° 146, avril – juin, p. 13-22.
412. LACHAUD Jean-Pierre, (2000), « Dépenses des ménages, développement humain et pauvreté au Burkina Faso : substitution ou complémentarité ? », Centre d'économie du développement, Université Montesquieu-Bordeaux IV, *Document de travail*, n° 49, disponible à l'adresse : *http://ced.montesquieu.u-bordeaux.fr/*
413. LAFARGUE Paul, (1883), *Le Droit à la paresse*, Editions Mille et une nuits, Paris, 1994.
414. LAFAY Jean-Dominique, (1991), « L'analyse économique de la révolution : Synthèse des développements récents », *Economies et Sociétés*, Série Œconomia, PE, n° 14, janvier, p. 27-55.
415. LAFFONT Jean-Jacques, (2000), « L'Etat est-il un despote bienveillant ? », *Problèmes économiques*, n° 2688-2689, novembre, p. 57-59 (extrait de « Etapes vers un Etat moderne : une analyse économique », *Conseil d'analyse économique*, n° 24, 2000).
416. LALLEMENT Jérôme, (1990), « Léon Walras et les idéaux de 1789 », *Economies et Sociétés*, Série Œconomia, PE, n° 13, juillet, août, septembre, octobre, p. 609-618.
417. LAPIDUS André, (1995), « Introduction à une histoire de la pensée qui ne verra jamais le jour », *Les cahiers Charles Gide, « Faire l'histoire de la pensée économique »*.
418. LARRERE Catherine, (1992), « Droit naturel et physiocratie », *Archives de philosophie du droit*, tome 37 « droit et économie ».
419. LATOUCHE Serge, (1998), « L'efficacité raisonnable et le piège de l'efficience rationnelle », *Economie et Humanisme*, n° 347, décembre 1998 – janvier 1999, p. 32-38.
420. LATOUCHE Serge, (2000), « L'économie est-elle morale ? », *La revue du MAUSS*, semestrielle, n° 15, premier semestre, p. 67-83.
421. LAURE Maurice, (1994), « Un plan Marshall à l'appui du libre-échange », *Futuribles*, n° 183, janvier.
422. LAVILLE Jean-Louis, (1990), « Pourquoi une démocratie appropriée ? », p. 145-154 in *La revue de l'économie sociale – ALDEA – TOES 89, tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.

423. LE BAS Christian, (1984), *Histoire sociale des faits économiques. La France au XIXe siècle. Introduction*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon.
424. LE CLAINCHE Christine, (1999), « Talents, responsabilité, justice sociale : les apports des courants post-welfaristes », *Economies et Sociétés*, « *Œconomia* », Série Histoire de la pensée économique, P.E., n° 28, n° 4, p. 77-100.
425. LEE Eddy, (1996), « La mondialisation et l'emploi : des craintes justifiées ? », *Problèmes économiques*, n° 2517, avril 1997, p. 1-7, repris de *Revue internationale du travail*, n° 5, 1996.
426. LEHMAN Karen, (1996), « Libre commerce ou sécurité alimentaire », *Le Monde diplomatique*, n° 512, novembre, p. 26.
427. LELEUR Alexia, (2001), « Les conceptions de l'individu dans les théories modernes de la justice », *Document préparatoire de thèse*, Ecole Polytechnique, Laboratoire d'Econométrie, Juin.
428. LELEUX Claudine, (1998), *Travail ou revenu ? Pour un revenu inconditionnel*, Cerf, Paris.
429. LE PORS Anicet, (2001), « L'appropriation sociale », p. 125-134 *in* Chemillier-Gendreau et Moulier-Boutang, 2001.
430. LEROY Claude, (1995), « Les salaires en longue période », p. 115-125 *in* Boyer et Saillard, 1995.
431. LESOURNE J., (1990), « Une science balkanisée », *Le Monde*, 16 octobre.
432. LEVESQUE Benoît, (1995), « Repenser l'économie pour contrer l'exclusion sociale : de l'utopie à la nécessité », *Cahier de recherche du CRISES*, n° 9502, (*http://www.uqam.ca/crises/cadis.htm*).
433. LEVESQUE Benoît, (1999), « Le développement local et l'économie sociale : Deux éléments devenus incontournables du nouvel environnement », *Cahiers du CRISES*, n° 9905, février.
434. LEVY-VALENSI Stéphane, (1993), « La flexibilité du travail : nouvelle norme de régulation ou simple avatar de la crise ? », *Economies et Sociétés*, Série *Théories de la Régulation*, R n° 7, novembre 1993, p. 93-117.
435. LEWIS Thomas J., (1977), « Adam Smith : The Labor Market as the Basis of Natural Right », *Journal of Economics Issues*, Vol. XI, n° 1, March, p. 21-50.
436. LEWISCH Peter, (1996), « Institutional design and the homo economicus », p. 129-142 *in* Casas Pardo et Schneider, 1996.

437. LINDBECK Assar, (1988), « Individual freedom and welfare state policy », *European Economic Review*, 32, p. 295-318.
438. LIPIETZ Alain, (1990), « Après-fordisme et démocratie », *Les Temps modernes*, n° 524, mars, p. 97-121.
439. LIST Friedrich, (1841), *Système national d'économie politique*, Gallimard, Paris, 1998.
440. LOGIUDICE Edgardo, (1997), « Formes anciennes et nouvelles de la lutte des pauvres. La démocratie représentative, le juridique et la violence », *Actuel Marx*, n° 22, deuxième semestre, p. 153-167.
441. LORDON Frédéric, (1995), « Théorie de la régulation et politique économique », p. 198-206 *in* Boyer et Saillard, 1995.
442. LOTT John R. et KENNY Lawrence W., (1997), « Was it a mistake to give women the right to vote ? Impact on the growth of government ? », *Communication à la Public Choice Society* , (cité par Girard, 1998).
443. LUTZ Mark A. et LUX Kenneth, (1981), *The Challenge of Humanistic Economics*, (cité par Kristol, 1986).
444. MACK Eric, (1991), « Des droits naturels chez Smith », *Cahiers d'Economie Politique*, n° 19, p. 29-35.
445. MACKIE J.L., (1984), « Rights, Utility, and Universalization », in R.G. Frey (ed.), *Utility and Rights*, Oxford : Blackwell, Chapter 4, p. 86-105 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume II).
446. MAHIEU François-Régis, (1989), « Principes économiques et société africaine », *Revue Tiers-Monde*, tome XXX, n° 120, octobre - décembre, p. 725-753.
447. MAHIEU François-Régis, (1991), « « Dictature » et expression des normes dans la théorie économique des choix collectifs », *Revue économique*, n° 3, mai, p. 459-468.
448. MAHIEU François-Régis, (2000), « De la responsabilité des économistes et des agents économiques. Pour une éthique de la personne en économie », *La revue du MAUSS*, semestrielle, n° 15, premier semestre, p. 257-267.
449. MALINVAUD Edmond, (1996), « Pourquoi les économistes ne font pas de découvertes », *Revue d'économie politique*, 106 (6), novembre-décembre, p. 929-942.
450. MANIQUET François, (1999), « L'équité en environnement économique », *Revue économique*, Vol. 50, n° 4, juillet, p. 787-810.

451. MARECHAL Jean-Paul, (1993), « L'industrie automobile comme productrice de normes », *Economies et Sociétés*, Série *Théories de la Régulation*, R n° 7, novembre, p. 55-92.
452. MARECHAL Jean-Paul, (1999), « L'économie et l'environnement. De la régulation marchande à la gestion normative sous contrainte », *Res Publica*, n° 20, mars.
453. MARECHAL Jean-Paul, (2000), *Humaniser l'économie*, Desclée de Brouwer, Paris.
454. MARIC Michel, (1996), « Egalité et équité : l'enjeu de la liberté. Amartya Sen face à John Rawls et à l'économie normative », *Revue française d'économie*, volume XI, 3, p. 95-125.
455. MARKS Stephen P., (2000), « The Human Rights Framework for Development : Five Approaches », François-Xavier Bagnoud Center for Health & Human Rights, *Working Paper*, n° 6, version mise à jour en 2001.
456. MAROUANI A.A., (1996), « La voie étroite de l'hétérodoxie en économie », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, n° 9, p. 105-117.
457. MARSHALL Alfred, (1879), « Water as an Element of National Wealth », *in* Pigou A. C. (edited by), *Memorials of Alfred Marshall*, Macmillan & Co., London, 1925.
458. MARSHALL Alfred, (1884), « Where to House the London Poor », *in* Pigou A.C. (edited by), *Memorials of Alfred Marshall*, Macmillan & Co., London, 1925.
459. MARSHALL Alfred, (1887), « A Fair Rate of Wages », *in* Pigou A.C. (edited by), *Memorials of Alfred Marshall*, Macmillan & Co., London, 1925.
460. MARSHALL Alfred, (1907), « Social Possibilities of Economic Chivalry », *in* Pigou A.C. (edited by), *Memorials of Alfred Marshall*, Macmillan & Co., London, 1925.
461. MARSHALL Alfred, (1917), « The Equitable Distribution of Taxation », *in* Pigou A.C. (edited by), *Memorials of Alfred Marshall*, Macmillan & Co., London, 1925.
462. MARSHALL Alfred, (1919), *Industry and Trade*, Mac Millan, London, 1932, cité par Gerbier (1995).
463. MARX Karl, (1849), « Le Panslavisme démocratique », *in* Marx-Engels-Werke, tome VI, Berlin, 1968, (cité par d'Hondt, 1986).
464. MARX Karl, (1857a), *« Grundrisse », 1. Chapitre de l'Argent*, Anthropos, Paris, 1968.
465. MARX Karl, (1857b), *« Grundrisse », 2. Chapitre du capital*, Anthropos, Paris, 1968.
466. MARX Karl, (1858), *« Grundrisse », 3. Chapitre du capital*, Anthropos, Paris, 1968.

467. MARX Karl, (1859), *Contribution à la critique de l'économie politique*, (suivie de *Introduction à la critique de l'économie politique*, 1857, p. 148s), Editions sociales, Paris, 1977.
468. MARX Karl, (1865), *Salaire, prix et profit*, Editions sociales, Paris, 1969.
469. MARX Karl, (1867a), *Le capital, Livre I sections V à VIII*, Champs Flammarion, Paris, 1985.
470. MARX Karl, (1867b), *Le capital. Critique de l'économie politique. Livre III. Le procès d'ensemble de la production capitaliste*, Editions sociales, Paris, 1976.
471. MARX Karl, (1871), *La guerre civile en France*, Editions sociales, Paris, 1972.
472. MARX Karl et ENGELS Friedrich, (1846), *L'Idéologie allemande*, Editions sociales, Paris, 1976.
473. MARX Karl et ENGELS Friedrich, (1848), *Manifeste du Parti communiste*, Librio, EJL, Paris, 1998.
474. MARX Karl et ENGELS Friedrich, (1875), *Programmes socialistes. Critiques des projets de Gotha et d'Erfurt. Programme du Parti ouvrier français (1880)*, Spartacus, Paris, 1971.
475. MASSIMI Jean-Robert, (1992), « Ethique de l'entreprise ou commercialisation de l'éthique ? », *Archives de philosophie du droit*, tome 37, p. 179-182.
476. MATHIOT Jean, (1990), *Adam Smith. Philosophie et économie. De la sympathie à l'échange*, PUF, Paris.
477. MAUPAIN Francis, (2001), « Mondialisation de l'économie et universalité de la protection des droits des travailleurs », p. 111-150 *in* Institut international des droits de l'homme, 2001.
478. McGEE Robert W., (1998), « MFN Status, Trade Embargoes, Sanctions and Blockades : An Examination of Some Overlooked Property, Contract and Other Human Rights Issues », The Dumont Institute for Public Policy Research, *Working Paper*, n° 98.1, May.
479. McKINLEY Terry, (1998), « Mesurer la contribution de la culture au bien-être humain : les indicateurs culturels de développement », (chapitre 18), de UNESCO, 1998.
480. McNUTT, (1996), *The Economics of Public Choice*, Edward Elgard, Cheltenham.
481. MEADE J.E., (1976), *The Just Economy*, George Allen and Unwin Ltd, Londres.
482. MEDA Dominique et SCHOR Juliet, (1997), *Travail, une révolution à venir*, Mille et une nuits, Paris.

483. MEDA Dominique, (1999), *Qu'est-ce que la richesse ?*, ALTO Aubier, Paris.
484. MERRIEN François-Xavier, (1998), « De la gouvernance et des Etats-providence contemporains », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 155, mars, p. 61-71.
485. MICHELAT Guy et SIMON Michel, (1985), « Déterminations socio-économiques, organisations symboliques et comportement électoral », *Revue française de sociologie*, XXVI, 1985, p. 32-69.
486. MICHON François (ouvrage coordonné par), (1998), *L'économie, une science pour l'homme et la société. Mélange en l'honneur d'Henri Bartoli*, Publications de la Sorbonne, Paris.
487. MILANO Serge, (1989), « Jalons pour une histoire du revenu minimum garanti (XIXème-XXème siècle) », *Economies et Sociétés*, *Cahiers de l'ISMEA*, Série *Œconomia*-PE n° 12, n° 10, p. 107-134.
488. MILL John Stuart, (1859), *De la liberté*, Gallimard, Paris, 1990.
489. MILNER Wesley T., (2001), « Inequality, Globalization and Human Rights at the End of the Twentieth Century », *Paper Prepared for presentation at the Annual Meeting of the American Political Science Association*, San Francisco, August 30.
490. MILNER Wesley T., POE Steven C. et LEBLANG David, (1999), « Security Rights, Subsistence Rights, and Liberties : A Theoretical Survey of the Empirical Landscape », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, n° 2, may, p. 403-443.
491. MINIER Jenny A., (1998), « Democracy and Growth : Alternative Approaches », *Journal of Economic Growth*, Vol. 3, September, p. 241-266.
492. MOE Terry M., (1990), « Political Institutions : The Neglected Side of the Story », *Journal of Law, Economics, and Organization*, 6, p. 213-253 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
493. MOESSINGER Pierre, (1998), « La rationalité et ses limites », p. 185-193 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
494. MONGIN Philippe, (2000), « Les mathématiques sont-elles neutres ? », disponible sur : http://ceco.polytechnique.fr/CHERCHEURS/MONGIN/PDF/monde.pdf (ou version abrégées *in Le Monde économie* du 14/11/2000, p. VII).
495. MONSHIPOURI Mahmood, (2001), « Promoting Universal Rights : Dilemmas of Integrating Developing Countries », *Yale Human Rights & Development Law Journal*, Vol. 4, p. 25-61.

496. MORGENSTERN Oskar, (1971), « La science économique est-elle une véritable science ? », *Problèmes économiques*, n° 2688-2689, novembre 2000, p. 2-6, titre original : « L'économie est-elle une science exacte ? », publié dans *La Recherche*.
497. MORISHIMA Michio, (1982), *Capitalisme et confucianisme. Technologie occidentale et éthique japonaise*, Flammarion, Paris, 1987.
498. MOTHE Daniel, (1990), « La démocratie : une technique de management », p. 97-101 in *La revue de l'économie sociale – ALDEA – TOES 89, tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.
499. MOULIER-BOUTANG Yann, (1998), *De l'esclavage au salariat. Economie historique du salariat bridé*, Presses Universitaires de France, Paris.
500. MOULIER-BOUTANG Yann, (2001), « Salariat et travail immatériel, nouvelles formes de contrôle et droit du travail », p. 141-159 *in* Chemillier-Gendreau et Moulier-Boutang, 2001.
501. MUELLER Dennis C., (1976), « Public Choice : A Survey », *Journal of Economic Literature*, 15 (2), p. 395-433 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
502. MUELLER Dennis C., (1991), « Constitutional Rights », *Journal of Law, Economics, and Organization*, 7 (2), p. 313-333 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
503. MUNTARBHORN Vitit, (2001), « International commerce and the rights of the child », p. 151-177 *in* Institut international des droits de l'homme, 2001.
504. MYRDAL Gunnar, (1960), *Planifier pour développer. De l'Etat-Providence au Monde-Providence*, Les éditions ouvrières, Paris.
505. NAKAKUBO Kunio, (1999), « Half of justice, half of utopia. Walras's two concepts of justice and the « normative bias » of Eléments », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXVII, n° 116, p. 37- 49.
506. NEUMARK David et STOCK Wendy A., (2001), « The effects of race and sex discrimination laws », *NBER Working Paper*, n° 8215, April.
507. NISKANEN William A., (1998), *Policy Analysis and Public Choice*, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton.
508. NORTH Douglass C., (1984), « Government and the Cost of Exchange in History », *Journal of Economic History*, Vol. XLIV, n° 2, June, p. 255-264.
509. NORTH Douglass C., (1993), « The Paradox of the West », *Economics Working Paper*, series *Economic History*, Washington University St. Louis, n° 9309005.

510. NOZICK Robert, (1974), *Anarchy, State and Utopia*, Basil Blackwell, Oxford, (cité par Demuijnck, 1998).
511. NOZICK Robert, (1993), *The nature of rationality*, Princeton University Press, Princeton (cité par Demuijnck, 1998).
512. OLOKA-ONYANGO Joseph et UDAGAMA Deepika, (2001), « Les droits de l'homme et les nouvelles règles du commerce international. La question du droit de la propriété intellectuelle », rapport présenté à la 53e session de la Sous-Commission des droits de l'homme, août, repris in *Informations et Commentaires*, n° 116, juillet-septembre, p. 11-18.
513. OLSON Mancur, (2000), *Power and Prosperity, Outgrowing Communist and Capitalist Dictatorships*, Basic Books, New-York.
514. ORLEAN André, (1997), « Jeux évolutionnistes et normes sociales », *Economie Appliquée*, tome L, n° 3, p. 177-198.
515. OROSEL Gerhard O., (1996), « Discussion of Siedl's Paper », p. 78-81 *in* Arrow, Sen et Suzumura, 1996.
516. OVERSEAS DEVELOPMENT INSTITUTE, (1999), « What can we do with a rights-based approach to development ? », *Briefing Paper*, n° 3, September.
517. PARTANT François, (1982), *La fin du développement, Naissance d'une alternative ?* , Association La Ligne d'horizon (Babel), Malakoff, 1997.
518. PASCALLON Pierre, (1977), *Regards sur ce temps ou réflexions sur la croissance*, Cujas, Paris.
519. PASCALLON Pierre, (1993), *Peut-on sortir de la crise*, Editions de l'épargne, Paris.
520. PASSET René, (1979), *L'économique et le vivant*, Payot, Paris.
521. PASSET René, (1998), « Le développement durable : de la transdisciplinarité à la responsabilité », p. 189-198 *in* Michon, 1998.
522. PASSET René, (2000a), *L'illusion néo-libérale*, Fayard, Paris.
523. PASSET René, (2000b), « En amont de la crise financière. Un système contre nature », *Document ATTAC*, Paris.
524. PATTANAIK Prasanta, (1994), « Rights and freedom in welfare economics », *European Economic Review*, 38, p. 731-738.
525. PATTANAIK Prasanta, (1996), « On Modelling Individual Rights : Some Conceptual Issues », p. 100-128 *in* Arrow, Sen et Suzumura, 1996.
526. PATTANAIK Prasanta, (1998), « Indicateurs culturels du bien-être : quelques problèmes théoriques », (chapitre 19), de UNESCO, 1998.

527. PAUL James A. et GARRED Jason, (2000), « Making Corporations Accountable : A Background Paper for the United Nations Financing for Development Process », *Global Policy Forum*, December (disponible à l'adresse suivante : *http://www.corporate-accoutability.org/docs/MakingCorporationsAccountable.htm*).
528. PEI Minxin et ADESNIK Ariel David, (2000), « Crises économiques et changement politique : une relation à reconsidérer », *Problèmes économiques*, n° 2664, 10 mai, p. 28-32.
529. PELTZMAN Sam, (1984), « Constituent interest and congressional voting », *Journal of Law and Economics*, XXVII (1), April, p. 181-210 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume II).
530. PELTZMAN Sam, (1990), « How efficient is the voting market ? », *Journal of Law and Economics*, XXXIII (1), April, p. 27-63 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume I).
531. PENIN Marc, (1997), *Charles Gide 1847-1932, l'esprit critique*, L'Harmattan, Paris.
532. PERCEBOIS Jacques (s.l.d.), (1997), *Energie et théorie économique*, Cujas, Paris.
533. PERCEBOIS Jacques, (2001), « Les missions des régulateurs de services publics dans un environnement dérégulé : objectifs, contraintes et moyens », *Communication au Colloque International du Réseau Monder, « La nécessité de nouvelles régulations internationales face aux mutations énergétiques et environnementales »*, Paris, 10-13 juin 2001.
534. PERRET Bernard et ROUSTANG Guy, (1993), *L'économie contre la société. Affronter la crise de l'intégration sociale et culturelle*, Seuil, Paris.
535. PERROUX François, (1937), *Projet pour une déclaration des droits et des devoirs sanitaires de l'homme*, (avec P. Delore), Musée Social, Paris (cité par de Bernis, 1978 et 1995).
536. PERROUX François, (1956), « Travail et civilisation », *Esprit*, n° 243, octobre, p. 481-497 (reproduit dans Perroux, 1969).
537. PERROUX François, (1961), *L'économie du XXe siècle. Ouvrage et articles*, « Œuvres complètes tome V, Théorie générale : les concepts », Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1991.
538. PERROUX François, (1969), *Le Pain et la Parole*, Cerf, Paris.
539. PERROUX François, (1970), « Les conceptualisations implicitement normatives et les limites de la modélisation en économie », *Economies et Sociétés, Cahiers de l'ISEA*, tome IV, n° 12, décembre, p. 2255-2307.

540. PERROUX François, (1975), *Unités actives et mathématiques nouvelles, révision de la théorie de l'équilibre économique général*, Dunod, Bordas, Paris.
541. PERROUX François, (1981), *Pour une philosophie du nouveau développement*, Aubier, Les Presses de l'UNESCO, Paris.
542. PERSSON Torsten et TABELLINI Guido, (1992), « Growth, Distribution, and Politics », *European Economic Review*, Vol. 36, p. 593-602.
543. PETITEVILLE Franck, (1998), « Trois figures mythiques de l'Etat dans la théorie du développement », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 155, mars, p. 119-129.
544. PETKANTCHIN Valentin, (1996), *Les sentiments moraux font la richesse des nations. Moralité des comportements et moralité des procédures dans l'œuvre d'Adam SMITH*, Librairie de l'Université, Aix-en-Provence.
545. PETTIT Philip, (1990), « *Virtus Normativa* : Rational Choice Perspectives », *Ethics*, 100, n° 4, July, p. 725-755 (reproduit in Hamlin, 1996, volume II).
546. PEUKERT Helge, (2001), « The Schmoller Renaissance », *History of Political Economy*, volume 33, n° 1, spring, p. 71-116.
547. PHELPS BROWN Ernest-Henry, (1972), « Un procès récurrent », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995.
548. PICAVET Emmanuel, (1999), « De l'efficacité à la normativité », *Revue économique*, Vol. 50, n° 4, juillet, p. 833-858.
549. PIKETTY Thomas, (1997), *L'économie des inégalités*, nouvelle édition, Repères n° 216, La Découverte et Syros, Paris, 1997, 1999.
550. PIROVANO Antoine, (1995), « Droit et économie : quels liens ? », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre.
551. PLANTY-BONJOUR Guy (s.l.d.), (1986), *Droit et liberté selon Marx*, Presses Universitaires de France, Paris.
552. PLASSARD François, (1997), « Le SEL, « système d'échange local ». Entre l'économie de marché et l'économie non monétaire de don et de réciprocité ? », *Economie et Humanisme*, n° 340, avril, p. 78-81.
553. PLASSARD François, (1998), « Le temps choisi, pour partager le temps autrement », *Economie et Humanisme*, n° 347, décembre-janvier 1998-99, p. 50-51.
554. PNUD, (1997), « La Gouvernance en faveur du développement humain durable », *Document de politique générale du PNUD*, Janvier. (Texte accessible à l'adresse : *http://magnet.undp.org/Docs/!UN98-21.PDF/Govfre.htm*).

555. PNUD, (2000), *Rapport mondial sur le développement humain 2000, Droits de l'homme et développement humain*, DeBoeck Université, Paris, Bruxelles.
556. PNUD, (2002), *Rapport mondial sur le développement humain 2002, Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté*, DeBoeck Université, Bruxelles.
557. POLANYI Karl, (1988), *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, Paris, (réf. citée).
558. POLICAR Alain, (1999), « Libéraux et communautariens : un antagonisme irréductible ? », *Les Temps Modernes*, n° 604, mai-juin-juillet, p. 204-227.
559. PONTVIANNE Aymeric, (2000), « La nature du marché », *La revue du MAUSS*, semestrielle, n° 15, premier semestre, p. 186-206.
560. POTIER Jean-Pierre, (1989), « L'Assemblée constituante et la question de la liberté du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier », p. 235-254 *in* Servet, 1989.
561. POTIER Jean-Pierre, (1998), « Léon Walras et l' « école lombarde-vénitienne » à travers sa correspondance (1874-1886) », p. 117-145 *in* Michon, 1998.
562. POTIER Jean-Pierre, (1999), « L'« économie politique appliquée » walrassienne : Principes de la libre concurrence et intervention de l'Etat », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXVII, n° 116, p. 51-72.
563. POUSSOU Jean-Pierre, (1989), « Le dynamisme de l'économie française sous Louis XVI », *Revue économique*, Vol. 40, n° 6, novembre, p. 965-984.
564. PRADERIE Michel, (1992), « Les inégalités dans l'entreprise », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
565. PREBISCH Raul, (1964), « Towards a new trade policy for development : report by the secretary-general of the United Nations Conference on Trade and Development », p. 618-627 *in* Brownlie, 1992.
566. PRESTIPINO Giuseppe, (2000), « A propos du *Manifeste de 1848* et de la conception de l'Etat chez Marx », *Actuel Marx*, n° 27, premier semestre, p. 167-178.
567. PRIGOGINE Ilya et STENGERS Isabelle, (1978), « Neptuniens et vulcaniens. Essais sur la transdisciplinarité », p. 43-55 in *Hommage à François Perroux*.
568. PROUDHON Pierre Joseph, (1839)etc, *Justice et liberté*, textes choisis, Presses Universitaires de France, Paris, 1974.
569. PUTZEL James, (1997), « Accounting for the 'dark side' of social capital : reading Robert Putnam on democracy », *Journal of International Development*, Vol. 9, n° 7, p. 939-949.

570. QUESADA Miro F., (1977), « Critique de la raison économique », *Economies et Sociétés*, Série « Philosophie et science de l'homme », tome XI, n° 3, *Cahiers de l'I.S.E.A.*, Série M, n°29, mars, p. 587-611.
571. QUESNAY François, (1747), *Essai physique sur l'œconomie animale, tome troisième, La liberté*, (2e édition), Chez Guillaume Cavelier, Paris (*http://www.taieb.net/auteurs/Quesnay/ecoanim.html*).
572. QUESNAY François, (1765), « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, septembre, p. 4-35 (*http://www.taieb.net/auteurs/Quesnay/drtnat.html*).
573. QUINET Emile et WALLISER Bernard, (1999), « A quoi sert la science économique ? », *Revue d'économie politique*, 109 (5), septembre-octobre, p. 599-611.
574. RAO J. Mohan, (1998) « Culture et développement économique » (chapitre I), « Les incidences du travail des enfants » (encadré, p. 34-35) et « Le déclin des taux de natalité en Europe et dans le reste du monde » (encadré, p. 42), dans UNESCO, 1998.
575. RAYNAUD Philippe, (1983), « Un romantique libéral. Benjamin Constant », *Esprit*, n° 75, mars, p. 49-66.
576. REEVE Charles, (1999), « Droit au travail obligatoire et criminalisation de la misère. La gestion de la pauvreté – Nouveauté et continuité », *Les Temps Modernes*, n° 603, mars-avril, p. 80-95.
577. RENCKI Georges, (1992), « Les politiques communautaires de correction des inégalités géographiques », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
578. RESZLER André, (1974), « Economie et pouvoir dans la perspective anarchiste », *Economies et Sociétés*, série « Philosophie et Sciences de l'homme », (Cahiers de l'ISEA, série M, n° 28), tome VIII, n° 1-2, janvier-février, p. 249-262.
579. REVUE ECONOMIQUE, (1989), numéro spécial : « Révolution de 1789, Guerres et Croissance économique », Vol. 40, n° 6, novembre.
580. REYNAUD Bénédicte, (1995), « Diversité et changement des règles salariales », p. 135-143 *in* Boyer et Saillard, 1995.
581. RICHARD Patrice, (1992), « Analyse de la consommation alimentaire et modèle d'offre », *Revue Tiers-Monde*, tome XXXIII, n° 132, octobre-décembre, p. 789-808.
582. RICHARD Philippe, (1988), « Le droit de vivre, élément constitutif des droits de l'homme », p. 295-300 *in* Chianéa, 1988.

583. RIVELINE Claude, (1996), « Le rêve, la loi ou la coutume ? Réflexions sur la gestion des peuples », *Annales des mines, Gérer et Comprendre*, n° 43, mars, p. 4-15.
584. ROBERT Eric, (1996), « Enjeux et ambiguïtés du concept de clause sociale ou les rapports entre les normes de travail et le commerce international », *Revue belge de droit international*, n° 1, p. 145-190.
585. ROBINSON Joan, (1972), *Hérésies économiques. Essais sur quelques problèmes démodés de théorie économique*, Calmann-Lévy, Paris.
586. ROBINSON Joan, (1979), « Morality and economics », in *Collected Papers, Volume Five*, Basil Blackwell, Oxford.
587. ROEMER John E., (1996), *Theories of Distributive Justice*, Harvard University Press, Cambridge (US), London.
588. ROMAN Joël, (1992), « Le pluralisme universaliste de Michael Walzer », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
589. ROMER Thomas et ROSENTHAL Howard, (1979), « The Elusive median voter », *Journal of Public Economics*, 12, p. 143-170 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume I).
590. ROPKE Wilhelm, (1954), « Economic order and international law », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 86 (2), p. 207-271, (cité par Niskanen, 1998).
591. ROSCAM ABBING P.J., (1973), *Ethiek van de inkomensverdeling* [Ethique de la répartition des revenus], Deventer, (cité par de Jong, 1978).
592. ROUGIER Eric, (2000), « Croissance démographique, capital humain et technologie: un modèle de croissance endogène « simonien » appliqué aux pays en développement », *Economie Appliquée*, tome LIII, n° 4, décembre, p. 31-59.
593. ROUSSELET Kathy, (1997), « Les modes d'adaptation de la société russe », *Problèmes économiques*, n° 2522, 28 mai, p. 16-21.
594. ROUSTANG Guy, (1990), « Dépasser l'économisme », p. 155-159 in *La revue de l'économie sociale – ALDEA – TOES 89, tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.
595. ROWLEY Charles K., (1984), « The Relevance of the Median Voter Theorem », *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 140 (1), March, p. 104-126 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume I).

596. ROWLEY Charles K., (1990), « The Reason of Rules : Constitutional Contract versus Political Market Conflict », *Annual Review of Conflict Knowledge and Conflict Resolution*, 2, p. 195-228 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
597. ROWLEY Charles K., (ed.), (1993), *Public Choice Theory, Volume I : Homo Economicus in the Political Market Place, Volume II : The Characteristics of Political Equilibrium*, *Volume III : The Separation of Powers and Constitutional Political Economy*, Edward Elgar, Aldershot.
598. SACHS Ignacy, (1972), « La logique du développement », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, Vol. XIV, n° 1, reproduit dans le n° 157, septembre 1998, p. 413-417.
599. SACHS Ignacy, (1997), *L'écodéveloppement. Stratégies pour le XXIe siècle*, Syros, La Découverte, Paris.
600. SACHS Ignacy, (1998), « Se réapproprier les droits humains », *Manière de voir*, n° 41, septembre-octobre, p. 48-50.
601. SADIGH Elie, (1997), « Plein-emploi et théories néoclassiques », *Document de travail du LATEC*, n° 9708, Université de Bourgogne, février.
602. SALAIS Robert, (1999), « Liberté du travail et capacités : une perspective pour la construction européenne ? », *Droit social*, n° 5, mai, p. 467-471.
603. SALIN Pascal, (2000), *Libéralisme*, Odile Jacob, Paris.
604. SALLES Maurice, (1996), « Discussion of Pattanaik's Paper », p. 129-133 *in* Arrow, Sen et Suzumura, 1996.
605. SALMON Pierre, (1993), « Les raisonnements non mathématiques ont-ils encore une place dans l'analyse économique ? », *Problèmes économiques*, n° 2444-2445, novembre 1995 (aussi *in* Huriot, 1994).
606. SALMON Pierre, (1995), « Democratic governments, economic growth and income distribution », *Document de travail du LATEC*, n° 9511, Université de Bourgogne, octobre.
607. SAMARY Catherine, (1999), « De la crise des sociétés réellement existantes à l'utopie socialiste... », *Actuel Marx*, n° 26, deuxième semestre, p. 147-172.
608. SAMSON Ivan, (1998), « La Russie deviendra-t-elle une économie de marché ? », p. 113-123 *in* Fontanel Jacques (éd.), *L'avenir de l'économie russe en question*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1998.
609. SAND Shlomo, (1983), « Lutte de classes et conscience juridique dans la pensée de Sorel », *Esprit*, n° 75, mars, p. 20-34.

610. SANO Hans-Otto, (2000), « Development and Human Rights : The Necessary, but Partial Integration of Human Rights and Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, n° 3, August, p. 734-752.
611. SAY Jean-Baptiste, (1803), *Traité d'économie politique*, publié par Horace Say, Guillaumin, Paris, 1841.
612. SCANLON T.M., (1978), « Rights, Goals, and Fairness », in Stuart Hampshire (ed.), *Public and Private Morality*, Cambridge : Cambridge University Press, Chapter 5, p. 93-111 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume II).
613. SCHMIDT Christian, (1988), « Programme de recherche benthamien et économie politique britannique : deux rendez-vous manqués », *Revue Economique*, Vol. 39, n° 4, juillet.
614. SCHMIDT Christian, (1999), « Le concept d'optimalité parétienne : à l'origine d'un nouveau programme de recherche social », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXVII, n° 116, p. 347-358.
615. SCHMOLLER Gustave, (1881), « The Idea of Justice in Political Economy », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 4, 1893-4 ; (1881 pour l'édition originale en allemand ; *http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
616. SCHNEIDER Hartmut, (1999), « Gouvernance participative : le chaînon manquant dans la lutte contre la pauvreté », *Centre de développement de l'OCDE, Cahier de politique économique*, n° 17.
617. SCHOKKAERT Erik, (1999), « M. Tout-le-monde est « post-welfariste ». Opinions sur la justice redistributive », *Revue économique*, Vol. 50, n° 4, juillet, p. 811-831.
618. SCHUMPETER Joseph, (1947), *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Payot, Paris, 1990.
619. SCHUMPETER Joseph, (1954), *Histoire de l'analyse économique, I L'âge des fondateurs, II L'âge classique, III L'âge de la science*, Gallimard, Paris, 1983.
620. SCHWEPKER Jr. Charles H., (2001), « Ethical climate's relationship to job satisfaction, organizational commitment, and turnover intention in the salesforce », *Journal of Business Research*, 54, p. 39-52.
621. SCOTT Joan W., (1999), « The Conundrum of Equality », *The Occasional Papers of the School of Social Sciences*, Institute for Advanced Study, Princeton, n° 2, March.
622. SEGAL Uzi, (2000), « Let's Agree That All Dictatorships Are Equally Bad », *Journal of Political Economy*, Vol. 108, n° 3, p. 569-589.

623. SEIDL Christian, (1996), « Foundations and Implications of Rights », p. 53-77 *in* Arrow, Sen et Suzumura, (1996).
624. SEN Amartya, (1970), « De l'impossibilité d'être libéral et paretien », traduit de « The Impossibility of a Paretian Liberal », *Journal of Political Economy*, n° 78, janvier-février, p. 152-157, *in* Généreux, 1996.
625. SEN Amartya, (1975), « Rawls versus Bentham : An axiomatic Examination of the Pure Distribution Problem », p. 283-292 *in* Daniels, 1975.
626. SEN Amartya, (1981), *Poverty and Famines : An Essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford University Press, (réf. citée).
627. SEN Amartya, (1985), « Well-Being, Agency and Freedom : The Dewey Lectures 1984 », *Journal of Philosophy*, LXXXII, (4), April, p. 169-221 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume II).
628. SEN Amartya, (1988), « Freedom of choice. Concept and Content », *European Economic Review*, 32, p. 269-294.
629. SEN Amartya, (1991a), « La liberté individuelle : une responsabilité sociale », *Esprit*, n° 170, mars-avril, p. 5-25.
630. SEN Amartya, (1991b), « Welfare, preference and freedom », *Journal of Econometrics*, 50, p. 15-29.
631. SEN Amartya, (1992), *Inequality Re-examined*, Russell Sage Foundation, New York Clarendon Press, Oxford.
632. SEN Amartya, (1993a), *Ethique et économie*, Presses Universitaires de France, Paris.
633. SEN Amartya, (1993b), « Markets and freedoms: achievements and limitations of the market mechanism in promoting individual freedoms », *Oxford Economic Papers*, n° 45, p. 519-541.
634. SEN Amartya, (1996), « Welfare economics and two approaches to rights », p. 21-39 *in* Casas Pardo et Schneider, 1996.
635. SEN Amartya, (1997), *Human Rights and Asian Values*, Carnegie Council on Ethics and International Affairs (réf. citée).
636. SEN Amartya, (1998), « Culture, liberté et indépendance » (chapitre 17) et « Valeurs asiatiques et croissance économique » (encadré, p. 46-47), dans UNESCO, 1998.
637. SEN Amartya, (1999a), « Human Rights and Economic Achievements », chapter 3 *in* Bauer et Bell, 1999.
638. SEN Amartya, (1999b), « La possibilité du choix social », *Revue de l'OFCE*, n° 70, juillet, p. 7-62.

639. SEN Amartya, (1999c), « Global Justice. Beyond International Equity », p. 116-125 *in* Kaul, Grunberg et Stern, 1999.
640. SEN Amartya, (2000a), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Odile Jacob, Paris.
641. SEN Amartya, (2000b), « La Raison, l'Orient et l'Occident », *Esprit*, n° 270, décembre, p. 80-98.
642. SENGUPTA Arjun, (2000), « The Right to Development as a Human Right », François-Xavier Bagnoud Center for Health & Human Rights, *Working Paper*, n° 7.
643. SERVAIS J.-M., (1989), « La clause sociale dans les traités de commerce : prétention irréaliste ou instrument de progrès social ? », *Revue Internationale du Travail*, Vol. 128, n° 4, p. 463-473.
644. SERVET Jean-Michel (études coordonnées par), (1989), *Idées économiques sous la révolution 1789-1794*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon.
645. SERVET Jean-Michel, (1998), « Exclusion et monnaies locales », *Economie et Humanisme*, n° 347, décembre 1998 – janvier 1999, p. 56-64.
646. SETHI Prakash S., (1975), « Dimensions of Corporate Social Performance : An Analytical Framework », *California Management Review*, p. 58-64, cité par Gendron, 2000.
647. SEVE Lucien, (1986), « Marx et le libre développement de l'individualité », p. 87-123 *in* Planty-Bonjour, 1986.
648. SEVE Lucien, (1990), *Communisme : quel second souffle ?*, Messidor, Editions sociales, Paris.
649. SEVE René, (1992), « Droit et économie : quatre paradigmes », *Archives de philosophie du droit*, tome 37 « droit et économie », p. 63-68.
650. SILVERA Rachel, (1996), « Les discriminations salariales entre hommes et femmes, « toutes choses *inégales* par ailleurs » », *Economies et Sociétés*, Economie du travail, Série AB n° 19, 11-12, p. 199-216.
651. SIRVEN Nicolas, (2001), « Capital social et développement : quelques éléments d'analyse », Centre d'économie du développement, *Document de travail*, n° 57, Université Montesquieu-Bordeaux IV, disponible à l'adresse : *http://ced.montesquieu.u-bordeaux.fr/*
652. SMITH Adam, (1776), *Enquête sur la nature et les causes de la Richesse des Nations*, Presses Universitaires de France, Paris, 1995.

653. SMITH Adam, (1790), *Théorie des sentiments moraux ou essai analytique sur les principes des jugements que portent mutuellement les hommes d'abord sur les actions des autres, et ensuite sur leurs propres actions*, Editions d'Aujourd'hui, Plan de la Tour, 1982, fac-similé de Guillaumin et Cie, libraires, Paris, 1860.
654. SOLO Robert, (1977), « The Need for a Theory of the State », *Journal of Economic Issues*, Vol. XI, n° 2, June, p. 379-385.
655. STANWICK Sarah D. et STANWICK Peter A., (2000), « Protecting Your Company with a Comprehensive Code of Ethics », *The Journal of Corporate Accounting & Finance*, Vol. 11, Issue 2, January/February, p. 67-73.
656. STEINER Philippe, (1987), « Le projet physiocratique : théorie de la propriété et lien social », *Revue économique*, volume 38, n° 6, novembre, p. 1111-1128.
657. STIGLER George J., (1971), « Economic competition and political competition », *Public Choice*, XIII, p. 91-106 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume I).
658. STIGLITZ Joseph E., (1998), « Towards a New Paradigm for Development : Strategies, Policies, and Processes », *Raul Prebisch Lecture at United Nations Conference on Trade And Development (UNCTAD)*, Geneva, October 19.
659. STIGLITZ Joseph E., (2000), « Democratic Development as the Fruits of Labor », *Keynote Address*, Industrial Relations Research Association, Boston, January.
660. STIGLITZ Joseph E., (2002a), *La grande désillusion*, Fayard, Paris.
661. STIGLITZ Joseph E., (2002b), « L'idéologie de marché a un impact humain terriblement négatif », (entretien), *Libération*, 15 avril.
662. STOFFAES Christian, (1999), « Electricité : le service public en perspective historique », p. 127-130, *in* Chevalier, Ekeland et Frison-Roche, 1999.
663. STROWEL Alain, (1992), « Utilitarisme et approche économique dans la théorie du droit. Autour de Bentham et de Posner », *Archives de philosophie du droit*, tome 37, « droit et économie », p. 143-171.
664. SUCHERE Thierry et ZEGHNI Sylvain, (1993), « Rationalité économique et comportements collectifs », *Economies et Sociétés*, Série *Théories de la Régulation*, R n° 7, novembre, p. 35-54.
665. SUGDEN Robert, (1986), *The Economics of Rights, Co-operation and Welfare*, Basil Blackwell, Oxford.
666. SUPIOT Alain, (1999a), « Les mésaventures de la solidarité civile (Pacte civil de solidarité et systèmes d'échanges locaux) », *Droit social*, n° 1, janvier, p. 64-73.

667. SUPIOT Alain, (1999b), « Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Conclusion du rapport », *Droit social*, n° 5, mai, p. 431-437.
668. TAOUIL Rédouane, (1984), « La catégorie de besoin : non merci ! », *Economie et Humanisme*, n° 280, novembre-décembre, p. 36-39.
669. TAOUIL Rédouane, (1995), « François Quesnay », *in* Vigezzi, 1995.
670. TAVARES José et WACZIARG Romain, (2001), « How democracy affects growth », *European Economic Review*, 45, p. 1341-1378.
671. TEMPLE Dominique, (1997), « L'économie humaine », *La revue du MAUSS*, semestrielle, n° 10, deuxième semestre, p. 103-109.
672. TEMPLE Dominique, (1998), « Le principe du contradictoire et les structures élémentaires de la réciprocité », *La revue du MAUSS*, n° 12, deuxième semestre, p. 234-242.
673. THALER Richard H., (2000), « From Homo Economicus to Homo Sapiens », *Journal of Economic Perspectives*, Volume 14, n° 1, Winter, p. 133-141.
674. THERET Bruno et URI Didier, (1988), « La courbe de Laffer dix ans après : un essai de bilan critique », *Revue Economique*, volume 39, n° 4, juillet, p. 753-808.
675. THERY Michel, (1998), « Nouvelles formes d'emploi, flexibilité et sécurité », *Recherche sociale, « Crise et fracture sociale (2) »*, n° 146, avril-juin, p. 41-61.
676. THEVENOT Laurent, (1992), « Un pluralisme sans relativisme ? Théories et pratiques du sens de la justice », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
677. THUROW Lester C., (1981), « Equité, efficacité, justice sociale et redistribution : le cas des Etats-Unis », *Problèmes économiques*, n° 1753, décembre, p. 2-9.
678. TOLLISON Robert D., (1988), « Public Choice and Legislation », *Virginia Law Review*, 74, p. 339-371 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume II).
679. TREILLET Stéphanie, (1996), « Des conditions de la reconstitution d'une économie du développement hétérodoxe », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, 9, p. 157-164.
680. TRUCHON Michel, (1996), « La démocratie : oui, mais laquelle ? », *Cahiers de recherche*, n° 9610, mai, Université Laval, (*http//www.ecn.ulaval.ca/w3/index.html*), également in *L'Actualité Economique/Revue D'Analyse Economique*, Volume 75, Issue 1-2-3, March-June-Sept. 1999, p. 189-214.
681. TULLOCK Gordon, (1959), « Problems of Majority Voting », *Journal of Political Economy*, LXVII, p. 571-579 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume I).

682. UDOMBANA N. J., (2000), « The Third World and the Right to Development : Agenda for the Next Millennium », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, n° 3, August, p. 753-787.
683. URI Pierre, (1987), « François Perroux », *Revue économique*, volume 38, n° 5, septembre 1987, p. I-XII (trad. d'un texte paru dans *Contemporary Economists in Perspective*, s.l.d. de Henry W. Spiegel et Warren J. Samuels, Jai Press Inc, 1984).
684. USHER Dan, (2001), « Personal goods, efficiency and the law », *European Journal of Political Economy*, Vol. 17, p. 673-703.
685. VALARCHE Jean-Marie, (1995), « La corruption face aux systèmes économiques du Nord et du Sud », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.
686. VALLADE Delphine, (2002), *La dynamique du temps libre : un vecteur de recomposition des temps sociaux. Une analyse économique de longue période, 19e – 20e siècles*, Thèse de doctorat, Université Montpellier I.
687. VAN DAAL Jan, (1999), « Léon Walras et le capitalisme », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXVII, n° 116, p. 83-99.
688. VAN GRIETHUYSEN Pascal, (2002), « Sustainable development : evolutionary economic approach », *Sustainable Development*, Vol. 10, Issue 1, February, p. 1-11.
689. VEBLEN Thorstein, (1898-9a), « The Barbarian Status of Women », *American Journal of Sociology*, Vol. 4, (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
690. VEBLEN Thorstein, (1898-9b), « The Beginning of Ownership », *American Journal of Sociology*, Vol. 4, (*http://panoramix.univ-paris1.fr/CHPE/textes.html*).
691. VERLEY Patrick, (1995), « Histoire économique et théorie économique », p. 521-529 *in* Boyer et Saillard, 1995.
692. VERNA Gérard et BERTRAND Jacques, (1998), « Ethique de la production en sous-traitance : le cas de l'industrie du vêtement », p. 99-127 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
693. VIGEZZI Michel (sous la direction de), (1995), *Dix grands auteurs en économie (Keynes, Marshall, Marx, Perroux, Quesnay, Ricardo, Schumpeter, Smith, Sraffa, Walras)*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.
694. VILLET Maurice, (1998), « Economie de la confiance : les externalités positives », p. 171-177 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
695. VILLET Maurice et NERDRUM Lars, (1995), « La corruption : un dysfonctionnement du marché de l'information », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.

696. VINOKUR Annie, (2002), « Mondialisation du capital et reconfiguration des systèmes éducatifs des espaces dominés », *Informations et Commentaires*, n° 118, janvier-mars, p. 4-10.
697. VISSOL Thierry, (1989), « Pauvreté et lois sociales sous la Révolution française 1789-1794. Analyse d'un échec », p. 257-305 *in* Servet, 1989.
698. WALLERSTEIN Immanuel, (1999), « Les contradictions insurmontables du libéralisme : les Droits de l'homme et les droits des peuples dans la géoculture du système-monde moderne », p. 163-184 in *L'après libéralisme. Essai sur un système-monde à réinventer*, Editions de l'Aube, La Tour d'Aigues.
699. WALLISER Bernard, (1994), « Les modèles économiques sont-ils robustes ? », p. 107-115 *in* Huriot, 1994.
700. WAUTELET Jean-Marie, (1984), « Les enjeux de la croissance économique dans la perspective des droits de l'homme », *in* Bruyer, 1984.
701. WEILLER Jean, (1996), « L'économie appliquée et l'hétérodoxie des années 1960 (contribution sur le non-conformisme de François Perroux) », *Economies et Sociétés*, Débats, Série D, n° 2, n° 9, p. 15-19.
702. WEINGAST Barry R. et MARSHALL William J., (1988), « The Industrial Organization of Congress; or, Why Legislatures, Like Firms, Are Not Organized as Markets », *Journal of Political Economy*, 96 (1), p. 132-163 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume II).
703. WEINGAST Barry R., (1981), « Regulation, Reregulation, and Deregulation: The Political Foundations of Agency Clientele Relationships », *Law and Contemporary Problems*, 44 (1), Winter, p. 147-177 (reproduit *in* Rowley, 1993, volume III).
704. WEISSKOPF Walter A., (1967), « Croissance économique ou harmonie de l'existence », *Economies et Sociétés, Cahiers de l'ISEA*, Série M n° 24, n° 1, janvier, p. 69-85.
705. WEISSKOPF Walter A., (1977), « Normative and Ideological Elements in Social and Economic Thought », *Journal of Economic Issues*, Vol. XI, n° 1, Mach, p. 103-117.
706. WELFORD Richard, (2002), « Globalization, corporate social responsibility and human rights », *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, Vol. 9, Issue 1, March, p. 1-7.

707. WHITE Sarah C., (2002), « From the politics of poverty to the politics of identity ? Child rights and working children in Bangladesh », *Journal of International Development*, Vol. 14, Issue 6, August, p. 725-735.
708. WIGGINS David, (1987), « Claim of Need », in *Needs, Values, Truth : Essays in the Philosophy of Value*, 2nd Edition, Volume 6, Chapter 1, Oxford : Basil Blackwell, p. 1-57, 319-328 (reproduit *in* Hamlin, 1996, volume II).
709. WISMAN Jon D., (1990), « Une conception de l'homme appropriée », p. 161-168 in *La revue de l'économie sociale – ALDEA – TOES 89*, *tome 1 : Vers la démocratie économique*, CVM, Paris.
710. WITTMAN Donald, (1989), « Why Democracies Produce Efficient Results », *Journal of Political Economy*, 97 (6), December, p. 1395-1424 (*in* Rowley, 1993, volume III).
711. WODON Quentin, (1998), « Coupures d'électricité, citoyenneté d'entreprise et droits de l'homme », p. 197-231 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
712. WOLFELSPERGER Alain, (1991), « Les imperfections de la démocratie au regard de la philosophie des économistes », p. 121-131 *in* Meyer-Bisch, 1991.
713. WOLFELSPERGER Alain, (1998), « Rationalité économique et éthique », p. 139-152 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
714. WORONOFF Denis, (1989), « L'industrialisation de la France de 1789 à 1815. Un essai de bilan », *Revue économique*, Vol. 40, n° 6, novembre, p. 1047-1060.
715. WRIGHT Gavin, (1999), « The Civil Rights Revolution as Economic History », *The Journal of Economic History*, Vol. 59, n° 2, June, p. 267-289.
716. ZENATI Frédéric, (1992), « Le droit et l'économie au-delà de Marx », *Archives de philosophie du droit*, tome 37 « droit et économie », p. 121-129.

2. Droits de l'homme, démocratie et justice.

717. AKANDJI-KOMBE Jean-François, (2001), « La procédure de réclamation collective dans la Charte sociale européenne – Chronique des décisions du Comité européen des droits sociaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 48, octobre, p. 1035-1061.
718. ALLEN William B., (1990), « Egalité et droit dans le monde actuel », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 18, p. 175-188.
719. ANAS, (1998), (Association Nationale des assistants de service social), *Le travail social face aux droits de l'homme*, ESF éditeur, Paris.
720. BAUER Joanne R. et BELL Daniel A. (ed.), (1999), *The East Asian challenge for human rights*, Cambridge University Press, Cambridge, New York.
721. BAUHN Per, (1999), « Universal Rights and the Historical Context », p. 19-32 *in* Lund, 1999.
722. BAYET Albert, (1939), *Histoire de la Déclaration des Droits de l'Homme, du 89 politique au 89 économique*, Sagittaire, Paris.
723. BEGUIN Bernard, (1991), « A quelles conditions un média peut-il manifester une puissance démocratique ? », p. 133-137 *in* Meyer-Bisch, 1991.
724. BENASAYAG Miguel, (1998), « Les droits de l'homme : regard d'un philosophe », p. 59-67 *in* ANAS, 1998.
725. BERRA Daniel, (1998), « La portée juridique des chartes éthiques en droit du travail », p. 287-297 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
726. BERTEN André, (1990), « Démocratie, convention et inférence », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 18, p. 127-151.
727. BIDAULT Mylène, (2000), « Le droit à l'éducation devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels », p. 11-40 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.
728. BOBBIO Norberto, (1996), *Libéralisme et démocratie*, Cerf, Paris.
729. BONDOLFI Alberto, (1995), « Quelques questions sur les limites de validité du jugement moral face à la corruption », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.
730. BORGETTO Michel, (1999), « Equité, égalité des chances et politique de lutte contre les exclusions », *Droit social*, n° 3, mars, p. 221-229.
731. BORGHI Marco et MEYER-BISCH Patrice (éd.), (1995), *La corruption. L'envers des droits de l'homme*, Editions Universitaires, Fribourg.

732. BORGHI Marco et MEYER-BISCH Patrice (éd.), (1998), *Ethique économique et droits de l'homme. La responsabilité commune*, Editions Universitaires, Fribourg.
733. BORGHI Marco, (1998), « Conclusion générale : les chartes entre l'éthique et le droit », p. 401-425 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
734. BOTTANI Norberto, (2000), « Les indicateurs du droit de l'éducation. Evaluation systémique et mise en œuvre d'un droit culturel dans les stratégies de développement », p. 115-133 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.
735. BOURGEOIS Bernard, (1990), « Philosophie des droits de l'homme », p. 7-31 *in Philosophie et droits de l'homme de Kant à Marx*, Presse Universitaire de France, Paris.
736. BRADLEY Nejez, (1972), « L'histoire et les droits de l'homme », p. 137-152 *in* Institut International des Droits de l'Homme, 1972.
737. BROWNLIE Ian (ed. by), (1992), *Basic documents on human rights*, 3e édition, Oxford University Press, Oxford.
738. BRUYER Raymond (sous la direction de), (1984), *Les sciences humaines et les droits de l'homme*, Pierre Mardaga éditeur, Bruxelles.
739. BURDEAU Georges, (1989a), Introduction de l'article « Droits de l'homme », *Encyclopaedia Universalis*, Paris, p. 709-710.
740. BURDEAU Georges, (1989b), « Démocratie », *Encyclopaedia Universalis*, Paris, p. 151-156.
741. CAILLE Alain, (1999), « Le multiculturalisme est-il soluble dans la démocratie ? De quelques paradoxes du multiculturalisme », *La revue du MAUSS*, premier semestre, p. 201-210.
742. CANCADO TRINDADE Antônio A., (1998), « L'interdépendance de tous les droits de l'homme et leur mise en œuvre : obstacles et enjeux », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 158, décembre, p. 571-582.
743. CASTORIADIS Cornelius, (1999), « La démocratie. Débat avec le M.A.U.S.S. », *La revue du MAUSS*, n° 14, second semestre, p. 193-216.
744. CHAN Joseph, (1999), « A Confucian Perspective on Human Rights for Contemporary China », *in* Bauer et Bell, 1999.
745. CHANIAL Philippe, (1998), « La délicate essence de la démocratie : solidarité, don et association », *La revue du MAUSS*, n° 11, premier semestre, p. 28-43.
746. CHAUMONT Maurice et MOLITOR Michel, (1984), « Sociologie et droits de l'homme », *in* Bruyer, 1984.

747. CHECKEL Jeffrey T., (1999), « Sanctions, Social Learning and Institutions : Explaining State Compliance with the Norms of the European Human Rights Regime », *ARENA Working Papers*, 99/11.
748. CHEMILLIER-GENDREAU Monique, (1997), « Les bases et les conditions de la démocratie internationale », *La Pensée*, janvier-février-mars, n° 309, p. 87-96.
749. CHEMILLIER-GENDREAU Monique, (2001), « Peut-on faire face au capitalisme ? », p. 11-20 et « Affaiblissement des Etats, confusion des normes », p. 163-171 *in* Chemillier-Gendreau et Moulier-Boutang, 2001.
750. CHEMILLIER-GENDREAU Monique et MOULIER-BOUTANG Yann (s.l.d.), (2001), *Le droit dans la mondialisation*, Presses Universitaires de France, Paris.
751. CHIANEA Gérard (textes réunis par), (1988), *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.
752. COGLIANESE Cary, (2001), « Social Movements, Law, and Society : The Institutionalization of the Environmental Movement », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 150, Issues n° 1, November, p. 85-118.
753. COLLOQUE, (2000), *Les droits de l'homme et de l'enfance face à la mondialisation*, Les Editions de Bercy, Paris.
754. COMTE-SPONVILLE André, (1989), « Le bonheur », *Encyclopaedia Universalis*, Paris, p. 332-336.
755. COMTE-SPONVILLE André, (1990), « La volonté cynique. Vertu et démocratie », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 18, p. 191-215.
756. CONFUCIUS, (-500), *Les Entretiens de Confucius, traduits et présentés par Anne Cheng*, édition du Seuil, Paris, 1981.
757. COURVOISIER Claude, (1988), « Les droits de l'homme dans les cahiers de doléances », *in* Chianéa, 1988.
758. CROSS Frank B., (1999), « The Relevance of Law in Human Rights Protection », *International Review of Law and Economics*, n° 19, p. 87-98.
759. DAHL Robert A., (2000), « Avoir des droits sans en disposer : un paradoxe démocratique ? », *Courrier international*, n° 517, octobre, p. 56.
760. DANA Adrien-Charles, (1983), « Mythe et réalité en matière de responsabilité civile délictuelle », p. 15-54 *in* Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, 1983.
761. DANIELS Norman, (ed.), (1975), *Reading Rawls. Critical Studies on Rawls' 'A Theory of Justice'*, Stanford University Press, Stanford, Californie, 1989.

762. DECAUX Emmanuel, (1999), « Dignité et universalité », p. 163-180 *in* Marcus-Helmons, 1999.
763. DELANNOI Gil, (1998), « Démocratie, le mot et le critère », *Esprit*, n° 240, février, p. 60-73.
764. DE LISLE Jacques, (2001), « Legality, Morality, and the Good Samaritan », *Orbis*, Fall, p. 535-556.
765. DELMAS-MARTY Mireille, (1996), *Vers un droit commun de l'humanité*, Les éditions Textuel, Paris.
766. DELMAS-MARTY Mireille, (1998), *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, Paris.
767. DELMAS-MARTY Mireille, (2001), « Commerce mondial et protection des droits de l'homme », p. 1-17 *in* Institut International des droits de l'homme, 2001.
768. DIEZI Jacques, (1991), « Pratiques et discours scientifiques en démocratie », p. 151-158, *in* Meyer-Bisch, 1991.
769. DIJON Xavier et HENNAU-HUBLET Christianne, (1999), « Les droits de l'homme, corps et âme : la déchirure bioéthique », p. 11-32 *in* Marcus-Helmons, 1999.
770. DONNELLY Jack, (1999a), « Human Rights and Asian Values : A Defense of « Western » Universalism », *in* Bauer et Bell, 1999.
771. DONNELLY Jack, (1999b), « Human Rights, Democracy, and Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, n° 3, August, p. 608-632.
772. DRAI Raphaël, (1984), « Les multinationales face à l'éthique des droits de l'homme », p. 15-42 *in* Thuan, 1984.
773. DRAI Raphaël, (1994), « Nationalismes post-totalitaires et auto-détermination dialectique de la liberté et de la responsabilité dans les relations internationales », p. 29-48 *in* Thuan et Fenet, 1994.
774. DZIMIRA Sylvain, (1998), « Une critique de la théorie de la justice de John Rawls », *La revue du MAUSS*, n° 12, deuxième semestre 1998, p. 339-350.
775. EBERHARD Christophe, (1999), « Pluralisme et dialogisme. Les droits de l'homme dans une mondialisation qui ne soit pas uniquement une occidentalisation », *La revue du MAUSS*, premier semestre, p. 262-279.
776. EINSTEIN Albert, (1934), *Comment je vois le monde*, Champs Flammarion, Paris, 1979.
777. FALK MOORE Sally, (1999), « Changing African Land Tenure : Reflections on the Incapacities of the State », p. 33-49 *in* Lund, 1999.

778. FAVARD Jean, (1999), « Le labyrinthe des droits fondamentaux », *Droit social*, n° 3, mars, p. 215-220.
779. FERNANDEZ Alfred et NORDMANN Jean-Daniel, (2000), « Vers de nouveaux indicateurs de liberté d'enseignement », p. 57-78 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.
780. FERRY Luc et RENAUT Alain, (1985), *Philosophie politique 3. Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Presses Universitaires de France, Paris.
781. FIERENS Jacques, (1992), *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruylant, Bruxelles.
782. FONER Eric, (1998), *The Story of American Freedom*, W.W. Norton & Company, New York.
783. FOUCAULD Jean-Baptiste de, (1992), « Vouloir faire, savoir faire », *in* Affichard et Foucauld, 1992.
784. FOUCAULD Jean-Baptiste de, (1999), « Droits de l'homme et droits sociaux », *La revue du MAUSS*, premier semestre, p. 280-293.
785. FREY Scott R. et AL-ROUMI Ali, (1999), « Political democracy and the physical quality of life : the cross-national evidence », *Social Indicators Research*, Vol. 47, p. 73-97.
786. FRIBOULET Jean-Jacques, LIECHTI Valérie et MEYER-BISCH Patrice (textes réunis par), (2000), *Les indicateurs du droit à l'éducation. La mesure d'un droit culturel, facteur du développement*, UNESCO, IIEDH, Berne, Fribourg, Suisse.
787. GANDINI Jean-Jacques, (1998), *Les Droits de l'Homme (Anthologie)*, Librio, EJL.
788. GHAI Yash, (1999), « Rights, social justice, and globalization in East Asia », *in* Bauer et Bell, 1999.
789. GHELFI Jean-Pierre, (1998), « Citoyenneté associative : un conflit intrinsèque », p. 359-363 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
790. GIOVANNINI Jean-François, (1998), « L'Etat national, instrument de la citoyenneté à l'échelle mondiale », p. 379-384 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
791. GIRARD Charlotte, (2000), « Droits fondamentaux et théorie du droit ou le côté obscur de la force du droit », *L'Astrée, Revue de Droit pénal et des Droits de l'homme*, n° 10, avril.
792. GODBOUT Jacques T., (1998), « Liens primaires, associations, tiers secteur », *La revue du MAUSS*, n° 11, premier semestre, p. 44-56.

793. GODINEAU Dominique, (1988), « Quels droits naturels pour les femmes d'un peuple libre ? », p. 181-187 *in* Chianéa, 1988.
794. GOFFI Jean-Yves, (1992), « Le droit à la vie », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 21, p. 111-130.
795. GOYARD-FABRE Simone, (1992), « Les droits de l'homme. Exigence éthique ou catégorie juridique ? », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 21.
796. GREEN Maria, (2001), « What We Talk About When We Talk About Indicators : Current Approaches to Human Rights Measurement », *Human Rights Quarterly*, Vol. 23, n° 4, November, p. 1062-1097.
797. GREVISSE Suzanne, (2000), « Le renouveau de la Charte sociale européenne », *Droit social*, n° 9/10, septembre-octobre, p. 884-887.
798. GROS ESPIELL Héctor, (1998), « Universalité des droits de l'homme et diversité culturelle », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 158, décembre, p. 583-592.
799. GUERON Georges, (1972), « Prospective et droits de l'homme », p. 385-388 *in* Institut International des Droits de l'Homme, 1972.
800. GUILLARME Bertrand, (1996), « Y a-t-il des principes de justice pertinents hors des frontières des régimes démocratiques ? », p. 9-36 *in* Rawls, 1996.
801. GUNTHER Klaus, (1992), « Justification et application universalistes de la norme en droit et en morale », *Archives de philosophie du droit*, tome 37, p. 269-302.
802. HAARSCHER Guy, (1984), « Philosophie et droits de l'homme », chapitre 1 de Bruyer, 1984.
803. HAMILTON Edith, (1962), *La mythologie, ses dieux, ses héros, ses légendes*, Editions Gérard et C°, Verviers.
804. HAMILTON Sam, (1999), « The Human Rights Act and the Regulation of Utilities », *Utilities Law Review*, Vol. 10, Issue 3, May-June, p. 115-124.
805. HART H. L. A., (1975), « Rawls on Liberty and its Priority », p. 230 à 252 *in* Daniels, 1975.
806. HELLUM Anne, (1999), « Women's Human Rights and African Customary Laws : Between Universalism and Relativism – Individualism and Communitarianism », p. 88-104 *in* Lund, 1999.
807. HERVIEU WANE Fabrice, (1998), « Internet sauvera-t-il l'Afrique ? », *Manière de voir*, n° 41, septembre-octobre, p. 83-85.

808. HIRSCHL Ran, (2000), « 'Negative' Rights vs. 'Positive' Entitlements : A Comparative Study of Judicial Interpretations of Rights in a Emerging Neo-Liberal Economic Order », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, n° 4, November, p. 1060-1098.
809. HOFFMAN Stanley, (1996), « Mondes idéaux », p. 97-129 *in* Rawls, 1996.
810. HUANG Mab, (1999), « The Anti-Nuclear Movement in Taiwan : Claiming the Right to a Clean Environment », Chapter 13 *in* Bauer et Bell, 1999.
811. HUU TRU Nguyen, (1994), « La Charte des Nations Unies et le nouvel ordre mondial », p. 7-27 *in* Thuan et Fenet, 1994.
812. HUXLEY Aldous, (1932), *Le meilleur des mondes*, Plon, 1977.
813. IGNATIEFF Michael, (1999), « Droits de l'homme : la crise de la cinquantaine », *Esprit*, n° 255-256, août – septembre, p. 6-23.
814. IMBERT Pierre, (1991), « Développement des droits de l'homme et progrès de la démocratie », p. 51-69 *in* Meyer-Bisch, 1991.
815. INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, (1972), *René Cassin Amoricorum Discipulorumque Liber, IV. Méthodologie des droits de l'homme*, Editions A PEDONE, Paris.
816. INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, (2001), *Commerce mondial et protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Bruylant, Bruxelles.
817. JOCHNICK Chris, (1999), « Confronting the Impunity of Non-State Actors : New Fields for the Promotion of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, n° 1, February, p. 56-79.
818. JUCQUOIS Guy, (1984), « La parure des mots *ou* Violences et droits de l'homme », *in* Bruyer, 1984.
819. KEVIN Y. L. Tan, (1999), « Economic development, legal reform, and rights in Singapore and Taiwan », *in* Bauer et Bell, 1999.
820. KIS János, (1989), *L'égale dignité. Essai sur les fondements des droits de l'homme*, Seuil, Paris.
821. KLEIN Mélanie et RIVIERE Joan, (1936), *L'amour et la haine*, Payot, Paris, 1968.
822. KRUGER Hans Christian et POLAKIEWICZ Jörg, (2001), « Propositions pour la création d'un système cohérent de protection des droits de l'homme en Europe », *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, Vol. 13, n°1-4, p. 1-14.

823. LABERGE Pierre, (1992), « L'aide liée au respect des droits de l'homme et le relativisme culturel », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 21, p. 183-202.
824. LAMARCHE Lucie, (1998), « Les droits économiques et sociaux de la personne sous le contrôle de la société civile : de la substitution des modes de mise en œuvre à la complémentarité », p. 299-330 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
825. LAMBERT Pierre, (2000), « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 44, octobre, p. 683-694.
826. LANGE Marie-France, (2000), « Le droit à l'éducation des filles en Afrique : les limites des indicateurs », p. 165-179 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.
827. LHERNOULD Jean-Philippe, (2000), « Nouvelles dérives libérales de la CJCE en matière de retraite complémentaire », *Droit social*, n° 12, décembre, p. 1114-1123.
828. LE MONDE, (1998), *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, folio actuel, Gallimard, Paris.
829. LEGROS Robert, (1990), « L'individu peut-il devenir un fondement ? », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 18, p. 51-59.
830. LEMAITRE DE SACY Louis-Isaac (traduction de), *La Bible*, (1696), Editions Robert Laffont, Paris, 1990.
831. LENOBLE Jacques, (1991), « Repenser le libéralisme. Au-delà des critiques communautariennes et post-modernes », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 20, p. 179-216.
832. LIECHTI Valérie, (2000), « Les indicateurs face au droit à l'éducation : état des lieux et critiques », p. 81-114 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.
833. LIECHTI Valérie et MEYER-BISCH Patrice, (2000), « Le champ du droit à l'éducation et ses connexions », p. 41-56 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.
834. LOHLE-TART Louis et REMICHE Bruno, (1984), « La démographie et les droits de l'homme », *in* Bruyer, 1984.
835. LOQUET Patrick, (1999), « L'utilisation de la clause du mieux-disant social dans les marchés publics : une simple affaire de volonté politique et d'ingénierie sociale », *Droit social*, n° 9/10, septembre-octobre, p. 759-761.
836. LUCCHINI Riccardo, (1995), « Universalisme et relativisme dans l'approche de la corruption. Réflexions sociologiques », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.
837. LUND Christian (ed.), (1999), *Development and Rights. Negotiating Justice in Changing Societies*, Frank Cass, London.

838. LUND Christian, (1999a), « Development and Rights : Tempering Universalism and Relativism », p. 1-6 *in* Lund, 1999.
839. MACHERET Augustin, (1991), « L'évolution des démocraties par le développement des droits de l'homme ? », p. 11-15 *in* Meyer-Bisch, 1991.
840. MARCUS-HELMONS Silvio (éd.), (1995), *Le droit de propriété en Europe occidentale et orientale. Mutations et limites d'un droit fondamental*, Bruylant, Louvain.
841. MARCUS-HELMONS Silvio (sous la direction de), (1999), *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Academia, Louvain-la-Neuve.
842. MARTIN Boris, (1999a), « Les droits culturels comme mode d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme », *La revue du MAUSS*, premier semestre, p. 236-260.
843. MARTIN Jean-Yves, (1999), « Mondialité et identités. Reterritorialiser la citoyenneté », *La pensée*, n° 319, juillet-août-septembre, p. 75-84.
844. MEYER Matthias, (1995), « Corruption et coopération au développement : que faire pour en réduire l'incidence ? », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.
845. MEYER Mary k., (1998), « Negotiating International Norms : The Inter-American Commission of Women and the Convention on Violence Against Women », *Aggressive Behavior*, Vol. 24, p. 135-146.
846. MEYER-BISCH Patrice (éd.), (1991), *Nouveaux droits de l'homme. Nouvelles démocraties ?* , Editions Universitaires, Fribourg.
847. MEYER-BISCH Patrice, (1991a), « Comment l'ordre s'écrit-il au pluriel ? Comment les progrès en droits de l'homme peuvent-ils déterminer des progrès démocratiques ? », p. 79-104 *in* Meyer-Bisch, 1991.
848. MEYER-BISCH Patrice, (1992), *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Collection interdisciplinaire série « documents », Editions Universitaires, Fribourg.
849. MEYER-BISCH Patrice, (1994), « Démocratisation : genèse de nouvelles distinctions démocratiques des pouvoirs », p. 171-187 *in* Thuan et Fenet, 1994.
850. MEYER-BISCH Patrice, (1995a), « Légitimations démocratiques des limites au droit de propriété. Un principe et un indicateur de démocratisation », p. 27-53 *in* Marcus-Helmons, 1995.
851. MEYER-BISCH Patrice, (1995b), « Le principe du tiers exclu », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.

852. MEYER-BISCH Patrice, (1998a), « L'écoéthique. Interférence entre logiques économiques et logiques des droits de l'homme », p. 1-60 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.

853. MEYER-BISCH Patrice, (1998b), « Commentaire aux principes de la charte des responsabilités communes. Parties I et II », p. 333-342 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.

854. MEYER-BISCH Patrice, (1999), « Criminalité et circuit économique. Confrontation entre logiques individualiste et systémique ? », *Criminalité économique*, Groupe Suisse de Travail de Criminologie, Chur/Zürich, Band 17, p. 79-97.

855. MICHAELOWA Katja, (2000), « Nouvelles approches des indicateurs éducatifs : les indicateurs « traditionnels » de quantité et le défi de la qualité », p. 135-161 *in* Friboulet, Liechti et Meyer-Bisch.

856. MOINARD Alain, (1998), « Secousses telluriques, fracture sociale », *Le Monde diplomatique*, n° 529, avril, p. 8.

857. MONTGOMERY John D., (1999), « Administration of human rights », *Public Administration and Development*, n° 19, p. 323-337.

858. MONZANI Pierre, (1998), « Droits et devoirs des citoyens, le rôle de l'Etat », p. 37-42, *in* ANAS, 1998.

859. MORAND Maxime, (1998), « Ethique du management : un « devoir de veille » », p. 343-350 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.

860. MOSSE Claude, (1991), « Fécondité du modèle grec », p. 17-24 *in* Meyer-Bisch, 1991.

861. MOURGEON Jacques, (1998), *Les droits de l'homme*, (QSJ n° 1728), Presses Universitaires de France, Paris.

862. NAGEL Ernest, NEWMAN James R., GODEL Kurt, GIRARD Jean-Yves, (1958), *Le théorème de Gödel*, Seuil, Paris, 1989.

863. NORMAN W.J., (1990), « Démocratie juste ou justice démocratique ? », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 18, p. 109-124.

864. NUSSBAUM Martha, (1999), « Capabilities, Human Right, and the Universal Declaration », *in* Weston et Marks, *The Future of International Human Rights*, Transnational Publishers, citée par Marks, 2000.

865. ODGAARD Rie et WEIS BENTEN Agnete, (1999), « The Interplay between Collective Rights and Obligations and Individual Rights », p. 105-116 *in* Lund, 1999.

866. ONU, (1945), *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, Service de l'information des Nations Unies, Nation Unies, New York.
867. ONU, (1986), *Déclaration sur le droit au développement*, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.
868. ONU, (1988), *Droits de l'homme. La Charte internationale des droits de l'homme*, Nations Unies, New York.
869. OPPETIT Bruno, (1992), « Droit et économie », *Archives de philosophie du droit*, tome 37 « droit et économie », p. 17-26.
870. ORWELL George, (1950), *1984*, Gallimard, Paris.
871. PADIOLEAU Jean-Gustave, (2000), « La société du risque, une chance pour la démocratie », *Le débat*, n° 109, mars-avril, p. 39-54.
872. PAINE Thomas, (1790), *Les Droits de l'Homme*, Belin, Paris, 1987.
873. PAINE Thomas, (1792), « La justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires », *La revue du MAUSS*, n° 7, premier semestre 1996, p. 105-114.
874. PALIERO Enrico Carlo, (1998), « Les codes éthiques et la responsabilité pénale des personnes morales : aperçu de droit comparé », p. 275-286 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
875. PANIKKAR Raimundo, (1999a), « La querelle des droits de l'homme et de la démocratie. La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », *La revue du MAUSS*, premier semestre, p. 211-235.
876. PANIKKAR Raimundo, (1999b), Entretien diffusé sur arte, « Anticipations », 31-10-1999.
877. PECCOUD Dominique, (1998), « Obstacles et défis au développement de l'«économie » des droits de l'homme dans les mécanismes de l'OIT », p. 71-81 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
878. PETERSMANN Ernst-Ulrich, (2001), « Time for Integrating Human Rights into the Law of Worldwide Organizations. Lessons from European Integration Law for Global Integration Law », New York University School of Law, *Jean Monnet Working Paper*, 7/01.
879. PETIT Jean-Luc, (1995), « Logique et phénoménologie des normes », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 27, p. 175-192.
880. PHARO Patrick, (1998), « Les limites de l'accord social. A propos du débat Habermas – Rawls sur la justice politique », *Revue française de sociologie*, XXXIX-3, p. 591-608.

881. PHILIPS-NOOTENS Suzanne, (1999), « La bioéthique, une menace pour les droits de l'homme ? Du discours à la réalité », p. 33-56 *in* Marcus-Helmons, 1999.
882. PRISO ESSAWE Samuel-Jacques, (1998), « Les droits sociaux et l'égalité de traitement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A propos des arrêts *Van Raalte c. les Pays-Bas* et *Petrovic c. l'Autriche (21 février 1997 et 27 mars 1998)* », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 36, octobre, p. 721-736.
883. RAWLS John, (1971), *Théorie de la justice*, Seuil, Paris, 1987.
884. RAWLS John, (1993), *Justice et démocratie*, Seuil, Paris.
885. RAWLS John, (1996), *Le droit des gens*, Editions Esprit, Paris.
886. RAY Jean-Emmanuel, (2000), « Du tout-Etat au tout-contrat ? De l'entreprise citoyenne à l'entreprise législateur ? », *Droit social*, n° 6, Juin, p. 574-579.
887. REBERIOUX Madeleine, (1998), « Pour une histoire des droits de l'homme », p. 21-29, *in* ANAS, 1998.
888. RECUEILS DE LA SOCIETE JEAN BODIN POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE DES INSTITUTIONS, (1988), *L'individu face au pouvoir, 5, Europe occidentale et Amérique (XVIIIe – XXe siècles)*, Dessain et Tolra, Paris.
889. REEVES Hubert, DE ROSNAY Joël, COPPENS Yves et SIMONNET Dominique, (1996), *La plus belle histoire du monde, les secrets de nos origines*, Seuil, Paris.
890. REVAULT D'ALLONES Myriam, (1999), « Droits politiques et droits à la vie », *Esprit*, n° 257, octobre, p. 33-42.
891. RIGAUX François, (1991), « Comment les démocraties peuvent-elles donner consistance aux droits des peuples ? », p. 71-77 *in* Meyer-Bisch, 1991.
892. RIVERO Jean, (1971), « La protection des Droits de l'Homme dans les rapports entre personnes privées », p. 311-322 in *René Cassin amicorum discipulorumque liber III. Protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées*, Editions A. PEDONE, Paris.
893. ROBIN-OLIVIER Sophie, (1999), « La référence aux droits sociaux fondamentaux dans le traité d'Amsterdam », *Droit social*, n° 6, Juin, p. 609-621.
894. ROUSSEAU Dominique, (1997), « La démocratie continue. Espace public et juge constitutionnel », *Le débat*, n° 96, septembre-octobre 1997, p. 73-88.
895. ROUSSEAU Jean-Jacques, (1754), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Mille et une nuits, Paris, 1996.

896. ROUX Daniel, (1983), « La spécificité de la théorie des troubles de voisinage ou le pouvoir reconnu au juge civil de statuer « en équité » », p. 77-92 *in* Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, 1983.
897. SANCHEZ DE LA TORRE Angel, (1987), *Le droit dans l'aventure européenne de la liberté*, Editions Bière, Bordeaux.
898. SANDEL Michael, (1982), *Le libéralisme et les limites de la justice*, Seuil, Paris, 1999.
899. SAUTTER Gilles, (1991), « Vers une démocratie des espaces ? », p. 25-49 *in* Meyer-Bisch, 1991.
900. SAYEGH Raymond, (2000), *L'évolution millénaire des droits humains. Une approche de 5000 ans*, Bruylant-Academia, Louvain-la-Neuve.
901. SCHROTER François, (1992), « La plasticité des droits », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 21, p. 91-108.
902. SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H. A. (sous la direction de), (1983), *Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile en droit français, allemand et anglais*, L.G.D.J., Paris.
903. SEIDEL Fred, (1998), « La référence aux droits de l'homme dans les codes d'éthique des entreprises », p. 83-92 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
904. SICARD Germain et CABANIS André, (1988), « L'individu face au pouvoir en Europe et en Amérique aux XIXe et XXe siècles », p. 47-81 *in* Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions.
905. SINTOMER Yves, (1998), « Aux limites du pouvoir démocratique : désobéissance civiles et droit à la résistance », *Actuel Marx*, n° 24, deuxième semestre, p. 85-104.
906. SPICHER Philippe, (1996), *Les droits de l'homme dans les chartes d'éthique économique*, UNESCO Centre Info, IIEDH, Berne, Fribourg.
907. STAMMERS Neil, (1999), « Social Movements and the Social Construction of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, n° 4, November, p. 980-1008.
908. STRAUSS Leo, (1954), *Droit naturel et histoire*, Plon, Paris.
909. TARANTOLA Daniel, (2000), « Building on the Synergy between Health and Human Rights : A Global Perspective », François-Xavier Bagnoud Center for Health & Human Rights, *Working Paper*, n° 8.
910. TATSUO Inoue, (1999), « Liberal Democracy and Asian Orientalism », *in* Bauer et Bell, 1999.

911. TAYLOR Charles, (1999), « Conditions of an Unforced Consensus on Human Rights », *in* Bauer et Bell, 1999.
912. TEXIER Philippe, (1998), « Obstacles et défis au développement de l'« économie » des droits de l'homme aux Nations Unies », p. 63-69 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
913. THUAN Cao-Huy (études coordonnées par), (1984), *Multinationales et droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, Paris.
914. THUAN Cao-Huy, (1984a), « Sociétés transnationales et droits de l'homme. Essai de synthèse sur les travaux des Nations-Unies », p. 43-96 *in* Thuan, 1984.
915. THUAN Cao-Huy et FENET Alain (sous la direction de), (1994), *Mutations internationales et évolution des normes*, Presses Universitaires de France, Paris.
916. TORDJMAN Gilles, (1996), « Une morale de l'inadvertance », *postface* de Sun Tzu, *L'art de la guerre*, (- 300), Mille et une nuits, Paris, 1996.
917. TOTH János, (1972), « Les droits de l'homme et la théorie du droit », p. 69-90 *in* Institut International des Droits de l'Homme, 1972.
918. TOUCHARD Jean, (1958), *Histoire des idées politiques, 2- Du XVIIIe siècle à nos jours*, Presses Universitaires de France, Paris.
919. TOURAINE Alain, (1998), « Egaux et différents », chapitre 2 de UNESCO, 1998.
920. TREANTON Jean-René, (1993), « Tribulations de la justice », *Revue française de sociologie*, XXXIV, p. 627-655.
921. TRENTIN Bruno, (1999), « Un nouveau contrat de travail », *Droit social*, n° 5, mai, p. 472-473.
922. UMOZURIKE U.O., (1998), « Droits de l'homme et développement », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 158, décembre, p. 593-602.
923. UNESCO, (1998), *Rapport mondial sur la culture*, *Culture, Créativité et marchés*, Editions de l'UNESCO, Paris.
924. VALADIER Paul, (2000), « Déstabilisation du droit en régime démocratique », *Projet*, n° 261, mars, p. 13-20.
925. VAN MINH Tran, (1984), « Droits de l'homme et pouvoirs privés. Le problème de l'opposabilité », p. 97-151 *in* Thuan, 1984.
926. VAN PARIJS Philippe, (1991), *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique*, Seuil, Paris.
927. VAN PARIJS Philippe, (1992), « Ethical aspects of the economic value of Human life », *Recherches Economiques de Louvain*, 58 (2), 1992, p. 121-124.

928. VAN PARIJS Philippe, (1996), *Refonder la solidarité*, Cerf, Paris.
929. VAZQUEZ SMERILLI Gabriela J., (2000), « Droits virtuels et réalité : un regard de l'extérieur sur la justice », *L'Astrée. Revue de Droit pénal et des Droits de l'homme*, n° 10, avril.
930. VITORIA Francisco, (1539), *Leçons sur les Indiens et sur le droit de la guerre*, Droz, Genève, 1966, (cité par Cot, 1993).
931. VON DER WEID Denis, (1991), « Nouvelles technologies des systèmes de communication et droits de l'homme », p. 139-150 *in* Meyer-Bisch, 1991.
932. WAQUET Jean, (1988), « Les libertés civiles et droits sociaux en France des dernières décennies de l'Ancien Régime à 1870. Contrastes, différences et constantes », p. 251-272 *in* Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions.
933. WAQUET Philippe, (2000), « Le temps de repos », *Droit social*, n° 3, mars, p. 288-294.
934. WEIL Simone, (1934), *Réflexions sur les causes de la liberté et de l'oppression sociale*, Editions Gallimard, Paris, 1955.
935. WEISS Pierre, (1998), « De l'entreprise-citoyenne à la citoyenneté dans l'entreprise », p. 351-358 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
936. WOLTON Dominique, (1995), « La corruptibilité des systèmes de communication », *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1995.
937. YASUAKI Onuma, (1999), « Toward an Intercivilizational Approach to Human Rights », *in* Bauer et Bell, 1999.
938. ZAKARIA Fareed, (1997), « De la démocratie illibérale », *Le débat*, n° 99, mars-avril 1998, p. 17-26 (1997 pour la version anglaise in *Foreign Affairs*, n° 6, Vol. 76, November-December, p. 22-43).
939. ZOLLER Adrien-Claude, (1998), « Les chartes d'éthique économique et les organisations de défense des droits de l'homme », p. 127-136 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.
940. ZWAHLEN Jacques, (1998), « Politique préventive de Veillon pour éviter dans ses relations avec ses fournisseurs le travail forcé des enfants », p. 93-97 *in* Borghi et Meyer-Bisch, 1998.

Table des matières.

Introduction générale....1
I. Les droits de l'homme comme objet d'étude....2
II. Une méthode de travail : vers la rigueur scientifique....6
III. D'une problématique globale à un plan de recherche....8
Chapitre I : Pensée économique et droits de l'homme....11
Section Première : Des auteurs grecs à nos jours, l'évolution parallèle des concepts économiques et des concepts humanistes....15
I. Les précurseurs....15
A. Les philosophes grecs....15
1. Platon et la société idéale....16
2. L'opposition d'Aristote....18
B. Les scolastiques et les Lumières....19
C. Les mercantilistes....21
D. Les physiocrates....23
II. Les libéraux et « quasi-libéraux »....25
A. Bentham, les droits de l'homme et l'utilitarisme....25
B. Les penseurs libéraux et les droits de l'homme....28
1. Frédéric Bastiat : la propriété, la loi et la justice....29
2. Jean-Baptiste Say....31
3. John Stuart Mill ou le classicisme socialiste libéral....34
a. Démocratie et liberté chez John Stuart Mill....35
b. L'économie classique de John Stuart Mill....36
C. Les débuts de l'analyse néo-classique....37
1. L'équilibre général walrasien....39
2. Intervention étatique (Wieser) et Condition ouvrière (Marshall)....41
III. Les auteurs socialistes et « quasi-socialistes »....42
A. Les auteurs socialistes français....43
B. Les anarchistes : Bakounine et Kropotkine....45
1. Michel Bakounine....46
2. Pierre Kropotkine....47
C. L'école de la chaire....48
IV. A propos de quelques écoles de pensée contemporaines....51
A. L'économie du droit....51
B. L'école des choix publics....53
C. L'économie néo-classique du travail....54
D. L'économie de la justice....55
E. L'école française de la régulation....56
Section II : Adam Smith, un instigateur des droits de l'homme ?....57
I. Des droits du citoyen contribuable aux droits de l'homme....58
A. La question des impôts....58
B. Du poids financier de la guerre à la thèse du « doux commerce »....61
1. La guerre coûte cher....61
2. La guerre s'oppose à la justice et donc à l'humanité....62
3. La paix comme but ; le commerce comme moyen....63
II. Les débuts du droit au travail....64
A. Le rejet du système des corporations : l'affirmation des libertés....65
B. La défense des intérêts des travailleurs....65
1. La liberté de circuler librement....66
2. Le droit de propriété fondamental....67
3. La protection des intérêts des travailleurs....68
a. La question des salaires....68
b. Prémices des droits syndicaux....70
III. De la Justice chez Adam Smith....71
IV. Du développement et de la démocratie chez Adam Smith....72
A. Le développement : l'intérieur et l'international....73
B. Vers la démocratie ?....75
1. L'autodétermination comme moyen de développement....75
2. Une dénonciation de l'esclavage....76

3. Une certaine vision de la démocratie. 77
4. Education et séparation des pouvoirs. 78
Section III : Eléments d'une analyse marxienne des droits de l'homme. 81
I. Critique marxienne des droits de l'homme : limites et contre-exemples. 82
A. Le rejet des droits de l'homme par Marx et ses limites. 83
B. Droits de l'homme et nature de l'homme. 85
C. L'indivisibilité des droits de l'homme chez Karl Marx. 88
II. Droit, puissance et droit de propriété chez Karl Marx. 90
A. La confusion entre droits de l'homme et droit des hommes. 91
B. Le droit de propriété chez Karl Marx. 93
III. Face au capitalisme : droits de l'homme ou communisme ? 94
A. Théorie et pratique du capitalisme : la remise en cause. 94
1. Les concepts vides de sens de la théorie classique. 94
2. Les droits des travailleurs comme droits de l'homme. 95
B. société communiste et droits de l'homme. 97
Section IV : Humanisme scientifique et économie : François Perroux. 100
I. Principes moraux, économie et téléologie : quelques éléments centraux de la pensée humaniste scientifique de François Perroux. 100
A. De la justification à l'objectivation : l'humanisme en économie. 101
1. Une première approximation des droits de l'homme en économie. 103
2. L'économie scientifique : un humanisme. 103
B. Critique et reconstruction de la science économique. 104
1. Critique de l'économisme pseudo-scientifique. 104
2. La recréation de l'économie : une recherche téléologique. 108
a. Finalités économiques, finalités éthiques. 108
b. Repenser les concepts. 109
c. Nécessité d'une économie des droits de l'homme. 111
II. Des « coûts de l'homme » à une économie des droits de l'homme. 113
A. Les coûts de l'homme : une politique des besoins. 113
1. Besoins versus droits : un rapide commentaire. 114
2. Les « coûts de l'homme ». 116
B. Les biens « collectifs » chez François Perroux : l'exemple de la liberté et celui des technologies de communication. 119
1. La liberté. 120
2. Technologie spatiale et communication. 122
Chapitre II : Métaéconomie des droits de l'homme. 127
Section première : Précisions sur la métaéconomie : l'exemple de la théorie du mariage. 130
I. Pourquoi la métaéconomie ? 130
II. Une illustration : la théorie du mariage. 132
A. La théorie du mariage. 132
B. Les conséquences de l'approche métaéconomique. 133
C. Les problèmes inhérents de l'économisme. 138
Section II : Analyse de la théorie des choix publics. 142
Du paradoxe de Condorcet aux choix publics. 143
I. De l'homme rationnel à l'échange : quelques hypothèses. 146
A. L'homo-œconomicus et sa rationalité en politique. 147
1. La notion de rationalité. 148
2. Le paradoxe du vote. 149
3. La rationalité comme respect de la norme. 150
4. Les individus raisonnables et les autres. 151
B. Le jeu de catallaxie généralisé. 152
1. Les partis politiques vus comme des firmes. 153
2. Remise en cause de la démocratie, rejet de l'Etat. 157
3. Les dépenses publiques : un bien ou un mal ? 160
4. Les raisons économiques de la fin de la démocratie. 161
II. Les leçons de la critique de la démocratie. 163
A. Quels droits pour quelle démocratie ? 163
1. Coopération sociale, liberté des échanges et réciprocité. 164
2. La limite du mécanisme principal-agent. 166
3. La question des objectifs à long terme et des externalités. 166

B. Limiter le pouvoir de l'Etat : la Constitution. 167
1. Pouvoir arbitraire et droits de l'homme. 168
2. La Constitution est un contrat. 168
3. Les droits constitutionnels pour James Buchanan. 169
4. Les droits constitutionnels pour Dennis Mueller. 170
Section III : Les droits de l'homme et la justice. 172
I. Utilitarisme et droits de l'homme. 174
A. La question du bonheur. 175
1. Les droits de l'homme réduits au rang d'outils ? 176
2. Les limites du conséquentialisme utilitariste. 177
3. Les goûts dispendieux et les préférences adaptatives. 178
B. *L'économie juste.* 180
1. Le malthusianisme utilitariste et ses inconvénients. 181
2. L'analyse du mariage chez Meade. 184
C. L'utilitarisme de règle en question. 184
II. La liberté comme droit de propriété : l'apport libertarien. 187
III. John Rawls et les principes de justice. 188
Section IV : De la métaéconomie à l'humanisme scientifique. 196
I. Leçons générales d'une première approche métaéconomique. 196
A. Démocratie et droits de l'homme, quelques implications. 197
B. La justice sociale en question. 198
II. Les droits de l'homme dans une perspective économique : les apports de François Perroux et d'Amartya Sen. 200
A. L'aspect concret des droits et de leur sujet. 203
B. L'indivisibilité des droits. 205
C. Moyens et finalités. 209
III. De la justification des droits de l'homme en économie. 212
A. Economie multidimensionnelle, bioéconomie et écoéthique. 214
1. L'économie multidimensionnelle. 214
2. La bioéconomie. 217
3. L'écoéthique de Patrice Meyer-Bisch. 218
B. L'humanisme scientifique ou l'économie « à visée » scientifique. 220
Appendice I au chapitre II : Hayek et les droits de l'homme. 223
I. Le principe de différence : un principe libéral ? 223
II. Les droits de l'homme ignorés : l'erreur de Hayek. 227
A. Hiérarchie des droits de l'homme. 227
B. La défaillance du marché. 230
Appendice II au chapitre II : Classement des droits de l'homme. 232
Chapitre III : La formation des normes : les interactions entre les droits de l'homme et la régulation de l'économie à travers le temps. 236
Section première : Droits de l'homme, histoire et formation des normes. 238
Quelle(s) place(s) pour les droits de l'homme dans la régulation ? 239
A. Premiers éléments d'une étude régulationniste des droits de l'homme. 242
1. Un cadre général d'analyse : le parallèle mode de régulation/démocratie. 243
2. Les droits de l'homme comme contre-tendances à la baisse du taux de profit ? 245
a. Les droits de l'homme dans les cycles de la régulation. 246
∗ Faits stylisés. 247
– Le Moyen-Age. 249
– La Révolution anglaise et la loi de Speenhamland. 251
– La période révolutionnaire. 254
– Le XIXe siècle : la continuité des luttes sociales. 256
– Le cas du Japon : la révolution Meiji. 259
– La crise de 1929. 261
∗ Implications des faits stylisés. 263
b. Le cas particulier des régimes fascistes : une autre réponse à la crise ? 269
∗ Le cas italien. 269
∗ Le cas allemand. 269
∗ Les résultats. 270
B. Une analyse systémique de la régulation : vers une autonomisation des droits de l'homme. 271

1. Les réformes sociales comme dévalorisation du capital ? 272
a. Santé, chômage, retraites, logement. 272
b. L'éducation et la formation des hommes....276
2. Les mouvements sociaux et la création de normes : capitalisme ou anti-capitalisme ? 279
a. La liberté et la conquête des droits civils : le cas des Etats-Unis....280
b. Les mouvements de défense de l'environnement. 283
3. La double régulation : l'autonomie des droits de l'homme. 287
Section II : Les idéologies, les faits et les normes. 291
I. L'impact des paradigmes en présence....291
A. Les conséquences du paradigme néo-libéral sur les droits sociaux. 292
1. La domination néo-libérale à travers le monde. 293
2. Deux exemples européens. 295
3. Conclusion....299
B. L'influence sur la régulation du paradigme démocratique. 301
II. Les droits de l'homme comme fondement des normes....304
A. Les normes : quelles définitions ? 304
1. Les normes au sein des théories de la régulation....304
2. De la codification de la norme à sa remise en cause. 306
a. Le rôle du droit. 307
b. La nécessité d'un « au-delà ». 309
3. Conclusion : à propos du rôle de l'économiste dans la formation des normes. 310
B. Les normes, le travail et les coûts de l'homme. 312
1. La flexibilité : un vrai concept ou une fausse norme ? 312
2. Le développement des « capabilités » comme principe normatif de cohérence des sphères économique et sociale. 315
a. Le cas anglais : la fin des syndicats ? 315
b. Vers un nouveau mode de régulation : la promotion des « capabilités »....318
Section III : La création de normes dans l'économie contemporaine....323
I. Ethique et droits de l'homme : les initiatives non-gouvernementales....324
A. Chartes d'éthique et codes de conduite : recherche d'une caractérisation. 324
1. Les chartes d'éthique économique. 326
a. L'origine des chartes. 327
b. Les objectifs des chartes....328
c. Les chartes et les droits de l'homme....329
2. Les codes de conduite des entreprises. 330
B. Les processus de mise en place des codes : création de normes ? 332
1. Le rôle des mouvements sociaux....332
2. L'intérêt des firmes. 333
3. Considérations critiques générales. 335
C. Une perspective globale de la mise en œuvre des codes....338
II. Les créateurs de normes juridiques internationales : les institutions supranationales....343
A. Deux principes de diffusion des normes....344
B. La responsabilité des Etats....345
C. Une alternative globale : la réévaluation des biens publics. 347
Chapitre IV : Les droits de l'homme face au développement : éléments de définitions, de formalisations et d'extensions possibles. 350
Section Première : Les liens entre la mondialisation de l'économie et les droits de l'homme....355
I. Liberté du commerce, développement et droits de l'homme. 356
A. La vérité des prix au service du développement....358
B. Le commerce contre les droits de l'homme ? 360
1. La question agricole. 361
a. D'un point de vue théorique général....361
b. ... à la question des droits de l'homme. 364
2. La santé et la propriété intellectuelle....369
a. De la mondialisation de la santé... 369
b. ...aux règles de l'OMC. 370
3. Les potentialités de l'OMC. 372
II. De la remise en cause des droits de l'homme à leur récupération : impérialisme et normes sociales. ..374
A. La mondialisation néo-libérale : un impérialisme ?....374
B. Les droits de l'homme contre les normes sociales : dérives du néo-libéralisme impérialiste....377

1. Présentation générale.....378
2. Le modèle de Stefan Collignon (1995).....382
a. Note sur la question de la dette.....387
b. PNB, inflation et avoirs.....390
Section II : Croissance, démocratie et droits de l'homme : quelles voies pour le développement ?.....392
I. A la recherche d'une corrélation entre croissance et démocratie.....394
A. L'analyse classique de R. Barro (1994).....396
1. Hypothèses et données.....396
2. Résultats principaux.....397
3. Remarques générales.....398
B. Le modèle de Tavares et Wacziarg (2001).....400
1. Les données et leur prise en compte.....400
2. La méthodologie économétrique et ses résultats.....401
C. Les nuances de J. Minier (1998).....403
II. Libertés économiques et droits de l'homme : inverser la logique économique.....405
A. La pertinence des « libertés » économiques en question.....407
1. L'apport de J. de Haan et J.-E. Sturm (2000).....408
2. L'étude de R. Burkhart (2000).....408
B. L'économie au service des droits de l'homme ?.....411
1. Le modèle de J. Fedderke (2001).....412
2. L'apport de Milner (2001) et Milner et alii (1999).....414
a. Les outils de mesure des droits.....414
b. Respect des droits et mondialisation.....416
Section III : Le droit au développement : concepts, définitions et prolongements.....419
I. Les approches du développement par les droits de l'homme.....421
A. L'approche basée sur les droits de l'homme.....421
B. Le droit au développement : concepts, applications et extensions.....424
1. La Déclaration sur le droit au développement.....424
a. Présentation de la Déclaration.....424
b. Vers une justice sociale internationale ?.....425
∗ Développement et justice sociale.....426
∗ Standards sociaux internationaux.....428
– Standards minima.....430
– Une vision holiste.....431
– Les droits des travailleurs.....432
2. Les principes stratégiques du droit au développement.....434
3. Une présentation formalisée du droit au développement.....435
C. L'approche par les « capabilités ».....437
II. De la gouvernance au développement humain soutenable : vers une logique du changement en économie ?.....442
A. Grandeur et ambiguïtés de deux concepts « fétiches ».....442
1. Le capital social en question.....443
a. Définitions.....443
b. Quelques aspects critiques.....445
2. De la gouvernance à la bonne gouvernance.....448
B. Développement humain, développement soutenable.....451
1. Le développement humain.....451
2. Le développement soutenable.....454
C. Une « nouvelle philosophie » pour le développement ?.....457
1. L'Ordre et le Chaos.....457
2. Les droits de l'homme et la coopération.....459
Conclusion Générale.....463
I. Récapitulatif des résultats mis en avant dans chaque chapitre.....464
Chapitre premier.....464
Chapitre II.....465
Chapitre III.....467
Chapitre IV.....468
II. Les questions en suspens.....470
ANNEXE UNE.....473
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen 26 août 1789.....473

ANNEXE 2 475
Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies 475
ANNEXE 3 480
Déclaration sur le droit au développement 480
BIBLIOGRAPHIE 484
1. Economie, généralités économiques, développement. 484
2. Droits de l'homme, démocratie et justice. 536
Table des matières. 551
Tableaux, Illustrations, Tables, Encadrés. 556

Tableaux, Illustrations, Tables, Encadrés.

Chronologie (Histoire de la pensée) 14

Tableau 1. Classification standard des droits de l'homme de 1948. 4

Tableau 2. Quelques Déclarations essentielles. 5

Tableau II.1. Trois théories « représentatives » de la justice face aux droits de l'homme. 195

Tableau II. 2. Relation de droit et relation économique. 219

Tableau II.3. Un classement des droits de l'homme en deux catégories : droits fondamentaux et droits corollaires (hypothèse de travail). 233-234

Tableau III.1. Classification des normes. 322

Tableau III.2. La prise en compte des droits de l'enfant par les firmes transnationales. 339

Illustration II.1. Les vecteurs de fonctionnements. 211

Illustration II.2. Extension des droits de l'homme et des fonctionnements. 212

Illustration II.3. L'interaction systémique des sphères du réel. 213

Illustration III.1. Les cycles du capitalisme. 246

Table I.IV. Indicateurs des libertés économiques de la Freedom House. 406

Encadré III.1 : un exemple européen de code de conduite : le « code fournisseurs » de C&A (extraits). 331

Encadré III.2 : de l'entreprise prédatrice à l'entreprise citoyenne ? L'exemple de Shell. 336

VU et PERMIS D'IMPRIMER

Montpellier, le

Le Président de l'Université Montpellier I

Alain UZIEL

DOCTORAT DE L'UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ARRETE DU 25 AVRIL 2002

L'économie des droits de l'homme

RESUME :

Cette thèse indique comment l'économie peut avoir pour objet la défense des droits de l'homme. Pour ce faire, elle montre pourquoi ces droits sont une norme pour la définition de la justice sociale et celle du développement soutenable. Par ailleurs, si les droits de l'homme peuvent être une norme légitime, les économistes ont aussi leur rôle à jouer dans la définition de cette norme. C'est une telle démarche que nous développons, en quatre chapitres. Le premier est consacré à l'histoire de la pensée économique, en lien avec les droits de l'homme. Le second s'intéresse au courant du « Public choice », aux théories de la justice, ainsi qu'aux approches systémiques ; il établit les bases d'une économie des droits de l'homme. Le troisième chapitre, par une approche régulationniste, examine les interactions entre capitalisme et droits de l'homme. Le quatrième conclut sur l'importance des droits de l'homme pour les processus de mondialisation et de développement.

The Economy of Human Rights

ABSTRACT:

This thesis indicates how the economy can have for object the defence of human rights. To do it, it shows why these rights are a norm for the definition of the social justice and that of the sustainable development. Besides, if human rights can be a justifiable standard, the economists have as well their role to be played in the definition of this norm. It is such a step as we develop, in four chapters. The first one is dedicated to the history of the economic thought, in link with human rights. The second is interested to the Public choice, to the theories of justice, as well as to the systemic approaches; it establishes the bases of an economy of human rights. The third chapter, by a French regulation approach, examines the interactions between capitalism and human rights. The fourth ends on the importance of human rights for the processes of globalisation and development.

DISCIPLINE : *Sciences Economiques*

MOTS-CLES : droits de l'homme ; justice sociale ; théorie des choix publics ; développement humain soutenable ; régulation systémique ; histoire de la pensée et des faits économiques.

LABORATOIRE : CREDEN-LASER, Faculté des Sciences Economiques, Université Montpellier I, BP 9606, 34 054 Montpellier cedex 1, France.